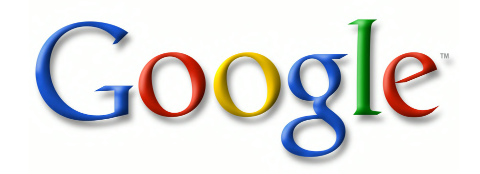
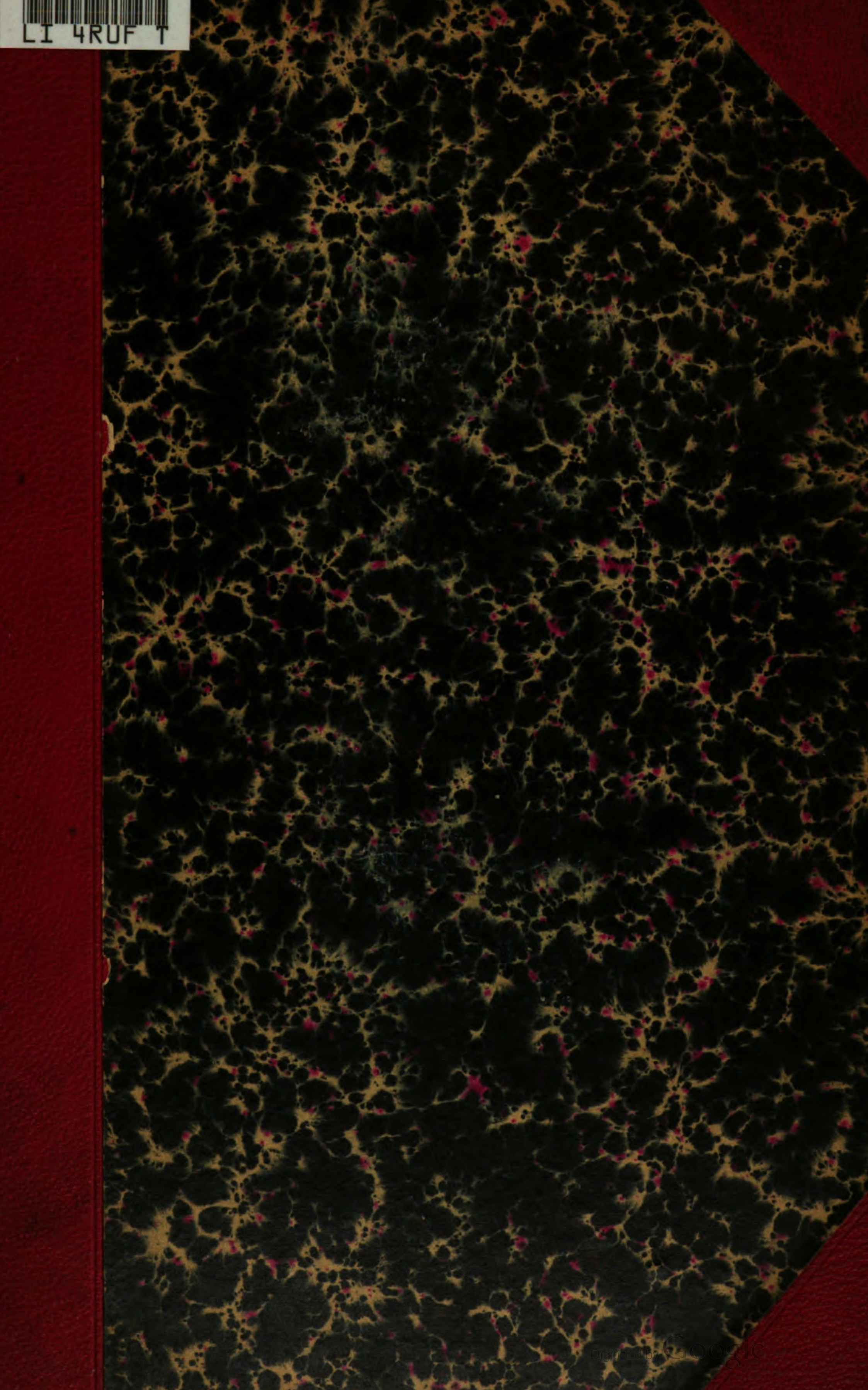



LI 4RUF T


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE
RI
TAS



LE

MUSÉE SOCIAL

ANNALES

LE
MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SEPTIÈME ANNÉE — 1902

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

Le Musée Social

ANNÉE 1902

ANNALES

TABLE

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée Social, publication périodique, se compose de deux parties :
Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.
Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.

I

TABLE DES SOMMAIRES

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET

AOUT

SEPTEMBRE

OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

II

INDEX ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A

M

Nous croyons utile de reproduire ici à titre d'indication la table sommaire de notre collection **mémoires et documents 1902**.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

ABLE SOMMAIRE

ARTHUR ROUSSEAU, Editeur, Paris.

VIIe Année — N° 1. — Janvier 1902

LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1902

FONDATEUR :

LE COMTE DE CHAMBRUN

PRÉSIDENTS D'HONNEUR :

MM. **LOUBET**, Président de la République.
LÉON BOURGEOIS, Député, ancien Président du Conseil.
A. RIBOT, Député, ancien Président du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION DU MUSÉE SOCIAL :

Président : **M. Jules Siegfried**, ancien Ministre.
Vice-Président : **M. Emile Cheysson**, Membre de l'Institut, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Professeur à l'Ecole des Mines et à l'Ecole libre des Sciences politiques.
Secrétaire-Trésorier : **M. Édouard Gruner**, Ingénieur civil des Mines, Secrétaire du Comité central des Houillères.
Membres : **M. Audiffred**, Député.
M. Albert Gigot, ancien Préfet de Police, Administrateur-Directeur des Forges d'Alais.
M. Georges Picot, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.
M. E. Tisserand, Conseilier-Maître à la Cour des Comptes, Directeur honoraire de l'Agriculture.

ADMINISTRATION :

Directeur : **M. Léopold Mabilleau**, Correspondant de l'Institut, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.
Délégué au service industriel et ouvrier : **M. Léon de Seilhac**, Secrétaire du Comité du groupe de l'Economie sociale à l'Exposition Universelle de 1900.
Délégué au service agricole : **M. le comte de Rocquigny**, Membre du Conseil d'Administration de l'Union des syndicats des Agriculteurs de France.
Délégué au service des publications : **M. André Lichtenberger**, Docteur ès-lettres, Agrégé d'histoire.
Secrétaire : **M. Fernand Engerand**, Avocat.
Secrétaire de la direction : **M. Henry Barrau**, Docteur en droit.
Bibliothécaire : **M. Etienne Martin Saint-Léon**, Docteur en droit
Actuaire-conseil : **M. Léon Marie**, Secrétaire général de l'Institut des Actuaires de France.

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases, Paris.

Le Musée Social

SOMMAIRE

I

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

I. — CONFÉRENCES.

Deux conférences ont été données au Musée social pendant le mois de décembre.

Le mardi 3 décembre, M. Edouard Fuster a traité devant un public attentif une question tout particulièrement intéressante au moment où va se discuter au Parlement le projet de loi sur les retraites ouvrières : *La vie ouvrière et les assurances sociales en Allemagne.*

M. Edouard Fuster, qui s'est depuis plusieurs années déjà spécialisé dans l'étude des questions relatives au travail, avait été envoyé par le ministère du commerce pour étudier en Allemagne le fonctionnement des lois d'assurance sociale. Il s'est appliqué à exposer, moins cette législation déjà connue, que la manière dont elle est mise en action et sa répercussion sur la vie nationale. Les conclusions de l'orateur ont en somme été favorables à la loi allemande. Malgré le développement de la bureau-

cratie et de la paperasserie qu'elle comporte nécessairement, malgré un grand nombre de difficultés dont quelques-unes demeurent redoutables, elle a en somme, peut-être grâce au caractère du peuple allemand, rendu de grands services au pays ; elle s'est véritablement incorporée à sa vie nationale ; en l'intéressant au maintien de l'ordre de choses actuel, elle a orienté vers les idées pacifiques une grande partie de la masse ouvrière et partiellement enlevé au socialisme son caractère révolutionnaire.

La séance était présidée par M. Audiffred, député, membre du Comité de direction du Musée social, qui l'a terminée par une brève allocution. Selon lui, la loi allemande, excellente peut-être en pays allemand, n'est pas compatible avec le caractère français. L'obligation lui répugne profondément : c'est à une loi analogue à la loi belge, au développement de la mutualité encouragée par l'Etat, que nous devons demander la solution du redoutable problème des retraites ouvrières.

*
* *

Le mardi 17 décembre, M. Germain Martin a donné une conférence très documentée sur ce sujet : *La petite industrie et le transport de la force motrice à domicile.*

L'application de la vapeur à l'industrie a créé les grandes agglomérations ouvrières et concentré le travail. Peut-on espérer que la substitution de l'électricité, de la « houille blanche » à la houille noire, amène une modification du régime industriel moderne et, restaurant le travail à domicile, rende l'ouvrier à la vie de famille? Avec beaucoup de netteté, M. Germain Martin a montré comment s'opérait le transport de la force motrice, a décrit les diverses entreprises qui l'ont utilisée à l'étranger et surtout en France. Ses conclusions ont été prudentes. Il ne faut pas attendre du transport de la force motrice à domicile un bouleversement de la vie ouvrière, ni le retour des travailleurs aux anciennes pratiques du travail. Pour une foule d'industries, notamment pour toutes celles où la matière première joue un rôle prépondérant, la concentration demeurera la règle. Par ailleurs, l'impossibilité où sont les ouvriers de s'assurer des conditions commerciales avantageuses les empêchera de redevenir des travailleurs autonomes. Mais dans une foule de petites industries, on peut espérer que grâce au transport de la force

motrice, l'ouvrier, continuant de travailler pour le patron, pourra travailler à domicile.

La séance était présidée par M. Jules Siegfried, ancien ministre, président du Comité de direction du Musée, qui a entièrement adhéré aux conclusions de l'orateur et insisté sur les impossibilités commerciales auxquelles se heurterait le travailleur qui voudrait demeurer autonome.

II. — SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER.

L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

La question de l'arbitrage obligatoire entrera prochainement en discussion au Parlement. Nous croyons intéressant de publier :

1° Le texte du projet de loi ministériel sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail;

2° Les opinions les plus caractéristiques émises par les chambres de commerce et les syndicats patronaux relativement au projet de loi ;

3° Les opinions les plus caractéristiques émises par des organisations ouvrières socialistes relativement au projet de loi ;

4° Les opinions les plus caractéristiques émises par diverses personnalités relativement au projet de loi.

I

Projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail.

Le contrat d'arbitrage.

Article premier. — Dans tout établissement industriel ou commercial occupant au moins 50 ouvriers ou employés, un avis imprimé remis à tout ouvrier ou employé se présentant pour être embauché fera connaître si les contestations relatives aux conditions du travail entre les propriétaires de l'établissement et les ouvriers ou employés seront ou ne seront pas soumises à l'arbitrage tel qu'il est organisé par la présente loi.

Dans le premier cas, l'entrée dans l'établissement constitue, après un délai de trois jours, l'engagement réciproque de se conformer à ladite loi. Elle établit pour tout ce qui y est prévu une communauté d'intérêts entre les ouvriers et les employés et les oblige à se soumettre aux décisions prises conformément à ses dispositions.

L'avis prévu au paragraphe 1er du présent article et formant convention entre les parties doit être affiché dans l'établissement par les soins du chef d'établissement.

Art. 2. — Est considéré comme occupant au moins 50 ouvriers ou employés tout établissement qui pendant plus de dix semaines par an occupe au moins 50 ouvriers ou employés de tout âge et de l'un ou l'autre sexe.

Est considéré comme formant un seul établissement tout ensemble d'ateliers, de chantiers, d'exploitations ou de magasins contigus appartenant à un même patron ou à une même société.

Art. 3. — Les contestations relatives au nombre des ouvriers et employés et à la formation du contrat d'arbitrage sont portées par les intéressés, patrons, ouvriers, employés, devant le conseil de prud'hommes de la localité, ou, s'il n'en existe pas, devant le juge de paix.

Cas où l'arbitrage est ou peut être imposé.

Art. 4. — Dans les cahiers des charges de tout marché de fournitures ou de travaux pour le compte de l'Etat, une clause stipulera l'obligation pour le soumissionnaire d'accepter pour les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution d'un marché passé avec l'Etat le recours à l'arbitrage, tel qu'il est organisé par la présente loi.

Dans le cahier des charges de toute concession accordée par l'Etat, une clause stipulera l'obligation pour le concessionnaire d'accepter ce recours à l'arbitrage.

Toute concession de mine qui sera désormais attribuée obligera le concessionnaire à l'application de la présente loi.

Les départements et les communes auront le droit d'imposer l'obligation du recours à l'arbitrage dans les cahiers des charges de leurs concessions et marchés.

Les chemins de fer d'intérêt local et les tramways seront, quelle que soit l'autorité concédante, soumis aux dispositions de la présente loi relatives aux concessions départementales et communales.

Un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique déterminera les modes et conditions de l'application du présent article : il fixera, en ce qui concerne les Compagnies de chemins de fer et de tramways, le mode de formation des circonscriptions et les conditions du vote dans les divers scrutins prévus par la présente loi.

Les délégués ouvriers.

Art. 5. — Dans tout établissement industriel ou commercial où a été pris l'engagement réciproque de recourir à l'arbitrage, les ouvriers ou employés choisissent parmi eux des délégués permanents chargés de représenter le personnel auprès des chefs d'établissement.

Art. 6. — Tout établissement comptant 150 ouvriers ou employés forme au moins une circonscription électorale. Au delà de cet effectif, l'établissement devra être, par les soins du chef d'établissement, divisé en circonscriptions soit territoriales, soit professionnelles.

Chaque circonscription comprend au moins 50 et au plus 150 ouvriers et employés ; elle est représentée par un délégué et par un délégué adjoint.

L'élection des délégués. — Electeurs et éligibles.

Art. 7. — Sont électeurs dans une circonscription, à l'exclusion des agents préposés à la direction ou à la surveillance du personnel, les ouvriers et employés de l'un ou l'autre sexe qui y travaillent, à la condition d'avoir dix-huit ans accomplis et d'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée par l'établissement avant l'affichage de l'avis fixant le jour de l'élection.

Art. 8. — Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, d'être Français, âgés de vingt-cinq ans accomplis et de n'avoir encouru aucune condamnation entraînant soit la perte des droits politiques, soit la perte des droits visés à l'article 31 ci-après :

Les électeurs ci-dessus désignés, ayant travaillé deux ans au moins dans l'établissement.

A défaut d'électeurs remplissant cette dernière condition, pourront être élus les électeurs justifiant de deux années de travail dans des établissements similaires.

Mode d'élection des délégués.

Art. 9. — Les électeurs nomment leurs délégués chaque année, dans le courant du mois de janvier ; pour les industries saisonnières, cette date peut être modifiée.

Un avis du chef d'établissement indique, pour chaque circonscription, la date de l'élection, le local où aura lieu le vote, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin. Cet avis est affiché dans les lieux de travail dix jours au moins avant la date de l'élection, copie en est envoyée le même jour au maire de la commune.

La liste des électeurs et des éligibles, dressée par le chef d'établissement, est affichée par ses soins, en même temps que l'avis convoquant les électeurs et aux mêmes lieux. Copie en est remise par lui au maire qui la tient à la mairie, à la disposition des ouvriers.

En cas de réclamation des intéressés au sujet de la transformation soit des circonscriptions, soit des listes électorales, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué et la

liste mise à la mairie à la disposition des ouvriers, devant le conseil de prud'hommes, ou à défaut devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Art. 10. — Le bureau électoral de chaque circonscription est formé par les deux plus âgés et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin.

Le chef d'établissement ne peut se faire représenter simultanément dans le local du vote, pendant les opérations électorales, par plus de deux personnes.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, par bulletin blanc plié, mis sous enveloppe et ne portant aucune indication extérieure. Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où il trouvera des enveloppes toutes identiques.

Chaque bulletin porte deux noms ; les noms suivant les deux premiers, s'il y en a sur le bulletin, sont annulés.

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faudra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé, dans le plus bref délai possible, après la proclamation du résultat du premier tour.

Art. 11. — Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote ; il dresse et transmet au maire, qui le tient à la disposition des intéressés, le procès-verbal des opérations.

En cas de protestations, le recours des intéressés, patrons, ouvriers, ou représentants de leurs syndicats, doit être formé dans les trois jours qui suivent la proclamation du résultat devant le conseil de prud'hommes, ou à défaut devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Rôle des délégués.

Art. 12. — Les délégués et délégués adjoints proclamés élus par le bureau entrent aussitôt en fonctions.

Au cas de vacances par décès, démission, annulation d'élection, le nouvel élu sera nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

L'élection aura lieu dans le délai de quatre semaines après la vacance et dans les formes prescrites ci-dessus.

Art. 13. — Le délégué de chaque circonscription et, en cas d'empêchement, le délégué adjoint, est chargé de recevoir les réclamations du personnel relatives aux conditions du travail, et de les présenter au chef d'établissement ou à son préposé.

Le chef d'établissement peut désigner, pour entendre les réclamations courantes, un chef d'atelier ou chef de service. Le règlement déterminera les jours et heures auxquels ces réclamations sont présentées chaque semaine. Une fois au moins par mois, aux jour et heure fixés par le règlement, les délégués pourront entretenir le chef d'établissement lui-même, ou un agent supérieur de la direction par lui désigné. Les délégués adjoints assisteront à ces entrevues.

Le conflit.

ART. 14. — Lorsque le chef d'établissement ou son préposé n'aura point admis les réclamations du personnel présentées par les délégués ouvriers, ceux-ci, à la demande d'un groupe d'ouvriers ou d'employés, devront les remettre formulées par écrit audit chef d'établissement ou à son préposé.

Dans les quarante-huit heures de la remise, le chef d'établissement fera parvenir aux ouvriers, par l'intermédiaire de leurs délégués, une réponse écrite contenant, s'il maintient sa décision, le nom des arbitres choisis par lui.

Passé ce délai, si les arbitres ne sont pas désignés, les ouvriers pourront décider la grève.

Si le chef d'établissement a désigné des arbitres, les ouvriers devront, dans les quarante-huit heures suivantes, faire connaître par leurs délégués le nom de leurs arbitres choisis en nombre égal.

Si la sentence arbitrale n'a pas été rendue, soit par les arbitres des deux parties, soit par un arbitre commun, dans les six jours qui ont suivi la désignation de leurs arbitres par les ouvriers, ceux-ci pourront décider la cessation du travail.

Comment sera décidée la grève.

ART. 15. — La grève ne pourra être décidée, soit pour l'ensemble de l'établissement, soit pour un ou plusieurs ateliers ou magasins énumérés expressément, que par un vote régulier du personnel émis dans les conditions suivantes :

Le vote sur la grève.

ART. 16. — Les délégués ouvriers font connaître au personnel et à la direction, six heures au moins à l'avance, les lieux et heures du vote.

Sont admis à prendre part au vote les électeurs désignés à l'article 7, travaillant dans les ateliers ou magasins dont la déclaration de grève entraînera le chômage.

ART. 17. — Le bureau est formé des deux plus âgés et du plus jeune des ouvriers ayant droit de voter, présents à l'ouverture du scrutin.

Le vote a lieu dans les conditions fixées par l'article 10, alinéa 3. Pendant la durée du scrutin, le local du vote est interdit à quiconque n'a pas droit d'y prendre part.

Chaque bulletin porte l'une des deux mentions : « Pour la grève », ou « Contre la grève ».

Pour que la grève soit votée au premier tour de scrutin, le dépouillement doit donner un nombre de « pour » supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés et au tiers du nombre des personnes ayant droit de prendre part au vote.

Au cas où le nombre de suffrages exprimés est insuffisant, il est procédé le lendemain à un nouveau scrutin.

Art. 18. — Après le dépouillement du scrutin, le bureau proclame le résultat du vote et les délégués ouvriers le font connaître immédiatement au chef d'établissement ; procès-verbal des opérations, dressé par le bureau est, par ses soins, transmis au maire qui le tient à la disposition des intéressés.

La grève obligatoire.

Art. 19. — Toute cessation collective de travail décidée conformément aux articles 15 à 18 est, en vertu du contrat défini à l'article 1er, obligatoire.

Le vote doit être renouvelé tous les sept jours au moins, dans les conditions fixées par les articles 15 à 18, sans que l'on puisse compter parmi les personnes ayant le droit de prendre part au vote celles qui auraient quitté la localité ou qui auraient été embauchées dans un autre établissement.

Le travail est repris si la grève n'est pas votée à nouveau.

Art. 20. — Si la cessation de travail n'est pas votée, le personnel est tenu de continuer le travail. Toute réclamation nouvelle devra être introduite dans la forme prévue par les articles 13 et 14.

L'arbitrage des conseils du travail.

Art. 21. — En cas de grève déclarée, les sections compétentes du conseil du travail sont d'office appelées à trancher le différend. Elles sont convoquées à cet effet par le président du conseil du travail, saisi lui-même soit par l'un des intéressés, soit par l'autorité administrative.

Art. 22. — Les sections du conseil du travail agissant en qualité d'arbitres, exerceront les droits reconnus aux arbitres par le Code de procédure civile.

Exécution des sentences arbitrales.

Art. 23. — Les sentences arbitrales rendues par les premiers arbi-

tres, l'arbitre départiteur ou les sections des conseils du travail, consignées dans les procès-verbaux signés par les arbitres, vaudront convention entre les parties pour une période de six mois.

Art. 24. — Si le travail n'a pas été suspendu, ou s'il a été repris avant la sentence arbitrale, celle-ci aura un effet rétroactif. Son application partira soit du jour de la reprise du travail, dans le second cas, soit, dans le premier cas, du début de la procédure.

Art. 25. — Les sentences arbitrales sont déposées et conservées en minute au secrétariat du conseil de travail, qui en adresse une expédition au ministre du commerce et de l'industrie, par l'intermédiaire du préfet.

Une expédition est délivrée gratuitement à chacune des parties.

Les sanctions.

Art. 26. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs quiconque, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un des ouvriers intéressés de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, aura influencé son vote à l'un des scrutins prévus par la présente loi.

Art. 27. — Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un délégué ou d'un arbitre, telles que ces fonctions sont prévues par la présente loi, sans préjudice de l'application des articles 177 et suivants, 222 et suivants du Code pénal.

En cas de récidive, la peine sera de six jours à un mois de prison et de 100 à 2,000 francs d'amende.

Art. 28. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des articles 28 et 29 de la présente loi.

Art. 29. — En cas d'inexécution des engagements résultant de la convention d'arbitrage prévu à l'article premier, les patrons, ouvriers ou employés qui n'auront pas tenu ces engagements seront interdits pendant trois ans du droit d'être électeurs et éligibles, dans les divers scrutins relatifs à la représentation du travail, savoir : la nomination des administrateurs de syndicats, des délégués ouvriers, des délégués mineurs, des conseillers prud'hommes, des membres des chambres de commerce, tribunaux de commerce, conseils du travail et des membres du conseil supérieur du travail.

En cas de récidive, l'interdiction sera de six ans.

La perte de ces droits électoraux sera constatée par les juges de paix et notifiée à fin de radiation aux autorités compétentes.

Dispositions transitoires.

Art. 30. — A titre transitoire, et dans le cas où des conflits éclate-

raient en dehors des circonscriptions des conseils du travail existant, les fonctions d'arbitre dévolues aux sections seraient remplies : pour les grèves groupant moins de 300 ouvriers, par le conseil de prud'hommes qui existe dans la circonscription ou qui en est le plus rapproché, et, pour les grèves groupant plus de 300 ouvriers, par une délégation du conseil supérieur du travail, comprenant un nombre égal de patrons et d'ouvriers, nommée, soit par le conseil supérieur, soit par sa commission permanente.

Dépenses à la charge des départements et des communes.

ART. 31. — Les locaux nécessaires aux assemblées ayant à émettre les votes prévus par la présente loi, ceux nécessaires aux séances du conseil du travail sont fournis, chauffés et éclairés par la commune ; les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Les dépenses nécessitées par la procédure d'arbitrage, l'indemnité à allouer au secrétaire du conseil du travail seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

Les frais de déplacement et de séjour des membres des conseils du travail constituent des dépenses obligatoires du département, lorsque la section siège comme tribunal arbitral ; ils constituent des dépenses facultatives dans les autres cas.

ART. 32. — Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Application aux colonies.

ART. 33. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

II

Opinions de Chambres de commerce et de syndicats patronaux sur le projet de loi.

1. — Chambre de commerce de Lille.

Quand M. le ministre écrit dans son exposé des motifs que, « dans les grands établissements, le patron disparaît en quelque sorte pour faire place à des directeurs ou gérants qui n'ont pas le même pouvoir de décision, et qui, en raison du grand nombre de leurs subordonnés, restent difficilement accessibles à la masse des ouvriers », il commet une erreur et ne raisonne que sur des cas tout exceptionnels.

Dans nos grandes usines du Nord, qui occupent 500, 1.000, 2.000 ouvriers, on peut affirmer sans crainte que les patrons sont en rap-

port direct et journalier avec leur personnel, et que la grande généralité d'entre eux passent une partie de leur journée au sein même de leurs usines.

Pourquoi donc vouloir créer entre ces patrons et ces ouvriers qui se coudoient chaque jour, une sorte d'antagonisme officiel plus susceptible d'irriter les conflits que de les apaiser?

La création de délégués permanents n'aurait pour résultat que d'affaiblir l'autorité du patron, si nécessaire au maintien de la discipline, et de faire continuellement suspecter ses décisions. Il ne pourrait plus, sans s'exposer au trouble, congédier un ouvrier délégué.

La liberté du travail est une liberté sacrée comme toutes les autres et on ne peut admettre que parce que la moitié plus un des ouvriers refusera de travailler, la moitié moins un sera forcément condamnée au chômage et à la misère.

Le principe des majorités n'a pas lieu d'être invoqué dans l'espèce, pour rendre la grève obligatoire, d'autant plus que bien souvent, malgré les précautions dont le projet se plaît à entourer la sincérité du vote, ce dernier ne traduira pas facilement l'opinion dominante.

Le patron n'aura pas le droit d'influencer les ouvriers, mais on ne pourra pas empêcher ceux-ci de se réunir et de se concerter avant le vote, et chacun sait combien il est facile à une minorité turbulente, en face d'une foule indécise et souvent ignorante, de se transformer en majorité.

De plus, quand, ce qui arrive fréquemment, un atelier seulement demandera la grève, le reste de l'établissement, dont les intérêts sont distincts, aura-t-il bien qualité pour prendre parti?

Le mot d'arbitre s'entend généralement de celui qui, pour trancher un différend spécial, est choisi et accepté par les deux parties. Ici l'arbitre est prévu et imposé à l'avance, il cesse donc d'être un arbitre pour devenir un juge souverain qui rend une sentence sans appel, et, hâtons-nous de le dire, sans sanction.

Quand la sentence sera défavorable à l'ouvrier, quel moyen emploiera-t-on pour lui faire reprendre le travail, pour lui faire réintégrer pour six mois l'atelier qu'il a voulu quitter?

Le projet prévoit bien certaines sanctions morales mais qui sont sans valeur. La perte de quelques droits électoraux sans importance n'arrêtera jamais l'ouvrier déterminé à continuer la grève.

On aura ainsi voulu, par une réglementation étroite et arbitraire, éviter les conflits, on n'aura réussi qu'à les rendre plus fréquents et peut-être plus aigus.

Le projet dit bien en débutant que le « bénéfice » des dispositions qui précèdent sera facultatif, et réservé aux établissements qui auront accepté la loi. Mais il n'y a là qu'un leurre. L'obligation d'adhérer sera

imposée à un si grand nombre d'industries, que l'ensemble des autres devra forcément suivre le mouvement. L'inégalité de régime est, d'ailleurs, en contradiction avec notre droit public français.

2. — Chambre de commerce de Bordeaux.

La Chambre de commerce de *Bordeaux*, présidée par M. Gabriel Faure, a décidé, après examen approfondi du projet de loi, d'envoyer au président du conseil une lettre dont nous extrayons les passages importants:

Il peut se présenter des circonstances où l'une des deux parties a intérêt à ne pas accepter l'arbitrage ; pourquoi et comment le lui imposer? Si, dans un cas qu'on doit prévoir, le chef d'industrie estime qu'il ne peut accorder, sans courir à la ruine, aucune des concessions qui lui sont réclamées, qu'il est arrivé au maximum des sacrifices possibles, et si, dans un autre cas, les ouvriers supposent qu'en résistant pendant quelque temps ils amèneront leur patron à céder à leurs prétentions et qu'ils ont ainsi intérêt à continuer la grève, serait-il équitable de contraindre les uns ou les autres à recourir à l'arbitrage?

En admettant même cette possibilité, quelle sera la sanction du refus? Si la résistance vient du côté du chef de l'établissement, son outillage, ses approvisionnements et sa fortune personnelle peuvent assurer le paiement de l'indemnité prévue par la proposition de loi ; mais, si ce sont les ouvriers qui résistent, quels moyens coercitifs mettra-t-on en œuvre, non seulement pour leur faire payer l'indemnité due au patron, mais simplement pour contraindre les récalcitrants à reprendre le travail? Fera-t-on appel à la force publique?

Pourquoi donc faire de l'arbitrage une obligation légale, sans sanction possible, du moins à l'égard d'une des deux parties? Dans un pays comme le nôtre, où tout citoyen est si justement jaloux de son indépendance et si épris de liberté et de justice, cette obligation seule suffirait à rendre odieux le moyen le plus efficace, pourtant, d'apaiser les débats les plus irritants et les conflits les plus aigus.

Pourquoi briser ainsi un pareil instrument de concorde et de paix sociale?

3. — Chambre de commerce de Rouen.

Il est bien à craindre, que les délégués, nommés en conformité des dispositions du projet, ne deviennent une puissance contre laquelle l'autorité du patron ne pourra pas prévaloir. Ce sera, pour lui, l'impossibilité de gouverner l'établissement, et d'y maintenir une discipline sans laquelle nulle entreprise industrielle ne pourrait vivre. C'est l'introduction du parlementarisme dans l'usine. Toute résistance de la part du patron risquera d'aboutir à la grève, et c'est bien, sans doute, la pensée même des promoteurs du projet, on pourrait dire

leur principal objectif. La grève, en effet, y est organisée avec toutes les précautions nécessaires, pour qu'elle résulte, presque infailliblement, d'un conflit quelque peu grave. Qu'une usine, comme cela arrive malheureusement trop souvent, compte dans son personnel quelques esprits exaltés, ceux-ci auront facilement fait nommer des délégués de leur choix, amèneront le conflit sur un point où ils savent que le patron ne peut transiger, et soit alors que celui-ci ait refusé de nommer des arbitres, soit que ceux des ouvriers, inspirés par les meneurs, aient empêché que la sentence soit rendue dans les délais voulus, la grève pourra être déclarée. Le projet de loi l'organise ; elle résultera d'un vote régulier ; mais, au mépris de toute liberté, elle deviendra obligatoire si la majorité qui l'a décidée est supérieure au tiers du nombre des personnes ayant droit de prendre part au vote.

Ainsi, au cas où, comme il arrive trop souvent, les abstentions seraient nombreuses, 101 ouvriers sur un personnel de 300, ayant voté la grève, pourraient obliger les 199 autres à cesser le travail et à attendre, privés de tous salaires, le bon plaisir des exaltés.

On voit bien toutes les sanctions voulues contre les patrons ; ses biens sont là pour répondre de l'exécution de la sentence. Mais, du côté des ouvriers, quelles garanties d'exécution rencontre-t-on ? Si la sentence leur est contraire, quelles ressources pécuniaires offriront-ils pour en répondre?

Car, on ne peut réellement considérer comme sérieuse la sanction qui résulte, contre eux, de l'article 29 de la loi. Qui pourrait penser que des ouvriers, quand ils voudront prolonger une grève, seront arrêtés par la crainte de perdre leurs droits d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions syndicales ou prud'hommales ? Le nombre même de ceux qui encourraient la pénalité en rendrait l'application impossible.

D'ailleurs, on peut envisager une hypothèse inverse ; celle où, nonobstant une grève légalement votée, des ouvriers, plus touchés des privations de leur famille que des revendications soulevées, peut-être en dehors d'eux, peut-être même contre leur gré, entendraient reprendre le travail.

Quelle autorité, armée de quelle sanction, pourrait jamais interdire à qui que ce soit de travailler pour subsister ? Eh ! alors, si la loi, applicable en fait à une des parties, ne l'est pas pour l'autre, le contrat qu'elle consacre n'est pas libéral, la loi est injuste et oppressive.

4. — Chambre de commerce de Roubaix.

La Chambre de commerce de *Roubaix* estime, dit son président M. J. Lagache, que le projet de loi sur l'arbitrage et la grève obligatoire fait courir à l'industrie un danger redoutable.

Que le projet soit voté et qu'ensuite une grève, un conflit ou un différend quelconque éclate entre un patron et ses ouvriers, il y aura toujours demande d'arbitrage par l'une des parties.

Il restera à l'autre partie la faculté de choisir entre deux hypothèses : ou accepter l'arbitrage ou le refuser.

En cas d'acceptation, l'arbitre quel qu'il soit deviendra juge, et d'après son appréciation, basée sur des documents qui lui auront été fournis : livres, inventaires, bilans, marchés, débouchés, prix de vente, etc.., ou basée sur des considérations humanitaires ou politiques, rendra une sentence qui devra être exécutée, dût-elle être une cause de ruine ou de misère pour celui ou ceux qu'elle atteindra, c'est-à-dire en d'autres termes, que la fortune d'un industriel ou les moyens d'existence de ses ouvriers seront livrés sans merci, et sans recours ni échappatoire possible, à l'appréciation et à l'arbitrage d'un juge.

On ne saurait imaginer une plus criante injustice et une plus monstrueuse atteinte à la liberté individuelle.

Si l'arbitrage n'est pas accepté, la partie réfractaire est exposée à un autre danger qui, pour se présenter sous un aspect différent, n'en converge pas moins vers les mêmes résultats.

En effet, passé le délai de quelques jours fixé par la loi, la partie qui aura refusé l'arbitrage sera tenue :

Si c'est l'industriel, de payer à titre d'amende, à ses ouvriers, le plein salaire, comme s'ils travaillaient et cela jusqu'à son acceptation ou jusqu'à la reprise du travail ;

Si ce sont les ouvriers, de désintéresser l'industriel des dommages qu'ils lui auront causés.

Sous l'apparence de tenir égale la balance entre les parties qui peuvent se trouver en présence, cette disposition sacrifie absolument les intérêts de l'une au profit de l'autre ; en effet, si l'industriel qui aura refusé l'arbitrage est à même de supporter, le plus souvent, la responsabilité pécuniaire, résultant de son refus, il n'est pas établi que les ouvriers lui offriront, en échange, la même garantie, lorsqu'ils auront eux-mêmes refusé l'office d'un arbitre.

5. — Chambre de commerce de la Rochelle.

Si trois jours après la demande d'arbitrage, une des parties persiste à le refuser, l'autre partie sera contrainte de l'accepter, ou de payer à la première des indemnités égales au préjudice causé.

Or la situation des parties en cause est bien différente. Si le patron refuse l'arbitrage, la loi sera facilement exécutoire contre lui : il a une fortune mobilière, des immeubles, un matériel, qu'il sera possible de saisir ; et les ouvriers sont toujours assurés de recevoir l'indemnité que veut leur accorder le projet de loi.

Mais si ce sont eux qui refusent de recourir à un arbitrage, — et il

faut remarquer qu'ils pourront y avoir eux-mêmes intérêt, et que la prolongation de la grève peut, en certains cas, leur paraître plus avantageuse qu'un arbitrage pour faire aboutir leurs revendications, — quels moyens seront à la disposition du patron pour obtenir le paiement de l'indemnité que lui offre le projet de loi ? La plupart des ouvriers seront insolvables ; et il sera impossible, inutile plutôt d'intenter contre eux une action sans nul effet.

Le patron, qui n'aura ni choisi, ni accepté l'arbitre qu'on lui impose, se verra cependant contraint d'exécuter sa sentence, quand même elle serait trop onéreuse, ruineuse même pour lui, dangereuse pour le bon ordre et la bonne marche de son établissement.

Mais si la sentence est défavorable aux ouvriers, les mêmes difficultés se présenteront pour la leur faire exécuter, que pour le paiement des dommages en cas de non-acceptation de l'arbitrage.

6. — Chambre de commerce de Belfort.

Le projet, dit M. Eugène Bornèque, président de la Chambre de commerce, tente bien d'afficher dès le début, le respect de la liberté du travail : pour cela, il fait intervenir un contrat qui serait consenti, soi-disant librement, entre les propriétaires de l'établissement et leurs ouvriers et employés. Mais ce n'est là qu'une apparence. Car le projet plaçant les industriels entre l'obligation d'accepter le contrat ou la certitude d'être frappés dans leurs intérêts, ce contrat n'est autre chose qu'une carte forcée, si l'on veut échapper aux conséquences ruineuses d'une inégalité insoutenable, d'un véritable ostracisme...

En réalité, le projet institue deux arbitrages : l'un avant la grève, l'autre après déclaration de la grève.

Le premier de ces arbitrages mérite seul réellement ce nom. Mais le vague dans lequel le projet laisse le choix des arbitres pour ce premier arbitrage, vague autorisant la crainte de voir choisir bien souvent par les réclamants non des arbitres, mais des meneurs à parti pris ; en outre, le délai très court dans lequel est emprisonné étroitement cet arbitrage, feront que pratiquement il échouera la plupart des fois.

Quant à ce que le projet appelle le second arbitrage, ce ne serait, à parler vrai, pas un arbitrage, mais bien une sentence souveraine, sans appel, rendue par des juges imposés d'office et, qui plus est, dont partie, celle qui devrait être l'élue de tous les ouvriers, n'est que l'élue partiale des syndicats.

Et puis pareille sentence comporte-t-elle des sanctions ? La lecture des articles 26, 27, 28 et 29 du projet montre bien que les sanctions ne sauraient être, pour le plus grand nombre, que pratiquement illusoires. D'ailleurs, le but à poursuivre est la conciliation et jamais on n'a pu maintenir la paix par la force...

Les conditions d'élection des membres des délégations ouvrières permanentes, — qui n'offriraient aucune des garanties de vraie collaboration avec les patrons dans un but d'amener la confiance réciproque et de développer le sentiment de la communauté et de la solidarité des intérêts, et qui, au contraire, ne tendraient qu'à instituer dans l'usine une autorité usurpatrice de celle du patron, — n'aboutiraient qu'au résultat d'empêcher l'industriel d'être maître chez lui, de créer, à côté de lui, une autorité antagoniste maîtresse de la grève ; ce serait l'anarchie instituée dans nos ateliers et avec elle, à brève échéance, l'alternative pour le patron entre la ruine ou l'expatriation.

Il est permis de concevoir de toute autre façon le rôle de délégués ouvriers devenant de véritables collaborateurs des patrons par la participation au produit de l'entreprise comme par la concession du droit d'être entendus par la direction sur tous les points pouvant intéresser l'usine à laquelle ils appartiennent.

Des essais dans ce sens sont actuellement tentés dans plusieurs usines de notre région.

Inspirés par la mise en pratique volontaire, dans nombre d'établissements en Allemagne, d'idées analogues ; encouragés par les résultats des *Conférences* ainsi instituées dans ce pays, ces essais, il est permis de l'espérer, feront plus pour la conciliation efficace, que ne fera jamais la création d'une délégation antagoniste, dans son essence même, de l'autorité patronale.

Enfin le projet de loi imposerait à la majorité des ouvriers la volonté et la fantaisie d'une minorité turbulente.

Pour que la grève devînt obligatoire, il suffirait, aux termes du projet, qu'une minorité, égale au tiers plus un de tous les ouvriers ayant droit de vote et en même temps supérieure à la moitié du nombre des votants, fût conduite par des meneurs et votât pour la grève.

Une simple minorité imposerait ainsi bien souvent sa volonté à la majorité : cela n'a rien de surprenant pour qui a vu les grèves de près.

Mais comment concilier cette disposition du projet avec ce principe que « le droit d'un seul ouvrier à travailler est aussi respectable que le droit de la majorité à ne pas travailler, et qu'il faut le protéger avec la même énergie » ?

Ce principe qui n'est autre que celui de la liberté du travail, qui a été proclamé du haut de la tribune française par M. le président du conseil des ministres, M. Waldeck-Rousseau, est méconnu dans le projet de loi que nous examinons.

7. — Chambre de commerce d'Abbeville.

Le président de la Chambre de commerce d'*Abbeville*, M. C. Paillart, a présenté, sur la question de l'arbitrage et de la grève

obligatoires, un rapport qui a été adopté par la Chambre de commerce et où nous trouvons cette comparaison qui en est, en quelque sorte, la conclusion :

Vous avez lu l'histoire de cet homme un peu insouciant, qui rentrait chez lui après une courte absence.

A la porte de sa maison, il trouve une voiture déjà pleine de meubles et des gens qui achèvent de la charger.

Comme il allait gagner son logement, un déchargeur le hèle au passage : — Eh ! l'ami, aidez-nous donc à porter ces matelas dans la voiture !

— Volontiers, répond notre homme, et il s'empresse de donner un coup de main aux ouvriers.

Quand tout le monde fut parti et qu'il entra dans sa chambre, l'homme s'aperçut avec stupéfaction qu'elle était vide : c'était sa propre literie qu'il avait aidé les déménageurs à emporter.

Cette histoire, c'est celle de la France. Tout ce qu'il est possible de faire pour livrer notre commerce, notre industrie, nos ressources nationales à l'étranger, la France le fait depuis quelques années avec une persévérance et une suite dignes d'une meilleure cause.

A moins que bientôt le ministre ne propose et que la Chambre n'adopte comme juridique et légal le vol des usines, des comptoirs et des ateliers, il semble que la nouvelle loi proposée à la Chambre par le ministre du commerce doive être la suprême machine de guerre employée pour détruire ce qui demeure encore debout, en France, du commerce et de l'industrie, et pour en charger les restes dans les fourgons de l'étranger.

8. — Chambre de commerce de Beauvais.

La Chambre de commerce de *Beauvais* et de l'*Oise* a adopté un rapport de son président, M. Alavoine, où elle indique les raisons qui, selon elle, rendent impraticable l'arbitrage obligatoire :

Un tribunal qui rend un jugement fait un acte impersonnel ; un arbitre qui rend une sentence, si juste qu'elle soit, fait œuvre absolument personnelle pour laquelle il encourra le ressentiment de la partie qui succombera, sans avoir même à espérer la reconnaissance de celle à qui il aura donné gain de cause. La plupart, et les meilleurs, se déroberont.

On ne se prononce utilement sur un débat né à propos du salaire ou des heures de travail qu'à la condition d'être du métier même. Et ce n'est pas à un concurrent, ou à un homme susceptible de le devenir, qu'un industriel peut communiquer les documents intimes cons-

tituant ses éléments de défense : ses prix de revient, sa correspondance avec ses fournisseurs, avec sa clientèle.

Quand il s'agit d'un conflit provenant d'une difficulté d'ordre intérieur, de l'obligation où s'est trouvé un patron de renvoyer un ouvrier pour ivrognerie, paresse ou insolence, vous voyez malheureusement trop souvent le reste du personnel se solidariser avec le délinquant et prétendre non seulement au maintien de l'ouvrier dans la fabrique, mais au renvoi du contremaître ou du directeur qui a été injurié. Que peut faire l'arbitrage dans ce cas ? Si la sentence sanctionne les prétentions des ouvriers, c'est une prime donnée à l'indiscipline, le patron n'est plus maître chez lui et sa maison est fatalement vouée à la ruine.

M. Alavoine est convaincu que les explications entre patrons et ouvriers sont faciles, efficaces et courtoises, quand il n'y a véritablement en présence que les intéressés et que la plupart des difficultés s'arrangeraient au mieux des intérêts des uns et des autres, s'il ne se produisait presque toujours des interventions néfastes. Aussi voudrait-il voir à l'arbitrage obligatoire substituer une entrevue obligatoire, par devant le président du tribunal civil, entre patrons et ouvriers et à l'exclusion absolue de tout tiers.

9. — Chambre de commerce de Grenoble.

Aux termes de l'article 1er, dans tout établissement industriel ou commercial occupant au moins 50 ouvriers ou employés, un avis imprimé, remis à tout ouvrier ou employé se présentant pour être embauché, fera connaître si les contestations relatives aux conditions du travail entre les propriétaires de l'établissement et les ouvriers ou employés seront ou ne seront pas soumises à l'arbitrage tel qu'il est organisé par la présente loi ; cet avis formera convention entre les parties.

C'est déjà là une innovation considérable ; car aujourd'hui cette faculté n'existe pas : la loi et les tribunaux ne reconnaissent pas ces sortes de contrats.

De plus, ce régime sera obligatoire pour toutes les usines, tous les concessionnaires, entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat, et les départements ou communes pourront également l'imposer par leurs cahiers des charges. Aussi M. Jaurès a-t-il bien vu la conséquence forcée du projet pour l'avenir, lorsqu'il a publié que : « quand de nombreux établissements, fournisseurs ou concessionnaires de l'Etat, auront été obligés d'accepter la procédure de l'arbitrage obligatoire et de la grève organisée ; quand les départements et les communes pour-

ront inscrire les mêmes conditions dans tous les cahiers des charges des marchés conclus ou des entreprises concédées par eux, tramways, eaux, gaz, électricité, travaux communaux, *la loi nouvelle fonctionnera en tant de points qu'il deviendra à peu près impossible de ne pas l'étendre à l'ensemble des industries.* »

. . . .

Si la grève est votée, les ateliers seront fermés : mais si elle ne l'est pas, comment obligera-t-on à travailler les membres de la minorité qui le désirent ? De plus, pour que la grève soit décidée, il suffira du tiers plus un des votants. Dès lors, qui pourra garantir que ce simple tiers ne subira pas les provocations de meneurs à la recherche de situations politiques ?

L'article 21, dont le principe est aussi attentatoire à la liberté du patron qu'à celle de l'ouvrier, institue l'arbitrage obligatoire et l'attribue aux sections compétentes du Conseil du travail ; mais l'arbitre prévu et imposé d'avance est, en réalité, un juge souverain qui rend une sentence sans appel et sans sanction. Lorsque, en effet, la sentence sera défavorable à l'ouvrier, ce n'est pas la crainte de perdre quelques droits électoraux sans importance qui lui fera reprendre le travail.

10. — Chambre de commerce de Cambrai.

Voici les conclusions du rapport de M. Helot, vice-président de cette Chambre :

Nous protestons contre ce que nous considérons comme un attentat à la liberté du travail, alors qu'on voudrait méconnaître le droit qu'a tout homme de demander à son labeur sa subsistance et celle de sa famille et le courber sous le joug de minorités turbulentes.

Nous protestons contre l'idée que l'on a de vouloir créer, entre patrons et ouvriers, une sorte d'antagonisme officiel plus susceptible d'exciter les conflits que de les apaiser.

Nous protestons, parce qu'il y a toujours danger à promettre, ou à laisser croire qu'il est possible d'imposer une concorde forcée qui malheureusement n'est pas compatible avec les faiblesses humaines ; les déceptions sont toujours pénibles et le réveil d'un leurre se fait dans un esprit de révolte.

Nous protestons parce que, si les progrès de la civilisation devaient nous conduire à des injustices qui feraient demander au chef d'entreprise, responsable de ses capitaux vis-à-vis des siens ou du capital prêté vis-à-vis des tiers, de laisser installé chez lui un autre pouvoir qui diminuerait le sien en lui laissant la responsabilité entière, il faudrait avoir peur du siècle qui va commencer.

Nous protestons parce que nous sommes, nous aussi, avides de solidarité, et il importe d'unir l'universalité des efforts pour que toutes

les bonnes volontés convergent vers le bien commun, sans jamais tolérer l'oppression de qui que ce soit en sacrifiant les intérêts des uns au profit des autres.

11. — Chambre de commerce de St-Quentin.

M. Touron, rapporteur, a déclaré que le projet tendait :

1° A substituer, en fait, *l'arbitrage obligatoire* à la faculté de recourir à l'arbitrage ;

2° A mettre la masse de la population ouvrière et les industriels à la merci d'une minorité de meneurs, en organisant la grève obligatoire;

3° A substituer à la direction patronale une *direction collective* en plaçant, à côté des contremaîtres choisis par le patron, de *pseudo-contremaîtres* élus par les ouvriers, et, à côté du chef d'industrie responsable, un véritable *conseil de surveillance irresponsable* ; conseil qui aurait non seulement le droit de soumettre au patron les réclamations du personnel sur l'application ou l'interprétation du contrat de travail en vigueur, mais encore celui de déchirer ce contrat et d'en imposer un nouveau, à rédiger par des tiers, commis d'office, n'ayant en aucune façon le caractère d'arbitres acceptés par les parties ;

4° A livrer le patron, pieds et poings liés, aux syndicats ouvriers, à l'aide de dispositions partiales autorisant la *mise à l'index* de son établissement ; édictant contre lui des sanctions rigoureuses et le laissant sans recours contre les co-directeurs qu'on prétend lui imposer.

12. — Syndicat du commerce et de l'industrie du Havre.

Le Syndicat général du commerce et de l'industrie du Havre a pris, le 18 janvier, une délibération au sujet du projet de loi sur l'arbitrage obligatoire.

En voici la conclusion :

L'ensemble de ce projet se présente donc comme l'antithèse des intentions exprimées par ses auteurs.

Au lieu de fermer l'accès aux conflits et de fortifier l'esprit de solidarité, il ouvre la porte aux simples convoitises.

Loin d'être une protection pour l'industrie nationale, il lui prépare une crise d'où elle sortirait ruinée.

Mais, disent les auteurs du projet, en adoptant ses dispositions, nous ne ferions que nous rapprocher de celles qui, dans les législations étrangères, régissent les mêmes matières.

Sans pouvoir contrôler les nombreux renseignements que donne à cet égard l'exposé des motifs, on peut en retenir celui-ci : c'est que la Nouvelle-Zélande est le seul pays qui ait adopté l'arbitrage obligatoire.

Y a-t-il là, vraiment, une raison suffisante d'assimilation, et ne faut-

il pas tenir plus sérieusement compte des différences de milieux, de climats, d'organisation politique qui imposent au législateur des considérations absolument opposées.

Combien de fois les esprits les plus libéraux, quand la question s'est posée devant les Parlements qui se sont succédé, ont-ils reconnu qu'il était impossible de donner une sanction équitable aux sentences rendues en vertu de l'arbitrage obligatoire.

« S'il est facile, disait M. Lockroy en 1889, d'agir sur un particu-
« lier et de le condamner à l'amende et à la prison, il est impossible
« de contraindre les masses salariées ou à reprendre le travail ou à en
« accepter tel ou tel prix.

« Elles échappent par leur nombre aux répressions ordinaires, et la
« loi qui voudrait les y soumettre serait une loi sans justice, qui de-
« viendrait inapplicable ou plutôt resterait lettre morte. »

Cependant, si nous repoussons le projet de loi proposé parce qu'il préconise et veut consacrer des principes dangereux pour le travail du pays, nous reconnaissons qu'il serait utile de faciliter et hâter la solution, équitable pour les deux parties, des conflits industriels.

Mais est-il besoin de la loi projetée pour que les ouvriers et employés, collaborateurs naturels du chef d'industrie, du patron, puissent se rendre compte des difficultés de l'entreprise, résultant de l'importance du capital engagé, de l'outillage, du prix des matières premières, des débouchés, des risques divers ?

Les explications de cette nature, toujours facilement obtenues, dans la mesure nécessaire, si elles ont suffi à éclairer la majorité des ouvriers, ont été le plus souvent impuissantes à conjurer des grèves suscitées et décidées de parti-pris.

Combien serait aggravée la situation avec des délégués permanents, pouvant traiter sur le pied d'égalité avec les chefs d'industrie ou patrons ! Ces délégués ne redouteront-ils pas, même s'ils sont sincères, de se montrer satisfaits ?

L'arbitrage obligatoire ne sera-t-il pas toujours là, tout prêt,pour leur accorder au moins une part des prétentions émises ?

Cette substitution d'un pouvoir prépondérant, irresponsable, de l'ouvrier ou employé, à celui du chef ou patron, que justifient pourtant des charges matérielles et morales accumulées, est inéquitable. Elle ne supprime ni atténue les causes de conflit, elle les multiplie : et ce n'est que par une extension donnée par la loi de 1892, qui rendrait obligatoire, non pas l'arbitrage, mais le préliminaire de conciliation, qu'on aurait chance d'obtenir les résultats souhaités.

Nous ne faisons qu'indiquer ce moyen, que nous ne sommes pas appelés à développer ni discuter longuement : il ne tend, dans notre esprit, qu'à témoigner de notre ardent et constant désir de rechercher

dans quelle voie s'établirait le mieux l'harmonie nécessaire entre les principaux facteurs du travail (les ouvriers, patrons et employés), pour assurer la prospérité et les progrès de l'industrie et du commerce dans notre pays.

Convaincus que le projet de loi proposé ne pourrait que les compromettre plus gravement, qu'il porte atteinte à la liberté du travail et met en péril la propriété industrielle, nous demandons au Parlement de le repousser.

13. — Syndicat normand du tissage du coton.

Le Syndicat normand du tissage du coton, après avoir pris connaissance du projet de loi proposé au Parlement par M. le ministre du commerce, et relatif à l'organisation de l'arbitrage et de la grève dans les établissements industriels et commerciaux ;

Considérant que, si la déclaration de recours à l'arbitrage y est laissée facultative, ce projet l'impose, néanmoins, pour toutes les concessions et adjudications de l'Etat et donne le droit aux départements et aux communes de l'imposer également pour leurs concessions et marchés ; qu'il crée ainsi, en faveur des établissements soumis à l'arbitrage, un privilège rendant aux autres la concurrence impossible et devant nécessairement les amener à s'y soumettre également ; qu'ainsi l'arbitrage devient obligatoire en fait ;

Considérant que la convention de recourir à l'arbitrage pour un litige qui n'est pas né est contraire au principe du droit ; qu'elle serait téméraire de la part des parties, et que la loi ne l'a pas jusqu'à présent sanctionnée ; qu'elle ne doit pas davantage la sanctionner dans l'avenir ;

Considérant que l'institution des délégués suivant le mode prescrit par le projet aurait pour conséquence de faire naître et d'entretenir la défiance entre les patrons et les ouvriers ; qu'elle rendrait la conciliation plus difficile ; qu'elle est, en tout cas, de nature à nuire à l'unité de direction, sans laquelle les établissements industriels ne peuvent pas vivre, et à multiplier les causes de grève ;

Considérant que l'organisation de la grève, telle qu'elle résulte du projet, est attentatoire à la liberté des ouvriers comme des patrons eux-mêmes ; que si elle dépossède les seconds du droit qui leur appartient de recruter leur personnel comme ils l'entendent, elle place les premiers sous la dépendance d'une minorité qui pourra prétendre leur interdire d'assurer leur vie par le travail ;

Qu'une semblable oppression risque de ne pas être acceptée et tendra à amener entre ouvriers les conflits brutaux que précisément les promoteurs de la loi prétendent supprimer ;

Qu'en tout cas, aucune autorité ne pourrait forcer des ouvriers à travailler à des conditions qui ne leur conviennent pas ;

Qu'encore moins elle pourrait interdire le travail à ceux qui entendent y recourir pour subsister ; qu'ainsi le contrat que la loi consacre n'est pas bilatéral ; qu'elle serait dès lors injuste et oppressive ;

Considérant, au reste, que, conçue en vue de favoriser la classe ouvrière, elle irait à l'encontre de ses véritables intérêts ; qu'en jetant, ainsi qu'elle le fait, entre patrons et ouvriers des ferments de discorde elle risquerait de compromettre le développement des institutions fécondes qui, dans la plupart des usines, tirent leur existence de l'initiative et de la libéralité des patrons ; qu'en amenant ceux-ci à des concessions exagérées elle risquerait d'amener la fermeture de nombreux établissements ; que la conséquence inévitable en serait l'abaissement des salaires, dont les ouvriers ressentiraient durement les effets ;

Proteste énergiquement contre le projet de loi, le déclare injuste et attentatoire à la liberté des ouvriers tout autant qu'à celle des chefs d'industrie, menaçant pour la prospérité et l'existence même de l'industrie nationale, contraire, enfin, aux intérêts de la population ouvrière ;

Et demande instamment au Parlement d'en voter le rejet.

(A suivre.)

III. — SERVICE AGRICOLE

Un Syndicat d'oléiculteurs en Kabylie.

La Kabylie est une des contrées les plus fertiles et les plus peuplées de l'Algérie. La culture des oliviers est une des richesses de cette région et des usines nombreuses, très bien outillées, y fabriquent chaque année des millions de kilogrammes d'huile d'olive d'excellente qualité qui est en grande partie expédiée en France où elle est généralement connue sous le nom d' « huile d'olive de Bougie ».

Le bon renom de ces produits avait subi une atteinte profonde sur les marchés de Nice, Salon, Marseille, Aix et Bari, où ils étaient ordinairement écoulés, depuis que quelques commerçants déloyaux falsifiaient leurs huiles d'olive. Les efforts individuels pour combattre la fraude et rétablir une réputation compromise étant restés sans effet, un certain nombre d'oléiculteurs du canton d'Akbou (arrondissement de Bougie) se sont groupés et ont fondé, le 1er avril 1899, un syndicat créé conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 et ayant surtout pour but de lutter contre la fraude pratiquée sur les huiles d'olive de la région. Ce syndicat, qui ne comptait tout d'abord que

19 membres, ne tarda pas à grouper de nouveaux adhérents.

Voici ce qu'écrivait à ce sujet son Président, M. Richard, au « Service des renseignements généraux du gouvernement général de l'Algérie » (1) :

« Notre syndicat, tout d'abord, créé à la hâte, à un moment où les huiles d'olive subissaient une crise dont la cause était due surtout aux fraudes opérées à l'aide des huiles de coton ou autres huiles étrangères, n'avait rallié qu'un petit nombre d'adhérents.

« Les statuts, élaborés assez rapidement, ont eu besoin d'être retouchés, lorsque la presque unanimité des fabricants d'huile de la contrée et les possesseurs d'oliviers se sont rendu compte du parti qu'ils pouvaient tirer de cette association et y sont entrés en masse. »

Le 4 février 1901, date de la révision des statuts, le nombre des membres avait triplé. Il est actuellement de 67.

D'après ces nouveaux statuts « les colons, les commerçants, les industriels ont seuls droit d'en faire partie comme membres actifs, les autres personnes n'y sont admises que comme membres honoraires ».

Le but poursuivi par le « *Syndicat des colons d'Akbou et des oléiculteurs de Kabylie* » est ainsi défini par l'article 10 des statuts :

« 1° Les membres du Syndicat des colons d'Akbou s'engagent à ne vendre sous le nom d'huiles d'olive que les huiles d'olive naturelles sans aucun mélange d'huiles étrangères ;

« 2° Tout membre du Syndicat qui aura été convaincu de fraude des huiles sera exclu et sa radiation sera publiée par voie de presse et affichée en permanence au siège social du Syndicat. Les membres ainsi exclus s'engagent à n'exercer aucune poursuite pour diffamation contre le Syndicat ;

« 3° Les membres exclus seront en outre poursuivis pour le préjudice causé par leur fraude à la bonne renommée des autres membres du Syndicat ;

« 4° Les membres s'engagent à laisser prélever, en tout temps et en tous lieux, des échantillons d'huile par une commission désignée à cet effet par le Syndicat. »

Les discussions politiques et religieuses y sont interdites.

(1) Numéro du 20 octobre 1901 du *Bulletin hebdomadaire du service des renseignements généraux.*

Chaque adhérent verse un droit d'entrée de deux francs et une cotisation mensuelle de cinquante centimes.

Les ressources extraordinaires se composent des subventions accordées par les pouvoirs publics et des dons et legs que peut recevoir le Syndicat.

En 1901, le conseil général du département de Constantine lui a alloué une subvention de 450 francs et le gouvernement général de l'Algérie 500 francs.

Le but poursuivi par le Syndicat a été pleinement atteint si nous en jugeons par cet extrait d'une lettre adressée par son président au « Service des renseignements généraux du gouvernement général de l'Algérie ».

« Le gros résultat obtenu, dit-il, est le bannissement de la fraude, et celui qui commence à se montrer est que les maisons de France et de l'étranger font connaissance avec notre contrée, qui jusqu'alors était à peu près inconnue, si ce n'est de quelques commissionnaires entre les mains desquels les vendeurs étaient obligés de tomber. »

Le but premier a donc été heureusement dépassé : la propagande du Syndicat d'Akbou, en faisant connaître la pureté et la bonne qualité des huiles d'olive récoltées par ses membres, a amené de nouveaux acheteurs et étendu par suite les débouchés primitifs. Le moyen de propagande usité est d'ailleurs très ingénieux, bien que des plus simples, et il mérite d'être signalé puisqu'il semble devoir être efficace : chaque syndiqué insère dans sa correspondance des petites feuilles extraites des statuts du Syndicat et qui sont ainsi répandues, à bon escient, par milliers d'exemplaires.

Ce Syndicat d'oléiculteurs ne s'en est d'ailleurs pas tenu là. Voulant développer la production tout en l'améliorant, il a cherché à perfectionner l'outillage agricole de ses membres et il a organisé pour cela, en avril dernier, un concours de charrues pour lequel il a encore reçu du gouvernement général de l'Algérie une nouvelle allocation de 400 francs.

Il s'est préoccupé en outre de propager les meilleures méthodes de culture et, grâce à son initiative, un grand nombre de sauvageons d'oliviers ont été greffés par les oléiculteurs, des soins plus éclairés ont été apportés à la culture du figuier qui est aussi une des principales ressources de la région et de nombreuses plantations d'essences fructifères ont été faites.

Il a étendu aussi son action dans le domaine de la viticulture, de l'élevage, de l'irrigation et a provoqué une amélioration des procédés de fabrication employés par les indigènes et qui sont parfois un peu primitifs.

Enfin, le numéro du 20 octobre 1901 du *Bulletin hebdomadaire du service des renseignements généraux de l'Algérie* nous apprend encore qu'il est question de fonder une Caisse de crédit agricole au profit des membres du Syndicat et, après avoir fait observer que sur 67 membres le Syndicat en compte 16 indigènes appartenant aux meilleures familles du pays, l'auteur de l'article consacré au Syndicat d'Akbou y ajoute : « De la sorte le Syndicat a pu unir étroitement en vue d'une coopération fraternelle les deux éléments sur lesquels reposent la force et la grandeur de la colonie. »

L. T.

II

TRAVAUX DES SECTIONS

Rôle des sections et caractère des procès-verbaux de leurs séances.

Au moment de la réorganisation de son organe périodique, le Musée social a jugé qu'il était d'un haut intérêt scientifique de publier les procès-verbaux des séances des sections associées à son œuvre.

Elles sont au nombre de sept :

Section des relations avec les sociétés s'occupant de questions sociales. — Section agricole. — Section des associations ouvrières et coopératives. — Section des assurances sociales. — Section des institutions patronales. — Section juridique. — Section des missions, études et enquêtes.

Les personnalités les plus éminentes dans les sciences juridique, économique et sociale, ont fait au Musée social l'honneur d'accepter de figurer dans ces sections.

Le Musée social sollicite de leur compétence des décisions ou des avis sur toutes les questions d'ordre scientifique, qu'en raison de leur complexité ou pour tout autre motif le Comité de direction juge convenable de leur soumettre. Elles fonctionnent de plus, d'une manière indépendante, en tant que comités d'études scientifiques.

En publiant leurs procès-verbaux, le Musée social entend reproduire l'exacte physionomie de leurs débats, laissant à chacune des personnalités qui lui ont fait l'honneur de lui accorder leur concours l'entière indépendance de son jugement et la pleine responsabilité de ses opinions. Il se borne à les enregistrer fidèlement, estimant qu'elle les doit à ses lecteurs à titre de documents scientifiques.

Le Musée social s'approprie les conclusions des sections, lorsqu'elles répondent à des demandes de consultations et qu'elles portent sur des difficultés d'interprétation ou d'application juridique ou technique.

Quant aux conclusions qu'il conviendrait aux sections d'adopter dans leur pleine indépendance sur des matières d'ordre législatif, ou philosophique, le Musée social se borne à les enregistrer, sans s'y associer, à titre documentaire et sous la responsabilité des sections.

I. — Section agricole.

Séance du 29 *novembre* 1901.

Présidence de M. Tisserand, Directeur honoraire de l'Agriculture.

Sommaire. — *L'enquête sur les retraites ouvrières. — Les Sociétés d'assurances mutuelles agricoles. — Projets de loi sur le Crédit agricole et sur les warrants agricoles. — Les Caves coopératives. — Un Formulaire des sociétés coopératives agricoles. — Enquête sur les salaires moyens des ouvriers agricoles. — L'exportation de la viande abattue en Angleterre. — Consultations du service agricole.*

Etaient présents :

MM. Tisserand, président ; Blondel, Convert, Gauwain, Milcent, Souchon, de Rocquigny, Tardy.

Se sont excusés :

MM. Chevallier, Duvergier de Hauranne, Paisant, marquis de Vogüé.

Le procès-verbal de la séance du 11 juillet est adopté.

L'enquête sur les retraites ouvrières. — M. de Rocquigny présente à la section le volume, publié comme Document parlementaire, contenant les réponses des Syndicats agricoles, des Chambres consultatives d'agriculture et des Associations agricoles à l'Enquête sur le projet de loi relatif aux Caisses de retraites ouvrières, enquête qui fut décidée, comme on le sait, par la Chambre des députés, sur la proposition de M. de Gailhard-Bancel, membre correspondant de la section.

M. de Rocquigny rappelle, à ce sujet, que la Section agricole s'est longuement occupée, dans les premiers mois de l'année, sous la présidence de M. Cheysson, de discuter le principe même de l'obligation et les divers systèmes proposés pour l'organisation des retraites ouvrières. Un rapport très étendu de M. Edouard Rousselle a fait ressortir quel est l'intérêt spécial des agriculteurs dans la solution de cette question et la discussion de ce rapport a fourni à M. Cheysson l'occasion de dégager nettement les principes qu'il a développés plus tard devant la Société nationale d'agriculture de France.

La Section agricole peut donc, à certains égards, considérer cette enquête, qui lui donne pleine satisfaction, comme se rattachant à ses travaux.

Les syndicats agricoles, qui ont répondu au nombre de 829, et dont beaucoup se sont inspirés du rapport de M. Cheysson, sont presque unanimement opposés au projet de loi déposé par le Gouvernement et, au contraire, favorables à l'organisation libre des retraites entreprise par la mutualité. Cependant, quelques syndicats agricoles ouvriers se montrent partisans du principe des retraites obligatoires et acceptent les dispositions du projet de loi. Il est donné lecture de quelques-unes de ces réponses qui méritent d'être notées en raison des tendances qu'elles révèlent, si contraires aux idées qui dominent généralement dans les syndicats agricoles.

Il semble utile à la section que l'ensemble des réponses des associations agricoles à l'enquête soit l'objet d'une étude spéciale. M. Convert veut bien se charger de la faire et de présenter un rapport à ce sujet dans la prochaine séance.

Les Sociétés d'assurances mutuelles agricoles. — M. de Rocquigny a relevé, dans le rapport de M. Henri Ricard sur le Budget général de l'agriculture pour 1902, le total des subventions accordées aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles. Il n'a été accordé, en 1900, que 294.500 francs pour 737 sociétés, alors que les secours pour pertes de bétail se sont élevés, la même année, à 980.289 francs, le total des pertes étant de 19.605.187 francs. La Section constate avec plaisir, que la part accordée, en 1901, à la prévoyance a été plus considérable et, qu'au 31 octobre de cette année, le Ministère de l'agriculture avait déjà distribué 414.600 francs à 841 sociétés. La Section est heureuse encore de constater avec quelle rapidité se multiplient les sociétés d'assurances mutuelles agricoles : parmi ces 841 sociétés ayant reçu des subventions, il y avait, en effet, 348 sociétés en voie de formation.

Un projet complet et méthodique d'organisation de l'Assurance mutuelle du bétail vient d'être adopté par le Conseil général de la Seine-Inférieure, sur la proposition de M. de Laborde-Noguez, dont le rapport a été rédigé à l'aide de documents fournis par le Service agricole du Musée social. Un crédit de douze

mille francs a été voté pour accorder des subventions aux sociétés d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail.

Projets de loi sur le crédit agricole et les warrants agricoles. — M. de Rocquigny signale à la Section agricole les deux projets de loi récemment déposés au Parlement et tendant à modifier la loi du 31 mars 1899 sur les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel et la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles. Il montre aussi que les statistiques dressées par le ministère de l'agriculture ne sont pas toujours exactes : le tableau annexé au rapport adressé, le 18 juin dernier, à M. le Président de la République, par M. le ministre de l'agriculture, sur le fonctionnement des Caisses régionales de Crédit agricole, n'indique, en effet, que sept caisses locales de Crédit agricole pour chacun des départements de l'Aude et de l'Hérault, alors que, dans une brochure récemment publiée, M. Barbut, professeur départemental de l'Aude, donne une liste de 16 sociétés locales de Crédit agricole pour ce département et que M. Bernard, professeur à l'École nationale d'agriculture de Montpellier, dans une autre brochure, signale 24 caisses locales de Crédit agricole dans l'Hérault.

Les caves coopératives. — La mission confiée par le Musée social à M. Georges Maurin et ayant pour objet l'étude des caves coopératives dans le canton suisse du Valais et la vallée du Rhin, n'ayant pu avoir lieu cet automne, à cause de la maladie qui a frappé M. Maurin, la Section agricole est d'avis de renvoyer cette mission à l'année prochaine. La question des caves coopératives est toujours, en effet, d'une grande actualité, par suite de la crise que subit notre viticulture. Alors qu'elles sont très nombreuses et très prospères en Italie, en Suisse et en Allemagne, qu'une loi nouvelle favorise leur création en Portugal, on peut dire qu'il n'y a pas, à vraiment parler, de caves coopératives en France. Quelques timides essais ont bien été faits à Damery dans la Marne, à Lavigny dans le Jura, à Générac dans le Gard, mais les résultats obtenus n'ont pas toujours été très heureux. L'idée de la coopération semble, cependant, faire des progrès parmi les viticulteurs français. Des syndicats et des coopératives de vente des

vins sont en formation dans plusieurs régions et quelques sociétés commencent à fonctionner : la Société coopérative vinicole du Haut-Bergeracois (Dordogne), le Groupement des vignobles du Bas-Languedoc, etc. La Section agricole pense que l'étude des procédés coopératifs en usage chez nos voisins de l'Est pourrait certainement être des plus utiles pour le développement de la coopération dans la viticulture française.

Un Formulaire des Sociétés coopératives agricoles. — La section agricole approuve, en principe, la mise à l'étude par le service agricole du Musée social, d'un « Formulaire des sociétés coopératives agricoles » analogue au « Formulaire des Syndicats agricoles », qui a été publié cette année.

Enquête sur les salaires moyens des ouvriers agricoles. — D'une enquête faite par le service agricole du Musée social, sur les salaires moyens des ouvriers agricoles, en 1891 et en 1900, dans les départements frontières de l'Italie et dans ceux de la vallée du Rhône et du littoral de la Méditerranée, enquête faite dans le but de répondre à une demande de Son Excellence le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie, il résulte que le taux moyen des salaires a peu varié pendant ces dix dernières années et que les chiffres donnés par la « Statistique agricole de la France de 1892 » peuvent encore, à peu de chose près, être tenus pour exacts à l'heure actuelle. C'est aussi l'avis des membres de la Section agricole. Les ouvriers agricoles profitant de la baisse de prix des denrées, alors que leur salaire est resté le même, peut-être en résulte-t-il une petite augmentation de bien-être pour ces ouvriers. C'est, du moins, l'avis qui a été émis par M. Souchon.

L'Exportation de la viande abattue en Angleterre. — Un projet de former un Syndicat d'éleveurs ayant pour but d'acheminer le bétail français dans nos ports de la Manche afin d'exporter la viande abattue sur le marché de Londres est considéré par la Section agricole comme étant fort intéressant, mais présentant de très grandes difficultés d'application. L'idée de ce projet est due à M. Henry Wolff, président de l'Alliance coopérative internationale.

Consultations du Service agricole. — Enfin, M. de Rocquigny donne à la Section une idée de l'activité et de la diversité de la correspondance du service agricole du Musée social, en lui signalant les lettres échangées avec quelques correspondants au sujet de la recherche d'une légumineuse pouvant être utilisée comme engrais vert dans les régions sèches et chaudes de l'Espagne (demande de M. le comte de San Bernardo, Député aux Cortès), de la transplantation des arbres dans les parcs et avenues de Paris (demande de la *League for social service*, de New-York), des écoles ménagères agricoles, des associations syndicales pour la défense des vignes contre le phylloxéra, créées en vertu de la loi du 15 décembre 1888, etc.

Le Président,
E. TISSERAND.

Le Secrétaire,
LOUIS TARDY.

II. — SECTION DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES ET COOPÉRATIVES.

Séance du 12 décembre 1901.

Présidence de M. E. CHEYSSON, de l'Institut.

Sommaire. — *Demandes de consultations. — L'Union des familles, société coopérative de consommation à Rennes. — L'Union médico-pharmaceutique. — Projet de fédération entre les ouvriers de l'Etat. — Les tracts du Musée social.*

Etaient présents:

MM. Cheysson, président: Hébrard de Villeneuve, d'Eichtal, Ladousse, Merlin, Soria, Guimbert, Léveillé, de Seilhac, Barrau.

Le procès-verbal de la séance du 11 juillet est adopté.

L'ordre du jour appelle l'examen des affaires suivantes :

Demandes de consultations. — *a*) L'*Union des coopératives d'alimentation du Pas-de-Calais.* — L'examen des statuts de l'Union est proposé à M. Soria qui veut bien l'accepter.

b) *Organisation par un syndicat de maisons de famille, réfectoires.* — M. Roger Merlin consent à se charger du rapport sur cette question.

c) *Projet de coopérative enfantine à Beauvais.* — Les directeurs d'un patronage établi à Beauvais voudraient initier les

enfants à la coopération. Le système qu'ils croient bon d'adopter consisterait à s'entendre avec les commerçants de la ville pour obtenir des réductions de prix au profit des enfants et de leurs familles.

La Section, ne trouvant pas au dossier les données suffisantes pour apprécier exactement le projet dont il s'agit, le retourne au Musée social, en vue d'un complément d'instruction.

L'Union des familles, société coopérative de consommation à Rennes. — Le Conseil d'administration de cette société pose les questions suivantes :

1° Les sociétaires radiés ou démissionnaires, ou seulement négligents, qui n'ont pas libéré leur part sociale, peuvent-ils être obligés de compléter leur apport ?

2° Un sociétaire, prenant à crédit pour une somme égale à la moitié de son apport social, peut-il être, au moment de son départ, contraint de rembourser cet argent à la société ?

M. Soria, sur le premier point, fait observer qu'en droit on peut poursuivre contre le sociétaire le complément de son apport. En fait, on n'inquiète pas le membre qui sort de la société, car il faudrait ensuite lui rembourser son avoir. Mais la légalité de la poursuite n'est pas contestable.— Sur le deuxième point : le sociétaire ne saurait se payer lui-même et établir ainsi une compensation entre son crédit et l'apport qu'il doit libérer. Avant sa retraite, le sociétaire doit liquider son passif.

La Section adopte cet avis.

L'Union médico-pharmaceutique. — La Cour d'appel de Douai, le 11 novembre 1901, a réformé un jugement du tribunal correctionnel de Lille du 10 avril 1901, en vertu duquel l'*Union médico-pharmaceutique*, association professionnelle de médecins et de pharmaciens, était reconnue légale et ses administrateurs non passibles des amendes prévues par les lois des 21 mars 1884 et 30 novembre 1892.

Le jugement de Lille avait admis la *connexité* des professions : il invoquait la communauté d'éducation scientifique, la similitude des travaux tendant au même but, ajoutant que, d'autre part, les deux professions concourent à l'établissement d'un *produit déterminé* ; que les remèdes formulés par le médecin, sont préparés par le pharmacien.

Il admettait également que l'Union avait pour objet la dé-

fense d'*intérêts économiques*, puisque les intérêts de l'Association touchaient aux modifications législatives, aux mesures à prendre contre l'exercice illégal de la médecine, à la fabrication et à la vente de produits nuisibles (1).

La Cour de Douai a réformé la thèse du jugement de Lille par des motifs dont voici le résumé :

Si l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine a accordé aux médecins la faculté de se syndiquer, par une dérogation aux règles générales posées par la loi organique du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, cette disposition exceptionnelle ne doit leur bénéficier que dans les limites où elle leur a été concédée. Elle ne confère aux médecins que le droit de se syndiquer entre eux pour la défense de leurs intérêts professionnels,et non pour la défense des intérêts pouvant leur être communs avec toutes autres professions similaires ou connexes.

D'autre part, la profession de médecin et celle de pharmacien doivent être considérées, non comme des professions connexes, mais comme des professions radicalement séparées par tout ce qui différencie une profession purement libérale d'une profession essentiellement commerciale.

Par suite, est constitué en violation de la loi du 21 mars 1884 un syndicat professionnel entre pharmaciens et médecins. Les administrateurs de ce syndicat sont passibles d'amende pour infraction aux lois du 21 mars 1884 et du 30 novembre 1892 (V. la *Gazette du Palais* du 20 décembre 1901).

Ainsi, l'arrêt de Douai est catégorique : non seulement, il n'admet pas la connexité des professions de médecin et de pharmacien ; mais il ne reconnaît aux médecins que le droit de défendre leurs propres intérêts professionnels par l'action syndicale et leur dénie le droit de joindre leur action à celles de professions similaires ou connexes. Tout au plus, disent les considérants, « pourrait-on prétendre que l'article 13 de la loi de 1892 autorise une association syndicale commune entre les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ».

(1) V. *Gazette du Palais*, 1901.2.404 et la *note* qui critique la décision du tribunal, en invoquant les travaux préparatoires. L'auteur de la note, entre autres arguments, fait observer que les mots : *ou les professions connexes*, ont été ajoutés au cours de la discussion, parce que l'expression *métiers similaires* pouvait paraître trop étroite et qu'on a voulu par là étendre la portée de la loi.

Projet de fédération entre les ouvriers de l'État. — Une commission d'études, siégeant à la Bourse du travail, a élaboré un projet d'*Union*, fondé sur la loi de 1884 entre les divers syndicats d'ouvriers de l'État.

L'Union fédérative aurait pour mission spéciale d'agir auprès des pouvoirs publics et des corps élus par tous les moyens efficaces et légaux pour faire aboutir les revendications communes ou d'un intérêt général (art. 4 des statuts).

Le programme commun est le suivant :

1° Journée de travail de 8 heures au maximum, sans diminution de salaire journalier ;

2° Minimum de salaire ;

5° Retraite à 50 ans d'âge et après 25 ans de service, égale à la moitié du salaire moyen des deux dernières années et réversible en totalité, en cas de décès du titulaire, sur la veuve et les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ;

6° Retraite proportionnelle facultative après 15 ans de service ;

. . . .

9° Abrogation de la loi du 18 mars 1889 concernant les emplois civils réservés aux sous-officiers, etc.

Ce projet de fédération soulève la très épineuse question de la conciliation nécessaire entre les exigences des services publics et les libertés syndicales des travailleurs attachés à ces services. Ayant été résolue de façons différentes par les diverses administrations et par les Chambres elles-mêmes, elle n'a pas encore trouvé sa formule définitive.

Sans aborder aujourd'hui la recherche de cette formule, la Section se borne à prendre acte du projet, dont il vient de lui être donné communication.

Les Tracts du Musée social. — La Section entame l'examen du Tract relatif aux Syndicats professionnels et en discute la première partie.

Sur la possibilité pour les syndicats de recevoir des dons et legs, M. Hébrard de Villeneuve fait des réserves et se charge d'étudier la question pour la réunion suivante.

Cette étude du tract sera continuée, si l'ordre du jour le permet, à la prochaine séance, dont la date est fixée au 8 janvier 1902.

Le Président,
E. Cheysson.

Le Secrétaire,
Henry Barrau.



III

TRAVAUX DES CORRESPONDANTS

De notre correspondant anglais, M. Langer.

Le Syndicat Jaune anglais.

(La « N.F.L. Association »).

« Liberté et Justice » est la devise du Syndicat Jaune anglais. A l'automne dernier, après le Congrès des Trade-Unionistes, nous avons eu celui de la *National Free Labour Association.*

Nous savons qu'il est d'usage parmi les Unionistes de tourner cette association en ridicule, de la couvrir de dédain, d'en dénigrer les chefs, de la décrire comme un fantôme, comme une réunion de quelques personnes, chefs sans soldats. Mais si les membres du syndicat jaune sont beaucoup moins nombreux que les Unionistes, ce qui est assez naturel puisqu'ils n'existent que depuis une dizaine d'années contre plus d'un demi-siècle à l'actif des autres, il est puéril de vouloir les ignorer. Les Unionistes en effet ont dû s'apercevoir à plusieurs reprises qu'il y avait dans l'association libre une certaine force qui a pour elle une portion de l'opinion publique.

A l'occasion de l'ouverture du Congrès des Travailleurs libres, voici en effet ce que l'un des principaux journaux anglais nous disait dans un premier-Londres :

« La *Free Labour Association* qui a tenu sa réunion annuelle est un résultat intéressant des prétentions excessives des Trade-Unionistes de ces temps derniers.

« Ce ne sont pas seulement les patrons qui agissent afin de combattre l'intolérance tyrannique que quelques-uns des agitateurs Trade-Unionistes font peser sur les travailleurs. Beaucoup d'ouvriers, comme ce Congrès le prouve, se révoltent contre leurs extravagances. Il y a une vérité incontestable dans les déclarations vigoureuses par lesquelles le Président a attaqué les agissements récents des Unions. Au nom de la liberté, dit-il, les ouvriers sont « liés pieds et poings ». Les disputes industrielles

des dernières années ont démontré qu'il n'est nullement exagéré de décrire ainsi la situation. »

A Londres, les 14 et 15 octobre 1901, s'est tenu le neuvième Congrès de la «National Free Labour Association» sous la présidence de M. Arthur Chandler, président général. Environ soixante délégués de toutes les parties de l'Angleterre étaient présents.

M. W. Collinson, secrétaire général, donne lecture du rapport annuel. Celui-ci traite des divers conflits qui se sont produits dans le Royaume au courant de l'année parmi divers métiers et professions. L'action de l'Association va sans cesse en augmentant ; elle fournit des travailleurs libres aux diverses Compagnies de chemins de fer et d'autres grands établissements emploient des ouvriers qui ont réclamé son concours. L'Association a fait 16.250 recrues, et sur ce nombre elle a pu en pourvoir d'emploi 13.000 dans les établissements qui souscrivent à l'Association. Parmi les clients qui se sont adressés à elle, il cite les chemins de fer Great Eastern, Great Western, London Brighton et Côte Sud, Metropolitan District et Taff Vale.

Le Président prenant la parole dit se souvenir avec fierté que le premier Congrès du travail libre, il y a neuf ans, s'est tenu à Londres. A cette époque, un certain nombre de travailleurs décidèrent de ne plus se soumettre à la tyrannie des Trade-Unions ; le principe pour lequel ils ont combattu est sorti triomphant et purifié du creuset de l'expérience, justifiant complètement la position prise, les arguments avancés par les adhérents et leur foi dans leur cause. Tout le monde sait combien la liberté est nécessaire au progrès. Mais au nom de la liberté telle que l'entendent les trade-unionistes, les ouvriers s'étaient livrés pieds et poings liés à des meneurs et ceux qui n'entendaient pas se plier au joug étaient cruellement et sans cesse persécutés. Ce qu'il y avait de curieux, c'est que ce procédé de tyrannie était appelé émancipation, la tyrannie étant savamment cachée sous ce beau nom comme la mouche cache l'hameçon que lance le pêcheur. Ces pêcheurs d'hommes s'étendaient volontiers sur les bienfaits à attendre du trade-unionisme comme moyen d'élever les salaires. Grande erreur. Il est certain que, si une hausse des salaires se produit, c'est qu'elle est le résultat d'un fait économique et non des efforts d'une Trade-Union. La perte causée au travailleur par les coûteux moyens employés par les Unions pour obtenir ce que la loi

économique eût donné d'elle-même est toujours bien supérieure au résultat acquis d'un autre côté.

M. Ritson, de Manchester, développe la première résolution ainsi conçue :

« Le Congrès exprime sa satisfaction de la décision donnée par les Lords dans l'affaire du Taff Vale Railway contre la Société des Employés de Chemins de fer réunis, à savoir qu'une Trade-Union peut être attaquée pour les actes de ses agents ; étant certain que l'industrie du pays ne pourra qu'en profiter largement et qu'elle tendra à réduire les influences désastreuses qui ont permis à des agitateurs malveillants de désorganiser pendant longtemps le commerce et lié les mains des patrons et des employés. Les meilleurs remercîments du Congrès sont dus, au nom des travailleurs non-unionistes et libres du pays, à la Compagnie du Taff Vale Railway pour le service qu'elle a rendu à la cause de la liberté industrielle. »

M. Ritson maintient que le principe en cause était légitime et juste et que ceux qui avaient amené la ruine parmi tant de travailleurs devaient être rendus responsables de leur conduite. L'Association est résolue à s'opposer de toutes ses forces à l'usurpation unioniste. Elle ne combat pas contre le principe de l'association, mais contre l'abus qu'en font des chefs des Trade-Unions. Le jugement des Lords est comme une charte de liberté donnée à l'industrie britannique et la liberté assurée à tout travailleur d'agir sans être persécuté. Il voudrait voir les Unions cesser d'être des associations de combat, garantir à chacun sa liberté d'action, s'occuper de leurs malades et de leurs infirmes. Il ne peut toutefois espérer voir ceci se réaliser tant que les chefs actuels des Unions seront au pouvoir.

MM. Cunliffe, H. Smith et Ellis appuient la motion.

M. Mitchell, de Hull, insiste sur l'importance qu'il y a de mettre fin au système de « picketing » accompagné trop souvent d'insultes : il en a fait lui-même l'expérience. M. Cassell fait remarquer combien, avant la décision des Lords, la magistrature a été hésitante quand il s'agissait de décider des affaires intéressant les Trade-Unions.

M. Nicholas dénonce les agissements des Unions qui poussent aux grèves et les prolongent, causant de grandes souffrances aux femmes et aux enfants. Même aujourd'hui, dit un autre membre, les Unions ne sont pas prêtes à renoncer entièrement à leurs

habitudes et il y en a qui continuent à se livrer à des actes clairement illégaux : il faudrait les poursuivre.

Le Congrès vote la proposition Ritson et s'ajourne à l'après-midi.

A la reprise des travaux, M. Birks, de West Hartlepool, lit un long travail sur la nationalisation et la municipalisation qu'il déclare contraires au progrès. Comme résumant les idées émises par M. Birks, M. Fawcus propose l'ordre du jour suivant :

« Le Congrès des délégués de la « National Free Labour Association» voit avec alarme les propositions des principales Trade-Unions tendant à mettre la terre, les minéraux, chemins de fer, canaux, etc. entre les mains du gouvernement. Il considère qu'une pareille mesure ne saurait qu'être funeste au progrès national et aux intérêts des classes ouvrières. Il proteste contre les entreprises commerciales auxquelles se livrent des municipalités, telles que la fourniture du gaz, de l'électricité, de l'eau, des moyens de transports, reconnaissant que dans des entreprises de ce genre il faut viser constamment au progrès et que ce progrès est limité en les municipalisant. »

M. Tarn, appuyant cet ordre du jour, dit que dans les ateliers du gouvernement le travail est organisé de façon à favoriser les Trade-Unions. Nationaliser les chemins de fer et autres grandes entreprises publiques semblables serait encourir des frais énormes qui retomberaient sur les contribuables. A l'appui de cette opinion, il cite la perte que fait l'Etat sur les télégraphes et qui s'est élevée l'an dernier à £ 650.000. Si l'on voulait racheter les chemins de fer, il faudrait trouver £ 1.400 millions et cela coûterait £ 90 millions par an. Sans l'intervention du gouvernement, on peut dire que dans quelques années la vapeur aura été supplantée par un mode de locomotion plus perfectionné. Tout aussi mauvaise serait la nationalisation de la terre. On a estimé la valeur du sol du Royaume-Uni à £ 1.880 millions. Le landlord qui finalement a des entrailles serait remplacé par un gouvernement sans sentiment, un maître dur. Le travailleur ne pourrait que souffrir du système.

M. Ellis (de Glasgow) ne partage pas sur plusieurs points les opinions qui viennent d'être émises. Il attribue la plupart des difficultés que rencontre l'ouvrier à ce que la terre est entre les mains d'un trop petit nombre de propriétaires. D'après son

expérience, plusieurs des municipalités qui avaient entrepris la fourniture d'eau, de gaz, l'exploitation des tramways, s'en étaient très bien trouvées. D'un autre côté, plus elles se lancent dans cette voie et plus elles sont exposées à être obligées de se soumettre aux exigences des Trade-Unions ; c'est pourquoi il fait des réserves.

M. Groom ne croit pas que les autorités municipales soient capables de diriger les entreprises industrielles comme elles devraient l'être. Il ne connaît pas de tramways mieux organisés que ceux de Bristol, et c'est une exploitation par des particuliers.

M. Dickinson appuie l'ordre du jour en disant que les tramways de Manchester de leur côté étaient déplorablement administrés.

L'ordre du jour Fawcus est voté et le Congrès s'ajourne au lendemain.

*
* *

A la deuxième séance, sous la même présidence, M. Nicholas propose l'ordre du jour suivant :

« Le Congrès exprime sa sympathie à Lord Penrhyn à l'occa-
« sion des ennuis longs et vexatoires qu'il a eu à subir, osten-
« siblement de la part des Syndicats des ouvriers ardoisiers,
« mais en réalité de celle d'une organisation sociale et politique
« à laquelle les ouvriers ardoisiers et autres ont servi d'instru-
« ments pour arriver à ses fins désastreuses. »

La dispute n'a pas eu son origine dans des griefs quelconques de la part des ouvriers ; ceux-ci ont été entraînés par les doctrines et discours de socialistes, anarchistes, membres de l'I.L.P (« Independant Labour Party ») et autres. En fait, la lutte a été entre cette dernière association, appuyée de ses fonds, et Lord Penrhyn et ses ouvriers, leurs victimes. Que Dieu, ajoute-t-il, délivre le travail des dents du loup socialiste !

M. Tarn appuie l'ordre du jour. Il se félicite de ce que Lord Penrhyn avait introduit dans la direction de ses ardoisières un esprit commercial pratique malgré l'opposition des Trade-Unions. Cela lui avait permis de payer des salaires plus élevés tout en augmentant le nombre de ses travailleurs : ceci ne pouvait naturellement faire l'affaire des socialistes.

M. W. Collison, secrétaire général de l'Association, lit une longue lettre émanant d'ouvriers des ardoisières de Penrhyn en

date du 11 octobre, lettre rédigée à un grand meeting et donnant des détails sur le conflit avec Lord Penrhyn. D'après eux, il a été le résultat d'influences extérieures. Leur droit de se syndiquer n'a jamais été contesté; leurs demandes justes ont reçu tout accueil et la Direction a toujours été prête à écouter toutes plaintes soit individuelles soit collectives. Tout le contrôle de leur société de secours mutuels est entre les mains du Comité nommé par les ouvriers. Lord Penrhyn supporte seul les frais d'entretien de l'hôpital ainsi que les honoraires d'un médecin diplômé.

M. Cardwell rappelle qu'en effet au lieu d'avoir vu leurs salaires diminués, les ouvriers gagnaient 8 pence par jour de plus qu'anciennement. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour proposé est adopté à l'unanimité.

M. Ellis en soumet un autre ainsi conçu :

« Ce Congrès, organe de 300.000 travailleurs libres inscrits qui ont été les témoins oculaires de nombreux actes de violence et d'intimidation commis pendant les récents conflits, déclare avec une ferme conviction que le moment est venu, dans l'intérêt de la liberté et du maintien de l'industrie nationale, de modifier la loi de 1875, dite loi sur les conspirations et la protection de la propriété, et estime que le législateur devrait en supprimer l'article 2 du chapitre VII dans lequel les Trade-Unionistes voient une justification de leur « picketing » avec coercition. Ce Congrès renouvelle sa ferme détermination d'en obtenir le rappel par tous les moyens en son pouvoir.

Plusieurs délégués ayant décrit plusieurs incidents illustrant ce que certains appellent un « picketing pacifique », l'ordre du jour en discussion est voté à l'unanimité.

Un autre ordre du jour est adopté disant :

« Qu'en présence de la partialité manifeste qui caractérise invariablement les rapports présentés à la Direction du Travail au Ministère du commerce par ses correspondants Trade-Unionistes, ce Congrès, au nom de l'immense majorité des travailleurs non-unionistes du pays, insiste à nouveau pour que cette Direction du Travail adopte parmi son personnel un certain nombre de non-unionistes afin d'inspirer confiance à ces derniers et aux chefs d'établissement qui assurent une si grande quantité de travail au pays.

Il s'agit, dit un membre, d'obtenir des renseignements sérieux en échange des sommes énormes que l'Office du travail coûte au pays. Il est évident que les patrons hésiteront à les communi-

quer à des représentants de l'Office qui sont souvent les agents de Trade-Unions hostiles.

M. Collison dit que l'Office ne coûte au pays pas moins de £33.000 par an. En 1895, on avait essayé de soumettre cette question à M. Ritchie, mais les Trade-Unionistes ont réussi à empêcher une entrevue.

Le Congrès décide que le secrétaire de l'Association fera une nouvelle démarche auprès du ministre afin de lui présenter le vœu du Congrès.

Au nom des représentants du Lancashire et du Cheshire, il est proposé de déclarer désapprouver la tendance de la part des travailleurs de limiter leur production journalière en faisant traîner le travail.

Les travailleurs libres ne doivent pas se laisser influencer et égarer par des théories erronées, mais doivent employer toute leur intelligence et tous leurs moyens à faire « une bonne journée de travail pour un bon salaire ».

M. Fawcus propose un ordre du jour concernant la journée de huit heures.

Le Congrès estime que la restriction du travail par voie législative, telle qu'elle est proposée par le projet de loi qui a été présenté, contient un principe faux et malsain au point de vue économique, qui réagirait d'une manière nuisible sur le commerce et l'industrie et est contraire à la liberté des contrats entre patron et ouvrier, liberté qui est l'un des principes fondamentaux de cette association.

M. Mac-Auliffe dit que son travail est son capital et que personne n'a le droit de restreindre sa force de production. Pareille législation restrictive est bonne pour des fous, des criminels et peut-être pour des enfants.

L'ordre du jour ci-dessus est voté.

Sur la proposition de M. Ellis, le Congrès exprime l'opinion que le désir des mineurs d'Ecosse de faire proclamer illégal l'emploi de mineurs étrangers dans les mines du pays a son origine plutôt dans la crainte de les voir amener une baisse dans les salaires que dans celle qu'ils mettraient la vie des mineurs en danger, et qu'une législation dans ce sens n'est pas nécessaire et serait injuste et contraire au développement de l'industrie et de la société.

Leeds est choisi comme lieu de réunion en 1902 et le Congrès se sépare au chant de l'Association « Libres et Justes ».

IV

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Lecoq (Marcel). — *L'assistance par le travail en France.* — Paris, Giard et Brière, 1900. — 1 vol. in-8°. — N° 10794.

Il est toute une catégorie de malheureux qui n'ont pu ou voulu prendre place dans les cadres de l'organisation sociale, auxquels leur débilité physique ou morale, parfois des infortunes imméritées, parfois aussi leur inertie ou leur paresse ont fermé l'accès de toute profession lucrative et honorable.

Moins déshérités que ces vagabonds et ces mendiants en quelque sorte professionnels, mais plus dignes encore d'intérêt et de sympathie, il est des ouvriers qui se trouvent momentanément privés de travail et dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. A défaut d'institutions sociales assurant à tous ces pauvres gens, à ces *destitutes* comme les désigne d'un mot si énergique la langue anglaise, un secours et un abri temporaire contre les orages de la vie, des philanthropes ont tenté de remédier en partie à ces maux en créant des établissements d'assistance par le travail où, en échange d'un labeur déterminé, tout indigent pût recevoir en nature ou en deniers un salaire suffisant pour subsister. L'étude et la description de ces très utiles fondations forment l'objet du volume fort intéressant et bien documenté que vient de publier M. Marcel Lecoq. L'auteur expose tout d'abord dans une première partie, à notre avis la meilleure du livre, l'importance du sujet qu'il a entrepris de traiter. Il y a là (pages 29 et 30) une très fine analyse du travail de décomposition morale qui s'accomplit chez l'ouvrier longtemps inoccupé. — M. Lecoq retrace ensuite l'historique de l'assistance par le travail (ateliers de charité sous l'ancien régime, ateliers de secours sous la Révolution, ateliers nationaux en 1848). — Il passe enfin en revue les œuvres contemporaines d'assistance par le travail. Sa conclusion est et ne pouvait être qu'éclectique. L'assistance par le travail n'est pas une panacée. Elle a ses inconvénients : souvent elle revêt plutôt la forme d'une aumône que d'un salaire ; elle déprime aussi parfois le salaire de l'ouvrier ordinaire. Intelligemment conçu et appliqué, ce mode d'assistance constitue cependant contre le chômage un remède dont l'efficacité paraît démontrée.

Price (L. L.). — *A short history of english commerce and industry.* — Londres, Edward Arnold, 1900. — 1 vol. in-18. — N° 11485.

Précis de l'histoire du commerce et de l'industrie en Angleterre. L'auteur adopte en ce qui concerne les origines de la *craft gild* ou corpo-

ration de métier la théorie de Gross et rejette comme non fondée l'opinion de Brentano d'après laquelle les *craft gilds* auraient été fondées au XII° et au XIII° siècle par les artisans qui auraient été exclus de la *merchant gild* (d'où une prétendue lutte entre les deux corporations : l'une populaire et égalitaire, l'autre placée sous l'influence d'une aristocratie marchande). Quoi qu'il en soit, les *craft gilds* prirent au XIV° siècle une grande importance et on les vit sous Edouard III combattre vigoureusement la politique de ce roi qui favorisait l'immigration des tisserands flamands. Ce manuel sera lu avec fruit par les personnes dont l'ambition se borne à acquérir des notions d'ensemble sur ce sujet.

Charton. — *La politique fiscale en France et à l'étranger.* — Paris, Guillaumin, 1901. — 1 fort vol. in-8. — N° 11707.

L'auteur de cet ouvrage retrace tout d'abord l'historique de l'impôt et formule toute une théorie des contributions publiques. Dans une deuxième partie, il décrit l'organisation fiscale de la France : impôt foncier, contribution personnelle et mobilière, patente, droits d'enregistrement et de douanes, octrois, etc. Il traite enfin des réformes fiscales en Europe et plus spécialement en France. Il réclame le dégrèvement des bassins des droits de mutation, des droits de douane, des impôts sur le sel et le sucre. Ces réformes pourraient être obtenues grâce à des économies sur les services publics, des excédents budgétaires et des plus-values d'impôt. C'est, on le voit, d'un régime fiscal idéal que rêve M. Charton. Il se trouvera sans doute des sceptiques pour mettre en doute la possibilité d'atteindre à un tel résultat.

Bunge. — *Esquisses de littérature politico-économique.* Traduit du russe, Genève, 1900. — 1 vol. in-8°.— N° 11646.

Une intéressante notice biographique dont les renseignements ont été fournis par un des disciples de Bunge, M. Kartavtzoff, présente au public français l'auteur qui fut professeur à l'Université de Kiew, ministre des Finances et président du Comité des ministres en Russie, savant distingué et homme d'Etat d'idées éminemment libérales et progressistes.

Une bibliographie composée de 59 numéros donne la liste de ses œuvres à la date de 1883. Le volume dont vient de paraître la traduction fut publié par lui en 1895, l'année même de sa mort. Il consiste en quatre articles étendus, relatifs à l'histoire de l'économie politique. Le premier est une esquisse historique des idées économiques. Sous une forme très abrégée, c'est un résumé fort intéressant. Le deuxième est consacré aux théories de Carey sur l'harmonie des intérêts privés, dont il critique l'optimisme exagéré. Le troisième traite de Stuart Mill, envisagé comme économiste : « Il apporte peu d'éléments nouveaux au trésor des connaissances humaines ». Le quatrième, beaucoup plus bref, résume l'analyse que M. Schmöller a fait du livre de Menger, *Recherches sur la méthode des sciences sociales et de l'économie politique en particulier.*

Pierantoni (Ricardo). — *Le traité de Berlin de 1895 et l'Etat indépendant du Congo*. — Paris, Rousseau, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11615.

Ce volume est la traduction d'un ouvrage publié à Rome il y a deux ans et qui attira vivement l'attention. L'extension considérable du commerce colonial a soulevé de nombreux conflits entre les nations civilisées. Le Congrès de Berlin et la fondation de l'Etat indépendant du Congo doivent être considérés dans l'histoire moderne comme des faits politiques de premier ordre se rattachant à ces rivalités commerciales et tendant au règlement pacifique de ces conflits. Le Congrès de Berlin a eu pour but de régler les conditions normales de cette extension coloniale. M. Pierantoni s'est efforcé de mettre en lumière à quel point la fondation de l'État libre du Congo atteste les conquêtes du droit international. Il aborde son sujet par un exposé précis du passé et sa comparaison avec le présent. Il le divise ensuite en trois parties, dans lesquelles l'histoire, la géographie et le droit sont traités tour à tour ; deux appendices terminent le volume : l'un contient des renseignements étendus sur le mouvement législatif concernant l'Etat du Congo, ainsi que des notes très intéressantes sur les progrès du commerce international ; l'autre reproduit le texte de l'acte final du Congrès de Berlin.

Lapanouse (Jacques de). — *Essai historique sur la protection des enfants orphelins au moyen âge dans les pays coutumiers*. — Paris, Rousseau, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11631.

Intéressante contribution à notre histoire juridique. Afin de ne pas s'égarer, l'auteur, au lieu de traiter dans son ensemble de l'histoire de la condition des mineurs dans l'ancien droit français, a restreint son étude dans son objet, dans l'espace, et dans le temps. Il s'est borné à traiter les points les plus intéressants de cette histoire et à la grouper autour d'une idée centrale, l'idée de protection de l'enfant orphelin contre les divers dangers qui menacent sa faiblesse. Dans l'espace, il ne s'est occupé que de la France du Nord, des pays Coutumiers par excellence. Dans le temps, il s'est arrêté au XVI° siècle, au moment ou l'on a commencé de rédiger les coutumes. Son analyse se divise en trois parties : Durée de la minorité et de la protection ; — Protection résultant de l'organisation des tutelles ; — Protection résultant des incapacités. Dans ces trois parties, l'auteur étudie successivement les origines, la phase coutumière et la phase romaniste.

Ch. Seignobos. — *La méthode historique appliquée aux Sciences sociales*. — Paris, Alcan, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11552.

Le volume de M. Seignobos est sorti d'un cours professé pendant trois années au Collège libre des Sciences sociales. Nul n'était mieux qualifié que lui pour essayer de décrire les conditions de la méthode sociale.

L'auteur analyse l'ensemble d'études réunies sous le terme imparfaitement défini de sciences sociales : la démographie, la statistique, l'histoire des doctrines économiques, et surtout le groupe des sciences économiques descriptives. Il montre comment les sciences sociales se confondent

avec les sciences historiques et sont astreintes aux mêmes conditions de méthode,par la nécessité d'employer l'observation et de s'appuyer sur des documents dont l'étude critique s'impose. Il a été amené au cours de ce travail à traiter plusieurs des questions les plus controversées : la nature des sociétés et des phénomènes sociaux, la conscience collective, le caractère objectif de la sociologie, le matérialisme historique, l'emploi de la méthode biologique dans l'explication de l'évolution sociale, la théorie des races et des climats.

Parmi les conclusions du livre,notons celles-ci que les sociologues méditeront utilement: « L'histoire sociale est science auxiliaire pour les autres histoires, dans la mesure où les faits sociaux sont cause des autres faits, mesure beaucoup moins large que ne l'ont cru les spécialistes économistes : les faits sociaux n'ont pas en eux-mêmes leur raison d'être ; ils sont ou les produits d'autres actes (c'est le cas des faits démographiques),ou des moyens pour une fin étrangère (c'est le cas des faits économiques). » Ces faits vont directement à l'encontre du matérialisme historique dont M. Seignobos fait une critique intéressante.

Strauss (Paul). — *L'Assistance sociale.*— Paris, Alcan, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11768.

Au moment où le rôle qui incombe à la société dans le soulagement de la misère est une des préoccupations les plus générales et où s'élaborent des lois mieux adaptées aux conceptions présentes, M. le sénateur Strauss vient de publier un volume qu'il consacre à cette difficile étude de l'Assistance.

Il expose en premier lieu les mesures de préservation prises par les sociétés du Moyen âge pour lutter contre la misère et la mendicité, il nous fait revivre l'époque où la pauvreté était traquée, les mendiants internés, les malades et indigents réunis dans les hôpitaux enfermés; puis il distingue les premiers éléments des œuvres d'assistance dans les bureaux et ateliers de charité du XVIe siècle ; avec les réformes de Turgot, de Necker, de la Révolution, il nous fait enfin assister à l'éveil d'une société plus compatissante mais qui, insuffisamment développée, ne permettra de réaliser qu'imparfaitement toutes les réformes désirées.

Cherchant le rôle de la puissance publique en matière d'assistance, M. Strauss constate avec raison que la responsabilité première incombe à la Commune. Elle a l'administration de l'hôpital, de l'hospice, du bureau de bienfaisance, de celui d'assistance créé par la loi de 1893 sur l'assistance médicale obligatoire, c'est elle qui devrait prendre la charge des vieillards indigents, comme le Parlement espérait l'y engager par les subsides votés en 1897.

M. Strauss nous montre quel effort considérable est donné tant par l'autorité publique que par les initiatives privées, mais aussi combien l'assistance est encore peu effective. Il reconnaît que l'éparpillement des secours, le manque de relations réciproques entre des institutions voisines sont les causes de cette déperdition de force. Les indigents devraient être plus surveillés et entourés, mieux connus par ceux qui en ont la charge et qui, par leurs visites, leur apporteraient l'aide morale non moins utile que le secours immédiat.

Dans un chapitre consacré à l'organisation des secours à Elberfeld, nous voyons ce que peut réaliser une assistance *méthodique*. En Allemagne chaque électeur communal ne pouvant décliner les fonctions gratuites d'administrateur de l'assistance publique, Elberfeld a exigé de tout citoyen le paiement de sa dette d'assistance en lui confiant la surveillance de 4 ou 5 familles nécessiteuses. Le résultat de cette décentralisation a été, sinon la disparition totale de la misère, du moins son atténuation et la certitude qu'un secours efficace viendra soulager la véritable infortune.

Pourquoi aussi, afin de seconder la bienfaisance officielle, ne pas faire un appel direct, comme en Angleterre et en Amérique, à l'actif dévouement et aux qualités de bienfaitrice que possède la femme? Quels aides précieux seraient pour l'assistance publique, les françaises qui accepteraient une semblable tâche !

Il faut s'inspirer de ces exemples : chaque membre de la société étant bien pénétré de cette idée qu'une assistance qui soutient vraiment ne sert pas seulement la justice, mais aussi l'intérêt national bien entendu. Telle est l'idée qui se dégage de l'attachant ouvrage de M. Strauss, dont je ne puis me dispenser de citer la conclusion : « C'est à soulager d'abord, à prévenir ensuite la pauvreté qu'une société fraternelle doit appliquer toutes ses forces et mettre son honneur. »

EUGÈNE MONTET.

Carville (François). — *Agriculture. — Guide pratique pour fonder et mettre en marche les principales institutions économiques françaises.* — Paris, Guillaumin et Cie, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11340.

M. Carville passe successivement en revue, dans cet ouvrage, les principales institutions agricoles pouvant remédier à la crise que subit notre agriculture : syndicat professionnel agricole et union de syndicats agricoles, caisses locales et caisses régionales de crédit agricole, sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité des animaux de ferme, sociétés de secours mutuels et caisses de retraites, assurances contre la grêle, l'incendie, les accidents du travail, warrants agricoles.

Dans une première partie, il indique quel doit être le rôle de chacune de ces institutions, quelles sont les formalités à remplir pour leur constitution et les règles à suivre pour leur bon fonctionnement.

La seconde partie est consacrée à la législation relative à ces institutions. L'auteur y donne le texte des lois et décrets, des circulaires, instructions et décisions ministérielles ainsi qu'un résumé de la jurisprudence.

Il a réuni, dans une troisième partie, tous les autres documents dont peuvent avoir besoin les fondateurs de ces diverses associations agricoles : modèles de statuts, de règlements, de bulletins d'adhésion, de procès-verbaux, de registres, etc.

Enfin comme complément, il signale dans une quatrième partie, les mesures législatives prises ou projetées en faveur de l'agriculture pendant l'impression de son ouvrage.

L'ouvrage de M. Carville est un résumé, très complet, de tout ce qui a paru

sur les diverses institutions agricoles qui y sont examinées. C'est un très bon « Guide » dans lequel on trouvera tous les renseignements nécessaires pour la création et le fonctionnement des principales formes d'associations agricoles. Il peut donc rendre d'utiles services aux petits agriculteurs pour lesquels il a été plus spécialement écrit.

L. T.

Kautsky (Karl). — *Parlementarisme et socialisme.* — *Etude critique sur la législation directe par le peuple.* — Préface de Jean Jaurès. Paris, Jacques, 1900. — 1 vol. in-18. — N° 11338.

On ignore généralement en France que le parti socialiste compte dans ses rangs un certain nombre de plébiscitaires, c'est-à-dire de collectivistes partisans de la législation directe par le peuple. Dès 1869, l'un des théoriciens de ce groupe, Rittinghausen, s'élevait contre le régime parlementaire. « Il est absurde, écrivait-il, de faire représenter blanc par noir, un intérêt général par un intérêt privé qui lui est diamétralement opposé. » Et plus récemment Charles Burckli écrivait dans le *Vorwärts* (21 octobre 1892) « que si le système représentatif est l'instrument politique adéquat de la bourgeoisie, la législation directe est l'instrument politique par excellence du prolétariat organisé ». Le livre de Kautsky est une réfutation de cette thèse et une défense (étayée surtout sur des arguments historiques) du système parlementaire.

Artibal (Jean). — *L'assurance ouvrière à l'étranger.* — Paris, Société d'éditions scientifiques, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11630.

Résumé purement objectif des données législatives et administratives ainsi que des statistiques relatives aux assurances ouvrières à l'étranger.

Soulier (Paul). — *Les institutions de retraites des compagnies de chemins de fer.* — Paris, Guillaumin et Paul Dupont, 1900. — 1 vol. in-8°. — N° 11524.

Au moment où la question des retraites est à l'ordre du jour du Parlement et préoccupe vivement l'opinion, il est intéressant de connaître les institutions actuellement existantes qui ont été créées par l'initiative privée en vue d'assurer une retraite aux vieux travailleurs. Le livre de M. Soulier présente un tableau fort complet de l'organisation établie dans ce but par les compagnies de chemins de fer. La troisième partie, *Théorie des caisses de retraites*, se recommande particulièrement à l'attention des spécialistes. L'auteur, qui aux titres d'ancien élève de l'Ecole polytechnique et d'actuaire joint celui de chef du bureau de la statistique des chemins de fer de l'Etat, y expose et discute avec compétence les divers systèmes financiers en présence : celui de la répartition, celui de la capitalisation, celui de la couverture complète par primes uniques, etc.

Le Directeur-Gérant : LÉOPOLD MABILLEAU.

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD-MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8 . . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2e édit., 1899 . . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . . 4 fr.

Les sociétés coopératives. Conférences faites au Musée social les 1er février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch, in-12 . . . . . 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18. . . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau, 1899, 1 broch. in-12. . . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12. . . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . 2 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée social, publication périodique, se compose de deux parties :

Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.

Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.

Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULE PARU

N° 1. M. Jules Siegfried :
La situation économique et sociale des États-Unis.

FASCICULES A PARAITRE

MM. Varlez :
Le mouvement syndical en Belgique.

Willoughby :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.

Tondeur-Scheffler :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.

Melle Schirmacher :
Le travail des femmes en France.

A. Rousseau, imprimeur-éditeur. — Paris.

VIIe Année N° 2. Février 1902

LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1902

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases, Paris.

Le Musée Social

SOMMAIRE

I

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

I. — CONFÉRENCES.

Deux conférences ont été données au Musée social pendant le mois de janvier.

Le mardi 14 janvier, M. Emile Cheysson, membre de l'Institut, vice-président du Comité de direction du Musée social, a étudié devant un public attentif : « Les diverses formes de la Prévoyance sociale ».

Après avoir indiqué, d'une manière générale, l'importance du rôle social de la prévoyance, autrement dit de l'épargne, sous les formes multiples, l'éminent orateur a abordé l'examen de ces formes elles-mêmes, insistant sur le rôle prépondérant que jouent les classes laborieuses dans la constitution de l'épargne nationale, et sur le démenti que donne l'expérience aux affirmations du socialisme allemand quant à la disparition des classes moyennes et à la concentration des richesses.

M. Cheysson a indiqué d'abord les formes anciennes de la prévoyance : l'Epargne foncière, qui, chaque année, incorpore au sol une valeur de 500 millions et multiplie le nombre des petits propriétaires ruraux ; — l'Epargne immobilière, qui fait qu'un nombre croissant de citoyens acquièrent la propriété de leur maison ; — l'épargne qui permet à l'artisan de la petite industrie de devenir propriétaire de son métier ; — l'épargne qui se consacre à l'amélioration du logis, sous forme d'acquisition de mobilier et de vêtements ; — enfin cette épargne, la plus morale de toutes, qui consiste à créer une famille et à assurer aux enfants une éducation telle qu'ils sauront élever un foyer où les parents viendront naturellement s'asseoir dans leurs vieux jours.

A ces formes anciennes et pour ainsi dire instinctives de la prévoyance, les temps modernes en ont ajouté de nouvelles : les valeurs mobilières représentent une épargne de 80 milliards répartis entre une infinité de possédants. A la Caisse d'épargne sont déposés 4 milliards et demi répartis entre plus de 10 millions de livrets. La Mutualité, la forme la plus populaire de l'assurance, répand ses bienfaits entre 2.500.000 participants.

C'est une valeur d'un milliard et demi à deux milliards que, chaque année, l'épargne incorpore au capital national de la France. Il est impossible de n'être pas saisi de respect devant de tels résultats et de ne pas souhaiter qu'une intervention indiscrète de l'Etat ne vienne pas compromettre ces magnifiques conquêtes de la liberté, en tarissant ou en appauvrissant la plupart des sources qui alimentent la prévoyance individuelle ou collective.

Des applaudissements répétés ont salué l'originale et érudite conférence de M. Cheysson, ainsi que l'éloquente allocution dans laquelle l'en a remercié M. Paul Delombre, député, ancien ministre, président de la réunion.

Pas plus qu'on ne saurait, dans notre plaisant pays de France, substituer à la belle variété de nos cultures telle culture imposée par ordre, il ne saurait être question d'affaiblir les formes si diverses et si souples de la prévoyance, au profit d'une seule forme imposée par l'obligation. « Nous mettons, dit l'orateur, notre devoir à nous incliner devant la liberté ». Il ne s'agit pas de prescrire tel mode de prévoyance, il faut en enseigner et en encourager toutes les formes, faire « de la prévoyance sans cesse accrue et sans cesse développée », insister sur les devoirs de l'in-

dividu au lieu de lui parler toujours de ses droits, lui montrer la valeur sociale et la noblesse du sacrifice de la prévoyance, nécessaire à l'individu, à la famille, à l'Etat : c'est par l'épargne que se constitue le capital, levier indispensable de la civilisation.

Le mardi 28 janvier, M. André Siegfried a donné sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président d'honneur du Musée social, une conférence aussi brillante qu'érudite sur les « Questions ouvrières en Nouvelle-Zélande », qu'il a étudiées sur place au cours d'un récent voyage autour du monde.

Il a montré, d'une manière précise et pittoresque, à la fois, quelles particularités caractérisent l'état social des antipodes ; comment, à la suite de la grève malheureuse de 1890, les ouvriers, s'étant jetés dans l'action politique, sont peu à peu arrivés à devenir les maîtres du Parlement et ont fait établir une législation du travail des plus rigoureuses, inspirée uniquement par des préoccupations matérielles, dépourvue de tout idéalisme et dont le trait caractéristique consiste dans l'intervention incessante de l'Etat.

L'orateur a fort bien expliqué les modes, les traits particuliers et le mécanisme de cette intervention, faisant une étude approfondie de la loi ouvrière la plus célèbre de la Nouvelle-Zélande, celle de l'arbitrage obligatoire.

Ses conclusions ont été prudentes. Il est incontestable que jusqu'ici les lois ouvrières, celle de l'arbitrage obligatoire en particulier, ont considérablement amélioré la situation matérielle des travailleurs sans ruiner véritablement les industriels, encore qu'elles aient provoqué leurs violentes réclamations. Mais elles n'ont fonctionné que durant des années d'incontestable prospérité : il est nécessaire, pour juger équitablement de leur œuvre, d'attendre « les vaches maigres ». C'est après expérience complète seulement qu'il sera possible de se prononcer définitivement sur leur valeur.

Aux applaudissements de l'assistance, M. Léon Bourgeois a félicité le jeune orateur de son intéressant exposé et aussi de la modération de ses conclusions. S'il est permis de penser que la solution de certains problèmes, tels que celui, par exemple, des retraites ouvrières, menace de s'éterniser sous le seul régime de la liberté ; si, par conséquent, il est légitime de demander à l'Etat d'intervenir là où visiblement l'initiative indi-

viduelle est impuissante et insuffisante, il n'en faut pas moins procéder avec la prudence la plus avertie et étudier avec une critique approfondie les expériences qui se font dans les régions australasiennes. L'intérêt que nous inspirent ces nouvelles sociétés ne nous détournera pas, d'ailleurs, de persister dans notre idéalisme, qu'elles affectent volontiers de dédaigner, et nous saurons toujours nous garder de toute solution, même séduisante, qui ne serait pas dictée par les principes mêmes du droit et de la justice énoncés pour la première fois, en France, dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

II. — SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER

L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

(*Suite*)

III

Opinions des organisations ouvrières socialistes sur le projet de loi.

***

1. — Confédération générale du travail.

Comité de Propagande de la Grève générale.

Il vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre, un projet de loi du ministre du commerce, pour réglementer les grèves. Cette loi est d'une importance capitale pour tous les travailleurs et en particulier pour ceux qui, dans les syndicats et autres groupements ouvriers, cherchent à réagir contre l'indifférence coupable de la classe ouvrière, en suscitant et en éveillant les énergies révolutionnaires. Et c'est précisément parce que *cette loi, sous ses apparences de bonhomie, est une des plus scélérates que jamais législateur ait conçues*, que nous tenons à jeter notre cri d'alarme au monde ouvrier, persuadés qu'il ne sera pas dupe des sophismes grossiers avec lesquels on veut le leurrer une fois de plus.

Cette loi consiste en la réglementation, par un *parlementarisme bâtard*, des conflits surgissant entre le capital et le travail. Aujourd'hui, lorsqu'un de ces conflits se produit, les ouvriers, prenant une décision libre et volontaire, peuvent, par une action énergique et virile, imposer leurs décisions à leurs exploiteurs, et *chaque ouvrier peut, dans une certaine mesure toutefois, exprimer librement son opinion sur la grève en cours.*

Avec la nouvelle loi, il n'en sera plus ainsi, et les quelques bribes de liberté qui nous restaient au milieu d'innombrables règlements, lois, codes, paragraphes, vont disparaître.

Les grèves seront soumises à la décision des intéressés et ne pourront avoir lieu que *si la Majorité des ouvriers y consent*. Or, il est bien certain que jamais, envisagées de cette nouvelle manière, les grèves n'obtiendront les résultats qu'aujourd'hui l'on est en droit d'en attendre. D'ailleurs, voici ci-dessous le texte de loi qui, plus éloquent que notre appel, renferme en lui-même sa signification :

« Toute cessation collective du travail, décidée conformément aux articles 15 et 18 est, en vertu du contrat défini à l'article 1er, *obligatoire.* »

Or, les articles 15 et 18 sont ceux qui expliquent comment la grève est décidée. Après une série de demandes formulées par les délégués permanents, ouvriers et chefs d'atelier, les ouvriers se réunissent et votent si oui ou non ils sont partisans de la grève.

Et c'est là, travailleurs conscients, que nous appelons votre attention. Alors qu'aujourd'hui, *ouvertement*, nous pouvons nous compter et nous serrer les coudes, demain il n'en sera plus ainsi. *Le vote concernant la grève*, aura lieu à *bulletins secrets*, *et quiconque influencera le vote des électeurs*, *sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an de prison*, et d'une amende de 100 à 2.000 francs. Quiconque entravera l'accomplissement des fonctions de délégué, sera puni d'une amende de 16 à 100 francs sans préjudice des articles 177 et suivants et 222 et suivants du Code pénal. En cas de récidive, la peine sera de 6 jours à 1 mois de prison et de 100 à 2.000 francs d'amende.

Voilà donc, Camarades syndiqués, à quoi aboutissent les prétendues améliorations que l'on veut apporter dans la législation ouvrière. Aujourd'hui, et nous le proclamons hautement, les défenseurs et les chiens de garde de la société capitaliste ont peur et s'émeuvent du formidable mouvement syndical et révolutionnaire qui se manifeste dans tout le prolétariat.

Ils n'osent pas, *et nous les en mettons au défi*, brusquer cet éveil de la classe ouvrière. Ils craignent d'employer des moyens coercitifs qui déchaîneraient peut-être le but que nous poursuivons.

N'osant pas agir ainsi, ils s'y prennent plus adroitement et essayent de canaliser ce mouvement syndical, pour le faire avorter en des concessions mesquines et illusoires.

Nous ne pouvons ici détailler tous les chapitres de cette nouvelle loi, sûrs d'ailleurs que tous les travailleurs l'ont déjà étudiée et appréciée à sa juste valeur.

En somme, cette loi pose comme principe que ce sera la *Majorité qui fera la loi*. *Si la minorité, eût-elle cent fois raison*, *refuse de s'in-*

cliner devant l'oppression du plus grand nombre, elle sera passible des foudres judiciaires.

Or, n'avons-nous pas constaté par nous-mêmes ce que valent les majorités? composées d'éléments moyens et mixtes, elles subissent toutes les erreurs et tous les préjugés qui forment le lot des sociétés actuelles. Il est bien certain que, lorsqu'un mouvement de grève se produit, ce sont toujours les minorités qui, parce que plus hardies et mieux douées, décident l'issue du combat. Il est évident que si nous sommes syndiqués, le chiffre total de nos membres syndiqués est bien inférieur à la majorité des membres de notre corporation.

Est-ce une raison pour cela de nous courber devant le plus grand nombre, composé de pleutres et de couards?

Et si précisément nous avons créé des Syndicats, c'est pour avoir une arme de lutte qui puisse efficacement nous soutenir dans nos combats journaliers.

La nouvelle loi, issue du cerveau génial de l'un des plus fervents disciples de Loyola, est le moyen d'anéantir toute l'organisation syndicale.

Et nous en avons une preuve de plus dans les pénalités formulées par cette loi qui dit que tous ceux qui ne se seront pas pliés aux engagements légaux, seront interdits pendant trois ans du droit d'être électeurs et éligibles dans tout ce qui concerne la représentation du travail: nominations d'administrateurs de syndicats, délégués ouvriers prud'hommes, conseils du travail, etc.

Et cela montre bien le but poursuivi, car quelle sera la raison d'être et l'attitude des Syndicats, si une grève se produit, sinon de s'incliner, sous peine d'être victimes de la loi?

Elle est en outre une arme de défense de la bourgeoisie envers la *grève générale*, qui reste, pour les maîtres et les puissants, l'énigme, l'inconnue, qui les effraye et les apeure.

Eh bien, travailleurs, *il est temps de réagir*. On compte sur votre torpeur et votre inertie pour vous mâter. Il n'en sera rien. Nous faisons appel à tous, pour montrer à nos gouvernants et à certains pontifes socialistes, que nous sommes las d'être les éternelles dupes. On veut briser notre action révolutionnaire de la grève générale, en vous contraignant à subir le joug d'une majorité d'avachis, transportant ainsi les *influences néfastes du parlementarisme à l'atelier*.

Cette loi est le coup de fouet qui, montrant le côté vulnérable de la bourgeoisie, réveillera les énergies syndicales et prouvera que, *quoiqu'il arrive, que la loi nous soit appliquée ou non, nous n'en continuerons pas moins notre lutte quotidienne*, jusqu'à ce que la grève générale, effort commun des Syndicats et but que nous réaliserons, vienne

enfin libérer l'humanité de son servage, en émancipant le prolétariat.

LE COMITÉ :

Union des Syndicats de la Seine. — Fédérations de la métallurgie, des mouleurs, du cuivre, des mécaniciens, du bâtiment, culinaire, de l'alimentation, des cuirs et peaux, de la voiture. — Société générale des chapeliers. — Fédération des employés. — Syndicats d'instruments de précision, des ferblantiers de la Seine, de l'ébénisterie et du meuble sculpté, de la voiture, de l'Union du bronze, des cochers-livreurs-garçons de magasins, des correcteurs, des tapissiers, des mouleurs en cuivre.

2.— « La Voix du Peuple »,organe de la Confédération générale du travail, numéro du 17 mars 1901.

Cette loi porterait une atteinte considérable au droit de coalition et même au simple droit qu'a tout individu de refuser le travail, où et quand il lui plaît. Désormais, il serait interdit à deux ou trois camarades de quitter un atelier ou une usine en disant : « Nous faisons grève ! » Dès le prononcé de ces paroles fatidiques, pour s'être insurgés contre la majorité, ils auraient maille à partir avec la « force publique » et seraient contraints à travailler.

Véritablement on se demande quelle conception de la liberté ont les défenseurs du projet Millerand !

Jusqu'ici, nul n'avait nié à l'ouvrier le droit de travailler ou non, — à son gré et à ses risques et périls ! S'il refuse le travail, il court la chance de pâtir de la faim...; mais s'il lui plaît d'endurer la famine,il est libre ! La liberté de mourir de faim est même la seule,dont jouisse le prolétaire, au sein de la société capitaliste. Eh bien, avec la loi sur les grèves, cette liberté même disparaît !

. . . .

Dès que la loi serait en vigueur, l'industriel refuserait, avec raison, d'entrer en relations avec les délégués du Syndicat et objecterait que son personnel a nommé des délégués spéciaux dont la mission formelle est de s'aboucher avec lui.

Les travailleurs eux-mêmes ne seraient plus tentés d'avoir recours au Syndicat, dont l'action deviendrait dérisoire, en tant que groupement, et dont les militants ne pourraient, *même individuellement*, intervenir dans un conflit. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'article 26 du projet Millerand ;

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs, *quiconque*, soit par voies de fait, violences, *menaces*, *dons ou promesses*, soit en faisant craindre, à un des ouvriers intéressés, de perdre son emploi, ou d'*exposer à un dommage* sa personne, sa famille, ou ses biens, *aura influencé son vote, à l'un des scrutins* prévus par la présente loi. »

Lisez cet article, camarades ! Pénétrez-vous bien de son sens et vous

serez vite convaincus que le jour où il serait en vigueur, nul n'aurait droit de prendre fait et cause pour des grévistes. On n'a pas oublié le procès baroque intenté par Rességuier, au citoyen Jaurès et à la *Petite République* pour leur intervention en faveur des grévistes de Carmaux. Or, avec le texte ci-dessus, le président Magnaud lui-même serait, en circonstances identiques, forcé de condamner Jaurès et la *Petite République.*

La belle affaire que le Syndicat ne puisse pas être mis directement en cause ! Il suffit à la conservation des privilèges capitalistes que ses militants soient frappés, — et ils le seraient sans rémission !

Malheur au Syndicat qui verserait des fonds en faveur de la grève : ses membres tomberaient sous le coup de l'article 26 et seraient poursuivis pour avoir, *par des dons, influencé le vote des grévistes.*

Aussi punissable serait le militant qui voudrait, de sa parole, réconforter les grévistes. A défaut de *dons*, le moindre serait qu'il fasse des *promesses* ; serait considérée comme *promesse* l'affirmation du camarade disant aux grévistes : « Ne vous découragez pas ! Les travailleurs de toutes corporations vous enverront de gros sous !.. »

Et des *menaces*, les militants en feraient aussi ! Seraient tenues pour telles les exhortations de ceux qui flétriraient les faux-frères, engageraient à ce que les « jaunes » soient mis à l'index.

Comme on voit, toutes les précautions sont prises pour que nul ne passe au travers des mailles de cet article 26, autrement dangereux que les textes actuels qui punissent les « entraves à la liberté du travail ».

Avec l'article 26, le conflit serait absolument restreint entre les ouvriers en cause, et nul ne pourrait intervenir, de façon quelconque, sous peine d'être poursuivi pour avoir, *par dons, promesses ou menaces, influencé le vote des grévistes.*

Je défie qui que ce soit, de prononcer quatre paroles dans une réunion de grévistes sans tomber sous le coup de cet article !

D'ailleurs, on ne saurait trop le répéter, *quoique signé Millerand, le projet de réglementation des grèves porte la machiavélique empreinte de son véritable inspirateur — de Waldeck-Rousseau.*

Tout, d'un bout à l'autre de ce projet, est admirablement combiné pour réduire à zéro l'influence des Syndicats, émietter le mouvement économique et lui rendre impossible la tendance à se généraliser, qui fait sa puissance nouvelle.

EMILE POUGET.

IV

Opinions diverses.

1. — Opinion de M. Eugène Rostand.

Des employeurs et des employés étant en désaccord, on prétend, quel que soit le désaccord, les contraindre, soit par une coaction officieuse, soit par coaction légale, à faire trancher ce désaccord par des tiers.

En l'état actuel, et pour s'en tenir aux coactions officieuses, les arbitres seront un magistrat, un préfet, un maire, des notables locaux, un membre du Parlement, un ministre.

Ces arbitres là sont-ils en mesure de se rendre compte des éléments du désaccord? Connaissent-ils l'Industrie et l'industrie en cause, et, non seulement cette industrie, mais cette industrie en sa modalité locale, sa technique, ses prix de revient, ses prix de vente, les aléas à couvrir, tous les facteurs emmêlés qui interviennent dans le succès ou l'échec d'une entreprise? Il est évident que non.

. . . .

Forcera-t-on l'industriel à livrer le fond même de son affaire, ses prix de revient, sa mesure de crédit?

Quel que soit le jury auquel soit conférée la mission arbitrale, il est clair qu'il engage *sans responsabilité* des responsabilités qui peuvent être considérables. S'il ordonne une hausse des prix de main-d'œuvre qui détruit la marge existante entre le prix de revient et le prix de vente, fournira-t-il le moyen d'assurer le risque qu'il crée, de pourvoir aux obligations contractées, de couvrir le déficit des bilans, de servir un intérêt suffisant au capital ?

Par avance, le jury arbitral sait que, s'il prononce contre les patrons, on le laissera bien tranquille, mais que, s'il donne tort aux ouvriers, pour les meneurs desquels tout arbitrage est récusable, qui ne leur est pas favorable, il n'est sorte d'ennuis, ou au moins d'impopularité, qu'il ne se prépare : mauvaise condition psychologique d'impartialité pour qui ne fait pas métier de judicature.

Enfin c'est une tendance très humaine, très générale, quand on est choisi pour arbitre, de *concéder un peu à chaque partie*, avec le droit si on le peut, au nom de l'équité, ou de l'humanité, ou de la prudence, si le droit ne s'y prête point. Mais c'est que précisément ici, il s'agit de *cote mal taillée* ; une cote mal taillée peut perdre l'entreprise, dont le chef a non seulement son patrimoine en jeu, mais aussi (on l'oublie trop !) son honneur.

***

Comme il n'est rien dont on ne trouve à construire la théorie, on a construit celle de l'arbitrage, imposé ou obligatoire. La voici :

Dans toutes les branches de l'organisation sociale, l'évolution civilisatrice a remplacé peu à peu la violence par l'arbitrage. Les hommes ont d'abord vidé leurs querelles par la force physique ou celle des armes ; graduellement, ils ont senti la nécessité de remettre plutôt le pouvoir départiteur à des gens, dont ce serait l'office propre et qui s'y prépareraient. *Pourquoi en serait-il autrement en matière d'activité industrielle ? L'ère inorganique et chaotique des luttes aiguës doit prendre fin, un différend entre ouvriers et patrons n'est rien autre qu'un procès*, il n'y a qu'à le porter devant des arbitres, sauf à les spécialiser. Qu'importe qu'ils puissent ruiner, par erreur ou par faiblesse, une des parties ? N'en va-t-il pas de même de toutes les juridictions, devant lesquelles les civilisés plaident ?

L'argumentation est spécieuse, elle n'est pas juste. Comme elle peut abuser beaucoup d'esprits, même parmi les chefs d'industrie peu familiers avec les subtilités et excès des grèves, surtout dans les assemblées politiques où l'opinion se détermine tantôt par des raisons superficielles, tantôt par impressionnisme irréfléchi, il importe d'aller au fond.

a) Si le différend industriel était assimilable à un procès ordinaire, pourquoi ne pas le soumettre à la justice du droit commun ?

La compétence spéciale ferait défaut.

b) Mais *une grève n'est pas un procès*. Ce sont là des confusions sophistiques. Un procès s'agite entre deux parties déterminées et permanentes ; *il ne se vide qu'entre elles*, le *res inter alios acta* le dit. La grève met en présence, *d'un côté*, *une personne précise et fixe*, l'employeur — individu ou société — ; *de l'autre, une collectivité amorphe*, dépourvue de détermination et de permanence, puisqu'elle est *perpétuellement mouvante*. On n'atténuerait une différence si profonde qu'en forçant cette collectivité à être représentée par le syndicat professionnel ; mais,sans compter qu'on retombe alors dans d'autres vices, ceux du *syndicat obligatoire*, le syndicat lui-même est instable, puisque chaque syndiqué peut, aux termes formels de l'article 7 de la loi du 21 mars 1884, « se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire ».

c) *Dans un procès, la sentence est revêtue de sanctions* réalisables contre la partie qui succombe, quelle qu'elle soit. Dans l'arbitrage sur grève, où est l'égalité des sanctions ? *Je vois bien comment elles atteindront le chef d'entreprise, unité saisissable et offrant des garanties* ; *mais qui se chargera de les appliquer à la masse ouvrière fluide et insolvable ?*

Ici encore, il n'y aurait de prise que sur un syndicat qui aurait acquis une *surface pécuniaire* ; les nôtres n'en sont point là, sans compter qu'ainsi reparaîtraient les dangers du Syndicat obligatoire.

Et d'ailleurs, si la loi du 5 novembre 1898 de la Nouvelle-Zélande,

exemple qu'on cite, rend *la dette judiciaire recouvrable sur les biens de l'association professionnelle, ou, en cas d'insuffisance, contre les membres, jusqu'à 250 francs par tête,* n'oublions pas la faculté constante de se retirer, qui s'exerce, d'après l'article 7 de notre loi du 21 mars 1884, sans laisser d'autre dette que « la cotisation de l'année courante ».

d) Enfin — et nous touchons au nœud de la thèse — on peut comprendre que la solution d'une grève soit attribuée à un tribunal arbitral sainement constitué, quand il s'agit d'*interpréter* le contrat de louage de services ou d'ouvrage, quand le dissentiment roule sur le sens ou la portée d'une clause de la convention ; car la raison indique que c'est le domaine naturel d'action d'un tiers élu par les parties. Mais, lorsqu'il s'agit de *créer* le contrat, — et la pluralité des cas de grève rentrent dans cette définition, par exemple tous ceux où le but visé est de *changer le taux du payement ou la durée du travail,* — *il n'appartient rationnellement à aucun tiers, pas plus judiciaire qu'arbitral, de mettre ses volontés à la place des libres volontés intéressées.*

∴

Qu'on puisse imposer cette concession erronée, aujourd'hui par des méthodes approximatives, demain par la réglementation légale, cela ne fait point doute. Mais elle n'en sera pas moins fausse, entraînant dès lors les conséquences de l'erreur.

S'il en est ainsi, l'arbitrage dévié, fonctionnant dans une sphère où il est illégitime, deviendra *une prime aux grèves sans base, sans raison et sans trêve* ; car, d'une part, les fauteurs de grèves l'envisageront comme un essai de conciliation, *valable s'il tourne à leur avantage, désavoué ou dénué de sanction s'il ne les satisfait pas,* et, d'autre part, un arbitre inclinant en général, à accorder une part des demandes, ils croiront avoir intérêt à recommencer plus fréquemment le chômage volontaire, pour recueillir quelque gain de chaque arbitrage successif.

Et le résultat serait la ruine de notre industrie nationale.

2. — Opinion de M. Jaurès.

Je considère comme un événement très important que Millerand ait pu, même avec bien des réserves, des précautions et des restrictions, inscrire dans un projet de loi gouvernemental le principe de l'organisation de la grève. Ce sera au Parti socialiste dans le Parlement, à tout le prolétariat dans le pays, d'imposer, par une action incessante, le vote de la loi d'abord, puis son extension.

A quels établissements industriels s'applique exactement le projet de loi ? D'abord il ne s'applique pas aux établissements où il y a moins de cinquante ouvriers. C'est dans la grande industrie que les conflits

se développent le plus, c'est là que les essais d'organisation nouvelle du travail peuvent être faits le plus utilement, et il est clair que si l'expérience réussit dans la moyenne et grande industrie, elle s'étendra ensuite tout naturellement à la petite.

Maintenant, parmi les établissements de plus de cinquante ouvriers, le projet de loi distingue deux catégories. Il y a ceux qui travaillent pour l'Etat, les départements ou les communes, et ceux qui n'ont pour clients ni l'Etat, ni les départements, ni les communes. Dans les établissements de la première catégorie, la loi s'applique nécessairement.

Qu'une usine métallurgique comme le Creusot fabrique des canons pour l'Etat, qu'un tissage fasse du drap de troupe, qu'un entrepreneur exécute des travaux publics, leur entreprise est soumise à la loi de l'arbitrage obligatoire et de la grève organisée. S'il éclate, dans ces chantiers, dans ces usines, un conflit entre le patronat et les ouvriers, c'est selon la loi de la majorité que les ouvriers décident la grève ; et, si la grève est votée par la majorité des ouvriers, le travail est suspendu obligatoirement pour tous, jusqu'à ce que la sentence arbitrale ait été rendue. Cette sentence sera rendue par un tribunal arbitral, composé pour moitié de délégués élus par les patrons et pour moitié de délégués élus par *les syndicats ouvriers*.

Ainsi Millerand a essayé de concilier l'intervention de l'Etat, par où s'affirme le socialisme, avec la théorie du libre contrat que lui opposaient manifestement ses collègues du cabinet. L'Etat a le droit de mettre comme condition, quand il passe marché avec un industriel, que le régime du travail y sera soumis à des lois déterminées. Par le seul fait que l'industriel accepte le marché, il accepte les conditions qu'y attache l'Etat, et l'intervention de la puissance publique s'exerce sans que le droit contractuel soit violé. Mais en fait, et c'est ce qui démontre combien les théories juridiques doivent céder à la pression des faits, il sera bien difficile à beaucoup d'industries qui ont en l'Etat un client de premier ordre, de se refuser à ces conditions ; et la bourgeoisie industrielle fera à son tour l'expérience de ce « libre contrat », qu'elle invoque si souvent contre le principe même de la législation ouvrière.

Or, quand de nombreux établissements,fournisseurs ou concessionnaires de l'Etat,auront été obligés d'accepter la procédure de l'arbitrage obligatoire et de la grève organisée ; quand les départements et les communes pourront inscrire la même condition dans tous les cahiers des charges des marchés conclus ou des entreprises concédées par eux (tramways, eaux, gaz, électricité, travaux communaux), la loi nouvelle fonctionnera en tant de points qu'il deviendra à peu près impossible de ne pas l'étendre à l'ensemble des industries.

Voilà pourquoi, *malgré l'importante réduction qu'a subie dans le projet le programme de Lens*, il reste une amorce assez forte pour que bientôt l'ensemble de la production française y soit soumis. Ainsi, la valeur pratique du projet reste considérable.

Quant aux industries qui ne sont liés par un marché ou une concession ni à l'Etat ni aux départements ni aux communes, voici ce que prévoit le projet de loi : l'arbitrage obligatoire et la loi de la majorité dans les grèves y fonctionnera, si le patron et les ouvriers en conviennent.

Ici c'est le principe du libre contrat qui est affirmé, et j'entends demander par quelques camarades : Mais alors qu'y a-t-il de changé en ce point ? Le voici :

D'abord, aujourd'hui, l'ouvrier qui entre dans une usine sait que, ni l'arbitrage n'y est obligatoire, ni la grève n'y est organisée à la majorité. Le patron n'a pas à s'expliquer là-dessus. Au contraire, dans le projet de loi de Millerand, il faut que le patron dise à tout ouvrier qui entre : C'est, ou ce n'est pas, le régime de l'arbitrage obligatoire ; c'est, ou ce n'est pas, le régime de la grève organisée. Ainsi la question est posée partout, et partout par conséquent, la classe ouvrière est sollicitée à indiquer ses préférences, à opter entre les deux systèmes.

D'ailleurs, aujourd'hui, patrons et ouvriers n'ont pas le droit de s'engager réciproquement à régler leurs différends par l'arbitrage obligatoire et la grève organisée. La loi et les tribunaux ne reconnaissent pas ces sortes d'engagements. La loi ne reconnaît, par exemple, l'arbitrage que lorsque l'objet du litige est connu, déterminé. Mais l'arbitrage, pour tous les cas futurs et encore inconnus, elle ne l'admet pas. De même la loi n'admet pas un contrat, par lequel la minorité des ouvriers serait liée à la décision de la majorité.

Ainsi, même en ce point, même là où le projet de Millerand ne semble prévoir que le fonctionnement facultatif du nouveau système, il constitue une innovation considérable ; car aujourd'hui, même cette faculté n'existe pas. Même, si la classe ouvrière avait la force d'imposer à un patron un contrat général par lequel le patron s'engagerait, dans tous les conflits futurs, à accepter l'arbitrage obligatoire, et à arrêter le travail quand la majorité des ouvriers voterait la grève, ce contrat, au regard des tribunaux, serait nul. La loi de Millerand lui donne validité.

Et toute la question est de savoir si la classe ouvrière aura intérêt à imposer ce régime au patronat.

Je crois profondément qu'elle y a un intérêt de premier ordre, et que Guesde, quand il a formulé son projet sur l'organisation de la grève, a ouvert une voie où le prolétariat doit marcher avec la plus grande décision.

Introduire dans la grève le principe de la majorité a deux conséquences d'une importance extrême. D'abord, les conflits brutaux entre ouvriers sont supprimés. Et en second lieu, *la toute puissance de la propriété patronale est atteinte*. Quand le patron et les ouvriers, sous le régime de la loi nouvelle, seront dans l'usine, les ouvriers pourront se dire : « Il dépend de nous, de la majorité d'entre nous, que le travail soit suspendu complètement, et tant que durera le conflit ouvert par notre décision légale, le droit d'embauchage du patron sera interrompu, sa souveraineté sur l'usine subira une éclipse. »

C'est bien, comme le disent avec amertume les journaux conservateurs, le parlementarisme dans l'usine. Et le Parlement ouvrier commencera à entrer en partage de la souveraineté, de la propriété. Ce ne sera encore, au début, que dans les temps de crise et de conflit ; mais ce précédent ne pourra que s'étendre, et le *Vorwaerts* a raison de dire que cette introduction légale de la force ouvrière organisée dans le fonctionnement de l'usine est *un fait révolutionnaire*, dans le grand sens historique du mot. Il y a là un avantage si décisif et des conséquences si vastes, que toute hésitation à l'égard des principes essentiels du projet me paraît supprimée par là.

Notre ami Briand exprime ses craintes. D'abord il dit, dans son article de la *Lanterne*, que le projet de loi « affecte d'ignorer le Syndicat ».

Briand oublie que le tribunal arbitral, celui qui aura puissance de juge, est formé pour moitié par des délégués, non de la masse ouvrière inorganisée, *mais des syndicats ouvriers*. Ceux-ci sont donc ce qu'on peut appeler le point de force du projet de loi.

Briand paraît craindre que, quand l'ensemble des ouvriers sera appelé à se prononcer, à choisir des délégués, à statuer sur la grève, les minorités ardentes soient comme noyées. Mais il n'y aura vraiment organisation de la classe ouvrière que quand tous les ouvriers y seront compris. — Le rôle des syndicats ouvriers est précisément de préparer cette organisation générale englobant tous les travailleurs. Il serait étrange qu'ils en prissent peur, au moment même où les premiers germes de cette organisation générale apparaissent.

Briand dit que la grève est « une révolte » et qu'il ne faut pas lui ôter par la réglementation sa spontanéité. Mais elle n'aura toute sa puissance, toute son efficacité, que si, au lieu d'être en effet « une révolte », un mouvement des nerfs, un sursaut de colère, elle est « un combat », « une bataille » bien organisée et où les ouvriers donneront avec toutes leurs forces.

Briand raisonne à l'égard de la grève organisée comme ceux qui craignaient que la consultation régulière de la volonté nationale par le suffrage universel n'éteignit le feu révolutionnaire. Or, le suffrage

universel a accru, j'en suis sûr, la force profonde de Révolution du prolétariat.

Enfin Briand redoute que la grève, ainsi réglementée, ne puisse se généraliser rapidement. Mais en fait, au coutraire, ce sont toujours les mouvements « spontanés », imprévus, irréguliers d'une partie de la classe ouvrière, qui ont empêché les mouvements d'ensemble concertés par toute une corporation.

Le débat s'ouvre à peine et nous aurons à revenir sur toutes ces questions.

Le dépôt du projet de Millerand, première tentative bien incomplète encore, mais sérieuse, de réalisation gouvernementale du projet de Guesde, est une date importante dans l'histoire du prolétariat.

Jean Jaurès.

(*Petite République* du 22 novembre 1901.)

3. — Opinion de M. Briand.

J'ai beau faire, il m'est impossible de partager l'admiration de la plupart de mes amis pour cette tentative de réforme.

« Eh ! quoi, disent-ils, vous n'apercevez pas l'immense progrès que réaliserait au profit du prolétariat le vote de cette loi ? Mais relisez-la donc. Les dispositions en sont admirables, le principe révolutionnaire, presque. En rendant la grève obligatoire, dès que la majorité des ouvriers l'a voulue ; en imposant au patron la fermeture de son atelier ou de son usine, c'est pour ainsi dire un droit de co-propriété sur cet atelier, sur cette usine, qu'elle consacre au profit des travailleurs. »

Et c'est bien, en effet, j'en conviens, sous cet aspect séduisant, que le projet en question se présente à l'examen.

Il n'en est que plus dangereux, car, au fond, il est très différent de ce qu'il paraît être. *S'il y a en lui quelque chose d'obligatoire, on peut dire que ce n'est pas la grève elle-même, mais la fin de la grève.*

Toutes les dispositions sont prises pour la rendre impossible à l'avenir. *C'est une loi d'assurance contre la grève.*

« On peut, dit l'exposé des motifs, faire précéder la déclaration de grève de formalités qui laissent tout le temps d'en envisager toutes les conséquences avec sang-froid. Il ne faut plus qu'une décision aussi grave soit prise subitement, dans un moment d'affolement ou de surexcitation, à la suite d'une réunion qui ne renferme souvent que *la minorité des intéressés.* »

Ce que ne dit pas l'exposé des motifs c'est que cette minorité est toujours faite des ouvriers les plus conscients, les plus agissants, de ceux que la presse bourgeoise croit flétrir de l'épithète de « meneurs » et qu'elle poursuit de sa haine à travers tous les conflits du travail.

Eh bien, cette minorité de meneurs, qui nous donnait à nous, so-

cialistes, toutes les garanties désirables tant au point de vue de l'énergie qu'à celui de la clairvoyance, devient quasi-suspecte aux yeux de la future loi. Elle prend contre elle les précautions les plus savantes, s'emploie par tous les moyens à amoindrir son influence et son action, certaine que le nombre des grèves s'en trouvera réduit du même coup.

Au surplus, comment la grève persisterait-elle, là où l'arbitrage est imposé? Pourquoi les ouvriers songeraient-ils encore à quitter le travail, même avec la certitude d'imposer la fermeture d'une usine, si la solution du conflit ne dépend plus de la force même de la grève, *si la durée de celle-ci est prévue, réglementée, fixée d'avance*?

Le projet de loi proclame bien que la majorité des ouvriers peut contraindre le patron à fermer son usine. Mais, le conflit une fois engagé, aux termes du même projet *il suffira aussi de la volonté du patron pour rendre la cessation de la grève obligatoire pour les ouvriers*, Pour cela, il n'aura qu'à saisir de son intention le Conseil du travail et, quand celui-ci aura rendu sa sentence, bon gré mal gré il faudra bien que les ouvriers s'inclinent et reprennent le chemin de l'atelier.

Dans ces conditions, à quoi bon la grève, et à quelle fin?

La vérité, je le répète, c'est que la réforme tend à l'extinction des grèves. C'est là son but essentiel, qui apparaît nettement dans l partie de l'exposé des motifs, où se trouvent étalés complaisamme les résultats obtenus en Nouvelle-Zélande par l'application d'un sys me identique.

« *L'admirable exemple de la Nouvelle-Zélande*, y est-il dit, *qu a rendu l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des deux parties et qui, par suite de cet acte, depuis* 1895, *a mérité le titre de pays s .s grève, suffirait à justifier notre initiative.* »

Et plus loin :

« L'exposé de la situation dans ce pays expliquera, à la fois, et pourquoi nous avons cru pouvoir faire un pas en avant, et pourquoi nous n'avons pas cru qu'il *fût* ACTUELLEMENT *possible de supprimer la grève* et de faire attendre aux ouvriers, pendant un temps illimité, et sans qu'ils quittent le travail, le prononcé de la sentence arbitrale. »

On se demandera *quel avantage des travailleurs pourraient bien trouver à attendre*, *en qualité de grévistes*, *une solution sur laquelle la grève n'exercera plus aucune influence directe*. Evidemment cette faculté pour les ouvriers de quitter encore de temps en temps le collier de misère ne leur est concédée qu'à titre platonique, en attendant qu'il devienne *possible* de supprimer tout à fait le droit de grève. Possibilité, du reste, qui ne tarderait pas à naître, si les dispositions mêmes de la loi ne devaient pas, à elles seules, suffire à si noble tâche. Mais il y a tout lieu de croire qu'elles y suffiront et que bientôt la France, à l'exemple de la Nouvelle-Zélande, pourra être offerte à l'ad-

miration des travailleurs du monde entier comme « *un pays sans grève* ».

Et ce sera l'âge d'or. Tous les conflits du travail seront jugés par des conseils d'arbitrage. Ceux-ci étant composés, moitié de patrons, moitié d'ouvriers syndiqués, fréquemment il arrivera qu'ils se trouveront impuissants à juger. En tous cas, comme toute sentence, même arbitrale, donne lieu à interprétations diverses, *ce seront les tribunaux civils qui, en fin de compte, seront, arbitres souverains, appelés à dire le dernier mot.*

C'est aux pieds d'une magistrature dont les sympathies pour le prolétariat ne sont ignorées de personne, que se résoudront en pluie de papiers timbrés la plupart des revendications ouvrières.

Plus de grèves, des procès !

Mais je persiste à espérer qu'à cette forme nouvelle de la lutte de classe, les travailleurs préféreront encore la grève. Par elle, au moins, la victoire est toujours féconde, et la défaite, pour être souvent douloureuse, n'est jamais ni humiliante, ni mesquine.

Aristide BRIAND.

(*Lanterne* du 27 novembre 1901.)

III. — SERVICE AGRICOLE

Les Caisses de retraites ouvrières et l'agriculture. — Enquête parlementaire (1).

I. — Quand la Chambre des députés a dû s'arrêter dans le cours de la discussion et du vote de la proposition de loi qui lui était soumise sur les retraites ouvrières, elle a décidé d'ouvrir une vaste enquête auprès des intéressés. Les réponses qu'elle a reçues des Syndicats agricoles, des Chambres consultatives d'agriculture et des associations agricoles viennent d'être réunies dans une importante publication, qui forme le troisième volume des documents relatifs à la question. Ce troisième volume ne comprend pas moins de 892 pages in-4°, dont 597 sont occupées par les réponses des Syndicats agricoles, 38 par celles des Chambres consultatives d'agriculture, et 227 par celles des associations agricoles.

L'empressement qu'ont mis les Syndicats agricoles à développer leur opinion, témoigne, incidemment, de la vitalité de ces institutions ; il prouve également que, tout en s'occupant de la défense des intérêts matériels des cultivateurs, ils ne négligent

(1) Rapport présenté à la Section agricole par M. F. Convert.

pas leurs intérêts économiques. On s'était habitué à voir surtout dans ces créations des organes de vente ou d'achat ; l'enquête sur les retraites ouvrières nous les montre sous un autre aspect. Nos Syndicats agricoles sont attentifs à toutes les questions qui concernent la situation morale de l'agriculture. Quand ils sont appelés à exprimer leur opinion, ils la formulent, des plus grands aux plus petits, en termes d'une précision qui dénote une connaissance approfondie des choses de la vie rurale, et avec une franchise qui ajoute à sa portée.

Nos associations agricoles, Sociétés d'agriculture et Comices, sont moins nombreuses que ne le sont les Syndicats ; elles ne sont pas moins soucieuses de remplir le rôle qui leur incombe. C'est dans leurs mémoires que se trouvent les rapports les plus documentés, ceux qui ont servi de guide à beaucoup d'autres. Nous citerons seulement, dans le nombre, deux études qui ont été élaborées en partie au Musée social, et dont les grandes lignes ont orienté, à n'en pas douter, les discussions ouvertes en de nombreuses circonstances, et préparé les solutions qui ont été adoptées sur tous les points. Ces études sont celles de M. Cheysson, présentée à la Société nationale d'agriculture de France, et celle de M. Edouard Rousselle, présentée à la Société des agriculteurs de France.

Dans cette enquête sur les retraites ouvrières agricoles, les Chambres consultatives d'agriculture n'ont pas fait preuve, il faut le reconnaître, du même zèle que les groupements spontanés des représentants de l'agriculture. Beaucoup se sont abstenues ; plusieurs se sont contentées d'exprimer sommairement un avis général qui ne reflète pas d'observations préalables bien étendues ; quelques-unes seulement ont développé des considérations qui portent l'empreinte de réflexions sérieusement mûries. Leur effacement relatif, qui pourrait être pris pour de l'indifférence, amène une fois de plus à cette conclusion qu'il y a quelque chose de défectueux dans leur organisation ; il remet en discussion le problème si difficile de la représentation de l'agriculture.

L'enquête sur les retraites agricoles a été entreprise dans les milieux les plus divers. On y a répondu de tous les points de la France. La petite culture s'y est largement affirmée à côté de la grande ; il n'y a pas jusqu'aux travailleurs qui n'aient tenu à exprimer leur opinion. Ce n'est pas trop dire enfin, sans vou-

loir s'engager sur un terrain dangereux que, parmi les assemblées qui ont pris part aux débats, il en est, à côté de neutres, d'autres qui, sans faire œuvre de groupe dominé par des idées particulières, ont été inspirées instinctivement au moins par des doctrines sociales différentes et même opposées. Toutes les voix se sont fait librement entendre.

Or, quand, en comparant les informations recueillies dans de semblables conditions, on observe ordinairement les tendances les plus diverses, l'enquête sur les retraites agricoles dénote, au contraire, une remarquable unité de vues. Ce n'est pas que, dans la masse des réponses, il n'y en ait un certain nombre qui n'expriment des préférences pour certains systèmes particuliers, que d'autres ne se contredisent d'une manière absolue. Semblables divergences ne dénotent qu'un examen plus approfondi. Il faut se défier des unanimités ; elles cachent souvent de simples complaisances envers l'auteur d'une proposition, ou marquent encore un courant que personne n'ose remonter et auquel on cède pour s'éviter les ennuis d'une opposition ; elles permettent le plus souvent de déceler un manque de discussion. Si dans bien des cas elles se justifient, dans d'autres, elles imposent les plus grandes réserves. Et ce n'est pas seulement dans un même groupement que se produisent des mouvements auxquels il est difficile de résister, ils ont quelquefois un caractère général qui entraîne les associations comme il entraîne les individus. L'enquête n'a pu être influencée par des dispositions d'esprit générales ; elle a été indépendante, et la faveur qu'elle a marquée pour certaines solutions ajoute à son importance.

II. — Toutes les réponses adressées au questionnaire de la Chambre des députés témoignent plus que de la sympathie pour les travailleurs agricoles, elles reflètent à leur égard une véritable estime. Quand ce sont eux-mêmes qui parlent d'eux-mêmes, ils le font avec un sentiment réel de leur dignité ; quand ce sont les chefs de culture,qui s'occupent de leur situation, ils en reconnaissent unanimement l'importance. Peut-être, dira-t-on, que sous ce rapport, le langage est en avant sur les mœurs, que tel employeur, qui se plaît à reconnaître en paroles la grandeur du rôle de l'ouvrier ne le considère, en fait, que comme une machine à travail. La forme, dans tous les cas, pré-

pare le fond, et l'évolution qui tend au relèvement social du rang de l'ouvrier agricole s'accentue de plus en plus.

On est donc d'accord pour reconnaître la sollicitude que mérite l'ouvrier de la campagne. On ne croit pas, pour cela, qu'il soit nécessaire d'une loi sur les retraites. Trop de lois, diraient volontiers nos populations rurales, comme les économistes du XVIII[e] siècle. Qu'on nous laisse conduire nos affaires comme nous l'entendons ; les travailleurs n'ont pas besoin de l'Etat pour gérer leurs épargnes, et ils ne veulent pas se reposer sur l'administration du soin d'assurer leurs vieux jours.

L'agriculture se passerait donc de toute organisation d'ordre législatif pour les retraites. Mais d'autres intérêts sont en jeu, des plus respectables, qui passent pour exiger une réglementation étroite. C'est un fait dont il faut tenir compte. Les ouvriers agricoles ne peuvent ni ne doivent être tenus à l'écart de dispositions prises à l'avantage des travailleurs en général. Quelles que soient les mesures adoptées, elles exigeront des sacrifices de la part du Trésor, et le poids en retombera sur tous les contribuables. Les campagnes ne peuvent en accepter les charges sans prétendre à ses avantages. S'il en était autrement, ce seraient elles qui, en partie au moins, en paieraient les frais. Non seulement elles en souffriraient sous forme d'augmentation d'impôts, mais encore elles subiraient un discrédit, une espèce de *deminutio capitis*. Il en résulterait un encouragement de plus à la désertion des campagnes ; il pourrait en résulter quelque chose de plus fâcheux, une division de classes, une opposition d'intérêts qui pourrait avoir les conséquences les plus regrettables. Sur ce point il n'y a pas de dissidences.

Les circonstances obligent donc à un examen approfondi de la proposition de loi. Dès qu'on entre dans cette voie, les difficultés surgissent en foule, si nombreuses qu'elles paraissent inextricables. Son application, quels que soient les amendements qui seront apportés au projet primitif, comporte une première difficulté, celle de la distinction des bénéficiaires et des non bénéficiaires de l'organisation étudiée.

Il n'y a qu'une voix, dans les réponses à la Commission d'enquête, pour déclarer qu'on doit associer aux bénéfices éventuels d'un régime de retraites, les petits propriétaires, petits fermiers, métayers ou bordiers aux ouvriers proprement dits. Comprise dans un sens plus restrictif, la loi serait presque partout

illusoire, elle ne profiterait qu'à une catégorie fort restreinte de travailleurs. S'il fallait en croire certain syndicat, l'employeur aurait besoin même de plus de protection que le simple travailleur. En fait, dans la plupart des cas, la distinction serait sans fondement. En agriculture, l'ouvrier d'aujourd'hui est le plus ordinairement le patron de demain, quand ce n'est pas à la fois un ouvrier en même temps qu'un patron.

En ce qui concerne le principe de l'obligation, la très grande majorité des groupements agricoles est formellement opposée à son adoption. En contraignant l'ouvrier à prélever une quotité, si modique qu'elle soit sur son salaire, on paralyserait ses moyens d'épargne personnelle, on le priverait de ressources qu'il peut faire fructifier plus utilement qu'aucune caisse, si bien gérée qu'elle soit. Ce serait lui porter un grave préjudice que de le contrarier dans ses projets d'améliorations culturales, d'augmentation de cheptels, et même d'arrondissement de sa petite propriété. Comment l'obliger à se contenter d'un placement à 3 0/0 quand ses épargnes, restées à sa disposition, peuvent lui rendre beaucoup plus en lui assurant à la fois du travail et de l'indépendance! L'accès de la propriété, la consolidation ensuite du titre de propriétaire est l'objectif de tout travailleur prévoyant à la campagne, celui dont il faut se garder, à tout prix, de le détourner.

L'obligation d'un versement à la retraite risquerait, en outre, d'arrêter l'essor des œuvres d'assistance privée qui se multiplient si heureusement dans nos campagnes. Avant de penser à sa retraite, n'est-il pas sage de se garantir d'abord contre la maladie qui peut condamner immédiatement à la misère, et celui qui en est victime et sa famille? L'avenir, si intéressant qu'il soit, ne doit pas faire oublier le présent.

A l'obligation, un sentiment général, sinon unanime, porte à préférer la faculté. L'ouvrier, pas plus que le petit employeur, ne se plie à la tutelle qu'on prétend lui imposer; il réclame sa liberté. Sous ce rapport, le système belge, exposé chez nous par M. Ed. Rousselle, compte de très nombreux partisans. Il suffirait au gouvernement, de l'avis de beaucoup de personnes, d'encourager l'épargne; il n'y aurait rien à gagner à l'imposer.

Dans le cas d'obligation, il est difficile de voir à quelles personnes elle devait s'appliquer. On ne voit pas non plus comment, dans la plupart des cas, pourrait être calculée la retenue.

Si son évaluation est relativement facile pour l'ouvrier rémunéré au mois, qui se charge lui-même de la dépense de sa nourriture, elle présente des complications inextricables pour les domestiques nourris et logés, pour les journaliers qui travaillent irrégulièrement, pour les ouvriers payés à la tâche, pour les petits cultivateurs qui s'entr'aident, se « donnent un coup de main » comme l'on dit. Beaucoup de personnes, en outre, pour lesquelles le travail salarié n'est qu'un accident, n'auraient pas la possibilité de pouvoir jamais profiter de leurs versements sous forme de retraite ; pour d'autres, cette retraite resterait forcément minuscule sans utilité réelle.

La charge de la retenue, si réduite qu'elle soit, serait en outre nécessaire pour l'employé et pour l'employeur. Ce serait un impôt de plus, ajouté à tous ceux que supporte l'agriculture ; elle provoquerait une émigration de capitaux qui précipiterait l'avilissement du prix de la propriété dont la valeur a déjà subi de rudes atteintes.

On s'effraie aussi, dans nos campagnes, des formalités indispensables au fonctionnement du service des retraites. Les états justificatifs les plus simples, en admettant qu'on puisse rendre leur tenue beaucoup plus facile qu'on ne l'a fait, exigeraient des écritures qui dépasseraient tout ce qu'on peut attendre des cultivateurs les mieux intentionnés ; ils ramèneraient au livret.

La conception d'une caisse unique destinée à centraliser et à faire fructifier les fonds de retraite est, de son côté, fort mal accueillie de presque tous les groupements agricoles. Nos campagnes n'envisagent pas, sans une inquiétude qui approche de l'effroi, la création d'une armée nouvelle de fonctionnaires. Leurs préférences ressortent, de l'ensemble des réponses centralisées, en faveur des caisses locales, à circonscriptions plus ou moins étendues,ou plus généralement,des sociétés de secours mutuels qui, mieux que toute autre institution, pourraient joindre le service des pensions à celui des secours temporaires, et qui ont déjà donné des preuves de leurs aptitudes à ce genre d'opérations. Sur plusieurs points, on fait remarquer, en outre, que l'Etat offre à ses protégés moins d'avantages que les Sociétés d'assurances actuellement existantes.

De tous côtés en un mot, pour n'insister que sur les points principaux que mettent en évidence les avis des assemblées

agricoles, on craint que l'obligation n'étouffe le sentiment de l'épargne personnelle qu'on ne saurait trop chercher à développer, et que la retraite obligatoire ne porte un coup funeste à nos institutions de mutualités qui sont appelées à prendre, depuis la loi de 1898, un essor dont on ne peut prévoir les limites.

III. — Devant la majorité imposante des opinions que nous venons de résumer, on pourrait, sans doute, négliger les avis contraires. Mais les minorités ont leurs droits qu'il est juste de respecter ; il peut y avoir, chez elles, des idées utiles à étudier, il faut connaître au moins leurs objections et les raisons sur lesquelles elles reposent.

Le principe de l'obligation domine toute la proposition de loi en discussion. Si généralement qu'il ait été combattu, il a trouvé quelques partisans cependant dans nos assemblées agricoles. C'est surtout dans les chambres consultatives d'agriculture qu'il a recueilli ses principales adhésions, mais celles qui se sont prononcées en sa faveur se sont, pour ainsi dire, bornées à émettre un avis favorable sans faire connaître les motifs de leurs décisions. Pour plusieurs au moins, à lire l'enquête, il semble qu'elles aient craint d'être désagréables au gouvernement, ou plus simplement de contrarier le sous-préfet qui occupe de droit la présidence de leurs séances. Celles qui ont discuté ont au moins multiplié les réserves, toutes du même ordre que celles qui ont été formulées par les syndicats ou les associations agricoles.

Quelques rares groupes agricoles ont accepté l'obligation, sans donner beaucoup plus de motifs. Nous signalerons, parmi eux, la Société des agriculteurs du Nord. Nous avons compté en outre cinq à six associations de moindre importance, disséminées dans nos divers départements. Quelques-unes enfin se rangeraient volontiers au même avis, mais sous condition de remaniements avec allègements dans notre système d'impôts, ou encore considérant, « hélas ! » son organisation comme nécessaire.

La caisse unique a aussi un petit nombre de défenseurs. Selon eux, sa gestion serait plus économique que celle des caisses privées, elle présenterait plus de garanties. Un syndicat, entre

autres, manifeste la crainte que les institutions locales ne se transforment trop facilement en foyers politiques.

Le contre-courant en faveur du projet du gouvernement est, comme on le voit, de très faible intensité. Sans intervenir dans le fond du débat, plusieurs associations ont présenté des observations qu'il est utile de relever.

Les Syndicats purement ouvriers ne montrent pas plus d'enthousiasme pour l'obligation que les syndicats de patrons ou les syndicats mixtes. La plupart d'entre eux, comme l'a justement fait remarquer M. de Rocquigny, revendiquent pour les ouvriers étrangers les bénéfices des mêmes dispositions que celles dont on leur offre les avantages, se solidarisant ainsi avec eux.

Le fait, en lui-même, est assez intéressant, mais on retrouve cette sollicitude pour les ouvriers étrangers chez quelques associations d'un autre ordre. « En présence du manque de bras, ce ne serait pas le moment, d'après le Syndicat agricole de la région d'Hyères, d'exclure de son application les ouvriers étrangers qui, dans le département du Var, sont dans la proportion de 50 0/0, et il en est de même dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes. » Ailleurs, en Bretagne, un Syndicat craint des mesures de représailles pour les ouvriers qui vont chercher du travail hors de notre pays, à Jersey ou plus loin.

Pour remédier à la difficulté de la constitution des fonds d'assurances, quelques syndicats ouvriers et mixtes demandent que la caisse de retraite soit alimentée essentiellement par l'impôt sur le revenu, la diminution des gros traitements et des grosses retraites, la suppression du budget des cultes, la réduction des dépenses de la guerre et de la marine, des prélèvements sur les lots sortis aux tirages, etc., etc.

Au milieu de ces propositions diverses, il en est une qui nous semble mériter de fixer plus spécialement l'attention et c'est par celle-là que nous terminerons cette revue, déjà longue mais bien incomplète, des réponses des associations agricoles. Elle consisterait, en cas d'obligation, à permettre au travailleur de suspendre ses versements dès qu'il se serait assuré un minimum de pension ; il devrait même lui être loisible de retirer ses fonds pour les consacrer à l'acquisition d'un petit bien de famille insaisissable et inaliénable quand il le jugerait utile. Cette

idée semble particulièrement bien accueillie dans la région du Sud-Est.

IV. — En dépouillant le dossier des retraites ouvrières agricoles, nous comptions trouver quelques renseignements sur la situation matérielle des travailleurs de la terre ainsi que sur les charges précises qu'entraînerait l'adoption du principe de l'obligation dans les conditions prévues par la proposition de loi soumise au Parlement. Notre espoir a été malheureusement déçu. Ce n'est qu'avec peine, que nous avons pu recueillir quelques rares indications qui, cependant, ne sont pas sans intérêt.

Presque partout on représente nos ouvriers agricoles comme réduits au plus modeste régime, d'une sobriété et d'une parcimonie imposée par la limitation de leurs ressources. Ce ne sont là toutefois que des généralités qu'il aurait été intéressant de voir préciser par des exemples rapportés d'après les faits. En réalité, la Chambre consultative d'Embrun nous parle d'ouvriers étrangers, femmes et enfants, dont le salaire ne s'élève pas, en moyenne, à un chiffre supérieur à 0 fr. 50 par jour, et elle estime, en conséquence, qu'un versement de 0 fr. 25 par jour, pour chacun de ces ouvriers, constituerait une charge vraiment excessive pour les propriétaires ruraux qui les emploient. Mais ce n'est là qu'un cas particulier. D'après la Chambre consultative d'agriculture de Vitré, le salaire normal des ouvriers agricoles ne dépasse presque jamais 1 fr. 25 par jour, nourriture comprise. C'est bien peu, mais d'autres indications, prises dans des conditions probablement supérieures aux conditions ordinaires, font ressortir des résultats plus réconfortants.

C'est ainsi que la Chambre consultative d'Arles indique, comme salaire moyen des ouvriers agricoles, un salaire de 3 fr. 50 par jour, de novembre à mars, et de 5 francs de mars à octobre. Dans un rapport présenté à la Société d'agriculture de Senlis M. Fautrat estime qu'un ménage d'ouvriers de culture, économe et rangé, peut actuellement économiser 400 à 500 francs par an, sauf les cas de maladie. Quant aux chômages, il n'y en aurait pas pour les bons ouvriers, et on peut estimer que les deux tiers sont dans ces cas. Le prix de la semaine à la louée de Damery, d'après le syndicat de cette ville, varie de 12 à 40 francs suivant la saison, nourriture en plus, avec prix spécial en cas de mauvais temps.

Que coûterait l'assurance de leurs ouvriers aux chefs d'exploi-

tation ? Nous n'en avons que deux exemples, mais instructifs M. Poisson évalue la charge, pour les domaines de la Champagne de l'Indre, où domine la grande culture, à 700 ou 800 francs pour une ferme de 200 hectares. Serrant le problème de plus près, M. Brandin, un des cultivateurs les plus autorisés de Seine-et-Marne, compte que, dans une exploitation à culture intensive, avec distillerie annexe, où le produit brut des ventes est d'environ 600 francs par hectare, le montant des salaires s'élève à 180 francs pour la même superficie, les ouvriers se nourrissant à leurs frais, soit 30 0/0 environ des recettes. De ces 30 0/0, 16 0/0 vont aux ouvriers payés à la journée ; 37 0/0 aux ouvriers payés au mois ou à l'année (chefs de culture, charretiers, bouviers, bergers, garçons d'écuries, jardiniers) ; et 47 0/0 aux tâcherons (faucheurs, botteleurs, moissonneurs, batteurs, bineurs et arracheurs de betteraves, etc., etc.). Pour les ouvriers de la première catégorie, les journaliers, l'application de la taxe sera facile. Pour ceux de la seconde, il n'y aura pas de difficultés encore, il suffira de diviser le salaire mensuel ou annuel par 30 ou 365 pour connaître le prix de la journée ; toutes les journées, même les journées de chômage, de mauvais temps et de fêtes, étant comptées comme des journées de travail effectif. Mais lorsqu'il s'agira de tâcherons, la difficulté, selon M. Brandin, deviendra insurmontable. En résumé cependant, on peut évaluer que la contribution de l'employeur sera de 4, 5 ou 6 francs par hectare selon que l'on comptera les journées moyennes à 3, 4 ou 5 francs (il n'y a pas de journées de moins de 2 francs), soit 1125 à 1500 francs pour 250 hectares, s'il n'emploie que des ouvriers français.

Plusieurs associations réclament pour les sociétés de secours mutuels les charges et l'honneur du service des retraites. Pour justifier leurs revendications, il aurait été utile de montrer ce qu'elles ont pu faire jusqu'à présent. Seule la Société d'agriculture de Joigny signale les résultats obtenus en citant la société de secours mutuels de Sens. La cotisation annuelle y est de 30 francs ; chaque sociétaire a droit, en cas de maladie, à des secours en argent, 2 francs par jour pendant trente jours, et 1 franc par jour pendant le temps excédant ce délai. Après le versement de trente-cinq cotisations, il reçoit une pension annuelle de 240 francs ; de sorte, que s'il est entré dans la société à 25 ans, il touche sa pension à 60 ans. « Les avantages faits à

l'ouvrier sont donc plus considérables que ceux que lui accorderait la loi », ajoute le rapporteur. Cela est possible, mais on ne peut s'empêcher de remarquer que c'est une lourde obligation pour un ouvrier rural que celle d'avoir à prélever 2 fr. 50 par mois sur ses salaires, ou 0 fr. 10 par jour en comptant 25 journées de travail par mois ; la plupart des sociétés du même genre ne demandent que 1 franc. Pour apprécier l'organisation donnée en exemple, il faudrait connaître, en outre, l'importance des ressources qui proviennent de ses membres honoraires ou de toute autre origine ; il serait bon enfin de s'assurer qu'elle peut compter avec certitude sur l'avenir et qu'elle pourra tenir ses promesses. Sans doute, ses prévisions ont dû être établies sur des devis sérieux ; on voudrait pouvoir cependant les apprécier avec tous les éléments nécessaires.

V. — Personne ne se dissimule l'intérêt que présente la solution de la question des retraites ouvrières. La sécurité qu'assure la confiance dans l'avenir n'aurait pas moins de prix pour le travailleur qu'elle n'en a pour le fonctionnaire, elle n'est pas moins désirable. Malheureusement, les conditions d'application d'une organisation susceptible de la donner sont des plus difficiles, comme la Chambre l'a reconnu. Sous ce rapport, du reste, la petite industrie semble aux prises avec les mêmes complications que l'agriculture, et ses hésitations s'expliquent par des considérations identiques.

Le problème à résoudre est des plus ardus. Ce n'est pas une raison pour l'écarter, c'en est une seulement pour l'étudier consciencieusement sans presser une décision sur laquelle on ne pourrait guère revenir. Mieux vaut attendre un peu plus longtemps que de s'engager dans une voie mal connue, qui, sans doute, peut conduire à une amélioration sérieuse de la situation de la classe ouvrière, mais qui, peut-être aussi, n'est pas sans danger même au point de vue purement social.

L'attente, d'ailleurs, ne comporte pas nécessairement l'inaction. L'initiative privée peut, sur des champs limités mais assez nombreux, créer de premières institutions, d'un établissement plus simple parce qu'elles répondront pour la plupart, à des besoins spéciaux et bien déterminés. Il nous semble, comme le proposent la plupart des associations agricoles, qu'il n'y au-

rait rien de plus opportun à faire que d'encourager leur fondation, et d'en favoriser la multiplication.

Mais en quoi doivent consister les encouragements officiels ? Ce peuvent être des encouragements moraux, honorifiques, des avis et des conseils, des facilités de création, le concours gratuit ou sous charges modérées de certains fonctionnaires, des moyens d'emplois avantageux de fonds même sans faveurs, une espèce de tutelle officieuse, voire même une surveillance ou un contrôle facultatifs ou obligatoires. La question serait à discuter, mais, sur son principe en lui-même, il n'y aurait vraisemblablement pas d'opposition.

Ce peuvent être encore des encouragements matériels sous forme de subventions. L'opinion paraît assez favorable à ce mode d'intervention de l'Etat. Il soulève cependant certaines réserves. Pour donner aux uns, il faut exiger une contribution des autres, et si les ouvriers ne devaient gagner d'un côté que ce qu'ils perdraient ailleurs, le résultat serait nul. Sans doute ce n'est pas à la classe ouvrière qu'on imposerait des charges nouvelles, mais on ne peut savoir si elles ne retomberaient en partie sur elle par voie d'incidence, et si elles ne seraient pas trop lourdes pour quelques catégories de chefs d'entreprises.

Il y a bien certaines ressources dont le prélèvement ne pèse, pour ainsi dire, bien que ce ne soit pas rigoureusement vrai, sur personne, et dont l'application à des subventions aux caisses de retraites ne léserait aucun intérêt. M. Bénard a indiqué avec raison, dans cet ordre d'idées, les prélèvements sur les fonds du pari mutuel, mais ces ressources, qui ne sont pas illimitées, ne sont pas non plus sans emploi. L'agriculture, cependant, a certainement le droit de prétendre à compter parmi leurs bénéficiaires, pour ses œuvres d'assistance au même titre que les établissements hospitaliers des villes.

Les subventions, même soumises à des conditions de concessions bien étudiées, tendraient vraisemblablement à aller aux groupes qui s'organiseraient des premiers et des plus solidement. Ce serait un stimulant manifeste, une récompense aux plus actifs ; ce serait souvent aussi une faveur aux plus riches, à ceux qui peuvent s'organiser le plus facilement, et qui peuvent le mieux s'en passer. Le poids en retomberait sur tous les contribuables, aggravant parfois la situation de ceux qui auraient le plus besoin de secours, soit qu'il ne se trouve pas parmi

eux d'homme d'énergie qui prenne la tête du mouvement mutualiste, soit même en raison de leur indifférence et de leur indolence. On peut craindre que la retraite facultative ne soit délaissée précisément dans les milieux où elle serait particulièrement utile, et des personnes qui devraient être des premières à en profiter ; c'est même cette considération qui milite plus que toutes les autres, en faveur de l'obligation. Sans aller jusqu'à la négligence, certains intéressés peuvent être d'avis, théoriquement et pratiquement, qu'il n'y a pas pour eux intérêt à se préparer une retraite sous forme de rente viagère en argent ; il leur serait évidemment dur d'avoir à payer pour d'autres.

Pour être réelle, la difficulté n'est pas insoluble. Elle est, du reste, du même ordre que celles que soulèvent les subventions de toutes espèces. De bons règlements, appliqués par de sages administrateurs, peuvent aider à la résoudre. En subordonnant le concours financier de l'Etat à une participation aux subventions de la part des départements et des communes, on préviendrait vraisemblablement le danger de la dérivation des ressources disponibles dans certaines directions exclusives, et on ménagerait à chaque région des avantages proportionnels à ses sacrifices. Sans arriver à la perfection, on aurait un système fort acceptable. Ce mode d'opérer, du reste, ne constituerait pas une innovation ; c'est celui en définitive dont procède la loi du 1er avril 1898. Son extension cependant n'irait certainement pas sans entraîner des modifications plus ou moins considérables, selon l'importance de la réforme, dans l'établissement et les ressources des budgets locaux.

Mais, que l'on soit partisan ou non des encouragements moraux ou matériels, l'initiative privée peut aller de l'avant, sans qu'aucune mesure bien importante soit prise. Les discussions ne retarderaient rien et ce serait un grand avantage. Les institutions indépendantes fourniraient certainement de précieux enseignements ; elles montreraient les services qu'elles peuvent rendre par les résultats qu'elles obtiendraient. Leur fonctionnement débrouillerait la situation. Mieux que toutes les discussions, il préparerait, si la valeur en ressortait d'une manière évidente, une institution d'ensemble qui compléterait plus tard l'œuvre essentiellement bienfaisante, mais nécessairement li-

mitée, malgré toute l'ampleur qu'elle pourrait prendre, des institutions privées, en en offrant ou même en en imposant le bénéfice à tous les travailleurs.

F. C.

IV. — SERVICE DE LA MUTUALITÉ

Le mardi 20 décembre 1901, un banquet a été offert à M. Léopold Mabilleau, président de la Société de secours mutuels de la maison Leclaire et Directeur du Musée social, par un grand nombre de mutualistes désireux à la fois de le remercier de son dévouement infatigable à leur cause et de célébrer la médaille d'or de la mutualité qui venait de lui être décernée peu de jours auparavant.

Un grand nombre de discours ont été prononcés à cette occasion par des personnalités considérables du monde de l'économie sociale et de la mutualité (1). Nous croyons intéressant de reproduire ici à titre documentaire quelques passages essentiels de celui où M. Léon Bourgeois, président de la réunion, a éloquemment défini l'état de la mutualité et la manière dont il conçoit son rôle.

« Il y a aujourd'hui 15.000 Sociétés de secours mutuels proprement dites comprenant 2.600.000 membres ; il y a en outre 500.000 membres de Sociétés de retraites, parmi lesquelles nous comptons des Sociétés très importantes, comme l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français...

« Il y a enfin les 600.000 enfants des mutualités scolaires, ceux qu'on appelle familièrement, les 600.000 *petits Cavé*; au total, on peut donc compter 3.500.000 inscrits dans les cadres de la prévoyance mutualiste française.

« Le capital de la mutualité est de 320 millions ; les cotisations s'élèvent aujourd'hui à 42 millions par an ; 92.000 pensions étaient servies au 31 décembre 1900, et Barberet, qui est un bon juge, me déclare qu'au 31 décembre 1901 on atteindra le chiffre de 100.000. Enfin, ces 92.000 pensions représentent 8 millions d'arrérages, c'est-à-dire 80 francs par pensionné, ce qui est un chiffre déjà important et ce qui détruit la légende de l'infime

(1) V. *Banquet offert à Léopold Mabilleau*, broch. in-8°, Paris, imprimerie Kapp, 83, rue du Bac.

faiblesse du taux des pensions servies par les Sociétés de secours mutuels.

« Ajoutons encore que les dons et legs s'élèvent aujourd'hui à 4 ou 5 millions par an, et qu'enfin l'année qui vient de s'écouler n'aura pas donné lieu à la création de moins de 1.200 sociétés nouvelles.

« Messieurs, je suis très reconnaissant à M. Barberet de m'avoir communiqué ce soir et de m'avoir permis de vous donner tous ces chiffres ; je crois qu'il est nécessaire qu'ils soient connus et publiés. On ne sait pas encore assez dans une grande partie du public quelle est la puissance réelle de la mutualité française. Il faut que ces chiffres soient répétés par les cent voix de la bonne renommée.

« Et cependant moi qui viens de les proclamer, je suis bien obligé de dire, si nous regardons d'une part tout ce qui reste à accomplir dans notre pays, si nous regardons d'autre part les chiffres que certains pays rivaux mettent en regard des nôtres, je suis bien obligé de dire que nous devons ne point nous reposer un instant, mais au contraire nous ceindre les reins et nous résoudre à un effort encore plus grand dans l'avenir. Quand je pense qu'en Allemagne il y a non pas seulement 3.500.000 personnes engagées, et d'une façon incomplète, partielle, vous le savez bien, dans les liens de la mutualité, mais bien 18 millions de personnes engagées dans la voie de l'assurance complète, quand je songe qu'en Angleterre il y a 11 millions et demi de membres inscrits dans les « Friendly societies », payant leur cotisation et recevant les allocations correspondantes, quand je songe qu'en Amérique une seule des sociétés de secours mutuels américaines, et non pas la plus considérable, a à elle seule un capital égal à ces 320 millions que j'ai indiqué comme étant le chiffre de notre mutualité tout entière, je suis bien obligé de dire que nous avons beaucoup à faire pour atteindre le niveau des autres nations.

« Je sais que si nous sommes en retard sur certaines grandes nations, ce n'est pas parce que nous avons travaillé moins bien, c'est parce que nous avons été obligés de partir beaucoup plus tard. Je n'oublie pas que nous n'avons pas 200 ans de liberté comme l'Angleterre, plus d'un siècle comme les États-Unis ; que, sous l'Empire, les Sociétés mutuelles étaient tenues dans la plus étroite tutelle, que si la République leur a rendu l'indé-

pendance de fait, la véritable charte d'où date leur pleine liberté n'a pu être définitivement promulguée qu'en 1898. N'est-ce pas déjà beaucoup que d'avoir, en si peu d'années, atteint d'aussi remarquables résultats ?

« Donc, rien dans le passé qui puisse nous décourager. Tout est bien fait, au contraire, pour nous pousser en avant.

« Ayons confiance, et, par une propagande incessante, par des réunions, des conférences, un véritable apostolat comme celui qui a conduit Mabilleau sur cent points divers de la France, nous multiplierons rapidement les chiffres que vous connaissez.

« Surtout n'hésitons pas à donner à cette propagande le caractère d'un véritable enseignement social. Il faut donner à tous, aux mutualistes eux-mêmes, qui souvent l'ignorent, la notion supérieure, vraiment large et vraiment féconde, de l'idée de mutualité ; il faut l'étendre jusqu'à ses limites véritables qui sont celles mêmes du bien social. La vertu de la mutualité ne tient pas tout entière dans les limites d'action, forcément restreintes, de nos Sociétés de secours mutuels. C'est un instrument très puissant qui peut substituer peu à peu aux effets brutaux de la concurrence vitale, les effets bienfaisants de l'association pour l'existence. Concevoir ainsi la mutualité comme l'un des moyens les plus efficaces de transformation, par la justice et dans la paix, de l'ensemble des relations sociales, ce sera faire la véritable éducation de l'esprit mutualiste, ce sera donner à l'œuvre mutualiste sa portée définitive.

« C'est, bien entendu, le nombre même de nos sociétés et de leurs membres qu'il faut d'abord s'efforcer d'accroître. Ce que j'ai appelé la vertu de la mutualité, sa puissance bienfaisante, s'élève en effet, non pas seulement en raison proportionnelle, mais en raison progressive du nombre de ses adhérents. N'oublions pas que, sur 11 millions de travailleurs manuels, nous ne comptons guère encore que 500.000 mutualistes, et surtout que dans l'ensemble des travailleurs agricoles, il y a à peine 30.000 membres inscrits à nos Sociétés. Je sais combien il est plus difficile de constituer une société mutuelle dans un village que,dans une ville. La loi du nombre dont je parlais à l'instant exige des groupements assez nombreux pour que l'échange mutuel des risques et des avantages produise un effet appréciable. Il faut tourner cette difficulté, en groupant au besoin

plusieurs communes, en organisant des mutualités de cantons, en faisant, comme le disait M. Cheysson, de ces atomes trop petits des molécules ayant en elles assez de substance pour pouvoir vivre et se développer. En tout cas, il y faut agir sans se lasser. Tant que le peuple de nos campagnes n'aura pas pris le chemin des mutualités, on ne pourra pas considérer la cause comme définitivement gagnée dans notre pays.

« Pour cette extension nécessaire de notre action, sachons frapper à toutes les portes. Apprenons à ceux qui croient n'avoir jamais besoin de l'aide mutuelle, leur devoir social à ce sujet. Montrons-leur comment dans d'autres pays chacun s'ingénie à étendre les cadres mutualistes. Citons-leur cet exemple de la Belgique, où certaines municipalités ont décidé qu'à chaque citoyen venant s'adresser à la mairie pour accomplir un des actes de la vie civile, un livret de prévoyance serait remis, avec le versement effectué d'une année de cotisation. Apprenons aux riches qui l'ignorent et dont nous voyons les donations et les legs aller presque toujours à l'assistance, que la mutualité leur offre un emploi plus efficace, plus fécond, de leurs libéralités, qu'il est beau d'assister les malheureux, c'est-à-dire de les relever, ou de tenter de les relever après leur chute, mais qu'il serait meilleur pour eux et d'une utilité bien plus grande pour la société tout entière d'avoir, par la prévoyance, empêché leur chute, d'avoir empêché ces malheureux de devenir des malheureux.

. . . .

« Messieurs, que faut-il pour que la mutualité française, prenant conscience de sa force, se dégageant peu à peu des lisières sans doute nécessaires à ses premières années, mais devenues des entraves à l'heure présente, aborde enfin les grandes tâches dont je viens d'esquisser les traits généraux et que la puissance de son principe même lui permettra d'accomplir ? Il faut que les Sociétés mutuelles se groupent entre elles et se fédèrent ; il faut, en un mot, que les mutualités se mutualisent.

« Parmi les libertés que vous a données cette loi de 1898, dont nous n'osons peut-être pas dire tout le bien que nous en pensons, puisque nous avons modestement collaboré à sa rédaction, il est une liberté essentielle : celle de vous unir et de vous fédérer.

« Tant que les Sociétés mutuelles ont dû vivre isolées, elles ne

pouvaient faire que le service des secours et, bien faiblement encore, celui de la retraite. Mais la fédération vous est permise, par elle vous pourrez grouper des milliers d'hommes, et les millions de francs dont nous avons parlé viendront s'accumuler dans un même réservoir général et prendre là, dans leur association même, toute leur force de production. Alors seulement il sera possible de faire de grandes entreprises, de donner à la mutualité ce caractère, cette portée, cette grande étendue d'action que j'ai essayé de déterminer tout à l'heure.

« Que faut-il encore ? Ah ! il faut.... nous arrivons ici à une question très importante et très grave, sur laquelle mon sentiment est inébranlable. Il faut que l'État, non seulement ne gêne en rien ce développement de la mutualité, mais, qu'au contraire, par tous les moyens, il le favorise et l'encourage. Il faut que l'État voie dans la mutualité — ce qu'elle est en vérité — la seule institution qui le supplée et qui l'allège, la seule qui puisse le débarrasser de certaines de ses responsabilités et faire, en un mot, qu'il ait moins à faire. L'État doit être reconnaissant à la mutualité de chacune de ses conquêtes, puisque là où la mutualité n'assure pas par la prévoyance volontaire le sort des malades ou des vieillards, c'est lui qui, sous la forme de l'assistance, sera obligé de les recueillir. Il faut donc que l'État ne fasse rien pour entraver l'essor de la mutualité ; et qu'il fasse tout pour le développer et pour l'étendre. Il l'a fait, il le fait encore, et croyez bien — car je suis très heureux d'en toucher un mot dans ce moment — que dans la loi des retraites dont on a parlé tout à l'heure, il ne sera rien fait qui puisse compromettre le sort de vos œuvres. Cela ne se fera pas, d'abord parce que la force que vous représentez est si grande aujourd'hui que vous ne le laisseriez pas faire, ensuite parce que ce n'est pas, soyez-en certains, dans la volonté de ceux qui, de bonne foi, cherchent la solution du problème des retraites. Il me suffit de rappeler que dans l'article premier du projet voté par la Chambre, les Sociétés de secours mutuels sont expressément inscrites, à côté des caisses nationales des retraites et de la vieillesse, comme chargées d'assurer le service des retraites des travailleurs.

« Il est très difficile, très compliqué, ce problème de la retraite ouvrière, et vous devez reconnaître que vous n'êtes pas encore prêts à le résoudre ; il est certain que vous n'avez pas

aujourd'hui les moyens suffisants, en tant que mutualistes, pour résoudre l'ensemble du problème ; mais il faut que dans l'organisation qui sera définitivement établie par la loi, la place de la mutualité soit non seulement réservée, mais mise, pour ainsi dire, en un lieu préférable. Il faut, en d'autres termes, que, la retraite étant établie, le choix des moyens d'assurer cette retraite soit, autant que possible, laissé aux citoyens, et le moyen d'assurer la retraite par la voie de la mutualité me semble devoir toujours être reconnu comme étant le meilleur, parce qu'il est le moins cher et parce qu'il est le plus moral, puisqu'il repose à la fois sur l'initiative des individus et sur leur bonne volonté mutuelle.

« J'ai, comme chacun de vous, Messieurs, mes idées particulières sur le système des retraites ; ce n'est pas le moment de les exposer ici, puisque nous ne parlons que de la mutualité : il est cependant un point essentiel sur lequel je dois m'expliquer d'un mot. Après plusieurs années de réflexions et d'études, je suis arrivé à cette conclusion que l'on n'organisera pas les retraites si le principe de l'obligation n'est pas inscrit dans la loi. Mais, entendons-nous, il n'y a qu'une chose qui puisse être obligatoire, à mon sens, c'est l'acte même de prévoyance.

« Messieurs, je vous disais que j'avais sur ces questions des idées particulières, que j'ai plus d'une fois exposées et développées : je crois qu'il y a au-dessus de nous, autour de nous, nous enserrant de toutes manières, une solidarité naturelle dont nous ne pouvons pas nous dégager. Nous naissons tous débiteurs les uns des autres. Je crois que nous n'avons pas le droit de nous considérer dans la vie comme des isolés, mais que nous sommes des associés nécessaires, et qu'avant que des Sociétés de secours mutuels existent en réalité, il y a une grande Société de secours mutuels entre humains, puisqu'il n'y en a pas un qui pourrait vivre si la Société, à tous les instants, ne lui fournissait, sous les mille formes de la civilisation, les moyens de travailler et de produire, les moyens de penser et de vivre. En échange de ce service commun, il y a une dette de chacun de nous vis-à-vis de tous les autres, et je crois que, de même que nous empêchons le malade qui a une maladie épidémique de la communiquer à ceux qui l'entourent, de même nous devons pouvoir empêcher certaines maladies morales de se communiquer autour de nous.

« L'acte d'imprévoyance n'est pas seulement un mal individuel, il est un mal social ; il n'a pas seulement des conséquences pour l'imprévoyant lui-même, il a des conséquences pour tous les autres hommes, pour la société tout entière présente et à venir.

« Un homme qui ne s'est pas soucié de lui-même, de ses enfants, qui ne s'est préoccupé du lendemain. ni pour lui, ni pour les siens, n'est pas seulement le bourreau de lui-même, il nuit à tous, puisque, à un moment donné, cet égoïste et ceux auxquels il a donné la vie, vont tomber à la charge des autres hommes.

« Tout mal individuel qui est en même temps un mal social, donne légitimement prise à la sanction commune : par conséquent il y a là un principe d'obligation : vous ne pouvez nuire à autrui, vous ne pouvez lui nuire indirectement pas plus que directement, votre imprévoyance est un acte coupable nuisible à la société, elle a le droit de vous l'interdire.

« Mais une fois que ce principe d'obligation a été établi, laissez libre l'individu de faire l'acte de prévoyance comme il jugera à propos de le faire ; permettez-lui de le faire par tous les moyens les plus libres, les plus économiques, les plus à sa portée, les plus conformes à son goût, à son tempérament ; laissez-le surtout pouvoir le faire, par les voies de la libre initiative et de l'accord commun, avec ceux qui l'entourent, avec la famille élargie, et qu'est-ce que c'est que la famille élargie sinon la Société de secours mutuels ?

« Je m'excuse d'avoir, à la fin de cette réunion, exposé sur ce point mes idées personnelles, mais je crois que j'aurais manqué à un devoir de conscience si, parlant publiquement de cette question, je n'avais pas, devant des hommes qui peut-être ont une autre opinion, fait connaître la mienne tout entière. Mais, en tout cas, à ceux qui sont de mon avis comme aux adversaires de mes idées, une même route s'impose.

« A ceux qui pensent que la liberté doit être complète et qu'en aucun cas l'obligation ne doit être imposée même pour l'acte de prévoyance, je dirai ceci : Hâtez-vous de développer la mutualité parce que la société ne peut plus attendre, parce que le problème est posé d'une telle façon que les retraites se feront en tout cas ; si vous ne voulez pas qu'elles se fassent sans vous, hâtez-vous de vous organiser et de développer votre action de

façon que vous puissiez dire en ce qui concerne ce service public, ce service social qui est attendu, qui est nécessaire : nous voulons en prendre la charge, et nous y sommes prêts.

« Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur Cheysson, des atomes et des molécules ; vous me faisiez penser à ces coraux qui, dans l'océan Pacifique, au fond de la mer, constituent peu à peu leurs agglomérations en forme de couronnes. Le navigateur passe pendant longtemps au-dessus d'elles sans se douter que dans les profondeurs il y a quelque chose qui s'édifie. Puis un jour le vaisseau, qui avait l'habitude de trouver là sa route libre, se heurte contre un écueil et s'échoue : les coraux se sont élevés peu à peu, ces petits êtres si humbles ont poursuivi leur œuvre d'une façon si continue, si tenace, ils ont bâti leurs édifices d'une façon si solide et si puissante, qu'après plusieurs années ce sont de hautes murailles qui affleurent à la surface de la mer, et l'on ne passe plus !

« Et un jour vient encore où peu à peu, sur des points divers, rares et éloignés d'abord, puis se multipliant et se rapprochant de plus en plus, toutes ces petites constructions se réunissen et se soudent et on vous dit : C'est une terre nouvelle, c'est un continent qui s'est formé.

« Puissiez-vous, Messieurs, à votre tour, à l'exemple de ces couronnes de coraux qui s'élèvent dans la mer Pacifique, édifier en chacune de nos villes, au fond de chacun de nos villages, ces couronnes de libres et bonnes volontés que sont les Sociétés mutuelles. Qu'elles se multiplient, s'unissent et se soudent étroitement, qu'elles soient ainsi l'assise solide de la société nouvelle comme elles sont, dès maintenant, le symbole de l'union qui doit y régner. C'est à vous, mutualistes, qu'appartient le lendemain. La République que nous souhaitons, que nous concevons, qu'est-elle, sinon la grande mutualité générale, où s'organisera l'échange libre et volontaire des services entre hommes également justes, également épris du bien public, se considérant comme les associés les uns des autres ou, pour mieux dire, les membres d'une même famille définitivement apaisée, définitivement réconciliée. »

II

TRAVAUX DES SECTIONS

I. — Section agricole.

Séance du 27 décembre 1901.

Présidence de M. Tisserand, Directeur honoraire de l'Agriculture.

Sommaire. — *Demande de mission. — Caisses rurales en Espagne. — Les Salaires agricoles en Algérie. — Caisses régionales de Crédit agricole. — L'Enquête sur les retraites ouvrières. — Sucrerie agricole coopérative. — Correspondance du Service agricole du Musée social.*

Etaient présents :

MM. Tisserand, président ; Bénard, Blondel, Chevallier, Convert, Jules Le Conte, Lavollée, Milcent, Nivard-Vaudrey, de Rocquigny, Marcel Vacher, marquis de Vogüé, Zolla, Tardy.

S'est excusé :

M. Duvergier de Hauranne.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 29 novembre qui est adopté.

Demande de mission. — M. de Rocquigny fait part à la Section d'une proposition de M. Victor Sébastian, délégué général du Comité du vin de France, à Narbonne, qui, ayant appris qu'une mission chargée d'étudier le mouvement coopératif à l'étranger et organisée l'an dernier, par le Musée social, avait été ajournée, accepterait volontiers d'en être chargé cette année. M. de Rocquigny fait remarquer que la mission décidée l'année dernière par le Comité de Direction du Musée social avait surtout pour objet l'étude des caves coopératives (Winzervereine) en Allemagne : M. Georges Maurin à qui elle avait été confiée, empêché par sa santé, n'a pu s'en acquitter à l'époque

des dernières vendanges ; il y a lieu d'espérer que le même obstacle ne l'arrêtera pas cette année.

La Section agricole prend acte du bon vouloir de M. Sébastian et l'en remercie, mais elle estime que c'est seulement si M. Maurin renonçait à faire,cette année, le voyage d'Allemagne qu'il y aurait lieu de songer à lui chercher un remplaçant.

Caisses rurales en Espagne. — M. de Rocquigny présente à la Section un projet de statuts de Caisse rurale, système Raiffeisen, rédigé en langue espagnole, que M. Luis Chaves se propose de propager en Espagne, particulièrement dans la province de Zamora, et au sujet duquel il serait heureux d'avoir l'avis du Musée social. M. Chaves déclare être déjà en relation avec M. Louis Durand et connaître le type des statuts de ses caisses rurales. Comme il est difficile d'étudier minutieusement et d'apprécier, dans tous leurs détails, des statuts rédigés en langue étrangère, M. de Rocquigny pense qu'il serait préférable de communiquer à notre correspondant les statuts-modèles de Caisses agricoles coopératives du système Raiffeisen, recommandés par le Centre fédératif du Crédit populaire en France, et qui ont fait leurs preuves. M. Luis Chaves, en les étudiant et en les comparant à son texte, se rendra compte des modifications qu'il pourrait être utile d'apporter dans son projet. Il lui sera, d'ailleurs, loisible d'entrer en communication avec Charles Rayneri qui est l'auteur de ces statuts-modèles et qui se fera certainement un plaisir de lui fournir les indications dont il aurait besoin.

Les salaires moyens des ouvriers agricoles en Algérie. — Il est donné lecture des renseignements recueillis par le service agricole du Musée social sur les salaires moyens des ouvriers agricoles en Algérie pendant les années 1891 et 1900, cette enquête ayant été faite dans le but de répondre à la demande de S. E. M. le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie.

Les renseignements précédemment recueillis, pour les départements de la région du Sud-Est et du littoral de la Méditerranée, ont fait l'objet d'une première communication à la dernière réunion de la section agricole.

Sur la proposition de M. Zolla, la Section émet le vœu que les renseignements très intéressants recueillis, au cours de cette

enquête, sur les salaires des ouvriers agricoles, soient publiés par le Musée social.

M. Zolla insiste sur l'utilité de faire ressortir que, comme M. Souchon l'avait déjà fait remarquer à la dernière réunion de la section, les ouvriers agricoles profitant de la baisse de prix des denrées alors que leur salaire a peu varié, il doit en résulter une augmentation de bien-être pour ces ouvriers.

Caisses régionales de crédit agricole. — M. de Rocquigny signale la fondation d'une « Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France », embrassant les départements de Seine, Seine-et-Oise, Oise et Seine-et-Marne et dont l'assemblée constitutive a eu lieu au Musée social, le 22 décembre dernier, sous la présidence d'honneur de MM. Lourties, sénateur, Aimond et Noël, députés. Le capital souscrit est d'environ 19.000 francs. La plupart des caisses rurales de l'Oise et de Seine-et-Oise ont participé à la constitution de cette Caisse régionale qui est due, en grande partie, à l'initiative de M. Maurice Dufourmantelle.

M. de Rocquigny signale encore à la section la création récente d'une Caisse régionale pour le département de l'Aude, où il existe déjà 16 sociétés locales, et au sujet de laquelle M. Mir, sénateur, a récemment consulté le Musée social. Le Conseil général de ce département aurait, paraît-il, voté un crédit de 500.000 francs destiné à augmenter le capital de cette Caisse régionale.

Il y a lieu de se demander si ces 500.000 francs peuvent être considérés comme faisant partie du capital social de cette Caisse au même titre que les parts souscrites par ses membres, et permettent, par suite, d'obtenir des avances quadruples de l'Etat, ou si on ne doit les considérer que comme une simple subvention faite à la Caisse régionale par le conseil général du département de l'Aude.

M. le président, ainsi que la plupart des membres de la section, ne croit pas que l'on puisse soutenir la première hypothèse; il pense que ces 500.000 francs ne sauraient être assimilés au capital souscrit par les fondateurs de la Caisse régionale, mais qu'ils ont plutôt le caractère d'une subvention destinée à faciliter, au début, le fonctionnement de cette Caisse.

M. Bénard fait d'ailleurs remarquer que la « Commission de répartition des avances aux caisses régionales de crédit agri-

cole mutuel » se montre très sévère et n'accorde des avances quadruples du montant du capital versé que si les Caisses régionales font bien des opérations ayant un véritable « intérêt agricole ».

L'enquête sur les retraites ouvrières. — M. Convert a bien voulu se charger d'étudier les réponses des syndicats et des associations agricoles à l'enquête relative au projet de loi sur les retraites ouvrières qui a été faite par le gouvernement, sur la demande de la Chambre des députés. Ces réponses réunies dans une importante publication forment un volume de 892 pages in-4° que M. Convert a très soigneusement étudié. Il en donne une analyse fort intéressante d'où il ressort que la très grande majorité des associations agricoles est opposée au principe de l'obligation. Les considérations développées par le rapporteur remettent en discussion la question des retraites ouvrières.

M. Marcel Vacher estime que le projet de loi sur les retraites ouvrières a eu pour résultat de retarder le développement de la mutualité. L'incertitude dans laquelle on se trouve depuis le dépôt de ce projet paralyse, en effet, les initiatives individuelles.

Tel est aussi l'avis de M. Jules Le Conte qui se demande ce qu'il y a lieu de faire dans les circonstances actuelles.

M. de Rocquigny, M. Milcent et plusieurs autres membres de la Section pensent qu'il faut continuer à marcher dans la voie qui a été tracée par un certain nombre de syndicats agricoles et fonder de nouvelles sociétés de secours mutuels et caisses de retraites. Le vote définitif du projet de loi sur les retraites ouvrières est peut-être encore éloigné, sinon douteux, et il faut, en attendant, montrer de plus en plus ce que peut faire la mutualité.

M. Bénard croit aussi qu'il faut continuer à propager les sociétés de secours mutuels, et il estime que, si les patrons payaient, dans ces sociétés, les cotisations de leurs ouvriers, les résultats seraient aussi efficaces qu'avec le projet de loi sur les retraites obligatoires et que, patrons et ouvriers, tout le monde y trouverait avantage.

M. le président clôt la discussion en remerciant M. Convert, au nom de la section, pour le très intéressant rapport qu'il a présenté et qui est une excellente conclusion aux travaux sur les

retraites ouvrières que la Section agricole du musée a entrepris l'an dernier (1).

Sucrerie coopérative. — M. de Rocquigny communique à la section quelques renseignements sur la Sucrerie agricole coopérative qui vient de se fonder dans l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais). La société réunit déjà 880 adhérents et on espère arriver à grouper 1200 cultivateurs d'ici à quelques mois. Les statuts de cette Sucrerie coopérative seront analysés dans une des prochaines chroniques agricoles de la revue du Musée social.

M. Bénard fait remarquer qu'il existe déjà un certain nombre de sucreries industrielles qui intéressent les planteurs de betteraves dans les bénéfices de leur fabrication.

Correspondance du service agricole. — Enfin M. de Rocquigny communique à la Section un certain nombre de demandes de renseignements adressées au Musée social et auxquelles a répondu le service agricole, demandes de renseignements qui sont relatives, aux sucreries et distilleries coopératives, à l'assurance mutuelle du bétail, à un projet d'entente entre une tonnellerie industrielle et un certain nombre de propriétaires de vignes, etc., etc.

La séance est levée à 6 h. 1/2. La prochaine réunion de la Section aura lieu le 31 janvier 1902.

Le Président,
E. TISSERAND.

Le Secrétaire,
LOUIS TARDY.

II. — SECTION DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES ET COOPÉRATIVES.

Séance du 9 janvier 1901.

Présidence de M. E. CHEYSSON, membre de l'Institut.

Sommaire. — *Le patronage coopératif de Beauvais. — Syndicat de l'union amicale des ouvrières tourquennoises. — Fédération des syndicats des ouvriers horlogers. — Société de consultations et de distributions gratuites de lait. — Capacité des syndicats professionnels. — Economats et coopératives dans les compagnies de chemins de fer.*

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

Etaient présents: MM. Cheysson, président, Siegfried, président

(1) Le rapport de M. Convert est publié *in extenso* dans le présent fascicule des *Annales*, p. 65.

du comité de direction, Bouteloup, Dumay, Espinas, Hébrard de Villeneuve, Ladousse, Merlin, de Seilhac, Vervelle.

Excusés : MM. Jacques Bardoux et Vila.

M. le Président se charge de transmettre à M. Jacques Bardoux les vœux que forme la section pour son prompt et entier rétablissement.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Le patronage coopératif de Beauvais. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Merlin sur le projet de coopération à Beauvais.

« Il existe dans la ville de Beauvais, dit la demande, un groupe important qui comprend près de 800 enfants et jeunes gens des deux sexes.

« Les directeurs de ce groupe voudraient initier leurs jeunes protégés à l'une des formes les plus éducatives de l'épargne : la coopération.

« Ils se mettraient en rapport avec des commerçants de la ville, qui, envisageant une recrudescence de clientèle, consentiraient des réductions importantes en faveur des jeunes coopérateurs.

« Une cotisation minime (ou même nulle) serait exigée des sociétaires. Mais, sur la réduction faite par le commerçant, un prélèvement pourrait être opéré, d'abord pour subvenir aux frais généraux de la société, puis pour constituer une *réserve individuelle* pour chaque enfant. Cette réserve pourrait être portée sur son livret de caisse d'épargne : il n'en aurait la jouissance qu'au moment de son établissement ou de son mariage.

« On ne voit pas pourquoi les parents des jeunes coopérateurs ne seraient pas admis dans la société, avec droit aux réductions sur les achats. Dans ce cas, ce prélèvement fait en vue de la réserve individuelle serait encore porté au livret de l'enfant. De sorte qu'il y aurait une collaboration de toute la famille pour préparer l'avenir de son rejeton...

«... Le coopérateur avec sa famille effectuerait chez les commerçants désignés des achats aux prix du détail. Il demanderait sa facture et viendrait la présenter au trésorier de la société ; celui-ci remettrait en argent à la famille une partie de l'escompte consenti par le commerçant, et garderait la partie affectée aux frais généraux et à la réserve individuelle.

« Ces préliminaires posés, les directeurs demandent au Musée social :

« 1° De quelle catégorie de société, au point de vue économique et au point de vue légal, relève une telle association ?

« 2° Quelles formalités administratives sont requises pour sa constitution et son fonctionnement ?

« 3° Quels sont les points essentiels qu'elle doit mentionner dans ses statuts ? (statuts-modèles).

« 4° Si tous les détails sus-mentionnés sont licites, en particulier la retenue d'un tant 0/0 pour frais généraux et constitution d'une réserve ? »

Le rapporteur s'est demandé tout d'abord, puisque la société en formation n'a pas l'intention d'émettre d'actions, si elle ne pouvait pas se placer sous l'empire de la loi de 1901 sur les associations, ce qui lui eût permis de se constituer sans aucun frais et sans aucune formalité préalable. Mais comme l'article premier de cette loi nouvelle déclare que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité *dans un but autre que de partager des bénéfices* », il ne semble pas que l'on puisse conseiller au groupement en question d'invoquer le bénéfice de cette législation.

Sans doute on peut dire qu'il n'y a pas de bénéfice direct, mais il y a cependant bénéfice sur chaque achat et constitution d'une part de ce bénéfice en une réserve individuelle. Il y a par conséquent un gain réel, et ce gain est l'un des objets poursuivis par la société en dehors du but de prévoyance envisagé également par celle-ci.

La société n'a donc plus qu'à se soumettre aux deux lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 sur les sociétés anonymes à capital variable, et c'est aux textes de ces deux lois qu'elle devra se référer. Elle sera ainsi une véritable société de consommation : ce qui l'obligera à émettre des actions du maximum de 25 francs avec versement préalable du dixième. Telle est la réponse à donner au premier point du questionnaire.

Les formalités administratives seront celles nécessaires à la constitution et au fonctionnement de toute société de consommation.

Les statuts-modèles qui seront communiqués au groupe lui indiqueront les divers articles à adopter dans les statuts dont le groupe fera choix. Le guide Clavel peut être utilement consulté à cet égard.

La retenue d'un tant 0/0 pour frais généraux s'impose à toute société de consommation.

La *réserve individuelle* qui constitue la création originale du groupement est parfaitement licite et devra être indiquée dans les statuts.

M. Ladousse considère que cette Société ne devrait être regardée que comme un intermédiaire, et non comme une véritable société de consommation ; c'est une œuvre d'épargne par la consommation.

M. le Président fait observer qu'il peut y avoir un grand in-

térêt, comme il l'a démontré en plusieurs occasions (1), à marier la coopération et la prévoyance, pour alimenter la seconde avec les bonis de la première. Mais, dans le cas particulier dont il s'agit, l'on n'est pas encore consommateur quand on n'est pas chef de famille, les jeunes gens ne sont que de simples *candidats-consommateurs* ; une société de consommateurs-mineurs n'a qu'un cercle d'opération très étroit et sans élasticité. Il est vrai que, dans le projet soumis à la section, les parents semblent pouvoir être admis dans le cadre coopératif à la suite de leurs enfants ; mais ce sont alors les parents qui seront les véritables coopérateurs et les enfants ne seront qu'en façade. Il ne semble pas d'ailleurs que le projet soit complètement défini, sinon dans la pensée de ses promoteurs, du moins dans les explications qu'ils ont fournies au Musée social.

La section est donc tenue à une certaine réserve jusqu'à plus ample informé.

M. Hébrard de Villeneuve se demande si le groupement ne pourrait pas invoquer la loi de 1901 sur les associations en ouvrant ses cadres à des membres honoraires qui n'auraient pas ainsi un bénéfice direct dans l'affaire, mais feraient simple œuvre de bienfaisance. L'œuvre serait une sorte de propagande en faveur de l'épargne et rentrerait ainsi dans le cadre de la loi de 1901.

M. Espinas est frappé du caractère fictif de ce groupement qui passera par dessus la tête des enfants.

Tout en adoptant les conclusions du rapporteur au point de vue du caractère légal de la société, la section estime ne pas se trouver en présence d'un projet suffisamment défini pour encourager ses promoteurs à en poursuivre la réalisation.

Syndicat de l'union amicale des ouvrières tourquennoises. — *M. Merlin* a la parole pour son rapport sur les questions posées par le syndicat de l'union amicale des ouvrières tourquennoises.

Ce syndicat est établi dans une maison d'œuvres qui comprend : 1° une maison de famille ; 2° une école ménagère ; 3° une bibliothèque ; 4° un réfectoire populaire ; de plus, une chapelle existe dans la maison.

(1) Voir notamment, dans la circulaire du Musée social, en date de décembre 1898, la conférence sur la coopération et la mutualité.

Toutes les ouvrières qui couchent dans la maison de famille ou viennent au réfectoire populaire appartiennent au syndicat.

De la suite d'explications complémentaires demandées par le rapporteur, il résulte que ce syndicat a organisé deux sortes de cours : 1° une *école ménagère* syndicale fréquentée par des jeunes filles de plus de 13 ans ; 2° le jeudi, un *cours d'aiguille* fréquenté par des jeunes filles ayant en général moins de 13 ans et venant là au sortir des écoles primaires de la ville.

Le syndicat voudrait savoir :

1° Si l'administration peut mettre une patente sur le réfectoire syndical et la maison de famille ?

2° Si l'inspecteur a des droits, et lesquels, sur les cours professionnels de ce syndicat ?

3° Si, la maison appartenant à une société civile qui l'a construite, le syndicat doit lui louer les salles ?

4° S'il peut y avoir une chapelle dans une maison de famille syndicale ?

5° Si les lois sur l'ouverture des écoles et leur inspection sont applicables à l'ouverture et à l'inspection des cours professionnels syndicaux ?

Le rapporteur examine successivement chacune des questions posées.

Pour pouvoir répondre à la première question, il faudrait avant tout savoir si la maison fabrique ou vend pour le public. Si elle ne le fait pas, — et il le semble d'après les termes de la lettre —, elle ne doit pas être sujette à la patente.

La seconde question posée par le correspondant est celle de savoir si les cours professionnels ouverts par le syndicat doivent être considérés comme une école et par conséquent être astreints à toutes les règles relatives à la tenue d'une école (déclaration d'ouverture, inspection de la part de l'Etat, grades exigés des personnes qui y enseignent), ou bien être regardés comme de simples cours professionnels, qui ne seraient soumis à aucune de ces règles.

L'âge des enfants semble au rapporteur le meilleur critérium. Si elles avaient encore l'âge scolaire, c'est-à-dire moins de 13 ans, ou qu'elles ne suivissent pas d'autres cours, on pourrait dire à la rigueur qu'il y a là une véritable école astreinte à toutes les règles qui la régissent ; mais, en fait, toutes les jeunes filles ont dépassé l'âge de treize ans dans l'école ménagère ou vont à l'école primaire dans le cours d'aiguille. Il y a donc là de simples cours professionnels, qui ne sont pas soumis à l'inspection primaire ou académique, qui n'exigent aucune déclaration d'ouverture préalable et n'obligent les professeurs de ces cours à aucun certificat de capacité. Les cours profes-

sionnels peuvent donc être maintenus sans inconvénient. Nul n'aurait le droit de les fermer pour infraction aux lois scolaires. Et cette conclusion répond à la seconde question posée.

On demande, en troisième lieu, si la société civile propriétaire de l'immeuble doit louer les salles au syndicat. — Elle peut le faire pour une somme minime, un franc par an par exemple, ou tout simplement les mettre gratuitement à la disposition du syndicat.

Enfin, en réponse à la quatrième question, toute chapelle privée doit être autorisée par un décret en Conseil d'Etat. Si donc le syndicat veut continuer à affecter la chapelle au service du culte privé des pensionnaires, il doit adresser au Préfet une demande en autorisation. La préfecture indiquera au syndicat les pièces à produire à l'appui de la demande.

Toutefois, si l'inspecteur primaire ne paraît pas avoir compétence pour inspecter les cours du syndicat ou l'école ménagère, il semble que l'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures serait fondé à réclamer le droit d'inspecter l'école ménagère pour voir si les règlements relatifs à l'hygiène et aux heures de travail y sont observés.

En résumé, le syndicat n'a aucune formalité à remplir pour les cours professionnels qui sont actuellement ouverts ou qui pourraient être ouverts dans l'avenir ; s'il veut conserver sa chapelle comme lieu de culte privé, il doit en demander l'autorisation.

M. de Seilhac exprime des réserves sur l'opinion qu'il ne faudrait pas pour l'ouverture des cours professionnels les mêmes formalités que pour l'ouverture d'une école.

M. Dumay assure que les cours professionnels n'ont jamais eu besoin d'autorisation, du moins à Paris, et cite l'exemple de ceux qui ont été organisés par la Bourse du travail.

M. Hébrard de Villeneuve fait remarquer que la loi de 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ne parle pas des cours professionnels et qu'un avis du Conseil d'Etat a formellement reconnu qu'en l'absence d'un texte de loi l'Etat n'avait aucun droit d'inspection sur les établissements privés de bienfaisance. La preuve en est qu'un projet de loi sur cette matière a été déposé par le Gouvernement.

M. le Président fait observer que la loi du 21 mars 1884 autorise par son article 6 les syndicats à organiser des sociétés de secours mutuels et de retraites d'une part, et de l'autre des cours d'instruction professionnelle. Or, tandis que le texte stipule, pour les sociétés de secours mutuels et de retraites, que les syndicats pourront les constituer sans autorisation, *mais en se conformant*

aux autres dispositions de la loi, il n'est rien dit de tel pour les cours d'enseignement professionnel, ce qui implique l'absence d'une loi spéciale pour leur ouverture.

Après cet échange d'observations, les conclusions du rapport sont adoptées.

Fédération des syndicats des ouvriers horlogers, section de Lac ou Villers (Doubs). — Cette fédération consulte le Musée social sur le point de savoir si les syndicats français pourraient être autorisés par le gouvernement français à s'affilier à une fédération suisse des syndicats ouvriers horlogers et si en particulier serait légal en France l'article 22 du règlement suisse portant que « la démission d'un sociétaire ne pourra être accordée que lorsque celui-ci se mettra à fabriquer pour son compte ou qu'il quittera complètement le métier ».

M. Hébrard de Villeneuve fait observer que cet article 22 est contraire à l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels qui déclare « que tout membre d'un syndicat peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire » ; que de plus et surtout les directeurs de l'association suisse, à laquelle le syndicat français demande à s'affilier, étant des étrangers, cet état de choses est contraire au § 4 de l'article 4 de la loi de 1884 qui déclare « que les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils ». Il y a donc double motif pour que l'affiliation à un syndicat suisse soit considérée comme illégale.

La section adopte l'opinion de M. Hébrard de Villeneuve.

Société de consultations médicales et de distributions gratuites de lait. — M. Vaudorme, de Lille, demande sous quelle forme pourrait s'établir une société ayant pour but des consultations médicales et des distributions gratuites de lait stérilisé aux nourrissons, avec subvention éventuelle de la municipalité.

M. Hébrard de Villeneuve conseille à la société d'invoquer le bénéfice de la loi nouvelle de 1901 sur les associations et de se soumettre même à la déclaration préalable, qui, d'après cette loi, entraîne la capacité civile restreinte qui permet certains actes utiles à la marche de la société.

La section se range à cet avis.

Capacité des syndicats professionnels. — La question de la capacité des syndicats professionnels à recevoir des dons et legs, soulevée dans la dernière séance à propos de la brochure en préparation sur les syndicats, avait été renvoyée à l'examen de M. Hébrard de Villeneuve.

Le rapporteur communique un avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 1891 refusant au syndicat la capacité d'accepter des dons et legs. Ce qui achève de résoudre la question, c'est que le projet déposé par le gouvernement pour augmenter la capacité du syndicat reconnaît formellement cette capacité nouvelle, ce qui semblerait prouver qu'elle n'existe pas sous l'empire de la législation actuelle.

La Section vote les conclusions de son rapporteur.

Economats et coopératives de consommation dans les Compagnies de chemins de fer. — Le reste de la séance est consacré à la lecture de la remarquable étude de M. Bouteloup sur les économats et les coopératives de consommation des compagnies de chemins de fer. Cette lecture ne pouvant être achevée, vu l'heure avancée, le sera à la prochaine séance, dont la date est fixée au jeudi 13 février à 4 h. 1/2.

La séance est levée à 6 h. 45.

Le Président,
E. CHEYSSON.

Le Secrétaire-adjoint,
R. MERLIN.

III. — SECTION DES MISSIONS.

Séance du 20 *janvier* 1902.

Présidence de M. GEORGES PICOT, Président de la Section.
Secrétaire : M. ANDRÉ LICHTENBERGER.

Sommaire. — *Les missions du Musée social en* 1901. — *Les nouvelles demandes de missions.*

Etaient présents :

MM. A. de Foville, Anatole Leroy-Beaulieu, Pierre Leroy-Beaulieu, Emile Levasseur, André Lichtenberger, Paul Mantoux, Albert Métin, Georges Picot, André E. Sayous.

Se sont excusés :

MM. Blondel, Dufourmantelle, Liard, Henri Monod, Frank Puaux, Paul de Rousiers, Saint-Arroman, Charles Salomon, André Siegfried.

Les missions du Musée social en 1901. — M. André Lichtenberger rend compte des résultats des missions du Musée social en 1901.

Les deux missions confiées à M. de Seilhac pour étudier la grève des tullistes de Calais et la grève des dockers de Marseille, ont donné lieu à deux rapports qui ont été publiés dans le périodique du Musée.

M. Salaun est allé étudier les retraites ouvrières en Belgique. Son rapport a également été publié par le Musée social.

Le rapport de M. Tondeur-Scheffler sur le contrat collectif de travail et les syndicats ouvriers allemands, est actuellement à l'impression.

M. Sayous déposera incessamment au Musée social son étude sur le « Sweating system » à Whitechapel ; il donnera au Musée, le 25 février, une conférence sur le même sujet.

Une enquête par correspondance a été entreprise par le Musée sur la question de l'arbitrage obligatoire. Un grand nombre de documents ont été réunis, dont les plus importants ont été publiés dans le périodique du Musée. Son correspondant américain, M Willoughby, a notamment fourni un travail considérable sur l'*Arbitrage et la conciliation aux Etats-Unis*.

La mission confiée à M. Georges Maurin pour étudier les caves coopératives en Allemagne n'a pas été effectuée à cause d'une maladie de M. Maurin. Elle est reportée à l'année 1902.

Par ailleurs, le Musée social s'est fait représenter à un grand nombre de congrès d'ordre social.

Les nouvelles demandes de missions. — Il est donné lecture des demandes de missions adressées au Musée pour l'année 1902.

Un certain nombre d'entre elles sont écartées après délibération de la section.

Au contraire elle recommande particulièrement à l'attention du comité de direction du Musée social les demandes de :

1° *M. Maurice Wolff*, qui désire aller étudier en Allemagne :

a) La question générale de l'organisation et des formes de l'apprentissage ;

b) La part contributive des associations patronales ou ouvrières dans l'organisation et le développement de l'enseignement professionnel.

Avec l'assentiment unanime de la Section, *M. le président* expose combien il serait désirable que M. Wolff commençât par se rendre à Lyon afin d'y étudier la très remarquable organisation qui y a été donnée à l'enseignement des jeunes ouvriers. 6 ou 7.000 travailleurs y suivent une centaine de cours (3 fr. par mois). Ils choisissent entre eux des moniteurs qui eux-mêmes assistent à des conférences données par les Facultés des Lettres et des Sciences et exercent sur leurs camarades, jusqu'après l'école, l'influence la plus salutaire.

M. Emile Levasseur insiste pour que M. Wolff comprenne dans son itinéraire une grande ville de l'Allemagne du Sud, telle que Munich, par exemple.

2° *M. Mantoux* qui, présent à la séance, expose lui-même l'intérêt qu'il y aurait pour lui à aller réunir en Angleterre quelques documents qui lui sont indispensables pour la conférence qu'il doit donner au Musée le 18 février prochain, sur la « Crise du trade-unionisme ». Le trade-unionisme a toujours paru la forme la plus remarquable du mouvement syndicataire ouvrier : il y a donc une importance extrême à nous rendre un compte exact de la nature de la crise qu'il traverse.

3° *M. de Rocquigny*, qui demande à aller représenter le Musée social au congrès qui sera organisé à Reims au mois de mai par le Centre fédératif du crédit populaire.

4° *M. Paul Henry* qui, sur le désir formel de M. Cheysson, serait disposé à aller étudier en Hollande la question du « hofje », sorte d'assistance par le domicile.

M. Sayous signale que le « hofje » est une institution en pleine décadence, dont l'intérêt est principalement rétrospectif. Il s'offre, au cas où cette mission serait confiée à M. Paul Henry, à lui communiquer quelques informations qu'il possède sur ce sujet, qu'il compte lui-même traiter au point de vue historique.

5° *M. Ghio*, qui demande à aller étudier la question agraire et spécialement les nouvelles associations de paysans en Italie.

Le Président,
Georges Picot.

Le Secrétaire,
André Lichtenberger.

III

TRAVAUX DES CORRESPONDANTS

Nous croyons intéressant, en raison du projet ministériel déposé sur l'arbitrage et la conciliation, de publier le document officiel suivant emprunté à la législation canadienne.

Acte à l'effet d'aider à prévenir et régler les conflits ouvriers, et de pourvoir à la publication de la statistique industrielle, sanctionné le 18 juillet 1900.

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

Titre abrégé. — ART. 1er. — Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de conciliation*, de 1900.

Définition : « *Ministre* ». — ART. 2. — Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression « ministre » signifie le membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada que le gouverneur en conseil chargera au besoin de veiller à l'exécution des dispositions de cet acte.

Enregistrement des conseils de conciliation. — ART. 3. — 1° Tout conseil créé soit avant, soit après la sanction du présent acte, et constitué dans le but de régler les différends entre patrons et ouvriers par conciliation ou arbitrage, ou toute association ou tout corps autorisé par convention écrite faite entre patrons et ouvriers à s'occuper de ces différends (appelé dans le présent acte « conseil de conciliation »), pourra demander au ministre de se faire enregistrer en vertu du présent acte.

Requête à cet effet. — 2° La requête devra être accompagnée d'une copie de la constitution et des règles et règlements du conseil de conciliation, et de tous autres renseignements que le ministre pourra raisonnablement demander.

Registre des conseils. — 3° Le ministre tiendra un registre des conseils de conciliation et y inscrira, à l'égard de chaque conseil enregistré, son nom et son bureau principal, et tels autres détails qu'il jugera à propos ; et tout conseil de conciliation enregistré aura le droit de faire rayer son nom du registre en le demandant par écrit au ministre.

Rapports par les conseils. — 4° Tout conseil de conciliation enregistré fournira les rapports, procès-verbaux de ses délibérations et autres documents que le ministre pourra raisonnablement demander.

Conseils cessant d'agir. — 5° Le ministre pourra, lorsqu'il sera convaincu qu'un conseil de conciliation enregistré a cessé d'exister, rayer son nom du registre.

Pouvoirs du ministre au sujet des conflits ouvriers. — Art. 4. — 1° Lorsqu'il existera ou que l'on appréhendera quelque différend entre un patron ou une classe de patrons et des ouvriers, ou entre différentes classes d'ouvriers, le ministre pourra, s'il le juge à propos, exercer tous ou aucuns des pouvoirs suivants, savoir :

Enquête sur leurs causes. — *a*) S'enquérir des causes et circonstances du différend ;

Travailler à régler les différends. — *b*) Prendre les mesures qui lui paraîtront convenables pour permettre aux parties contestantes de se rencontrer, par elles-mêmes ou leurs représentants, sous la présidence d'un président mutuellement accepté, ou nommé par lui ou par quelque autre personne ou corps, afin de régler le différend à l'amiable ;

Nommer un amiable compositeur. — *c*) Sur requête des patrons ou ouvriers intéressés, et après avoir pris en considération l'existence et la suffisance des moyens de conciliation dans la région ou le métier et les faits de la cause, nommer quelqu'un comme amiable compositeur ou un conseil de conciliation ;

Nommer des arbitres. — *d*) Sur requête des deux parties contestantes, nommer un arbitre ou des arbitres.

Devoirs de l'amiable compositeur. — 2° Si quelqu'un est ainsi nommé pour agir comme amiable compositeur, il devra s'enquérir des circonstances du différend en communiquant avec les intéressés, et s'efforcer d'ailleurs d'amener un règlement du différend, puis fera rapport de ce qu'il aura fait au ministre.

Mémoire de règlement. — 3° Si le différend est réglé soit par conciliation, soit par arbitrage, un mémoire des conditions du règlement sera dressé et signé par les parties ou leurs représentants, et copie en sera remise au ministre, qui la conservera.

Devoirs généraux de l'amiable compositeur. — Art. 5. — Le devoir de l'amiable compositeur sera de faire naître des condi-

tions favorables à un règlement en cherchant à calmer les défiances, écarter les causes de friction, favoriser le bon vouloir, ramener la confiance, et encourager les contestants à se rencontrer et régler eux-mêmes leur différend, et aussi favoriser les conventions entre patrons et employés dans le but de les amener à soumettre leurs différends à un tribunal de conciliation ou d'arbitrage avant de recourir aux grèves ou à la fermeture des ateliers.

Aide s'il en est besoin. — Art. 6. — L'amiable compositeur ou le conseil de conciliation pourra, lorsque la chose sera jugée à propos, inviter d'autres personnes pour lui aider dans l'œuvre de conciliation.

Le gouverneur peut nommer des commissaires enquêteurs. S. R. C., c. 114. — Art. 7. — Si, avant qu'un règlement ne soit effectué, et pendant que le différend sera soumis à la considération d'un amiable compositeur ou d'un conseil de conciliation, cet amiable compositeur ou ce conseil de conciliation croit qu'il pourrait exister quelque malentendu ou désaccord entre les parties au sujet des causes ou circonstances du différend, et, afin de dissiper ce malentendu ou apaiser ce désaccord, et s'il désire qu'il soit fait une enquête sous serment à l'égard de ces causes et circonstances, et si, par un écrit signé de l'amiable compositeur ou des membres du conseil de conciliation, selon le cas, il communique au ministre son désir d'avoir une enquête, et si les parties contestantes ou leurs représentants y consentent, alors, sur sa recommandation, le Gouverneur en conseil pourra nommer cet amiable compositeur ou les membres de conseil de conciliation, ou quelque autre personne ou d'autres personnes, commissaire ou commissaires, selon le cas, en vertu de l'*Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques*, pour faire cette enquête, et à cette fin pourra lui ou leur conférer les pouvoirs qui, en vertu dudit acte, peuvent être conférés à des commissaires.

Procédures du conseil. — Art. 8. — Les procédures devant tout conseil de conciliation ou d'arbitrage seront conduites conformément aux règlements de ce conseil de conciliation ou d'arbitrage, selon le cas, ou suivant que les parties contestantes en conviendront.

Le ministre peut aider à établir des conseils de conciliation. — Art. 9. — S'il appert au ministre qu'il n'existe pas, dans une

région ou un métier, de moyens suffisants pour que les différends soient soumis à un conseil de conciliation pour cette région ou ce métier, il pourra nommer une personne ou plus pour s'enquérir des conditions de cette région ou de ce métier, et pour conférer avec les patrons et employés, et, s'il le juge à propos, avec toute autorité ou corporation locale, quant à l'opportunité d'établir un conseil de conciliation pour cette région ou ce métier.

Département du travail à créer. — Publication de données statistiques et de la Gazette du travail. — Art. 10. — Afin de répandre des données statistiques et d'autres renseignements exacts au sujet des conditions de la main-d'œuvre, le ministre établira un département du Travail et en aura charge, lequel département recueillera, compilera et publiera sous une forme convenable, des renseignements statistiques et autres au sujet des conditions de la main-d'œuvre, instituera et conduira des enquêtes sur les questions industrielles importantes au sujet desquelles il n'est pas aujourd'hui facile d'obtenir des renseignements satisfaisants, et publiera au moins une fois par mois une publication qui sera appelée la *Gazette du Travail* (*Labour Gazette*), qui contiendra des renseignements au sujet de l'état du marché de la main-d'œuvre et autres questions analogues, et qui sera distribuée ou que l'on pourra se procurer en conformité des termes et conditions prescrits par le ministre à cet égard.

Frais d'exécution de cet acte. — Art. 11. — Les frais de la mise à exécution du présent acte seront couverts par les fonds votés à cet effet par le Parlement.

Rapport au Parlement. — Art. 12. — Un rapport annuel concernant les questions réglées par lui en vertu du présent acte, sera fait par le ministre au Gouverneur général, lequel rapport sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de chaque session.

IV

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Colson C.) — *Cours d'économie politique professé à l'École nationale des ponts et chaussées.* Tome 1er : *Exposé général des phénomènes économiques. Le travail et les questions ouvrières.* — Paris, Gauthier-Villars et Guillaumin. — 1 vol. in-8°. — N° 11655.

Ce ne sont pas les seuls ingénieurs des ponts et chaussées, à qui s'adressa le cours de M. Colson, qui liront avec profit le volume considérable où il en commence la publication. Bien qu'il soit particulièrement écrit à leur intention, il sera précieux à tous les gens instruits qui s'occupent d'économie politique et tous apprécieront la méthode, la précision et la netteté du langage de l'auteur. C'est assurément l'un des meilleurs traités d'économie politique qui aient été publiés depuis longtemps. Le premier volume, seul paru jusqu'ici, se compose de deux livres. Le premier contient un « Exposé général des phénomènes économiques »,étudiant successivement les *Caractères essentiels de l'économie politique*, la production, la propriété et l'échange, l'organisation de la production et la répartition des produits, la circulation des richesses, le commerce, la production et la colonisation, la consommation, la théorie de la valeur et des prix, le rôle de l'Etat, le progrès économique. Le deuxième, consacré au travail et aux questions ouvrières, traite de la population et des salaires, des divers modes de rémunération du travail, de la réglementation du travail et des rapports entre patrons et ouvriers, des assurances sociales, de la charité privée et de l'assistance publique, de l'amélioration du sort des travailleurs. M. Colson se rattache à l'économie politique libérale qu'il rajeunit par le talent très personnel de son exposition.

Vallat (Louis et Henri) — *Le régime des boissons et la loi du 29 décembre 1900.* — Montpellier, bureaux de l'*Eclair*. — 1 vol. in-12. — N° 11659.

Commentaire de la loi du 29 décembre 1900. Les auteurs estiment qu'un grand pas a été fait dans la simplification de notre système fiscal sur les boissons, bien que la nouvelle loi demeure incomplète et ne renferme point le régime entier des boissons qui restent toujours réglementées par la loi du 18 avril 1816 avec les modifications postérieures qui sont survenues.

Ils traient successivement des boissons hygiéniques, des alcools et spiritueux, du recouvrement de l'impôt. Leur travail vise avant tout à constituer un manuel pratique à l'usage des personnes touchées par la nouvelle loi.

Martens (F. de).— *La paix et la guerre.* — Traduit du russe par le Comte N. de Lancé. — Paris, Rousseau, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11616.

Un grand nombre des ouvrages de M. de Martens ont été traduits en français, et font autorité en matière de droit international. Sa notoriété lui a valu l'honneur de présider le tribunal d'arbitrage qui mit fin au conflit entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla. Le nouveau volume qu'il offre au public français est en grande partie la traduction d'un ouvrage publié en russe en 1878, où il étudia la conférence de Bruxelles de 1874, les droits et les devoirs des belligérants tels qu'ils y furent définis, la manière dont ils furent observés dans la guerre russo-turque. L'auteur y a ajouté un chapitre important sur la conférence de la Haye qui a affirmé d'une manière aussi éclatante qu'infructueuse les mêmes doctrines qui s'étaient déjà fait jour au Congrès de Bruxelles.

Weiss (Paul). — *L'exploitation des mines par l'Etat. Mines fiscales de la Prusse et régime minier français.* — Paris, Rousseau, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11569.

La crise récente qui a affecté l'industrie des mines particulièrement en Angleterre, en France et en Belgique, « pays individualistes où la liberté de production et de vente est complète », a été moins forte en Allemagne « où l'association d'une part et le socialisme d'Etat d'autre part, limitaient la liberté des exploitants ». Il était donc particulièrement intéressant d'étudier d'après les résultats obtenus pratiquement les avantages et les inconvénients de l'exploitation fiscale telle qu'elle existe en Allemagne. C'est le travail qu'a accompli M. Weiss en étudiant d'une manière plus approfondie les mines du bassin de Sarrebruck. Les conclusions de M. Weiss ne sont pas favorables pour l'introduction en France de ce système allemand, malgré les côtés séduisants qu'il présente. Ni les propriétaires, ni les ouvriers, ni les consommateurs n'y trouveront leur avantage. Ce n'est qu'au moment où les mines seront sur leur déclin, qu'il sera peut-être nécessaire, pour cause d'utilité publique, de créer un monopole. Pour le moment l'Etat peut au maximum essayer d'accroître sa part dans les bénéfices des concessionnaires futurs, peut-être racheter quelques mines pour en tenter l'exploitation directe à titre d'expérience. Mais avant tout « il ne faut point laisser péricliter le principe même de la loi de 1810 ; la mine doit rester une propriété perpétuelle aussi solide, aussi sûre que la propriété de droit commun ».

Brocard (Louis). — *Les doctrines économiques et sociales du marquis de Mirabeau dans « l'Ami des hommes ».* — Paris, Giard et Brière, 1902. — 1 vol. in-18. — N° 11701.

Le marquis de Mirabeau, le père du grand orateur, a déjà été l'objet de plusieurs études dont la dernière, celle de M. Henri Ripert, a paru en 1900 au moment où M. Brocard terminait son travail. C'est en effet une bien curieuse figure que celle de ce fougueux et tempêtueux philanthrope qui s'intitula l'ami des hommes et fut le bourreau de sa propre famille. Ecrivain souvent détestable, il n'a rien de médiocre et ses li-

vres sont marqués de sa vigoureuse personnalité. Avant les physiocrates, il développa des idées souvent très voisines de celles que soutint Quesnay quoique certains de ses virulents développements aient presque parfois effleuré le socialisme. Il se convertit plus tard entièrement aux idées des économistes. Il faut savoir gré à M. Brocard des études claires et bien ordonnées où il nous a exposé ces idées économiques et sociales de cet écrivain qui manqua si complètement d'ordre et de clarté.

Dagan (Henri). — *Superstitions politiques et phénomènes sociaux*. — Paris, Stock, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11674.

« Ce livre, dit l'auteur, a un double but : 1° réunir quelques-unes des idées politiques ou sociales qui font le sujet *apparent* des controverses et des querelles publiques ; 2° examiner les phénomènes sociaux les plus importants de notre époque au point de vue des causes, des effets et des conséquences. » C'est ainsi qu'il passe en revue d'abord « les superstitions politiques » : césarisme, Révolution française, justice, liberté, idée de patrie ; et ensuite « les phénomènes sociaux » : la question agraire, la dépopulation, l'alcoolisme, la question des grèves, le chômage. M. Henri Dagan a une pensée entièrement indépendante, violemment critique et pessimiste, qu'il exprime avec un talent personnel, clair et incisif. Les « idoles » que nous adorons sous les mots abstraits de « révolution française », de justice, ou de patrie, il les démolit impitoyablement. Que peut offrir par exemple l'idée de patrie à toute la partie de la nation qui vit de privation ? « Ils ne peuvent comprendre par ce mot la justice, le droit, la liberté, ni aucune de ces formules métaphysiques, sous lesquelles se déguise la folie triomphante ou la guerre acharnée. » Quant aux phénomènes sociaux étudiés, aux maux sociaux, M. Dagan s'efforce de démontrer à la fois qu'ils sont infaillibles et inguérissables. Pour ne prendre que l'exemple de l'alcoolisme, c'est le produit fatal du travail intensif, du surmenage, de la débilitation : « Sans l'alcoolisme, le travail moderne serait impossible... Il fait partie intégrante du travail ; il est son secours et son adjuvant... Il est donc absurde et inhumain de reprocher aux travailleurs leur ivrognerie et de vouloir leur défendre de satisfaire un besoin invincible (1). » Quelles sont donc les conclusions de M. Dagan ? Il n'en a pas de positives à nous offrir. Son but a été de porter de la clarté dans certaines questions, non d'indiquer des remèdes. En réalité, des études telles que les siennes contiennent en puissance deux sortes de conclusions également nihilistes : — puisque rien ne sert de rien, puisque tout effort est vain, jouissons et laissons aller le monde à la dérive ; — ou bien : puisque tout est mauvais et que, dans l'état actuel des choses, nul remède n'est possible, ne peut-on faire éclater la société actuelle ? ce qui lui succéderait ne saurait être pire que ce qui est. — Il semble que M. Dagan incline vers cette dernière opinion. Mais on ne saurait dire qu'il l'ex-

(1) Remarquons d'ailleurs, puisque nous avons pris cet exemple, que les faits démentent complètement la théorie de M Dagan : en bien des pays, aux Etats-Unis par exemple, l'alcoolisme a été considérablement diminué sans que la productivité des travailleurs ait été affaiblie ou leur soit devenue plus onéreuse, bien au contraire.

prime dans l'exercice de rhétorique un peu vain, mais très distingué, qu'il nous offre. A. L.

Westlake. — *L'Angleterre et les Républiques boërs. Étude de droit international.* — Bruxelles, Castaigne, et Paris, Fontemoing, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11676.

Il n'est que juste de reconnaître que M. Westlake défend avec talent, modération de ton et quelque érudition une mauvaise cause en essayant de démontrer que l'Angleterre a eu le droit pour elle dans son conflit avec les républiques boërs. S'il y arrivait ce serait le cas de répéter l'adage bien connu : *summum jus, summa injuria.* Mais peu de lecteurs, en dehors de l'Angleterre, hésiteront entre ses arguments et ceux des Reitz, des Kuyper, des Van der Vlugt, des Stead, etc. Le maximum des concessions qu'il soit possible de faire à l'auteur est qu'effectivement les républiques boërs se sont trouvées dans une situation assez anormale, tirant en somme leur force financière et par suite militaire des mines qui étaient exploitées par des *uitlanders* auxquels elles refusaient le droit de cité. On conçoit que l'Angleterre ait malaisément supporté un tel état de choses, de même qu'on conçoit la répugnance des Boërs à naturaliser des aventuriers qu'ils n'avaient pas appelés chez eux. Etait-il impossible de sortir de la difficulté autrement que par la guerre ? La chose ne saurait être sérieusement soutenue. Mais si « l'oligarchie de Prétoria » n'est peut-être pas exempte de toute critique, la responsabilité absolue et entière du gouvernement anglais ne saurait être mise en doute. Et peut-être aime-t-on mieux encore voir l'Angleterre donner comme excuse à sa conduite la pure raison d'Etat, que de pénibles justifications juridiques.

New England Free Trade League. — *Annual Reports for 1900 and 1901.* — Boston, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11614.

Les libre-échangistes américains ne peuvent être que les ennemis irréconciliables des trusts, de même que les trusts sont les plus fermes soutiens de la protection douanière, « la mère de tous les trusts », a dit M. Havemeyer, le fondateur président de l'*American Refining Co.* — Le témoignage de la *New England Free Trade League* n'en est pas moins fort intéressant à recueillir dans la grande enquête ouverte sur les conséquences économiques de la monopolisation de fait à laquelle aboutit aux Etats-Unis l'évolution industrielle. Les publications de la *Free Trade League* ont surtout pour but de prouver que la formation des trusts n'a pas eu pour résultat une baisse des prix de vente et qu'au contraire le consommateur paie davantage actuellement que sous le régime de la concurrence. Citons notamment les articles suivants : *The Paper Trust*, par M. John Harris, *The Tin Plate Trust*, par M. Byron Holt ; — *Steel and Wire*, par M. John De Witt Warner.

Paisant (Rieul). — *L'admission temporaire des blés et les bons d'importation en France et en Allemagne.* — Paris, Rousseau, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11550.

Cet ouvrage est divisé en trois parties : L'admission temporaire en France (historique). L'admission temporaire en Allemagne et les bons d'impor-



tation (l'auteur a étudié sur place dans ce pays le fonctionnement du système des bons) ; enfin les bons d'importation devant le Parlement français. La conclusion de M. Paisant est la suivante : « Il convient, si l'on veut supprimer la faculté de cession des acquits, d'établir à côté de l'admission temporaire un système qui maintienne la possibilité de dégager par des exportations le marché des régions surproductrices. » A cet effet, on créerait des bons d'importation et d'exportation applicables à l'entrée de toutes les céréales indistinctement. Ces bons seraient directement remboursables par l'Etat, compensation faite entre les entrées et les sorties de céréales.

Tiéfaine (Pierre). — *Les laiteries coopératives de France. Étude d'économie et de législation rurales.* — Lille, Camille Robbe, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11579.

Dans une première partie, l'auteur de ce livre étudie le fonctionnement économique des laiteries coopératives (production du lait ; races ; vente du lait ; transport du lait à l'usine ; procédés de fabrication ; organisation commerciale ; ses produits). La seconde partie traite du fonctionnement juridique des sociétés coopératives. Un appendice est consacré à des notions sur les laiteries coopératives à l'étranger.

Le Grand (Léon). — *Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries. — Recueil de textes du XIIe au XIVe siècle.* — Paris, Picard, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11573.

Ce recueil de textes que précède une intéressante introduction permet au lecteur de se former une idée exacte de ce qu'a été au moyen âge l'organisation hospitalière. Ainsi que l'observe très justement M. Le Grand, le plus admirable esprit de charité présidait à la création et à l'administration de ces établissements d'assistance, Maisons-Dieu ou léproseries ; « Les frères doivent avant tout considérer, est-il dit dans les statuts de l'hôpital d'Aubrac (1162), qu'ils sont ici dans la maison des pauvres et pour servir les pauvres. Que dans l'hospice et dans toutes ses dépendances les pauvres passent toujours les premiers, que les frères viennent après eux. » Les documents publiés par M. Le Grand renferment, entre autres renseignements précieux pour l'historien, des indications fort curieuses sur les mesures prophylactiques auxquelles on avait recours pour éviter la contagion de la lèpre (voir statuts des léproseries de Arnés, art. 17, p. 209 ; — du Grand Beaulieu de Chartres, art. 14 et 15, p. 217 ; — d'Amiens, art. 45, p. 229).

Cabouat (Jules). — *Traité des accidents du travail*, tome Ier. — Paris, Larose, 1901. — 1 vol. gr. in-8°. — N° 11505.

« L'auteur de ce travail s'est surtout préoccupé, est-il dit dans la préface du livre, de fournir à la pratique un guide pour les multiples questions qu'elle a à trancher. » Il a donc réservé dans son ouvrage une place importante aux décisions de la jurisprudence. Le nombre des commentaires de la loi du 9 avril 1898 est déjà, à la vérité, considérable et plu-

sieurs d'entre eux constituent des études d'une réelle valeur. Le livre de M. Cabouat nous paraît appelé à occuper un rang honorable dans cette littérature juridique spéciale, exposée à vieillir rapidement, puisque la jurisprudence applicable en pareille matière ne sera pas définitivement fixée avant quelques années.

Roger (Louis). — *De la responsabilité civile de l'État.* — Paris, Rousseau, 1900. — 1 vol. in-8°. — N° 11620.

La question de la responsabilité civile de l'État est une des plus délicates de notre droit; la détermination de l'étendue de cette responsabilité et l'application des règles de compétence créent en cette matière des difficultés sans cesse renaissantes. Le travail récemment publié sur ce sujet par M. Roger est une contribution consciencieuse à l'étude de la question. L'auteur rejette la théorie d'après laquelle la responsabilité de l'Etat serait fondée sur l'article 1382 du Code civil ; le devoir qui incombe à l'Etat de réparer les fautes de ses agents découle d'un principe général de justice d'après M. Roger, qui admet la responsabilité de l'Etat en raison des actes de gestion des fonctionnaires. Par contre l'auteur considère l'Etat comme irresponsable des dommages qui peuvent résulter de l'exercice de la puissance publique (conventions diplomatiques, état de siège, arrêtés d'expulsion).

Salaun (Gaston). — *Les retraites ouvrières en Belgique.* — Paris, Rousseau, 1901 (Bibliothèque du Musée social). — 1 vol. in-18. — N° 11558.

Tirage à part du rapport publié dans le bulletin du Musée social, par notre distingué collaborateur M. Salaun.

Hunter (Robert).— *Tenement conditions in Chicago.* — Chicago, City Homes association, 1901. — 1 vol. in-8°.— N° 11519.

Ce volume renferme le rapport, avec plans et photogravures, du comité exécutif chargé par la *City Homes association* d'étudier les logements insalubres et les taudis de Chicago. Le premier chapitre met en évidence le but poursuivi et l'importance de l'enquête. Les chapitres suivants traitent de la surpopulation, de l'entassement, de la promiscuité et des conditions antihygiéniques qui caractérisent les habitations d'une notable fraction des basses classes de Chicago. Les auteurs du rapport (M. Hunter et ses collaborateurs, dont plusieurs dames) adressent un appel à l'opinion pour l'amélioration des logements du peuple : « La suppression des bouges et la destruction de leur virus sont aussi réalisables que le dessèchement d'un marais et la destruction des miasmes qu'il dégageait. »

Ely. — *Monopolies and Trusts.* — New-York, the Macmillan Company, 1900. — 1 vol. in-12. — N° 11561.

Cet ouvrage traite de la question des trusts, l'une de celles sur lesquelles se portent actuellement l'attention et on peut ajouter la curiosité du public. Quelle que soit sa valeur, le livre du professeur Ely ne s'adresse pas

cependant aux lecteurs désireux d'acquérir une rapide et facile connaissance du sujet. A la différence de la plupart des écrivains qui ont plaidé la cause des trusts ou dénoncé ces associations en se plaçant surtout sur le terrain des faits, le professeur Ely se renferme autant que possible dans les limites d'une discussion doctrinale. Il accorde une importance peut-être exagérée à des classifications toujours un peu arbitraires. Les phénomènes de concentration industrielle connus sous le nom de trusts lui semblent être le résultat non d'une évolution inéluctable, mais plutôt d'abus et de privilèges. Il recommande comme remède à ces maux toute une série de mesures (rachat et gestion par l'Etat des grands services d'intérêt public actuellement dirigés par les trusts, impôt progressif sur les successions, etc.) qui paraîtront à beaucoup empruntées au programme socialiste.

Collier (William). — *The trusts. What can we do with them? What can they do for us?* — New-York, Baker and Taylor, 1900. — 1 vol. in-12. — N° 11672.

Excellente contribution à l'étude des trusts. Après avoir défini dans le chapitre 2, le sens exact de ce mot et reproduit la liste des principaux trusts en indiquant la date de leur formation, leur capital (actions de préférence, actions ordinaires, obligations), l'auteur entre dans le vif du sujet et décrit très fidèlement la marche de l'évolution industrielle dont il caractérise ainsi les conséquences : « Dans la lutte par la concurrence c'est toujours le plus faible qui est foulé aux pieds et le plus petit est en général le plus faible. Ce n'est pas là le résultat des trusts, c'est le résultat de la concurrence et c'est aussi la cause génératrice du trust. La cause fondamentale de cette organisation nouvelle, c'est cette force irrésistible qui ne s'est jamais arrêtée jusqu'ici et qui sans doute ne s'arrêtera jamais, la demande générale d'une production à bon marché ». M. Collier montre ensuite comment la production est nécessairement plus coûteuse sous le régime de la concurrence (cherté des matières premières achetées par moindres quantités, nécessité d'une publicité onéreuse, frais de transports augmentés, chaque fabricant étant souvent fort éloigné d'une partie de sa clientèle). Il montre comment le trust réalise à tous ces points de vue des économies. Le trust peut-il faire un mauvais usage du monopole qu'il a conquis? Sans doute, et M. Collier trace lui-même un tableau des abus commis par les grandes *combinations*. Mais, d'une manière générale, il pense que le trust a plutôt abaissé les prix de vente (opinion très contestée en Amérique) et a en tout cas relevé le taux des salaires. Il combat la proposition de supprimer les droits protecteurs et se borne à réclamer certaines réformes : publicité légale des comptes financiers du trust, interdiction des tarifs de faveur des chemins de fer, interdiction d'écraser les cours en vendant au-dessous du prix de revient, prohibition de la surcapitalisation, etc.

Gide (Charles) et **Bardoux** (Jacques). — *La Fondation universitaire de Belleville.* — Paris, Alcan, 1901. — 1 vol. in-12. — N° 11667.

Le petit volume où M. Jacques Bardoux a raconté la création et les pre-

miers efforts de la Fondation universitaire de Belleville et dont l'introduction est une conférence de M. Ch. Gide sur le travail intellectuel et le travail manuel mérite de retenir une attention sympathique. La fondation de Belleville n'a pas été la première en date des « Universités populaires »; elle n'a pas été celle ou s'est réuni le plus nombreux public. C'est peut-être celle où a été tentée, avec le plus d'espoir et le plus de généreux enthousiasme, cette œuvre d'éducation mutuelle et de rapprochement intellectuel entre la jeunesse bourgeoise et les ouvriers, qui est un des symptômes moraux les plus estimables de ces dernières années. Ce que donneront les Universités populaires, on ne peut encore le préjuger. Il est trop tôt pour affirmer qu'elles rempliront la tâche pour laquelle elles ont été créées, qu'elles ne dégénéreront pas rapidement en institutions très différentes de celles qu'ont rêvées leurs fondateurs ou qu'elles ne disparaîtront pas dans la lassitude des conférenciers et du public. Mais il est permis d'attendre mieux d'elles, et de toute manière elles marquent dans l'histoire de notre temps une tentative des plus intéressantes. Le petit volume de M. Bardoux, quel que soit le résultat final de l'entreprise de Belleville, demeurera la monographie touchante et sincère d'une œuvre de progrès social.

Bardoux (Jacques).— *Le mouvement idéaliste et social dans la littérature anglaise au XIXe siècle : John Ruskin.* — Paris, Calmann-Lévy.— 1 vol. in-12. — N° 11722.

Il y a quatre ans encore, le nom de Ruskin était presque inconnu du public, même cultivé en France. Quelques pages de Milsand, de Guyau et de Taine avaient à peine attiré sur lui l'attention d'une élite de curieux. Depuis cette époque, plusieurs ouvrages nous ont fait connaître un des écrivains du XIXe siècle qui, en Angleterre, ont eu l'influence la plus profonde et la plus étendue. En 1897, M. de Sizeranne, dans un excellent travail, nous présentait Ruskin apôtre de la religion de la beauté. Plus récemment, M. Jean Brunhes montrait le rôle que l'esprit religieux, l'esprit de la Bible, a tenu dans son œuvre. C'est enfin M. Jacques Bardoux qui vient de lui consacrer un volume considérable, où il tente de donner un portrait d'ensemble de Ruskin, nous faisant connaître, non seulement le chrétien et le croyant, mais le moraliste et le sociologue qui leur sont si intimement unis. M. Bardoux a fort bien réussi dans son œuvre. Sans doute, son volume, un peu trop touffu, eût gagné à être élagué ; quelques petites querelles de méthode ou d'érudition pourraient lui être faites aisément ; dans l'ensemble, son ouvrage est ce qu'il a voulu en faire : l'exposé le plus complet que nous ayons sur la vie, la pensée, les idées, la langue du grand écrivain. M. Bardoux, grâce à une connaissance approfondie de l'œuvre de son héros, grâce à beaucoup de pensée et de délicatesse de sentiment, a réussi à nous rendre sensibles et compréhensibles, non seulement la signification générale de son génie, mais la plupart des détours, des nuances, des originalités si singulières parfois où il s'est complu. Il ne nous a pas présenté un Ruskin cohérent, clair et logique. Ruskin n'a rien été de tout cela. Mais il a permis au

public français de le concevoir dans son ampleur et sa complexité et aussi de se rendre compte, autant qu'il en est capable, de l'influence prodigieuse qu'il a exercée parmi ses compatriotes et qui hélas ! à l'heure actuelle, est presque déjà un phénomène du passé.

Bourdeau (Jean). — *L'évolution du socialisme.* — Paris, Alcan, 1901. — 1 vol. in-12. — N° 11668.

On ne saurait trop remercier M. Jean Bourdeau d'avoir bien voulu réunir en volume les articles qu'il a consacrés dans divers journaux et revues aux circonstances et aux tendances les plus remarquables du socialisme moderne et contemporain ; bien qu'ils ne constituent pas une histoire suivie et cohérente du mouvement socialiste, ils donnent au lecteur un résumé merveilleusement documenté et sagace de ses étapes caractéristiques. Ce n'est pas aux lecteurs du *Musée social* qu'il convient de rappeler les qualités d'information sûre et précise et d'exposition lucide et saisissante qui caractérisent les travaux de M. Jean Bourdeau. Son livre est un des meilleurs et des plus utiles qui aient été consacrés dans ces dernières années à l'histoire du socialisme.

Guiraud (Jean). — *L'Église et les origines de la Renaissance.* — Paris, Lecoffre, 1902. — 1 vol. in-12. — N° 11731.

Ce volume, le quatrième de la collection intitulée *Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique*, n'a point à proprement parler un caractère social. Nous le signalons en raison de quelques renseignements intéressants qu'il renferme sur la société italienne au milieu du XV° siècle, en particulier sur la société pontificale.

Joly (Henri). — *Sainte Thérèse* (1515-1582). — Paris, Lecoffre. — 1 vol. in-12. — N° 11732.

Ce volume fait partie de la collection *Les Saints*, dirigée par M. Henri Joly. C'est une intéressante biographie de sainte Thérèse, moins développée que d'autres qui lui ont été consacrées, mais rédigée en grande partie d'après des œuvres peu connues.

Wampach. — *Le Luxembourg neutre.* — Paris, Rousseau, 1900. — 1 vol. in-8°. — N° 11617.

Intéressante monographie d'histoire diplomatique et de droit international public. Les lecteurs trouveront des renseignements étendus et précis sur la manière dont le Luxembourg fut érigé en Etat neutre et dont il put conserver sa qualité pendant la guerre de 1870.

Le Directeur-Gérant : LÉOPOLD MABILLEAU.

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2e édit., 1899 . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . . . 4 fr.

Les sociétés coopératives. Conférences faites au Musée social les 1er février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch, in-12 . . . . 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18 . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau, 1899, 1 broch. in-12. . . . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12. . . . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . . 2 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée social, publication périodique, se compose de deux parties :
Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.
Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.
Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULES PARUS

N° 1. M. Jules Siegfried :
La situation économique et sociale des États-Unis.
N° 2. M. Willoughby :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.

FASCICULES A PARAITRE

MM. Varlez :
Le mouvement syndical en Belgique.
Tondeur-Scheffler :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.
Paul Ghio :
Les retraites ouvrières en Italie.
Melle Schirmacher :
Le travail des femmes en France.

A. Rousseau, imprimeur-éditeur. — Paris.

VIIe Année — N° 3. — Mars 1902

LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1902

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases. Paris.

Le Musée Social

SOMMAIRE

Pages

I.

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

I. — CONFÉRENCES.

Le mardi 18 février, M. Paul Mantoux, professeur agrégé d'histoire et de géographie, chargé de mission du Musée social, a donné une conférence fort intéressante et fort documentée sur : « La crise actuelle du Trade-unionisme ».

Voilà bien des années déjà, a exposé l'orateur, que le Trade-unionisme semble implanté dans les mœurs de l'Angleterre. Son organisation a été fort bien décrite par nombre d'observateurs ; elle a notamment été étudiée sur place par M. Paul de Rousiers et ses collaborateurs envoyés en mission il y a quelques années par le Musée social. Leur beau livre a fait connaître la force de ces associations ouvrières, leur richesse, leur esprit et leurs aspirations. Elles paraissaient grouper l'élite des ouvriers anglais et rencontraient en général une sympathie universelle.

Dans ces dernières années, dans ces derniers mois particulièrement, une hostilité s'est dessinée à leur égard dans une

grande portion du public anglais. Et un coup grave leur a été porté par le jugement, rendu en dernière instance par la Chambre des Lords dans le conflit des Unions avec la Compagnie du Taff-Vale-Railway. Ce jugement énonçait le principe nouveau que les Trade-Unions pouvaient être rendues matériellement responsables de leurs agissements et frappées dans leur caisse, lorsqu'elles porteraient un préjudice matériel aux employeurs. C'était une modification considérable apportée au statut légal mal défini jusque-là des Trade-Unions et une décision grosse de menaces pour l'avenir. Le congrès Trade-unioniste de Swansea, au mois de septembre dernier, s'en est préoccupé à juste titre, et les délégués ouvriers ont recherché par quels moyens ils pourraient parer au nouveau péril qui les menacent.

Depuis, une campagne active s'est poursuivie contre les Trade-Unions. Elle a été menée par le *Times* qui, dans onze articles qui ont fait grand bruit, a énuméré les griefs qu'elles ont soulevé contre elles. Il leur est somme toute reproché de mettre en péril l'industrie nationale par un certain nombre de pratiques regrettables dont les principales sont : l'habitude du *ca' canny*, c'est-à-dire celle de tendre à réduire la productivité du travail pour assurer du travail à plus d'ouvriers ; les abus manifestement tyranniques de leurs règlements intérieurs ; une mauvaise volonté manifeste à se servir des machines nouvelles qui facilitent le progrès industriel.

Reprenant les griefs allégués par le *Times*, M. Mantoux a observé que la tendance à diminuer la productivité du travail n'était pas un phénomène particulier aux Trade-Unions, mais se retrouve dans tout le monde ouvrier anglais ; d'autre part, s'il est exact que leurs règlements intérieurs sont souvent abusifs, il faut remarquer que l'hostilité des ouvriers contre les machines s'explique en grande partie par une ignorance qui peut être dissipée. Admettant que les griefs du *Times* peuvent être fondés en partie, M. Mantoux a fait observer qu'il ne fallait point les exagérer puisqu'en somme l'état industriel et commercial de l'Angleterre était loin d'être mauvais. Il a de plus signalé le danger qu'il y aurait à poursuivre trop violemment la campagne judiciaire qui semble se dessiner actuellement contre les Trade-Unions. Il est fort possible que si elles se croient menacées dans leurs intérêts matériels, elles se tournent résolument vers l'action politique, et que le développement d'un socialisme

ouvrier soit la conséquence inattendue des attaques dirigées contre elles.

M. Jules Siegfried, président du Musée social, a remercié l'orateur de son instructive conférence et a clôturé la réunion en formulant le vœu de ne pas voir se développer chez les ouvriers français l'état d'esprit regrettable qui tente en ce moment à troubler la paix industrielle de l'Angleterre.

Le mardi 25 février, sous la présidence de M. Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques et membre du comité de direction du Musée social, M. André E. Sayous a donné une conférence des plus instructives sur le sujet suivant : « Un quartier de Londres : Whitechapel ».

La mission dont M. Sayous avait été chargé par le Musée social, le séjour qu'il avait fait en plein Whitechapel, à Toynbee Hall, lui permettaient de parler avec autorité de faits qu'il avait longuement observés.

L'orateur rappelle d'abord les différentes périodes de l'histoire de Whitechapel ; il montre comment ce quartier devint le rendez-vous de vagabonds et de sans-travail, puis le repaire à jamais légendaire du vol et du crime, comment, depuis 1850, il s'est transformé sous l'influence de la colonie juive qui, à la suite des persécutions exercées contre elle en Russie, en Pologne et en Roumanie, avait gagné l'Angleterre et choisi Whitechapel pour refuge.

Aujourd'hui l'East End de Londres est le centre de l'industrie du vêtement, de la chaussure,de tous les métiers qui ne nécessitent pas de longs apprentissages ; les « slums » sont peuplés de petits artisans ; Flower, Dean et Georges Street, de triste mémoire, s'ouvrent au commerce.

M. Sayous décrit la vie du nouvel habitant de Whitechapel. Il nous le montre souffrant de trois maux : de l'usure des marchands de détail et des « pawn-brokers », des mauvaises conditions du travail et de celles du logement.

Ces deux derniers sont les plus graves. Le petit ouvrier ne peut éviter en effet l'intermédiaire du « contractor » qui lui distribue le travail, du « sweater » qui exige beaucoup et rétribue peu, lorsque même il n'exploite pas complètement quand il se fait restaurateur et logeur.

En outre, trouver un logement sain et bon marché est devenu

chose très difficile, tous les émigrés étant venus s'entasser dans le même quartier.

Si, grâce à l'intervention des sociétés philanthropiques ou des pouvoirs publics, de notables progrès ont été obtenus au point de vue de l'hygiène, les loyers sont toujours demeurés en disproportion avec le salaire. Ils entrent encore aujourd'hui pour 1/6 dans le budget de l'ouvrier.

M. Sayous insiste en terminant sur l'activité déployée par l'assistance publique ou privée,et surtout par le bureau juif de bienfaisance de Londres qui a toujours protégé la colonie d'émigrés avec autant d'habileté que de dévouement.

M. Picot a rappelé les souvenirs que lui ont laissés ses nombreuses visites à Whitechapel. Il a remercié M. Sayous pour sa conférence si intéressante et si documentée et souhaité que des études semblables fussent faites, non seulement à l'étranger, mais aussi en France, dans nos grandes villes, où les quartiers populeux sont parfois si imparfaitement connus.

II. — SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER

LA QUESTION DES HUIT HEURES DANS LES MINES.

La discussion qui s'est produite, à la Chambre, au début de cette année, sur la question des huit heures de travail dans les mines, offre un intérêt exceptionnel. Souvent, lorsqu'il s'agira de limiter la durée de travail dans les autres industries, on se reportera à cette discussion ; et il nous paraît donc intéressant d'en faire ressortir les points saillants.

M. Bouveri le premier, en qualité d'ancien mineur déclare que la journée de 8 heures est réalisable et que la journée de travail n'en sera nullement diminuée.Il est vrai que M. Bouveri ne parle que de la mine qu'il connaît, à Montceau, et où existent des doubles postes. Avec la journée de 8 heures, la durée de travail est diminuée d'une heure pour chacun de ces postes de production, et le poste de nuit qui est chargé des réparations, a deux heures de plus devant lui, alors qu'il ne peut aujourd'hui profiter que de cinq heures et demie de nuit pour les effectuer. Et il en conclut qu'il y aurait non seulement possibilité, mais utilité à instaurer la journée de 8 heures.

M. Basly soutient que la journée de 8 heures peut être établie

dès à présent, et qu'il n'en coûtera aux compagnies que de modifier leur outillage. Et il prend pour exemple la Compagnie de Marles dans le Pas-de-Calais, qui a transformé son roulage souterrain en l'actionnant au moyen de locomotives électriques et qui fait avec succès depuis dix-huit mois des essais avec des hâveuses américaines. Or les mines de Marles ont des gisements à peu près identiques à ceux du Nord et du Pas-de-Calais et, comme ces deux bassins produisent 22 millions de tonnes sur les 33 ou 34 millions que produit la France entière, et occupent 64.000 mineurs sur les 110.000 mineurs français, nul doute qu'avec ce même mécanisme on ne puisse parfaitement accélérer le taux de la production française. Avec les traînages mécaniques, les mines de Marles ont réalisé une économie de 60 à 65 0/0 sur le traînage animal. En réduisant les heures de travail, on forcera les exploitants à développer et améliorer leur outillage.

M. Basly, affirmant que la réduction des heures du travail ne diminuera pas la production, ajoute que les mineurs ne réclament plus le minimum de salaire.

M. Guillain combat l'amendement de M. Basly qui voudrait réduire dès à présent à 8 heures la durée de la journée de travail, aussi bien pour les ouvriers du fond que pour les ouvriers de la surface. Rien ne distingue ces derniers des autres ouvriers. Ce sont des mécaniciens, des forgerons, des ajusteurs, des manœuvres. On ne voit pas pourquoi on leur appliquerait un régime spécial, différent de celui des ouvriers identiques des autres usines. Il ne suffit pas d'avoir touché le charbon pour avoir un privilège spécial. En ce qui concerne les ouvriers du fond, le rôle de l'Etat ne doit consister qu'à empêcher le patron d'abuser de la vigueur de l'ouvrier en le faisant travailler au delà des forces humaines. L'Etat ne pourrait faire plus, sans compromettre le pays dans la lutte qu'il a à soutenir contre l'industrie étrangère. Et il ne pourrait, sans un véritable abus de pouvoir, appliquer à une industrie en particulier les règles qu'il n'appliquerait pas aux autres industries, dans une situation analogue.

Les conditions hygiéniques dans les mines ne sont d'ailleurs pas plus mauvaises que dans les autres industries, et les opérations des conseils de révision prouvent que la santé générale et la vigueur des jeunes mineurs sont meilleures en général

que celles des cultivateurs. Dans le département du Pas-de-Calais où existent des régions entièrement minières, d'autres essentiellement industrielles, et d'autres exclusivement minières, la constatation est convaincante. D'autre part, le recensement général des professions a permis de constater que le nombre d'hommes âgés de 55 à 64 ans était pour les mineurs de 6,11 p. 100, et de 4,43 p. 100 seulement pour les professions agricoles. La mortalité moyenne des ouvriers mineurs est inférieure à la mortalité générale. Si l'on représente par 1.000 la mortalité moyenne de l'ensemble de la population, la mortalité des mineurs est de 925, celle des ouvriers de chemin de fer de 1020, celle des ouvriers des forges de 1301, celle des fabriques de faïences de 1706, celle des débardeurs des ports de 1829.

Si l'on considère le salaire, celui des ouvriers mineurs est un des plus élevés. Le piqueur du Nord gagnait en moyenne 1.200 francs par an en 1888, et ce salaire a été augmenté de 40 p. 100 depuis. Il était d'environ 1.700 francs en 1901, sans compter le chauffage presque gratuit, le logement pour un prix très réduit, dans une maison entourée d'un jardin potager, les secours en cas de maladie et la retraite assurée.

Enfin l'ouvrier mineur est celui qui est le moins atteint par le chômage.

Sauf dans quelques mines, où le travail est partagé en trois relais, les mines de houille sont généralement exploitées en deux postes : le poste à charbon employé à l'abatage et à l'enlèvement du charbon, le poste au remblai ou *à terre* employé à l'entretien des galeries principales et au remblai des chantiers d'abatage, et qui n'occupe guère qu'un quart du personnel.

Les ouvriers du poste à charbon se divisent en deux catégories : ceux qui travaillent plus spécialement à l'abatage de la houille et qu'on appelle les *piqueurs*, et ceux qui travaillent à l'entretien, au boisage, au roulage, à l'élargissement des chantiers, au remblai : ce sont les *raccommodeurs*, *boiseurs*, *hercheurs* ou *rouleurs*.

Dans les mines de la région du Nord, les ouvriers de l'abatage arrivent à l'entrée du puits entre quatre heures et quatre heures et demie ; ils descendent au fur et à mesure de leur arrivée par groupes successifs de douze, seize ou vingt. La descente dure de 15 minutes à une heure, suivant le nombre des ouvriers, c'est-à-dire suivant l'importance de l'exploitation.

Puis ils se rendent à leurs chantiers respectifs par les galeries, dont le parcours est plus ou moins long, suivant que l'exploitation est plus ou moins ancienne. Ils arrivent ainsi au chantier, en moyenne, vers cinq heures un quart ou cinq heures et demie. Ils se mettent à l'abatage jusqu'à huit heures ou huit heures et demie. A ce moment se place d'ordinaire un repos d'une demi-heure pour le déjeuner ; mais l'heure exacte de ce repos n'est pas imposée aux mineurs, qui choisissent le moment où ils viennent de faire tomber la masse de houille qu'ils ont minée ou sous-cavée depuis leur arrivée sur le chantier. Après le repos, ils se remettent au travail jusqu'à une heure. Ils ont eu ainsi deux heures et demie de travail effectif pendant la première partie et quatre heures et demie pendant la seconde ; soit une durée totale de travail d'environ sept heures, de sept heures et demie au plus. Ils reviennent alors vers le puits ; et entre une heure et demie et deux heures de l'aprèsmidi tous les hommes sont remontés.

L'autre partie des ouvriers du poste à charbon ne descend pas en même temps que les piqueurs. Les *rouleurs* ou *hercheurs* ne peuvent commencer à rouler les berlines de charbon, que lorsqu'il y a déjà du charbon abattu. Ils descendent une heure après les autres et remontent généralement deux heures après.

Il est de la nature même du travail des mines que tous les ouvriers ne puissent pas avoir la même durée de travail, et il est très difficile de légiférer sur ces diverses catégories d'ouvriers.

Le second poste — la *coupe à terre* ou le *poste à terre* — descend à trois ou quatre heures et remonte vers onze heures ou minuit. Il est chargé d'entretenir les galeries et d'amener les remblais qui doivent remplacer dans la mine le charbon enlevé.

On a proposé, pour remédier à la réduction de la durée de travail et de la production plusieurs moyens.

D'abord la création d'un second poste d'abatage.

Cette mesure romprait les habitudes de la famille ouvrière, réunie aujourd'hui à partir de deux heures et demie dans sa maison ; la population du Nord y est entièrement hostile, et la Compagnie de Marles, ayant voulu faire une expérience de ce genre, a été forcée d'y renoncer en face d'une grève de protestation.

Peut-on davantage augmenter le nombre des chantiers en exploitation et par suite le nombre des travailleurs ? Pour augmenter de 20 0/0 la production des chantiers, il faudrait augmenter de 25 à 30.000 le nombre des ouvriers. Or les conditions actuelles de recrutement sont telles que l'on peut avec beaucoup de peine obtenir une augmentation moyenne de 3.000 à 4.000 ouvriers par an.

On a proposé de recourir aux hâveuses mécaniques. Les expériences faites jusqu'à présent dans les mines françaises ont montré que c'est à peine si dans certaines mines on peut espérer que 10 0/0 des couches pourraient s'y prêter, et dans d'autres 20 0/0 tout au plus. Les couches sont en effet trop minces pour être travaillées mécaniquement.

Doit-on supposer que la réduction de la durée du travail rendra celui-ci peu efficace ?

Là encore l'expérience a prononcé ; lorsque la durée du travail approche de la limite de la fatigue humaine, il est certain qu'une réduction de cette durée se traduit par une augmentation de rendement ; mais lorsque la durée de travail est déjà considérablement réduite, une nouvelle réduction ne produit pas d'augmentation de rendement. Et l'on constate, au contraire, une réduction de l'effet utile exactement proportionnelle à la réduction de la durée. Dans les mines du Nord, les syndicats demandèrent, vers 1900, la réduction d'une demi-heure de la journée de travail, en prenant par contre l'engagement formel que le rendement de l'ouvrier ne diminuerait pas. Or la production journalière qui était de 1.058 kilogrammes pendant le premier semestre de 1900, est tombée à 958 kilogrammes pendant le premier semestre de 1901, soit une perte de 70 kilogrammes correspondant précisément au travail qu'aurait fait l'ouvrier pendant la demi-heure supprimée. — A Bruay, la même expérience a été faite et a donné les mêmes résultats. Même résultat, dans la Loire, depuis la réduction de durée consentie en janvier 1900.

Si le Parlement adopte la durée de huit heures de présence du jour au jour, demandée par M. Basly, la diminution de production serait donc d'environ 6.500.000 tonnes. Dans le système *gradué* de la commission, la réduction serait, d'après l'aveu même du ministre des travaux publics, de 4 millions de tonnes.

En admettant que le salaire effectif de l'ouvrier ne baisse pas en proportion de la réduction de production, il y aura de ce chef une augmentation sérieuse du prix de revient, à laquelle s'ajoutera une nouvelle cause inéluctable d'augmentation : la diminution du rendement du matériel et la majoration des frais généraux. Cette augmentation peut être évaluée à 1 fr. 50 ou 2 francs par tonne. Et il en résultera une mévente de nos charbons, alors que nous sommes déjà si fort menacés par la concurrence étrangère. C'est une augmentation d'au moins 100 kilomètres de la largeur de la zone côtière ou frontière, dans laquelle les charbons étrangers pourront pénétrer. Et comme l'industrie métallurgique est massée sur la frontière, ce sont les cokes métallurgiques allemands qui vont se rendre maîtres du marché de l'Est français. Etant donnée cette augmentation de la concurrence étrangère, une bonne partie des mines du Centre, du bassin de St-Etienne et du Midi, qui souvent ne réalisent pas, à l'heure actuelle, un bénéfice moyen de 1 fr. 50 à 2 francs par tonne, seront obligées d'arrêter leur extraction. En voulant faire le bonheur des ouvriers mineurs, on les aura réduits à la misère.

*
* *

M. Lamendin répond que dans les dernières heures de travail la fatigue de l'ouvrier mineur est telle que la production en est fort diminuée et qu'en réglementant la journée à 8 heures, le mineur garderait jusqu'au bout son activité et son effet utile.

Si l'on compare la situation de l'ouvrier mineur à celle de l'ouvrier de l'atelier, on voit que l'ouvrier d'atelier commence sa journée à six heures et l'interrompt à huit heures pour le déjeuner, pour ne reprendre le travail qu'à huit heures et demie, et le terminer à six heures du soir, après s'être arrêté pour le repas de midi. — Le mineur au contraire, commence à quatre ou cinq heures pour quitter le travail de une heure et demie à trois ou quatre heures de l'après-midi.

Enfin il est un grand nombre de mines inexploitées, les mines abandonnées par la Compagnie de Vicoigne-Nœux, les mines des Petits-Châteaux, les mines de la Loire. Si l'on craint les dangers de l'emploi des deux postes, qu'on occupe le personnel dans les mines inoccupées où le charbon est perdu, parce qu'on laisse ébouler les galeries, on les laisse s'inonder, sans rien faire pour sauvegarder cette source de richesse nationale.

*
* *

M. de Mun croit que la question qui se pose ne peut être utilement tranchée par le pouvoir législatif. D'ailleurs il ne lui semble pas que la situation des mineurs soit plus attristante que celle des ouvriers métallurgistes, des tisseurs et surtout des verriers. Qu'on limite la journée de travail pour tous les ouvriers, rien de mieux ; mais la réduction à huit heures semble pour le moment irréalisable. Il existe dans les mines une très grande diversité de situations et il ne peut être donné qu'aux hommes du métier de trancher, par l'accord mutuel, les questions d'organisation de la profession. On a présenté des solutions qui ne peuvent s'appliquer que dans certaines exploitations et sont irréalisables ailleurs : la question du double poste par exemple. Enfin, il est trop évident que la question de la réduction de la durée de travail et celle du minimum de salaire sont intimement liées. Le salaire est donc en cause, en même temps que la production. Or le minimum de salaire ne peut être fixé par la loi. Ce n'est pas la fonction du pouvoir législatif de régler dans leurs détails les rapports des ouvriers et des patrons. Cette question concerne les conseils du travail, les corps professionnels.

*
* *

M. Odilon-Barrot, rapporteur, soutient que l'ouvrier de la mine est soumis à un labeur particulièrement pénible. Si les conseils de révision ne trouvent pas beaucoup d'hommes chétifs parmi les mineurs, c'est qu'il n'entre à la mine que des hommes de constitution robuste. Dans la mine, on respire une atmosphère étouffante, les ouvriers y travaillent à demi-nus, et dans les mines du Midi la hauteur des chantiers est de 45 à 50 centimètres. Là les hommes, couchés sur le flanc, abattent la houille à coups de pic, sont couverts de sueur et respirent un air à peu près irrespirable, car le refoulement de l'air pur ne peut pas se faire au fond des chantiers avec la même intensité que dans les galeries qui relient le fond des puits aux chantiers. L'Etat a le droit d'intervenir pour protéger ces ouvriers à un travail particulièrement pénible, qui est la source de la richesse nationale : car c'est à la mine que toutes les industries doivent leur existence.

Il y a trois manières de compter la journée de l'ouvrier mi-

neur. Elle peut être comptée depuis le moment où l'ouvrier entre dans la mine jusqu'au moment où il en sort. c'est-à-dire *du jour au jour*, ou du moment où l'ouvrier pénètre dans son chantier souterrain, jusqu'au moment où il le quitte, c'est-à-dire *du pic au pic*; ou enfin du moment où la *dernière* équipe est entrée dans la benne qui doit la descendre jusqu'au moment où la *première* équipe rentre dans la benne qui doit la remonter à la surface, c'est-à-dire *du trait au trait*. C'est ce dernier système qui offre les moyens de contrôle les plus certains.

La diminution de la réduction du temps de travail doit amener une réduction proportionnelle de la production nationale. Pour éviter cet inconvénient la commission a voulu donner aux compagnies le temps nécessaire pour modifier leur outillage et a demandé à la Chambre de voter la réduction échelonnée.

A partir du 1er juillet la journée de travail serait réduite à 9 heures, à 8 heures 1/2 dans deux ans, et à 8 heures dans quatre ans. Et ici, il faut remarquer que la journée de travail, dans la plupart des mines, n'est aujourd'hui que de 8 heures 1/2.

*
* *

M. de Ramel considère que l'intervention législative dans la législation du travail ne se justifie que dans des conditions spéciales et exceptionnelles, soit à raison de l'état de faiblesse des individus à protéger (les femmes et les enfants, par exemple), soit à raison de la nature dangereuse de la profession. — Or le labeur des mineurs est particulièrement pénible. Il y a d'ailleurs un précédent. La loi de 1894 sur les retraites des mineurs est spéciale, il en est de même des lois particulières à la situation des employés de chemins de fer. Et il serait désastreux de vouloir, comme le veut M. de Mun, voter des lois uniformes pour l'ensemble des professions. Le comble de l'uniformité serait le comble de l'iniquité.

Les mineurs sont des ouvriers qui travaillent à la tâche et qui, par conséquent, sont payés à raison de la quantité de charbon qu'ils abattent. Vouloir brusquement et sans transition, ainsi que le demande M. Basly, réduire la journée de travail à 8 heures, sans même que l'outillage ait été modifié, ce serait mettre les mineurs dans l'obligation de subir une diminution de salaire. En suivant au contraire la progression indiquée par la commission, de 9 heures, de 8 heures 1/2, et de 8 heures,

en quatre années, on permet aux compagnies d'établir d'utiles transformations, qui peuvent éviter l'abaissement des salaires. Et si le fait ne se vérifiait pas, les mineurs seraient à temps d'interrompre l'exercice de la législation nouvelle et d'en refuser les bénéfices.

A la suite de cette première discusion, l'amendement de M. Basly, demandant la *réduction immédiate à 8 heures*, est repoussé par 369 voix contre 196.

*
* *

M. Pierre Baudin (ministre des travaux publics) fait l'historique de la législation minière. La loi de 1810 a posé les principes du contrôle de l'Etat sur les actes des compagnies minières. La loi de 1890 institua des délégués mineurs. La loi de 1894 créa les caisses de retraites en faveur des ouvriers mineurs. Doit-on étendre l'ingérence des pouvoirs publics dans les mines à l'organisation même du travail?

Et d'abord la situation hygiénique du mineur est-elle bonne? On s'est appuyé sur la confirmation des conseils de révision ; mais avant d'arriver au conseil de revision, le mineur a passé par une sélection singulièrement cruelle. L'ouvrier qui descend dans la mine entre quinze et dix-sept ans voit sa santé exposée aux risques les plus dangereux. L'appel incessant de l'air ne se fait pas sans danger, pour ceux qui vivent dans ce courant d'air perpétuel.

Le moment, pour faire une transformation dans le régime des mines, est favorable. Nous venons de traverser une période de prospérité véritable, pendant laquelle les mines françaises ont bénéficié de la situation générale du marché européen, de la crise de la houille en Angleterre, de la disette même provoquée par la surproduction de l'industrie métallurgique, provoquée aussi par la guerre sud-africaine. Les exploitants ont pu ménager des réserves qui pourront servir à améliorer leurs exploitations et à en tirer de nouveaux bénéfices. C'est à l'aide de ces réserves que la diminution de la production pourra être conjurée.

*
* *

M. Aynard déclare que la nouvelle loi va *ajouter l'injustice des hommes aux inégalités de la nature*. Pour le Nord et le Pas-

de-Calais la loi réduira d'une demi-heure la durée de la journée de travail, dans quatre ans seulement.

Mais cette même loi mettra dans un état d'infériorité notoire vis-à-vis des houillères du Nord, celles du Midi, les *houillères pauvres*. La loi sera donc inutile d'un côté, nuisible de l'autre. Et cela sur une sommation véritable des mineurs,aux pouvoirs publics, à la représentation nationale. Qu'adviendrait-il si chacune des corporations ouvrières réclamait à son tour? Ce serait pour nous mettre dans l'état d'anarchie, alors que nous sommes en République et que la loi, qui est seule souveraine, est la garantie de tous. Une corporation ne peut être au-dessus de la loi. Et cependant, si la proposition actuelle est arrivée en discussion, c'est à raison de circonstances menaçantes, humiliantes pour la représentation nationale et pour le Gouvernement.

L'intérêt du patron n'est pas que le travail de l'ouvrier soit prolongé; au contraire. Il doit souhaiter que la machine humaine fonctionne dans les meilleures conditions possibles. Mais le projet de loi en discussion atteint les ouvriers autant que les patrons.

Il est une question encore que la commission aurait dû examiner avant de conclure; c'est la répercussion qui frappera toutes les autres industries. L'industrie métallurgique, qui est le plus grand client de l'industrie houillère, n'a pas été entendue, parce que la commission a refusé de l'entendre. La loi a été soumise avec une hâte qu'on aurait dû éviter. La grève générale qu'on a redoutée ne pouvait avoir la force d'arrêter l'industrie de tout un pays. Ce n'est pas de la France,tributaire de l'étranger pour 13 millions de tonnes de charbon et petite productrice de houille, qu'on peut dire qu'elle est à la merci de la fantaisie d'un groupe ouvrier.

Il est entendu que nous faisons une loi d'hygiène ; mais que faisons-nous pour les mines de fer où la mortalité est trois fois plus forte que dans les mines de houille? Les ouvriers de ces mines ne réclament pas, ils ne sont pas turbulents, ils ne font pas peur, et la commission semble dire : « Silence aux faibles ». Elle a rejeté un amendement proposant de les inscrire dans la loi.

Il est entendu que nous faisons une loi d'hygiène, parce que personne n'a osé dire ici qu'il s'agissait de réglementer le travail des adultes. Le ministre des travaux publics a même dit à

la commission qu' « une réglementation n'en entraînerait pas une autre, et qu'il ne s'intéressait à cette loi que parce qu'il la considérait comme une loi humaine, une loi d'hygiène et de police ». Mais il y a de nombreuses industries qui sont plus malfaisantes que l'industrie minière. Les mineurs échappent à la maladie qui dévore un tiers de l'espèce humaine : la phtisie. Est-ce que les petits ateliers de couture et de toutes les petites industries parisiennes qui occupent un million de bras n'auraient pas droit, tout autant que les mines, à des mesures d'hygiène, puisque c'est dans ces locaux étroits que s'engendre le terrible fléau de la tuberculose ?

Si la profession des mineurs est dure et dangereuse, le législateur les a déjà favorisés. Il a déjà fait pour eux la loi sur les retraites. Les mineurs sont déjà plus payés que les ouvriers de la plupart des autres industries. On prétend que l'actionnaire accapare tout le bénéfice de la mine, alors que les statistiques officielles nous montrent que l'ouvrier gagne 5 fr. 80 par tonne, tandis que la compagnie ne prélève que 95 centimes, c'est-à-dire six fois moins. On croit que la mine est une des entreprises dans lesquelles le capital se repaît le plus du travail des autres, et cependant on a chiffré ce qu'avait rendu, depuis le commencement du dernier siècle, le capital investi dans les mines, et, en compensant les bénéfices et les pertes, on a trouvé que ce capital avait rendu 2.5 0/0, suivant les uns, 3 0/0 suivant les autres, ou 3.5 0/0 au plus. Qu'est-ce qui appelle le capital dans les mines ? c'est l'imprévu, c'est l'idée du jeu qui est au fond de l'esprit humain, le goût d'aventures, qui fait que, malgré les chances contraires si nombreuses que ces entreprises entraînent avec elles, il se trouve toujours des amateurs pour les courir. — Il n'y a donc pas des mines en souffrance, que l'on ne veut pas exploiter, il y a des mines qui ne valent rien, mais il est contre le bon sens de croire qu'on ne tire pas tout le profit possible de celles qui valent quelque chose.

On a dit que nous avions des devoirs spéciaux envers les ouvriers mineurs, parce que l'Etat a créé une richesse en donnant des concessions de mines. Cette assertion est absolument injustifiable. L'Etat a simplement donné une autorisation pour risquer des capitaux dans l'affaire la plus aléatoire qu'on puisse imaginer. S'il donnait une concession des sables du Soudan, serait-ce une richesse ? L'Etat donne la permission de créer une richesse,

il ne participe pas à sa création. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une concession de chemins de fer, où l'Etat apporte des garanties et un capital On a procédé, dans ces dernières années, à vingt sondages dans le Pas-de-Calais ; ces sondages ont coûté de 12 à 15 millions : un seul a réussi. Et il se trouve qu'on ne veut pas donner la concession à celui qui a fait ce sondage heureux. Ce qui crée la richesse, c'est le capital qui s'aventure, c'est l'ouvrier qui apporte au capital l'appui indispensable de sa main-d'œuvre.

Le projet de loi aura pour effet de réduire la production de 4 millions ou de 3 millions de tonnes (d'après les données du ministre des travaux publics). Et on s'est occupé de compenser cette réduction. M. le ministre a envisagé la possibilité pour les compagnies d'améliorer leurs conditions d'exploitation, en y consacrant les réserves amassées pour obvier aux aléas de l'entreprise. — C'est vouloir les paralyser et compromettre leur avenir. On ne peut parer davantage à la réduction de production par la création de doubles postes. Le double poste est possible à Montceau, à raison de la nature spéciale et facile du travail ; mais personne ne conteste que, dans la majorité des exploitations, ce procédé soit impraticable. — Il n'existe donc aucun moyen de remédier à la réduction de production ; mais alors même que ce moyen se rencontrerait, le maintien du *statu quo*, la stagnation dans cette industrie, que nous devrions nous attacher à faire progresser, serait déjà un dommage immense. Que vont devenir les houillères malades, qui ont tant de peine à vivre sur une marge des plus réduites ? Quel sort la loi en discussion va-t-elle faire à leurs ouvriers ? C'est l'inconnu. Il n'est plus aujourd'hui question du minimum de salaire, et cependant le minimum de salaire est intimement lié à la question de la réduction des heures de travail. « En réalité, a écrit M. Basly dans l'exposé des motifs de sa proposition, la journée de huit heures et le salaire minimum sont deux questions absolument connexes et qui ne peuvent marcher séparément. » Donc le gouvernement ne veut pas du minimum de salaire : il l'a déclaré ; mais il propose une loi qui le rend inévitable.

La réduction des heures de travail mettra encore la France dans un état d'infériorité vis-à-vis des nations étrangères. A part l'Autriche, qui a du reste inscrit, dans sa loi, des dérogations et des restrictions telles que le principe disparaît, aucune autre

nation n'a voulu présenter une loi sur la durée du travail dans les mines. On a souvent cité l'exemple de l'Angleterre : or ce sont de simples motions qui ont été adoptées dans ce dernier pays mais on n'a pas réussi à faire voter une loi sur la durée de huit heures de travail dans les mines.

Ni les circonstances économiques, ni la législation des pays qui nous entourent ne motivent donc la loi. Si on la considère comme une loi d'hygiène, c'est une satisfaction beaucoup plus apparente que réelle, car, en quatre ans, on réduira le travail d'une demi-heure dans le Pas-de-Calais, d'une heure environ dans les bassins du Centre. Ce ne sera rien pour la santé de l'ouvrier ; ce sera suffisant pour causer à la production un dommage immense.

***

M. Fernand Dubief (*président de la Commission*) : Le gouvernement a été inspiré par un sentiment de généreuse bienveillance, en faisant arriver jusqu'à lui le long cri de souffrance des ouvriers mineurs. Ceux-ci méritent nos sympathies et nous n'avons aucune raison de leur marchander un adoucissement, s'il n'en doit résulter aucun dommage pour l'industrie elle-même et la prospérité du pays.

Les statistiques présentées par M. Guillain ne sont pas exactes, parce qu'elles s'appliquent uniquement aux cantons miniers, où l'industrie houillère est prospère et où l'aménagement des mines présente, au point de vue de l'hygiène et du bien-être de l'ouvrier, les conditions les plus favorables. Il est faux que le travail rude des mines laisse les conscrits plus vigoureux, les adultes plus forts, les vieux plus valides, que ne le sont ceux qui travaillent en plein air et dans la clarté du soleil. On nous a dépeint le mineur travaillant dans des galeries hautes, larges, puissamment aérées, on s'est bien gardé de nous peindre les mines où le piqueur à veine est obligé de travailler couché ou cassé en deux, dans des avancements où il doit supporter une température qui va jusqu'à 30 et 40 degrés, parfois dans l'eau, toujours dans la poussière de charbon et la fumée des explosifs, là où les ventilateurs n'envoient pas leurs vagues d'air froid. Si, par exception, le courant d'air y pénètre, c'est pour tomber sur les épaules de l'ouvrier souvent couvertes de sueur, l'exposant à des risques plus grands encore que ceux qu'il courait

déjà. Bien peu de mineurs échappent à deux affections qui leur sont particulières : la bronchite chronique et l'emphysème, qui ont pour causes les variations brusques de température, l'absorption des gaz et des poussières et les différences souvent considérables de pression atmosphérique. Ce ne sont pas des maladies diathésiques qui font dégénérer la race, mais des maladies qui amènent la sénilité précoce. Evidemment la réduction de la journée de travail ne sera pas la panacée qui guérira tous les maux des mineurs ; mais il faut leur donner ce qu'ils nous demandent aujourd'hui.

L'émotion, qui s'est manifestée dans la Chambre, se comprendrait si l'on devait adopter la proposition de M. Basly, qui devait amener du soir au matin une perturbation profonde dans l'exploitation minière ; mais il ne s'agit, d'après le texte de la commission, que d'enregistrer purement et simplement dans la loi des faits acquis. Il n'est pas question, dans ce texte, de la journée calculée du jour au jour, mais de la journée calculée au trait, c'est-à-dire à la durée de l'extraction. Cette durée de l'extraction correspond à peu près exactement à la durée du temps qui s'écoule entre l'arrivée du dernier ouvrier au fond de la mine et l'apparition au jour du premier ouvrier qui remonte. Tandis que la journée de travail du jour au jour est, pour les deux tiers au moins des ouvriers mineurs, de 9 heures 14 minutes, la journée de travail calculée au trait n'est, pour le Nord et le Pas-de-Calais, que de 8 heures 1/2 ou de 8 heures 3/4, et dans le Gard, où elle est la plus longue, de 9 heures à 9 heures 1/2. Dès lors, on a le droit d'écarter au moins au jour de l'application de la loi, le noir tableau des catastrophes fatales.— Et, lorsque la loi battra son plein, dans quatre ans, quand le Nord et le Pas-de-Calais auront bénéficié de la réduction d'une demi-heure de travail, et les mines des autres régions d'une heure ou d'une heure et demie, la production en sera-t-elle réduite d'autant ? M. le ministre des travaux publics a avancé que cette réduction serait de deux millions et demi de tonnes au minimum et de quatre millions au maximum. Son affirmation provient de ce qu'il a établi son calcul d'après la durée de la journée de travail réduite, du jour au jour et non d'après la durée de la journée réduite, au trait. Avec ce dernier système, la réduction ne sera que de un million et demi à deux millions au maximum.— Est-ce là ne quantité qu'on ne puisse

récupérer? Si l'effort du mineur, augmenté par le repos plus long et par conséquent plus réparateur de ses forces, n'était pas suffisant pour combler ce déficit de production, le jeu normal de l'exploitation y suffirait. Chaque fois qu'il y a eu intérêt, en 1899 et en 1900, à obtenir une production un peu plus intensive, parce que les charbons se vendaient bien, la production s'est élevée, en 1899 de 500.000 tonnes, et, en 1900, de 400.000 tonnes.

La loi n'aura donc pas pour effet d'amoindrir le developpement de la production. Elle ne l'arrêtera même pas et ne sera qu'une incitation au relèvement de la production minière.

Les doubles postes ne peuvent pas être établis partout, affirme-t-on ; il n'en est pas moins vrai qu'ils peuvent l'être dans bien des cas. — Le double poste existe, pour 1.200.000 tonnes à Alais, pour 1.400.000 tonnes aux mines de Blanzy, pour 800.000 tonnes dans le bassin de Clermont-Ferrand, pour 544.000 tonnes dans le bassin de Marseille, pour 1 800.000 tonnes dans le bàssin de Toulouse, enfin dans tout le bassin d'Aubin. Et les ingénieurs affirment que, là où il n'existe pas, il peut être installé dans la plupart des cas. — On peut notamment y recourir dans la moitié au moins des mines de l'arrondissement d'Arras (dont la production, en 1900, a été, à elle seule, de 14.500.000 tonnes), dans le tiers environ des chantiers de la Loire, dans une bonne moitié de ceux de la société de Montrambert et de la Béraudière et dans près de la moitié de ceux de Firminy.

L'augmentation de production qui résulterait de cette innovation, compenserait largement le déficit que l'on prévoit.

D'autre part, il existe 367 mines inexploitées (dont 210 de combustibles) et soumises à la procédure de déchéance. Il y aurait de ce fait de nombreux chantiers à ouvrir.

En ce qui concerne le nouveau personnel à recruter, il est certain qu'on ne fait pas un piqueur travaillant à la veine en quelques mois. — S'il s'agissait d'ailleurs de récupérer 6.500.000 tonnes, on pourrait être effrayé par la difficulté de trouver immédiatement 30 ou 45.000 mineurs à recruter. — Mais aujourd'hui, il ne s'agit plus que d'un chiffre insignifiant des tonnes à récupérer, qu'on a même déjà extraites dans les années où on avait intérêt à le faire.

Enfin la loi nouvelle donnera au ministre des travaux publics

le pouvoir de parer aux dangers d'une réglementation trop étroite. Pour la multiplicité et la complexité des conditions qui s'imposent aux différentes exploitations minières, le pouvoir du ministre toujours responsable devant les Chambres est substitué à l'arbitraire irresponsable des compagnies. D'ailleurs les étapes de deux ans en deux ans, qui sont prévues, pourraient être des points d'arrêt, si,contre toute attente,les prévisions des auteurs du projet étaient déçues.

*
* *

M. Basly : La loi actuelle maintiendra neuf heures ou neuf heures et demie de présence effective dans la mine. Dans les mines du Pas-de-Calais, il y aura donc, dans quatre ans, une réduction d'une demi-heure tout simplement. Cette demi-heure sera répartie sur les deux tiers des mineurs de France, puisque le Nord et le Pas-de-Calais produisent à eux seuls 22 millions de tonnes sur les 33 millions de la production totale de la France. Mais, depuis quatre ans,les Compagnies du Nord et du Pas-de-Calais ont déjà majoré leur production de 4 millions de tonnes, et il n'est pas douteux, si elles sont averties que dans quatre ans elles auront à subir une réduction d'une demi-heure dans la durée du travail, qu'elles prendront les mesures qu'imposera cette réduction. Et cela leur sera facile. Les mines d'Anzin ont quatre concessions et elles n'en exploitent qu'une seule. Avec 28.000 hectares de concessions, elle ne produit que 3.105.050 tonnes, alors que la compagnie de Lens, avec 8.000 hectares, en produit 3.044.827. Il faut donc que le gouvernement dise à la Compagnie d'Anzin : « Vous avez trois concessions de plus que Lens, vous devez fournir trois fois plus. » Et en cas de refus, il retirera les concessions inexploitées. — Les concessionnaires d'Anzin n'ont pas intérêt à produire beaucoup, pour distribuer de gros dividendes. En 1890 la mine a produit 3.121.552 tonnes et elle a fait descendre progressivement ce chiffre à 2.900.000 en 1895. — A partir de 1896, cette production a augmenté de nouveau ; mais, en 1900, elle n'était encore que de 3.105.000 tonnes. Cela provient de ce que l'intérêt des concessionnaires d'Anzin n'est pas absolument lié au développement de l'exploitation ni à l'accroissement continu de la production, à cause du nombre restreint de ses actionnaires, et il y a, au contraire,parallèlement à l'abaissement de la production,

augmentation de la valeur du centième de denier et augmentation du dividende. En 1896, le dividende par centième de denier était de 190 francs ; il était, en 1897, de 200 francs ; en 1898, de 220 francs. Le cours du centième était : en 1896, de 4.220 francs ; en 1897, de 4.200 francs ; en 1898, de 4.675 francs ; en 1900, de 6.900 francs. — Cela prouve que, si l'on ne fait rien pour obliger les compagnies à développer leur exploitation, elles ne feront rien par elles-mêmes puisqu'en la réduisant elles trouvent les moyens d'augmenter leur dividende.

Cette réduction de production provient de ce fait que, depuis deux ans, les Compagnies du Nord et du Pas-de-Calais se sont obstinées à maintenir les prix à un taux élevé et qu'ayant perdu par leurs exigences une partie de leur clientèle, elles ont recours à des chômages partiels. — Il y a un an et demi, la Compagnie de Lens était appelée à renouveler son marché avec la Compagnie des chemins de fer économiques subventionnée par le département. Elle a établi alors son prix de *tout-venant* à 22 fr. et refusé toute diminution, de sorte que la Compagnie des chemins de fer économiques s'est vue obligée d'aller acheter son charbon à Cardiff, au prix de 18 francs la tonne, y compris les frais de transbordement au port de Dunkerque.

Enfin M. Basly conclut en disant que le texte de la commission ne lui donne pas satisfaction, mais qu'il préfère l'accepter plutôt que de ne rien avoir. Au nom des mineurs, il supplie la Chambre de le voter.

*
* *

M. Eugène Motte parle au nom des consommateurs qui assurent les salaires, garantissent les dividendes et payent les frais de toutes ces discussions. — La réduction proposée est de 6 0/0 dans les mines riches et de 12 0/0 dans les mines pauvres. Le stock de charbon mis à la disposition de la consommation va être réduit, et cette réduction se produit au moment où nous souffrons tous du coût très élevé du charbon. Au lieu de surexciter la production, le législateur s'évertue à lui imposer un horaire inférieur à celui qu'on pratique dans les pays qui regorgent de houille. C'est là un barbarisme économique. Quand une nation est dans un état d'infériorité notoire vis-à-vis des autres nations, elle doit s'organiser en vue de faire disparaître cette infériorité et non travailler à l'aggraver. Nous demandons

déjà 13 millions de tonnes à l'étranger, ce qui, au prix de 18 fr. par tonne, constitue un tribut annuel de 234 millions de francs. Ce n'est sans doute pas assez, puisque la loi aura pour effet de majorer ce tribut de 48 à 64 millions de francs.

Par le fait qu'il y aura sur le carreau de la mine moins de charbon qu'auparavant, il se produira fatalement une majoration du prix de vente. Si les 43 millions de tonnes étaient majorés de 10 et 11 francs, comme en 1900, cette augmentation grèverait l'industrie et la consommation du ménage de 215 millions de francs, qui viendraient augmenter d'autant les frais généraux de la nation.

La surélévation du prix du charbon dans ces dernières années, a été le résultat de la guerre de Cuba, de la guerre des Philippines et de la guerre du Transvaal. Les Français vont-ils continuer à payer les frais des guerres qui ne les regardent pas? Vont-ils être toujours à la merci de la moindre complication mondiale ?

C'est établir un régime économique contraire au bon sens que de faire payer les objets de première nécessité le plus cher possible. Et non seulement l'industrie est frappée, mais les ménages ouvriers qui consomment du charbon le sont également. Il y aurait abus de notre part à décréter que nous allons faire un statut organique, pour que mineurs et compagnies continuent à tenir la dragée haute à tous les consommateurs de France. Les mineurs sont très intéressants ; mais, à côté d'eux, il y a des personnes très intéressantes aussi, que la Chambre ne peut pas sacrifier.

***

M. Bouveri répond que ce sont les compagnies qui ne se préoccupent pas assez des intérêts du consommateur ; elles lui fournissent du mauvais charbon et le lui font payer très cher.

Evidemment, il ne faut pas penser uniquement aux mineurs. Dès qu'on viendra proposer une loi en faveur de tous les travailleurs, les socialistes seront les premiers à la voter. Mais si les mineurs voient tout d'abord améliorer leur sort, c'est qu'ils ont une organisation puissante ; ils aideront ensuite, par la puissance de cette organisation, les ouvriers de la terre à faire triompher leurs revendications.

La discussion est close.

Le 1er paragraphe de l'article 1er est adopté par 338 voix contre 219. Il est ainsi conçu :

Six mois après la promulgation de la présente loi, la journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines de combustibles ne pourra excéder une durée de neuf heures, calculée depuis l'entrée dans le puits, ou au fond de la galerie d'accès, des derniers ouvriers descendant, jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

Le 2e paragraphe est également adopté :

Au bout de deux ans, à partir de la date précitée, la durée de cette journée sera réduite à huit heures et demie et au bout d'une nouvelle période de deux ans à huit heures.

Enfin le 3e paragraphe est adopté :

Dans les exploitations, où la journée normale actuellement déterminée, conformément aux dispositions du paragraphe 1er, est comprise entre neuf heures et huit heures, sa durée ne pourra être relevée.

*
* *

L'article 2 est adopté :

Art. 2. — En cas de repos réglementaire pris dans la mine et entraînant l'arrêt de la machine d'extraction, ou pris au jour, la durée stipulée à l'article précédent sera augmentée de la durée de ce repos.

L'article 3 est adopté :

Art. 3. — Des dérogations aux prescriptions de l'article 1er pourront être autorisées par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général des mines, aux mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre, pour des motifs techniques et économiques, le maintien de leur exploitation.

Ces dérogations pourront viser, soit tous les ouvriers de la mine, soit seulement certaines catégories d'ouvriers.

Le ministre des travaux publics pourra, dans les mêmes formes et pour toutes les mines, accorder des dérogations, en ce qui concerne les ouvriers autres que ceux abattant le charbon.

Les articles suivants sont adoptés :

Art. 4. — Des dérogations temporaires pourront être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, les exploitants et les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs entendus. L'exploitant

pourra, sous sa responsabilité, et en cas de danger imminent, prolonger la journée, en attendant l'autorisation qu'il sera tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

Art. 5. — Les infractions à la présente loi seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs et des contrôleurs du service des mines, qui feront foi, jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront dressés en triple exemplaire : le premier sera envoyé au préfet du département, le second sera déposé au parquet et le troisième sera remis au contrevenant.

Art. 6. — Les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée, autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans les conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 500 francs.

Art. 7. — Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 8. — En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 fr., pour chaque personne employée dans les conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 2.000 francs.

Il y aura récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs aux faits poursuivis, les contrevenants auront déjà subi une condamnation identique.

Art. 9. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux condamnations poursuivies en vertu de la présente loi.

III. — SERVICE AGRICOLE

I

L'ORGANISATION DE LA VENTE EN COMMUN DES PRODUITS AGRICOLES

I.— Le syndicat des primeuristes d'Oran.

L'idée d'association fait des progrès de plus en plus marqués en Algérie, et les agriculteurs algériens, en particulier, comprennent de mieux en mieux l'intérêt qu'ils ont à se grouper et à fonder des sociétés et des syndicats leur permettant, par une action commune, d'assurer de nouveaux débouchés à leurs produits.

Nous avons déjà fait connaître, dans une note antérieure, l'organisation du « Syndicat des colons d'Akbou et des oléiculteurs

de Kabylie (1) ». Une association analogue vient de se constituer, en novembre dernier, dans le département d'Oran. Les producteurs de primeurs de ce département ont fondé un syndicat, dont le siège est à Oran, et qui a pour but « de défendre les intérêts agricoles et commerciaux de ses membres, d'étudier toutes les améliorations à réaliser, tant pour la mise en culture que pour la bonne vente de leurs produits, et de rechercher de nouveaux débouchés pour ces produits ».

D'après l'article 3 des statuts, peuvent faire partie du syndicat :

« 1° Les personnes ayant domicile et qualité d'horticulteur ou de maraîcher primeuriste dans le département d'Oran ;

« 2° Les fermiers, colons, métayers et directeurs de cultures et légumes de primeur ;

« 3° Les personnes exerçant une profession connexe à celle de primeuriste et concourant à l'établissement des mêmes produits ;

« 4° Les femmes remplissant les conditions professionnelles qui sont du ressort du syndicat. »

Dans une lettre à l'*Echo d'Oran*, l'administrateur-gérant du syndicat, M. Edm. Jacquet, ingénieur agronome, après avoir signalé le développement considérable que la culture des primeurs prend en Oranie, surtout dans les régions de Ste-Clothilde, St-André, Ain-el-Turck, Bou-Sfer et El-Arçor, constate que cette culture, très rémunératrice en général, n'a donné, en 1901, que des résultats médiocres. Il recherche les causes de cette fâcheuse situation et les trouve dans le manque de débouchés. Bien que ces primeurs s'expédient maintenant en grande quantité vers Marseille et Port-Vendres, pour être vendues ensuite sur les principaux marchés de France, les débouchés restent encore insuffisants. Cette culture de primeurs s'est, en effet, considérablement étendue sans que l'on ait essayé d'augmenter parallèlement le nombre des débouchés. Les marchés sont encombrés et les produits vendus souvent à vil prix. Il faut donc lutter contre les concurrents, à l'égard du prix et de la qualité.

Le prix sera d'autant plus avantageux pour le producteur et l'acheteur, que les frais de manipulation et de courtage seront

(1) Voir *Le Musée Social*, Annales, janvier 1902.

plus réduits. Aussi le Syndicat des primeuristes oranais se propose-t-il de grouper les envois faits par ses membres afin de réduire ainsi, en partie, les frais de camionnage et de profiter de tarifs de transport plus avantageux. Le syndicat se propose, d'ailleurs, de rechercher avec les diverses compagnies de transports, terrestres et maritimes, les moyens d'abaisser encore ces tarifs.

Enfin le syndicat, étant son propre courtier, permettra de supprimer un groupe d'intermédiaires, tout en offrant plus de garanties quant à la sûreté et la rapidité des opérations.

Les primeuristes oranais cherchent donc à exporter de plus en plus et ils ont l'intention d'avoir des agents dans un certain nombre de grands centres de consommation en dehors de l'Algérie.

Les résultats obtenus par les Sociétés coopératives de Suisse, d'Italie, d'Allemagne et surtout par celles du Danemark montrent assez ce que l'on peut espérer de semblables tentatives.

Enfin, le Syndicat des primeuristes d'Oran se propose aussi d'étudier et de signaler à ses adhérents les modes d'emballage les plus pratiques pour satisfaire aux exigences des transports à grande distance, notamment pour les fruits et légumes qui exigent des précautions spéciales (1).

II. — Le syndicat central des primeuristes français et la vente aux Halles centrales de Paris.

Le Syndicat central des primeuristes français, créé depuis plusieurs années déjà et ayant pour but « la défense des intérêts des horticulteurs ou maraîchers primeuristes », est allé plus loin encore dans la suppression des intermédiaires. Il vient de fonder, le 5 avril 1901, une société coopérative de vente sous forme d'association en participation pour l'exploitation d'un poste de vente aux Halles centrales de Paris.

Cette société s'est constituée pour une durée de vingt années; elle a surtout pour but d'obtenir une charge ou partie de charge de mandataire aux Halles centrales (en conformité des art. 2, 3 et 8 de la loi du 11 juin 1896) et de la faire exploiter par un gérant dans l'intérêt des membres de la Société.

Le gérant, nommé en assemblée constitutive, s'est engagé à

(1) D'après le *Bulletin de l'office des renseignements généraux de l'Algérie* (numéro du 1er février 1902).



apporter dans la participation, outre son travail et ses connaissances spéciales, la somme de cinq mille francs destinée à constituer le cautionnement à déposer à la caisse municipale, en conformité de l'article 2, § 4 de la loi du 11 juin 1896.

Ce gérant qui est M. Buisson, le secrétaire général du Syndicat des primeuristes français, a fait les démarches nécessaires pour obtenir la concession d'un poste de mandataire : ce poste, bien qu'étant au nom de M. Buisson, se trouve en fait, la propriété de chacun des participants, dans la proportion déterminée par le nombre de parts dont il est propriétaire.

Voici quelques extraits des statuts de cette association fondée au capital de 25.000 francs et qui,accordant un certain pourcentage de bénéfices aux expéditeurs, peut être considérée comme ayant, en partie, le caractère coopératif.

« ART. 5. — M. Buisson sera seul gérant de la participation. Les pouvoirs pour l'administration des intérêts communs seront délimités par le comité de contrôle et d'administration dont il est parlé à l'article 15. M. Buisson devra tout son temps et tous ses soins aux affaires de la participation ; il s'interdit de la façon la plus expresse de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune autre affaire similaire, en conformité de l'article 3 de la loi du 11 juin 1896, sans préjudice des dommages et intérêts que les autres participants seraient en droit de lui réclamer.

« M. Buisson aura droit à un prélèvement mensuel à titre d'appointements, de 500 francs, qui sera porté au compte frais généraux.

« ART. 6. — Il est créé par les présentes cinq cents parts représentant la totalité des bénéfices que réalisera la participation soit par l'exploitation, soit par la vente ultérieure de la charge de mandataire qui fait l'objet des présentes. Ces parts seront la propriété des participants dans la proportion d'une part par chaque somme de cinquante francs fournie par eux pour leur concours pécuniaire.

« ART.10. — Il ne pourra être fait aucun appel de fonds, ni adressé aucune réclamation aux propriétaires de parts qui ne peuvent être tenus que de la perte du montant de leur part.

« ART. 11. — Les bénéfices de la participation consisteront dans les avantages à retirer de l'exploitation de la charge de mandataire qui fait l'objet des présentes, déduction faite de tous les frais généraux, y compris l'intérêt à 5 0/0 servi au capital versé, et à partir de la troisième année, c'est-à-dire en 1904, une somme de 1500 francs pour le remboursement annuel de 30 parts et d'une somme de 1000 fr. la vingtième année pour remboursement des 20 dernières parts.

« Les parts ainsi remboursées, par voie de tirage au sort, seront remplacées par des actions en jouissance.

« Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

« 1° 5 0/0 pour constituer un fonds de réserve ;

« 2° 5 0/0 pour être réparti entre les employés de la charge, de la façon dont décidera le conseil d'administration, d'accord avec le gérant ;

« 3° 20 0/0 au gérant ;

« 4° 10 0/0 au comité d'administration et du contrôle qui en fera la répartition entre ses membres dans la proportion qu'ils décideront ensemble ;

« 5° 30 0/0 aux porteurs de parts ;

« 6° 30 0/0 aux expéditeurs au prorata de la valeur de leurs expéditions.

« Art. 15. — Les participants nommeront en Assemblée générale un comité d'administration et de contrôle composé de six membres au moins. Seront seuls éligibles à ce comité, les porteurs de 20 parts au moins. La durée des pouvoirs de ce comité est de trois ans. Les membres le composant seront renouvelables par tiers. Ils seront rééligibles.

« Les représentants des Syndicats de producteurs, pourvu que chacune de ces Associations possède au moins 10 parts, y seront admis avec voix consultative...

« Art. 16. —.... Le comité est chargé d'élaborer de concert avec le gérant, une réglementation impartiale d'ordre de vente. Ce projet de réglementation, imprimé et envoyé à chaque membre de la participation, sera discuté et approuvé en Assemblée générale.

« Le comité, d'accord avec le gérant, pourra modifier cette réglementation si les circonstances l'exigent. Ces modifications devront être agréées dans le délai d'un mois par une Assemblée générale.

« Le comité vérifie les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la participation et prononce sur la sincérité de l'inventaire annuel Il pourra déléguer à tour de rôle un de ses membres, et, à toute réquisition, le gérant sera tenu de lui laisser vérifier les livres, la comptabilité, les sommes en caisse, en un mot toutes les opérations se rattachant au mandat qui lui est confié.

« Le fonds de roulement sera déposé dans une banque à proximité des Halles centrales, désignée par le conseil, où le gérant se procurera, par chèques, les sommes nécessaires aux paiements à effectuer, de façon à ce qu'il ne conserve pas en caisse une somme supérieure à mille francs. Chaque matin après la vente, il versera dans cette banque l'excédent de cette somme..... »

Cette association fonctionne depuis un an déjà avec succès aux Halles centrales de Paris, où son gérant occupe un poste de mandataire au Pavillon n° 6 (fruits frais et primeurs).

Les avantages offerts aux producteurs qui ne sont pas membres de la société, mais qui vendent leurs produits aux Halles centrales par son intermédiaire, sont, en résumé, les suivants :

1° Réduction des frais de courtage (commission, manutention, représentation, droits d'abri, port de lettre, décharge, etc.), qui ne sont que de 5 0/0 ;

2° Contrôle des opérations du mandataire-gérant, exercé par le Conseil d'administration de la Société ;

3° Répartition de 30 0/0 des bénéfices nets, entre les expéditeurs, au prorata de la valeur de leurs expéditions.

III.— La Société coopérative des Producteurs agricoles des Syndicats de l'Union du Sud-Est.

L'Union du Sud-Est des syndicats agricoles s'est préoccupée depuis quelque temps de rechercher les moyens pouvant faciliter l'écoulement des produits agricoles. La commission constituée,à cet effet,l'an dernier vient de passer à la pratique et de fonder la *Société coopérative des Producteurs agricoles des syndicats agricoles de l'Union du Sud-Est*, dont le président est M. Louis Dugas. Cette société se propose non seulement de « faciliter à ses membres la vente, aux conditions les plus avantageuses, de leurs produits agricoles en recherchant, en particulier,de nouveaux débouchés sur les marchés étrangers », mais encore « de surveiller cette vente, d'organiser, sur certains points, des ateliers de triage et d'emballage permettant d'envoyer sur les marchés des produits bien présentés, ce qui facilite la vente ; d'organiser aussi la transformation des fruits, en cas de trop grande abondance, par les procédés de séchage et d'évaporation ou la conservation dans les sirops, de manière à moins encombrer le marché des grandes villes et à utiliser les fruits dont la valeur réelle peut difficilement supporter les frais de la vente loin du lieu de production ».

La société peut employer, dans ce but, tous les moyens qu'elle jugera efficaces, et notamment créer tous entrepôts, maisons de vente, usines ou faire tous contrats avec tous commerçants ou industriels existants.

En outre de ce triple objet matériel, la Société se propose aussi de faire, pour ainsi dire, l'éducation du producteur en lui indiquant le genre de fruits et légumes préférés sur les marchés les plus importants et en lui procurant,au besoin,les gref-

fons et semences. Elle va chercher aussi à régulariser la production, c'est-à-dire à vulgariser les variétés ne mûrissant pas à la même époque.

Son but, en un mot, est de mettre le producteur à même de réaliser le maximum de rendement possible, grâce à une sélection de qualités et de variétés permettant de livrer, pendant plusieurs semaines, de beaux produits, au lieu d'inonder pendant quelques jours seulement les marchés européens.

Le capital social de la Société coopérative des Producteurs agricoles des Syndicats de l'Union du Sud-Est, société anonyme à capital variable, a été fixé à 10.125 francs divisés en 405 actions de 25 francs. Il pourra être augmenté ultérieurement.

Les actions ne peuvent être souscrites que par des producteurs faisant partie d'un Syndicat affilié à l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles.

Des devis établis d'après les renseignements donnés par plusieurs expéditeurs compétents, il résulte que, par le seul fait de la vente directe et de la suppression des commissionnaires achetant sur le lieu de production, la société coopérative pourrait, dès la première année, réaliser des bénéfices importants.

La répartition des bénéfices est fixée de la manière suivante par l'article 44 des statuts :

« Si, lors de l'inventaire annuel, l'actif surpasse le passif, il est prélevé 5 0/0 sur les bénéfices pour constituer la réserve légale et, sur le surplus, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires 4 0/0, net d'impôts, du capital versé. Si, après ce double prélèvement, il existe un excédent, il est réparti de la manière suivante :

« 15 0/0 pour un fonds de réserve supplémentaire ;

« 25 0/0 à la disposition du Conseil, pour être employés en rémunérations ou gratifications à la direction et au personnel ;

« 60 0/0 aux coopérateurs, au prorata du montant de la valeur de leurs expéditions. »

Nous devons encore mentionner que l'Union du Sud-Est a mis à l'étude l'organisation d'une Société de transports frigorifiques qui permettrait d'ouvrir de nouveaux et importants débouchés aux produits agricoles de la région.

IV. — Les Syndicats agricoles et les moulins à huile : Les Syndicats agricoles de Coudoux et de Berre.

Les Syndicats agricoles, qui sont de jour en jour plus nombreux, cherchent souvent à créer des offices de vente et à se procurer de nouveaux débouchés pour l'écoulement des produits du sol, sans passer par les nombreux intermédiaires qui absorbent la plus grande partie des bénéfices.

On connaît les magnifiques résultats obtenus par le Syndicat agricole de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) pour la préparation et la vente de la pulpe d'abricots, par le Syndicat agricole de Cuges (Bouches-du-Rhône) pour la récolte et la vente des câpres, par le Syndicat agricole du Comtat pour la vente des fraises, etc.

Nous venons de noter que les producteurs d'huile d'olive d'Algérie, les primeuristes français et ceux d'Oran, ainsi que les producteurs de fruits et légumes des Syndicats agricoles de l'Union du Sud-Est, se groupent et s'organisent aussi pour la vente en commun de leurs produits.

Il nous faut signaler encore le mouvement qui se produit parmi les syndicats agricoles de Provence en faveur des huiles d'olives.

Parmi ces syndicats, *le Syndicat agricole de Coudoux*, fondé le 1er juillet 1901, sous les auspices de l'Union des Syndicats agricoles des Alpes et de Provence, a été créé surtout afin de remettre en faveur la culture de l'olivier, ainsi que la fabrication des huiles d'olive de Provence.

Depuis une dizaine d'années en effet, les intermédiaires, maîtres du marché, obligeaient les cultivateurs à céder leurs olives au prix de 2 fr. 50 le double décalitre et s'assuraient ainsi des bénéfices considérables.

Le Syndicat agricole de Coudoux, afin de faire cesser ce déplorable état de choses, chercha, dès le début, à se procurer un moulin. Mais les fabricants se montrèrent, comme c'était à prévoir, peu désireux de louer leurs moulins qui leur rapportaient un bénéfice net de 5 à 10.000 francs par an. Le syndicat n'avait pas, d'autre part, les ressources nécessaires pour monter lui-même un moulin.

C'est alors que M. de Garidel, président d'honneur du syndicat, voyant la bonne volonté de chacun, se rappela qu'il avait

dans son domaine, à Coudoux même, un vieux moulin qui n'avait pas fonctionné depuis plus d'un demi-siècle. Il le fit remettre en état et le mit gracieusement à la disposition des syndiqués qui décidèrent de fabriquer l'huile en commun.

Grâce à ce bienveillant concours, le syndicat est arrivé à triturer, en 1900, plus de 10.000 doubles décalitres d'olives et, dès cette première année, le résultat obtenu a été satisfaisant, car la valeur du double décalitre d'olives a atteint, de ce fait, le prix de 3 francs.

M. de Garidel a apporté, en 1901, de nouveaux perfectionnements à l'outillage du moulin qu'il continue toujours à mettre généreusement à la disposition du syndicat. Aussi la campagne s'est-elle annoncée, dès le début, par une hausse considérable du prix des olives qui a atteint 3 fr. 50 et 4 francs.

Les résultats inespérés obtenus dès la première année par le syndicat agricole de Coudoux ont encouragé le *Syndicat agricole de Berre*, présidé par M. Latière, à suivre le même exemple. Un moulin a été construit par ce syndicat et, comme à Coudoux, les olives ont atteint le prix de 4 francs le double décalitre.

Ces résultats sont, on le voit, des plus concluants et montrent, eux aussi, tous les bienfaits que les petits cultivateurs peuvent retirer de l'association.

V. — Le Syndicat de défense agricole de l'Oise et la vente en commun du lait à Paris : les laiteries coopératives de Grand-Fresnoy et de Breteuil.

Le Syndicat de défense agricole de l'Oise a déjà rendu des services signalés aux cultivateurs de ce département. Il a organisé l'assurance et la réassurance du bétail, a provoqué la fondation de onze caisses cantonales de Crédit agricole et pris une part très importante dans la création de la Caisse régionale de Crédit agricole de l'Ile-de-France.

Il s'efforce actuellement de grouper les producteurs de lait afin d'organiser la vente directe du lait à Paris, de supprimer ainsi les intermédiaires, et de fournir aux consommateurs parisiens un produit dont la pureté serait garantie.

Une Société coopérative de laiterie a été fondée, dans ce but, à Grand Fresnoy, le 16 décembre 1901, et une autre vient d'être créée, au début de février 1902, à Breteuil.

Ces sociétés coopératives sont constituées sous la forme de

sociétés à capital et personnel variables. Leur capital social est de 20.000 francs, divisés en 400 parts de 50 francs.

Elles ont pour objet (art. 3 des statuts) :

« 1° La *vente en gros et en commun du lait* et, selon les besoins et les circonstances, de ses produits et sous-produits, et enfin la création d'une porcherie pour l'utilisation des déchets.

« 2° La réalisation, par la suppression des intermédiaires, de prix de vente plus rémunérateurs.

« 3° L'installation d'un établissement *ad hoc*.

« 4° L'achat ou la location de tous immeubles, matériels et objets dans le but sus-indiqué et nécessaires au fonctionnement de la Société.

Les sociétaires sont tenus de fournir à la Société tout le lait qu'ils produisent, excepté la quantité nécessaire à leur consommation personnelle, à l'élevage des veaux provenant de leur vacherie et à la vente au détail à la consommation locale.

Les sociétaires sont tenus aussi d'avoir au moins, dans leur étable, la moitié des animaux produisant du lait et il leur est interdit de fabriquer du beurre pour le vendre.

Le lait est recueilli à domicile par un personnel, des voitures et un matériel appartenant aux sociétés coopératives. A *Grand-Fresnoy*, on a traité, à forfait, avec un chef de dépôt qui se charge du ramassage, du nettoyage des bidons, de la pasteurisation et de l'expédition à Paris moyennant 2 centimes par litre, le lait étant mesuré après la pasteurisation. Le personnel de ramassage, les chevaux et le combustible sont à la charge de ce chef de dépôt ; le matériel (pasteurisateur, réfrigérant, etc.) appartient à la coopérative, qui est installée, provisoirement, dans un immeuble dépendant d'une exploitation industrielle fournissant, gracieusement, la vapeur et l'énergie nécessaires.

Il y a deux ramassages par jour. Le lait provenant de la traite du matin est aussitôt pasteurisé. Cette opération est généralement terminée avant 10 heures du matin. Le lait provenant de la traite du soir est aussi pasteurisé immédiatement, et le tout est expédié à 9 heures du soir. Le coût du transport à la gare de Paris La Chapelle est de 1 cent., 7 par litre.

La réception du lait est faite par un livreur au service de la coopérative. Il est transporté à domicile avant 7 heures du matin. Un local servant de dépôt, près de la gare de La Chapelle, avec écurie et remise, a été loué par la Société à qui appar-

tiennent les deux voitures servant au transport du lait. Les chevaux sont à la charge du livreur dont la rétribution peut être évaluée à 1 cent. 5 à 2 centimes par litre de lait. Les bidons portent la marque S. D. A. O., G. F. (Syndicat de défense agricole de l'Oise, Grand-Fresnoy). Ils contiennent 10 ou 20 litres de lait et sont cachetés à la cire. Le cachet est composé de deux lettres variant chaque jour et faisant partie d'un mot convenu entre la laiterie coopérative et les crêmiers, mot ignoré du livreur.

Toutes les garanties sont donc prises pour éviter, autant que possible, la fraude du livreur qui est surveillé et serait irrévocablement congédié s'il était de mauvaise foi.

Le Syndicat de défense agricole de l'Oise s'est entendu avec le Syndicat des crêmiers de Paris qui désigne ceux de ses membres qui désirent recevoir du lait fourni par des laiteries coopératives de l'Oise.

Le livreur inscrit sur un carnet spécial la quantité de lait fournie à chaque crêmier. Les recouvrements se font chaque semaine par les soins de ce même livreur, agissant comme mandataire de la Société coopérative. La laiterie du Grand-Fresnoy envoie, à l'heure actuelle, 1.200 litres de lait par jour à Paris. On espère en fournir 4.000 à partir du 15 avril prochain, date à laquelle expirent les traités passés entre quelques grandes compagnies laitières et un grand nombre de cultivateurs de la région.

La laiterie de Breteuil, dès qu'elle sera définitivement constituée, enverra 3.000 litres de lait par jour.

Le litre de lait est actuellement payé 20 centimes par les crêmiers de Paris.

Ce lait est de très bonne qualité, si l'on en juge par l'analyse suivante qui en a été faite par M. Laze, chimiste à Compiègne :

Beurre ou matière grasse . .	41 gr. 08
Lactose	51 » 78
Caséine	38 » 29
Matières minérales	7 » 01

Les vaches hollandaises dont le lait est, comme on le sait, moins riche que celui des autres races laitières, ne sont d'ailleurs admises dans les étables, que dans une proportion d'un huitième au plus. On a établi, en outre, un minimum de richesse en beurre du lait que chaque vache doit fournir et les

propriétaires de vaches dont le lait n'atteindrait pas, en moyenne, ce minimum, seraient invités à s'en défaire.

La fraude y est surveillée de très près et sévèrement punie : des échantillons de lait peuvent être prélevés par le Bureau, à n'importe quel instant ; et tout sociétaire convaincu de fraude est exclu et passible d'une indemnité.

Le lait des vaches nouvellement vêlées n'est accepté que cinq jours après la mise bas et les sociétaires sont tenus de livrer leur lait en bon état, l'été surtout, et de lui donner des soins très minutieux.

Chaque sociétaire ne peut posséder plus de 20 actions ou parts sociales.

L'article 27 des statuts prévoit divers cas d'exclusion de la société. Cette peine pourra être prononcée contre tout sociétaire :

« 1° S'il est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle en cas de fraude ou vol ;

« 2° S'il ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Société, s'il commet des fraudes à son préjudice, s'il cherche à lui nuire par des actes ou des propos de nature à troubler son fonctionnement ;

« 3° Si, par suite d'un changement de domicile, il cause à la Société, pour l'enlèvement de ses produits, des difficultés portant préjudice. »

L'associé cessant de faire partie de la Société reste tenu pendant cinq ans, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la Société contractés avant sa sortie, sans toutefois que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses actions.

Le prix auquel le litre de lait doit être payé aux sociétaires est déterminé à la fin de chaque mois par le Bureau, après prélèvement de la part correspondant aux frais généraux et autres, intérêts, dividendes, etc.

La répartition des bénéfices nets à la fin de chaque année, le prélèvement des frais généraux et de l'intérêt des actions étant fait, est ainsi déterminé par l'article 58 des statuts :

« 75 0/0 aux sociétaires au prorata de leur fourniture de lait, sous déduction des acomptes mensuels ;

« 10 0/0 au fonds de réserve;

« 15 0/0 au fonds d'amortissement du matériel et de l'agencement. »

Les résultats obtenus par la laiterie coopérative de Grand-Fresnoy sont des plus encourageants et cet exemple ne tardera pas à être suivi par plusieurs autres communes du département de l'Oise. Le sympathique et distingué président du Syndicat de défense agricole de l'Oise, M. Guesnet, et son actif et dévoué secrétaire général, M. Borrée, espèrent que, dans un délai assez prochain, tout le lait de l'Oise sera ainsi vendu, directement, en nature à Paris.

L. T.

II

UNE EXPOSITION INTERNATIONALE DE PRODUITS COOPÉRATIFS A MANCHESTER

Le 5e Congrès organisé par l'Alliance coopérative internationale aura lieu à Manchester, du 21 au 25 juillet 1902. Les Syndicats et Sociétés coopératives agricoles sont admis à y prendre part.

A ce Congrès sera annexée une exposition des produits divers obtenus, dans tous les pays, par les associations de production.

L' « Union coopérative de la Grande-Bretagne » s'est chargée du soin de l'organiser et la salle la plus vaste de Manchester, St-James's Hall », a été louée à cet effet. On y verra, à côté des échantillons variés exposés par les coopérateurs anglais, une collection représentant la production coopérative, soit agricole, soit industrielle,de tous les pays où l'Alliance possède des adhérents.

Les frais de participation à cette exposition seront réduits au minimum. Car la Commission d'organisation se chargera gratuitement des soins à donner à tous les articles exposés qui lui seront consignés par les associations ne pouvant se faire représenter à Manchester. Elle se chargera également de la réexpédition des marchandises non vendues pendant la durée de l'exposition (du 21 au 26 juillet).

Les sociétés coopératives étrangères n'auront donc à supporter que les frais de l'expédition à Manchester et ceux du retour des articles non vendus Des arrangements ont été pris avec les autorités douanières afin de faciliter l'entrée des produits coopératifs étrangers.

Enfin la Commission s'engage même à faire tout le possible pour attirer l'attention des sociétés coopératives de consommation de la Grande-Bretagne sur les produits exposés, afin d'encourager l'établissement de relations commerciales internationales.

Nos sociétés coopératives de production agricole, et même certains syndicats agricoles qui leur sont assimilables, ne doivent pas négliger cette occasion unique de rechercher pour leurs produits l'immense clientèle des coopérateurs anglais.

Des beurres, fromages, vins, eaux-de-vie, cidres, huiles d'olive, conserves de fruits et légumes, etc., peuvent être exposés à Manchester, dans les conditions les plus favorables, par nos associations de producteurs. Manchester est le véritable centre du mouvement coopératif anglais et le siège des établissements gigantesques de la « Cooperative Wholesale Society » ou magasin de gros alimentant plus de 1.000 sociétés de consommation et leur fournissant, chaque année, pour plus de 400 millions de francs de marchandises.

Les sociétés coopératives ou syndicats agricoles qui voudront envoyer des produits à l'exposition de Manchester devront le faire savoir, le plus tôt possible, à M. le Président de la Section française de l'Alliance coopérative internationale, au *Musée Social*, 5, rue Las-Cases, Paris. Il sera bon d'indiquer avec quelque précision la nature et la quantité des marchandises à exposer, afin que l'emplacement nécessaire puisse être réservé.

II

TRAVAUX DES SECTIONS

I. — Section agricole.

Séance du 31 janvier 1902.

Présidence de M. le Marquis de Vogüé.

Sommaire. — *Présentation de brochures. — Revue des dossiers de consultations établis pendant le mois de janvier. — Situation des syndicats de viticulteurs et des coopératives vinicoles à l'égard de la régie. — Assurance contre les accidents : machine à battre appartenant à un syndicat agricole. — La question agraire à l'étranger : Autriche, Italie.*

Etaient présents :

M. le Marquis de Vogüé, vice-président ; MM. Bénard, Blondel, Le Conte, Paisant, Comte de Rocquigny, Rousselle, Souchon, Comte de Vogüé, Tardy.

Se sont excusés :

M. Tisserand, président ; MM. Convert et Chevallier.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 27 décembre qui est adopté.

Présentation de brochures. — M. de Rocquigny signale à la section la modification subie par la revue mensuelle du Musée social, qui se trouve ainsi considérablement augmentée. Elle comprendra désormais deux parties: les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés et qui seront des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale, et les *Annales*, donnant des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée. Les procès-verbaux des séances des sections seront publiés dans ces *Annales*, ce qui doit engager tous les membres des sections à rendre ces réunions plus intéressantes encore, s'il est possible.

Il présente ensuite diverses brochures reçues par le Musée social pendant le mois de janvier : les statuts de la Fédération agricole de la province de Liège, la loi sur les Caisses locales

d'assurance mutuelle du bétail dans le canton de Vaud (Suisse); la réponse adressée par le syndicat agricole de Marmande à la Chambre des députés sur les moyens de remédier à la crise viticole, etc.

Il signale particulièrement une petite étude de M. Jules Le Conte sur « l'agriculture et les retraites ouvrières », publiée dans le Bulletin du comice agricole de l'arrondissement de Reims (numéro du 1er octobre 1901) ; l'auteur y fait ressortir, dans un intéressant parallèle, les avantages offerts par la mutualité et les inconvénients du projet de loi sur les retraites ouvrières.

Revue des dossiers de consultations établis pendant le mois de janvier. — M. de Rocquigny présente à la Section les principaux dossiers de consultations établis par le service agricole du Musée social pendant le mois de janvier et qui sont relatifs aux points suivants : création d'une caisse de retraites en faveur du personnel d'une société coopérative agricole ; création, dans la Vendée, de caisses de retraites pouvant s'étendre sur plusieurs communes ; droit qu'ont les syndicats agricoles d'ouvrir un cercle à l'usage de leurs membres ; charges fiscales que supporte l'agriculture ; circonscription que peuvent embrasser les caisses régionales de crédit agricole mutuel ; contrat d'exploitation par maître valet ; ouverture prochaine d'un office coopératif de renseignements commerciaux au siège du Comité Central Coopératif et entente à établir entre les sociétés coopératives de consommation et les associations de producteurs, les syndicats agricoles en particulier, etc. etc.

Situation des syndicats de viticulteurs et des coopératives vinicoles à l'égard de la régie. — Au sujet de la situation des syndicats de viticulteurs et des coopératives vinicoles vis-à-vis de la régie, question posée par deux de nos correspondants, le service agricole a répondu en signalant la circulaire du Directeur général des contributions indirectes. Cette circulaire fait connaître, qu'à la date du 12 juillet dernier, le Ministre des finances a décidé que les « associations ayant pour objet de réunir les vins des associés dans un local commun afin de les mélanger, de les unifier et de les approprier, avant de les livrer à la consommation, et qui ne se bornent pas, par suite, au rôle de simples consignataires chargées de vendre, telles qu'elles les ont reçues, les récoltes de chacun de leurs membres en reversant à chacun d'eux le produit

direct de cette vente, sous déduction de sa part des frais généraux, étaient passibles de la licence, alors même que leurs opérations ne paraîtraient pas comporter l'assujettissement à la patente ».

Assurance contre les accidents : machine à battre appartenant à un syndicat agricole. — Le syndicat agricole de Villadin a consulté le Musée social sur le cas suivant : ce syndicat possède une machine à battre et s'est fait assurer contre les accidents. M. Bonnin, membre du syndicat, a été victime d'un accident pendant que la batteuse travaillait chez lui. La compagnie d'assurance, objectant que M. Bonnin est membre du syndicat et co-propriétaire de la machine ; que, de plus, le battage se faisant à son profit, chez lui, il n'est pas un salarié et qu'il ne peut être, dès lors, couvert par l'assurance, refuse toute indemnité. Le syndicat peut-il avoir l'espoir de gagner son procès s'il intente une action contre la compagnie d'assurance ?

Il a été répondu que le syndicat possédant, en vertu de la loi de 1884, une personnalité civile distincte de celle de ses membres, c'est à tort que cette compagnie objecte que M. Bonnin ne peut être couvert par l'assurance parce que, en tant que membre du Syndicat, il est co-propriétaire de la machine à battre. C'est également à tort qu'il est objecté par la compagnie que M. Bonnin, travaillant au service de la machine, sur sa propre exploitation, n'est pas couvert par l'assurance, parce que, dans l'espèce, il n'était pas un salarié. La loi du 30 juin 1899 n'est pas d'une application limitée aux ouvriers salariés. Elle s'applique, au contraire, à toutes les personnes, *quelles qu'elles soient*, attachées au service des moteurs ou machines, et il est d'usage, dans le roulement des battages exécutés par les machines appartenant aux syndicats agricoles, qu'une équipe de travailleurs de bonne volonté prête son concours au personnel salarié du syndicat, qui est aussi restreint que possible. Le paragraphe 3 de l'article unique de la loi du 30 juin 1899 dispose d'ailleurs expressément que « si la victime n'est pas salariée, l'indemnité due est calculée selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune ».

M. Souchon fait des réserves au sujet de la réponse du service agricole du Musée social au Syndicat agricole de Villa-

din. Il ne croit pas que la loi sur les accidents du travail puisse s'appliquer dans ce cas. L'essence même de cette loi est, en effet, de mettre à la charge du patron les risques professionnels auxquels est exposé l'ouvrier. Or, dans l'espèce, M. Bonnin, membre du Syndicat, travaillant chez lui, est plutôt un patron qu'un salarié et il semble difficile de considérer les accidents dont il peut être lui-même victime, en tant que chef de culture travaillant sur sa propre exploitation, comme étant couverts par l'assurance contractée par le Syndicat agricole de Villadin.

M. Milcent fait remarquer que l'entrepreneur de battage est ici le Syndicat possédant la personnalité civile, et devant être considéré comme le véritable patron assureur. Quant à M. Bonnin, qui faisait partie de l'équipe de douze hommes employés au service de la batteuse, il faut dédoubler sa personnalité, et il doit être considéré, non comme chef d'exploitation, mais comme employé du Syndicat. M. Bonnin, ayant été blessé, peut recourir, par suite, contre le syndicat entrepreneur de battage, lequel est couvert par l'assurance contractée avec la Société la « Mutuelle Générale ».

M. Milcent ajoute que, ainsi que l'a fait remarquer le service agricole du Musée social, la loi du 30 juin 1899 n'est pas limitée simplement aux ouvriers salariés, mais qu'elle s'applique, au contraire, à toutes les personnes — quelles qu'elles soient — attachées au service des moteurs inanimés.

M. Paisant est de l'avis de M. Milcent et pense que les juges, adoptant la doctrine émise par le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au sujet des accidents auxquels sont exposés les membres des sociétés coopératives de production, donneront raison au syndicat agricole de Villadin ; mais le cas est discutable et mérite d'être porté devant les tribunaux.

La question étant très délicate, elle sera soumise à la section juridique du Musée social.

La question agraire à l'étranger. I. — En Autriche. — M. de Rocquigny signale le vote récent, par le *Reichsrath* autrichien, d'un projet de loi relatif à l'organisation d'*associations profession-*

nelles d'agriculteurs offrant de grandes ressemblances avec nos syndicats agricoles, mais affectant le caractère de corporations obligatoires.

Ce projet de loi, annoncé dans le discours de la couronne à l'ouverture du Parlement le 11 août 1891, présenté en 1893, avait été retiré le 7 décembre 1895. Présenté à nouveau le 27 février 1896, il a été l'objet d'un rapport entièrement favorable fait au nom de la commission agraire de la Chambre. Il vient d'être voté successivement par la Chambre et n'attend plus que la ratification de l'empereur.

Cette loi prévoit une organisation mixte, obligatoire par certains côtés, facultative par d'autres et visant à la fois la représentation officielle de l'agriculture et la défense des intérêts économiques des agriculteurs. Elle permettrait aux diètes provinciales de créer, dans chaque circonscription judiciaire, une association agraire (*Berufsgenossenschaft der Landwirte*) dont feraient partie, obligatoirement, tous les agriculteurs exploitant un fonds rural ou forestier comme propriétaires, usufruitiers ou locataires, et facultativement, toutes les personnes s'occupant de l'enseignement agricole et de l'administration des fonds ruraux. Les délégués de chacune de ces associations de district formeraient, au second degré, une corporation agraire régionale. Ces corporations auraient pour but « l'amélioration matérielle et morale des cultivateurs » et leurs principales attributions seraient la création de magasins de dépôt pour les produits agricoles, l'achat de matières premières et de toutes marchandises utiles aux agriculteurs, la vente directe des produits agricoles, l'organisation du crédit agricole, la fixation des prix (établissement de mercuriales), la publication de statistiques, la création de sociétés coopératives, les assurances diverses (vie, maladie, accidents, invalidité, vieillesse), l'enseignement agricole, le contrôle des semences, la conversion des dettes hypothécaires, très lourdes en Autriche, etc., etc.

La loi prévoit la création d'Unions de ces corporations, qui rédigeraient elles-mêmes leurs statuts. Leurs ressources se composeraient, en dehors des entrées et cotisations, de centimes additionnels à l'impôt foncier qu'elles pourraient être autorisées à voter. Le droit de vote pourrait y être réglé selon l'étendue, la valeur, ou le revenu net des propriétés.

M. Paisant possède déjà un certain nombre de documents sur cette loi. Il écrira au prince Ferdinand Lobkowitz, qui a été rapporteur du projet à la Chambre, pour le prier de lui envoyer le texte définitif de la loi, ainsi que les procès-verbaux des délibérations de la Chambre haute.

M. Blondel veut bien se charger, aussi,de recueillir des renseignements plus complets sur ces corporations agraires en Autriche.

M. le Comte de Vogüé rappelle que M. Maurice Ertl, délégué du gouvernement autrichien au Congrès international des syndicats agricoles de 1900, y avait déjà signalé ce projet de loi comme étant très sympathique à presque toutes les fractions de la Chambre autrichienne.

II. — En Italie. — M. de Rocquigny signale ensuite à la Section un projet de réforme agraire présenté, en Italie, par M. Maggiorino Ferraris, député, ancien ministre de l'agriculture, projet qui a été pris en considération par la Chambre des députés le 14 mars 1901.

Ce projet semble inspiré par la pensée de créer,en Italie, une organisation des agriculteurs pouvant rivaliser avec celles de l'Allemagne et de la France. Il cherche, à la fois, à établir une représentation officielle de l'agriculture, en créant des institutions analogues à nos Syndicats et Unions de Syndicats agricoles, et à organiser le Crédit agricole qui serait pratiqué par les associations agricoles ainsi constituées.

Tous les membres de ces associations devraient se recruter dans un corps d'électeurs agricoles à constituer et qui forme la base du projet : ces électeurs agricoles seraient les propriétaires et usufruitiers de biens ruraux, majeurs, payant depuis six mois au moins un impôt foncier de 10 francs par an ainsi que les fermiers ou métayers de biens ruraux frappés d'un impôt foncier de 20 francs au moins, pourvu qu'ils le soient depuis un an et qu'ils aient à leur charge la moitié de cet impôt.

Les co-propriétaires de biens ruraux indivis payant un impôt supérieur à 20 francs seraient également électeurs.

Les petits propriétaires pourraient s'associer et obtenir une voix par 10 fr. d'impôt foncier.

Au delà de 10 francs, on aurait une voix par 50 francs d'impôt jusqu'à un maximum de 20 voix.

Les femmes seraient électeurs, mais non éligibles.

Les électeurs agricoles, s'ils sont au moins 20, ou s'ils représentent au moins les 2/10 de l'impôt foncier du canton, pourraient fonder une Union agricole cantonale, cette Union étant un être moral et ayant le droit de plaider en justice, de créer des chaires ambulantes d'agriculture, de faire des actes de commerce, par exemple des achats et des ventes au profit de ses membres, et toutes opérations analogues à celles de nos Syndicats agricoles. Sa gestion serait rattachée au bureau de poste local. Les membres des Unions cantonales pourraient créer des Unions régionales qui auraient, à leur tour, la faculté de constituer une Union nationale, le nombre des membres du conseil d'administration de ces groupements au deuxième et au troisième degré dépendant de la superficie embrassée par l'Union.

Chaque Union cantonale ouvrirait en faveur de ses membres propriétaires de biens ruraux, un crédit qui serait proportionnel au montant de leur impôt foncier. Ce crédit, qui ne pourrait être réalisé qu'en nature, donnerait lieu à l'ouverture d'un compte courant sous forme de livret postal. Les prêts seraient généralement accordés pour une durée d'une année au plus, et, en cas de non-paiement à l'échéance, les poursuites et le recouvrement seraient exercés par le percepteur.

Afin de faciliter le développement de ce crédit agricole, la Caisse des dépôts et prêts, institution d'Etat, ferait à l'Union agricole nationale, à un taux assez faible, une avance de 10 millions une fois donnés, plus 30 millions chaque année pendant 3 ans. Ces sommes seraient réparties aux Unions régionales en raison de la superficie de leur circonscription, puis par ces Unions régionales aux Unions cantonales, en raison du montant total de l'impôt foncier payé par les membres de chaque Union.

M. de Rocquigny signale le projet de loi de M. Ferraris comme une conception originale et brillante, mais compliquée ; elle méritait d'être signalée puisque ce projet a été pris en considération par la Chambre des députés. Il donne, en outre, une idée du mouvement des esprits en Italie où l'on semble disposé à faire intervenir l'Etat pour favoriser l'organisation des Syndicats agricoles et le développement du Crédit agricole. L'exemple de l'intervention de l'Allemagne et de la France pour mettre des fonds d'Etat à la disposition du Crédit agricole a visiblement inspiré l'auteur du projet.

Si l'on rapproche de ce fait, dit le rapporteur, l'importance du récent Congrès national des paysans, à Bologne, qui a groupé 704 ligues agraires représentant près de 150.000 membres ayant affirmé la lutte des classes et demandé la socialisation de la terre, on peut avoir une idée du malaise général dont souffre l'agriculture italienne; ce malaise rend évidemment plus difficile encore la solution des questions, cependant urgentes, d'enseignement, d'organisation professionnelle et de crédit agricole qui font l'objet du projet de loi de M. Ferraris.

M. Bénard et plusieurs membres de la Section pensent également que le projet de M. Ferraris est surtout une brillante fantaisie où l'on rencontre certainement d'excellentes idées, mais dont l'application semble difficilement réalisable.

M. le Président remercie M. de Rocquigny de la communication, très intéressante et très documentée, qu'il a faite à la Section sur la question agraire en Autriche et en Italie.

La séance est levée à 6 h. 1/2. La prochaine réunion de la Section est fixée au vendredi 7 mars.

Le Vice-Président,
MARQUIS DE VOGÜÉ.

Le Secrétaire,
LOUIS TARDY.

II.— SECTION DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES ET COOPÉRATIVES.

Séance du 13 *février* 1902.

Présidence de M. E. CHEYSSON, membre de l'Institut.

Sommaire. — *Transformation de la circulaire du Musée social. — Capacité des syndicats pour recevoir les dons et legs. — Société coopérative des tisseurs d'Avesnes-les-Aubert. — Caisse d'épargne coopérative des employés de la compagnie des omnibus et tramways de Lyon. — Fermeture des Halles le dimanche. — Mesures prises contre l'alcoolisme sur le réseau de la Compagnie de Lyon.*

Etaient présents :

MM. Cheysson, président, Bouteloup, d'Eichthal, Fitsch, Ladousse, Léveillé, Manoury, Merlin, de Seilhac, Vervelle, Vila.

Excusés :

MM. Liesse et Hébrard de Villeneuve.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président fait part des remerciements de M. Bardoux en réponse aux vœux de rétablissement que lui a adressés la section.

Transformation de la circulaire du Musée social. — M. le Président présente ensuite à la section la nouvelle forme de la publication du Musée social ; elle comprendra désormais deux parties : la première reproduisant l'activité du Musée (conférences, travaux des divers services, des sections et des correspondants), la seconde contenant des études originales à titre de mémoires et documents. M. le Président insiste sur le rôle respectif de la direction du Musée et des sections au point de vue de leur responsabilité et donne à cet égard lecture de la note insérée dans le nº 1 des Annales de cette année. Il montre que cette publicité des procès-verbaux augmente l'importance du rôle assigné aux sections dans le fonctionnement du Musée social et souligne la part de concours apportée par chacun de leurs membres à l'œuvre commune.

M. Ladousse fait hommage au Musée des deux albums relatifs aux associations de production qui ont figuré à l'Exposition de 1900.

M. le Président remercie au nom du Musée et exprime toute la reconnaissance du comité de Direction pour ce don très précieux.

Capacité des syndicats pour recevoir les dons et legs. — M. de Seilhac désire entretenir à nouveau la section de la question de la capacité des syndicats professionnels à recevoir des dons et legs et cite en faveur de l'affirmative un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 16 juillet 1896 reconnaissant pour les syndicats la faculté de recevoir des dons et legs de valeurs mobilières sans aucune autorisation administrative (affaire Montchaussée), doctrine en opposition avec l'avis du conseil d'Etat du 18 juillet 1891 cité à la dernière séance par M. Hébrard de Villeneuve.

M. le président propose de renvoyer l'affaire à M. Hébrard de Villeneuve en le chargeant de faire un rapport sur la question.

La section se range à cet avis.



Société syndicale coopérative des tisseurs d'Avesnes-les-Aubert. — Cette société, désirant acheter un immeuble pour y installer une boulangerie coopérative, demande :

1° Le moyen de se procurer les fonds nécessaires auprès d'autres sociétés ou auprès de bourses du travail ;

2° Un règlement pour le fonctionnement de la boulangerie.

Sur le premier point, la section se déclare incompétente ; sur le second point, il sera envoyé un règlement modèle.

Caisse d'épargne coopérative des employés de la compagnie des omnibus et tramways de Lyon. — M. Fleury-Ravarin, député du Rhône, a communiqué au comité de direction, pour avis, les statuts de cette caisse.

M. Merlin, qui les a examinés, estime que cette société est une participation d'épargne sur le type bien connu de *La Fourmi*. Ses opérations sont basées sur l'achat des valeurs à lots suivantes : obligations foncières, obligations des communes ou des villes. Les comptes sont arrêtés chaque année pour pouvoir rembourser les membres sortants ou les héritiers des membres décédés. Tous les cinq ans (au lieu de 10 ans dans *La Fourmi*) il est fait une liquidation complète de la Société ; le capital et les bénéfices sont répartis entre tous les membres au prorata de leurs versements.

M. le Président rappelle qu'à l'exposition de 1889, *La Fourmi* a obtenu une médaille d'or et à l'exposition de 1900, un grand prix, à cause des services qu'elle a rendus à l'épargne et malgré l'illusion financière des valeurs à lot.

Cette société a greffé sur son idée primitive de multiples et ingénieuses combinaisons de dot, de retraite..... ; elle a donné naissance à un nombre considérable de sociétés sur le même type.

On peut écrire à la Société consultante que son projet répond à une forme déjà bien connue de l'épargne et qu'elle n'a du reste qu'à se reporter aux statuts des sociétés analogues.

La section adopte cette réponse.

Fermeture des Halles le dimanche. — M. de Seilhac expose que les commerçants et les employés des Halles centrales de Paris sont unanimes à demander la fermeture des halles pendant toute la journée du dimanche ; ils comptent adresser dans ce

sens une pétition au conseil municipal et demandent à la section de les appuyer d'un avis favorable.

M. le président fait remarquer que M. Raoul Jay a saisi le conseil supérieur du travail, dans sa dernière séance, d'une proposition tendant à autoriser les municipalités à prescrire la fermeture des magasins le dimanche quand il y aurait une forte majorité de commerçants qui réclameraient cette fermeture. A l'appui d'une pareille mesure on peut invoquer les lois des 11 juin 1865 et 29 décembre 1888 sur les associations syndicales, la loi sur la défense contre le phylloxéra; la loi italienne de juin 1901 sur l'organisation du tir contre la grêle en vue de la protection des vignes.

M. Ladousse informe la section que la commission du conseil supérieur chargée d'examiner cette question s'est prononcée en faveur d'une majorité des 2/3 pour prendre une résolution coercitive.

M. d'Eichthal est frappé de l'atteinte portée par le projet à la liberté individuelle et trouve qu'il ressemble à celui de la grève obligatoire.

M. le président trouve le principe de la coercition légitime, dans les cas où s'appliquent les lois de 1865 et de 1888, c'est-à-dire dans ceux où la résistance d'un seul suffit à rendre stériles les efforts et les sacrifices de l'unanimité de tous les autres intéressés : par exemple, en matière d'endiguement de torrent. C'est un individualiste convaincu, M. Yves Guyot, qui est le père de la loi de 1888 appliquant aux travaux des villes le principe de la loi de 1865.

En ce qui concerne la fermeture des magasins, on peut dire de même, que la résistance d'un seul bazar — on en a la preuve — peut faire échouer les bonnes dispositions de tous les commerçants d'une ville, qui étaient disposés à accorder le repos à leur personnel; que ces agents exaspérés peuvent se porter à des manifestations tumultueuses — le fait s'est produit — que l'ordre est troublé dans la cité. Néanmoins, l'objection de M. d'Eichthal garde sa force et l'on ne devrait, en tous cas, envisager cette mesure coercitive que si la majorité des intéressés qui la réclame se rapprochait de l'unanimité.

M. Vila fait remarquer qu'on ferme le bazar de l'Hôtel de Ville à 8 heures du soir et qu'il y a là des habitudes à faire prendre à la population.

M. le Président propose de répondre à l'appel qui est adressé en faveur de la fermeture des Halles le dimanche qu'au point de vue humanitaire, le Musée social ne peut être que très sympathique à cette mesure, mais qu'il est incompétent pour émettre un avis sur les conséquences qu'elle pourrait entraîner au point de vue de l'approvisionnement de Paris.

Cette réponse est adoptée par la Section.

Mesures prises contre l'alcoolisme sur le réseau de la Compagnie de Lyon. — M. Bouteloup donne lecture d'une lettre adressée par la Compagnie du P.-L.-M. aux inspecteurs principaux et les informant qu'à la suite d'une conférence l'avis unanime sanctionné par une décision du directeur de la Compagnie a été le suivant : 1° supprimer les subventions de la Compagnie à celles des sociétés qui vendraient à l'avenir à leurs adhérents de l'alcool ou des boissons alcooliques autres que le vin, la bière et le cidre, après un délai permettant à la Société la liquidation des approvisionnements faits ou des engagements contractés ;

2° Aviser les concessionnaires de buffets et de buvettes qu'il leur est désormais formellement interdit de servir aux agents dans les buvettes de l'alcool et toute boisson alcoolique autre que le vin, la bière et le cidre.

M. Fitsch dit que dans les coopératives on a tout au moins proscrit la vente de l'absinthe.

Economats et coopératives sur les réseaux de chemins de fer. — M. Bouteloup reprend la lecture de son étude sur les économats et les coopératives de consommation des compagnies de chemins de fer.

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 13 mars à 4 1/2.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Président,
E. Cheysson.

Le Secrétaire-adjoint,
R. Merlin.

III

TRAVAUX DES CORRESPONDANTS

De notre correspondant libre, M. Fraenkel.

Le « Musée du Travail » de Moscou.

Au commencement de l'année 1901, la Société Impériale des technologues russes à Moscou a résolu de fonder une institution pareille aux musées du travail qui existent dans l'Europe Occidentale. L'initiative fut prise par M. Ledenzow, qui donna pour ce but 50.000 r. (130.000 fr.), et beaucoup de personnes ont voulu s'associer à cette œuvre, y consacrant leur argent ou leur énergie.

En peu de temps il fut constitué un comité organisateur du Musée, dont le président, M. Ledenzow, fut élu par un vote unanime.

Pour diriger les affaires et assurer l'action du Musée, on créa une « Commission perpétuelle » de 15 membres. Quant aux membres du Musée ils furent répartis dans les catégories suivantes :

a) Les membres honoraires et fondateurs du Musée ;

b) Les membres-collaborateurs, élus par la Commission, en raison de services rendus à l'œuvre ;

c) Les membres ordinaires, c'est-à-dire les personnes qui versent 10 r. par an ou qui ont versé 100 r. d'une fois ;

d) Les membres correspondants.

La Commission tous les deux ans élit dans son sein un comité administratif, qui consiste en un Président, deux vice-présidents, un secrétaire et deux membres.

L'Assemblée générale se réunit chaque année pour trancher les questions qui concernent l'activité générale du Musée.

Le programme de l'action du Musée du travail est le suivant :

1° Le Musée offre ses bons offices dans tous les cas de controverses venant à s'élever entre les administrations des usines de tout genre et les ouvriers ; il s'occupe de toutes les questions concernant le bien-être et le sort des ouvriers.

2° Le Musée donne son concours à toutes les personnes qui s'occupent de recherches, d'améliorations, de découvertes dans le domaine du travail professionnel.

3° Le Musée entreprend des expériences pratiques pour réaliser et vulgariser les améliorations techniques dans l'intérêt de la santé et du bien-être des ouvriers ;

4° Le Musée rassemble les documents, les projets, les dessins, les rapports et articles de tout genre relatifs aux institutions industrielles, les comptes rendus, les données statistiques, etc.

5° Le Musée donne des consultations aux personnes qui ont l'intention de fonder des hôpitaux, des écoles, des maisons ouvrières, des caisses de secours, des sociétés de consommation, etc.

6° Le Musée offre son concours au gouvernement et aux sociétés, qui ont l'intention d'organiser des expositions de tout genre.

7° Le Musée entreprend l'étude scientifique et pratique des questions générales et spéciales de l'hygiène professionnelle, de la technique et de l'économie sociale.

8° Le Musée entreprend la publication d'ouvrages correspondant à son but (il édite une revue ou bulletin).

9° Le Musée institue des primes pour les découvertes et toutes les recherches faites dans l'intérêt de la classe ouvrière ;

10° Le Musée donne une série de conférences et des cours pour propager ses idées dans le public ;

Le Musée a institué les services suivants :

a) Un bureau de consultation ;

b) Une exposition de documents, dessins, graphiques, etc. ;

c) Une exposition d'appareils, modèles, etc. ;

d) Une bibliothèque et une salle de lecture ;

e) Un laboratoire de recherches et d'expériences ;

f) Un atelier de dessin ;

g) Un atelier de construction de modèles, appareils, etc.

Nous souhaitons bonne chance et longue durée à cette institution d'une utilité incontestable et générale.

IV

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Ed. Dalloz, Ch. Vergé, Vergé fils et G. Griolet. — *Jurisprudence générale de M. Dalloz.* — *Codes annotés.* — *Code des lois politiques et administratives.* — 5 vol. in-4°. — Prix : 30 fr. le volume.— Paris, 1902, rue de Lille. — N° 11785.

Il n'est guère d'étude plus délicate que celle du droit administratif. Tandis en effet qu'il existe pour le droit civil, le droit pénal, le droit commercial et la procédure civile autant de Codes qui forment en quelque sorte l'ossature de notre législation et autour desquels viennent se grouper et s'incorporer les lois postérieures de même nature, l'absence de toute codification des innombrables lois, arrêts du Conseil d'Etat et circulaires ministérielles qui fixent les règles du droit administratif français, rend particulièrement difficile l'examen des difficultés juridiques qui peuvent surgir en pareille matière. L'administration des Recueils de jurisprudence de Dalloz a entrepris de combler cette lacune par la publication d'un *Code annoté des lois politiques et administratives*, recueil d'une importance considérable et dont la consultation sera dans bien des cas indispensable pour l'homme d'Etat, le fonctionnaire, l'avocat ou même le simple électeur ou contribuable. Chaque traité est précédé d'une *Introduction historique* que suit le texte des lois fondamentales complétées par celui des lois, règlements ou décisions judiciaires qui les complètent ou en fixent l'interprétation. Des tables chronologiques et alphabétiques facilitent les recherches. Comme la composition d'un ouvrage aussi étendu et approfondi exige un long temps et que lors de son achèvement, les premiers volumes auront pu vieillir, il sera publié en même temps que le dernier fascicule un *Supplément* donnant le dernier état de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine.

Tome I. — Lois constitutionnelles. — Séparation des pouvoirs. — Conflit. — Conseil d'Etat. — Commune. — Elections, etc.

Tome II. — Cultes. — Enseignement. — Etablissements publics. — Etablissements de prévoyance et de bienfaisance. — Beaux-arts, etc.

Tome III. — Salubrité publique. — Police. — Agriculture. — Commerce et industrie. — Domaine. — Mines. — Voirie, etc.

Tome IV. — Contributions directes et indirectes. — Douanes. — Octrois.

Tome V. — Eaux. — Organisation militaire et maritime. — Postes et télégraphes.

Gide. — *Principes d'économie politique.* — 7e édition. Paris, Larose, 1901. — 1 vol. in-12. — N° 1717.

Cet ouvrage est devenu classique et sept éditions successives augmentées et remises au courant par l'auteur témoignent du succès qu'il a obtenu. En dehors de son indiscutable valeur scientifique, ce livre est conçu d'après un plan méthodique et écrit dans une langue claire et précise qui facilite grandement l'intelligence des questions économiques souvent fort ardues.

Engerand (Fernand). — *Pour le Colza.* — Caen, Le Boyteux, 1902. — Broch. in-16. — N° 11948.

La culture du colza était autrefois pour toute une partie de la France, mais plus particulièrement pour la région Nord-Ouest, une source de prospérité. « Le colza, — dit en effet fort justement notre collaborateur M. Engerand dans l'étude très intéressante qu'il vient de consacrer à cette question, — est assurément la vraie culture des petits, celle qui occupe le mieux et le plus complètement le personnel de nos villages, hommes, femmes et enfants. » D'où vient que cette culture tend aujourd'hui à disparaître et que les producteurs de colza se plaignent de ne plus retirer l'intérêt de leurs peines et de leurs débours ? Sans doute les progrès de l'éclairage électrique ou au pétrole sont jusqu'à un certain point l'explication de cet état de choses. Mais les 4/5 du colza étant utilisés par l'alimentation ou le graissage, la crise doit procéder encore d'autres causes, notamment de l'absence d'une protection douanière suffisante contre les importations américaines. M. Engerand réclame donc une augmentation des droits d'entrée sur les graines oléagineuses étrangères afin de faciliter le relèvement d'une culture dont l'abandon complet serait si préjudiciable à notre agriculture.

Malherbe (G.). — *Les syndicats de battage. — Etude monographique sur le syndicat de battage de Laplaigne.* — Binche et Bruxelles, Schepens, 1902. — Broch. in-8°. — N° 11704.

Walter (Franz). — *Sozialismus und moderne Kunst.* — Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1901. — Broch. in-8°. — N° 11834.

Première partie : Le Marxisme considéré dans ses rapports avec l'art et la vie intellectuelle. — Deuxième partie : L'art moderne d'après la littérature socialiste contemporaine.

Jean-Brunhes (Mme Henriette). — *Les ligues de consommateurs.* — Blois, imprimerie Rivière, 1901. — 1 fasc. in-8°. — N° 11801.

Etude sur les ligues américaines de consommateurs dont les membres s'engagent à ne donner leur clientèle qu'aux commerçants et industriels qui paient à leur personnel un salaire équitable et les traitent humainement.

de Lafitte (Prosper). — *L'organisation commerciale de notre réseau de*

voies navigables. — Paris, imprimerie Duroy, 1901. — Broch. in-8°. — N° 11943.

— *Le principe d'une législation sur la marine marchande*. — Nantes, imp. du Commerce, 1901. — 1 broch. in-8°. — N° 11944.

Deploige (Simon). — *L'émancipation des femmes*. — Louvain, Institut supérieur de philosophie, 1902. — Broch. in-8°. — N° 11958.

Dans l'ordre économique, l'auteur est opposé au travail industriel de la femme qu'il juge contraire à la nature et il rappelle le vieil adage : A chacun sa mission. Au point de vue politique, M. Deploige repousse l'électorat des femmes auxquelles il dénie tout intérêt d'être représentées dans les Chambres. En tout cas la question de l'électorat féminin ne se poserait utilement que le jour où l'on organiserait la représentation des intérêts.

Pradelle. — *Les Chambres consultatives de travail*. — Toulouse, imp. Berthonnière, 1899. — Broch. in-16. — N° 11983.

Wallace (Richard). — *Trusts and how to deal with them*. — Des Moines, Iowa, Wallace publishing Co, 1899. — Broch. in-16. — N° 11613.

L'auteur se prononce contre toute prohibition formelle des trusts, mais il réclame certaines réformes législatives : un impôt sur les trusts qui soit la contre-partie des avantages que leur confère la personnalité civile, l'interdiction de la surcapitalisation, la publicité des comptes rendus financiers des trusts, leur incorporation comme sociétés soumises à la compétence des tribunaux fédéraux et non des tribunaux d'Etats.

Webb (Catherine). — *Fonctionnement du mouvement coopératif en France*. — Paris, imprimerie nouvelle, 1900. — Broch. in-16. — N° 11800.

Dreyfus (Ferdinand). — *L'Ecole républicaine et le patronage féminin*. — Paris, Cornély, 1902. — Broch. in-12. — N° 11832.

Piot (E.). — *La question de la dépopulation en France. Le mal ; ses causes ; ses remèdes*. — Paris, Mouillot, 1900. — Broch. in-12. — N° 11908.

Parsons (Léon). — *Le cas Millerand et la décision du Congrès socialiste de Paris* (dessins de Coulèvier). — Paris, Société d'éditions des gens de lettres, 1900. — N° 11962.

Bovet (Arthur). — *Les assurances ouvrières obligatoires. Leur rôle social*. — Berne, Staempfli, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11680.

Dans une première partie l'auteur expose le développement historique du principe de l'obligation de l'assurance. La deuxième partie est consacrée à une revue des lois actuelles d'assurance obligatoire. La troisième partie est une étude théorique sur la légitimité de l'assurance obligatoire. L'ouvrage se termine par une esquisse de la forme pratique à

donner à l'institution et par un examen du rôle social des assurances publiques.

Benoist (Charles). — *La crise de l'Etat moderne. De l'organisation du suffrage universel.* — Paris, Didot, 1 vol. in-8°. — N° 11693.

M. Charles Benoist estime défectueux l'organisation et le fonctionnement de l'Etat moderne constitué par une démocratie anarchique inorganisée. Pour mettre fin à l'état de crise qu'il traverse, divers remèdes sont nécessaires. Le principal est l'organisation du suffrage universel.

Il ne saurait être question de supprimer le suffrage universel. Il faut le réorganiser, de telle sorte que tout ce qui a une vie dans le pays soit représenté dans le parlement, que tout ce qui est dans le parlement corresponde à une réalité dans le pays. La vie nationale doit être la base de la représentation nationale ; « la représentation nationale la plus exacte, la plus complète, la plus organique, est celle qui contiendra, en abrégé, le plus des vies individuelles et collectives dont la vie nationale est la résultante ». Pratiquement pour l'élection de la Chambre, les citoyens seront groupés en catégories professionnelles très ouvertes et très larges : une circonscription sociale doublera la circonscription géographique. Quant au Sénat, il sera élu par le vote des unions locales de divers genres : « unions territoriales, naturelles ou administratives, communes, départements : unions civiles ou sociales, corps constitués, sociétés savantes, associations que les lois détermineraient ».

Tels sont les principes essentiels de la thèse que M. Benoist a développés avec beaucoup de talent et qu'il a illustrée d'un grand nombre d'appendices intéressants.

Korn (André). — *Contribution à l'étude de la législation impériale allemande sur les assurances ouvrières et spécialement sur l'assurance des invalides.* — Dijon, L. Venot, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11755.

Dans cet ouvrage, M. Korn présente une étude approfondie de l'assurance ouvrière allemande. Des documents officiels les plus récents et d'éléments pris sur le vif, l'auteur dégage les enseignements pratiques de la loi allemande et commente les applications qu'elle pourrait recevoir en France.

La première partie de l'ouvrage fait successivement connaître à quelles catégories de personnes s'adresse l'assurance, quelles conditions sont à remplir, comment sont payées les cotisations, quelles règles dirigent l'attribution et le montant des pensions, etc. ; elle résume le mécanisme pratique de la loi allemande et nous décrit les modifications récentes apportées par la Novelle du 13 juillet 1899 (réformes financières, nouvelle catégorie d'assurés, majorations de pensions, simplifications administratives, etc.).

M. Korn consacre la deuxième partie de son étude à la recherche des précédents historiques de la loi allemande. Il montre comment les lois d'assurance ouvrière ont pu s'implanter avec facilité dans un pays « préparé à les recevoir par le caractère de son génie national » et comment

la législation actuelle « a puisé dans les institutions juridiques du passé les germes féconds que les textes nouveaux ont eu pour effet de faire arriver à leur plein développement ».

Partisan de l'assurance obligatoire, M. Korn, qui jette peut-être trop rapidement la pierre aux résultats pleins d'espérance donnés par la mutualité, se prononce en faveur d'un système dont les charges financières reposeraient sur les patrons, les ouvriers et l'Etat.

Pelleport-Burète (Vicomte Pierre de). — *A propos de la loi sur les Associations.* — Paris, Lecoffre, 1901. — 3 broch. in-12. — N° 11771.

1. De l'application du titre premier de la loi du 2 juillet 1901 aux comités catholiques diocésains.
2. De la nécessité de fonder des comités catholiques.
3. Discours sur l'organisation de l'action catholique.

Rappoport (Charles). — *La philosophie sociale de Pierre Lavroff.* — Paris, Bibliothèque populaire socialiste. — 1 broch. in-8°. — N° 11760.

Alengry (F.). — *La déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.* — (Conférence ; textes et documents historiques ; déclarations américaines ; les diverses déclarations françaises (1789-1793-1795) ; Charte constitutionnelle de 1814 ; Déclaration des droits français (1815) ; Charte constitutionnelle de 1830 ; Constitutions de 1830, 1848, 1852, 1875). — Paris, Picard et Kann, 1901. — 1 broch. in-12. — N° 11761.

Vavasseur (A.). — *Une Caisse des Ecoles à Paris.* — Paris, Picard et Kann, 1901. — 1 vol. in-12. — N° 11762.

L'ensemble des documents réunis dans le volume forme une monographie très complète de la Caisse des Ecoles du II° arrondissement de Paris et fait apparaître les heureux résultats donnés par les vingt années de fonctionnement de cette institution.

Rivière (Emmanuel). — *Vingt ans de vie sociale.* — Lyon et Paris, librairie Witte, 1 broch. in-8°. — N° 11126.

Sous ce titre, M. Emmanuel Rivière, ingénieur des arts et manufactures, maître imprimeur à Blois et membre de la Commission mixte de l'Industrie du Livre, vient de publier le résultat de ses expériences sociales poursuivies depuis vingt ans dans divers milieux industriels. L'idée capitale qui anime ces études est résumée dans cette pensée qui sert d'épigraphe au volume : « L'amour de l'ouvrier, l'amour désintéressé non pour le tenir en tutelle, mais pour l'élever sur les hauteurs, voilà la vraie solution de la question sociale. » L'auteur qui se rencontre ici avec un autre grand industriel, M. Freese, l'initiateur en Allemagne du *régime constitutionnel dans la fabrique*, cite à l'appui de son opinion nombre de faits dont il a été le témoin dans sa carrière d'ingénieur. Le chef d'industrie doit s'imposer cette règle : 1° réfléchir mûrement avant de donner un ordre ; 2° amener l'ouvrier à exécuter cet ordre.

Bonvous (Auguste). — *Etude sociale sur les coopérations compagnonniques de Maître Jacques et du Père Soubise.* — 2e édition. — J. Boitaud, 1901. — 1 broch. in-8°. — N° 11690.

L'auteur de cette brochure est un compagnon couvreur, et l'un des rédacteurs de l'*Officiel du Ralliement des compagnons du Devoir* qui se publie à Nantes. M. Bonvous s'est surtout proposé pour but en écrivant cet opuscule de convier à l'union sinon tous les compagnons (il prend à partie assez vivement une société dissidente l'*Union compagnonnique*), du moins les compagnons *dits restés fidèles au Devoir* qui sont encore en France au nombre de 5.000 environ.

Sayous (André E.). — *Les banques de dépôt, les banques de crédit et les sociétés financières.* — Cours libre professé à la Faculté de droit de Paris. — Larose, in-12, 1901. — N° 11317.

Ce livre est un véritable traité, très complet et très précis, des opérations de banque envisagées sous leurs aspects les plus variés. L'auteur qui s'est initié par une pratique professionnelle à la connaissance des questions financières avant d'entreprendre leur étude théorique et doctrinale, était particulièrement qualifié pour entreprendre un travail de ce genre dont l'intérêt est évident. Dans les cinq premiers chapitres, M. Sayous expose le mécanisme des opérations suivantes : les dépôts en banque, les lettres de change, les prêts et avances, les ouvertures de crédit, les changes et les arbitrages. Le chapitre VI est particulièrement intéressant : l'auteur y décrit avec compétence et avec verve les procédés mis en œuvre par les banques d'émission et les syndicats financiers pour écouler les valeurs et soutenir les cours. Il est piquant de voir l'auteur qui s'intitule un *libéral pessimiste* tenter d'y prouver que la célèbre théorie de la *loi d'airain*, si souvent invoquée par l'école socialiste comme mettant en évidence l'infériorité permanente des salaires ouvriers et leur limitation forcée au coût strict de la vie, serait beaucoup plus vraie à la Bourse que partout ailleurs ; la loi d'airain jouerait surtout au profit de la banque contre la bourgeoisie et les rentiers petits ou grands dont les bénéfices sont réduits au strict minimum par la haute finance. Cette thèse est soutenue avec ingéniosité et fortifiée par des arguments de fait.

La seconde partie du livre traite de l'organisation et du fonctionnement des banques de dépôt ou de crédit et des sociétés financières. Deux chapitres y sont consacrés à l'étude des banques allemandes et anglaises.

Le Directeur-Gérant : LÉOPOLD MABILLEAU.

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8 . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2e édit., 1899 . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . 4 fr.

Les sociétés coopératives. Conférences faites au Musée social les 1er février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch, in-12 . . . . 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18. . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau, 1899, 1 broch. in-12. . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12. . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée social, publication périodique, se compose de deux parties :

Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.

Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.

Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULES PARUS

N° 1. M. Jules Siegfried :
La situation économique et sociale des États-Unis.

N° 2. M. Willoughby :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.

FASCICULES A PARAITRE

M. Tondeur-Scheffler :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.

Melle Schirmacher :
Le travail des femmes en France.

MM. Paul Ghio :
Les retraites ouvrières en Italie.
Les nouvelles associations de paysans en Italie.

André E. Sayous :
Un quartier de Londres : Whitechapel.

Maurice Wolff :
L'apprentissage en Allemagne.

Mantoux :
La crise actuelle du trade-unionisme.

Salaun :
Les résultats de la loi belge sur les retraites ouvrières.

A. Rousseau, Imprimeur-éditeur. — Paris.

VIIe Année N° 4. Avril 1902



LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

FONDATEUR :

LE COMTE DE CHAMBRUN

PRÉSIDENTS D'HONNEUR :

MM. **LOUBET**, Président de la République.
LÉON BOURGEOIS, Député, ancien Président du Conseil.
A. RIBOT, Député, ancien Président du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION DU MUSÉE SOCIAL :

Président : M. **Jules Siegfried**, ancien Ministre.
Vice-Président : M. **Emile Cheysson**, Membre de l'Institut, Inspecteur général des Ponts e Chaussées, Professeur à l'Ecole des Mines et à l'Ecole libre des Sciences politiques.
Secrétaire-Trésorier : M. **Édouard Gruner**, Ingénieur civil des Mines, Secrétaire du Comit central des Houillères.
Membres : M. **Audiffred**, Député.
M. **Albert Gigot**, ancien Préfet de Police, Administrateur-Directeur des Forges d'Alais.
M. **Georges Picot**, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.
M. **E. Tisserand**, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes, Directeur honoraire de l'Agriculture.

ADMINISTRATION :

Directeur : M. **Léopold Mabilleau**, Correspondant de l'Institut, Professeur u Conservatoire national des Arts et Métiers.
Délégué au service industriel et ouvrier : M. **Léon de Seilhac**, Secrétaire du Comité du groupe de l'Economie sociale à l'Exposition Universelle de 1900.
Délégué au service agricole : M. **le comte de Rocquigny**, Membre du Conseil d'Administration de l'Union des syndicats des Agriculteurs de France.
Délégué au service des publications : M. **André Lichtenberger**, Docteur ès-lettres, Agrégé d'histoire.
Secrétaire : M. **Fernand Engerand**, Avocat.
Secrétaire de la direction : M. **Henry Barrau**, Docteur en droit.
Bibliothécaire : M. **Etienne Martin Saint-Léon**, Docteur en droit
Archiviste : M. **Roger Merlin**, Elève diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques.
Actuaire-conseil : M. **Léon Marie**, Secrétaire général de l'Institut des Actuaires de France.

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases. Paris.

Le Musée Social

SOMMAIRE

Pages

I

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

I. — CONFÉRENCES.

Deux conférences ont été données au Musée social pendant le mois de mars.

Le mardi 4 mars, M. Albert Métin a vivement intéressé un nombreux public en traitant le sujet suivant : *Une enquête économique et sociale dans l'Inde anglaise*. Le récent séjour qu'a fait le conférencier en Hindoustan donnait à ses appréciations l'autorité qui résulte de l'observation directe et scientifique.

Si la domination politique de l'étranger est un phénomène accepté universellement dans l'Inde, même du parti d'opposition qui se borne à solliciter un régime analogue à celui dont jouissent les autres colonies anglaises, son action en matière sociale et économique est demeurée jusqu'ici plus limitée, l'Européen s'étant d'une manière générale substitué aux anciens

potentats asiatiques pour l'exploitation du pays sans chercher à en renouveler l'organisation agricole et industrielle.

Au point de vue agricole, les vieilles méthodes continuent à être en usage. Le rôle de l'Européen se borne à orienter l'indigène vers les cultures qui prêtent davantage à son commerce, en traitant avec les Banyas qui sont les intermédiaires presque obligatoires entre le travailleur et le négociant européen. L'impôt pèse durement sur le cultivateur et un grand tiers de son produit est consacré à des dépenses qui n'intéressent l'Inde en aucune façon. Le résultat de ces pratiques fiscales et agricoles est l'épuisement graduel du pays où les famines, endémiques de tout temps, ont pris une redoutable recrudescence dans ces dernières années.

Le personnel industriel de l'Inde se décompose en deux castes : les artisans et les marchands. La petite industrie locale s'est peu modifiée. Celle qui a une valeur artistique tend à disparaître, car elle ne trouve plus de débouchés. L'extrême bon marché de la main-d'œuvre fait que les Européens, par l'intermédiaire des marchands indigènes, tendent à lui substituer la production de marchandises de caractère européen, capables de concurrencer victorieusement nos produits similaires.

Depuis quelques années, la grande industrie a fait son apparition principalement sous la forme de mines et de manufactures de coton. Les ouvriers des manufactures sont des coolies appartenant à la dernière classe de la société.

Les ministres libéraux anglais ont tenté, sur la réclamation des manufacturiers et des trade-unions anglais inquiets de la concurrence indienne, de faire quelques lois de protection ouvrière. Elles sont demeurées à peu près lettre morte. Il n'y a pas encore de question sociale dans l'Inde où les artisans demeurent une caste fermée, aux coutumes spéciales, exploitée par les marchands qui sont encore imbus des coutumes économiques les plus primitives.

Il n'en est pas moins sensible qu'une évolution se dessine, et peu de spectacles sont plus instructifs que celui de l'accomplissement dans l'Inde au cours de quelques années d'un mouvement de transformation analogue à celui qui s'est opéré chez nous en quelques siècles du moyen âge à l'heure actuelle.

La réunion était présidée par M. Jules Siegfried, ancien ministre, président du comité de direction du Musée social, qui en

exprimant au conférencier ses remerciements et ceux de l'assistance a confirmé quelques-unes de ses observations par des souvenirs personnels d'un séjour fait en Inde il y a quelques années.

Le mardi 18 mars, notre collaborateur M. Etienne Martin Saint-Léon a brillamment clôturé la série des conférences d'hiver du Musée social en traitant devant un nombreux public une question dont il avait fait l'objet d'une enquête étendue et approfondie: « Le compagnonnage, ses coutumes, son rôle social » (1).

Après avoir esquissé rapidement les trois légendes auxquelles la tradition fait remonter l'origine première de l'institution, il a exposé comment, selon toute vraisemblance, elle naquit au moyen âge parmi les ouvriers constructeurs des cathédrales. Il a ensuite montré son développement depuis le XVI[e] siècle, et le rôle actif qu'elle a joué en se faisant, contre la corporation devenue peu à peu l'organe d'une oligarchie égoïste, l'interprète et le défenseur des revendications ouvrières. Après avoir triomphé de l'hostilité de l'ancien régime, le compagnonnage a également survécu à la loi Le Chapelier. Au milieu du XIX[e] siècle encore son rôle était considérable.

C'est ce moment que le conférencier a choisi pour montrer dans leurs détails les coutumes et le rôle social de l'institution. Après avoir décrit les rites si pittoresques du compagnonnage, il a fait toucher du doigt les avantages de toute sorte qu'il a procurés à l'ouvrier, jouant vis-à-vis de lui le rôle d'agence de placement, d'établissement de crédit, de société de secours mutuels. Envisagé au point de vue ouvrier, le compagnonnage a sans nul doute rendu de grands services ; les désordres qu'il a parfois occasionnés et les attaques dont il a été victime ne peuvent faire méconnaître le caractère bienfaisant de son rôle social.

Mais depuis une cinquantaine d'années l'institution est en pleine décadence. Les discussions nombreuses qui s'y sont produites l'ont affaiblie ; son appareil un peu suranné en a écarté les ouvriers ; la substitution du machinisme et du régime uniforme de la grande industrie à la variété ancienne des métiers leur a rendu inutile le « tour de France », jadis indispensable

(1) V. E. Martin Saint-Léon, *Le compagnonnage, son histoire, ses coutumes, ses règlements, ses rites*, Paris, Armand Colin.

pour les perfectionner dans leur art et où le compagnonnage leur rendait les plus grands services. Aussi le nombre des compagnons est-il descendu à moins de 10.000 divisés en trois associations.

Le compagnonnage doit-il achever de s'éteindre et son rôle social est-il terminé ? L'orateur en concluant a exprimé le vœu qu'il n'en serait rien : il n'est pas impossible qu'il continue à grouper l'élite du monde ouvrier s'il fait trêve à ses divisions intestines et entre résolument dans la voie syndicale.

La conférence de M. Martin Saint-Léon a reçu le plus chaud accueil de la part du public du Musée social auquel étaient venus se joindre de nombreux compagnons.

II. — SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER

La grève et le contrat de louage.

Le syndicat des *pareurs* de St-Quentin avait stipulé que seuls les enfants ou proches parents des pareurs seraient admis en qualité d'apprentis dans les fabriques de la région. — Ces prétentions n'ayant pas été admises par une maison de St-Quentin, les pareurs de cet établissement se mirent en grève. Ils furent assignés par leurs patrons, pour rupture de louage de services. devant le conseil de prud'hommes, qui rendit le jugement suivant :

« Considérant que Mme F..., manufacturière, a appelé devant le Conseil MM. P... etc., leur réclamant à chacun une somme de 350 fr. de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'ils lui auraient causé par la rupture de leur contrat de travail, sans avoir obtenu les délais de prévenance ;

« Attendu que, vu leur connexité, il y a lieu de joindre ces diverses instances ;

« Attendu qu'à la date du 14 janvier dernier, le syndicat des ou-
« vriers pareurs informait la demanderesse que, faute par elle de
« renvoyer deux ouvriers qui n'étaient ni fils, ni frères de pareurs,
« tous les ouvriers pareurs de son établissement se mettraient en
« grève ;

« Attendu qu'à 1 heure de l'après-midi, sur le refus de Mme F...
« de déférer à cette mise en demeure, les défendeurs quittaient leurs
« métiers et se mettaient en grève ;

« Attendu qu'aux termes du règlement d'atelier déposé au greffe

« du conseil, le 4 septembre 1897, et affiché dans l'établissement, « Mme F... ne peut congédier un ouvrier en dehors des cas prévus « audit règlement, sans l'avoir prévenu huit jours à l'avance, le jour « de la paye ; que de même, aucun ouvrier ne peut quitter l'atelier « sans avoir rempli la même condition.

« Attendu que si la loi du 25 mai 1864 ne considère plus des coali- « tions comme un fait délictueux, en tant qu'elles ne portent pas at- « teinte à la liberté du travail et si elle reconnaît la légitimité du droit « de grève, elle n'a pas eu pour effet de modifier les dispositions du « droit civil qui régissent les rapports des parties dans le contrat de « louage de service ;

« Attendu dès lors que les défendeurs ne pourraient, sous prétexte « que la grève était déclarée, rompre instantanément, sans aucun avis « préalable, le contrat qui les oblige envers le patron ;

« Attendu que la brusque rupture de ce contrat, sans avoir observé « les délais imposés par le règlement susrappelé, a causé à la deman- « deresse un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Attendu que le conseil a les éléments suffisants pour apprécier « ce préjudice ;

« Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens. »

Par ces motifs :

Le conseil statuant en premier ressort, conformément à l'article 13 de la loi du 1er juin 1853 ;

Vu leur connexité ;

Joint les affaires de Mme F..., contre MM...

Condamne les défendeurs à payer à Mme F..., chacun séparément, la valeur d'une huitaine de travail, à titre d'indemnité de congé, soit la somme de 43 fr. 75 pour P..., celle de 32 fr. 60 pour F..., celle de 49 fr. 30 pour F..., celle de 35 fr. 50 pour E..., celle de 33 fr. etc., etc.

Aux intérêts desdites sommes tels que de droit et condamne solidairement aux dépens....

Ainsi jugé...

Les pareurs sont rentrés dans leurs ateliers, après avoir accepté le contrat de louage de services suivant, qui est l'application de ce jugement :

ATELIERS DE PARAGE MÉCANIQUE, BOBINAGE ET OURDISSAGE.

Contrat de louage de services (règlement d'ordre intérieur).

I. — *Durée du contrat.*

L'ouvrier est embauché et s'engage personnellement pour une période de 12 jours ouvrables à dater de la paie qui suit son entrée

jusqu'à la seconde paie. Chaque période de 12 jours ouvrables recommencée indique un nouveau contrat succédant tacitement au premier ; de plus l'ouvrier s'oblige, par le seul fait de son entrée, à se conformer aux prescriptions d'ordre intérieur insérées au présent contrat, déposé au greffe du Conseil des prud'hommes et affiché dans l'atelier.

II. — *Délai de prévenance.*

En dehors des cas prévus ci-dessus, les parties restent libres de se séparer en prévenant réciproquement 15 jours à l'avance, c'est-à-dire pour 12 jours ouvrables, mais le jour de la paie seulement.

III. — *Cas de renvoi immédiat.*

S'il venait à insulter le patron, le directeur, un contremaître ou l'un ou plusieurs de ses camarades ;

Si sa conduite troublait l'ordre de l'atelier ;

S'il s'absentait plus d'une journée dans la même semaine, sans autorisation ou sans justifier par un certificat de médecin qu'il a été tenu éloigné de l'atelier par une cause de maladie ;

S'il commettait un dégât intentionnel, un vol ou un acte d'immoralité.

IV. — *Heures de travail.*

Les jours et heures de travail sont fixés par le gérant et notifiés au personnel par avis affichés dans les salles.

L'ouvrier doit s'y conformer, sous peine d'amende égale à son gain pendant la durée de son absence.

V. — *Retards.*

La cloche sera sonnée et la porte ouverte cinq minutes avant l'heure fixée pour l'entrée.

La porte sera fermée trois minutes après l'heure d'entrée, après quoi l'ouvrier ne pourra entrer qu'un quart d'heure après l'heure d'entrée et sera passible d'une amende égale à une heure de travail.

VI. — *Ivresse.*

Si l'ouvrier se présente en état d'ivresse, il sera, la première fois, renvoyé jusqu'au lendemain avec l'amende édictée par l'article IV ; en cas de récidive, il pourra être congédié immédiatement, sans indemnité.

VII. — *Police intérieure.*

Il est défendu de fumer, de manger, d'introduire des liqueurs, de former des groupes dans les ateliers, de faire des séjours prolongés dans la cour, ou aux cabinets, de siffler ou chanter dans les ate-

liers, enfin d'introduire des étrangers, sous peine d'une amende légère la première fois, et du renvoi définitif sans indemnité, en cas de récidive.

VIII. — *Présence au métier.*

Il est défendu de quitter son métier sans nécessité et sous aucun prétexte, de s'en éloigner ou de causer, pendant qu'il est en marche.

IX. — *Entretien des métiers.*

L'ouvrier doit graisser ses métiers et les entretenir en état de propreté.

Lorsqu'un des organes du métier se dérange, il doit prévenir le contremaître qui est chargé d'y remédier ; il est expressément défendu à l'ouvrier de modifier lui-même le réglage.

X. — *Responsabilité.*

L'ouvrier est responsable des métiers, outils, lampes et matières qui lui sont confiés et s'oblige à rembourser le montant des objets perdus par lui ou des dégâts qu'il aura causés.

XI. — *Travail défectueux.*

Lorsque l'ouvrier produira un travail défectueux, il subira une amende égale à 1/2 journée de travail, sans préjudice du droit de poursuite devant les tribunaux.

XII. — *Paie.*

La paie est faite le samedi ; elle comprend le travail arrêté et rendu le jeudi soir celui du vendredi et du samedi restant à l'arriéré.

En cas de renvoi immédiat, le compte ne sera réglé que le samedi suivant, jour de paie.

Les conventions ci-dessus constituent le contrat liant les parties ;

Le patron d'une part, et l'ouvrier d'autre part.

Toutefois, ce dernier aura la période qui s'écoulera, entre son entrée à l'établissement et la première paie, pour prendre connaissance des dispositions précédentes et des tarifs, affichés dans les ateliers, qui font partie intégrante du présent contrat.

Pendant cette période d'essai, les parties auront réciproquement le droit de se dégager à tout instant.

Dès qu'une paie aura eu lieu après l'entrée de l'ouvrier, celui-ci, par le fait de sa rentrée à l'atelier, sera considéré comme ayant définitivement accepté les tarifs affichés, et le contrat de louage de services ci-dessus, qui ne pourra être résilié que par la prévenance de 12 jours ouvrables, indiquée au chapitre 1er.

Dépôt a été fait au Greffe du conseil des prud'hommes de Saint-Quentin et affiché dans l'Etablissement, le 1902.

La Cour de cassation (Chambre des requêtes) vient également dans un arrêt du 18 mai 1902 de statuer sur une question identique à celle qui était soumise au conseil des prud'hommes de St-Quentin.

Un ouvrier serrurier de Montbéliard avait brusquement cessé son travail en donnant pour raison qu'il entendait se solidariser avec les ouvriers du bâtiment qui venaient de se déclarer en grève dans cette même ville. La dite grève terminée, l'ouvrier serrurier demanda à reprendre son travail ; mais le patron lui signifia qu'il ne faisait plus partie de son personnel. L'ouvrier l'assigna alors devant le juge de paix en paiement de dommages-intérêts équivalant à 8 jours de salaire pour congédiement sans préavis, ni observation des délais d'usage. Le patron répliqua en formant contre l'ouvrier une demande reconventionnelle en paiement de 150 francs de dommages-intérêts pour rupture justifiée et sans avis préalable du contrat de travail.

Le juge de paix, puis sur appel le Tribunal civil déclarèrent non fondée la demande de l'ouvrier et la rejetèrent. Par contre ils admirent la demande reconventionnelle du patron et condamnèrent l'ouvrier en vertu de l'article 1780 du Code civil (complété par la loi du 27 décembre 1890) à payer à ce dernier une indemnité de 150 francs pour rupture du contrat de travail sans préavis.

Pourvoi en cassation est alors formé par l'ouvrier condamné. Le pourvoi est fondé sur les moyens suivants :

1. Violation par fausse application de l'article 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, et du principe de la liberté du travail, en ce que le jugement attaqué a condamné un ouvrier à payer des dommages-intérêts à son patron, sous prétexte de résiliation du contrat de travail par suite d'une grève, alors que l'abstention momentanée de travailler est pour les ouvriers, l'exercice d'un droit reconnu par la loi ou constitue, au moins, un cas de force majeure.

2. Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs.

L'avocat général M. Feuilloley a conclu à la confirmation du jugement attaqué et les considérations par lui invoquées pour justifier cette conclusion méritent d'être rapportées. L... ayant en fait agi isolément bien que sous prétexte de se solidariser avec les ouvriers d'autres corporations en grève, l'avocat gé-

néral aurait pu, ce semble, se borner à rappeler le principe général du droit commun d'après lequel l'ouvrier comme le patron ne peut rompre brusquement et sans observer les délais d'usage, le contrat de travail qui le lie à l'autre partie ; ce faisant, il eût laissé de côté la question de savoir si le même principe de droit commun peut être invoqué contre des ouvriers ou des patrons agissant collectivement pour la défense de leurs intérêts professionnels. L'avocat général a préféré donner au débat toute son ampleur et il a adopté cette opinion que les ouvriers (ou patrons) agissant collectivement étaient tenus au même titre que l'ouvrier (ou patron) isolé de se conformer aux usages ou de respecter les conventions qui prohibent la brusque rupture du contrat de travail. En d'autres termes, l'avocat général estimait que, ni la loi du 25 mai 1864, ni celle du 21 mars 1884 n'affranchissent les ouvriers (ou patrons) même coalisés ou syndiqués dans un intérêt professionnel de l'observation des règles de droit commun en matière de louage de services.

« Si, a dit l'avocat général, le droit de grève est reconnu par « la loi en ce sens que son exercice normal n'a pu entraîner de « répression pénale, le droit de grève ne peut cependant avoir « pour conséquence de porter atteinte aux principes généraux « du droit civil qui assurent le respect des conventions libre- « ment consenties.

« L'ouvrier qui abandonnerait individuellement son patron, « sans observer les délais d'usage pourrait être frappé au profit « de son patron d'une condamnation à des dommages-intérêts. « En quoi le fait d'abandonner collectivement ou corporative- « ment le travail modifie-t-il la situation de l'ouvrier au regard « de son patron ? Est-ce que la convention qui le lie à ce dernier « n'est pas la même dans les deux cas ?

« Le droit de grève est limité par le droit d'autrui ? Si on re- « connaissait aux ouvriers la faculté de rompre brusquement « sous prétexte de grève leur contrat, il faudrait par une juste « réciprocité reconnaître cette faculté aux patrons. On voit à « quelles dures conséquences cela aboutirait. »

Adoptant pleinement les vues de l'avocat général, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation a rendu, le 18 mars dernier, l'arrêt suivant :

La Cour, ouï M. le conseiller Letellier en son rapport, M. Tétreau,

avocat en ses observations, M. l'avocat général Feuilloley en ses conclusions ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1780 et 1382 du Code civil, 1er de la loi du 27 décembre 1890, 414 et 415 du Code pénal,et de la loi du 20 avril 1810, et du principe de la liberté du trava il

Attendu que L..., ouvrier serrurier au service de H..., ayant de son plein gré quitté ce dernier pour se mettre en grève, a été condamné à payer une indemnité de 28 francs pour n'avoir point observé vis-à-vis de son action le délai ordinaire de prévenance, que cette décision est vraiment critiquée par le pourvoi ;

Qu'il est en effet constaté par le jugement attaqué que,d'après l'usage existant à Montbéliard,le patron comme l'ouvrier doivent se prévenir une semaine à l'avance de leur intention de rompre le contrat de travail ;

Que, d'autre part, la grève, quelque légitime qu'en fût l'exercice, ne laissait pas moins les parties dans les liens de l'engagement qu'elles avaient pris d'observer entre elles les délais d'usage ;

Sur le 2e moyen tiré de la violation des articles 5 § 3, 7 de la loi du 25 mai 1838 et 2 de la loi du 11 avril même année ;

Attendu que la demande reconventionnelle de H... en 150 francs de dommages-intérêts ne constituait point une défense à l'action principale de L... et n'était pas davantage exclusivement fondée sur cette demande ;

Que,tendant à la réparation du préjudice spécial que l'ouvrier avait causé à son patron en ne le prévenant pas de son départ dans les conditions convenues, il devait procurer à H... un avantage indépendant du rejet de l'action principale ; qu'elle modifiait par suite, le taux du ressort, et qu'à bon droit le tribunal a déclaré l'appel recevable ;

Par ces motifs, rejette la requête et condamne le demandeur à l'amende.

III. — SERVICE AGRICOLE

I. — Les salaires des ouvriers agricoles.

A la demande d'un de ses correspondants, le Service agricole du Musée social a ouvert une enquête sur le taux moyen des salaires des ouvriers agricoles en 1891 et en 1900, pour les départements de la vallée du Rhône, du littoral de la Méditerranée, en Corse et en Algérie.

Voici quels ont été les résultats de cette enquête :

En ce qui concerne l'année 1891, les taux relevés dans l'Enquête agricole décennale de 1892 peuvent, dans l'ensemble, être tenus pour exacts. La moyenne générale pour tous les départements de la France y ressort aux chiffres suivants :

	Été	Hiver
Ouvriers nourris.	1 fr. 85	1 fr. 30
Ouvriers non nourris. . . .	2 » 94	2 » 04
Ouvriers maraîchers	2 » 32	2 » 21

Ces salaires moyens sont légèrement inférieurs à ceux de l'Enquête agricole de 1882 ; mais ils sont de beaucoup supérieurs à ceux de 1862. La diminution n'est, au reste, que de quelques centimes, et encore n'est-ce vrai que pour les salaires proprement dits, car elle ne s'est pas produite pour les gages.

Quant aux variations qui ont pu se produire, de 1892 à 1900, sur les salaires moyens des ouvriers agricoles pour tout le territoire français, de l'avis des économistes et des professeurs compétents en la matière, elles ont été très faibles et, en somme, les chiffres de la statistique de 1892 peuvent encore servir de base aujourd'hui.

Arrivons maintenant aux observations recueillies pour les groupes de départements qui ont été étudiés d'une façon plus spéciale.

I. — Groupe du Rhône et de la Savoie.

Pour les départements formant cette région, c'est-à-dire l'Ain, le Rhône, la Saône-et-Loire, la Loire, l'Isère, les Hautes-Alpes, la Savoie et la Haute-Savoie, on peut s'en rapporter, en ce qui concerne l'année 1891, aux taux relevés dans l'enquête agricole de 1892 et qui sont les suivants :

	OUVRIERS NOURRIS		OUVRIERS NON NOURRIS	
	Été	Hiver	Été	Hiver
Ain.	2 fr. 03	1 fr. 25	3 fr. 19	2 fr. 18
Rhône.	1 — 98	1 — 45	3 — 43	2 — 59
Saône-et-Loire. . .	2 — 09	1 — 31	3 — 04	2 — 06
Loire..	1 — 99	1 — 23	3 — 03	2 — 06
Isère.	1 — 84	1 — 43	3 — 01	2 — 18
Hautes-Alpes. . . .	1 — 69	1 — 08	2 — 88	2 — 07
Savoie.	1 — 40	1 — 10	2 — 60	1 — 89
Haute-Savoie. . . .	1 — 68	0 — 98	2 — 99	2 — 02

D'après le bureau de l'Union du Sud-Est des Syndicats agricoles, la moyenne des salaires ne paraît pas s'être élevée pour les journées d'hiver, relativement au taux de l'Enquête de 1892. Quant aux journées d'été, la hausse serait de 0 fr. 25 pour les travaux ordinaires, et de 0 fr. 50 pour les travaux payés à des prix forts, tels que la moisson et la vendange. Quant aux ouvriers nourris, le taux des salaires n'a pas varié, en général, mais on constate que les exigences de l'ouvrier ont augmenté en ce qui concerne la nourriture.

Nous avons eu un renseignement particulier relatif au département de la Savoie. Le professeur d'agriculture de ce département, M. Sagourin, a eu l'occasion d'établir au Concours récent de la Prime d'honneur de la petite culture, et d'après les dossiers des candidats, le tableau suivant des salaires moyens :

	Eté	Hiver	Travaux de la moisson
Ouvriers nourris.	1 fr. 375	1 fr. 25	1 fr. 6875
Ouvriers non nourris . .	2 » 375	2 » 25	3 » 00

Ces chiffres, comme on le voit, sont peut-être un peu supérieurs à ceux de l'Enquête de 1892, mais ils n'en diffèrent pas sensiblement. Ces moyennes s'appliquent d'ailleurs plus spécialement à l'arrondissement de Chambéry et les salaires sont sans doute un peu moins élevés dans la région montagneuse du département.

II. — Groupe du littoral de la Méditerranée.

Ce groupe comprend les départements suivants : Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes. Dans toute cette région, nos correspondants estiment aussi que, pour 1900, on peut s'en rapporter aux taux relevés dans l'Enquête de 1892.

Voici d'ailleurs les renseignements recueillis sur chacun de ces départements :

Pyrénées-Orientales. — Pour 1891 (chiffres de l'Enquête de 1892) :

	Eté	Hiver
Ouvriers nourris.	1 fr. 46	1 fr. 25
Ouvriers non nourris . . .	2 » 61	2 » 25
Ouvriers maraîchers	2 » 77	2 » 75

D'après notre correspondant, tous les ouvriers se nourrissent.

Le prix de la journée des ouvriers agricoles et viticoles était, en 1900, été comme hiver, de 2 fr. 50 à 2 fr. 75, la durée de travail étant de 8 heures pendant l'été et de 5 h. 1/2 à 6 heures seulement pendant l'hiver.

Les ouvriers espagnols, employés aux travaux de la moisson et de la vendange, se font payer de 4 à 6 francs par jour.

A la fin de 1901, les salaires sont en baisse par suite de la crise vinicole et on parle de réduire le taux du salaire à 2 francs ou de ne faire travailler les ouvriers qu'une partie de la semaine.

AUDE. — Pour 1891 (chiffres de l'Enquête de 1892).

	Eté	Hiver
Ouvriers nourris	1 fr. 69	1 fr. 30
Ouvriers non nourris. . . .	2 » 51	1 » 96
Ouvriers maraîchers	2 » 60	2 » 12

Notre correspondant indique comme taux moyen, en 1900 :

	Été	Hiver
Ouvriers nourris.	1 fr. 70	1 fr. 40
Ouvriers non nourris. . . .	2 » 50	2 » 00

Ces prix s'élèvent considérablement pendant les grands travaux. Au printemps et en été, on donne, de plus, une ration de 2 litres de vin.

HÉRAULT. — Pour 1891 (chiffres de l'Enquête de 1892) :

	Été	Hiver
Ouvriers nourris.	1 fr. 86	1 fr. 31
Ouvriers non nourris . . .	3 » 07	2 » 41
Ouvriers maraîchers	3 » 20	2 » 83

D'après notre correspondant, la plupart des ouvriers se nourrissent et leur salaire, en 1900, pour une journée de 7 heures de travail, était de 3 francs pendant l'été et de 2 fr. 50 pendant l'hiver.

Cette année, par suite de la crise vinicole, on est devenu plus exigeant sur la qualité de la main-d'œuvre. Le taux des salaires est, en outre, abaissé de 0 fr. 25 ou même de 0 fr. 50 par jour, ou bien la durée de la journée de travail est augmentée d'une heure.

GARD. — Pour 1891 (chiffres de l'Enquête de 1892) :

	Été	Hiver
Ouvriers nourris.	1 fr. 95	1 fr. 25
Ouvriers non nourris. . . .	3 » 05	2 » 23
Ouvriers maraîchers. . . .	3 » 06	2 » 30

D'après notre correspondant, le taux des salaires, en 1900, était le même qu'en 1892, où les chiffres sus-indiqués avaient été établis par le professeur départemental d'agriculture, M. Chauzit, après une enquête minutieuse dans tout le département. Il s'était un peu élevé en 1900 et en 1899, mais il a baissé depuis la crise vinicole, sauf pour la période des vendanges où le prix de l'heure de travail est toujours, en moyenne, de 0 fr. 45.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Pour 1891 (chiffres de l'Enquête de 1892) :

	Eté	Hiver
Ouvriers nourris	1 fr. 91	1 fr. 50
Ouvriers non nourris	3 » 21	2 » 63
Ouvriers maraîchers	3 » 35	2 » 75

Notre correspondant nous indique comme taux moyen en 1900, *près de Marseille* :

	Eté	Hiver
Ouvriers nourris	2 fr. 00	1 fr. 50
Ouvriers non nourris	3 » 50	3 » 00
Ouvriers maraîchers.	3 » 50	3 » 00

Cette année, les prix diminuent et, cet hiver, *auprès d'Arles*, les ouvriers nourris ne sont payés que 0 fr. 90 et les ouvriers non nourris 2 fr. 50.

VAR. — Pour 1891 (chiffres de l'Enquête de 1892) :

	Eté	Hiver
Ouvriers nourris	1 fr. 74	1 fr. 41
Ouvriers non nourris	2 » 80	2 » 45
Ouvriers maraîchers	3 » 16	2 » 77

D'après nos correspondants, les salaires des ouvriers agricoles ont peu varié depuis 1892. Ils ont cependant légèrement augmenté, et l'on nous indique comme taux moyen pour 1900 :

	Eté	Hiver
Ouvriers non nourris	3 fr. 00	2 fr. 50
Ouvriers maraîchers.	3 » 50	3 » 00

Les ouvriers se nourrissent généralement eux-mêmes, dans le Var, et on y évalue le coût de leur nourriture à 1 fr. 25 par jour. La majorité de la main-d'œuvre agricole y est d'origine italienne.

ALPES-MARITIMES. — Pour 1891 (chiffres de l'Enquête de 1892):

	Eté	Hiver
Ouvriers nourris.	1 fr. 74	1 fr. 41
Ouvriers non nourris	2 » 51	2 » 15
Ouvriers maraîchers.	2 » 56	2 » 59

Notre correspondant nous donne les chiffres suivants pour 1900 :

	Eté	Hiver
Ouvriers nourris. . .	1 fr. 75 à 2 fr.	1 fr. 25 à 1 fr. 50
Ouvriers non nourris.	2 » 50 à 2 » 75	2 » à 2 fr. 25

Ouvriers maraîchers. (Eté et hiver) 2 fr. 45 à fr. ?

III. — Corse.

D'après notre correspondant, le taux moyen des salaires, en 1900, pour la Corse était le même qu'en 1892. Voici les chiffres indiqués par l'Enquête de 1892 :

	Eté	Hiver
Ouvriers nourris	1 fr. 46	1 fr. 29
Ouvriers non nourris	2 » 29	1 » 92
Ouvriers maraîchers.	2 » 18	2 » 02

IV. — Algérie.

Les taux moyens des salaires pour l'Algérie indiqués par l'Enquête de 1892 sont les suivants :

	DÉPARTEMENT D'ALGER		DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE		DÉPARTEMENT D'ORAN	
	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Ouvriers nourris . .	1 fr. 87	1 fr. 60	1 fr. 91	1 fr. 67	1 fr. 70	1 fr. 62
Ouvriers non nourris .	3 fr. 16	2 fr. 70	3 fr. 21	2 fr. 82	3 fr. 15	2 fr. 87
Ouvriers maraîchers .	3 fr. 04	2 fr. 68	3 fr. 15	2 fr. 87	3 fr. 25	2 fr. 75

On ne distingue pas, dans la Statistique agricole de 1892, la main-d'œuvre indigène de la main-d'œuvre européenne.

D'après des documents datant de 1898 et extraits du Bulletin hebdomadaire du Service des renseignements généraux du Gouvernement général de l'Algérie, voici quel était, à cette époque, le taux des salaires :

Le prix de la journée de travail d'un ouvrier indigène est, en hiver, de 1 fr. 75 et 2 francs sur le littoral ; 1 fr. 25 et 1 fr. 50

dans l'intérieur. En été, le prix de la journée est généralement majoré de 0 fr. 50 environ.

L'ouvrier européen touche un salaire mensuel de 30 à 50 francs suivant son emploi ; le vigneron gagne 50 francs et le laboureur de 30 à 40 francs, non compris la nourriture, qui peut être évaluée à 60 francs par mois. L'ouvrier agricole européen est, en effet, toujours nourri à la ferme, quel que soit le mode d'engagement adopté, mensuel ou annuel.

Lorsqu'il travaille à la journée, l'européen touche, en hiver, de 2 fr. 50 à 3 francs, sans la nourriture, pour un travail effectif de 9 heures par jour, la journée étant coupée par un arrêt d'une heure, de 11 heures à midi. En *été*, la journée se paye de 3 fr. 50 à 4 francs. Elle est de 13 heures, coupée par un repos de 2 h. 1/2 et deux arrêts d'un quart d'heure, à 8 heures et à 4 heures.

A mesure qu'on s'éloigne du littoral, on constate une majoration graduelle de ces prix, la proportion entre l'offre et la demande se modifiant sensiblement en raison de la rareté croissante de la main-d'œuvre européenne dans ces régions.

Dans le département de Constantine, la main-d'œuvre européenne est payée de 15 à 20 0/0 plus cher que dans les deux autres départements.

Les faucheurs et moissonneurs à la faulx, européens ou indigènes, sont payés uniformément, à la journée, de 4 francs à 4 fr. 50, et les faucilleurs de 2 fr. 50 à 3 fr. 25.

Les Italiens s'adonnent, de préférence, à la culture maraîchère, dans le voisinage des villes du département de Constantine : on en rencontre peu dans les fermes des colons. Les Espagnols entreprennent, à la tâche, les défrichements, défoncements, plantations, etc.

La main-d'œuvre indigène ne vaut pas, de l'avis général, la main-d'œuvre européenne, pour la qualité dans l'exécution. Souvent l'ouvrier européen est indispensable, mais quand l'indigène peut être utilisé, son travail est moins coûteux et offre plus d'avantages, à divers égards.

C'est ce que pensent tous les agronomes algériens : « Si un indigène, dit l'un d'eux, fait moins de travail qu'un Espagnol, ce dernier, qui est payé 3 francs, en moyenne, n'en fait pas autant que deux Kabyles payés 1 fr. 50 l'un. »

Enfin M. le Directeur de l'office de renseignements généraux

du Gouvernement général de l'Algérie a bien voulu nous communiquer les renseignements suivants qui s'appliquent aux taux actuels des salaires en Algérie :

Ouvriers indigènes.

Département d'Alger. — Les propriétaires payent, en moyenne, 1 fr. 50 à 2 fr. 50 par jour les ouvriers occupés aux labours, sulfatages, etc... Au moment de la moisson, l'indigène reçoit 2 fr. 50 à 2 fr. 75. Pour les vendanges, il ne gagne que 1 fr. 25 à 2 francs.

Département d'Oran. — L'indigène reçoit, en moyenne, 1 fr. 75 à 2 francs par jour. Quand les Marocains affluent, les salaires s'abaissent à 1 fr. 50 et même 1 fr. 25. Du reste, la main-d'œuvre indigène se compose surtout de Marocains, les Arabes étant presque tous propriétaires de terres ou de troupeaux.

Département de Constantine. — La moyenne du salaire est de 1 franc à 1 fr. 50 par jour. Au moment de la moisson et de la fenaison, les prix atteignent 2 fr. 50.

Ouvriers européens.

Département d'Alger. — Les Espagnols et les Italiens reçoivent 2 fr. 50 à 3 francs par jour. Il y a très peu d'ouvriers français ; presque tous sont contremaîtres, chefs de chantiers, etc.

Département de Constantine. — Il n'y a guère que des Italiens et des Corses sur la côte. Ils reçoivent un salaire quotidien de 1 fr. 25 en moyenne. Très peu de Français parmi les journaliers ; presque tous sont chefs de chantiers, contremaîtres ou métayers, et touchent un salaire variant de 90 à 120 francs par mois, avec le logement, le vin et un petit jardin.

Département d'Oran. — Les Espagnols, très nombreux, travaillent à raison de 2 francs à 2 fr. 50 par jour. Quant aux Français, ils occupent, comme dans les départements d'Alger et de Constantine, des emplois spéciaux aux mêmes conditions.

D'après notre correspondant, les salaires ont sensiblement baissé depuis 1892 en Algérie. A cette époque, en effet, un ouvrier agricole y était payé, dans les trois départements, à raison de 3 francs à 3 fr. 50 par jour en été et de 2 fr. 70 à 2 fr. 80 en hiver.

On pense que cette baisse ne peut que s'accentuer jusqu'à ce

que prenne fin la crise agricole qui sévit actuellement en Algérie.

Tels sont, sommairement exposés, les résultats de l'enquête que nous avons faite sur les salaires des ouvriers agricoles.

Il en résulte que, si pour l'Algérie il y a eu, depuis 1892, une baisse manifeste du prix de la journée de travail des ouvriers agricoles, il n'en est pas de même pour la France où le taux moyen des salaires agricoles est sensiblement resté le même depuis 1882. Ce taux des salaires, qui avait toujours été croissant depuis le commencement du siècle, a donc subi, depuis 1882, une sorte d'arrêt dans sa progression. Une légère baisse semble bien se manifester cependant, à la fin de l'année 1901, dans les départements du Midi où la vigne est la culture dominante, mais elle est très faible, comme nous l'avons vu, et elle est due à l'intensité toute particulière de la crise vinicole dans cette région.

Alors que, depuis le commencement de ce que l'on est convenu d'appeler la crise agricole, le taux des fermages s'est abaissé dans beaucoup de régions, le taux des salaires s'est, au contraire, maintenu pour les journaliers agricoles. Peut-être même le montant des salaires annuels des ouvriers engagés à l'année s'est-il quelque peu accru. Ce mouvement en sens inverse, qui correspond à une nouvelle répartition de la richesse, n'est d'ailleurs que l'application d'une loi bien connue qui a été mise en évidence par Bastiat et Léon Say. C'est ce que fait remarquer, aussi, le regretté M. Chevallier dans son rapport sur la classe 104 de l'Exposition universelle de 1900 lorsqu'il cite cette phrase de Léon Say : « Il y a une distribution nouvelle de parts entre les divers agents de la production : le capitaliste a moins, le travailleur a plus ; c'est un changement heureux... ».

Si l'on remarque encore que l'ouvrier agricole bénéficie de la baisse de prix des denrées, alors que son salaire a peu varié, on peut donc penser, avec M. Souchon, M. Zolla et plusieurs autres économistes, que le bien-être des ouvriers agricoles n'a fait que s'accroître, malgré la crise qui pèse sur l'agriculture.

II. — Un nouveau type d'association agricole. — L'association des propriétaires-viticulteurs et des négociants en vins des côtes du Rhône.

Une nouvelle forme d'association agricole, assez curieuse,

vient d'être fondée dans le but « de développer le renom et la prospérité des vins des côtes du Rhône ».

Cette association est intéressante parce qu'elle est constituée entre producteurs et négociants. Elle se propose, en effet (art. 1 des statuts) « de grouper tous les efforts du producteur et du négociant, en vue de maintenir et de perfectionner la valeur traditionnelle des vins des côtes du Rhône ». Elle est remarquable, en outre, parce qu'elle se réclame de la loi du 1er juillet 1901. L'article 13 des statuts est ainsi conçu :

« L'association se place sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, et notamment, relativement à son objet, elle s'en réfère aux termes de l'article premier de cette loi, à savoir :

« Le caractère essentiel de la convention qui lie ses membres est qu'ils mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

« Sa personnalité juridique est définie par les articles 5 et 6 de la même loi. »

Voici d'ailleurs comment M. Georges Maurin, l'un des fondateurs, définit le but et les moyens d'action de cette association :

« Son but est de dégager complètement les vins de la côte du Rhône, cotés et classés, de toute compromission avec les vins du Midi et avec les vins du Beaujolais.

« Ses moyens d'action sont : création de foires, représentation dans toutes les expositions nationales et internationales, ouverture de nouveaux débouchés, surtout à l'étranger.

« Nous faisons le contraire du Midi et du Centre ; nous nous unissons étroitement avec le commerce ; nous lui demandons de faire une sélection que nous nous sentons, nous, impuissants à faire dans nos syndicats, entre les vins de crû et les vins de basse plaine ; nous nous plions à ses convenances pour faire le type qu'il nous demande ; nous corrigeons nos procédés de vinification d'après ses indications, nous lui demandons, en échange, qu'il fasse lui-même la police de nos marques et qu'il ne les adultère pas par d'affreux coupages avec les vins du Midi. »

L'association est administrée par un comité composé de six membres nommés en assemblée générale et d'un délégué par chacune des chambres de commerce et des chambres d'agriculture, qui sont admises, à titre de personnalités légales, comme membres de droit de l'association. Les communes et les sociétés

d'agriculture de la région peuvent être membres au même titre.

Les conditions à remplir pour être membre associé sont les suivantes : « être viticulteur ou négociant dans la région, jouir de ses droits civils, acquitter la cotisation ». La cotisation annuelle est de 50 francs, au moins, et 500 francs, au plus, pour les diverses sociétés ou communes, de 5 francs, au maximum, pour les membres associés.

L'association des propriétaires-viticulteurs et des négociants en vins des côtes du Rhône a d'ailleurs commencé déjà à manifester son existence.

« Notre première foire aux vins, écrit M. Georges Maurin, a eu lieu, lundi dernier, 17 mars, à Valence et l'entente la plus complète a régné entre producteurs et négociants. »

L. T.

II

TRAVAUX DES SECTIONS

I. — Section des associations ouvrières et coopératives

Séance du 13 mars 1902.

Présidence de M. E. Cheysson, membre de l'Institut.

Sommaire. — *Capacité des syndicats pour recevoir les dons et legs. — Adoption définitive des tracts relatifs au syndicat professionnel et aux associations ouvrières de production.*

Etaient présents :

MM. Cheysson, président ; d'Eichthal, Hébrard de Villeneuve, Ladousse, Léveillé, Merlin, Rostand, de Seilhac, Vervelle.

Excusés : MM. Bardoux, Bouteloup et Favaron.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Capacité des syndicats pour recevoir les dons et legs. — M. Léveillé cite trois jugements de tribunaux civils affirmant la capacité des syndicats : tribunal de la Seine, 16 juillet 1896 (affaire Montchaussée) ; même tribunal, 3 août 1899, où cette capacité est proclamée sans aucune nécessité d'autorisation administrative préalable, et tribunal d'Alençon, 16 janvier 1894. Il semble que les héritiers condamnés n'en ont pas appelé, les recueils ne citant aucun arrêt de Cour d'appel, ni de la Cour de cassation. Dans un de ses ouvrages, M. Dufourmantelle affirme la capacité de recevoir des dons et legs.

Les motifs allégués par les jugements cités sont les suivants : 1° l'article 902 du Code civil déclare que « toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables » ; 2° les seules personnes morales obligées à demander l'autorisation d'après l'article 910, sont celles que vise expressément cet article.

M. Léveillé ajoute que l'article 6 du projet nouveau du gouvernement admet la capacité pleine et entière à recevoir les dons

et legs mobiliers et immobiliers sans aucune autorisation préalable.

M. Hébrard de Villeneuve rappelle le sens de l'avis du Conseil d'Etat du 19 juillet 1891. La haute assemblée a déclaré n'avoir rien trouvé dans la loi qui autorisât le gouvernement à intervenir pour autoriser les dons et legs des syndicats. Il admettrait parfaitement pour sa part la capacité des syndicats à recevoir des dons et legs, mais il lui semblerait excessif de supprimer pour eux toute tutelle administrative, et de leur faire un régime absolument exceptionnel dans notre droit relatif aux êtres moraux. Les sociétés libres de secours mutuels ne peuvent recevoir des dons et legs mobiliers qu'avec l'autorisation du préfet ; les sociétés approuvées, des « dons et legs immobiliers » que sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat. L'article 910 du Code dispose que « les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale ». La loi du 4 février 1901 exige pour les établissements d'utilité publique : l'autorisation du préfet, s'il s'agit d'un legs purement mobilier inférieur à 3.000 francs, celle du Conseil d'Etat au delà de ce chiffre ou s'il y a réclamation des familles.

Il convient de mettre le régime des syndicats en harmonie avec cette législation et en particulier avec la loi de 1901.

En conséquence M. Hébrard de Villeneuve serait disposé à formuler le vœu de la section de la façon suivante :

« La capacité des syndicats à recevoir des dons et legs a été contestée par certaines personnes, mais a été reconnue par diverses décisions judiciaires. En présence de cette hésitation, la section estime qu'il serait désirable qu'on reconnût formellement cette capacité ; mais qu'on en subordonnât l'usage aux règles tracées par le législateur pour les autres personnes morales, contrairement à ce que semble le faire le projet déposé actuellement par le Gouvernement. »

Le vœu est adopté par la section.

Adoption définitive des tracts relatifs au syndicat professionnel et aux associations ouvrières de production. — En conformité de la discussion précédente, la section modifie le tract sur le syndicat professionnel et en adopte le texte.

Elle examine ensuite certaines modifications de détail à celui des associations ouvrières de production et en fixe la teneur définitive.

La prochaine séance aura lieu le jeudi 17 avril à 4 h. 1/2.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Président,
E. Cheysson.

Le Secrétaire-adjoint,
R. Merlin.

II. — Section des missions.

Séance du 5 mars 1902.

Présidence de M. Georges Picot, Président.

Sommaire. — *Les missions en cours. — Les nouvelles demandes de mission.*

Etaient présents :

MM. G. Blondel, E. Levasseur, André Lichtenberger, A. Métin, Georges Picot, de Saint-Arroman, Salomon, André Siegfried, René Stourm.

Se sont excusés :

MM. Bourdeau, Brouardel, Liard, Henri Monod, Neymarck, Frank Puaux, André E. Sayous.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les missions en cours. — M. André Lichtenberger y ajoute quelques explications complémentaires et rend compte de l'état actuel des missions qui ont été recommandées par la section des missions au Comité de direction du Musée social, et qui sont en cours : à savoir celles de MM. Maurice Wolff, Ghio et Paul Henry.

M. le Président signale l'entretien qu'il a eu avec M. Maurice Wolff avant son départ. Il a vivement engagé le chargé de mission du Musée à ne pas se borner à visiter les écoles professionnelles elles-mêmes, mais à s'enquérir auprès des industriels des résultats pratiques de l'enseignement et de leur opinion sur ses effets.

Les nouvelles demandes de mission. — Il est donné lecture des nouvelles demandes de mission qui, depuis la dernière réunion de la Section, ont été adressées au Musée social.

1° M. J. Fèvre, professeur à l'Ecole normale de Dijon, de-

mande à étudier en Allemagne et en Autriche, la question de l'instruction et de l'éducation des adultes.

M. Levasseur estime la question d'un haut intérêt, mais pense qu'étant donnée la mission en cours de M. Wolff, il est nécessaire d'attendre que les résultats en soient connus pour décider s'il y a lieu, et dans quelle mesure, de donner une mission nouvelle dont le sujet a certains points communs avec celui qu'étudie M. Wolff.

La Section se range unanimement à l'avis de M. Levasseur.

2° M. Salaun qui, l'an dernier, a été étudier en Belgique les retraites ouvrières et a donné au Musée social un rapport intéressant sur le caractère et le mécanisme de la loi de 1900, demande à aller en étudier le fonctionnement et les résultats.

M. le Président signale l'intérêt particulier qui s'attache en ce moment à la connaissance aussi exacte qu'il se peut des effets de la législation belge.

Il est donné lecture d'une lettre intéressante de M. Varlez, correspondant du Musée en Belgique, qui donne quelques informations statistiques sur les résultats actuels de la loi. Un échange de vues a lieu où MM. Picot, Stourm, Levasseur et G. Blondel prennent la parole.

La Section recommande unanimement au Comité de direction du Musée la demande de mission de M. Salaun, qui sera à même de préparer son enquête au moyen des documents fournis par M. Varlez.

3° M. Lecarpentier demande à aller étudier la question des « crofters » écossais, moins connue que la question agraire irlandaise, mais également digne d'intérêt.

M. le Président signale l'intérêt et la complexité du problème des « crofters », en même temps que les titres de M. Lecarpentier pour entreprendre une telle étude.

M. Stourm rend également hommage à ses qualités scientifiques.

M. Levasseur, tout en rappelant que M. Guernier a publié sur ce sujet une thèse de doctorat, ne l'en croit pas moins digne d'un complément d'étude.

M. Blondel souligne l'intérêt particulier de l'étude des « crofters » au point de vue général de la question agricole en Angleterre. La bienveillance manifeste dont fait preuve l'empereur d'Allemagne à l'égard des agrariens paraît provenir, pour une

grande partie, de la crainte qu'il a de voir l'état agricole de l'Allemagne devenir aussi fâcheux que celui de l'Angleterre. Il est intéressant de déterminer le diagnostic de ce dernier.

La Section recommande unanimement la demande de M. Lecarpentier à la bienveillance du Comité de Direction.

4° M. André E. Sayous demande à aller étudier en Allemagne les solutions proposées et les tentatives faites pour donner assistance aux sans-travail, dans la crise industrielle que traverse actuellement ce pays.

M. Blondel, tout en reconnaissant l'intérêt de la question, observe qu'elle est assez vaste et manque de précision. Il semble que la crise allemande, née d'un état de surproduction qu'est venue compliquer une crise financière, soit en voie d'apaisement. Deux mille ouvriers viennent de reprendre le travail à l'usine Krupp. Est-il bien utile d'étudier un phénomène passager et dont les conséquences ne se prolongeront pas? Et, d'autre part, une étude d'ensemble sur la question des sans-travail en Allemagne n'est-elle pas trop considérable pour faire l'objet d'une mission?

La Section, reconnaissant à l'unanimité l'intérêt de la question que se propose d'étudier M. Sayous, recommande sa requête à la bienveillance du Comité de direction, en exprimant le vœu que M. Sayous précise dans la mesure du possible, la durée, le caractère particulier et le milieu qu'il désirerait donner à son enquête.

La séance est levée.

Le Président,
G. Picot.

Le Secrétaire,
André Lichtenberger.

III

TRAVAUX DES CORRESPONDANTS

Espagne

De notre correspondant libre M. Piernas Hurtado.

Conseils de conciliation.

Le projet de loi lu aux Cortès par le Ministre de l'Intérieur est d'une incontestable importance. Le dispositif de ce projet est le suivant :

Art. 1er. — Des conseils permanents de conciliation sont établis en vue de prévenir ou d'aplanir les différends qui peuvent surgir entre patrons et ouvriers au sujet de la conclusion, de la révision ou de l'exécution du contrat de louage d'ouvrages ou de services.

Art. 2. — Le conseil de conciliation se composera d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Art. 3. — Le Conseil pourra se classer en sections mixtes. Ces sections connaîtront des différends qui leur seront soumis par le conseil.

Art. 4. — Le conseil entier fixera le nombre des membres qui composent chaque section.

Art. 5. — La junte locale des réformes sociales créée par la loi du 13 mai 1900 formera provisoirement dans chaque ville le conseil de conciliation.

Dans les capitales de provinces, le conseil sera constitué par la junte locale et la junte provinciale réunies.

Art. 6. — En cas de grève motivée par la conclusion, ou l'exécution du contrat de louage d'ouvrages ou de services, l'autorité administrative locale, le patron ou les patrons et les ouvriers intéressés en donnent connaissance par un avis collectif au président du conseil de conciliation.

Art. 7. — Le mémoire des patrons et celui des ouvriers exposeront succinctement et sans commentaires leurs prétentions respectives.

Le mémoire des patrons sera signé du ou des patrons intéressés ou de celui d'entre eux auquel ils auront confié le mandat de les représenter.

Le mémoire des ouvriers sera signé pour eux par celui d'entre eux qu'ils auront autorisé à les représenter.

Patrons et ouvriers délégués doivent dans une cédule précédant leur signature, affirmer, sur leur honneur, l'authenticité des mandats dont ils excipent.

Art. 8. — Le Président du conseil de conciliation convoquera immédiatement le conseil tout entier ou la section compétente dans l'espèce. Le conseil ou la section se réunira le plus tôt possible, celle-ci nommant un président et un secrétaire. Il (ou elle) pourra se transporter sur les lieux ou citer les parties à comparaître au lieu où le conseil tient ses séances.

Art. 9. — La citation aux signataires du mémoire sera signifiée dans le plus bref délai possible.

Art. 10. — Si les parties comparaissent, elles exposeront oralement dans l'ordre fixé par le conseil les fondements de leurs prétentions respectives.

Art. 11. — Le conseil pourra, s'il l'estime nécessaire, entendre des personnes autres que les parties.

Art. 12. — Le conseil proposera aux parties un projet de conciliation. Il s'efforcera d'obtenir d'elles que ni les patrons, ni les ouvriers n'arrêtent le travail pendant le cours des négociations.

Art. 13. — Si le Conseil ne peut amener les parties à se concilier, il leur propose de désigner des personnes dûment autorisées à traiter en leur nom.

Art. 14. — Chacune des parties ne peut désigner qu'un seul mandataire.

Art. 15. — Le mandat peut être conféré à tout Espagnol majeur et jouissant de ses droits civils, homme ou femme.

Si la personne désignée est une femme mariée, elle ne pourra accepter le mandat qu'avec l'autorisation verbale de son mari, à moins qu'elle ne soit déjà autorisée à faire un commerce.

Le mandat en question pourra aussi être conféré soit au Conseil de conciliation en son entier, soit à ses sections, soit à certains membres du Conseil.

Art. 16. — Si l'une des parties ne comparaît pas et que l'autre seule se présente, il sera donné au défaillant communication des dires de la partie qui a déposé et il sera invité à répondre oralement ou par écrit.

Art. 17. — Si la partie défaillante ne répond pas, comme au cas où aucune des parties ne comparaît, la tentative de conciliation prend fin et le Conseil sera dessaisi provisoirement.

Art. 18. — Si la grève ou le différend continue, le Conseil, lorsqu'il le juge opportun, cite à nouveau devant lui, et d'office, les intéressés.

Il est procédé alors conformément aux prescriptions des articles précédents.

Si les parties ne comparaissent pas, ou si un accord ne peut être conclu, il est dressé un procès-verbal et le Conseil s'abstient d'intervenir à nouveau sauf au cas où il y est invité par les deux parties par une seule et même requête signée d'elles.

Art. 19. — Si le Conseil l'estime utile, il peut consigner son opinion sur le litige dans une déclaration qu'il publie d'office.

Art. 20. — Les parties peuvent obtenir copie des actes de la procédure et en publier le texte intégral. Il est défendu d'en publier de simples extraits.

Art. 21. — Les parties ou leurs mandataires rédigent par écrit l'accord définitivement intervenu et dépose ce procès-verbal au greffe du Conseil.

Les expéditions authentiquées par le secrétaire avec le visa du président auront la force probante d'un acte public.

Art. 22. — Les membres du Conseil de conciliation agissant dans l'exercice de leurs fonctions sont des autorités publiques.

Les voies de fait ou injures commises contre ces autorités dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, seront punies conformément aux chapitres 4 et 5 du titre 3 du livre 2 du Code pénal.

Le président du Conseil de conciliation ou de la section pourra infliger des peines disciplinaires dans tous les cas où ce droit appartient aux juges municipaux conformément aux articles 437 et suivants de la loi sur la justice civile.

IV

VARIÉTÉS

Dans le but de stimuler les jeunes ouvriers vers le développement de leur instruction professionnelle, le Conseil des Prudhommes de Bar-le-Duc a résolu d'organiser dans l'étendue de sa circonscription la surveillance des apprentis et des concours d'émulation entre eux.

Voici comment il définit son œuvre :

« Prendre les jeunes gens à l'entrée de la carrière industrielle, veiller à ce qu'ils reçoivent une instruction solide par la pratique régulière de leur métier, se tenir au courant de leurs progrès, leur faire subir des examens, les stimuler par des récompenses, tel est le plan que nous nous sommes tracé.

« Par notre institution, nous nous intéressons aux apprentis, nous exerçons sur eux une surveillance avec le concours des patrons et nous arrivons à former pour nos industries des ouvriers connaissant leur métier dans tous ses détails, le pratiquant avec goût et capables d'y apporter des améliorations et des perfectionnements. »

Nous croyons intéressant de publier le règlement de ces concours d'apprentis.

Conseil de Prud'hommes de Bar-le-Duc.

Concours d'apprentis.

RÈGLEMENT.

ART. 1er. — Il est institué par le Conseil de Prud'hommes de Bar-le-Duc des concours d'apprentis qui ont pour but de favoriser le développement de l'instruction professionnelle à l'atelier. Cette institution s'applique à toutes les industries et professions exercées dans l'arrondissement.

ART. 2. — Sont apprentis les jeunes gens des deux sexes âgés de 14 à 18 ans qui reçoivent l'instruction d'un maître, patron ou ouvrier, dans un métier quelconque.

ART. 3. — Pour avoir le droit de participer au concours l'apprenti devra se faire inscrire, dès le début de son apprentissage, au secréta-

riat du Conseil de Prud'hommes. Il produira un extrait de naissance et un certificat de son patron indiquant la date d'entrée en apprentissage.

ART. 4. — Le registre d'inscription mentionnera les nom et prénoms de l'apprenti, la date de sa naissance, son domicile, la profession commencée, la date d'entrée en apprentissage, les nom et domicile de la personne sous la puissance de laquelle il est placé, le nom du patron, sa profession et son domicile. Il sera détaché de ce registre à souche un certificat remis à l'apprenti constatant son inscription.

ART. 5. — Le président du Conseil de Prud'hommes désigne pour chaque apprenti un Prud'homme spécialement chargé de le surveiller durant le cours de son apprentissage et de se rendre compte de ses aptitudes, de sa conduite et de ses progrès.

Ce prud'homme qui peut, avec l'assentiment du Conseil, se faire assister ou suppléer par une personne compétente fait un rapport en assemblée générale sur l'apprenti ou les apprentis placés sous sa surveillance.

ART. 6. — Si l'apprenti change de patron au cours de son apprentissage, avis devra être donné au secrétariat du Conseil de Prud'hommes sous peine de perdre ses droits à concourir.

ART. 7. — Un concours aura lieu tous les ans au moins afin de constater les progrès des apprentis et de savoir ce qu'il y a à attendre de leur travail, de leur exactitude, de leur intelligence et de leur habileté.

Le délai d'inscription sera de deux mois. Après ce délai, les instructions et le programme du concours seront envoyés aux jeunes gens inscrits et admis. En outre des insertions seront faites dans tous les journaux de la région ou du département.

ART. 8. — Les jeunes gens admis au concours auront à fournir, pour le travail qui leur sera imposé, les dessins, plans, maquettes et profils. Ils devront produire un mémoire explicatif de leur travail qui comprendra aussi l'exposé des moyens les plus pratiques de fabrication. Ce mémoire explicatif sera conservé au secrétariat du Conseil.

ART. 9. — Le Conseil de Prud'hommes, réuni en assemblée générale, nommera deux examinateurs l'un patron, l'autre ouvrier, pour chacune des industries ayant des apprentis inscrits. Des notes détermineront l'état d'instruction de chaque apprenti comparativement au temps écoulé d'apprentissage.

ART. 10.. — Ne sera soumis à l'examen que l'apprenti ayant au moins un an d'apprentissage.

ART. 11. — Le Conseil de Prud'hommes dresse un programme spécial pour ces concours et règle tous les détails. Il sera laissé aux ap-

prentis admis à concourir un délai de 6 mois pour l'exécution du travail qui leur sera imposé.

Art. 12. — Dans les quinze jours qui suivront l'examen les examinateurs adresseront leur rapport au président du Conseil de Prud'hommes.

Art. 13. — Dans les huit jours de la remise des rapports, le Conseil de Prud'hommes réuni en assemblée générale déterminera la quantité, la nature et l'importance des récompenses à accorder tant aux apprentis qu'aux ouvriers qui, chargés de leur éducation professionnelle, auront mis tous leurs soins à former de bons apprentis.

Après chaque examen, l'apprenti méritant recevra en séance solennelle un diplôme soit de 1re, soit de 2e, soit de 3e classe. A la fin de l'apprentissage, au moment de la remise du certificat, une récompense effective sera donnée au jeune ouvrier selon la classe du dernier diplôme qu'il aura reçu.

Les diplômes de 1re classe recevront 20 francs.

»	2e	»	15	»
»	3e	»	10	»

Les patrons ou ouvriers maîtres, qui auront formé des apprentis récompensés par le Conseil,recevront un diplôme constatant que l'apprenti a été formé par leurs soins.

Art. 14. — Les travaux récompensés resteront déposés au Musée industriel de la Société de géographie de l'Est pendant un an et seront ensuite rendu à leurs auteurs s'ils en expriment le désir.

Le Conseil de Prud'hommes ne sera pas responsable des dégradations qui pourraient survenir aux objets exposés.

Art. 15. — Les récompenses aux apprentis seront distribuées en assemblée publique et solennelle et consisteront en médailles, diplômes, livrets de caisse d'épargne et mentions honorables.

Dans cette séance,il sera donné communication du compte moral et financier de l'exercice écoulé.

Art. 16. — A la fin de l'apprentissage, il sera délivré à tout jeune ouvrier surveillé par le Conseil pendant le cours de son instruction professionnelle un certificat constatant que son apprentissage s'est terminé régulièrement et mentionnant s'il y a lieu les récompenses obtenues.

Art. 17.— Le bureau de l'institution se compose de deux présidents d'honneur, MM. le Préfet de la Meuse et le maire de Bar-le-Duc, d'un président technique, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 18. — Les Président, vice-président et secrétaire de l'institution seront les Président, vice-président et secrétaire du Conseil de Prud'hommes.

ART. 19. — Le trésorier sera nommé par le Président du Conseil et pourra être pris en dehors de ses membres.

ART. 20. — Dès que les fonds en caisse atteindront la somme de 100 francs, le surplus sera versé à la Caisse d'épargne ou dans une banque.

ART. 21. — Toutes les dépenses votées par le Conseil sont mandatées par le Président.

V

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Royer (Louis). — *Le domaine industriel des municipalités.* — (Distribution d'eau, de gaz, d'électricité, transport en commun). — Paris, Rousseau, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11619.

La question de l'exploitation directe par les municipalités des grands services d'intérêt public : eau, gaz, électricité, transports etc., a été très vivement discutée depuis quelques années. Il ne semble pas que le livre de M. Royer enrichisse de données ou d'idées bien nouvelles l'étude de cette question. Le sujet est traité sommairement et il semble que l'auteur ait reculé devant les difficultés et les lenteurs d'une enquête personnelle.

Lloyd (Henry Demarest). — *Newest England.* — New-York, Dartleday, 1900. — 1 vol. in-8°. — N° 11446.

Newest England (la toute nouvelle Angleterre), c'est la Nouvelle-Zélande dont la législation sociale a été si souvent étudiée et décrite depuis quelques années. M. Henry Demarest Lloyd est un admirateur convaincu de cette législation caractérisée, on le sait, par l'intervention de l'Etat dans les principales questions qui se posent entre industriels et travailleurs (notamment par l'arbitrage obligatoire), et par l'impôt progressif. Les réformes suivantes sont à l'étude : attribution à l'Etat du monopole des assurances contre l'incendie, établissement de tarifs de transport par zônes abaissant le prix des voyages en faveur de la classe ouvrière, rachat par l'Etat des mines et des Compagnies de navigation, en attendant le couronnement de l'édifice : la nationalisation du sol. M. Lloyd considère la législation présente et future de la Nouvelle-Zélande comme le seul moyen d'éviter une révolution analogue à la révolution française (voir chapitre XV : *a substitute for a french revolution*). L'ouvrage est écrit dans le style imagé, nerveux et âpre dont l'auteur de *Wealth against Commonvealth* revêt ses idées audacieuses dont le sort est d'éveiller toujours de vives polémiques.

Charton (A. Pierre). — *Réforme fiscale en France et à l'étranger.* — Paris, Guillaumin, 1901. — 1 fort vol. gr. in-8°. — N° 11707.

C'est un ouvrage considérable que vient de publier sous ce titre M. Pierre Charton, professeur de science financière à l'Ecole polytechnique de Zurich. L'auteur retrace l'historique du sujet, étudie la théorie de l'assiette et de l'incidence de l'impôt, expose les systèmes fiscaux français et étrangers, analyse les projets français de réforme fiscale, notamment ceux qui ont pour objet l'établissement d'un impôt général sur le revenu.

« Nous sommes arrivés, conclut l'auteur, à un maximum de charges. Ce n'est donc pas à une surélévation des impôts actuels qu'il importe de demander les moyens de faire face à la réforme, mais à des économies dans les services publics et par dessus tout au développement de la matière imposable. C'est de l'ensemble des richesses particulières que se forme la richesse générale d'un pays et plus celle-ci s'est développée, plus le rendement des impôts s'y élève s'ils sont modérés. »

Denis (Hector). — *Les théories de la valeur et les conceptions du système monétaire. IVe étude : A. Kitson.* — Bruxelles, Institut des sciences sociales, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11622.

Un économiste américain M. Kitson a publié en 1895, à Boston, une étude sur la question de la monnaie dans laquelle la solution de cette question est cherchée dans l'application de la théorie de la valeur selon Carl Menger et Stanley Irvens. Cette théorie donne pour fondement à la valeur non le travail comme Ricardo et après lui Karl Marx, mais l'*utilité relative*. Le livre de M. Hector Denis est une analyse critique de cette doctrine économique.

Gunton (G.). — *Trusts and the public.* — New-York, Appleton Co, 1899. — 1 vol. in-12. — N° 11677.

De tous les économistes qui ont entrepris la défense et même, sous de certaines réserves, l'apologie des *trusts*, M. Gunton est peut-être celui dont le nom est le plus populaire en Amérique. Cet écrivain n'est pas seulement un vigoureux logicien ; c'est en outre un publiciste et un controversiste très ardent qui recherche volontiers la polémique au risque de s'exposer au reproche de porter quelquefois la discussion sur le terrain des personnalités. Aux yeux de M. Gunton, le mouvement d'opinion qui s'est produit depuis quelques années contre les *trusts*, et qui a eu pour résultat le vote du reste très platonique du *Sherman act* en 1890 et de tant d'*Antitrust laws* adoptées par divers Etats, n'est autre chose qu'une *croisade contre la prospérité* des Etats-Unis. « Il est manifeste, écrit notre auteur, que nous entrons dans une nouvelle ère industrielle : celle des trusts. C'est là une évolution entièrement naturelle, tout à fait conforme au progrès économique. » M. Gunton reconnaît toutefois que le trust devient condamnable s'il entreprend de hausser arbitrairement les prix de vente et de gruger le public. Il reste à savoir si cette hausse des prix et cette exploitation du public ne sont pas la conséquence presque forcée du régime des trusts tel qu'il existe actuellement en Amérique. Les travaux de l'*Industrial commission* et les études techniques de M. Jenks publiées dans le *Bulletin of the Department of labor* de juillet 1900 ne semblent guère confirmer sur ce point les vues optimistes de l'auteur de *Trusts and the public.* M. S.-L.

Turmann (Max). — *Au sortir de l'Ecole. — Les Patronages.* Troisième édition. — (Ouvrage couronné par l'Académie française). — Paris, Lecoffre, 1901.

Nous avons signalé lors de la publication de la 1re édition cet important

ouvrage dont la 3e édition revue et augmentée vient de paraître. L'auteur a remis son livre au courant des derniers résultats obtenus par les fondateurs d'œuvres post-scolaires confessionnelles ou laïques ; il a étudié les Universités populaires, enfin il a ajouté à la seconde partie du volume nombre de renseignements pratiques ainsi qu'un modèle de statuts à l'usage des organisateurs de mutualités scolaires. Il suffira au surplus de reproduire le texte de quelques-uns des titres des chapitres de cette seconde partie pour mettre en évidence l'intérêt qui s'attache à cette étude : « Patronages paroissiaux. — Budgets de patronages. — Enseignement social et professionnel au patronage. — Caisses d'épargne et caisses de décès. — Le placement en apprentissage. — Le patronage au Collège. — Les patronages ruraux ». Cette nouvelle édition complétée et élargie d'un ouvrage dont le succès a été vif et mérité nous paraît comme les précédentes appelée à rendre de réels services.

Fournière (E.). — *Les moyens pratiques du socialisme.* — Paris, bibliothèque ouvrière, 1900. — Broch. in-32. — N° 11793.

Delcourt Haillot. — *Les caisses rurales.* — Valenciennes, Dupuis Lesne. — Broch. in-8°. — N° 11791.

Apthorp (Henry). — *Trusts and their relation to industrial progress.* — Akron (Ohio), the Werner Co, 1899. — Broch. in-8°. — N° 11848.

L'auteur est un partisan convaincu des trusts et il soutient (p. 25) cette opinion peut-être un peu osée que le trust est le seul moyen de salut pour le petit industriel auquel il permet d'entrer à des conditions avantageuses dans une combinaison lui assurant désormais une part d'intérêt dans une entreprise supérieurement organisée.

Pudor (Dr Heinrich).— *Die Selbsthilfe der Landwirthschaft.*— Berlin, Selbstverlag der Hilfe, 1902. — Broch. in-8°.

Nettlau (Dr M.). — *Michael Bakunin.* — Eine biographische Skizze. — Berlin, Pawlowitsch, 1901. — Broch. in-8°. — N° 11856.

Gemaert et Vicomte de Herbais. — *Associations industrielles et commerciales* (Fédérations, ententes partielles, syndicats, comptoirs, trusts). — Bruxelles, impr. Bruylant, 1901.— Broch. in-8°.

Cheysson. — *La mutualité familiale* (extrait de la *Réforme sociale*), 3e édition. — Paris, 54, rue de Seine, 1901. — Broch. in-18. — N° 11922.

On retrouvera avec intérêt dans cette brochure l'exposé des idées de l'auteur, un des maîtres de l'économie sociale, — en matière de mutualité. — Sans méconnaître l'utilité du rôle que peuvent remplir dans certains cas les mutualités à cadre étroit (mutualités professionnelles, scolaires ou féminines), M. Cheysson leur préfère la mutualité familiale, celle où le père de famille, en même temps que lui-même, assure toute sa famille contre les risques divers auxquels elle est exposée.

Le Couppey de la Forest. — *Une réunion territoriale dans les pays de Prusse soumis au droit français.* — Nancy, Berger-Levrault, 1901. — Broch. in-8°. — N° 11906.

Coghlan. — *Statistics. Six states of Australia and New Zealand from 1861 to 1900.* — Sydney, Applegate Gullick, 1901.— Broch. in-8°.— N° 11992.

Résumé des statistiques officielles des colonies anglaises d'Australie de 1861 à 1900.

Mallat. — *Les Etats Danubiens* (extrait du *Bulletin de la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale*). — Paris, typ. Renouard, 1901. — in-8°. — N° 11949.

Caudevelle (J.).— *L'enseignement de la démocratie.* — Boulogne-sur-Mer, Société typographique, 1901.— Broch. in-4°. — N° 11795.

Conférence contradictoire faite le 25 *octobre* 1901 *sur ce sujet* : *la France et le protectionnisme.* — Discours de M. **Yves Guyot**, réponse de M. **E. Théry.** — Paris, Association de l'industrie française, 1901. — Broch. in-4°. — N° 11796.

Dumas (Jacques). — *De la responsabilité du pouvoir exécutif considéré comme sanction de l'arbitrage international.* — Paris, 1901, tirage à part d'un article publié dans la *Revue politique et parlementaire.* — Broch. in-8°. — N° 11964.

Dejace (Charles). — *La question des retraites ouvrières en Belgique. Rapport présenté au Congrès international des assurances sociales tenu à Paris en juin* 1900. — Evreux, imp. Hérissey, fasc. in-8°. — N° 11972.

Frollin. — *Sur la participation aux bénéfices* (extrait du *Journal des Economistes*). — Paris, Guillaumin, 1901. — Broch. in-8°. — N° 11981.

Lecarpentier (G.). — *La propriété foncière du clergé et la vente des biens ecclésiastiques dans la Seine-Inférieure.* — Rouen, Lestingant, 1901. — Broch. in-8°. — N° 11993.

Calippe (Charles). — *Le travail dans une démocratie chrétienne.* — Lille, bureaux de la *Démocratie chrétienne*, 1901. — Broch. in-8°. — N° 11970.

— *La propriété dans une démocratie chrétienne.* — Lille, *ibid.* — Broch. in-8°. — N° 11971.

Union patriotique de France pour la pacification de l'Europe. — *Le vrai patriotisme de demain*, conférence par **P. Edger.** — Paris, imp. Dubuisson, 1902. — Broch. in-8°.— N° 11990.

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8 . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2e édit., 1899 . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . 4 fr.

Les sociétés coopératives. Conférences faites au Musée social les 1er février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch. in-12 . . . . 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18. . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau, 1899, 1 broch. in-12. . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12. . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée social, publication périodique, se compose de deux parties :

Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.

Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.

Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULES PARUS

N° 1. M. Jules SIEGFRIED :
La situation économique et sociale des États-Unis.

N° 2. M. WILLOUGHBY :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.

N° 3. M. VARLEZ :
Quelques pages d'histoire syndicale en Belgique.

N° 4. M. TONDEUR-SCHEFFLER :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.

N° 5. M. André E. SAYOUS :
L'entre-exploitation des classes populaires à Whitechapel.

FASCICULES A PARAITRE

Mlle SCHIRMACHER :
Le travail des femmes en France.

MM. Paul GHIO :
Les retraites ouvrières en Italie.
Les nouvelles associations de paysans en Italie.

Maurice WOLFF :
L'apprentissage en Allemagne.

MANTOUX :
La crise actuelle du trade-unionisme.

SALAUN :
Les résultats de la loi belge sur les retraites ouvrières.

Le Directeur-Gérant :
LÉOPOLD MABILLEAU

A. Rousseau, imprimeur-éditeur. — Paris.

VIIe Année N° 5. Mai 1902

LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

FONDATEUR :

LE COMTE DE CHAMBRUN

PRÉSIDENTS D'HONNEUR :

MM. **LOUBET**, Président de la République.
LÉON BOURGEOIS, Député, ancien Président du Conseil
A. RIBOT, Député, ancien Président du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION DU MUSÉE SOCIAL :

Président : **M. Jules Siegfried**, Député, ancien Ministre.
Vice-Président : **M. Emile Cheysson**, Membre de l'Institut, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Professeur à l'Ecole des Mines et à l'Ecole libre des Sciences politiques.
Secrétaire-Trésorier : **M. Édouard Gruner**, Ingénieur civil des Mines, Secrétaire du Comité central des Houillères.
Membres : **M. Audiffred**, Député.
M. Albert Gigot, ancien Préfet de Police, Administrateur-Directeur des Forges d'Alais.
M. Georges Picot, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.
M. E. Tisserand, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes, Directeur honoraire de l'Agriculture.

ADMINISTRATION :

Directeur : **M. Léopold Mabilleau**, Correspondant de l'Institut, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.
Délégué au service industriel et ouvrier : **M. Léon de Seilhac**, Secrétaire du Comité du groupe de l'Économie sociale à l'Exposition Universelle de 1900.
Délégué au service agricole : **M. le comte de Rocquigny**, Membre du Conseil d'Administration de l'Union des syndicats des Agriculteurs de France.
Délégué au service des publications : **M. André Lichtenberger**, Docteur ès-lettres, Agrégé d'histoire.
Secrétaire de la direction : **M. Henry Barrau**, Docteur en droit.
Bibliothécaire : **M. Etienne Martin Saint-Léon**, Docteur en droit
Archiviste : **M. Roger Merlin**, Elève diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques.
Actuaire-conseil : **M. Léon Marie**, Secrétaire général de l'Institut des Actuaires de France.

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases, Paris.

Le Musée Social

SOMMAIRE

I

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

I. — CONFÉRENCES.

Le mardi 8 avril, M. Emmanuel Sautter a donné au Musée social une conférence sur ce sujet : « Les associations chrétiennes d'employés de chemins de fer aux États-Unis. » La séance était présidée par M. Noblemaire, président du conseil d'administration de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Nous ne donnons pas l'analyse de cette intéressante conférence où M. Sautter a résumé les observations recueillies par lui au cours de deux récents voyages en Amérique. Elle sera prochainement publiée dans notre collection *Mémoires et Documents*.

II. — SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER.

LE CONGRÈS DES SYNDICATS JAUNES.

Les syndicats jaunes ont deux origines distinctes : les uns se sont formés depuis longtemps déjà, surtout dans la région du

Nord, sous l'influence religieuse, pour combattre l'influence collectiviste et révolutionnaire. Les autres sont nés tout dernièrement, créés par des ouvriers tranquilles, ennemis des grèves, et désireux de mettre fin aux luttes incessantes qu'ils reprochaient aux syndicats rouges de déchaîner. C'est le cas des syndicats jaunes des centres houillers et métallurgiques de Saône-et-Loire, le cas du syndicat de Montceau et du syndicat du Creusot. Ce dernier a même réussi à établir ses forces sur les ruines du syndicat rouge, qu'il a fini par réduire à néant. A la naissance du syndicat jaune, le syndicat rouge avait plus de 8.000 membres, il n'en a pas 2.000 aujourd'hui, et presque tous ses adhérents ont passé au camp victorieux.

M. Paul Lanoir, ancien employé de la Compagnie d'Orléans, a rêvé d'unir ces deux sortes de syndicats jaunes, dont nous venons de définir les tendances. Il a créé, d'abord, au mois de septembre 1901, une Bourse indépendante du travail, 6, rue des Vertus, et, à la fin du mois de mars 1902, il a réuni, au Salon des familles de l'avenue de Saint-Mandé, un congrès des *Jaunes de France*, où 317 syndicats étaient représentés. Ces 317 syndicats renferment, à ce qu'affirme M. Lanoir, 201,745 adhérents. A ce nombre venaient s'ajouter 390.000 syndiqués agricoles répartis dans 1.057 syndicats et représentés au Congrès par M. Milcent, de la Société des Agriculteurs de France.

Une centaine de délégués assistaient au Congrès de St-Mandé. Il convient de citer parmi les orateurs qui ont pris la plus grande part aux discussions, MM. Lanoir, Verleye, Biétry, Ducornez, Delcourt-Haillot, Naux, Le Guillois, Chevalier, Capillon, Delhaye, Leclerc, Dégueselle, Teyssier, Deschamps, Burtin, Purier, Perse, David, Vachon, Lambert, Gerberon, Jooris, Claès, Roger, Duchaussoy, Caille, Larvaron.

Une immense bannière jaune, sur laquelle est brodée l'image de sainte Barbe, patronne des mineurs, orne l'estrade. C'est le drapeau de la section des mineurs d'Haveluy.

Parmi les premières questions à l'ordre du jour, se trouvaient les suivantes :

A. Le monde du travail et les partis politiques ;

B. Le collectivisme ;

C. L'internationalisme ;

D. Le service militaire.

Le conseil d'administration proposa de rayer ces questions

du programme, pour montrer que le Congrès ne voulait s'occuper que de questions économiques et sociales, en dehors de toute préoccupation politique.

Le Congrès aborda donc, dès le début, l'étude des lois sociales à proposer au Parlement.

D'abord la création d'orphelinats régionaux destinés aux enfants des travailleurs.

« La Royauté, dit **M. Lanoir**, s'est préoccupée des orphelins de la noblesse pauvre. L'Empire a créé les maisons de la Légion d'Honneur pour les orphelins de ses soldats. Où sont les orphelinats que la République aurait dû créer pour les fils de ses travailleurs ?

« L'Assistance publique nous coûte cinq milliards ; c'est-à-dire plus cher que l'Empire, la guerre et la Commune ensemble. Un lit d'hôpital coûte 3.600 francs, alors qu'en 1848 il ne coûtait que le tiers. Est-on trois fois mieux soigné ? C'est presque le contraire ; mais les fonctionnaires de l'Assistance prélèvent à eux seuls 77 francs sur 100 francs, dans cette dispendieuse administration.

« Fondons des orphelinats. Les patrons ne demanderont pas mieux que de nous aider, et ce n'est pas une simple supposition que je fais là. J'ai reçu, il y a quinze jours, d'un ancien ouvrier devenu patron, un don de seize hectares de terre et de deux fermes pour créer un premier orphelinat. Mettons-y nos orphelins, et aussi nos vieillards pour les garder. »

*
* *

La seconde question avait trait à la réglementation du travail et à la diminution des heures de travail.

Deux opinions se firent nettement jour dans toute la discussion qui s'ensuivit : celle des jaunes indépendants, hostiles pour la plupart à la réduction des heures de travail et celle des catholiques-sociaux, qui était parfaitement résumée par M. Leclerc, directeur du *Peuple* de Lille et ouvrier mécanicien.

« Je m'étonne, disait **M. Leclerc**, d'entendre un ouvrier ennemi de la réglementation du travail. Je suis très partisan de l'accord avec les patrons ; mais, pour obtenir cet accord, je n'admets pas que l'ouvrier soit obligé de faire tous les sacrifices. Les ouvriers doivent, avant tout, s'occuper de leurs propres

intérêts. Les patrons sont assez forts pour défendre les leurs tout seuls. La réduction de la journée aura pour premier avantage d'entraver la surproduction ; et dût le salaire en être diminué, je me déclare encore partisan de la réduction des heures de travail. »

D'autres délégués appuyèrent cette thèse. **M. Bernard** (du Cher) entre autres trouvait honteux que, dans certaines industries, on imposât des journées de quinze heures de travail aux ouvriers. La loi devrait intervenir pour réduire la journée et sauvegarder un minimum de salaires. Et d'abord l'Etat devrait, à son avis, donner l'exemple, en supprimant le mode des adjudications au rabais.

Un ouvrier de St-Quentin estime, par contre, que ces réformes peuvent être obtenues par la libre entente entre patrons et ouvriers, et il cite l'exemple des fabriques de St-Quentin qui, à l'exception de trois d'entre elles, ont adopté de leur plein gré, la journée de dix heures immédiate, sans attendre le délai de deux ans qui restait à courir.

M. Lanoir redoute que la loi, en imposant des sacrifices égaux à des industries dont le rendement est inégal, compromette la situation de certaines de ces industries et aille à l'encontre des intérêts ouvriers qu'elle se proposerait de défendre.

Enfin la résolution suivante est votée :

« Les membres du Congrès sont partisans de la réglementation des heures de travail, afin de diminuer la surproduction et de sauvegarder les intérêts ouvriers ;

« Mais ils réprouvent le principe d'une réglementation uniforme pour toute la France et toutes les corporations, sans toutefois tenir compte des conditions du travail. »

*
* *

Sur la question des conseils du travail, la proposition suivante est adoptée :

« Les membres du Congrès se déclarent partisans de la constitution des conseils du travail, base de l'organisation des pouvoirs dans une démocratie consciente ;

« Mais ils protestent contre l'institution telle que la conçoit M. le ministre actuel du commerce ; car cela n'est qu'un objet de tyrannie de l'élément collectiviste contre la grande majorité des travailleurs. »

Une discussion s'engage ensuite entre M. Delcourt-Haillot,

de Valenciennes, et M. Lanoir, au sujet de l'insaisissabilité des salaires. M. Delcourt-Haillot est partisan de l'insaisissabilité absolue. M. Lanoir craint qu'elle entraîne la suppression de tout crédit.

Le Congrès finit par voter la proposition de M. Delcourt-Haillot amendée par M. Lanoir :

« Les salaires des ouvriers gagnant moins de 2.400 francs sont déclarés insaisissables. Les ouvriers pourront volontairement céder, aux fournisseurs des choses nécessaires à l'entretien et à la vie, le dixième de ce salaire. »

*
* *

Enfin la grosse question du Congrès est celle des retraites ouvrières. **M. Lanoir** en est le rapporteur.

« Les retraites ouvrières sont nécessaires, dit-il, et tout le monde ouvrier, jaune et rouge, est d'accord pour les réclamer. Mais il ne faut pas les réclamer par la violence. Nous ne sommes pas de ceux qui parlent toujours de révolution, si ce n'est de la révolution dans les mœurs parlementaires. Nous repoussons cependant le projet de MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, Et voici pourquoi nous le repoussons :

« 1° La retenue sur les salaires est exagérée pour les petits salaires. Un ouvrier qui gagne 2 francs devra payer 2 centimes, alors que, s'il gagnait 6 francs ou même 10 francs, il ne paierait que 20 centimes. C'est une trop grande inégalité dans les charges et une impossibilité pour les petits salaires qui ne peuvent se prêter à une diminution ;

« 2° Le rôle qu'a joué la politique a été odieux dans l'établissement de ce projet. On a promis à l'ouvrier que le patron *allait danser*. Le système préconisé est, de plus, injuste pour les patrons.

« Prenons un minotier qui n'emploie que trois ouvriers et qui a gratuitement le vent ou l'eau qui fait battre son moulin. Il gagne 25.000 francs par an, et cependant il ne paiera que trois fois 20 centimes par jour.

« Un patron de l'industrie textile, qui, pour obtenir le même bénéfice à la fin de l'année, emploie 1.000 ou 2.000 ouvriers, a, au contraire, à payer 1.000 ou 2.000 fois 20 centimes. Le projet est donc inepte. Il a été écrit en hâte pour la période électorale,

et ceux qui l'ont écrit ne croient pas eux-mêmes à sa possibilité d'application.

« 3° Pendant 35 ans, patrons et ouvriers vont verser dans les caisses de l'Etat. Or nous n'avons aucune confiance dans l'Etat administrateur, qui fera, avec cette caisse, des députés et des sénateurs, et non des retraites ouvrières.

« 4° L'âge de la retraite est trop élevé. Ce n'est pas une retraite que les ouvriers toucheront, mais une prime pour payer les frais de leur enterrement.

« 5° Enfin, quel sera le taux des retraites? 161 francs d'après le projet Millerand! 161 francs pour un homme qui devra, avec cela, nourrir sa femme et ses enfants !

« Ce n'est pas une institution de retraites, c'est un bureau de bienfaisance. »

M. Lanoir termine en exposant l'économie de son projet, qui consiste en versements patronaux et ouvriers, égaux à 3 0/0 du salaire et en une majoration qui serait fournie par la fructification des capitaux déposés. D'après les calculs de M. Lanoir, l'ouvrier recevrait à cinquante-cinq ans une pension égale à 580 francs.

Le projet ainsi exposé par M. Lanoir est adopté à l'unanimité.

* * *

Une séance du Congrès fut presque entièrement consacrée à l'étude du programme des mineurs jaunes, exposé par **M. Delcourt-Haillot.**

Ce programme peut se résumer sous trois rubriques :

I. — Modification de la loi de 1894 sur les retraites ;

II. — Liberté d'organiser *plusieurs* sociétés de secours mutuels dans une même exploitation ;

III. — Obligation pour les délégués mineurs de se cantonner dans leurs fonctions.

I. — D'après la loi, tout ouvrier, au moment de son embauchage, doit fournir les pièces nécessaires à l'établissement d'un livret. Cette obligation, facile à remplir pour les citoyens français, est extrêmement difficile et demande de longs délais pour les ouvriers étrangers. Ensuite, la compagnie doit déposer ces pièces à la recette particulière des finances, et le livret n'est établi qu'après un délai qui varie de trois à six

mois. L'ouvrier ne peut donc obtenir son livret qu'au bout de dix ou douze mois.

Les bordereaux de versements sont établis chaque trimestre. Au commencement de chaque trimestre, les Compagnies des mines envoient donc, aux recettes des finances, d'immenses fourgons, qui renferment dans leurs flancs tous les livrets individuels, sur lesquels doivent être portées les inscriptions réglementaires. Il arrive ainsi 18.000 livrets à la recette des finances de Valenciennes et 40.000 à celle de Béthune, et comme les receveurs ne possèdent qu'un personnel restreint, l'inscription sur les livrets ne demande pas moins de cinq à six semaines.

Enfin le receveur est obligé de faire contrôler ses opérations par le sous-préfet, qui réclame encore de cinq à six semaines pour ses travaux de vérification et de signature. De telle sorte que les livrets ne sont remis à la Compagnie des mines qu'à la fin du trimestre et quelques jours à peine avant de revenir de nouveau à la recette des finances.

Les livrets ne sont donc jamais entre les mains des ouvriers. Si des modifications se produisent dans la situation du mineur, ou si celui-ci change de Compagnie, c'est pis encore. Les livrets doivent être alors envoyés à Paris, où ils restent des cinq et six années, si même leur propriétaire a enfin la chance de les retrouver.

Aussi les socialistes sont fort à leur aise pour dire aux mineurs : « Votre argent est volé par les patrons. » Et la dernière grève d'Anzin, heureusement arrêtée à son début, n'a pas eu d'autre cause que la conviction des mineurs que la Compagnie avait volé 52 millions à ses ouvriers. Sur 3.000 syndiqués, affirme M. Delcourt-Haillot, je n'en ai pas trouvé un seul connaissant exactement quels étaient ses droits à la retraite. Les mineurs n'ont sous les yeux que les vieux retraités trop âgés pour avoir pu bénéficier des avantages de la loi et qui n'ont versé que pendant quelques semaines « leur 2 0/0 » et ne touchent que des rentes variant de 1 franc à 20 francs par an.... Tous les jours, on voit des ouvriers quitter la mine pour aller travailler ailleurs et qui ne réclament pas leurs livrets, surtout s'ils ont des dettes. Il y a ainsi des ouvriers qui possèdent, sans s'en douter, trois ou quatre livrets à la caisse des retraites. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, sur 89.145 livrets, il y en a

20.684 en souffrance, dont les possesseurs ne réclament pas la propriété. Dans toute la France, il y a plus de 50.000 livrets, représentant plus de trois millions de francs, qui sont ainsi abandonnés.

Les syndicats jaunes demandent la constitution d'un fonds de non-valeur, qui servirait à majorer jusqu'à 300 francs les pensions inférieures à ce chiffre, et surtout à pensionner les veuves chargées d'enfants, dès la mort de leur mari, alors qu'elles ne sont appelées aujourd'hui à jouir de cette pension que lorsqu'elles ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

II. — La loi de 1894 a établi dans chaque exploitation des caisses de secours mutuels, administrées par les directeurs, les ingénieurs, les contre-maîtres, les employés et les ouvriers de la mine. Les socialistes ont réussi à accaparer ces organisations florissantes et souvent ils en ont fait des machines de guerre contre le patronat. Ils en réservent toutes les ressources pour leurs partisans et pour les membres des syndicats révolutionnaires. Pour éviter toute contestation de la part des autres, ils font les convocations aux assemblées sur des affiches des syndicats rouges, portant que « les livrets du syndicat seront exigés à l'entrée ».

Les Jaunes demandent la possibilité pour eux de fonder des sociétés de secours mutuels, où ils pourront avoir accès et où leurs partisans auront le droit d'être secourus.

III. — Enfin les délégués mineurs élus par les ouvriers ont profité de l'influence que leur donnaient leurs fonctions pour briguer les mandats électoraux. Certains de ces délégués sont à la fois conseillers municipaux, présidents de syndicats rouges, représentants du parti socialiste, présidents de caisses de résistance et cabaretiers.

Les Jaunes demandent que ces emplois soient incompatibles avec les fonctions de délégué officiel. Ils veulent que les délégués ne puissent se lancer dans les luttes électorales, qu'ils soient nommés par le préfet et révocables par lui.

*
* *

M. Delcourt-Haillot conclut: la Caisse nationale des retraites refusant de recevoir les centimes dans les versements effectués par les patrons et les ouvriers, une disposition de loi devrait obliger les exploitants à conserver ces centimes et à les verser

à la caisse à la fin de chaque année. Cette seule mesure aurait pour résultat de majorer de vingt francs chaque pension.

Afin de retrouver plus aisément les livrets égarés, chaque titulaire d'un livret devrait être mis en possession d'une fiche d'identité portant le numéro du livret et le chiffre des versements. Les livrets pourraient d'ailleurs rester dans les bureaux des Compagnies, où les inspecteurs des finances viendraient s'assurer de leur mise à jour. Ces vœux sont adoptés par le Congrès.

Sur la question des délégués mineurs, le Congrès dépassant le vœu de M. Delcourt-Haillot demande la suppression pure et simple de cette institution « inutile ».

*
* *

Sur les conditions du travail dans les Compagnies de chemins de fer, **M. Lanoir** donne lecture de son rapport qui est adopté. Il se prononce nettement contre le rachat des Compagnies par l'Etat et contre le projet de loi Berteaux, « projet de loi baroque, que le monde de la politique essaie d'imposer au monde du travail ».

M. Milcent parle ensuite des syndicats agricoles, dont il est le représentant au Congrès. Les syndicats agricoles, dit-il, consacrent l'union de la blouse et du paletot. Cette union a été facile à réaliser, grâce au morcellement de la propriété rurale. Sur 8 millions de paysans, il y a 6 millions de propriétaires. Sur ce nombre, il en est qui louent à autrui leurs services, mais ils n'en sont pas moins possesseurs de la maison qu'ils habitent et du champ qui l'entoure. Ces petits propriétaires, sans force lorsqu'ils sont isolés, ont été les premiers à comprendre les bienfaits de l'association.

Les fabricants et marchands d'engrais se sont syndiqués à leur tour, et cette centralisation des organes de vente et d'achat a produit une grande simplification dans les marchés. Un seul homme, représentant les centaines de mille membres des syndicats agricoles, effectue la totalité des achats, en s'abouchant avec le fondé de pouvoirs du syndicat des fabricants d'engrais.

Enfin les syndicats agricoles ont organisé le crédit mutuel, si précieux pour le petit agriculteur jusque-là dénué de crédit.

*
* *

Le Congrès adopte le vœu suivant, qui concerne l'emploi des ouvriers étrangers :

Le Congrès, attendu que l'envahissement de nos industries, de notre commerce, de notre agriculture, de nos travaux d'art par l'élément étranger existe dans une proportion énorme ;

Que les nations étrangères ont depuis longtemps pris des mesures de protection ;

Que le chômage et l'abaissement des salaires en France sont les résultats de l'immigration étrangère, émet le vœu que le Parlement solutionne au plus tôt toute proposition de loi protectrice du travail national et frappe les étrangers d'une taxe assez élevée.

*
* *

Dans la dernière journée du Congrès (le 29 mars), le Congrès a tenu deux séances secrètes, dans lesquelles le parti syndical jaune a été organisé d'après le mode fédératif. Des Bourses indépendantes vont être créées à St-Etienne, Lyon, Lille et Bourges. Puis une commission de contrôle, de 47 membres, est instituée pour régir le nouveau parti.

Lorsqu'une grève éclatera, le Conseil d'administration de la Bourse indépendante de Paris enverra immédiatement des enquêteurs sur les lieux du conflit. Si la grève leur paraît injustifiée, les administrateurs de la Bourse indépendante, après avoir pris connaissance de leur rapport, inviteront les ouvriers à reprendre le travail.

III. — SERVICE AGRICOLE.

UNE NOUVELLE COOPÉRATIVE VINICOLE : « LES VIGNERONS LIBRES » DE MARAUSSAN (HÉRAULT).

Une nouvelle société coopérative pour la vente des vins vient d'être créée, récemment, à Maraussan, près de Béziers (Hérault). Constituée le 10 décembre 1901, sous forme de société à capital et personnel variables, elle groupe 127 petits propriétaires-viticulteurs. Fondée sous les auspices de deux syndicats locaux plus anciens, le Syndicat agricole et le Syndicat des travailleurs de terre, elle est surtout l'œuvre de M. Cathala qui en est devenu le représentant et qui a fait une très intéressante

communication sur son organisation au récent Congrès coopératif régional de Nîmes (1).

Cette coopérative est assez curieuse : d'abord parce qu'elle s'appuie sur une société de Crédit agricole, et ensuite parce qu'elle présente un caractère très nettement socialiste, ainsi que le montrent les paroles suivantes prononcées au Congrès de Nîmes par M. Cathala : « C'est, a-t-il dit, pour protester contre l'exploitation capitaliste que nous nous sommes organisés... C'est le prolétariat agricole que nous avons voulu grouper, non sans difficulté, car le tempérament personnel du petit propriétaire est dur à combattre... Nous voulons faire disparaître l'infériorité de la petite propriété, qui ne peut lutter, à armes égales, avec les grandes propriétés terriennes... Nous avons éliminé, par raison de principe, l'élément parasitaire, qui est la grande propriété. »

Les statuts tout entiers de cette société coopérative sont imprégnés du même esprit. Ce sont les petits cultivateurs, les « prolétaires » agricoles, à qui l'on veut surtout venir en aide. Le but poursuivi (art. 3) est : « 1° de grouper les cultivateurs vignerons de Maraussan pour la vente en commun et directe aux consommateurs, des produits ou sous-produits de leur sol, *récoltés par eux* ; 2° de poursuivre la suppression des intermédiaires et l'unité de vinification par la création de caves coopératives, par la constitution d'un grand chai commun comportant l'installation et l'outillage vinicoles reconnus nécessaires pour le bon fonctionnement de l'entreprise ; 3° de fournir, à des prix modérés, à ses clients et à toutes personnes quelconques, des vins de qualité supérieure et d'origine certaine ; 4° de *réaliser des économies*, au bénéfice de ses membres, des sociétés ou des individualités acheteuses et *dans l'intérêt de toute œuvre utile à l'émancipation des travailleurs* ».

Le capital social est peu important. Il n'est que de 3.000 fr. divisé en parts de 25 francs chacune. Ces parts ne donnent droit à aucun intérêt et chaque sociétaire ne peut pas être propriétaire de plus de cinq parts. Leur libération peut se faire par des versements partiels de cinq francs au minimum, mais la durée de cette libération des parts souscrites ne peut pas excéder six mois.

(1) Voir l'*Emancipation*, numéro du 15 avril 1902.

Les petits propriétaires exploitant eux-mêmes ou les fermiers peuvent, seuls, être admis comme sociétaires, et encore chacun d'eux ne peut-il participer aux opérations de la sociétéque pour une quote-part de 400 hectolitres, c'est-à-dire pour la quantité maxima à laquelle on a estimé la récolte que peut obtenir un vigneron par son travail personnel et celui de sa famille.

On commence d'abord par vendre le vin des petits producteurs, de ceux qui n'ont que 100 à 150 hectolitres ; les autres forment une seconde catégorie.

Les membres du conseil d'administration ou de la commission de contrôle doivent être sociétaires, avoir versé intégralement le montant des parts qu'ils ont souscrites et faire partie de la société depuis un an au moins, sauf lors de la fondation. Toutefois, ils ne pourraient faire partie de ce conseil ni de cette commission, s'ils exerçaient une profession s'opposant, d'une manière quelconque,au but poursuivi par la société, s'ils étaient sous le coup d'une radiation ou s'ils étaient ascendants ou descendants, frères ou sœurs des employés de la société. Les membres du conseil sont tenus d'assister à toutes les délibérations, sauf à s'en faire excuser valablement. Après trois absences consécutives non motivées, le membre manquant est considéré comme démissionnaire et remplacé par le premier suppléant.

On retrouve encore très nettement le caractère socialiste de cette coopérative dans les principes qui règlent la répartition des trop perçus (art. 47) : 25 0/0 sont répartis aux acheteurs (sociétés, syndicats, coopératives de consommation ou individualités) au prorata de leurs achats, ce qui constitue un moyen ingénieux d'intéresser les consommateurs au fonctionnement de la société ; 20 0/0 *à des œuvres de propagande prolétarienne ou de solidarité sociale*, « dont la société ou les congrès coopératifs établiront les bases et la répartition » ; 5 0/0 à la Bourse nationale des coopératives ; enfin 50 0/0 aux vignerons coopérateurs, répartis *également* et *uniformément* entre tous les sociétaires. Nous devons faire remarquer que ce mode de répartition est absolument contraire à l'équité et aux vrais principes de la coopération.

Les sommes constituées par le prélèvement de 20 0/0, et destinées à des œuvres d'utilité et de solidarité sociales, sont gérées par une commission composée de cinq membres pris dans le sein du conseil d'administration et nommés par lui. Elles sont

versées à une « caisse de solidarité » et affectées par la commission à l'emploi qui lui semblera le plus utile aux intérêts des travailleurs, *sans que, en aucun cas et sous aucun prétexte que ce soit, il puisse lui être demandé justification soit de l'emploi, soit du mode d'emploi*. La commission de solidarité doit cependant tenir un compte exact des sommes qu'elle emploie et sa gestion est soumise à la vérification de la commission de contrôle.

La société copérative « Les vignerons libres de Maraussan » a loué un grand magasin servant de cave, où se fait le coupage des vins fournis par ses membres, de façon à obtenir un vin de type uniforme et à pouvoir fournir à ses acheteurs un produit ayant toujours les mêmes qualités. La société a donc une sorte de chai coopératif; mais elle a l'intention de faire plus encore et d'arriver à créer une marque spéciale des vins de Maraussan, et, pour cela, de faire disparaître peu à peu les caves individuelles et d'arriver à faire en commun la vinification de la récolte de tous ses membres, de créer ainsi une véritable cave coopérative.

La Société coopérative vinicole de Maraussan représentait, au lendemain de la récolte de 1901, une production de trente-cinq à quarante mille hectolitres. Elle a tenté de nouer des relations avec les coopératives de consommation de France et de Belgique et elle a déjà écoulé une partie de ses vins, aux prix de 55 à 60 francs la barrique logée. Le prix à payer aux producteurs est établi en tenant compte de la couleur et du degré alcoolique du vin fourni. Quant aux membres du jury, ils sont choisis en dehors de la Société, idée très ingénieuse ayant pour but d'assurer l'impartialité et d'éviter les froissements entre associés. Le prix payé aux sociétaires en 1901 a été de 11 fr. 50 l'hectolitre pour un vin de 95° livrable dans les fûts de la société, prêtés pour deux mois, et placés sur gare de départ.

L. T.

IV. — SERVICE DE LA MUTUALITÉ

LES PHARMACIES MUTUALISTES EN FRANCE

L'assurance contre la maladie est un des premiers services qu'aient organisés nos sociétés de secours mutuels. Indépendamment du chômage qui est la conséquence immédiate de la maladie, celle-ci entraîne avec elle des dépenses supplémentaires,

honoraires du médecin et frais de médicaments, qui doivent être couverts par cette assurance. Aussi les sociétés mutualistes garantissent-elles, pour la plupart, les soins médicaux, les médicaments et une indemnité destinée à remplacer, au moins partiellement, le salaire supprimé par le chômage involontaire.

Organisation du service pharmaceutique dans les sociétés de secours mutuels. — Ordinairement, le sociétaire malade fait prendre chez le pharmacien les médicaments qui lui sont ordonnés et la société règle la note. On voit tout de suite les abus auxquels peut donner lieu cette organisation. Certains médecins, pour s'éviter la peine de rédiger plusieurs ordonnances, inscrivent, sur la même, une provision de remèdes qui ne seront pas tous consommés et qui n'en seront pas moins payés par la caisse sociale; d'autres, sur les instances de leurs malades, leur prescrivent des médicaments de luxe : spécialités, vins, liqueurs, qui grèvent lourdement le budget de l'association. Aussi le plus souvent, par une clause spéciale, les statuts défendent-il de délivrer aux malades les remèdes proposés en dehors du Codex, les eaux minérales et autres médicaments coûteux.

Dans certaines villes, les sociétés se sont unies pour obtenir des pharmaciens un rabais sur un tarif que ceux-ci présentent comme déjà réduit. C'est ainsi qu'à Paris, à Rouen, à Lille et dans quelques autres centres importants, est organisé le service pharmaceutique des sociétés qui ont adhéré à ces conventions. Dans d'autres localités, des groupes de sociétés ont traité avec un syndicat de pharmaciens comprenant tout ou partie des praticiens de la ville. A Bordeaux, le comité pharmaceutique, fondé en 1894, a obtenu pour les sociétés mutualistes une réduction de 15 0/0 sur le tarif établi par les pharmaciens; à Lyon, le tarif adopté est celui du Bureau de bienfaisance; d'autres sociétés enfin, rurales pour la plupart, pratiquent l'abonnement avec les pharmaciens.

Dépenses afférentes au service pharmaceutique. — Malgré ces précautions prises pour éviter des abus dans la prescription des médicaments, et les combinaisons diverses que nous venons d'exposer, le service pharmaceutique coûte encore fort cher. En 1899, sur une cotisation moyenne de 12 fr. 86 payée par les membres participants des sociétés de secours mutuels, 5 fr. 14 étaient employés en frais de médicaments, le reste de la cotisa-

tion, soit 7 fr. 72 devant servir à payer l'indemnité journalière, le médecin, les frais funéraires et de gestion.

Aussi la question de la diminution des frais de médicaments a-t-elle été souvent traitée dans les congrès de la mutualité, notamment à Marseille, en 1886, au Havre, en 1887, à Bordeaux, en 1888 et en 1892, à Lyon, en 1893.

Les mutualistes se plaignaient et se plaignent toujours de payer trop cher les remèdes et ils craignent de ne pas obtenir des produits d'une pureté irréprochable ou convenablement préparés quand les pharmaciens consentent à des réductions de tarifs. Pour obtenir à bon marché des médicaments de bonne qualité, les deux derniers congrès, celui de Paris, en 1900, et celui de Limoges en 1901, conseillaient nettement la création de pharmacies mutualistes.

C'est qu'en effet ces pharmacies,qui sont de véritables coopératives de consommation,et ne recherchent aucun bénéfice, tout en permettant de donner à prix coûtant les médicaments, peuvent en garantir la pureté et la bonne préparation qui assurent leur efficacité.

Premières pharmacies mutualistes. — Aussi, dès 1857, voit-on une Société de secours mutuels à effectif nombreux, celle des ouvriers en soie de Lyon, créer une pharmacie à l'usage exclusif de ses membres. Aujourd'hui cette pharmacie délivre contre un abonnement annuel de 5 francs, et à tous ses sociétaires au nombre de plus de 6000, les médicaments ordonnés par les médecins. A Marseille,*la Pharmacie spéciale* des sociétés de secours mutuels était fondée en 1865 ; *la Pharmacie des Beaux-Arts* commençait à fonctionner dans la même ville en 1877.

Procès avec les pharmaciens.— A Grenoble,en 1878,neuf sociétés s'unissaient pour acheter une pharmacie qui préparerait les médicaments ordonnés aux membres des associations unies. Mais cette création nouvelle ne fut pas favorablement accueillie par les pharmaciens de la ville qui s'émurent de la concurrence que leur faisait la nouvelle officine et intentèrent, en 1879, un procès aux sociétés mutualistes auxquelles ils contestaient le droit d'être propriétaires d'une pharmacie. Le tribunal de Grenoble les débouta, la même année, de leur demande, et les condamna aux dépens ; ils en appelèrent et la Cour de Grenoble (août 1879) ratifia le jugement du tribunal. L'affaire ayant été portée à la Cour de cassation, celle-ci rendit, en 1880, un arrêt qui rejetait

le pourvoi des demandeurs et autorisait les sociétés à posséder une pharmacie à leur usage exclusif.

La loi du 1er avril 1898 autorise, par son article 8, la création par les Unions de sociétés de secours mutuels, de pharmacies spéciales à leurs membres participants ; cependant une troisième pharmacie mutualiste ayant été fondée à Marseille par la Société des commis et employés, le syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, se croyant lésé dans ses intérêts, lui fit un procès dans le but d'obtenir que la nouvelle pharmacie fût fermée. Le syndicat perdit aussi son procès en première instance, en appel et en cassation (1899-1900).

Etat des pharmacies mutualistes actuellement existantes. — On compte aujourd'hui neuf pharmacies mutualistes en France, fonctionnant au 1er mai 1902 et voici, d'après les documents recueillis par le Musée social, quelques renseignements sur chacune d'elles.

1. — *Pharmacie de la Société des ouvriers en soie de Lyon*, 3, place des Capucins. Fondée en 1865, elle a délivré en 1900, 15,708 ordonnances aux sociétaires et à leur famille, et la répartition de la dépense pharmaceutique sur l'ensemble des sociétaires donne une moyenne de 3 fr. 83 par tête.

2. — *Pharmacie spéciale des Sociétés de secours mutuels de Marseille*, 23, rue Poids-de-la-Farine. Fondée en 1865. Les frais de premier établissement se sont élevés à 11.000 francs : ils ont été payés par les premières sociétés adhérentes au moyen d'une mise de fonds de 1 franc par personne et le versement du premier semestre de leur abonnement, fixé à 7 francs par an. Un fonds de réserve fut ensuite constitué, qui se monte actuellement à 45.000 francs. L'administration de la pharmacie a fait bénéficier les Sociétés des économies qu'elle réalisait, en abaissant à 6 francs le chiffre de l'abonnement ; cette modique somme assure aux adhérents et à leur famille la délivrance gratuite des médicaments. En 1901, le nombre des Sociétés adhérentes était de 99 avec un nombre total de 26.300 ayants droit ; 55.331 ordonnances ont été délivrées dans l'année.

3. — *Pharmacie des Beaux-Arts de Marseille*, 17, rue Puget. Fondée en 1877, elle comprenait, au 31 décembre 1901, 44 Sociétés co-propriétaires, avec 2985 familles qui, moyennant un abonnement de 7 francs, ont droit aux médicaments. Son capital s'élevait, au 1er janvier 1902, à 16.158 francs.

4. — *Pharmacie mutualiste de Grenoble*, 7, rue Voltaire. Fondée en 1878, par l'achat d'une pharmacie déjà existante, pour la somme de 22.540 francs, payée par une première mise de fonds des Sociétés sur la base de 9 fr. 08 par membre. Un tarif très réduit fixe le prix des médicaments qui est payé par chaque Société. Quand les frais généraux et les fournisseurs sont payés, l'excédent est réparti entre toutes les Sociétés au prorata de la quantité de médicaments prise par chacune d'elles dans l'année. Au 1er janvier 1902, la pharmacie comprenait 26 Sociétés avec un effectif de 3.729 membres. Les bénéfices nets de l'exercice 1900 s'élevaient à 8.211 francs pour un chiffre de vente de 31.000 francs soit 26 0/0, ce qui est très satisfaisant, si l'on considère l'abaissement des prix du tarif.

5. — *Pharmacie de la Société des commis et employés de Marseille*, 8,rue Papère. — Fondée en 1897, elle compte aujourd'hui 1.380 sociétaires adhérents et 980 familles soit un effectif total de 3.750 membres. Elle délivre gratuitement les médicaments aux sociétaires et à leur famille payant un droit d'entrée de 2 francs et une cotisation mensuelle de 1 franc; aux autres sociétaires, elle vend les médicaments au prix de revient. En 1901, elle a délivré gratuitement 6.511 ordonnances aux sociétaires, et 7.585 aux familles ; le montant des ventes contre espèces s'est monté à 15.490 francs.

6. — *Pharmacie mutualiste de Limoges*.— A été créée en 1900, sur les mêmes bases que la pharmacie spéciale de Marseille, c'est-à-dire avec abonnement pour les membres des sociétés de secours mutuels et leurs familles.

Elle a dépensé 8.850 francs en matériel et en installation et acheté pour 9.360 francs de marchandises. la première année.

L'abonnement, fixé à 6 francs par an et par sociétaire, a été dépassé de 1 fr. 70 ; la dépense moyenne par famille s'étant élevée à 7 fr.70 pendant l'année 1900,année de début. Le nombre des sociétaires était de 2667 au 31 décembre 1900, et les administrateurs espèrent maintenir à 6 francs l'abonnement annuel par sociétaire et par famille.

7. — *Pharmacie spéciale aux sociétés de secours mutuels de Montpellier*,3,rue St-Paul.— Fondée en 1901, avec le système de la première mise de fonds, fixée à 3 francs par membre participant. Cette somme doit être remboursée par les premiers bénéfices, aussitôt que le capital de réserve aura atteint 10.000 francs.

La pharmacie,qui avait au début un millier de membres participants, en compte aujourd'hui 2000, ce qui porte à 8000 personnes environ, en y comprenant les membres de la famille,la clientèle de l'institution.

Les médicaments sont délivrés aux meilleures conditions de prix et de bon marché : ils sont payés comptant. Le premier exercice (10 mois) qui a pris fin au 31 décembre 1901, a laissé un bénéfice de 200 francs environ, et on constate dans les sociétés adhérentes une diminution de 35 0/0 sur les dépenses pharmaceutiques.

8. — *Pharmacie spéciale des sociétés de secours mutuels de Nîmes*, 3,rue des Marchands. — Ouverte le 14 octobre 1901 avec 3200 clients, soit 2000 mutualistes membres actifs des sociétés et 1200 personnes appartenant à leur famille.

Le capital constitutif (10.000 fr.) a été formé par une mise de fonds de chaque Société, calculée à tant par tête de sociétaire. Ce capital doit être remboursé après qu'un fonds de réserve de pareille valeur aura été constitué, grâce aux bénéfices réalisés chaque année. En attendant, le capital initial rapporte 5 0/0, cet intérêt étant prélevé à titre de frais généraux.

La pharmacie ne fait pas d'abonnement; les médicaments sont payés chaque trimestre d'après un tarif réduit par les Sociétés, les remèdes délivrés aux membres adjoints sont payés comptant et ceux-ci bénéficient d'une réduction moyennant laquelle ils n'ont pas droit aux bénéfices de fin d'année.

L'expérience est de trop courte durée pour qu'on en puisse tirer des conclusions bien précises; on a constaté cependant que, pendant le 1er trimestre d'exercice prenant fin au 31 décembre 1901, les Sociétés avaient réalisé une économie de 15 à 25 0/0 sur les prix payés aux autres pharmacies.

9.— *La Pharmacie mutualiste de Toulouse*, 5, rue des Gestes, ouverte le mois dernier, n'a pu encore publier un compte rendu, mais nous savons qu'elle est établie dans d'excellentes conditions et que son succès est assuré.

Organisation et fonctionnement des pharmacies mutualistes. — D'après les notes que nous venons de résumer, on voit que l'organisation de ces institutions mutualistes est des plus simples. Voici comment, en général, il y est procédé. Dès qu'un certain nombre de Sociétés se sont unies en vue d'établir une pharmacie, elles constituent un capital social (10 à 15.000 fr.), formé

par un versement de 3 francs ou davantage, par adhérent, suivant leur nombre : ce fonds social devant être remboursé par les excédents de recettes et faire place à un fonds de réserve de même importance. A Nîmes, on a vu que le capital initial avait été avancé par les Sociétés unies et qu'il rapporte 5 0/0 d'intérêts jusqu'à ce qu'il soit entièrement remboursé. Si la pharmacie est fondée par une seule Société à effectif assez nombreux, les frais de premier établissement sont avancés par la société elle-même sur les fonds libres.

Le fonds social est employé à l'acquisition d'une pharmacie déjà existante ou à l'agencement d'une officine nouvelle, ainsi qu'à l'achat des matières premières.

Le conseil choisit un directeur qui est un pharmacien diplômé et qui a la responsabilité du service.

Parmi ces pharmacies, les unes fournissent gratuitement les remèdes aux sociétaires et à leurs familles, moyennant un abonnement qui varie de 6 à 12 francs ; d'autres reçoivent, chaque trimestre,des sociétés adhérentes, le prix des médicaments fournis à leurs membres d'après un tarif spécial et restituent à ces sociétés en fin d'année les bénéfices faits sur les prix de ce tarif ; d'autres enfin vendent les médicaments au prix de revient majoré des frais généraux.

Les pharmaciens mutualistes sont donc, nous l'avons déjà dit, de véritables coopératives de consommation. Le capital social, au lieu d'être souscrit par actions est versé par la société propriétaire ou les sociétés adhérentes ; dans ce dernier cas il est proportionnel au nombre des membres de chacune d'elles. Les remèdes sont vendus au prix coûtant ou d'après un tarif majoré. En ce cas les bonis annuels servent d'abord à constituer une réserve, puis à rembourser le capital social ; ils sont ensuite répartis entre toutes les sociétés unies.

Les avantages de ces pharmacies coopératives sont nombreux et on en a déjà marqué quelques-uns. D'abord les sociétés de secours mutuels réalisent de sérieuses économies sur leurs frais pharmaceutiques,car si la cotisation annuelle de chaque membre adhérent est, dans certaines unions pharmaceutiques, plus élevée que la moyenne des frais de médicaments dans les sociétés mutualistes, moyenne qui est de 5 fr. 14, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il ne faut pas oublier que la famille tout entière a droit aux médicaments. On a constaté d'ailleurs que l'économie réa-

lisée par les sociétés adhérentes à une pharmacie mutualiste était de 23 à 35 0/0 des frais payés pour les médicaments avant l'établissement de cette pharmacie.

De plus, la qualité des médicaments distribués est de premier choix. Le pharmacien-directeur n'a aucun intérêt à fournir des médicaments médiocres, il est intéressé, au contraire, à employer, pour mériter la confiance des administrateurs et des médecins, des produits irréprochables. Par suite, les malades étant mieux traités, sont plus vite guéris et la société supporte moins longtemps les autres frais : soins médicaux et indemnités journalières, qu'entraîne la maladie.

Pour ces raisons, on doit encourager le plus possible l'établissement de ces utiles institutions ; c'est le rôle des Unions de sociétés de secours mutuels et, en effet, c'est un des premiers services qu'elles ont organisé partout où elles ont pu se former. Aussi, croyons-nous que le nombre des pharmacies mutualistes s'augmentera chaque année en même temps que se multiplieront les *Unions* de Sociétés. Nous savons que dans plusieurs villes de province, des projets d'union en vue du service pharmaceutique sont en voie de se réaliser, et à Paris même et dans sa banlieue, trois grandes coopératives de consommation qui vont former des sociétés de secours mutuels entre leurs membres, ont l'intention d'organiser d'abord ce service en vue du secours aux malades.

L'assurance contre la maladie, déjà si répandue en France où elle est pratiquée à très bon marché, s'étendra donc encore à un plus grand nombre de travailleurs, grâce à cette diminution des frais qui permettra de reporter une partie de la cotisation de maladie au service de la retraite encore si peu développé dans nos sociétés de secours mutuels, ou à celui de l'assurance vie et décès qui est complètement inconnu des mutualistes français.

F. R.

II

TRAVAUX DES SECTIONS

Section agricole

Séance du 7 mars 1902.

Présidence de M. Tisserand, Directeur honoraire de l'agriculture.

Sommaire. — *Hommage à la mémoire de M. Chevallier. — La question agraire à l'étranger: I. En Autriche. II. En Italie. — La loi danoise sur l'acquisition des petits lots de terre par les ouvriers des campagnes (husmœnd). — Vente en commun des produits agricoles. — Assurances mutuelles agricoles.*

Etaient présents :

MM. Tisserand, président ; Blondel, Convert, J. Le Conte, Nivard-Vaudrey, de Rocquigny, Souchon, Comte de Vogüé, Tardy.

Se sont excusés :

MM. Paisant, Marquis de Vogüé.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 31 janvier, qui est adopté.

Hommage à la mémoire de M. Chevallier. — M. le Président fait part à la Section du décès d'un de ses membres, M. E. Chevallier, député de l'Oise, maître de conférences à l'Institut national agronomique. Il est l'interprète de tous les membres de la Section en exprimant les vifs regrets que leur a causés la mort de leur collègue, M. Chevallier. C'est une très grande perte, dit-il, pour la science économique et dont se ressentira particulièrement la Section agricole du Musée social, aux réunions de laquelle il était assidu. M. Chevallier était un esprit large, ouvert, très libéral, très bon et très bienveillant. Sa mort aussi prématurée, alors qu'on le croyait rétabli, a profondément affecté tous ceux qui l'ont connu.

M. Chevallier, ajoute M. de Rocquigny, suivait, en effet,

régulièrement les travaux de la Section agricole. Il avait présenté, l'an dernier, un rapport fort intéressant sur la forme légale des Sociétés de tir contre la grêle. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages importants et très appréciés : sur *les salaires au XIXe siècle* et sur *la loi des pauvres en Angleterre*. Son rapport sur la classe 104 à l'Exposition universelle de 1900 était presque terminé. Un chapitre seulement est resté inachevé. C'est un travail considérable et très consciencieux qui formera un volume de 450 à 500 pages.

Tous les membres de la Section s'associent aux regrets exprimés par M. le Président. Le secrétaire est chargé de présenter ces regrets à Madame Chevallier et à ses enfants.

La question agraire à l'étranger. — *I. En Autriche.* — M. de Rocquigny a reçu de M. Ertl, conseiller aulique au ministère Autrichien de l'agriculture, divers documents et rapports relatifs à la loi autrichienne sur les corporations agricoles obligatoires. M. Ertl offre, en outre, de faire une petite étude sur cette loi.

M. Blondel a également reçu de ses correspondants autrichiens des documents très complets sur cette question, mais qu'il n'a pas encore eu le temps d'examiner.

II. En Italie. — M. de Rocquigny a demandé des renseignements en Italie sur le sort probable du projet de réforme agraire présenté par M. Maggiorino Ferraris, projet qui a été analysé à la dernière réunion de la Section. Il lui a été répondu que « cette loi, qui est contraire aux principes coopératifs, n'aboutira très vraisemblablement pas ».

La loi danoise sur l'acquisition de petits lots de terre par les ouvriers des campagnes (husmœnd). — M. de Rocquigny expose à la Section les grandes lignes de la loi danoise sur « l'acquisition de petits lots de terre par les ouvriers des campagnes (*husmœnd*) ».

Cette loi adoptée par la Chambre, après de longs débats, le 1er mars 1899, et confirmée par le roi le 24 mars suivant, a pour but de faciliter l'acquisition de petits lots de terre aux ouvriers agricoles.

L'Etat danois affecte, à titre d'essai, 2.800.000 francs par an, pendant cinq années, en prêts aux ouvriers des campagnes voulant acquérir une propriété rurale. L'emprunteur doit être da-

nois, avoir 25 ans au moins, et généralement moins de 50, avoir travaillé comme ouvrier agricole (domestique ou journalier) pendant les cinq dernières années. Il doit justifier de sa moralité et être en possession des ressources exigées par la loi pour l'acquisition de la propriété, c'est-à-dire du dixième de la valeur hypothécaire de celle-ci. Les lots de terre doivent avoir, ordinairement, une superficie de 6 hectares et demi à 10 hectares en terre cultivable. Ils ne pourront jamais être inférieurs à 3 hectares 6 ni dépasser 14 hectares.

Lorsque l'ouvrier a trouvé le lot qu'il désire acheter, il adresse une demande à la commission constituée, à cet effet, dans chaque bailliage et dont l'un des membres est un petit cultivateur. Cette demande doit être accompagnée de plans pour la construction des bâtiments nécessaires, ainsi que de l'estimation approximative des dépenses (frais d'achat d'animaux, mobilier, etc.), le tout ne devant pas excéder la somme de 4.000 couronnes (5.600 francs).

La commission ayant approuvé, l'ouvrier peut exiger de la Caisse de l'Etat un prêt correspondant aux 9/10 de la valeur de la propriété, contre la remise d'une obligation enregistrée. L'Etat a première hypothèque sur la propriété, les constructions, le bétail, etc.

L'emprunteur paye un intérêt de 3 0/0 par an. Au bout de cinq ans seulement, commence l'amortissement de la première moitié de l'emprunt par le paiement annuel de 1 0/0 en plus de l'intérêt, soit 4 0/0. Quand la première moitié est ainsi amortie, l'amortissement de la seconde moitié s'effectue ensuite par le versement de 0 fr. 50 pour 100 en plus de l'intérêt, soit 3,5 0/0. C'est seulement lorsque la moitié de la valeur originaire de la propriété est amortie que le propriétaire peut constituer une autre hypothèque que celle dont elle est grevée au profit de l'Etat.

On estime que l'Etat pourra faire chaque année 600 prêts de cette nature.

M. le Président remarque qu'il s'est produit, depuis 50 ans, une évolution constante dans la propriété au Danemark. La grande propriété y était très obérée et était, en grande partie, exploitée par des paysans (husmœnd) sous le régime des baux emphytéotiques. On a commencé, vers 1848, à faciliter à ces

paysans l'acquisition de la propriété qu'ils exploitaient. Cette acquisition a été assez rapide, ces fermiers étant, en général, aisés, et ils ont payé, parfois, cette propriété un bon prix. On a donc créé,ainsi,une classe nombreuse de paysans propriétaires.

Il semble que l'on entre en Danemark, depuis la loi de 1899, dans une deuxième phase de cette évolution de la propriété, en facilitant maintenant aux ouvriers agricoles l'acquisition d'un petit lot de terre.

MM. Blondel et Souchon constatent que cette loi danoise offre une certaine analogie avec les *rentengüter*.

M. Blondel demande si la petite propriété reste entre les mains des héritiers, en cas de mort du propriétaire avant que l'amortissement de l'emprunt fait à l'Etat soit achevé.

M. de Rocquigny répond qu'en cas de mort du propriétaire sa veuve peut rester en possession de la propriété ; mais,si elle se remarie, elle ne peut la garder que si son nouveau mari remplit les conditions exigées.

M. Julese Le Conte pense que la durée de l'amortissement est peut-être un peu longue et s'étonne que le taux de l'amortissement soit plus élevé au début qu'à la fin. Il pense, avec M. le Président et plusieurs autres membres de la Section, que c'est plutôt l'inverse qui devrait avoir lieu.

On ne connaît pas encore les résultats qu'a donnés la loi danoise de 1899 sur les petits lots de terre à accorder aux ouvriers, mais M. de Rocquigny fait espérer à la Section que le Musée social pourra avoir des renseignements à ce sujet par ses correspondants et savoir ce que l'on pense,en Danemark,de cette loi.

Vente en commun des produits agricoles. — M. de Rocquigny signale à la Section un nouveau type d'association agricole, *l'Association des propriétaires-viticulteurs et des négociants en vins des côtes du Rhône*, ayant pour but de développer le renom et de perfectionner la valeur traditionnelle des vins des côtes du Rhône.

Cette association est assez curieuse parce qu'elle se propose

de grouper les efforts du producteur et du négociant et parce qu'elle se place sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (1).

M. Souchon se demande si un groupement de cette nature n'est pas une société plutôt qu'une association et si il peut bien se placer, par suite, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

M. de Rocquigny fait remarquer que cette association est surtout un groupement d'études, qu'elle ne recherche pas directement des bénéfices, mais qu'elle a seulement pour but de procurer de nouveaux débouchés aux vins des côtes du Rhône, de créer une marque pour ces vins, de provoquer l'ouverture de foires ou marchés aux vins.

M. le rapporteur montre ensuite les résultats obtenus par les Syndicats agricoles de Coudoux et de Berre pour la fabrication en commun des huiles d'olive (2).

Il signale aussi la récente création d'une Société coopérative des producteurs agricoles des Syndicats de l'Union du Sud-Est, qui a surtout pour but de faciliter la vente des produits agricoles récoltés par ses membres (3), des fruits en particulier. Cette société se préoccupe également de transformer les fruits, en cas de trop grande abondance, par les procédés de séchage et d'évaporation ou de conservation dans les sirops.

L'Union du Sud-Est a aussi mis à l'étude la création d'une société de transports frigorifiques.

M. de Rocquigny signale encore l'existence, auprès de Paris, à Groslay (Seine-et-Oise), d'une société coopérative pour la vente des fruits, *La Syndicale*, qui expédie surtout en Angleterre et qui a été fondée sous les auspices de l'Union des Syndicats agricoles de Seine et Seine-et-Oise.

Il fait connaître que le projet d'exportation de la viande abattue en Angleterre, dont il a été question dans une précédente réunion de la Section, a reçu un accueil favorable de la part du

(1) Voir *Annales du Musée social*, Chronique agricole, n° 4, avril 1902.
(2) Voir *Annales du Musée social*, Chronique agricole, n° 3, mars 1902.
(3) Voir *Annales du Musée social*, *id.*

Syndicat agricole de Dieppe qui étudie les moyens de le faire aboutir.

Il annonce la création, dans les Deux-Sèvres, d'un syndicat d'élevage ayant surtout pour but de favoriser la vente des mules et mulets du Poitou.

Enfin il est donné connaissance de quelques dossiers de consultation, établis par le service agricole du Musée Social pendant le mois de mars, et qui sont relatifs aux distilleries et sucreries coopératives.

Assurances mutuelles agricoles. — Les cultivateurs se préoccupent beaucoup, actuellement, de la possibilité d'organiser, en application de la loi du 4 juillet 1900, de petites sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie. La question a été soulevée à la Chambre des députés par M. Fernand David, lors de la discussion du Budget de l'agriculture (1); le Comité de contentieux de l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles a longuement étudié les moyens d'organisation pratique de ces mutuelles-incendie et M. Riboud a présenté un rapport très intéressant sur cette question à la dernière assemblée générale de l'Union du Sud-Est (2).

M. Convert connaît, dans le département de l'Ain, deux petites mutuelles agricoles contre l'incendie qui fonctionnent très bien depuis un certain temps déjà.

M. de Rocquigny dit qu'il existe, en effet, un certain nombre de ces petites mutuelles, constituées d'après la loi de 1867, dans les départements de l'Ain, de l'Isère, des Basses-Pyrénées, ainsi qu'en Auvergne. Des caisses départementales d'assurance contre l'incendie fonctionnent, en outre, dans les départements de la Marne, de la Meuse et des Ardennes.

M. Jules Le Conte craint qu'il ne soit peut-être dangereux de provoquer la création de nombreuses petites mutuelles-incendie. Il existe déjà un bon nombre de grandes mutuelles et de compagnies à primes fixes qui se sont emparées de la

(1) V. *Journal officiel* du 3 février 1902.

(2) V. compte rendu *in extenso* de l'Assemblée générale de l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles, tenue les 18 et 19 novembre 1901, à Lyon (Grenoble, imprimerie Ed. Vallier et Cie, 1902).

clientèle sérieuse. Tous les cultivateurs prudents sont actuellement assurés contre l'incendie et il est à craindre que les petites mutuelles,qui voudraient se créer maintenant,ne trouvent pour adhérents que de mauvais clients, à moins que, ainsi que le fait remarquer M. de Rocquigny, les cultivateurs n'y adhèrent, par anticipation, pour le terme de leurs polices. En tous cas, ces petites mutuelles devraient chercher immédiatement à se réassurer, pour une part importante, à de grandes mutuelles ou à des compagnies possédant déjà des réserves importantes.

M. de Rocquigny signale l'activité de la petite Union des Syndicats agricoles de Seine et de Seine-et-Oise qui a déjà organisé, en faveur des membres des syndicats adhérents, le crédit agricole, l'assurance et la réassurance contre la mortalité des animaux, l'assurance contre la grêle (les 4/5 des risques étant réassurés à une Mutuelle, la « Société de Toulouse »), et qui se préoccupe actuellement de créer une Caisse de secours contre les accidents du travail agricole.

Le journal *L'Argus*, organe des grandes mutuelles et des compagnies d'assurances à primes fixes contre la mortalité des animaux, a attaqué, récemment, les petites sociétés d'assurances mutuelles fondées entre cultivateurs, les *Mélinettes*, comme les appelle ce journal. On a essayé de montrer que les cultivateurs ont plutôt intérêt à s'adresser aux grandes mutuelles et aux compagnies à primes fixes qu'aux petits syndicats d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail.

M. Tardy a relevé le taux moyen de la mortalité du bétail dans un grand nombre de ces petites mutuelles, et il compare leurs cotisations aux tarifs des grandes mutuelles et compagnies à primes fixes. Il montre, ainsi, combien sont injustifiées les attaques de l'*Argus* et quels sont, au contraire, les nombreux avantages que les *Mélinettes* offrent aux petits cultivateurs.

Sur la demande de M. Jules Le Conte, le rapport présenté par M. Tardy sera publié dans une des prochaines chroniques agricoles de la *Revue du Musée social*.

La séance est levée à 6 h. 1/2. La prochaine réunion de la Section est fixée au vendredi 11 avril.

Le Secrétaire, LOUIS TARDY.

Le Président, E. TISSERAND.

III

TRAVAUX DES CORRESPONDANTS

Angleterre

De notre correspondant M. Langer.

Les pensions de retraite pour la vieillesse en Angleterre.

Vers la fin du mois de septembre 1901 a eu lieu sous les auspices du Gouvernement, une réunion à laquelle assistaient de nombreux délégués de sociétés mutuelles afin d'examiner la question toujours pendante devant les Chambres des pensions de retraite pour la vieillesse. Quand on songe qu'environ 4 millions d'adhérents à ces sociétés étaient représentés,on comprendra que le Gouvernement, avant de procéder activement à la rédaction d'un projet définitif quelconque, ait tenu à consulter les représentants autorisés d'associations ayant, de par leur but, une grande expérience sur ce sujet.

Toute mesure n'ayant pas l'appui des Sociétés mutuelles subirait infailliblement un échec devant les Communes.

A la conférence de septembre, un Comité fut nommé afin de rédiger un projet conciliant les intérêts si divers en jeu. Voici en substance le résultat de ses travaux.

On propose une pension de 5 shillings par semaine. Afin d'y avoir droit, le postulant devra être sujet britannique, avoir 65 ans et avoir fait son possible (*made a proper effort*) afin de s'assurer lui-même quelques ressources pour le vieil âge, pouvoir prouver avoir été de bonnes vie et mœurs entre les âges de 35 et 65 ans, ne pas posséder de ressources, de quelqu'origine qu'elles soient, supérieures à 5 shillings par semaine.

Les propositions quant au vote d'une pension seront faites par un comité composé pour les deux tiers de représentants de l'autorité locale gouvernementale et pour un tiers de délégués de sociétés mutuelles locales, mais la décision finale demeurera entre les mains du représentant du Gouvernement dans la localité. Celui-ci conserverait le droit de révoquer toute pension accordée s'il y avait lieu et ses décisions seraient sans appel.

Le projet propose de laisser à la personne qui aurait droit à

une pension le choix d'attendre l'âge de 70 ans et de recevoir alors 7 sh. 6 pence par semaine au lieu de 5 shellings; ne pourrait réclamer de pension quiconque serait déjà secouru au moyen des fonds de bienfaisance.

Une clause spéciale stipule que le bénéficiaire de la pension ne pourra entreprendre aucun travail salarié sans la permission de l'autorité de laquelle il tient la pension. Cette autorité veillera à ce que le subside accordé ne puisse en aucune façon aider à faire concurrence au travail libre.

Nous signalons ce que cette clause offre d'assez particulier. Que l'on prenne des mesures pour que le travail effectué dans les prisons par des criminels ne puisse venir concurrencer celui d'honnêtes ouvriers, cela se justifie absolument; mais qu'un homme qui a *droit* à une pension de 5 shellings à l'âge de 65 ans soit forcé à l'inaction,privé du droit de supplémenter cette allocation en sarclant un champ,en distribuant des journaux ou en aidant à un travail quelconque,sans l'autorisation — dictatoriale sans doute — d'une autorité quelconque qu'il faudra obtenir auparavant, nous semble plus ou moins barbare. Qu'on propose à un des pensionnés un beau soir un travail léger pour le lendemain matin, à 6 heures ou 7 heures, devra-t-il aller réveiller l' « autorité locale » à 5 heures pour obtenir un visa sous peine de se voir retirer sa pension ?

Nous aurions besoin de bien des explications et de bien des garanties avant d'admettre pareille intervention dans la liberté d'un homme.

Les pensions sont révisibles d'année en année, non transférables, non saisissables et peuvent être données soit au mari ou à la femme, soit à tous deux. Il est stipulé dans le projet que la réception de la pension ne suspend pas l'exercice des droits civiques, comme il se produit pour l'électeur qui vient à toucher même un penny du Bureau de bienfaisance.

Le Gouvernement conservant la décision finale comme le contrôle des pensions,il n'était que juste qu'on mît à sa charge la plus grande partie des charges financières résultant de l'établissement des pensions. Il en paiera donc les deux tiers, les contribuables des localités supportant l'autre tiers.

Ce projet, émanant de l'initiative privée, va être soumis aux diverses Sociétés de secours mutuels; s'il est approuvé il sera transmis au Gouvernement.

IV

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Duclaux (Emile). — *L'Hygiène sociale.* — Paris, Alcan, 1902. — 1 vol. in-8°. — N° 11766.

La Bibliothèque générale des sciences sociales vient de s'enrichir d'un de ses meilleurs ouvrages avec le petit volume sur l'*Hygiène sociale*, où M. Duclaux a reproduit et complété le cours qu'il a professé à l'Ecole des hautes études sociales.

L'auteur a étudié une à une les diverses maladies principales, non en elles-mêmes, mais au point de vue social, c'est-à-dire au point de vue de leurs répercussions sur la société et de la facilité plus ou moins grande que cette société aura à s'en préserver ou à les combattre. C'est ainsi que la variole, la fièvre typhoïde, l'ankylostomiase des mineurs, la tuberculose, l'alcoolisme et la syphilis ont été l'objet de monographies brèves et précises où l'auteur a à la fois exposé l'état actuel de ces diverses maladies, les remèdes tentés pour les combattre et ses propres conclusions. D'une manière générale, c'est avant tout vers la divulgation des notions d'hygiène dans le public, vers l'éducation nécessaire des malades que nous devons porter nos efforts ; les lois n'auront d'effet qu'en tant que le public sera capable de se prêter à leur application. Le développement de l'hygiène sociale est à l'heure actuelle possible dans de larges mesures, il est la condition nécessaire du progrès.

Weulersse (G.). — *Chine ancienne et nouvelle.* — Paris, Armand Colin. — 1 vol. in-18. — N° 11786.

M. Weulersse a été des heureux boursiers à qui une belle générosité anonyme permit d'effectuer le tour du monde. Ce volume a été rédigé à la suite du séjour assez prolongé qu'il fit en Chine. Il se compose de deux parties distinctes. Dans la première, qui est surtout descriptive, l'auteur nous donne ses impressions de voyage sur les lieux qui l'ont surtout frappé : Hongkong, Canton, Macao, Changhaï, le cours du Yang-tse Kiang, Tsintau, en marquant les contrastes nombreux et pittoresques produits par la juxtaposition de deux civilisations complètement disparates, l'ancienne et la nouvelle Chine. Dans une deuxième partie, il étudie un certain nombre de problèmes chinois qui lui ont paru d'un intérêt prépondérant : le péril économique chinois, ou péril jaune, l'éducation moderne en Chine, les intérêts économiques et moraux de la France en Chine, les causes du soulèvement chinois, l'éventualité du partage de la Chine. Ce volume tiendra une place honorable parmi ceux qui, au cours de ces dernières années, se sont proposé d'élucider l'inconnu complexe du pays jaune.

Historique de la Pharmacie mutualiste des Sociétés de Secours mutuels de Grenoble (1878-1901), par M. A. Boiron, pharmacien-directeur. — Grenoble, imprimerie Louis Ginier, 1, quai de la République. — Br. in-8°.

M. Boiron, directeur de la Pharmacie mutualiste de Grenoble fait, dans cette brochure, un historique très détaillé de cette institution qui a pour but de donner aux membres des Sociétés de secours mutuels, et au meilleur marché possible, d'excellents médicaments, préparés avec le plus grand soin. Ouverte le 1er juillet 1878, avec neuf sociétés adhérentes, elle groupe aujourd'hui 26 sociétés comprenant 4.777 membres, et tout en cédant ses médicaments à un prix inférieur à celui des autres pharmacies,elle a réalisé depuis sa fondation jusqu'à l'année 1900,la somme de 109.713 francs de bénéfices qui ont été répartis entre les sociétés affiliées. M. Boiron rappelle les difficultés que la pharmacie mutualiste eut à vaincre, à cause de l'hostilité de quelques pharmaciens de Grenoble qui, en 1879, contestèrent aux sociétés de secours mutuels de cette ville le droit d'être propriétaires d'une pharmacie et demandèrent la fermeture de l'officine sociale. Un jugement du tribunal confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, le 21 août 1879, débouta les demandeurs qui voulurent faire casser l'arrêt. Leur pourvoi en cassation fut rejeté en 1880, et cette jurisprudence fut sanctionnée par l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, qui accorde aux Sociétés mutuelles de secours en cas de maladie le droit d'être propriétaires de pharmacies. — Au moment où les Unions de Sociétés mutuelles se forment sur tous les points de la France, cette brochure vient à son heure, et elle sera d'une incontestable utilité à tous les mutualistes soucieux de diminuer, par la création de pharmacies mutualistes, les frais pharmaceutiques à la charge des Sociétés de secours mutuels. F. R.

Vial (Francis). — *L'Enseignement secondaire et la démocratie.* — Paris, Armand Colin, — 1 vol. in-18. — N° 11883.

Dans la vaste question si controversée de l'enseignement secondaire,l'auteur a envisagé le problème de l'enseignement proprement dit. Quels doivent être le but, les programmes, les méthodes de l'enseignement dans nos lycées, tel est le sujet de son travail. Il s'est d'ailleurs proposé de donner moins des solutions positives qu'une méthode. L'auteur insiste particulièrement sur l'idéal que doit se proposer l'éducateur. Il s'élève contre la doctrine qui prétend laisser l'enseignement secondaire se modeler sur la société. L'idéal démocratique de liberté et de juste droit dominera l'enseignement secondaire et inspirera tous ses programmes. L'auteur souligne la place importante que selon lui devraient y conserver les études classiques vraiment libérales et éducatives et que seul un sentiment démocratique mal raisonné pourrait prétendre abolir.

Vavasseur (A.). — *Une caisse des Ecoles à Paris* (*Bibliothèque d'Instruction et d'Education du citoyen*). — Paris, Picard et Kaan, 1902. — 1 vol. in-18. — N° 11762.

L'auteur a réuni sous ce titre les discours par lui prononcés aux assem-

blées générales annuelles de la Caisse des Ecoles du 2e arrondissement de 1881 à 1901, ainsi que des articles publiés par lui dans divers journaux sur : l'instruction publique, l'instruction sous les Monarchies, la paix et le devoir militaire. On trouvera dans ce volume en même temps que l'historique au jour le jour du fonctionnement de la Caisse des écoles ci-dessus nommée l'exposé des résultats matériels et moraux obtenus par cette institution.

Office du Travail. — *Seconde enquête sur le placement des ouvriers et des domestiques.* — Paris, Imprimerie Nationale, 1901. — 1 vol. in-4°. — N° 333.

L'Office du travail avait déjà publié en 1891 une première enquête sur le placement. L'enquête nouvelle dont il nous donne aujourd'hui les résultats a été entreprise en 1898 par MM. Moron alors directeur de l'Office du travail et Barrat, enquêteur permanent. Elle nous apporte de très utiles renseignements sur cette importante question. Nous reproduirons ici quelques chiffres d'ensemble. Il existait en 1898, — 1.455 bureaux de placement autorisés (privés), 463 bureaux créés par les Bourses du travail, les syndicats ouvriers, les compagnonnages, 452 bureaux créés par des œuvres de bienfaisance, 105 par des syndicats de patrons. Le plus grand nombre de placements ont lieu par l'intermédiaire des bureaux privés (600.000 à demeure, 335.000 en extra) contre 76.000 placements à demeure et 45.000 en extra pour les Bourses du travail et les syndicats ouvriers. La rémunération perçue par les bureaux privés de placement est variable : tantôt elle consiste dans une somme fixe de 1 à 5 francs en général ; tantôt on paie au bureau un droit proportionnel soit au salaire annuel (de 1 à 10 0/0), soit au salaire du premier mois (de 5 à 33 0/0).

Clavel. — *Guide pour l'organisation et l'administration des sociétés coopératives de consommation*, 4e édition. — Paris, 1, rue Christine, 1901. — 1 broch. in-16. Prix 4 fr. — N° 587.

Brouardel (P.). — *La lutte contre la tuberculose.* — Paris, J. B. Baillière, 1901. — 1 vol. in-12. — N° 11739.

Résumé des conférences faites par le professeur Brouardel aux professeurs d'hygiène et délégués des sections de l'association polytechnique. L'auteur s'est proposé de prouver que la tuberculose était *contagieuse*, mais aussi *évitable* et curable. Il traite tour à tour des divers modes de contagion : par les viandes, dans les bureaux, dans les ateliers, dans l'usine, de la prophylaxie, de l'éducation antituberculeuse, enfin des divers modes de traitement de la maladie dans les sanatoria, dans les hôpitaux et à domicile.

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2ᵉ édit., 1899 . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . 4 fr.

Les sociétés coopératives. Conférences faites au Musée social les 1ᵉʳ février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch. in-12 . . . . 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18. . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau, 1899, 1 broch. in-12. . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12. . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée social, publication périodique, se compose de deux parties :

Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.

Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.

Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULES PARUS

N° 1. M. Jules Siegfried :
La situation économique et sociale des États-Unis.

N° 2. M. Willoughby :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.

N° 3. M. Varlez :
Quelques pages d'histoire syndicale en Belgique.

N° 4. M. Tondeur-Scheffler :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.

N° 5. M. André E. Sayous :
L'entre-exploitation des classes populaires à Whitechapel.

N° 6. Mlle Schirmacher :
Le travail des femmes en France.

FASCICULES A PARAITRE

MM. Paul Ghio :
Les retraites ouvrières en Italie.
Les nouvelles associations de paysans en Italie.

Maurice Wolff :
L'apprentissage en Allemagne

Mantoux :
La crise actuelle du trade-unionisme.

Salaun :
Les résultats de la loi belge sur les retraites ouvrières.

Le Directeur-Gérant :
LÉOPOLD MABILLEAU

A. Rousseau, imprimeur-éditeur. — Paris.



VIIe Année N° 6. Juin 1902

LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1902

FONDATEUR :

LE COMTE DE CHAMBRUN

PRÉSIDENTS D'HONNEUR :

MM. **LOUBET**, Président de la République.
LÉON BOURGEOIS, Député, ancien Président du Conseil.
A. RIBOT, Député, ancien Président du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION DU MUSÉE SOCIAL :

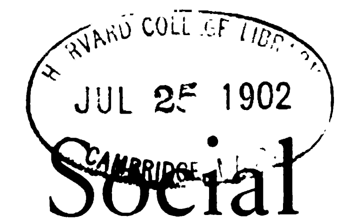
Président : **M. Jules Siegfried**, Député, ancien Ministre.
Vice-Président : **M. Emile Cheysson**, Membre de l'Institut, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Professeur à l'Ecole des Mines et à l'Ecole libre des Sciences politiques.
Secrétaire-Trésorier : **M. Édouard Gruner**, Ingénieur civil des Mines, Secrétaire du Comité central des Houillères.
Membres : **M. Audiffred**, Député.
M. Albert Gigot, ancien Préfet de Police, Administrateur-Directeur des Forges d'Alais.
M. Georges Picot, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.
M. E. Tisserand, Conseiller-Maitre à la Cour des Comptes, Directeur honoraire de l'Agriculture.

ADMINISTRATION :

Directeur : **M. Léopold Mabilleau**, Correspondant de l'Institut, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.
Secrétaire : **M. Henry Barrau**.
Délégué au service industriel et ouvrier : **M. Léon de Seilhac**, Secrétaire du Comité du groupe de l'Economie sociale à l'Exposition Universelle de 1900.
Délégué au service agricole : **M. le comte de Rocquigny**, Me
tration de l'Union des syndicats des Agriculteurs de France.
Délégué au service de la mutualité : **M. Félix Raison**.
Délégué au service des publications : **M. André Lichtenberge**
d'histoire.
Bibliothécaire : **M. Etienne Martin Saint-Léon**, Docteur en d
Bibliothécaire-adjoint : **M. Montet**, Docteur en droit.
Archiviste : **M. Roger Merlin**, Elève diplômé de l'Ecole des S
Actuaire-conseil : **M. Léon Marie**, Secrétaire général de l'Insti

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité pu
date du 31 août 1894, a pour but de mettre g
position du public, avec informations et cor
ments, modèles, plans, statuts, etc. des institu
sociales qui ont pour objet et pour résultat d'
matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements
à M. le Directeur du Musée social, 5, rue La



Le Musée Social

SOMMAIRE

I

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

I. — SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER

Le travail dans l'industrie.

RÈGLEMENT OFFICIEL (*Officiel*, 17 mai 1902).

Art. 1er. — La durée du travail effectif journalier des ouvriers adultes peut, pour les travaux désignés au tableau suivant et conformément à ses indications, être élevée au-dessus des limites respectivement fixées par l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, en ce qui concerne les établissements industriels n'employant dans les mêmes locaux que des hommes adultes, et par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne les établissements ou parties d'établissements industriels employant dans les mêmes locaux des hommes adultes et des enfants, des filles mineures ou des femmes.

Désignation des travaux.

1° Travail des ouvriers spécialement employés dans une industrie quelconque à la conduite des fours, fourneaux, étuves,

sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire, et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement.

Travail des mécaniciens et des chauffeurs employés au service des machines motrices.

Limite d'augmentation de durée du travail effectif journalier : Une heure et demie au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ; deux heures le lendemain de tout jour de chômage.

2° Travail des ouvriers employés, après arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des métiers ou autres machines productrices que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement.

Limite d'augmentation : Une demi-heure au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.

Limite d'augmentation : Deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

4° Travail des ouvriers spécialement employés soit au service des fours, soit à d'autres opérations, quand le service ou les opérations doivent rester continus pendant plus d'une semaine.

Limite d'augmentation : Faculté illimitée pendant un jour pour permettre l'alternance des équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins.

5° Travail des ouvriers spécialement employés soit à des opérations de grosse métallurgie (fonte, forgeage, laminage des métaux en grosses pièces et opérations connexes), soit à d'autres opérations reposant sur des réactions qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté, lorsque les unes et les autres n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles.

Limite d'augmentation : Deux heures, exceptionnellement

pour la grosse métallurgie, six heures la veille de tout jour de chômage.

6° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement.

Limite d'augmentation : Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel ; les autres jours, deux heures au delà de la limite fixée par l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848.

7° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, sur un ordre du gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.

Limite d'augmentation : Limite à fixer, dans chaque cas, de concert entre le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre qui ordonne les travaux.

8° Travail du personnel des imprimeries typographiques, lithographiques et en taille douce.

Limite d'augmentation : Deux heures au delà de la limite fixée par l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848. — Maximum annuel : 100 heures.

9° Travail des ouvriers spécialement employés à la mouture des grains dans les moulins exclusivement actionnés par l'eau ou par le vent.

Limite d'augmentation : Deux heures au delà de la limite fixée par l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848.

Art. 2. — Les facultés d'augmentation de la durée du travail journalier accordées pour les enfants, les filles mineures et les femmes, en vertu de la loi du 2 novembre 1892, s'appliquent de plein droit aux ouvriers adultes employés dans les mêmes locaux.

Art. 3. — Tout chef d'établissement qui veut user des acultés prévues aux articles précédents est tenu de faire connaître préalablement à l'inspecteur du travail la nature de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail journalier sera augmentée, les heures de travail et de repos de ces ouvriers, celles de l'ensemble du personnel de l'établissement et les jours auxquels s'applique l'augmentation. Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement.

Si cette augmentation est motivée, soit par les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 5 du tableau annexé à

l'article 1er, soit par les travaux urgents prévus au paragraphe 6 du même tableau, l'avis doit être envoyé par exprès ou par télégramme à l'inspecteur du travail. Si la faculté réclamée ne lui paraît pas justifiée, celui-ci en avisera l'industriel.

II. — SERVICE AGRICOLE.

Les associations professionnelles d'agriculteurs en Autriche.

On a pu lire dans le compte rendu des travaux de notre section agricole quelques renseignements sur une loi, tout récemment votée par le Parlement autrichien, qui, affectant à certains égards le caractère obligatoire, tend à organiser la représentation officielle de l'agriculture et la défense des intérêts économiques des agriculteurs. Cette loi s'est inspirée des principes appliqués par une loi sur les syndicats obligatoires dans la petite industrie, qui est en vigueur depuis quelques années déjà.

L'intérêt qui s'attache à cette expérience d'un type nouveau d'organisation agricole est considérable. Quels résultats est-il permis d'en attendre? On en jugera par la lecture de l'étude suivante qu'a bien voulu nous remettre M. Alfred Paisant, Président du tribunal civil de Versailles, membre de notre section agricole. M. le Président Paisant ne n'est pas contenté d'analyser, avec sa haute compétence, les principales dispositions de ce texte législatif, il en fait aussi ressortir la portée, d'après les déclarations des rapporteurs et les observations présentées par divers membres du Parlement autrichien ; il note enfin les modifications importantes subies par le projet de loi depuis sa présentation qui remonte à l'année 1893.

Loi du 19 *février* 1902 *sur la création d'associations professionnelles d'agriculteurs.*

Le vrai titre de cette loi pourrait être : *Loi sur les Corporations agricoles*. Le prince Lobkowitz, qui en fut le rapporteur à la Chambre des Seigneurs, l'a dénommée loi sur les Associations professionnelles agricoles. C'est, à ses yeux, une loi de principes, de généralités : elle pose des divisions générales destinées à encadrer les dispositions de détail qui seront l'œuvre des Diètes provinciales. Elle a donc été examinée par la Commission de la Haute Assemblée avec une certaine largeur d'esprit.

Cette loi avait été adoptée en troisième lecture le 18 décembre

1901 par la Chambre des députés. Le premier projet remonte à 1893. Le Discours du Trône du 11 avril 1891 en avait annoncé la préparation. Elle a subi plusieurs délibérations. Elle a même été retirée par le Gouvernement en 1893. Dans ses diverses vicissitudes, elle s'est profondément modifiée sur un point, car elle a vu s'éliminer de son ensemble toutes les dispositions qui auraient pu donner l'idée de risques ou de dangers. On comprit, en effet, que l'idée d'obligation était incompatible avec la possibilité d'aléas. C'est peu à peu que cette incompatibilité est apparue. La loi aurait pu sacrifier la sécurité : mais la sécurité a semblé le *substratum* indiscutable d'une corporation à laquelle nul professionnel n'a la faculté de se soustraire.

Le principe de l'incorporation obligatoire dans ces associations professionnelles, si en dehors de notre conception des droits de l'individu, n'avait pas laissé d'effrayer aussi les Chambres autrichiennes. Pourtant le prince Lobkowitz, après un examen de son état actuel, en est arrivé à croire que cette obligation est la meilleure des idées du législateur. Elle aura pour effet de donner aux agriculteurs une représentation très nombreuse et d'assurer par là à leurs résolutions une autorité plus considérable. Mais, en limitant leur action, on est sorti de la conception qui justifiait l'appellation de *sociétés* ; le mot qui aurait le plus justement correspondu au fond même de l'institution eut été celui de représentation agricole.

Cette loi a subi six transformations depuis sa première présentation. A mesure qu'elle se modifiait, elle perdait de ses audaces, de son ampleur originelle. La grande propriété ne lui était pas très favorable, au début : les plus imposés craignaient de devenir les plus lésés, au cas d'insuccès des entreprises que l'on supposait devoir être dirigées par ces sociétés obligatoires.

Avant cette loi, la représentation des intérêts agricoles était presque exclusivement dans les mains de personnes prenant spontanément cette charge, entre les mains de *Volontaires* et à leurs frais. Dans les pays les plus avancés, un tiers à peine de la population prenait part à cette représentation. Désormais tous les intéressés participeront à l'activité nécessaire pour s'occuper d'intérêts communs.

Analyse de la loi. — La loi ne contient que 25 articles qui, dans 15 chapitres, résument tout le régime qu'elle veut inaugu-

rer (1). La création de sociétés corporatives se manifestera sous deux formes, celle de sociétés de districts et celle de sociétés de provinces : exceptionnellement les Diètes provinciales peuvent en décider la formation pour des circonscriptions différentes, communes ou réunions de communes, districts judiciaires, corporations, pour des groupes individuels d'agriculteurs. Leur but (art. 2) est l'amélioration des conditions morales et matérielles des agriculteurs par l'entretien de l'esprit de mutualité, par l'instruction et par la protection réciproques, le développement du sentiment de la conscience professionnelle, la représentation des intérêts corporatifs et la défense des intérêts économiques. Sont membres de ces sociétés de district tous les propriétaires, les usagers ou les usufruitiers des propriétés foncières ou forestières. Si leurs propriétés s'étendent dans le ressort de plusieurs sociétés, ils appartiennent à chaque société dans le ressort de laquelle ils possèdent leurs droits. Chaque Diète provinciale édictera des dispositions spéciales pour désigner les domaines qui doivent être considérés comme rentrant dans l'application de ce principe et quelle devra être l'étendue de ces domaines pour chaque membre. Sont membres des sociétés provinciales (art. 5), tous les membres des sociétés de district ou des sociétés spéciales.

Les membres des sociétés corporatives sont autorisés à transmettre leurs droits sociaux et leurs obligations (à l'exception de celle de contribuer aux déboursés qui reste toujours une charge de la propriété), aux fermiers ou aux personnes ayant la jouissance des domaines dans les conditions prévues à l'article 1103 du Code. Les Diètes provinciales édicteront les formalités à remplir pour cette délégation des droits des propriétaires. Les mêmes Diètes peuvent décider que les personnes appartenant à la classe « des *contadini* et des *colons* » pourront être considérées comme membres des sociétés professionnelles.

Ces droits sociaux et les obligations corrélatives sont exercés au nom des mineurs ou des incapables par leur représentant légal, au nom des personnes morales par leurs fondés de pouvoir, et au nom des propriétaires restant dans l'indivision par le représentant qu'ils auront choisi parmi eux.

Organes de la société.— Les Diètes peuvent décréter que dans

(1) Elle était présentée en même temps que la loi sur la création des biens à rente (*Rentengütein*) qui en araissait le complément indispensable.

les communes ou paroisses, même dans celles qui ne seront pas érigées en corporations professionnelles, des mandataires seront désignés comme organes locaux ; que les sociétés agricoles, les unions, associations ou corporations qui s'occupent d'encourager les industries forestières ou agricoles pourront se faire représenter dans les sociétés professionnelles; que les propriétaires de domaines qui sont en dehors du lien communal auront le droit de participer à l'élection des comités ; que les anciens employés ou administrateurs agricoles, les membres du bureau ou les préposés des associations agricoles ou forestières, les directeurs, les professeurs, les vétérinaires, etc. seront membres des comités, pourvu que les deux tiers et le président de ces comités, au moins, soient des membres des sociétés professionnelles.

Constitution et statuts. — Les Diètes régleront tout ce qui est relatif à la constitution et aux statuts. Les statuts devront contenir des dispositions sur les droits et les obligations des associés, les organes des sociétés et leurs attributions, les assemblées, le siège, les conditions exigées pour la validité des décisions, la confection des rôles pour les sociétés, la nomination et la révocation des employés, les bases sur lesquelles une élection pourrait être déclinée et les conséquences du refus non justifié d'une élection, la forme des avis publiés par les sociétés, la conduite des affaires et des comptes.

Cercle d'action (Art. 11). — L'action de ces sociétés corporatives est, par essence, une action d'encouragement. Toute participation à une industrie, à une caisse agricole, à une entreprise est exclue de leurs attributions. Cette limitation fait de ces sociétés des espèces de chambres représentatives de l'agriculture. Ce n'est pas cette fonction que l'opinion des économistes avait cru voir dans les intentions du ministre de l'agriculture et du gouvernement autrichien. Personnellement, je m'attendais à une puissante organisation corporative, avec des attributions presque despotiques, s'occupant directement de la production agricole, entreprenant pour ses membres la vente des produits, créant et dirigeant des industries, développant les institutions de crédit par une série de caisses superposées, attirant tous les capitaux agricoles pour les faire fructifier, réformant les dettes hypothécaires par des traités passés avec les créanciers et faisant une sorte de collectivisme profession-

nel, si ce mot peut s'adapter avec les idées politiques et les tendances sociales d'un Empire tel que l'Autriche. Je croyais, tout au moins, à la création de corporations régionales dans lesquelles les affiliés par la loi devraient, en échange d'une solidarité de défense de leurs droits, abdiquer une grande partie de leur personnalité. J'imaginais que ces corporations imposeraient les cultures, assureraient, par contre, des débouchés, feraient la distribution des tâches particulières, suivant les régions et les convenances du sol, créeraient elles-mêmes des usines, des boulangeries, des caves, entretiendraient des dépôts à l'étranger, passeraient des traités de fournitures avec les Etats et assumeraient les avances d'argent nécessaires pour attendre les premiers résultats des améliorations du travail agricole.

Je demeure encore convaincu qu'à l'origine le comte Falkenhayn avait des visées plus vastes. Dans la discussion à la Chambre des Seigneurs, le comte Ledebur, ancien ministre de l'agriculture, Président de la commission chargée d'examiner le projet de loi, a rendu hommage à l'énergique initiative de son prédécesseur. Il a aussi défendu son œuvre, puisqu'il avait voulu, en 1896 et en 1897, faire donner des attributions plus étendues à ces sociétés professionnelles.

On était parti, en 1893, de l'idée d'adoucir les charges hypothécaires. On s'attardait encore, en 1896, à bâtir des châteaux de cartes sur la situation de ces corporations qui deviendraient les dominatrices du marché, et on unissait ces espérances à l'interdiction du marché fictif des céréales. C'était, dit le comte Ledebur, un beau rêve agricole dont la réalisation ne lui paraît plus à espérer, même pour des temps reculés. Mais en cette même année, la seule idée d'affaire personnelle, appliquée à des opérations d'achat et de vente par les corporations, fut considérée comme dangereuse. Aussi le projet de 1897 n'en fit-il plus mention. Mais il maintenait, pour les sociétés, le droit d'acheter et de vendre, au compte et sur la proposition de l'associé. Cette faculté elle-même devait disparaître. L'article 11, dans sa rédaction dernière, ne laissera plus subsister, dans l'énumération des attributions des sociétés professionnelles, que le droit de favoriser la vente des produits, et, en particulier, en vue des approvisionnements militaires. Une grande modification s'était donc produite, dans le cours des temps, et le rapporteur en signala d'un mot l'aspect : on a éliminé de la loi tout ce qui pouvait

entraîner des risques d'exécution. Le vrai nom à donner à ces sociétés, serait : *représentation, par cadres, des intérêts agricoles.* Voyons, cependant, les articles du programme que la loi les charge d'exécuter.

Seize numéros figurent sur ce programme. Pour mieux traduire le texte, je me vois contraint de remplacer les substantifs auxquels ne répondent pas exactement des mots français par des verbes à l'infinitif. Je trouve particulièrement redoutable l'expression *Vermittlung*, dont la traduction littérale conduirait à un contre-sens. Les mots *Anregung, Foerderung*, ne sont pas non plus d'une traduction facile. Leur sens mot à mot conduirait peut-être à l'idée d'un emploi direct de l'association à la réalisation d'une affaire, alors qu'il s'agit, en réalité, d'encouragements, de protection, d'indication des moyens de créer. Voici donc comment je comprends l'action recommandée à ces sociétés, dont le nom même est une inexactitude, suivant l'observation déjà signalée du prince Lobkowitz : elles doivent favoriser l'achat des articles nécessaires à l'exercice de leur exploitation pour les associés ; favoriser la vente des produits agricoles, spécialement pour les approvisionnements de l'armée ; encourager la création et protéger les sociétés et autres unions qui s'adonnent à l'agriculture, etc. ; encourager la création et protéger les caisses de prêts, surtout celles du système Raiffeisen pour le crédit personnel ou sur gages ; servir d'intermédiaire entre les associés et les banques hypothécaires pour l'émission de prêts hypothécaires non notifiables et soumis à l'amortissement forcé ; servir d'intermédiaire pour la conversion des dettes hypothécaires ; coopérer à l'organisation, l'administration et la fixation des cours dans les Bourses agricoles et dans les marchés, et à l'introduction de l'élément agricole dans les tribunaux d'arbitrage; coopérer à la création des assurances de toutes sortes ; favoriser l'enseignement agricole et l'organisation de conférences ou de réunions devant développer les connaissances nécessaires à l'agriculteur ; prendre soin de la statistique agricole ; délivrer des certificats de travail, s'occuper de régulariser les contrats de travail au moyen de formulaires de contrats ; veiller à l'introduction du contrôle des semences et habituer les associés à se servir des stations expérimentales ; assistance juridique ; création d'une commission arbitrale pour les contestations

entre les membres des sociétés, leurs auxiliaires, les gens de service, etc. ; encourager et protéger la réunion des parcelles et les améliorations foncières, telles que les drainages, les irrigations, les défonçages, etc.

Ces sociétés peuvent encore s'adresser aux pouvoirs publics pour ce qui touche aux intérêts agricoles de toute nature.

Toutes les autorités provinciales et communales du ressort d'une société agricole provinciale, toutes les associations agricoles, toutes les caisses d'épargne et de prévoyance, toutes les entreprises de transports, les institutions d'assurance, ainsi que tous les individus appartenant à la classe agricole sont obligés de fournir à la société provinciale, sur sa demande, les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces obligations. Elles sont tenues aussi de délivrer les certificats nécessaires et de soutenir, en général, chaque société provinciale dans son activité.

Situation juridique (Art. 12). — Les sociétés professionnelles d'agriculteurs ne sont pas soumises aux dispositions de la loi du 9 avril 1872 (R. G. Bl. n° 70) sur les sociétés industrielles et agricoles.

La société est responsable seulement comme personne juridique pour les obligations se rattachant à ses attributions. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président : cependant les actes contenant des obligations envers les tiers doivent être signés par le président et par un membre du comité. Si l'acte concerne une affaire pour laquelle l'avis du comité ou un agrément supérieur est obligatoire, cette autorisation doit ressortir, dans le contrat, de la coopération de deux membres du comité.

Ressources de la société (Art. 13). — Elles consistent en surtaxes sur les contributions foncières imposées par l'Etat. Les diètes provinciales déterminent le minimum et le maximum de ces surimpositions.

Représentation du gouvernement et des commissions provinciales (Art. 18). — Le ministère de l'agriculture et l'autorité politique de chaque province se font représenter dans le comité des sociétés provinciales. Les Diètes peuvent décider qu'elles délégueront aussi un représentant dans ce comité.

Conseils d'agriculture des provinces. — Dans les pays où existent des sociétés agricoles autorisées par les lois provinciales et

dans ceux où fonctionne un conseil d'agriculture, la législation provinciale réglera les rapports de ces sociétés avec les corporations agricoles du type créé par la loi actuelle, selon les bases suivantes :

a) Transformation des sociétés actuelles en corporations professionnelles organisées par la présente loi ;

b) Transformation des conseils d'agriculture en ces mêmes corporations, ou, tout au moins, modification de leur organisation de telle façon qu'elle s'adapte aux principes de l'organisation corporative, y compris les contributions à lever pour leurs dépenses.

Si ces conseils d'agriculture sont sectionnés par nationalités, cette division subsistera dans la transformation à opérer et on maintiendra les unions de ces sections qui auront déjà leur existence.

Des unions de corporations. — Elles sont autorisées dans le sens de la présente loi.

De la révision. — Le fonctionnement des corporations de communes ou de cercles ou des autres corporations formées par application de l'article 1er, § 2, lettre E, est soumis à la revision par les corporations du degré supérieur. Le comité de la Diète provinciale prend part à cette révision, dont les règles seront fixées par les Diètes.

Droit de haute surveillance. — Les corporations sont soumises, en premier lieu, à la surveillance des autorités politiques, et en dernière instance, à celle du ministre de l'agriculture. Les dispositions prescrites pour l'exécution de ce droit de surveillance seront arrêtées par ordonnance. La Diète provinciale est chargée de voter les règles applicables à la dissolution des corporations.

Exemption de taxes. — Les corporations jouiront :

1° de l'exemption des droits de timbre pour les certificats de paiement des droits de réception et des cotisations de leurs membres, aussi bien que pour l'enregistrement du privilège qui en garantira le recouvrement ;

2° de la gratuité pour l'enregistrement des traités que les corporations concluront, en exécution de la présente loi, avec les sociétés et unions de sociétés de production et d'entreprise ;

3° de la gratuité pour les statuts des corporations ;

4° de la gratuité pour les requêtes et correspondances avec

les autorités publiques en dehors des procédures juridiques;

5° de la gratuité pour les livres et écritures d'affaires des corporations, exclusivement dans les rapports avec leurs membres;

6° de l'affranchissement de l'impôt d'équivalence sur les biens mobiliers: en ce qui touche la fortune immobilière et dépendances, ce droit sera réduit dans la mesure de 1,5 pour 100 de la valeur.

Mise en vigueur. — Cette loi sera exécutée dans chaque province aussitôt que la loi provinciale d'exécution aura été votée (art. 24).

J'ai déjà, au cours de cette analyse sommaire de la loi du 19 février 1902, signalé la portée assez restreinte qu'elle peut avoir pour le développement économique de la profession agricole en Autriche. Au point de vue français, elle est entachée d'une lacune caractéristique. Cette loi corporative n'associe que des propriétaires. Ceux-ci ont bien la faculté de déléguer des fermiers pour les représenter. Mais ce n'est pas, en somme, la profession qui sert de base à la représentation, c'est la propriété. Toutefois, cette considération ne peut être proposée d'une manière absolue. La constitution de la profession agricole est en Autriche bien différente de la nôtre. Ou bien les propriétaires exercent, par eux-mêmes, le métier de cultiver la terre, ou ils la font exploiter par des préposés, intendants et serviteurs gagés. Les fermages ne sont pas la loi dominante des exploitations. Les grands seigneurs dirigent eux-mêmes l'exploitation de leurs terres ou la confient à des professionnels sortant des Ecoles d'agriculture. Parfois, comme en Italie, il existe des fermiers généraux, qui sont comme des locataires principaux des domaines appartenant à des maîtres différents et qui font de la location une industrie d'un genre presque inconnu chez nous. Mais le bail à ferme à la mode française n'est pas la forme la plus commune de l'exploitation des terres. La composition des corporations, formées uniquement de propriétaires, d'usufruitiers ou d'usagers, n'a rien qui choque l'égalité ou la justice; ce système est conforme tout simplement à la réalité des faits: en appelant les propriétaires, on a l'intention d'appeler les professionnels, surtout avec ce correctif que les fermiers peuvent être délégués par leurs propriétaires.

Quelle est l'utilité de cette loi? Je rends justice au sentiment

qui l'a inspirée. Il ne faut pas en attendre énormément de résultats. Je vois des comices agricoles obligatoires, des chambres d'agriculture au-dessus de ces comices ; je vois, avec plus de plaisir, que leur fonctionnement est matériellement assuré par des taxes. Ces chambres rendront les services que rendent nos chambres de commerce en France, quand elles sont bien dirigées par des hommes d'initiative. Ce sont des comités consultatifs et des syndicats d'initiative. Toute leur action dépendra de l'intelligence, du zèle et de l'énergie de certaines personnalités qui se dégageront de la foule de ces comices. Dans le cercle de leur action on a renfermé assez de matières pour embrasser toute la vie économique d'un peuple d'agriculteurs. Chacune de ces corporations pourra s'adonner au développement d'une ou plusieurs de ces branches particulières. Leur action la plus utile serait de former des sociétés où se réuniraient les forces de certaines industries agricoles. Espérons qu'il se rencontrera dans ces corporations des hommes intelligents, dévoués, qui sauront distinguer les intérêts de leurs associés les plus urgents à satisfaire et les grouper en des sociétés de coopération. Je ne vois partout, dans la vie industrielle des peuples modernes, que des forces groupées, parfois par des conventions écrites, d'autres fois par la vertu secrète de la nécessité. L'isolement des producteurs, c'est l'impuissance, la ruine. Ce que les agriculteurs ont tenté pour le crédit, pour certaines productions agricoles particulières, industries laitières, industries viticoles, ils doivent le prévoir pour le restant de leur production, particulièrement pour les céréales. Les lois autrichiennes et peut-être les conditions économiques, géographiques, sociales des agriculteurs ne les avaient pas poussés progressivement dans la voie des unions, des corporations. Cette loi du 19 février 1902 leur impose l'obligation de se réunir. Elle met en face les propriétaires, grands et petits, et les individus revêtus par leurs fonctions de certaines capacités. Elle ne supprime pas, mais incorpore les sociétés déjà existantes. Elle a créé le cadre, il appartient de remplir ce cadre. Le gouvernement se doit à lui-même de pousser vivement les Diètes provinciales à légiférer sur tous les points qui sont laissés à leur sphère d'activité. Nous suivrons ce mouvement avec attention, avec sympathie.

Alfred Paisant,
Président du tribunal civil de Versailles.

III. — SERVICE DE LA MUTUALITÉ

Les Unions de sociétés de secours mutuels en France.

En attendant qu'une étude plus complète sur la Mutualité au second degré puisse être établie sur des documents suffisants, le Service de la Mutualité du Musée social croit utile de publier le tableau des Unions de sociétés de secours mutuels existant en France au 1er juin 1902, avec l'indication de leurs différents services.

Le mouvement fédéraliste qui, à l'heure actuelle, tend à grouper sur tout le territoire français les sociétés de secours mutuels, s'accélère chaque jour davantage. De tous côtés on nous demande des renseignements, des modèles de statuts pour les nouvelles Unions, les caisses de réassurance, de retraites, d'assurance au décès, etc. Ces différents services ne peuvent être sérieusement abordés que par des groupes de sociétés, et ils se multiplient en ce moment, pour le plus grand profit des travailleurs qui trouvent, dans ces utiles institutions, le moyen de s'assurer contre tous les risques de la vie ouvrière.

Déjà même, on voudrait que la Mutualité abordât d'autres services plus étendus encore, grâce à une fédération des *Unions de sociétés de secours mutuels* déjà existantes. Nous savons qu'un certain nombre de présidents d'Unions sont à la veille de se réunir pour jeter les bases de cette « Fédération nationale » qui aurait pour but de coordonner les efforts de toutes les Unions et de grouper en son sein toutes les bonnes volontés.

Elle développerait et encouragerait les mutualités au premier et au second degré, et pour cela organiserait des missions en France et à l'étranger ; elle se mettrait en relations suivies avec les pouvoirs publics pour leur exposer les desiderata de la Mutualité, ainsi que les projets mûrement étudiés par des commissions spéciales et qui pourraient avoir besoin de la sanction de l'Etat : modifications au régime légal, règlements d'administration publique à intervenir, etc.

Son action, coordonnée avec celle des membres du Conseil supérieur élus par les sociétés, aurait encore pour but d'unir les services mutualistes et les services coopératifs et syndicaux partout où cela est possible et nécessaire : application des bonis

coopératifs à la mutualité, caisses de retraites des syndicats, caisses de chômage, bureaux de placement, prêts d'honneur, etc.

Enfin, pour compléter ces services généraux, elle aurait la tâche d'étudier les questions à traiter aux congrès nationaux et internationaux, et elle se tiendrait en rapports constants avec la Mutualité à l'étranger.

Un service spécial serait immédiatement créé, — car il répond à un véritable besoin et préoccupe en ce moment tous les amis de la Mutualité, — celui d'une caisse d'assurance sur la vie et au décès. Organisée conformément à la loi du 1er avril 1898, elle permettrait de donner aux ayants droit, en cas de décès prématuré ou non, du mutualiste, une somme de 3.000 francs au maximum et une rente temporaire à ses enfants jusqu'à l'âge de 16 ou 18 ans; en cas de vie, la somme serait versée à l'assuré qui pourrait la convertir en une rente viagère de vieillesse.

Enfin la Fédération pourrait utilement établir dans toute la France la mutation et la mise en subsistance et engager la lutte contre la tuberculose par l'établissement de sanatoria.

Les renseignements qui suivent permettront aux mutualistes de se rendre un compte exact de l'état actuel des Unions et, nous l'espérons bien, les encourageront à en fonder de nouvelles partout où il en est besoin; ils donneront aux présidents des Unions déjà créées qui seraient désireux d'entrer en relations avec leurs collègues, le moyen de s'adresser directement à eux et de prendre les mesures nécessaires en vue d'aboutir à cette Fédération qui, de l'avis d'un grand nombre de nos correspondants, peut dès maintenant être tentée.

Nous donnons, dans le tableau suivant, le nom de *Syndicat* aux Unions de sociétés d'une même ville, celui d'*Union* aux groupements de sociétés d'un même département ou d'un arrondissement, en réservant le nom de *Fédération* aux Unions s'étendant à toute une région ou même à toute la France.

F. R.

Tableau des Unions de Sociétés de Sec

(D'après les renseign

Numéros d'ordre	DÉPARTEMENTS	DATE de la fondation	SIÈGE SOCIAL	ESPÈCE	NOM DE L'UNION
1	AISNE	1902	Soissons	Union	Union mutualiste de la région de Sois
2	ALLIER	1902	Moulins	Union	Union des Sociétés de sec. mutuels de l'Al lier. . . . .
3	ALPES-MARITIMES	1900	Nice	Union	Fédération des Soc. de sec. mutuels de N et des Alpes-Maritimes . . . .
4	ARDÈCHE	1898	Annonay	Syndicat	Union des Sociétés mutuelles d'Annonay.
5	ARDENNES	1892	Charleville	Union	Chambre consultative des Sociétés de p voyance du département des Ardennes.
6	BOUCHES-DU-RHONE	1821	Marseille (10, rue de la Loge)	Union	Grand Conseil des Sociétés de sec. mu des Bouches-du-Rhône. . . . .
7	id.	1887	id. (3, rue Suffren)	Union	Union des Soc. de sec. mutuels de Mars et du département des Bouches-du-Rhô
8	id.	1877	id. (17, rue Puget)	Union	Union libre des Soc. de sec. mutuels à pharmacie des Beaux-arts. . . . . .
9	id.		id. (23, rue Poids de la Farine)	Union	Syndicat des Soc. de sec. mutuels. . .
10	CHARENTE	1901	Cognac	Union	Fédération des Soc. de sec. mutuels et prévoyance de la Charente . . . . .
11	CHARENTE-INFÉRIEURE	1897	Saintes	Union	Union des Soc. de sec. mutuels et de p voyance de la Charente-Inférieure. .
12	CHER	1902	Bourges	Union	Union des Soc. de sec. mutuels du Cher.
13	CREUSE	1901	Guéret	Union	Union des Soc. de sec. mutuels et de p voyance de la Creuse. . . . .
14	GARD	1891	Nîmes (10, r. Auguste)	Uni n	Union des Soc. mutuelles du Gard. . . .
15	GARD	1898	Nîmes	Fédé ation	Fédération mutuelle régionale du Midi (D partements de l'Aude, Ardèche, Avey Gard, Hérault, Lozère, Vaucluse). . .
16	GIRONDE	1885	Bordeaux (53, rue des Trois-Conils)	Union	Syndicat girondin des Institutions de p voyance. . . . .
17	HTE-GARONNE	1898	Toulouse (5, rue des Couteliers)	Union	Fédération des Soc. de sec. mutuels de Hte-Garonne. . . . .
18	HÉRAULT	1896	Montpellier (7, boul. du Jeu-de-Paume)	Union	Fédération mutuelle de l'Hérault. . . . .

Mutuels existant en France au 1er *juin* 1902.

parvenus au Musée social.)

Numéros d'ordre	SERVICES GÉNÉRAUX		SERVICES SPÉCIAUX		NOMBRE DE SOCIÉTÉS	EFFECTIF
1	Propagande, consultations, arbitrage, etc.		»	»	24	3.800
2	id.	id.	»	»	»	»
3	id.	id.	»	»	75	12.000
4	id.	id.	Caisse de réassurance		15	»
5	id.	id.	»	»	35	7.000
6	id.	id.	»	»	180	»
7	id.	id.	»	»	»	»
	»	»	Pharmacie mutualiste		32	»
	»	»	Pharmacie mutualiste		99	26.300
	Propagande, consultations, comités d'initiative, etc..		»	»	30	5.000
	id.	id.	Réassurance (1898), Caisse de retraites (1898), Mise en subsistance (1898), *Bulletin mensuel.*		53	7.385
	id.	id.	»		16	2.448
	id.	id.	»	»	11	1.840
	id.	id.	Réassurance (1899), Mise en subsistance (1894), Pharmacie (1901), *Journal l'Echo Mutualiste du Gard*		28	»
	id.	id.	»		88	11.898
	id.	id.	Réassurance (1890), ise en subsistance (1895), Dispensaire (1897), Comité médical (1864), Comité pharmaceutique (1895), Veilleurs de nuit (1899) . . .		90	9.000
	»	»	Réassurance (1898), pharmacie (1902).		90	11.000
	»	»	Réassurance au décès (1899) . .		16	374

Numéros d'ordre	DÉPARTEMENTS	DATE de la fondation	SIÈGE SOCIAL	ESPÈCE	NOM DE L'UNION
19	Hérault	1902	Montpellier (15, rue du Plan d'Agde)	Union	Union des Soc. de sec. mutuels du dép ment de l'Hérault. . . . .
20	Indre-et-Loire	1887	Tours	Union	Syndicat des Soc. de sec. mutuels du dép tement d'Indre-et-Loire. . . . .
21	Isère	1878	Grenoble (7, rue Voltaire)	Syndicat	Pharmacie mutualiste des Soc. de sec. tuels de Grenoble.. . . . .
22	Isère	1901	Grenoble	Union	Fédération des Soc. de sec. mutuels de l'Is
23	Loire et Hte-Loire	1886	St-Etienne (6, place du Peuple)	Union	Union des Soc. de sec. et de prévoyance la Loire et de la Hte-Loire. . . . . .
24	Loire-Infér.	1894	Nantes	Union	Syndicat général des Soc. de sec. mutu du département de la Loire-Inférieure
25	Loire-Infér.	1881	Nantes (32, rue St-Similien)	Syndicat	Union générale des Soc. de sec. mutuels Nantes . . . .
26	Maine-et-Loire	1888	Angers	Union	Syndicat des Soc. de sec. mutuels de M et-Loire.. . . . .
27	Maine-et-Loire	1901	Segré	Union	Union des Soc. de sec. mutuels de l'arr dissement . . . .
28	Marne	1880	Reims	Syndicat	Syndicat des Soc. de sec. mutuels de la v de Reims . . . .
29	Nord	1894	Lille	Union	Union régionale des Soc. de sec. mutu du Nord . . . .
30	Nord	1899	Douai	Union	Caisse de réassurance du syndicat des S de sec. mutuels de l'arrondissement Douai . . . .
31	Rhone	1871	Lyon (64, Cours de la Liberté)	Union	Comité général des présidents de Soc. sec. mutuels et de retraites du départem du Rhône . . . .
32	Rhone	1871	id. (64, Cours de la Liberté)	Union	Caisse de réassurance . . . .
33	Seine-Infér.	1900	Rouen	Union	Union des Soc. de sec. mutuels approu de la Seine-Inférieure . . . .
34	Seine	1901	Paris (2, rue Ste-Isaure)	Union	Union des Soc. de sec. mutuels du prem collège. . . . .
35	Seine	1860	id. (13, rue Thorigny)	Fédération	Association générale de prévoyance et sec. mutuels des médecins de France.
36	Seine	1886	id. (35, rue des Petits-Champs	Union	Caisse de réassurance des Soc. de sec. m tuels du département de la Seine . . .

SERVICES GÉNÉRAUX		SERVICES SPÉCIAUX	NOMBRE DE SOCIÉTÉS	EFFECTIF
gande, consultations, comités itiative, etc.		» »	»	»
»	»	Réassurance (1891)	»	»
»	»	Pharmacie.	29	6.229
»	»	» »	120	16.000
id.	id.	Caisse des veuves et des orphelins (1887).	»	»
id.	id.	» »	»	»
id.	id.	Caisse de réassurance. Mise en subsistance (1893), Comité pharmaceutique (1899). . . .	48	3.500
gande, consultations, comités itiative, arbitrage.		Réassurance (1883), Pharmacie (1893), Mutualité au décès (1899), Caisse d'orphelinat (1866), Bains (1897), Dispensaire et bibliothèque (1900). .	46	3.265
id.	id.	Réassurance	»	»
id.	id.	Réassurance (1884)	50	10.183
id.	id.	» »	145	50.000
»	»	Réassurance	18	1.102
gande, consultations, arbie, etc.		Comité médical (1871), Comité pharmaceutique (1871). . . .	200	20.000
»	»	Réassurance.	15	1.000
gande, consultations, comités itiative, etc		» »	77	27.000
id.	id.	» »	»	»
gande		Caisse des veuves et des orphelins. Pension viagère	92	8.268
»	»	Réassurance.	70	1.900

Numéros d'ordre	DÉPARTEMENTS	DATE de la fondation	SIÈGE SOCIAL	ESPÈCE	NOM DE L'UNION
37	Seine	1888	Paris (35, rue des Petits-Champs)	Union	Union médicale et pharmaceutique des de sec. mutuels, de prévoyance et d traite du département de la Seine.
38	Seine	1883	id. (37, rue de Charonne)	Union	Chambre consultative des Soc. de sec. tuels . . . .
39	Seine-et-Marne	1902	Melun	Union	Union des Soc. de sec. mutuels du dé ment de Seine-et-Marne. . . . . . .
40	Tarn-et-Garonne	1900	Montauban	Union	Fédération des Soc. de sec. mutuel Tarn-et-Garonne. . . . .
41	Hte-Vienne	1900	Limoges	Union	Syndicat des délégués des Soc. de sec. tuels de Limoges et de la Haute-Vien
42	Var	1885	Toulon	Union	Comité mutualiste du département du V
43	id.	1902	id.	Union	Union des Soc. de sec. mutuels de Toul
44	Vaucluse	1899	Avignon	Syndicat	Union des Soc. mutuelles d'Avignon. .

SERVICES GÉNÉRAUX		SERVICES SPÉCIAUX	NOMBRE DE SOCIÉTÉS	EFFECTIF
»	»	Comité médical et pharmaceutique.	69	3.485
›pagande, consultations, comités 'initiative.		» »	109	75.000
id.	id.	» »	»	»
id.	id.	Réassurance (1901), Mise en subsistance (1901), Comité pharmaceutique (1901), Bibliothèque	47	7.000
id.	id.	Pharmacie mutualiste	29	14.280
id.	id.	Réassurance (1887), Union médicale (1896), Union pharmaceutique (1891), Caisse des veuves et orphelins.	»	»
»	»	Pharmacie	27	»
›pagande, consultations, comités l'initiative, etc.		» »	»	»

II

TRAVAUX DES SECTIONS

I. — SECTION AGRICOLE.

Séance du 11 avril 1902.

Présidence de M. TISSERAND, Directeur honoraire de l'Agriculture.

Sommaire. — *Société de Crédit agricole du canton de Carnières : timbrage des parts sociales. — Assurance-accident : machine à battre appartenant à un Syndicat agricole. — Des légumineuses à employer comme engrais vert en Andalousie. — La coopération en viticulture. — Congrès et Exposition de Manchester.*

Etaient présents :

MM. Tisserand, président; Boullaire, Calvet, J. Le Conte, Paisant, Comte de Rocquigny, Comte Louis de Vogüé, Tardy.

Se sont excusés :

MM. Bénard, Convert, Duvergier de Hauranne.

Société de Crédit agricole du canton de Carnières : timbrage des parts sociales. — La Société de Crédit agricole du canton de Carnières a demandé l'avis du Musée social sur la question suivante :

« Est-ce le timbre de dimension ou le timbre proportionnel de 1 fr. 20 0/0 qui est dû sur les certificats que les sociétés de crédit agricole délivrent à leurs porteurs de parts quand ces sociétés sont constituées d'après la loi du 5 novembre 1894 ? »

Les sociétés de crédit agricole régies par la loi de 1894, qui voulaient remettre à leurs sociétaires des certificats de propriété de parts, s'étaient contentées jusqu'ici de faire timbrer ces certificats au droit fixe de dimension (0 fr. 60 ordinairement), ainsi, d'ailleurs, que le prescrit la circulaire de M. le Ministre de l'agriculture, en date du 17 mars 1900, pour les certificats de parts des caisses régionales. L'Administration du timbre semble vouloir, aujourd'hui, faire établir une jurisprudence contraire, en soutenant que le droit proportionnel de 1 fr. 20 0/0 est applicable. Elle se fonde, pour le prétendre, sur ce fait que,

dans les statuts de la Caisse de Carnières, il est mentionné que la négociation ou cession des parts ne pourra s'opérer que par une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la société, disposition qui est d'ailleurs conforme à celle des statuts-modèles recommandés par le ministère de l'agriculture (art. 9).

L'argumentation de l'Administration de l'Enregistrement étant très spécieuse, le Musée social a d'abord soumis ce point de droit à l'examen de la Section juridique. M. Lepelletier, professeur de droit, a été chargé de l'étudier et a présenté, le 20 mars, à la Section, un rapport très complet qui a admis les prétentions de l'Administration de l'Enregistrement; mais une discussion juridique très savante a eu lieu entre les membres de la Section, et deux d'entre eux, MM. Hébrard de Villeneuve, conseiller d'Etat, et Vavasseur, directeur de la *Revue des Sociétés*, ont fini par incliner en sens contraire l'avis de la majorité. La Section s'est même prononcée en ce sens que, par suite de l'immunité établie par l'article 4, § 2 de la loi du 5 novembre 1894, les certificats de parts ne doivent être soumis ni au timbre proportionnel, ni même au timbre de dimension. Elle a engagé la Caisse de Carnières à résister aux prétentions de l'Enregistrement et même à se laisser intenter un procès.

M. de Rocquigny fait remarquer que la solution de la difficulté soulevée à l'occasion de la création de la Caisse de Carnières est d'une grande importance pour toutes les sociétés régies par la loi de 1894. Si les prétentions de l'administration de l'Enregistrement étaient admises, les sociétés de crédit agricole, bien que fondées sans esprit de lucre, auraient, en effet, à supporter des frais considérables: timbre proportionnel de 1 fr. 20 0/0 et droit de transmission prévu par la loi du 23 juin 1857, qui en serait la conséquence.

M. Jules Le Conte signale, comme étant conforme à l'avis exprimé par la section juridique, l'opinion de M. Primot, rédacteur du *Journal de l'Enregistrement* et aujourd'hui administrateur de l'Enregistrement. Il fait observer aussi que les sociétés de crédit agricole peuvent tourner la difficulté en ne délivrant pas de certificats de parts sociales à leurs sociétaires. C'est le procédé qu'indique M. le Ministre de l'agriculture dans sa circulaire du 17 mars 1900 et c'est ce qu'ont fait un grand nombre de

sociétés de crédit agricole de l'Est, en particulier la Caisse régionale de Reims qui s'est contentée, après avoir pris l'avis de l'Enregistrement, de délivrer de simples reçus des sommes versées par les divers souscripteurs.

M. le Président croit que les auteurs de la loi de 1894 n'ont jamais songé que ces impôts, établis pour les sociétés financières ou commerciales, pourraient frapper les sociétés de crédit agricole, qu'ils ont voulu dispenser de tous frais et de toutes espèces d'entraves.

La Section agricole, sur la proposition de M. Tisserand, pense qu'il y a lieu de saisir de la question M. le Ministre de l'agriculture, pour le prier de mettre obstacle aux revendications de l'Enregistrement en s'entendant, à cet effet, avec son collègue, M. le Ministre des finances.

Assurance-accident : machine à battre appartenant à un syndicat agricole. — La question adressée au Musée social par le Syndicat agricole de Villadin, au sujet de l'accident survenu à l'un de ses membres pendant le fonctionnement d'une batteuse appartenant au syndicat, a été soumise également à la Section juridique. Les conclusions du rapporteur et celles de la Section ont été conformes à l'avis exprimé par la Section agricole dans sa séance du 31 janvier (1).

Des légumineuses à employer comme engrais vert en Andalousie. — Le Musée social a reçu, en octobre dernier, la visite d'un député espagnol, M. le comte de San Bernardo, ancien directeur de l'agriculture, qui, dans un intérêt social, recherche le moyen de fertiliser les terres de l'Espagne méridionale, afin d'y accroître la production des céréales. Notre visiteur désirait savoir si, dans certaines régions de l'Australie et de l'Amérique du Sud, dont le climat est analogue à celui de l'Andalousie, on cultive une légumineuse qui serait peut-être susceptible d'être acclimatée en Espagne pour y servir d'engrais vert. Bien que cette question sorte un peu des attributions du Musée social, le Service agricole a ouvert une enquête en s'adressant aux chefs des départements de l'agriculture des colonies australiennes et ceux-ci ont répondu par l'envoi de documents d'une certaine valeur qui ont été communiqués à notre correspondant.

(1) Voir *Annales du Musée social*, n° 3, mars 1902.

M. e Président ne croit pas que l'introduction de la culture du blé dans la région sèche de l'Andalousie soit à conseiller. Il pense que, pour améliorer cette partie de l'Espagne, il vaudrait mieux la boiser en supprimant la dépaissance.

La coopération en viticulture. — M. de Rocquigny signale à la Section une petite société coopérative pour la vente des vins, « Les vignerons libres » qui vient d'être fondée, récemment, à Maraussan près de Béziers (Hérault). Cette société est assez curieuse parce qu'elle s'appuie sur une caisse de crédit agricole et parce qu'elle présente un caractère très nettement socialiste (1).

M. Calvet expose les services rendus par la « Société coopérative des viticulteurs des Charentes », qui se préoccupe actuellement de l'installation d'un chai coopératif et qui recherche des débouchés pour ses eaux-de-vie en Amérique, en Angleterre et jusque dans les Indes anglaises où elle s'efforce de substituer l'usage du « cognac » français à celui du « wisky ».

Congrès et exposition de Manchester. — L'Alliance coopérative internationale vient d'organiser son cinquième congrès, qui se tiendra à Manchester du 22 au 25 juillet prochain. M. de Rocquigny fait remarquer qu'à ce congrès sera annexée une exposition internationale des produits divers obtenus, dans tous les pays, par les sociétés coopératives de production. Nos sociétés coopératives de production agricole, et même certains syndicats agricoles qui leur sont assimilables, ont là une excellente occasion de faire connaître leurs produits aux coopérateurs anglais et de se créer peut-être de nouveaux débouchés dans les sociétés coopératives anglaises de consommation.

La prochaine réunion est fixée au mardi 13 mai, à 4 h. 1/2.
La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Président,
E. Tisserand.

Le Secrétaire,
Louis Tardy.

(1) Voir *Annales du Musée social*, n° 5, mai 1902.

II. — Section des associations ouvrières et coopératives

Séance du jeudi 24 avril.

Présidence de M. Hébrard de Villeneuve.

Membres présents :

MM. Bouteloup, Brisac, Dumay, Fitsch, Hébrard de Villeneuve, Ladousse, Léveillé, Merlin, de Seilhac.

M. le Président apporte à la section les excuses de M. Cheysson, retenu par la grippe, et il exprime le vœu de son prochain rétablissement.

Après la lecture du procès-verbal qui est adopté, le Secrétaire donne communication des diverses demandes adressées à la section.

Sommaire. — *Reconnaissance d'utilité publique pour un syndicat. — Cours professionnels organisés par les syndicats. — La taxe des biens de mainmorte et les sociétés coopératives. — Cité universitaire coopérative. — Association en participation d'épargne. — Fondation d'une colonie. — Droit des syndicats à certaines subventions.*

Reconnaissance d'utilité publique pour un syndicat. — M. Guimbert, président de la Fédération des mécaniciens chauffeurs, demande quels seraient la possibilité et les avantages de la reconnaissance d'utilité publique pour sa Fédération.

La section estime qu'il paraît tout d'abord difficile à un syndicat d'obtenir cette reconnaissance d'utilité publique, l'extension des droits de propriété, que le syndicat pourrait obtenir par la reconnaissance d'utilité publique, semblant être en contradiction avec les droits limités que lui concède la loi de 1884. Cependant la loi de 1898, sur les Sociétés de secours mutuels, accorde aux syndicats qui se soumettent à ses exigences, la possibilité de bénéficier des faveurs accordées aux sociétés de secours mutuels. Une de ces faveurs est la reconnaissance d'utilité publique, et comme le syndicat dont il s'agit comprend, dans ses nombreux services, le service de la mutualité, il pourrait, en se plaçant sous le régime de la loi de 1898, solliciter la reconnaissance d'utilité publique. La nouvelle loi de 1901 sur les associations lui permet également de demander la reconnaissance d'utilité publique ; mais il faudrait alors que le syndicat formât de ses propres éléments une association distincte, dans un but déterminé,

qui devrait être autre que celui de produire des bénéfices. La reconnaissance d'utilité publique donnerait spécialement au syndicat l'avantage de posséder des immeubles, en dehors de ceux qui sont nécessaires à sa bibliothèque et à ses cours professionnels, dont la faculté de possession lui est déjà concédée par la loi de 1884.

Cours professionnels organisés par les syndicats. — A propos de la discussion qui s'est élevée dans une des dernières séances de la section, le secrétaire communique l'avis d'un correspondant, qui estime que le droit de créer des cours professionnels, sans aucune déclaration ni surveillance, accordé aux syndicats par la loi de 1884, doit s'entendre seulement des cours intéressant la profession. La section répond à cette objection qu'il n'existe aucune loi réglementant l'enseignement technique dans les établissements libres. Seuls les établissements créés par les communes et les départements sont soumis à l'autorisation et à l'inspection. Si les cours professionnels étaient transformés en cours d'apprentissage, et les locaux, où ils se donnent, en véritables ouvroirs, alors seulement l'inspection du travail aurait à intervenir pour la réglementation des heures du travail et des conditions d'hygiène. De même que l'inspecteur primaire aurait le droit d'intervenir seulement si l'enseignement pédagogique était donné à de jeunes enfants n'ayant pas dépassé l'âge scolaire. Mais les cours professionnels sont placés sous un régime d'absolue liberté et les syndicats peuvent ouvrir des cours, intéressant ou non leur profession, sans aucune autorisation ni surveillance.

Application de la taxe des biens de main-morte aux sociétés coopératives. — *La Fraternelle* de Cherbourg a révisé ses statuts en faisant disparaître de son titre le mot « *anonyme* » et le remplaçant par le mot « *civile* ». A la suite de cette modification, elle a présenté, le 20 juin 1901, une réclamation contre l'application du droit des biens de main-morte. Le 22 mars 1902, le Directeur des contributions directes de la Manche avisait la Société que sa réclamation était rejetée. « La société civile, *La Fraternelle*, écrivait-il, est une Société anonyme, considérée comme telle par l'Enregistrement et à laquelle il n'est réclamé aucun droit de transmission dans le cas de décès de l'un de ses membres. Dans ces conditions, les immeubles qu'elle possède ont régulièrement donné lieu à l'assiette de la taxe des biens de main-morte. »

La Fraternelle demande si la section estime qu'elle puisse, *dans l'intérêt général de la coopération* et *avec chances de succès*, poursuivre cette affaire devant le Conseil de préfecture et, si besoin est, devant le Conseil d'Etat.

L'opinion de la Section est qu'il est intéressant, dans une question aussi grave, de s'entendre avec le Comité central des Sociétés coopératives de consommation, qui décidera s'il consent à appuyer la réclamation d'une de ses sociétés adhérentes.

Cité universitaire coopérative. — Le Comité provisoire de la Cité universitaire coopérative ayant constaté par l'expérience réalisée à la *Résidence universitaire*, 95, boulevard St-Michel, les avantages d'une maison coopérative d'étudiants et la possibilité de sa création, a décidé de constituer une société à cet effet. Il demande l'avis de la Section sur la question de savoir quelle forme légale il convient de donner à sa fondation. Ne pourrait-on créer la société sous forme d'association, en la plaçant sous le régime de la loi de 1901 ? Il existerait, il est vrai, à côté de cette première société, une seconde, absolument commerciale, qui louerait les chambres d'étudiants aux professeurs et aux étudiants étrangers, venant à Paris pendant les vacances universitaires, et qui leur fournirait des repas. Cette seconde société, entièrement distincte de la première, pourrait faire des bénéfices, qu'elle verserait à l'association, pour la dédommager du chômage des vacances, pendant lesquelles les associés, devant quitter Paris, ne peuvent plus continuer leur association.

Enfin cette seconde société gérerait pendant toute l'année le restaurant coopératif, qui serait ouvert aux étudiants résidents ou non résidents et à leurs invités.

La Section répond que, du moment où la société commerciale ferait passer ses bénéfices dans la caisse de l'association, on ne pourrait plus prétendre que l'association ne réalise pas de bénéfices : ce qui est contraire à l'esprit de la loi de 1901.

La Cité universitaire doit donc créer une seule société et prendre la forme commerciale.

Le Comité provisoire de la Cité universitaire demandait également s'il était possible de désigner les premiers administrateurs dans les statuts, avec stipulation que leur nomination ne serait pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. La Section répond affirmativement. L'article 25 de la loi de 1867

accorde expressément ce droit, à condition que ces administrateurs ne seront pas nommés pour plus de trois ans.

Association en participation d'épargne. — Le fondateur d'une association en participation d'épargne demande sous quelle législation se rangent les sociétés qui ont pour but d'acquérir des valeurs à lot, dont le capital, les intérêts et les lots seront partagés entre les membres, lors de la liquidation, au prorata de leurs versements. La Section répond qu'aucune loi ne vise ces sortes d'associations. Cependant, il serait intéressant de savoir si la liberté absolue accordée à ces sortes d'associations ne peut pas nuire à l'essor des sociétés de secours mutuel. Alors que les caisses d'épargne sont entourées de la plus étroite surveillance et ne peuvent faire aucun acte, qui ne soit rigoureusement contrôlé, les sociétés dont il s'agit et qui ont souvent leur siège chez un marchand de vins, profitent de la plus complète licence. Et n'est-ce pas dans leur profusion qu'il faudrait chercher une des causes de la stagnation du nombre des adhérents aux sociétés mutualistes les plus sérieuses? Ne pourrait-on être exactement renseigné sur le nombre et l'importance de ces sociétés ? La Section désirerait être éclairée sur ce point et savoir s'il ne conviendrait pas de demander une législation, pour ces petites sociétés sans contrôle, qui peuvent être un obstacle à la diffusion de la mutualité.

Fondation d'une colonie pour les vieillards et les orphelins d'un syndicat. — Le syndicat des égoutiers de la ville de Paris et de l'assainissement demande un conseil sur les moyens à employer pour fonder une colonie au profit de ses vieillards et de ses orphelins. Il croit possible de louer des terrains à la ville de Paris,— puisqu'il n'a pas le droit de les acquérir, d'après la loi de 1884, — et de construire des bâtiments sur ces terrains. La Section estime que la question ne serait que déplacée. La loi de 1884 dit formellement que le syndicat n'a pas le droit de posséder des immeubles, autres que ceux qui seront nécessaires aux réunions, à la bibliothèque et aux cours d'instruction professionnelle. Or, dans le cas présent, le syndicat deviendrait possesseur d'immeubles, et il importe peu que ces immeubles ne soient pas construits sur des terrains appartenant au syndicat. Mais il est permis au syndicat de constituer à côté de lui une association formée de ses propres éléments, qui se placera sous le régime de la loi de 1901.

La loi de 1901 permet en effet à l'association de posséder *les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose* (art. 6 de la loi). Or ici le but serait bien la fondation d'une colonie pour les vieillards et les orphelins.

Droit des syndicats d'une Bourse du travail à participer aux subventions du Conseil municipal et du Conseil général. — 21 syndicats adhérents à la Bourse du travail de Marseille (sur 117 présents à cette même Bourse) n'acceptent que des syndiqués français. Pour ce fait, l'Union des chambres syndicales des Bouches-du-Rhône, à laquelle est confiée l'administration de la Bourse du travail, refuse de les recevoir dans son organisation et de les admettre à la répartition des subventions du Conseil municipal et du Conseil général, subventions assez fortes puisqu'elles s'élèvent à une soixante de mille francs. Elle reçoit cependant ces syndicats à la Bourse du travail, où elle leur a accordé des locaux. Ces syndicats demandent s'il leur serait possible de réclamer leur droit de participation aux subventions. Certains membres de la section estiment qu'une Bourse du travail n'est pas un service public municipal, créé par la loi, et que l'administration de ces bourses devrait dépendre de l'autorité centrale. D'autres font observer qu'aucune loi ne reconnaît les Bourses du travail. Le Conseil municipal met un bâtiment municipal à la disposition des syndicats ouvriers. Il est donc libre d'en donner l'administration à qui bon lui semble. Les subventions qu'il accorde sont attribuées à la commission chargée de l'administration, qui reste maîtresse d'en disposer comme il lui convient.

La section conclut qu'il vaudrait mieux que ces syndicats formassent un groupement indépendant de l'Union qui les repousse et qu'il leur serait plus facile alors d'établir une réclamation collective, pour obtenir une part dans les subventions votées par les deux conseils. Enfin, il serait désirable qu'une législation générale régît les Bourses du travail et mît tous les syndicats qui y adhèrent sur un pied d'égalité absolue. Ainsi cesserait cette inégalité de traitement provenant de l'autorité d'une municipalité, qui peut être remplacée par une autre municipalité animée d'un esprit complètement différent.

Le Président de séance,
H. de Villeneuve.

Le Secrétaire,
L. de Seilhac.

III

TRAVAUX DES CORRESPONDANTS

Les *Annales du Musée social* ne peuvent faute de place donner l'hospitalité qu'à une part restreinte des communications que veulent bien nous adresser nos correspondants. Qu'il nous soit permis de temps en temps, à côté des notes documentaires que nous insérons sous cette rubrique, de donner une indication sommaire des travaux que nous sollicitons de leur collaboration, et des ressources que le *Musée social* peut offrir aux travailleurs en ce qui concerne le mouvement social dans les deux mondes.

D'*Angleterre*, nous sont transmises des informations sur les tendances actuelles du mouvement trade-unioniste et ses effets sur l'industrie. On sait avec quelle violence *le Times* a mené la campagne contre les syndicats ouvriers ; des rapports de notre correspondant se font l'écho de ses plaintes en ce qui concerne par exemple l'industrie de la cordonnerie et celle de la verrerie. Par ailleurs, dans un très intéressant travail, M. Alfassa tend à réduire considérablement la valeur qu'il faut attribuer aux critiques du grand organe conservateur. — Parmi les réformes à l'étude, les tendances à protéger davantage le travail des enfants et le projet de réforme de l'enseignement public suggèrent des observations importantes.

D'*Allemagne* nous est signalé le projet de loi relatif à la protection des enfants. Il a été renvoyé par le Parlement à une commission d'études. Des informations d'ensemble nous seront prochainement adressées sur le mouvement coopératif en Saxe et à Hambourg.

De *Belgique*, nous avons reçu un dossier considérable sur l'assistance par le travail dans les campagnes. Elle y revêt des formes multiples dignes de toute attention. — Un comité de protection des émigrants temporaires qualifiés de *Français* vient de se constituer : il a pour but de protéger les ouvriers agricoles, Belges, surtout Flamands, qui viennent par milliers travailler en France en temps de la moisson. — La question de l'assurance

contre le chômage a commencé de recevoir à Gand une solution des plus intéressantes : notre correspondant qui s'y est spécialisé nous fera prochainement connaître le détail d'une organisation à laquelle il a tant de part.

En *Suisse*, la loi du 29 mars 1898 a organisé dans le canton de Neufchâtel une caisse cantonale d'assurance populaire dont le fonctionnement et les résultats méritent d'être soigneusement étudiés. Le Musée social a réuni tous les documents qui s'y rapportent et permettent d'apprécier l'œuvre accomplie.

D'*Italie*, nous arrive un rapport circonstancié sur le régime du *droit d'association* chez nos voisins. Ainsi se complète peu à peu la grande enquête ouverte par le Musée social sur la question.

En *Espagne*, on nous signale l'ordre royal qui dans les établissements de l'État fixe la journée de travail normale à huit heures, toute heure supplémentaire devant être payée en sus.

En *Portugal*, les caves et les distilleries coopératives prennent un développement de plus en plus considérable ; un mémoire qui nous est adressé nous donne le tableau général de leur organisation.

Des *États-Unis*, nous recevons un travail de toute première importance. Sous le titre de *Sources of information concerning labor and labor conditions in the United-States*, notre collaborateur, M. Willoughby, a bien voulu constituer une bibliographie complète des sources relatives aux questions sociales aux États-Unis. Cette volumineuse étude sera inappréciable pour tous ceux qui désirent aborder d'une manière scientifique et approfondie, les problèmes sociaux d'outre Atlantique. Elle est mise au point à la date du 1er janvier 1902.

Cette énumération incomplète peut donner une idée de l'activité des correspondants du usée social au cours de ces dernières semaines. Les résultats en seront partiellement publiés ici même et iront dans leur ensemble enrichir les archives de l'établissement.

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8 . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2e édit., 1899 . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . . . 4 fr.

Les associations coopératives en Allemagne. Conférences faites au Musée social les 1er février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch. in-12 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18. . . . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau. 1899, 1 broch. in-12. . . . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY, Paris, Armand Colin. 1 vol. in-12. . . . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . . 2 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée social, publication périodique, se compose de deux parties :
Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.
Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.
Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULES PARUS

N° 1. M. Jules Siegfried :
La situation économique et sociale des États-Unis.
N° 2. M. Willoughby :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.
N° 3. M. Varlez :
Quelques pages d'histoire syndicale en Belgique.
N° 4. M. Tondeur-Scheffler :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.
N° 5. M. André E. Sayous :
L'entre-exploitation des classes populaires à Whitechapel.
N° 6. Mlle Schirmacher :
Le travail des femmes en France.
N° 7. M. Emmanuel Sautter :
Les Unions d'employés de chemins de fer aux États-Unis (*Railroad Department of the Young Men Christian Associations*).

FASCICULES A PARAITRE

MM. Paul Ghio :
Les retraites ouvrières en Italie.
Les nouvelles associations de paysans en Italie.
Maurice Wolff :
L'apprentissage en Allemagne.
Mantoux :
La crise actuelle du trade-unionisme.
G. Salaun :
Les résultats de la loi belge sur les retraites ouvrières.

Le Directeur-Gérant :
LÉOPOLD MABILLEAU

A. Rousseau, imprimeur-éditeur. — Paris.

VIIe Année N° 7. Juillet 1902

LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases. Paris.

Le Musée Social

SOMMAIRE

I

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

I. — SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER

La Convention d'Arras.

C'est à la fin du mois de mai qu'a expiré la Convention d'Arras, datée du 4 octobre 1900. — Nous allons dire en quelques mots ce qu'on entend par cette Convention.

Dans les mines du Pas-de-Calais, à la suite de la grève de décembre 1891, une Convention fut signée à Arras entre le Comité des houillères et les délégués des ouvriers, pour fixer le taux des salaires ; mais cette convention ne fut pas de longue durée et elle n'empêcha pas des grèves d'éclater de nouveau en 1893.

Ce ne fut qu'en septembre 1898 que fut conclu un nouveau contrat « la deuxième Convention d'Arras » qui stipula les décisions suivantes :

1° Le taux des loyers, qui avait été augmenté depuis 1893, allait être réduit de 35 0/0.

2° Les bases de la Convention de 1891, qui, par suite de la baisse des charbons, n'avaient pas pu être maintenues par toutes les compagnies, devaient être reprises intégralement et

immédiatement, bien que le prix moyen de vente fût encore inférieur à ce qu'il était en 1891 ; et, en outre, une réunion des délégués signataires de la Convention devait avoir lieu dans la première quinzaine d'avril 1899 pour examiner si la situation commerciale justifierait alors, comme déjà on pouvait l'espérer, une majoration de salaires.

3° Les délégués des Compagnies prenaient l'engagement de veiller à ce que les variations de salaires dépendant du hasard des veines et de tout autre élément que la force et l'habileté de l'ouvrier fussent aussi faibles que possible.

Conformément à ces décisions, une nouvelle réunion des délégués ouvriers et patronaux eut lieu le 14 avril 1899 et décida tout d'abord que les salaires devaient être ceux des dix-huit mois qui avaient précédé la grève de 1899, *majorés d'une prime de* 20 0/0. De plus, les délégués des Compagnies accordaient *une nouvelle surprime de* 5 0/0, qui devait cesser de plein droit à la première baisse des cours. La prime totale s'élevait donc provisoirement à 25 0/0 du salaire payé avant la grève de 1891.

Le 25 octobre 1899, nouvelle Conférence et nouvelle majoration de 5 0/0 à partir du 1er avril 1900. La prime totale de 30 0/0 devait être immuable au moins jusqu'au 1er avril 1901.

Enfin, le 31 octobre 1900, nouvelle « Convention d'Arras » et c'est celle-ci qui vient d'être dénoncée. Elle majorait encore de 10 0/0 les salaires et portait donc à 40 0/0 la prime.

C'est cette majoration dont les ouvriers réclament aujourd'hui le renouvellement et que les Compagnies se déclarent dans l'impossibilité d'accorder pour l'avenir.

II. — SERVICE AGRICOLE

Les Kornhaüser et la vente coopérative des céréales en Allemagne (1).

M. Souchon a fait connaître chez nous, par une conférence au Musée social, les organisations créées en Allemagne en vue de la vente coopérative du blé. Le mouvement sur lequel il a appelé l'attention n'était encore qu'à ses débuts au moment où il en a parlé. Sans être beaucoup plus avancé aujourd'hui, il

(1) Rapport présenté à la section agricole du Musée social par M. F. Convert, professeur à l'Institut agronomique.

a donné cependant des premiers résultats qu'il y a intérêt à noter. Aussi croyons-nous pouvoir en présenter utilement une image sommaire, en nous appuyant sur une étude spéciale que leur a consacrée M. C. Meinhardt dans la *Deutsche landwirthschaftliche Presse* de Berlin.

La *Prusse* compte actuellement 13 Kornhaüser ou magasins coopératifs à blé en Poméranie. De tous, le plus important est celui de Gotslow, près de Stettin. Ses ventes se sont élevées à 242.000 centners (de 50 kilogr.) en 1900-1901 contre 274.000 centners en 1899-1900. De l'avant-dernier exercice au dernier exercice, ses affaires ont ainsi diminué de 32.000 centners. Mais cette diminution tient exclusivement à la mauvaise récolte des avoines ; les ventes de blé, considérées isolément, ont doublé d'importance, passant de 26.000 centners pour l'année 1899-1900 à 53.000 centners pour l'année 1900-1901.

Dans leur ensemble, les greniers ou Kornhaüser de Poméranie n'ont cessé de recevoir des quantités croissantes de céréales, représentant des valeurs toujours plus élevées. C'est ce que montrent les chiffres suivants :

	Grains emmagasinés (en milliers de tonnes)	Valeur (en millions de marks)
1900-1901	51	7.5
1899-1900	36	5.0
1898-1899	23	3.4

La *Hesse-Nassau et la Westphalie* ont aussi des greniers à blé en tête desquels se placent ceux de Dortmund, de Munster et de Goest.

Les magasins de Dortmund, comme ceux de Gotslow, ont reçu moins de céréales, 201.500 centners seulement, en 1900-1901 qu'en 1899-1900, où les entrées avaient atteint 266.000 centners. Ce n'est plus là au déficit de la production de l'avoine que tient la réduction des quantités emmagasinées, mais à celui du blé et du seigle. Les cultivateurs, obligés le garder des provisions pour faire leur pain, ont dû restreindre leurs envois.

Jusqu'à présent, les résultats financiers obtenus tant en Prusse que dans l'Ouest de l'Allemagne ont été peu favorables. Sur une marge de 22.000 marks, les frais en ont absorbé à Stettin 15.000. Pour 112.000 marks de revenu brut, on a dépensé à Dort-

mund 109.000 marks. Le solde bénéficiaire a été exactement de 6.462 marks à Stettin avec un chiffre d'affaires de 2 millions de marks, et de 2.730 marks à Dortmund avec un chiffre d'affaires de 5 millions et demi de marks. Quelques mécomptes auraient évidemment suffi pour rompre en sens inverse le rapport entre les dépenses et les recettes. Et encore, convient-il de remarquer que les profits ont été assurés surtout par des opérations annexes de ventes de substances alimentaires pour le bétail, d'engrais, de machines, etc. Il semble que si les Kornhaüser sont arrivés à centraliser dans une certaine mesure la vente des céréales, ils n'ont pas su s'entendre entre eux, et que parfois ils se sont fait concurrence au lieu de se soutenir.

Dans la Poméranie, on note trois modes d'opérer principaux. Suivant les institutions, les blés sont payés soit au prix moyen de l'année, soit pour les trois quarts au prix du jour et pour le dernier quart au prix moyen de l'année ; ou encore, on se contente de ventes à la commission.

Dans la plupart des Kornhaüser de l'Ouest, le blé est compté aux cultivateurs au prix du jour, et l'administration se réserve de vendre au mieux, courant ainsi des chances de gains ou de pertes.

Pour se procurer les fonds qui leur sont nécessaires, les sociétés de vente ont recours au crédit de la « landwirthschaftliche Centralkasse », des caisses d'épargne ou même des banques privées. Stettin trouve des avances près des distillateurs. Dortmund s'est assuré une certaine indépendance en faisant souscrire à ses associés des parts qui varient de 10 à 500 marks.

Le Sud-Est de l'Allemagne possède des greniers à blé surtout en Bavière, en Wurtemberg et dans le Grand-Duché de Bade.

Les sociétés de vente de blé se développent régulièrement depuis une dizaine d'années en *Bavière*. On en comptait 54 en 1899-1900 ; il y en avait 76 en 1900-1901. Quatre autres sont en outre en voie d'organisation et cinq en préparation. Les quantités de céréales livrées aux Kornhaüser ont passé de 233.000 centners en 1898-1899, à 424.000 centners en 1899-1900, et à 604.000 centners en 1900-1901. On a dépensé 1.300.000 marks en constructions, 17.000 marks en moyenne pour chacune. Les sociétés de vente achètent généralement à prix ferme ou consentent des prêts qui varient de 66 à 90 0/0 de la valeur des

grains qui leur sont confiés ; elles vendent surtout aux établissements de l'Etat : magasins d'approvisionnements, haras, et aussi à quelques grandes brasseries et à de grands moulins. Sur 71 associations dont les comptes ont été réunis, 50 ont fait des bénéfices, 10 ont payé leurs dépenses, 11 n'ont pu faire leurs frais. Dans la plupart de ces Kornhaüser la vente des engrais, des aliments pour le bétail, des engrais, du charbon, des machines, des semences, etc. se joint aux opérations sur les céréales. On se plaint du manque d'empressement des cultivateurs.

Dans le *Wurtemberg*, on signale beaucoup de créations nouvelles, largement subventionnées par les villes. Ce sont, en général, des petites installations, avec constructions, pour recevoir 1250 centners, sans services de ventes annexes, destinées surtout à la petite culture, qui n'en profite encore que timidement.

Dans le *Grand-Duché de Bade*, l'organisation de la vente coopérative du blé s'est développée sous l'impulsion du « Verband der badischen landwirthschaftliche Konsumvereine ». C'est le système des petits magasins, qui ne coûtent qu'une vingtaine de mille marks, qui a été adopté. Son but est la concentration, le classement et le nettoyage des grains. Tous sont réunis au « Getreide bureau der badischen und pfälzischen Genossenschaft » qui a son siège à Mannheim, un des principaux centres du commerce de l'Allemagne, particulièrement bien situé au confluent du Neckar et du Rhin.

En *Bohême*, c'est le « Central Verband der deutschen landwirthschaftlichen Genossenschaft Böhmens » qui dirige le mouvement, avec le concours de l'Etat et les Landesgemeinden, concours qui consiste ordinairement en subventions sans intérêts. Il existe actuellement 8 greniers de 20.000 à 30.000 centners qui ont exigé 90.000 à 140.000 marks de frais de construction.

Cette revue rapide de l'état actuel des organisations de vente collective des céréales en Allemagne nous montre que le principe sur lequel elles reposent se développe graduellement, mais qu'il ne faut rien moins que son application soutenue pour avoir raison peu à peu des résistances des cultivateurs. Les Kornhaüser ne sont pas seulement des greniers à blé, ce sont, comme leur nom l'indique, des greniers à céréales, qui reçoivent le seigle, l'orge et l'avoine au même titre que le

froment. Beaucoup servent, en outre, de magasins de vente d'objets nécessaires à l'industrie agricole, et ils ne font souvent face à leurs dépenses qu'avec les bénéfices que leur assurent des opérations annexes. Si leurs débuts ont été difficiles, l'avenir paraît cependant plus favorable à leur réussite. Parfois le prix réalisé par les Kornhaüser a pu dépasser de près d'un mark les prix obtenus par la culture. C'est un maximum qui, il est vrai, n'est pas à dédaigner, mais sur le bénéfice duquel il serait imprudent de compter. Contrairement à ce que l'on croit chez nous, ce ne sont pas les grands magasins qui dominent, mais les moyens ou même les petits. C'est peu en effet, pour alimenter un simple commerce d'intermédiaire, que des stocks de 10.000 ou même de 20.000 centners. Il ne manque pas en Allemagne, pas plus d'ailleurs qu'en France, de magasins beaucoup plus vastes. Déjà l'expérience a montré en Allemagne les inconvénients de la concurrence entre Kornhaüser. Une entente est nécessaire et elle exige des institutions complémentaires.

La séparation des centres de production et des centres de consommation, mieux marquée en Allemagne que chez nous, y est peut-être plus favorable à la réussite des Kornhaüser. Pendant que la centralisation est une condition indispensable du commerce des marchandises qui doivent supporter de longs déplacements avant d'arriver à destination, elle est beaucoup moins nécessaire dans le cas contraire. Les conditions de vente des blés en particulier ne sont pas les mêmes chez nous qu'au delà du Rhin. On ne saurait importer servilement des méthodes employées à l'étranger, alors même qu'elles y auraient fait leurs preuves, mais on peut évidemment prendre ce qu'elles ont de bon. Sous ce rapport, des greniers à blé bien compris pourraient vraisemblablement nous rendre de réels services, et nous aurions tort de nous en désintéresser.

Au fond, petits et grands magasins à blé ou à céréales répondent à des besoins différents ; on peut même concevoir la vente coopérative sans magasins. Le choix à faire entre divers systèmes dépend des circonstances. Mais, quoi qu'il en soit, de longtemps encore ces sociétés de vente ne pourront exercer une influence marquée sur les cours ; il n'y a à en espérer pour le moment que des simplifications dans les livraisons de la culture et le profit aussi large que possible du prix du marché. C'est, semble-t-il, le but immédiat qu'on peut poursuivre utile-

ment et contre lequel il ne saurait y avoir d'objection ni de la part de la culture, ni de la part de la meunerie. On verra ensuite que les syndicats sont naturellement désignés pour entreprendre l'expérience. Au lieu de faire de la fourniture aux cultivateurs des matières premières de leur industrie un accessoire des institutions de vente de blé, comme en Allemagne, nos groupements d'achats pourraient assez facilement s'étendre par les ventes. Quelques-uns du reste ont commencé déjà en transmettant les offres tantôt des acheteurs tantôt des vendeurs, en mettant en relations les uns avec les autres ; il n'y a pas de raison pour qu'ils n'essaient pas d'un rôle plus actif.

Et si plus tard, la vente coopérative du blé doit devenir assez puissante pour peser sur le marché des céréales, il sera temps d'étudier les conséquences que peut avoir son intervention, sur les prix.

II

TRAVAUX DES SECTIONS

Section agricole

Séance du 13 *mai* 1902.

Présidence de M. Tisserand, Directeur honoraire de l'agriculture.

Sommaire. — *Demande de mission. — Coopération agricole. — Crédit agricole.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Demande de mission. — La section agricole est appelée à donner son avis au sujet d'une demande de mission que M. Lepelletier, professeur de Droit, sollicite du Musée Social pour aller étudier les Sociétés coopératives agricoles de Hollande et du Danemark.

La Section émet un avis favorable à cette mission qu'elle considère comme très importante.

M. le Président montre surtout l'intérêt qu'il y aurait à étudier l'organisation des Sociétés coopératives du Danemark qui ont obtenu des résultats merveilleux, en particulier pour la vente en commun des œufs et du beurre.

Coopération agricole. — M. de Rocquigny présente à la Section l'étude très importante que M. Berget vient de publier sur la *Coopération dans la viticulture européenne.* Cette étude, qui forme un gros volume in-8° de 700 pages, contient surtout des renseignements intéressants sur les sociétés coopératives allemandes que M. Berget a particulierement visitées. L'auteur y donne une statistique et un modèle de statuts de ces « caves coopératives « dont il évalue le nombre réel à 140. Pour les autres pays, il a surtout utilisé des documents qui lui ont été transmis par M. de Clercq, vice-consul de France à Bâle, pour la Suisse, par le Dr Mach pour l'Autriche et par le professeur Marescalchi pour l'Italie.

M. de Rocquigny communique aussi à la Section les documents que lui a envoyés directement le professeur Marescalchi : une brochure sur la coopération dans l'industrie œnologique où l'auteur étudie les divers types de sociétés usités en Italie (sociétés coopératives, civiles, en participation) ; une autre brochure sur les distilleries coopératives où il publie des renseignements très intéressants sur les distilleries coopératives italiennes, sur celle de Frascati en particulier, et enfin plusieurs exemplaires du « Giornale vinicolo italiano » contenant des renseignements statistiques sur les « Cantine sociali » ainsi que le texte du règlement d'une Bourse vinicole que MM. Ottavi et Marescalchi viennent de fonder à Casalemonferrato. Cette dernière institution aurait pour but, non seulement d'être un marché régulateur des prix et qualités des vins de la région, et de provoquer l'organisation des syndicats de vente, caves sociales et distilleries coopératives, mais encore de propager l'enseignement viticole par la création d'une chaire ambulante de viticulture, de fournir des renseignements et d'être ainsi un véritable secrétariat du peuple.

M. de Rocquigny signale encore à la Section la réorganisation de la Société coopérative agricole de la Mitidja et du Sahel, fondée en 1899 par le Syndicat agricole du littoral cherchellois et le Syndicat agricole de Rouïba. Cette société coopérative a porté son capital social à 200.000 francs et pris le nom de *Société coopérative agricole et viticole d'Algérie.*

Un projet de société coopérative pour la vente des céréales est à l'étude à la Roche-sur-Yon (Vendée). Cette société coopérative serait fondée sous le patronage des deux grands Syndicats agricoles de la Vendée. Ses statuts ont été élaborés par une commission spéciale nommée par le Comité permanent de la vente du blé. M. de Rocquigny fait remarquer que si ce projet aboutit, cette société sera la première coopérative francaise ayant pour but la vente des céréales et la création de magasins à blé.

M. le rapporteur communique ensuite à la Section quelques-uns des principaux dossiers de consultation établis pendant le mois d'avril par le service agricole du Musée social, en particulier ceux qui sont relatifs à l'examen d'un projet complet d'organisation de laiterie coopérative, à une bibliographie de la coopération française, etc.

Il signale encore la création dans les Deux-Sèvres de petites sociétés coopératives de consommation communales. Il en analyse les statuts et fait remarquer qu'ils ne semblent pas en conformité avec la loi de 1867 sous le régime de laquelle ces sociétés ont voulu se placer.

Crédit agricole. — M. de Rocquigny expose à la Section le programme du Congrès régional du Crédit agricole qui doit se tenir à Carcassonne les 27-28 et 29 juin prochain.

Le Président,
E. TISSERAND

Le Secrétaire,
LOUIS TARDY.

SECTION DES MISSIONS.

Séance du 3 *juillet* 1902.

Sommaire. — *Demandes de mission.*

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné connaissance des nouvelles demandes de mission, au nombre de quatre :

1) M. Dupré-Latour, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, désire aller étudier *la Lutte contre l'alcoolisme aux Etats-Unis* et accessoirement au Canada. Il indique lui-même l'intérêt de sa mission, qui comporterait un séjour minimum de deux mois en Amérique. Il concentrerait principalement ses études dans les Etats du Maine, du Vermont et du New-Hampshire.

M. Stourm l'engage également, au cas où il effectuerait son voyage, à examiner d'une manière particulière pourquoi certains Etats, après avoir formulé une législation anti-alcoolique, s'en sont défait.

M. Mantoux estime que l'essor pris par la fraude est la principale cause de la suppression des législations anti-alcooliques.

2) M. Lepelletier, professeur à la Faculté catholique de droit, désire étudier les *Associations agricoles en Danemark et en Hollande.* L'intérêt de cette étude a été particulièrement signalé par la Section agricole du Musée social.

3) M. Verrier, professeur au Lycée Carnot, désire étudier les *progrès de l'instruction populaire dans leurs rapports avec les Progrès de l'agriculture en Danemark.* — Tout en reconnaissant l'intérêt de ce sujet, la Section agricole a estimé qu'il est d'une utilité pratique inférieure au précédent.

4) M. Maurice Alfassa désire étudier l' *Evolution du Trade-Unionisme en Angleterre* et assister au Congrès des Trade-Unions de Londres, en septembre 1902.

M. Mantoux, qui n'a pas encore effectué la mission que le Musée lui a confiée sur le même sujet, déclare qu'il serait très heureux, au cas où la mission de M. Alfassa serait agréée par le Musée, de s'entendre avec lui pour mener de la manière la plus utile leur enquête.

La Section, après en avoir délibéré, recommande vivement les quatre missions sollicitées à la bienveillance du Comité de Direction.

Le Président,
GEORGES PICOT.

Le Secrétaire,
ANDRÉ LICHTENBERGER.

III

TRAVAUX DES CORRESPONDANTS

Espagne.

La journée de huit heures dans les établissements de l'État.

Nous croyons intéressant de reproduire le texte du décret qui a établi en Espagne la journée de huit heures de travail dans les établissements de l'Etat:

« Dans le but de régulariser le travail des ouvriers dans les propriétés, usines, fabriques et autres établissements d'Etat dépendant de ce ministère (ministère des finances), en fixant d'une manière uniforme et définitive le nombre d'heures qui doivent former la journée de travail, ainsi que l'augmentation équitable et proportionnelle qu'il y a lieu d'accorder aux ouvriers, quand les nécessités ou les convenances du service réclament la prolongation des heures ordinaires de travail; il a plu à Sa Majesté le Roi (que Dieu garde), et en son nom, à la Reine, régente du royaume, d'ordonner que la durée du travail équivalente à la journée ordinaire de travail pratiquée dans tous les établissements du Domaine public sera de huit heures. Si la journée de travail dépasse cette limite, il sera payé par chaque heure supplémentaire un huitième en sus du salaire stipulé. »

Italie.

Le Crédit agricole dans les Provinces méridionales et en Sardaigne.

Nos lecteurs savent que sur l'initiative de M. Luigi Luzzatti, le Parlement italien vota une loi par laquelle la Caisse d'épargne du Banco di Napoli a été autorisée à employer graduellement deux dixièmes de ses dépôts en opérations de crédit agricole. Le Sénat a fixé à six millions la somme à employer dans ces opérations pendant les deux premières années d'exercice.

Le règlement destiné à discipliner cette loi fut approuvé le

13 février dernier. Les opérations ont commencé en mai. Elles ont lieu par l'intermédiaire d'associations légalement constituées : syndicats agricoles, de préférence à base coopérative, comices agricoles exerçant les fonctions de syndicats, caisses agricoles à responsabilité illimitée, caisses de prêts agraires, banques populaires, caisses agricoles à responsabilité limitée, sociétés de crédit agricole et caisses d'épargne faisant des opérations de crédit rural, conformément à la loi du 7 juillet 1901.

Ce qu'il y a d'intéressant dans cette loi, c'est qu'elle ne fait aucun appel à l'intervention de l'Etat. Conformément au principe essentiellement italien, ce sont les épargnes recueillies dans les régions méridionales qui iront fertiliser les exploitations agricoles de ces mêmes régions. Ces épargnes ont considérablement augmenté. En 1897, les dépôts confiés à la Caisse d'épargne du Banco di Napoli ne dépassaient que faiblement les trente millions. A l'heure actuelle, il y a des succursales de cette Caisse d'épargne dans toutes les provinces du midi et de la Sardaigne et les dépôts dépassent soixante millions. Ce sont donc douze millions d'épargne qui pourront successivement être déversés dans l'agriculture, et si, comme tout le fait espérer, cette libérale initiative est couronnée de succès, cette proportion sera progressivement augmentée.

IV

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

De Seilhac (Léon). — *Syndicats ouvriers.* — *Fédérations.* — *Bourses du travail.* — Paris, Armand Colin, 1902. — 1 vol. in-18.

Il eût assurément été difficile de rencontrer en France un écrivain mieux préparé que M. de Seilhac à traiter les importantes et difficiles questions qui font l'objet du volume intitulé : *Syndicats ouvriers, fédérations et Bourses du travail.* — Tous les lecteurs des *Mémoires et Annales du Musée social* connaissent les travaux si précis et si documentés dans lesquels notre collaborateur a condensé les résultats des nombreuses enquêtes entreprises successivement par lui depuis dix ans : sur le *Monde socialiste* (1898), sur la *Grève de Carmaux et la Verrerie d'Albi*, sur l'industrie de la couture et de la confection à Paris (1899), sur l'évolution du parti syndical en France, sur les marins pêcheurs (1897), sur les grèves de Marseille et de Calais (1901) etc. etc. Il appartenait à un observateur aussi attentif des événements et des causes qui exercent une influence sur les conditions du travail de nous donner un exposé vraiment complet, une synthèse du mouvement syndical contemporain. Tel est aussi le but que s'est proposé M. de Seilhac en composant l'ouvrage qui vient de paraître.

L'auteur n'a pas prétendu faire œuvre de doctrine ; il a voulu surtout être un historien clair et impartial, un narrateur dont l'information fût toujours sûre et restituât aux faits leur véritable signification si souvent dénaturée par les polémiques de parti. Aussi son livre restera-t-il à la fois comme un tableau très fidèle de l'organisation du travail en 1902 et comme une mine de renseignements précieux à consulter. Le plan de l'ouvrage est le suivant : dans une première partie, M. de Seilhac nous retrace les origines et l'histoire des syndicats ouvriers modernes depuis la loi du 2 mars 1791 abolitive des corporations de métiers jusqu'à nos jours ; — signalons notamment le chapitre VII : *La question des syndicats devant les premiers Congrès ouvriers.* La seconde partie traite du *Syndicat ouvrier tel qu'il existe aujourd'hui* : pour mieux faire comprendre l'organisation des syndicats, l'auteur nous donne ici la monographie de plusieurs de ces associations : syndicat typographique, syndicat des mégissiers d'Annonay ; il expose aussi la constitution et le fonctionnement des syndicats mixtes ou jaunes. Les 3e et 4e parties ont pour objet l'étude des Fédérations de syndicats et de métiers et des Bourses du travail. Enfin la 5e partie, l'*Unification des forces ouvrières*, renseigne le lecteur sur les groupements généraux tels que la *Confédération générale du travail.* On y trouvera également des notions détaillées sur les moyens d'action du parti ouvrier (label, boycottage et sabottage, grève générale, etc.).

Vavasseur (A.). — *Mélanges politiques, économiques et juridiques.*— Paris, Fontemoing, 1902. — 2 vol. in-8°. — N° 12013.

Sous ce titre, l'auteur a réuni toute une série d'articles dont quelques-uns remontent à 1870 et qui traitent de questions très diverses. Nous n'avons pas ici à apprécier le tome 1, *Mélanges politiques*. Le tome 2 est consacré aux *Mélanges économiques et juridiques*. Les études juridiques (p. 151 à 373) paraissent être la meilleure partie de l'ouvrage. L'auteur, un jurisconsulte distingué,y discute avec compétence diverses questions litigieuses dont il a eu l'occasion d'aborder l'examen au cours de sa carrière. Citons plus particulièrement les articles sur la capacité civile de la femme (p. 279 à 291), sur la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes (p. 235 et 255), sur les sociétés anonymes (p. 255 à 264), enfin sur les sociétés à capital fictif (p. 264 à 272).

Rowntree (R.). — *Poverty. A Study of town life.* — Londres, Macmillan, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11744.

Ceux de nos lecteurs qui s'intéressent plus spécialement aux questions de paupérisme et d'assistance connaissent assurément, au moins de réputation, le grand ouvrage de M. Charles Booth : *Life and Labor of the People of London*. C'est une enquête similaire que M. Rowntree a entreprise en vue d'étudier la condition économique et sociale des indigents d'une ville anglaise de 75.000 habitants : York. Afin d'assurer le succès de cette investigation privée, les procédés les plus minutieux ont été mis en œuvre et le champ des observations s'est étendu à 11.560 familles représentant une population de 46.754 habitants. M. Rowntree a conçu son travail d'une manière très originale. Il ne s'est pas borné à interroger les indigents et à établir leurs budgets (voir chap. VIII). Il s'est préoccupé de rechercher combien parmi les familles observées se trouvaient dans l'indigence par leur faute, combien au contraire étaient victimes de la fatalité, leurs ressources étant manifestement inférieures à leurs gains. A cet effet, il a dû déterminer avec précision non seulement les revenus professionnels ou occasionnels des intéressés et leurs dépenses effectives, mais dresser leur budget idéal calculé d'après le coût réel du minimum nécessaire à l'existence (*standard of life*) sans affaiblissement physique, ni dégradation morale. La comparaison entre le *doit* et l'*avoir* ainsi évalués donne la solution de la question. Signalons également le chapitre VII : *La relation de la pauvreté avec la moyenne de l'état sanitaire*. Il serait à désirer que l'exemple de M. Rowntree trouvât en France des imitateurs. Des monographies telles que celle-ci présentent, ce semble, un intérêt au moins égal à celui d'enquêtes officielles plus ambitieuses, s'appliquant à toute une catégorie (professionnelle ou indigente) de la population d'un grand pays, mais se résolvant parfois, si on les examine de près, en accumulation de chiffres et en moyennes générales d'une signification assez douteuse. Il est permis de préférer des enquêtes plus limitées, mais plus caractéristiques et plus strictement contrôlées.

Pariset (E.). — *Histoire de la fabrique lyonnaise.* — Lyon, A. Rey, 1901. — 1 vol. in-4°. — N° 11840.

Lyon est depuis le début du XVI[e] siècle le centre d'une de nos plus importantes fabrications : *la soie.* L'histoire de l'organisation du travail dans cette grande ville présente un réel intérêt à plus d'un point de vue. A la différence de Paris, Lyon, en effet, n'était pas au moyen âge *ville jurée* ; l'accès à la maîtrise, le droit au travail y était ouvert à tous ; ce fut seulement assez tard à la fin du XVI[e] siècle que le régime corporatif devint restrictif à Lyon comme dans le reste du royaume. On sait d'autre part que la population ouvrière lyonnaise donna souvent l'exemple de l'insurrection et combien les divisions étaient grandes entre maîtres fabricants d'une part, maîtres ouvriers et canuts de l'autre (voir les travaux de MM. Hauser, Bonnassieux et J. Godart). L'ouvrage de M. Pariset est une narration fidèle et érudite, mais un peu sèche et peut-être aussi un peu trop objective, des événements qui ont marqué dans l'histoire de la fabrique lyonnaise.

Dechesne (Laurent). — *La spécialisation et ses conséquences.* — Paris, 1902 (extrait de la *Revue d'économie politique*). — 1 vol. in-8°. — N° 11995.

Vu le caractère particulièrement abstrait du sujet traité, nous ne pouvons guère que signaler cette intéressante étude, l'une des plus complètes publiées jusqu'ici sur ce sujet. On y trouvera en même temps qu'une analyse des théories des divers économistes (A. Smith, Marx, F. List, Philippovich, etc.), un essai de classification des diverses espèces de spécialisation et de coopération de la production selon les ensembles productifs existant dans la réalité, selon le temps et le lieu. M. Dechesne montre clairement que c'est moins la division du travail que la spécialisation dont il importe de tenir compte au point de vue économique (voir cette argumentation et les exemples donnés, p. 40). Nous signalerons aussi la critique du système de M. Durkheim sur les causes de la division du travail (p. 69) et les chapitres XIII et XIV : *Comment la spécialisation favorise la production. — Limites de la spécialisation.*

Kempel (D[r] Franz). — *Göttliches Sittengesetz und neuzeitliches Erwersbleben.* — Mayence, Fr. Kirchheim, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11946.

L'auteur de ce livre s'applique tout d'abord à définir la loi morale d'origine divine (*Göttliches Sittengesetz*) qui doit présider à la vie sociale des peuples et à prouver que l'organisation du travail et de la vie industrielle (*Erwerbsleben*) tels qu'ils existent dans les temps modernes sont en opposition avec cette loi. Dans une deuxième partie de son ouvrage, l'auteur critique assez vivement l'école catholique à tendances libérales, dite de München-Gladbach, qui déclare accepter les idées modernes et s'accommoder du régime industriel actuel en s'efforçant seulement de le christianiser. Le D[r] Kempel combat plus particulièrement la campagne entreprise par la *Kölnische Volkszeitung* en faveur des syndicats chrétiens (admettant des adhérents de toutes les confessions chrétiennes) ; ces syndicats, dont les fondateurs s'inspirent encore d'idées religieuses, mais sont cependant divisés à ce point de vue même,

n'ayant en réalité ni les mêmes sentiments, ni la même mentalité, lui paraissent ne devoir donner que de fâcheux résultats. Il recommande au contraire à ses coréligionnaires la création de syndicats chrétiens purement catholiques (*Christkatholische Gewerkschaften*).

Fochier (Emmanuel). — *De l'exploitation des chemins de fer par l'État en Allemagne.* — Paris, Larose, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11918.

Dans un ouvrage récemment traduit en français, « La politique française en matière de chemins de fer », un auteur allemand rendait hommage au système d'exploitation des voies ferrées en vigueur dans notre pays et critiquait le mode d'administration de l'État prussien propriétaire des chemins de fer. L'auteur du livre ci-dessus cité s'efforce de prouver par une étude approfondie du sujet qu'en dépit de certaines erreurs l'Allemagne a expérimenté avec succès le régime d'exploitation des chemins de fer par l'État. « L'État a doté le territoire allemand d'un réseau équitablement réparti qui donne satisfaction aux intérêts des régions les plus pauvres comme à ceux des grands centres d'industrie... C'est grâce à la prépondérance économique que lui assurait l'unité de cet énorme réseau qu'elle a pu conduire le développement industriel et commercial de l'Allemagne. »

Boulay (Henri). — *De la dispersion des propriétés et des moyens d'y remédier.* — Nancy, impr. Coopérative de l'Est, 1902. — 1 vol. in-8°. — N° 11965.

L'auteur expose tout d'abord les inconvénients de la dispersion des propriétés ainsi que les causes de cet état de choses. Il passe ensuite en revue les divers moyens mis en œuvre pour empêcher cette dispersion (indivisibilité successorale, inaliénabilité, homestead) ou pour remédier au mal (échange,remaniements collectifs, abonnements généraux, etc.). Ses préférences sont en faveur du procédé dit *remembrement* ou réunion territoriale forcée, procédé adopté dans plusieurs pays notamment en Allemagne. « Tous les propriétaires font masse de leurs terrains disséminés pour les partager entre eux à nouveau en rendant à chacun une étendue égale et de même qualité, mais en un, deux ou trois lots d'un seul tenant. Toutefois, il conviendrait de ne recourir à ce moyen qu'après avoir préparé l'opinion et il serait nécessaire d'exiger pour chaque opération de ce genre l'agrément d'une très forte majorité des propriétaires de la surface à remembrer. »

Brandt (Dr Alexander von). — *Droit et coutumes des populations rurales de la France en matière successorale*, traduit de l'allemand par M. Eug. Regnier, avec une préface de M. Georges Blondel. — Paris, Larose, 1901. — 1 vol. in-8. — N° 11764.

Cet ouvrage nous donne les résultats d'une enquête très importante sur le régime économique de la propriété rurale en France, enquête à laquelle l'auteur a procédé d'octobre 1897 à octobre 1898, tant à l'aide d'investigations personnelles que d'informations recueillies par des correspondants. Si l'on tient compte des difficultés inhérentes à une aussi vaste entreprise, difficultés particulièrement grandes pour un étranger,

on est amené à ratifier ce jugement favorable émis sur l'ouvrage par M. Georges Blondel : « Le livre de M. de Brandt, alors même qu'on n'en accepterait pas toutes les conclusions, mérite d'occuper une place distinguée parmi les publications que l'explosion de la crise agraire a fait surgir depuis une vingtaine d'années. Il fournira des arguments solides à tous ceux qui veulent travailler au relèvement des populations rurales. »

Disciple de Meitzen, M. de Brandt — et c'est peut-être là la partie la plus sujette à critique de son livre — admet la théorie de cet auteur d'après laquelle l'habitation isolée aurait été le type préféré des Celtes, type qui prédominerait encore d'une manière générale dans l'Ouest, le Centre, le Sud-Est et le Sud-Ouest, alors que dans le Nord et le Nord-Est se serait conservé le régime germanique du village aggloméré. Il serait possible de trouver dans le livre même de M. de Brandt (p. 202 et 274 notamment) l'aveu qu'en tout cas cette constatation comporte de nombreuses restrictions, au point qu'on peut se demander si son fondement demeure bien solide. Quoi qu'il en soit, la valeur du livre n'est pas liée au mérite de cette thèse, et l'étude par zones des diverses régions de la France avec détermination du mode de culture, des coutumes successorales,de la division du sol en grande, moyenne ou petite propriété, constitue un travail considérable et très utile. La conclusion de l'ouvrage est une condamnation de la règle du partage forcé établie par le Code civil. L'augmentation de la petite propriété rurale, phénomène heureux en soi, tient d'après M. de Brandt moins au partage forcé qu'à d'autres causes : à l'accroissement de la prospérité publique et notamment de la fortune mobilière qui en facilitant aux paysans l'épargne leur a permis d'acquérir la terre par petits lots. Quant au partage forcé, ses conséquences propres auraient été déplorables et il aurait notamment contribué pour une grande part à la dépopulation des campagnes françaises.

Rousiers (Paul de). — *Les syndicats industriels de producteurs en France et à l'étranger* (*Trusts, Cartells, Comptoirs*).— Paris, Colin, 1901. — 1 vol. in-18 jésus. -- N° 11914.

M. Paul de Rousiers nous avait déjà donné en 1898 une étude monographique, la plus complète qui ait été jusqu'ici écrite par un auteur français, sur les industries monopolisées en Amérique, autrement dit sur les *trusts*. Mais, depuis 1898, l'évolution économique qui se manifeste en Amérique dans le sens de la concentration industrielle s'est encore très notablement accentuée ; aux trusts limités à la fabrication d'un produit déterminé ou des produits immédiatement connexes, a succédé l'ère des trusts colossaux, fédérant des catégories d'industries, toutes les industries sidérurgiques par exemple. L'intégration se poursuit encore à un autre point de vue par l'absorption au profit des trusts non seulement des industries productives de la matière première, mais encore des transports par chemins de fer ou par eau, par la mainmise sur le commerce de détail réduit à l'état de vasselage. M. de Rousiers retrace à grands traits ces phénomènes qu'il nous montre en pleine

voie d'accomplissement dans la constitution et le fonctionnement de la *corporation de l'acier*. — Dans un autre chapitre, l'auteur étudie, un peu sommairement peut-être, mais avec clarté et précision, les cartells allemands. Enfin M. de Rousiers nous trace un tableau de quelques-uns parmi les plus importants des syndicats industriels français et surtout du Comptoir de Longwy. La conclusion du livre est favorable aux cartells, qui, à la condition de ne pas bénéficier d'appuis artificiels et extérieurs, notamment d'une protection douanière exagérée comme le trust, sont utiles à l'industrie et sans danger pour le public.

Chicago Conference on trusts, *held september* 13th, 14th, 15th, 16th, 1899. -- *Speeches, Debates, Résolutions.* — Chicago, the Civic Federation, 1900. — 1 vol in-12. — N° 11753.

La *Civic Federation* de Chicago avait pris l'initiative de convoquer dans cette ville au mois de septembre 1899 un Congrès qui serait appelé à délibérer sur la question du trust, l'un des plus importants problèmes industriels économiques parmi ceux qui préoccupent l'opinion en Amérique. A la différence de nos Congrès européens où la discussion contradictoire entre les tenants des diverses théories absorbe presque toutes les séances des réunions de ce genre et dégénère parfois en des joutes oratoires plus brillantes qu'utiles, la Conférence de Chicago avait surtout pour but de permettre à chacun des congressistes, choisis parmi les économistes, les sociologistes et les hommes politiques les plus qualifiés des États-Unis, de faire connaître leurs vues sur le sujet mis en délibération. Le compte rendu publié par la *Civic Federation* nous donne les résultats de cette consultation *sui generis*. On y lira avec intérêt l'exposé des opinions les plus différentes. Les trusts ont trouvé dans cette conférence d'habiles avocats : MM. Gunton, Thurber, président de l'*U.S. Export association*, Ch. Foster, ex-gouverneur de l'Ohio ; les socialistes Morgan et Gronlund, qui voient dans le *trust* un acheminement vers le régime collectiviste ; l'anarchiste Tucker etc. Par contre, ils ont été violemment dénoncés par M. Bryan, chef du parti démocrate, d'après lequel « il n'y a pas de bon trust », par M. Byron Holt qui voit dans le trust un produit pernicieux du régime protecteur, par M. Wooten, du Texas, interprète des sentiments des Etats du Sud, qui voit dans l'excessive concentration industrielle créée par les trusts l'avènement d'un esclavage nouveau, pire que celui auquel a mis fin la guerre de Sécession.

Dr Wagner. — *Première pratique médicale de la loi sur les accidents du travail.* — Paris, Vigot, 1901. — N° 11885.

Cet ouvrage est une étude sur la loi de 1898 considérée au point de vue de son application pratique et surtout des constatations médicales auxquelles il doit être procédé dans chaque cas. L'auteur expose la procédure en matière d'accident du travail, traite du taux des indemnités dans les divers cas prévus par la loi et fait part à ses confrères de ses observations personnelles en indiquant les circonstances qui doivent éveiller l'attention du médecin et les faits de nature à guider son diagnostic.

Stead (W. J.). — *The Americanisation of the World.* — Londres, Review of Rewiews, 1902. — 1 vol. in-8°. — N° 11858.

« Le monde s'américanise ». Ce titre de l'ouvrage, illustré par l'immense drapeau constellé d'étoiles qui orne la couverture du volume, est bien caractéristique de la pensée de l'auteur et de ses conclusions. Toutefois M. Stead n'oublie pas qu'il est Anglais, et tout en admirant passionnément les États-Unis, il leur demande d'admettre l'Angleterre à un partage d'influence. La royauté du monde appartiendra ainsi à l'Union des peuples anglo-saxons dont la supériorité, qui rencontre encore malgré tout quelques incrédules, sera ainsi triomphalement démontrée.

Rutten (le Père). — *Mineurs du bassin houiller du Couchant de Mons* (Borinage), *l'ouvrier tâcheron* (*Les ouvriers des Deux-Mondes*, 3e série, 4e fascicule). — Paris, Société d'économie sociale, 1901. — 1 broch. in-4°. — N° 10601.

Molinari (G. de). — *Les problèmes du XXe siècle.* — Paris, Guillaumin, 1901. — 1 vol. in-12. — N° 11831.

Parmi les problèmes actuels, M. de Molinari étudie d'abord le problème religieux. Toutes les religions lui paraissent anti-scientifiques, mais il serait enclin à souhaiter l'éclosion d'une religion nouvelle dont la formule exacte resterait à déterminer. L'auteur reconnaît en effet que le sentiment religieux « subsistera aussi longtemps que l'accord originaire entre ce que les hommes croient et ce qu'ils savent ne sera pas rétabli. » M. de Molinari ne croit guère par suite à une morale indépendante. « La solution du problème moral dépend avant tout de celle du problème religieux. » — L'auteur adopte l'opinion d'après laquelle l'humanité a traversé diverses phases : à l'état guerrier d'autrefois succède l'ère industrielle. « La guerre est en décadence et ne subsiste plus que grâce à l'influence prépondérante de la classe politique et guerrière. » Cette constatation serait rassurante si la classe gouvernante : aristocratie ou démocratie, comprenait ses devoirs. Dans le cas contraire on verra apparaître ou reparaître les influences sociales diverses que l'auteur nomme des maladies : le militarisme, le protectionnisme, l'étatisme et le socialisme. Quant au problème économique c'est peut-être le seul dont la solution soit toute trouvée. Cette solution résulte du jeu « des lois naturelles de la valeur et de la concurrence agissant dans un milieu libre ». M. de Molinari pense « que ces lois naturelles suffisent à régler conformément à la justice et à l'utilité générale le prix des produits et la rétribution des agents productifs ».

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol, in-12 . . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2e édit., 1899 . . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . . 4 fr.

Les associations coopératives en Allemagne. Conférences faites au Musée social les 1er février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch. in-12 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18. . . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau, 1899, 1 broch. in-12. . . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12. . . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . 2 fr.

L'évolution sociale en Australasie, par M. LOUIS VIGOUROUX, Paris, Armand Colin, 1 vol. in-18. . . . . . 4 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée social, publication périodique, se compose de deux parties :

Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.

Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.

Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULES PARUS

N° 1. M. Jules SIEGFRIED :
La situation économique et sociale des États-Unis.

N° 2. M. WILLOUGHBY :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.

N° 3. M. VARLEZ :
Quelques pages d'histoire syndicale en Belgique.

N° 4. M. TONDEUR-SCHEFFLER :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.

N° 5. M. André E. SAYOUS :
L'entre-exploitation des classes populaires à Whitechapel.

N° 6. Mlle SCHIRMACHER :
Le travail des femmes en France.

N° 7. M. Emmanuel SAUTTER :
Les Unions d'employés de chemins de fer aux États-Unis (*Railroad Department of the Young Men Christian Associations*).

FASCICULES A PARAITRE

MM. Paul GHIO :
Les retraites ouvrières en Italie.
Les nouvelles associations de paysans en Italie.

Maurice WOLFF :
L'apprentissage en Allemagne.

MANTOUX :
La crise actuelle du trade-unionisme.

Le Directeur-Gérant :
LÉOPOLD MABILLEAU

A. Rousseau, imprimeur-éditeur. — Paris.



VIIe Année N° 8. Août 1902

LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases. Paris.

Le Musée Social

SOMMAIRE

I

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER

La loi du 5 (18) mars 1902 pour l'organisation des métiers en Roumanie.

Une nouvelle loi vient de rendre la Corporation obligatoire en Roumanie, comme elle l'est déjà en Allemagne, en Autriche et en Hongrie ; mais ici la Corporation est formée du fait même que *la majorité* des artisans d'une commune qui renferme 50 *artisans* se prononce en faveur de sa création.

L'expérience de chaque jour, dit l'exposé des motifs, a prouvé que les artisans sont exposés, dans leur situation actuelle, à l'exploitation et à une concurrence déloyale. D'où provient le mal ? Vient-il du principe de la liberté illimitée proclamé par la Révolution française et répandu dans tous les pays civilisés ? En l'admettant, il faut aussi admettre qu'on ne peut supprimer ce régime et qu'il faut tenir compte de beaucoup d'autres causes qui ont modifié les conditions de la vie industrielle, et parmi ces causes, de la vapeur et de l'électricité qui ont remplacé et centuplé la force musculaire et augmenté la concurrence en réduisant les distances.

Il faut donc accepter cette concurrence, et simplement y préparer l'artisan et l'habituer à la lutte commerciale. Il faut le sortir de son isolement et le fortifier par l'association. La Révolution française a été trop loin, en prohibant l'association. Il est nécessaire de créer la liberté d'association.

Remarquons ici qu'il ne s'agit que des *industries manuelles* et que le mot métier (*handwerke*) n'est pas pris dans son sens large de *profession* ; alors que les lois allemandes, autrichiennes et hongroises régissent toute l'industrie en général.

Nul désormais ne sera admis à exercer un métier pour son propre compte, s'il ne possède pas le brevet de *maître* ; et le maître seul pourra employer des apprentis et des ouvriers.

Le brevet de maître est délivré par le Comité de la Corporation ; mais il est délivré de droit à tout individu :

1° Qui a été ouvrier chez un patron pendant deux ans au moins ;

2° Qui possède un diplôme d'une école spéciale, diplôme reconnu par le ministère du commerce comme équivalent au brevet de maître ;

3° Qui prouvera qu'il a dirigé pendant deux ans au moins un atelier du métier pour lequel il demande le brevet de maître ;

4° Qui passera un examen satisfaisant devant une Commission de trois membres, dont deux seront nommés par le Comité de la Corporation et un par le Ministère.

Le candidat malheureux peut faire appel à la Chambre de commerce. De même la Chambre de commerce peut annuler un brevet injustement accordé.

Les ouvriers, de leur côté, seront nantis d'un carnet, qui sera délivré par le Comité de la Corporation à tout individu :

1° Qui possédera un certificat d'apprenti ;

2° Qui possédera un certificat reconnu comme équivalent d'un certificat d'apprenti ;

3° Qui prouvera qu'il a travaillé dans une fabrique, atelier, ou chantier, dans le pays ou à l'étranger, pendant cinq ans au moins dans sa spécialité ;

4° Qui passera un examen satisfaisant devant une commission de trois membres, dont deux seront nommés par le Comité de la Corporation et un par le Ministère.

Les apprentis doivent être des enfants au-dessus de douze ans, sauf exception faite avec l'autorisation de la Chambre de

commerce, et au-dessus de quatorze ans, pour les métiers qui peuvent être nuisibles à la santé ou incompatibles avec les forces physiques des enfants.

Le temps d'apprentissage est de trois ans au moins et de cinq ans au plus. Le certificat d'apprenti est délivré par le Comité de la Corporation.

*
* *

Les rapports entre patrons et apprentis, ouvriers et maîtres sont réglés par les conventions des parties, qui ne seront définitives qu'après un délai d'essai, d'un mois pour les apprentis et de quinze jours pour les ouvriers.

Le patron ne doit employer l'apprenti qu'aux travaux du métier et dans la mesure de ses forces physiques. — Il ne peut l'astreindre à des services domestiques.

Le patron peut résilier immédiatement le contrat de l'apprenti, pour vol, abus de confiance, insulte grave, maladie contagieuse. Il peut résilier ce contrat après une dénonciation préalable faite quinze jours d'avance, si l'apprenti ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés, s'il est incapable d'apprendre le métier, s'il est atteint d'une maladie qui dure plus de deux mois, si le patron veut cesser l'exercice de son métier. — Dans ce dernier cas, le patron doit dédommager l'apprenti des dépenses qu'il aura à supporter jusqu'à son entrée chez un autre patron.

L'apprenti, ou son représentant légal, peut résilier immédiatement le contrat, si le patron abuse de son droit de discipline paternelle, ou pour faits d'immoralité, ou si la santé de l'enfant est compromise par le travail.

Le contrat devra être dénoncé quinze jours d'avance, si le patron ne s'acquitte pas des devoirs que la loi et le contrat lui imposent à l'égard de l'apprenti, si le patron va exercer son métier dans une autre commune, s'il est atteint d'une maladie qui dure plus de deux mois et qu'il ne puisse se faire remplacer, s'il est mis en faillite, enfin si l'apprenti veut embrasser un autre métier, et, dans ce cas, un juste dédommagement sera dû au patron.

*
* *

En ce qui concerne les rapports des patrons avec les ouvriers, voici quelles sont les principales prescriptions de la loi :

Le patron ne peut imposer à ses ouvriers un travail étranger à leur métier ou à leur convention. Il ne peut prendre un ouvrier dont le contrat avec un autre patron n'a pas été résilié.

La convention entre le patron et l'ouvrier peut être résiliée, sauf stipulation contraire, par une dénonciation faite 15 jours d'avance. Cependant l'ouvrier ne jouira de cette faculté qu'après avoir terminé le travail commencé, s'il est engagé aux pièces.

Le patron qui congédie un ouvrier, avant le délai de dénonciation prévu, doit lui payer, avant son départ, le salaire auquel l'ouvrier avait droit, pour ce délai.

Pour des fautes graves, minutieusement énumérées par la loi, la résiliation du contrat peut cependant être immédiate.

Les dispositions précédentes régissent les rapports d'un patron qui a engagé un maître à travailler chez lui.

*
* *

La Corporation, avons-nous dit, est obligatoire dès que les deux tiers des artisans résidant dans une commune — pourvu que ces artisans soient au nombre de cinquante — ont décidé sa constitution.

La Corporation ne peut pas faire de commerce, ni organiser des entreprises de travaux.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de la Chambre de commerce et d'industrie.

Tout artisan de la commune fait partie de droit et obligatoirement de la Corporation, de sa spécialité, qu'il soit maître, ouvrier ou apprenti.

Chaque Corporation crée une commission d'arbitres, pour résoudre tous les différends entre artisans. Cette commission essaie d'abord de concilier les parties. Si elle n'y réussit pas, elle juge sommairement et rend une décision. Les parties doivent se présenter devant elle, seules, sans avocat et sans conseil.

Les artisans ne peuvent pas s'adresser à la justice ordinaire, pour toute affaire qui rentre dans la compétence de la commission arbitrale, avant de s'être présentés en conciliation devant cette commission et avant que celle-ci ait constaté, par un procès-verbal, que cette tentative a été faite et quel en a été le résultat.

S'il est constaté que les parties n'ont pas pu être conciliées et que celles-ci consentent par écrit à se soumettre au jugement

de la commission d'arbitres, en renonçant à tout moyen d'attaquer la décision qui sera prononcée, cette décision sera définitive, irrévocable et exécutoire.

Dans tout autre cas, la décision pourra être annulée si la partie mécontente introduit, dans le délai de dix jours francs, une action devant les tribunaux ordinaires. Le délai passé, sans que l'action soit introduite, la décision devient irrévocable c'est-à-dire qu'elle ne peut plus être annulée. Elle est exécutée par les agents administratifs.

Un système d'amendes favorise l'application de la loi.

Les Conseils du travail.

M. Millerand avait institué par décret des Conseils du travail, à l'élection desquels devaient seuls participer les syndicats. Sur l'initiative de M. Bérenger, le Sénat aura à discuter une proposition de loi qui modifie considérablement l'œuvre de M. le Ministre du Commerce. Voici le texte de cette proposition :

Art. 1er. — Il peut être institué par décret rendu en Conseil d'État, sous le nom de Conseils consultatifs du travail, partout où l'utilité en sera reconnue, soit à la demande des intéressés, soit d'office, après avis du Conseil général, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures du département, des conseils composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Leur mission est d'être les organes des intérêts industriels et moraux de leurs commettants;

De donner, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent ces intérêts;

De répondre aux demandes d'enquête ordonnées par le Gouvernement.

Art. 2. — Chaque Conseil est divisé en deux sections comprenant, l'une les patrons, l'autre les ouvriers.

Les sections nomment chacune, pour la durée de chaque section, un président et un secrétaire pris dans leur sein. Elles délibèrent séparément. Elles se réunissent en Conseil, soit sur l'initiative de l'un de leurs bureaux, soit sur la demande du Gouvernement, pour une délibération commune alternativement présidée, pour la durée de la délibération, par le président de chacune d'elles, en commençant par le plus âgé des deux. Le secrétaire de l'autre section devient celui du Conseil.

En cas de partage des voix dans le Conseil, les sections peuvent

désigner un ou plusieurs membres désignés d'accord entre elles, et qui auront voix délibérative.

Art. 3. — Il y a autant de conseils que de professions. Toutefois, lorsque le nombre des professions de même nature est insuffisant, un certain nombre de professions similaires peuvent, sur l'avis conforme des intéressés, être réunies en un même groupe.

Le ressort de chaque conseil est déterminé par le décret qui l'institue.

Art. 4. — Le décret d'institution fixe le nombre des membres du Conseil. Il varie de six à douze par section, suivant l'importance des industries représentées.

Les délégués suppléants seront nommés dans chaque section en nombre égal à la moitié des titulaires.

La durée des pouvoirs des délégués et des suppléants est de quatre ans.

Sera considéré comme démissionnaire celui qui, sans excuse valable, ne répondra pas à trois convocations successives, qui quittera la région, ou qui cessera d'être éligible par le collège électoral qu'il représente.

Art. 5. — Sont électeurs à la condition d'être inscrits sur la liste électorale politique :

Pour la section patronale :

1° Tous les patrons exerçant une des professions fixées par le décret d'institution ;

2° Les directeurs et les chefs de service appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

Pour la section ouvrière :

Tous les ouvriers et contremaîtres appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

Sont éligibles les électeurs de la section âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes françaises ayant l'exercice de leurs droits civils, non frappées de condamnations entraînant la perte des droits politiques et résidant dans la commune depuis six mois au moins, sont électeurs à vingt et un ans et éligibles à vingt-cinq ans accomplis, après deux ans d'exercice effectif de la même profession.

Pour la composition des listes, les opérations électorales et les recours dont elles peuvent être l'objet, il sera procédé conformément aux règles en vigueur pour les Conseils de prud'hommes.

Art. 6. — Dans le cas où les électeurs patrons sont en nombre égal à celui qui est fixé pour la composition des Conseils, tous en sont membres.

S'ils sont en nombre inférieur ils désignent entre eux, pour se com-

pléter, les électeurs appartenant à la même profession ou à des professions similaires dans les circonscriptions voisines.

Dans les circonscriptions où la profession est représentée par des sociétés par actions, les membres du Conseil d'administration ayant la capacité électorale politique sont électeurs patronaux.

ART. 7. — Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre à la mairie de la commune de son siège, et sur la convocation de son bureau chaque fois qu'il y aura lieu de lui soumettre un objet de sa compétence.

ART. 8. — Toutes discussions politiques et religieuses sont interdites.

ART. 9. — Toute délibération excédant la limite des attributions fixées par la loi est annulée par le ministre.

Si le Conseil ou la section, une fois averti, persiste à sortir de son rôle, sa dissolution peut être prononcée.

ART. 10.— Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de la présente loi.

M. le Ministre du Commerce avait proposé à la Commission sénatoriale trois solutions, qu'il croyait propres à concilier les deux thèses en présence, celle d'où sont sortis ses décrets et celle dont s'est inspirée la proposition de loi.

La première consisterait à faire fonctionner successivement les deux modes de suffrage : celui des syndicats-électeurs tel qu'il est organisé par les décrets du Gouvernement, et celui de tous les intéressés tel qu'il l'est par la proposition de loi. Chacun de ces corps électoraux élirait la moitié de chaque section. Mais les membres des syndicats se trouveraient en fait voter deux fois, une première fois par leur participation au vote direct des syndicats, et une seconde par leur vote individuel. M. le Ministre a reconnu qu'il pouvait y avoir là une objection.

La seconde solution consisterait à dresser une liste comprenant à la fois les individus et les syndicats : l'une les patrons et les associations patronales ; l'autre les ouvriers et les associations ouvrières. Dans ce système, comme dans le premier, les associations voteraient avant ou après les électeurs individuels, ceux-là, d'après le mode institué par les décrets, ceux-ci d'après celui de la proposition de loi. Ils pourraient effectivement fonctionner à côté l'un de l'autre. Mais les membres des syndicats continueraient de voter deux fois. La matière électo-

rale serait distribuée d'une manière un peu différente, le procédé et le résultat resteraient les mêmes.

Dans ces deux premières solutions, le vote cumulatif des syndiqués est une conséquence du système sans en être le principe ; dans la troisième, le double vote des syndiqués est revendiqué comme un droit et organisé dès lors directement. Les non-syndiqués auraient un vote, les syndiqués en auraient deux ; toutefois, ils devraient faire la preuve de leur participation à un syndicat. Un règlement d'administration publique déterminerait la nature de cette preuve : ce serait, par exemple, la quittance d'une cotisation effectivement versée. Ce dernier système aurait, dans la pensée de M. le Ministre du Commerce, l'avantage de pousser les patrons et les ouvriers à se syndiquer. Il rencontrerait peut-être de la résistance parmi les syndicats ouvriers qui n'y étant d'ailleurs pas obligés par la loi, n'ont jamais voulu jusqu'ici faire connaître les noms de leurs membres ; mais il pourrait être utile de les y amener, afin de les habituer aux mœurs de la liberté et de la publicité.

Pourtant il y aurait, aux yeux de M. le Ministre du Commerce, un inconvénient à cette solution en ce qu'elle substituerait, a-t-il dit, à la volonté directe des syndicats, les volontés éparses des syndiqués. Les syndicats pourraient, en effet, en éprouver un certain affaiblissement.

Mais l'entente n'a pas pu se faire entre M. le Ministre du Commerce et la Commission sénatoriale qui s'en est tenue au texte de sa proposition.

La question de la fermeture des Halles le dimanche.

Le Syndicat des employés de mandataires et commissionnaires aux Halles Centrales s'occupe de réclamer la fermeture des Halles le dimanche. Les Halles sont fermées le dimanche en Angleterre ; elles le sont même dans une grande ville française, Marseille, en vertu d'un arrêté municipal pris sur la demande du Syndicat des commissionnaires.

A Paris, de nombreux groupes patronaux sont déjà favorables à cette fermeture qui est déjà pratiquée dans le Pavillon du beurre, œufs et fromages.

Il est admis que le dimanche est un des bons jours de vente ; mais il est facile de se rendre compte que c'est au détriment

du samedi et du lundi, où les affaires sont mauvaises et même presque nulles pour le second de ces jours. La suppression du marché du dimanche, prétendent les employés pétitionnaires, créera deux bons jours de vente au lieu d'un seul existant aujourd'hui.

Le marché du carreau devra également être prohibé, sans quoi il ferait une concurrence nuisible aux intérêts des mandataires des Halles.

Pour répondre à la pétition qui lui était adressée, M. le Préfet de Police ordonna une enquête, et ce sont les résultats de cette enquête que nous allons exposer.

Il est bien exact qu'un certain nombre de mandataires des Halles, mais pas tous, sont d'accord avec leurs employés pour accepter la fermeture des Halles, le dimanche ; mais à la condition que la vente au carreau sera interdite ce jour-là et même que les grands magasins d'alimentation, situés aux alentours des Halles centrales, soient également fermés.

La fermeture complète ne semble pas possible, au moins immédiatement. Non seulement la population y serait hostile, car elle serait trop brusquement dérangée dans ses habitudes — et il conviendrait de l'y habituer progressivement — ; mais il existe des denrées qui ne peuvent pas souffrir un jour de retard avant d'être mises en vente. De ce nombre sont les primeurs et surtout le poisson. Celui-ci arrive de tous les points du littoral et même de l'étranger, et il paraît bien difficile de prévenir tous les expéditeurs, pour que leurs envois ne puissent arriver à Paris le dimanche.

D'autre part, il faut considérer que le commerce de détail disparaît aux Halles d'année en année, et qu'il n'existe plus guère qu'un commerce de gros et demi-gros. Les bouchers détaillants, qui se fournissent le matin, sont souvent obligés, dans la journée, de venir faire des réassortiments, et ils seraient extrêmement gênés dans leur commerce par la fermeture de leur centre d'approvisionnement.

La conclusion de cette enquête est donc :

1° Qu'il faudrait l'entente absolue de tous les mandataires des Halles pour fermer de leur plein gré les pavillons de vente à une heure fixée par eux. Ils pourraient ainsi habituer peu à peu la population à faire ses provisions de très bonne heure et

arriver à une fermeture presque complète des Halles le dimanche.

2° Que les maisons de gros aux alentours des Halles sont un obstacle à cette fermeture, car leur concurrence deviendrait un monopole ce jour-là et causerait le tort le plus grave aux marchands des Halles.

3° Que la grande difficulté de la fermeture des pavillons provient du nombre, de la variété et de l'état disséminé des expéditeurs, qui envoient aux mandataires des Halles des primeurs, du poisson ou d'autres denrées délicates. Pour le beurre et les œufs, le nombre des expéditeurs est restreint et limité à certaines régions, et il est facile aux mandataires des Halles de rester en rapport avec eux et de les empêcher d'expédier à certains jours des denrées d'ailleurs faciles à conserver. Les mêmes rapports ne peuvent s'établir avec des expéditeurs inconnus et intermittents.

En résumé, cette question est des plus complexes. Mais nous devons tous désirer voir réduire, au moins un jour par semaine, le travail d'hommes qui sont employés, pendant l'été, par exemple, 15 et 16 heures par jour. Ce surmenage est trop propice à l'alcoolisme, pour que l'on n'essaye point par tous les moyens de le réduire.

II

TRAVAUX DES CORRESPONDANTS

BELGIQUE

(*De notre collaborateur* M. VARLEZ)

La Mutualité familiale en Belgique, et spécialement la Fédération des sociétés de secours mutuels « Moyson » de Gand.

La Mutualité familiale, dans l'esprit indiqué par l'intéressante conférence de M. Emile Cheysson (1), est largement pratiquée en Belgique.

Non seulement il y a de nombreuses mutualités scolaires, et un nombre assez considérable de sociétés de secours mutuels pour femmes, mais il existe un grand nombre de sociétés de secours mutuels des plus puissantes qui réunissent dans leur sein et côte à côte tous les membres d'une même famille.

Il n'existe guère de sociétés belges étendant leur action à tout le pays ; il faut donc prendre comme type de cette organisation une association de secours mutuels locale. Comme en Belgique presque toutes les sociétés un peu vivaces ont un caractère politique, nous prendrons comme type d'organisation de mutualité familiale, la plus puissante société de secours mutuels de Gand, la Fédération des sociétés de secours mutuels *Moyson* affiliée à la Fédération ouvrière gantoise socialiste que nous avons étudiée dans une circulaire du Musée social (1899, 1er janvier). Elle y figure côte à côte avec la coopérative Vooruit, et avec les grands syndicats gantois. Elle n'est pas officiellement reconnue comme mutualité.

Nous aurions pu prendre comme type d'organisation gantoise, analogue, soit la mutualité libérale *De Vrijheid* (La Liberté), soit la société de secours mutuels catholique *De Vrede* (La Paix) ou encore la Fédération locale dont elle fait partie *Vrije Bond der Ziekenbeurzen* (fédération libre des Mutualités). Mais ces sociétés flamandes ne possèdent pas de règlement français et il est plus difficile pour un lecteur français de suivre et d'étudier les détails de son organisation.

Pour faire comprendre le service de la Mutualité familiale, il

(1) *La Réforme sociale*, nov. 1901.

est tout d'abord nécessaire d'indiquer les diverses catégories de membres que renferme la Fédération Moyson. Car, comme presque toutes les œuvres belges, cette fédération, élaborée peu à peu, avec des morceaux venus de divers côtés et juxtaposés sans aucun souci d'une belle ordonnance théorique, tout encombrée de survivances historiques, contient de fort nombreuses catégories de membres. Nous trouvons en effet dans son sein :

1° 7950 membres adultes du sexe masculin (article 6) payant la cotisation maxima de 0 fr. 31 par semaine, recevant en cas de maladie :

a) Les secours médicaux,

b) Les secours pharmaceutiques,

c) Une indemnité de 2 fr. 50 par jour pendant 6 mois,

d) Une indemnité de 1 fr. 25 et 1 pain de 1 kilo par jour pendant les 6 mois suivants.

En cas de décès, les héritiers reçoivent 50 francs.

2° 300 membres à 0 fr. 21 par semaine (article 8) : ce sont des hommes employés de l'Etat, recevant de ce chef des indemnités de maladie, et des membres refusant de payer la forte cotisation. Ils reçoivent les secours médicaux et pharmaceutiques et une indemnité de 1 fr. 50 pendant 6 mois et de 0 fr. 75 et 1 pain pendant les six mois suivants. En cas de décès, les héritiers reçoivent 30 francs.

3° 750 membres à 0 fr. 15 par semaine (art. 7 et 8) : ce sont des jeunes gens du sexe masculin de 16 à 20 ans et les ouvriers faisant partie des caisses de fabriques obligatoires. Les avantages sont les mêmes, sauf que l'indemnité n'est que de 1 fr. par jour pendant 6 mois, et de 0 fr. 50 et 1 pain pendant les six mois suivants.

4° Les 9.000 ouvriers, membres de la Mutualité, payent encore une cotisation supplémentaire de 0 fr. 02 par semaine (art. 13), obligatoire pour tous, qui assure 0 fr.50 par jour de maladie indéfiniment après expiration de l'année de secours ci-dessus renseignée.

5° 692 femmes, presque toutes ouvrières, payant une cotisation de 0 fr. 16 par semaine (art. 7 et 8), âgées de 18 à 35 ans. Elles reçoivent, outre les secours médicaux et pharmaceutiques, une indemnité de 1 franc par jour pendant 6 mois et de 0 fr. 50 et 1 pain pendant les 6 mois suivants.

Aucun secours n'est accordé en cas d'accouchement ou de maladies analogues.

6° 6.000 membres des coopératives qui sont admis dans le sein de la Fédération Moyson (art. 50-56), en vertu d'un accord avec les coopératives: Vooruit, Werkmann et Vrïje Bakkers (En avant, Ouvrier et Boulangers libres). Ils paient à leur coopérative une cotisation de 0 fr. 06 par semaine, en échange de laquelle ils reçoivent de la Fédération Moyson les secours médicaux et pharmaceutiques ; chaque ménage affilié n'a droit à ces secours que pour une personne : l'homme chef de famille, âgé de moins de 55 ans, et à son défaut sa femme ou sa veuve.

7° 12.500 femmes et enfants des membres de la première catégorie, soit environ 5.000 femmes et 7.500 enfants (art. 12) : l'affiliation à ce fonds est facultative, mais dès qu'on y inscrit un enfant d'une famille, on doit y inscrire tous les membres de la famille. Chacun paye 0 fr. 06 par semaine et reçoit les secours médicaux et pharmaceutiques.

8° 18.500 membres de la section d'assurance sur la vie (art. 57). Moyennant une cotisation de 0 fr. 02 à 0 fr. 10 par semaine, on reçoit un secours de 12 fr. 50 à 100 francs suivant l'âge, en cas de décès.

Avec les données ci-dessus, il est facile de comprendre le mécanisme de la mutualité familiale gantoise. Supposons une famille composée du mari ouvrier, de la femme ouvrière, et de deux enfants de 3 et de 2 ans.

La cotisation à payer est pour le mari, de	0 fr. 33
— pour la femme	0 » 16
— pour les deux enfants . .	0 » 12
soit ensemble par semaine	0 » 61

Moyennant cette dépense, les secours médicaux sont assurés à tous. Une indemnité quotidienne est allouée en cas de maladie de ceux qui remplissent le métier de gagne-pain : cette indemnité est, pour les 6 premiers mois, de 2 fr. 50 pour le mari et de 1 franc pour la femme ;

Pour les 6 mois suivants, de 1 fr. 25 et 1 pain pour le mari ;

De 0 fr. 50 et 1 pain pour la femme.

Après les douze premiers mois, le mari continue à recevoir un secours de 0 fr. 50 par jour.

Autre type de famille, plus avancé dans l'évolution familiale : le mari est ouvrier, la femme s'occupe du ménage, il y a en outre un fils de 19 ans ouvrier, une fille de 18 ans ouvrière, un fils de 15 ans ouvrier, 1 fille de 14 ans ouvrière, 2 autres enfants plus jeunes.

Le mari paye 0 fr. 33, la femme 0 fr. 06, le fils aîné 0 fr. 18, la fille aînée 0 fr. 16, les quatre autres enfants 0 fr. 06 chacun, soit ensemble 0 fr. 97.

En outre, comme membre de la coopérative, le mari paye 0 fr. 06 sans avoir de ce chef aucun avantage nouveau, soit ensemble 1 fr. 03 par semaine pour la mutualité.

En cas de maladie, chacun reçoit les secours médicaux et pharmaceutiques, en outre les indemnités suivantes sont accordées :

Pendant les six premiers mois : 2 fr. 50 par jour au père.
— — 1 fr. — au fils aîné.
— — 1 fr. — à la fille aînée.

Pendant les six mois suivants :
Le père reçoit 1 fr. 25 et 1 pain par jour.
Le fils aîné 0 fr. 50 —
La fille aînée 0 fr. 50 —

Indéfiniment après 1 an :
Le père reçoit 0 fr. 50 par jour.
Le fils reçoit 0 fr. 50 par jour.

Des cas de ce genre ne présentent rien d'exceptionnel : il y a à Gand des milliers de familles de ce genre dont tous les membres sont ainsi assurés contre la maladie et chacun reçoit l'indemnisation qui correspond à son rôle dans le ménage.

Comme le dit très bien M. Cheysson, le point de vue individualiste de la mutualité se trouve ainsi élargi jusqu'au caractère familial.

Ce qu'il y a de plus remarquable à cette évolution, c'est qu'elle a été accomplie au sein d'une société dont les membres protecteurs sont soigneusement écartés et que cette transformation s'est opérée dans un milieu exclusivement ouvrier, sous la simple poussée d'un besoin spontané à satisfaire au mieux de l'intérêt commun. C'est une œuvre exclusivement de Self Help qui a été réalisée par les travailleurs gantois eux-mêmes, seuls, sans subvention d'aucune sorte ; ni de patrons, ni de membres honoraires, ni de l'Etat, sans remise commerciale ou coopérative.

La pratique de la mutualité familiale à Gand, ville où des salaires de 2 fr. 50 pour les hommes adultes sont fréquents, prouve qu'il n'y a aucune utopie à vouloir réaliser cette idée.

III

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Vigouroux (Louis). — *L'évolution sociale en Australasie.* — Paris, Armand Colin. — 1 vol. in-18. — Bibliothèque du Musée social.

La bibliothèque du Musée social s'est enrichie d'un travail de valeur considérable avec le volume que vient de publier M. Louis Vigouroux sur *L'évolution sociale en Australasie.* M. Vigouroux a parcouru l'Australasie en tous sens pendant huit mois, de mars à novembre 1898 ; il a complété son enquête sur place par les informations documentaires les plus scrupuleuses. Il a donc étudié par tous les moyens de connaissance utilisables le détail de la formation et la physionomie de tous les États australasiens. C'est la synthèse de ses observations qu'il nous présente dans son travail où il s'est efforcé de concilier les avantages des deux méthodes employées jusqu'ici pour étudier l'Australasie : la méthode monographique, isolant chaque colonie, que pratiquent les auteurs anglais ; la méthode généralisatrice suivie de préférence par les écrivains français. M. Vigouroux a étudié historiquement les différentes phases de la civilisation australasienne et c'est au fur et à mesure de leur apparition, isolant dans chaque État leurs traits caractéristiques, qu'il a décrit les phénomènes généraux de leur évolution. Il y a donc à la fois un exposé d'ensemble du mouvement social en Australasie et aussi l'indication des différenciations qu'il a subies dans les divers États. Le volume se complète par une série d'appendices substantiels et par une carte en couleur très utile à consulter. Écrit selon la méthode directement scientifique et entièrement objective de l'observation directe et impartiale, l'ouvrage de M. Vigouroux suscitera l'attention des sociologues, des économistes et des hommes politiques.

E. Cheysson. — *L'évolution des idées et des systèmes de retraite.* — Paris, au secrétariat de la Société d'Économie sociale, 1902. — N° 12002.

Cette brochure, extraite de la revue *La réforme sociale*, reproduit un très intéressant rapport présenté par M. E. Cheysson à la Société d'Économie sociale dans sa séance du 9 décembre 1901. Après avoir montré de quelle manière ont évolué les idées relatives aux retraites ouvrières, l'éminent écrivain conclut en opinant que « l'invalidité et la vieillesse indigente doivent être secourues par une organisation méthodique de l'assistance » et que, pour les travailleurs libres capables de prévoyance, la retraite doit être organisée par le concours de la mutualité, des caisses patronales et de l'État, selon l'exemple de la loi belge.

Pontet. — *D'où nous venons.* — Paris, Fontemoing, 1902. — 1 vol. in-8°.

Eltzbacher. — *L'anarchisme*, traduction Karnim. — Paris, Giard et Brière, 1902. — 1 vol. in-12. — N° 12057.

Exposé intéressant, lucide et systématique de la doctrine anarchiste d'après ses docteurs les plus illustres : Godwin, Proudhon, Stirner, Bakounine, Kropotkine, Tucker, Tolstoï.

Gaget (Georges). — *Étude sur le mouvement coopératif en Belgique.* — Toulouse, imprimerie Lagaulec, 1901. — 1 vol. in-8°. — N° 11749.

L'auteur étudie tout d'abord les sociétés coopératives de consommation belges : le Vooruit, le Progrès de Jolimont, le Volksbelang. Il décrit l'organisation du travail dans ces grandes entreprises et passe en revue les institutions de prévoyance qu'elles ont créées. Dans un second chapitre, il traite des sociétés coopératives de production et de crédit. M. Gaget voit dans la coopération « une des formes de la production et de l'échange qui feront *peut-être* disparaître le salariat et modifieront *sans doute* les lois de la société future ».

Kaser (Kurt). — *Politische und soziale Bewegungen im deutschen Burgertum zu Beginn des* 16 *Jahrhunderts.* — Stuttgart, Kohlhammer, 1899. — 1 vol. in-8°. — N° 11836.

Étude sur la révolution municipale qui éclata au début du XVIe siècle dans nombre de villes d'Allemagne. Un grand nombre de ces émeutes avaient pour cause principale un mouvement d'opinion contre les privilèges du clergé (voir p. 37 et 188 du livre). Mais M. Kaser signale aussi dans plusieurs de ces agitations populaires, notamment dans les troubles d'Erfurt (1509), Cologne (1513) et Brunswick (1513) l'existence d'éléments socialistes. — Les rapports paraissent en effet avoir été très tendus à cette époque entre les riches bourgeois des villes et la classe des artisans de métiers. — Les mouvements insurrectionnels étudiés par l'auteur n'étaient du reste que des soulèvements violents, mais éphémères, car ils n'étaient inspirés par aucun plan d'ensemble et ceux qui les dirigeaient manquaient d'esprit de suite. — Il est traité également, dans le savant travail de M. Kaser, de la guerre des paysans et des sympathies qu'elle rencontra dans certaines villes.

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8 . . . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8 . . . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2e édit., 1899 . . . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . . 4 fr.

Les associations coopératives en Allemagne. Conférences faites au Musée social les 1er février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch. in-12 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18. . . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau, 1899, 1 broch. in-12. . . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12. . . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . 2 fr.

L'évolution sociale en Australasie, par M. LOUIS VIGOUROUX, Paris, Armand Colin, 1 vol. in-18. . . . . . 4 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée social, **publication périodique, se compose de deux parties :**

Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.

Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.

Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULES PARUS

N° 1. M. Jules SIEGFRIED :
La situation économique et sociale des États-Unis.

N° 2. M. WILLOUGHBY :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.

N° 3. M. VARLEZ :
Quelques pages d'histoire syndicale en Belgique.

N° 4. M. TONDEUR-SCHEFFLER :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.

N° 5. M. André E. SAYOUS :
L'entre-exploitation des classes populaires à Whitechapel.

N° 6. Mlle SCHIRMACHER :
Le travail des femmes en France.

N° 7. M. Emmanuel SAUTTER :
Les Unions d'employés de chemins de fer aux États-Unis (*Railroad Department of the Young Men Christian Associations*).

N° 8. M. G. SALAUN :
Les résultats de la loi belge des retraites.

FASCICULES A PARAITRE

MM. Paul GHIO :
Les retraites ouvrières en Italie.
Les nouvelles associations de paysans en Italie.

Maurice WOLFF :
L'apprentissage en Allemagne.

MANTOUX :
La crise actuelle du trade-unionisme.

Le Directeur-Gérant :
LÉOPOLD MABILLEAU

A. Rousseau, imprimeur-éditeur. — Paris.



VIIe Année — N° 10. — Octobre 1902

LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

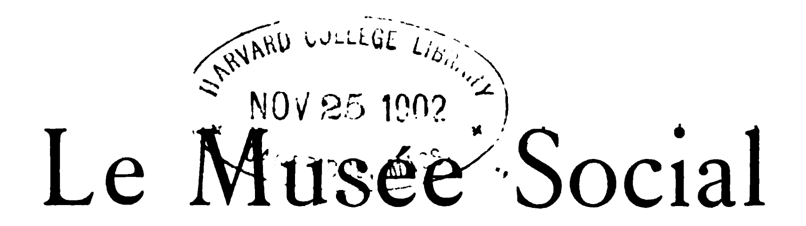
REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1902

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases, Paris.



Le Musée Social

SOMMAIRE

I

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

I. — SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER

L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs : le Congrès de Cologne.

L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs a été fondée à Paris, pendant l'Exposition de 1900. — Son premier Congrès se tint au Musée social. Depuis, une conférence a été réunie à Bâle pour l'organisation de l'office international, qui a son siège dans cette ville et dont le directeur est M. le professeur Bauer. Cette année, au mois de septembre, les délégués des diverses nations ayant adhéré à l'Association ont tenu un Congrès à Cologne.

L'Empire d'Allemagne et le gouvernement royal de Prusse, les gouvernements de France, de Belgique, de Hongrie, d'Italie, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, du St-Siège, de Suède, de Suisse étaient représentés. Le gouvernement de la République Française avait délégué MM. Chapsal, maître des

22

requêtes au Conseil d'Etat, Directeur du cabinet du Ministre du Commerce, et Fontaine, Directeur du travail au Ministère du Commerce.

Le programme comportait deux questions très importantes :

1° L'interdiction du travail de nuit des femmes ;

2° L'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (manufactures d'allumettes) et du plomb.

Sur ces deux questions, les rapports les plus complets ont été présentés.

Pour la France, la première question avait été traitée par M. Paul Pic, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, et la seconde par M. Bérard, professeur de chimie, membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures (Industries insalubres en général) et par M. Leclerc de Pulligny, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, attaché du Ministre du commerce. (Emploi du phosphore blanc. — Emploi du plomb et des préparations à base de plomb dans l'Industrie française.)

*
* *

Première question. Interdiction du travail de nuit des femmes.

Il était utile tout d'abord de définir le travail de nuit. La durée officielle de la nuit varie extrêmement suivant les pays. Dans la Nouvelle Zélande, cette durée est de 13 heures (de 6 heures du soir à 7 heures du matin). En Norvège, en Suisse, en Suède, elle est de 10 heures. Elle tombe à 9 heures, en Autriche, en Allemagne, en Grande-Bretagne, dans l'Etat de New-York, et à 8 heures, en Belgique, en France et en Russie.

La réglementation du travail de nuit ne s'applique le plus souvent qu'à la grande industrie. Cependant elle s'applique également à la petite industrie dans certains pays : par exemple en France, en Grande-Bretagne et dans les Pays-Bas.

Généralement aussi, il existe des exceptions pour certaines industries, sauf en Suisse, où l'interdiction du travail de nuit des femmes est absolue.

Les industries qui profitent d'exceptions sont les suivantes :

Raffineries de sucre et fabriques de conserves de fruits : dans tous les pays sauf la Suisse ;

Fabriques de conserves de poissons: Belgique, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas ;

Confections de vêtements et de lingerie : Allemagne, France, Pays-Bas ;

Industries à feu continu : Belgique, France, Pays-Bas ;

Fabriques de papier : Autriche, France, Massachussets ;

Imprimerie : France (pour le pliage des journaux) et Massachussets.

Certaines autres industries ne profitent d'exceptions que dans un seul pays :

Ce sont : la pêche dans les Pays-Bas, les laiteries en Allemagne, l'allumage des lampes de mineurs en France, l'extraction du minerai de plomb et de zinc en Allemagne, les huileries en Allemagne, etc.

On a invoqué divers arguments pour prouver la nécessité du travail de nuit des femmes : arguments d'ordre climatérique — nuits plus fraîches que les jours dans les pays méridionaux, obligation de pousser plus activement le travail quand les cours d'eau sont remplis, lorsqu'il s'agit de moteurs hydrauliques ; — arguments d'ordre économique, lorsqu'il s'est agi d'industries saisonnières ou d'industries à gains modestes qui trouvaient dans le travail intensifié un moyen de majorer la production sans augmenter le capital industriel ; — arguments d'ordre local pour certains centres industriels où il y a pénurie de jeunes ouvriers et nécessité de remplacer les ouvriers par des femmes ;

Si l'on considère la France seule, on voit que le travail de nuit des femmes n'existe que dans les industries suivantes :

Confections ;

Conserves de fruits et de poissons ;

Allumage des lampes des mineurs ;

Usines à feu continu ;

Pliage des journaux.

Dans le premier cas, les patrons semblent aussi hostiles que les ouvrières aux veillées qui produisent en général un travail peu soigné. La veillée n'a donc pour but que de satisfaire les caprices de clientes pressées, peu soucieuses du sort des ouvrières, et ne faisant leurs commandes qu'au dernier moment. Du moment que l'interdiction des veillées serait générale, il n'y aurait que cette clientèle à souffrir de cette mesure.

Pour les conserves de fruits et de poissons, la question est tout autre. Les produits qu'on doit conserver sont sujets à une

détérioration rapide, et on ne peut arrêter ces travaux pressés ; mais il faut remarquer d'abord que ces travaux n'ont lieu qu'à certaines époques de l'année et pendant des périodes assez courtes, et ensuite qu'il s'agit là bien plus d'un travail agricole que d'un travail purement industriel. L'exception que présenterait ce cas spécial ne toucherait donc pas à l'organisation du travail purement industriel.

L'allumage ou plutôt la préparation des lampes de mineurs pourrait être faite la veille au soir, à condition de doubler le nombre des lampes de mines. Il ne s'agit donc en somme que d'une modeste dépense pour rendre le travail de nuit des femmes inutile. Les lampes pourraient être préparées la veille au soir, au lieu de l'être pendant la nuit.

En ce qui concerne les usines à feu continu, il suffit de considérer le petit nombre des femmes occupées pendant la nuit, pour voir combien serait facile leur exclusion de l'usine pendant les heures de nuit. Examinons la division d'inspection de Paris qui comprend les trois départements de Seine, Seine-et Marne et Seine-et-Oise. Dans ces trois départements comprenant 191 usines à feu continu et 21.331 personnes, on ne compte que 189 femmes travaillant la nuit.

Enfin passons aux plieuses de journaux, et nous verrons qu'il n'est plus besoin d'interdire leur travail pendant la nuit. La plieuse de journaux est aujourd'hui, presque partout, remplacée par la machine.

Sur la question du travail de nuit des femmes, le Congrès a en conséquence adopté le vœu suivant :

« L'état de la législation sur le travail de nuit des femmes dans la plupart des Etats ayant une grande industrie, et — comme le prouvent les rapports publiés par les sections — l'influence de cette législation sur la situation de l'industrie en général, sur celle des diverses entreprises et des ouvriers en particulier, justifient en principe l'interdiction absolue du travail de nuit des femmes. »

Le Comité international charge une commission de rechercher les moyens d'introduire cette interdiction générale et éventuellement d'examiner comment (1) les exceptions qui existent

(1) La proposition écrite par son Excellence le Baron de Berlepsch, président de la conférence de Berlin, portait les mots « si et comment ». Le Congrès repoussa cette formule dubitative.

encore à cette interdiction pourraient être supprimées. Cette commission déposera son rapport dans les deux ans. Chaque section nationale a le droit d'élire deux délégués (1) à cette commission. La Commission devra appeler en consultation des personnes compétentes choisies dans les milieux ouvriers et patronaux. Les gouvernements seront informés en temps utile des réunions de la commission, afin qu'ils puissent s'y faire représenter.

*
* *

Deuxième question. — Interdiction de l'emploi du phosphore blanc et des couleurs de plomb.

I. La fabrication des allumettes est actuellement exploitée par des entreprises d'Etat et par des entreprises privées.

La France peut être prise comme type de l'entreprise d'Etat. Elle seule fabrique directement. L'Espagne, le Portugal et la Grèce, qui détiennent également un monopole, en ont concédé l'exploitation à des entreprises privées.

Depuis 1898, la France ne produit que des allumettes inoffensives, la plupart au sesquisulfure de phosphore. La production se localise exclusivement dans les manufactures de l'Etat, qui occupent de 2.050 à 2.100 ouvriers et ouvrières. L'industrie à domicile est prohibée pour des raisons fiscales.

Dans certains pays, où la production est aux mains d'entreprises privées, la production et la vente d'allumettes au phosphore blanc sont cependant interdites ; par exemple, en Danemark, en Suisse et dans les Pays-Bas.

La Russie, par le système d'impôts différentiels, favorise la vente des allumettes dites suédoises au détriment des allumettes au phosphore blanc.

Enfin l'Allemagne, la Hongrie, la Norvège et la Suède ont pris des mesures de protection en faveur des ouvriers occupés dans les établissements où l'on emploie le phosphore blanc. Seuls, le Japon, l'Australie et les Etats-Unis n'ont pas encore pris de mesures de protection.

(1) Dans l'idée de l'auteur de la proposition, M. de Berlepsch, ces deux membres auront pour mission de se mettre en rapport avec leur gouvernement respectif et avec les commissions des autres pays. Il sera possible ainsi de se mettre d'accord, pour formuler une proposition qui ne pourra soulever aucune objection, soit de la part des sections de l'Association internationale, soit de la part des gouvernements.

Les objections suivantes sont formulées contre l'interdiction du phosphore blanc.

Les allumettes au phosphore blanc sont indispensables aux pêcheurs (Norvège). Les allumettes au phosphore rouge sont inutilisables sous les tropiques, dit le rapport de la Grande-Bretagne. L'interdiction des allumettes au phosphore blanc ne pourrait donc être appliquée dans les pays d'exportation qu'à la condition d'être remplacées par des allumettes inaltérables, s'allumant partout et que si une convention internationale intervenait à ce sujet. Ces objections n'excluent pas l'interdiction des allumettes au phosphore blanc dans les pays de la zone tempérée. De plus, il est utile de faire remarquer que les allumettes s'allumant partout peuvent avoir des risques graves d'incendie.

*
* *

II. Il ressort des rapports fournis par les diverses sections que les ouvriers sont exposés aux influences nocives du plomb dans tous les établissements qui fabriquent ou emploient le plomb métallique, la céruse, la litharge et le minium. En Autriche, on insiste surtout sur les dangers auxquels sont exposés les ouvriers employés à la préparation des couleurs de plomb. Un huitième à un cinquième de ces ouvriers sont atteints de saturnisme professionnel.

Parmi les mesures prophylactiques proposées pour combattre le saturnisme professionnel, il y a en trois surtout à prendre en considération :

1° L'interdiction de l'emploi du blanc de céruse pour tous les travaux de peinture ainsi que de l'emploi d'émaux et de couvertes plombiques et leur remplacement par des succédanés inoffensifs. Le gouvernement français a l'intention de prendre des dispositions en ce sens; mais tandis qu'en France et en Belgique on croit possible de remplacer complètement le blanc de céruse par le blanc de zinc, le rapporteur anglais émet des doutes à ce sujet, surtout pour les pays tropicaux.

2° L'interdiction de l'emploi du blanc de céruse à inscrire dans les cahiers des charges, lors de la soumission de travaux publics. Cette mesure déjà prise par le gouvernement français a été proposée également en Autriche et fait l'objet d'une enquête en Prusse. La mise à l'index par les sociétés de consom-

mation britanniques de toutes les poteries avec couverte plombique aboutira au même résultat.

3° La prescription de mesures spéciales de protection pour garantir les ouvriers contre les dangers auxquels ils sont exposés par la fabrication et l'emploi de la céruse.

Des mesures prophylactiques ont été prises en Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, France et dans les Pays-Bas, par voie administrative. Des mesures hygiéniques ont été établies par l'inspection du travail en Suisse et par les industriels eux-mêmes en Autriche et Norvège.

*
* *

Le Congrès de Cologne a voté la résolution suivante :

a) Les dangers que présentent pour la santé des ouvriers et ouvrières la manipulation et l'emploi du phosphore blanc et du plomb étant exceptionnellement graves, il est urgent de charger une commission de rechercher les moyens propres à faire disparaître ces dangers et à amener par entente internationale la prohibition générale du phosphore blanc et la suppression, dans la mesure du possible, de l'emploi du blanc de céruse.

b) Cette mission sera confiée à la commission chargée d'étudier la question de l'interdiction du travail de nuit des femmes.

c) En ce qui concerne les travaux publics, le Comité international fera immédiatement, par l'entremise de son bureau, des démarches auprès des gouvernements et des autorités publiques, pour que l'emploi de la céruse soit interdit dans les travaux que ces gouvernements et ces autorités entreprennent.

II. — SERVICE AGRICOLE

Les conférences agricoles à la caserne.

On se préoccupe beaucoup depuis quelque temps d'utiliser les loisirs laissés aux soldats par les nécessités du service et de l'instruction militaire, en leur donnant des notions utiles pour la vie courante.

Tous ceux qui ont tenu garnison dans les petites villes de province savent combien les veillées sont longues et moroses. Les soldats sont à peu près tous en proie au désœuvrement le

plus complet. Quelques-uns errent sans but dans les rues, s'entassent à la cantine ou dans les cabarets ; les autres restent à la chambrée, paresseusement étendus sur leurs lits. On avait bien cherché déjà à y remédier en organisant quelques conférences, quelques cours du soir professés par les officiers du régiment. Mais on n'avait pas obtenu jusqu'ici un très grand succès, malgré la bonne volonté des professeurs, les sujets traités ne variant guère et roulant presque tous sur l'histoire, la géographie ou l'hygiène.

Pour attirer l'attention des auditeurs, il fallait des causeries pratiques leur rappelant la famille, le village natal, les occupations ordinaires de la vie civile. La plupart des soldats venant de la campagne, les causeries agricoles devaient donc de préférence les intéresser.

Les tentatives faites a l'étranger. — Des tentatives de ce genre ont été faites tout d'abord à l'étranger, en Italie et en Belgique.

C'est en 1887 que fut lancée, en Italie, par le Dr Gaëtan Zambrano, l'idée de profiter du passage des fils de paysans au régiment pour leur inculquer des éléments d'agriculture dont ils pourraient tirer profit, après être rentrés dans leurs foyers.

Déraciner les vieux préjugés, enseigner aux paysans les règles de l'hygiène et l'utilisation des progrès de culture rationnels et modernes, telles étaient les grandes lignes du projet primitif. Sur l'initiative de M. le commandeur Victorio Nazari, des conférences agricoles ont été peu à peu organisées dans les douze corps d'armée italiens. En 1900-1901, elles ont été faites par 217 conférenciers dans les différentes villes de garnison. Le nombre moyen des auditeurs a été souvent considérable : 530 à Rome, 420 à Naples, 390 à Milan, 300 à Palerme, 230 à Turin. Des excursions agricoles ont complété ces conférences, 34 ont été faites à Vintimille pendant l'année. Quelques milliers de francs ont été mis, à ce sujet, à la disposition des commandants de corps d'armée pour permettre aux militaires d'aller visiter les établissements agricoles modèles et pour couvrir les frais de déplacement des conférenciers, choisis pour la plupart parmi les professeurs d'agriculture.

Des primes d'encouragement ont été aussi accordées aux soldats les plus attentifs.

A Rome des cours spéciaux ont été faits aux carabiniers. On leur a donné, en particulier, des éléments de législation forestière afin de leur permettre de réprimer plus judicieusement les délits dans les campagnes.

Le roi Emmanuel II, alors qu'il n'était encore que prince de Naples, s'était beaucoup intéressé à cet enseignement agricole donné aux militaires. Il a même présidé, en 1899, l'inauguration d'un cours à Naples et il doit assurément leur continuer sa sollicitude.

En Belgique, des cours d'agriculture ont été faits depuis 1890, dans plusieurs garnisons. Il y avait deux conférences par semaine. Ces conférences s'y sont aussi multipliées et, en 1899-1900, le ministre belge, M. le baron Van der Bruggen, a organisé 35 cours dans 22 casernes.

A Anvers, grâce aux mesures prises par le général-major Linssen, commandant la province et grâce à l'activité du professeur chargé de ces cours, M. Emile Clerfeyt, ingénieur agricole, les résultats obtenus ont été des plus satisfaisants. Les 40 cours professés à la caserne Saint-Georges, à Anvers, ont été suivis régulièrement par 139 militaires casernés dans la ville et les forts environnants de Borbeck, Mortsel, Edeghem, Wilrijck et Sainte-Anne. Les leçons ont eu lieu en flamand et en français. Des excursions pratiques ont complété cet enseignement qui a porté sur les matières suivantes : la nature des différentes terres de la région ; — la façon rationnelle de les cultiver et de les améliorer pour en obtenir un plus grand produit net ; — le traitement rationnel du fumier de ferme ; l'emploi judicieux des engrais complementaires (chimiques) et les précautions à prendre dans leur achat, pour se prémunir contre la fraude ; — les avantages de la sélection des plantes et des animaux ; — la culture rationnelle des principales plantes industrielles et alimentaires ; — l'étude des signes extérieurs permettant au cultivateur de choisir les meilleures vaches laitières, au double point de vue de la quantité et de la qualité du lait produit ; — la laiterie, la vente du lait en nature, les différents procédés d'écrémage, la fabrication du beurre et du fromage ; — l'alimentation et l'hygiène des animaux domestiques ; — les avantages que l'association peut procurer aux cultivateurs.

Un résumé complet de chaque leçon, rédigé par le professeur, a été distribué à tous les auditeurs, un grand nombre de bro-

chures et de récompenses ont aussi été remises aux soldats qui se sont distingués par leur application et leur assiduité.

L'exemple donné par l'Italie et la Belgique a été suivi par l'ALLEMAGNE et l'AUTRICHE, et la RUSSIE a envoyé en 1900, à Bruxelles, un délégué chargé de faire un rapport à son gouvernement sur l'enseignement agricole donné aux militaires.

LES TENTATIVES FAITES EN FRANCE. — En France l'idée a été tout d'abord mise en pratique, avec beaucoup de succès dans les 78e et 93e régiments d'infanterie. Pendant l'hiver 1900-1901, 23 conférences avec projections lumineuses ont été faites au 93e. Quelques-unes étaient relatives à des sujets concernant l'histoire et la géographie des pays où le 93e est recruté, mais la plupart traitaient de questions agricoles. On y a parlé des bâtiments d'habitation et d'exploitation, des avantages des fosses à purin, des instruments agricoles, des assolements, des amendements, des engrais, des céréales, des animaux domestiques, de la basse-cour, de la richesse agricole du pays, des avantages de la vie des champs ainsi que de divers sujets de viticulture, d'arboriculture et d'horticulture.

Ces leçons théoriques faites par le professeur d'agriculture ont été complétées au printemps par des visites à des champs d'expériences, et des excursions faites, les jours de marches militaires, dans les exploitations agricoles les mieux tenues de la région.

Le conseil général de la Vendée a fort apprécié l'idée du colonel du 93e et lui a voté une subvention. Une petite bibliothèque agricole a été créée à l'usage des soldats, et des tableaux muraux ont été placés dans la caserne.

L'idée réalisée par le 93e a été préconisée par le rapporteur du budget de l'agriculture, M. Henri Ricard. Le Ministre de l'Agriculture s'y est intéressé et a offert à son collègue de la guerre de mettre les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture à la disposition des chefs de corps. Le Ministre de la Guerre a accepté et, par une récente circulaire, en date du 19 avril 1902, il a invité les officiers placés à la tête des régiments à suivre l'exemple de leur collègue du 93e.

Plusieurs d'entre eux n'avaient d'ailleurs pas attendu cette invitation

A Vesoul, le lieutenant-colonel de Lescot, commandant le

11e chasseurs à cheval, a fait approprier une grande salle pouvant contenir plus de 200 auditeurs, où le professeur d'agriculture, M. Allard, fait, de 5 à 6 heures du soir, le mardi et le mercredi de chaque semaine, un véritable cours d'agriculture. M. de Lescot a tenu à présider lui-même la première réunion et a fait ressortir dans une allocution charmante, l'utilité de l'enseignement agricole. Des permissions spéciales sont accordées aux auditeurs les plus assidus.

Au 21e de ligne, à Langres, des conférences ont été faites aussi par M. Avenel, professeur d'agriculture, sur la plante, les milieux dans lesquels elle vit, le sol et les façons culturales, les engrais et amendements, la vigne, l'alimentation du bétail, l'exploitation des animaux de la ferme, les institutions économiques agricoles (syndicats, caisses d'assurances mutuelles, crédit agricole). M. Avenel a comparé, dans sa dernière conférence, la vie à la ville et la vie à la campagne et a conclu en engageant ses auditeurs à rentrer au village.

Ces conférences, accompagnées de projections lumineuses, ont été aussi complétées par des excursions dans les fermes des environs. La Société d'agriculture de l'arrondissement de Langres a voté un crédit pour décerner, en fin de cours, des ouvrages agricoles aux hommes qui se seront signalés par leur travail. Là aussi le colonel a promis des permissions aux soldats les plus assidus.

Au 117e de la ligne, dans la Sarthe, des conférences agricoles organisées par le capitaine Fouché, sous la haute direction du lieutenant-colonel Bertrand, ont été faites aux soldats par M. Albert Kahn, ingénieur agronome, qui accomplissait au Mans son année de service militaire, et par M. Cassarini, professeur départemental d'agriculture. Ces conférences ont été aussi suivies de démonstrations pratiques dans les pépinières et les champs de démonstration de la chaire d'agriculture, de visites dans les principales exploitations agricoles, les dépôts d'instruments agricoles, les laiteries coopératives, etc.

A Reims, M. Moreau Bérillon a organisé également un cours d'agriculture au 22e dragons. Les 20 conférences faites l'an dernier ont été suivies avec assiduité par plus de 200 auditeurs. Elles avaient lieu dans le manège du quartier de cavalerie aménagé à cet effet. Des résumés de la conférence faite par le dévoué professeur d'agriculture, imprimés à la presse régimen-

taire, étaient remis chaque fois aux militaires. Ces conférences ont été complétées par des visites aux principales fermes de la région, faites à la suite de manœuvres ou de marches militaires. M. le colonel Prot s'intéresse beaucoup à ces conférences et il a autorisé M. Moreau-Bérillon à établir un champ de démonstration à proximité de la caserne. Des tableaux d'agriculture, des collections de graines et d'engrais chimiques, avec des notices explicatives, sont placés dans les chambres occupées par les soldats.

A l'occasion du XII[e] Congrès du Crédit agricole et populaire qui s'est tenu à Reims du 22 au 25 octobre dernier, M. Ch. Rayneri, l'apôtre bien connu du Crédit populaire, a fait, dans ce même régiment, sous la présidence de M. le lieutenant-colonel De Carbonnières, une conférence sur le Crédit populaire et agricole et les avantages de la vie des champs.

Le professeur d'agriculture de Vaucluse, M. Zacharewicz, fera cet hiver douze conférences aux soldats du 58[e] régiment d'infanterie à Avignon. Ces leçons seront appropriées aux besoins de la région. Le conférencier y exposera tout d'abord les principes généraux de l'agriculture et il étudiera ensuite les cultures spéciales du département, la vigne notamment. Des excursions dans les principaux domaines des environs compléteront cet enseignement.

Dans les Deux-Sèvres, le professeur départemental d'agriculture, M. Alfred Rozeray, a, depuis plusieurs années déjà, organisé des cours de greffage pour les soldats du 114[e] régiment d'infanterie, à Saint-Maixent. Il accompagne ces leçons de greffage de conseils pratiques pour la reconstitution du vignoble. Il va commencer, cette année une série de conférences agricoles au 7[e] régiment de hussards, à Niort. Et c'est encore à son dévouement infatigable qu'a fait appel M. le colonel Sarrail pour donner des notions d'agriculture aux élèves officiers de l'*Ecole militaire de Saint-Maixent*. M. Rozeray a d'ailleurs commencé déjà ces conférences devant un auditoire d'élite, comptant plus de trois cents élèves, auxquels s'étaient joints tous les officiers composant l'état-major de l'école militaire. Des leçons spéciales d'agriculture coloniale y seront faites pour les élèves officiers de l'armée coloniale qui se trouvent, on le sait, à l'Ecole de Saint-Maixent.

Nous devons même insister tout particulièrement sur les cours

institués par M. le colonel Sarrail qui peuvent avoir, croyons-nous, les plus heureuses conséquences. Une grande partie des élèves de l'Ecole militaire du Saint-Maixent, qui tous sortent des rangs, sont, en effet, des fils de cultivateurs. Les leçons de M. Rozeray leur rappelleront le métier paternel, et c'est plus de trois cents officiers qui, tous les ans, seront ainsi répartis dans les divers régiments de France et qui pourront, à leur tour, être des auxiliaires précieux pour la propagation des connaissances agricoles aux militaires. Quant aux futurs officiers de l'armée coloniale, les notions d'agriculture coloniale qu'ils auront acquises à Saint-Maixent leur seront précieuses dans les pays neufs où ils pourront être envoyés. Ils pourront ainsi aider plus utilement à la mise en valeur de nos colonies les plus récentes, de Madagascar par exemple.

Enfin, à Paris même, l'enseignement agricole a pénétré dans la caserne. Des conférences agricoles et horticoles ont été faites par MM. Tuzet et Philippe sous le patronage de l'Association philomatique pendant l'hiver dernier :

Quatorze conférences ont eu lieu au 103e régiment d'infanterie ;quatre, au 104e régiment d'infanterie ; six, au 2e régiment de cuirassiers (d'après un programme donné par M. le lieutenant-colonel Huguet), trois au 5e régiment d'infanterie.

M. Budelot, officier de réserve au 101e régiment d'infanterie, a organisé, en outre, une série de conférences dans ce régiment.

Une autre a été faite aussi, à Versailles, aux soldats du 27e régiment de dragons, du 20e escadron du train et de la 20e section d'ouvriers réunis au quartier Crouy.

Des collections de graines potagères, de céréales, de plantes industrielles et de plantes des prairies les plus utiles, ainsi que les principaux engrais minéraux ont été installées dans chacun de ces régiments, avec des notices sommaires sur leur usage ou leur culture.

Enfin, M. le général, gouverneur militaire de Paris, vient d'accorder dans les terrains militaires des fortifications des petits emplacements pour l'installation de champs d'expériences et de démonstration destinés à compléter l'enseignement donné par les conférences.

Il y a donc actuellement, nous venons de l'exposer, un mouvement important en faveur de l'enseignement agricole dans

les casernes. Les sociétés d'agriculture se sont, d'ailleurs, intéressées aussi à ce mouvement,auquel elles ne pouvaient qu'applaudir.

Nos grandes sociétés agricoles (la Société des agriculteurs de France, la Société nationale d'encouragement à l'agriculture, la Société nationale d'horticulture), ainsi que la Société d'horticulture de Seine-et-Oise, la Société centrale d'agriculture des Deux-Sèvres, la Société d'agriculture de l'arrondissement de Chaumont, la Société d'agriculture de l'arrondissement de Langres,ont ouvert des crédits et donné divers encouragements aux soldats les plus assidus ou aux conférenciers. Elles ont aussi cherché dans la mesure de leurs moyens à favoriser la création de petites bibliothèques ou musées agricoles dans les casernes.

Et maintenant, dira-t-on, quels sont les avantages que l'on peut espérer de cet enseignement agricole donné aux militaires ?

La dépopulation des campagnes a été constatée en France depuis de nombreuses années déjà, et elle a été attribuée, en partie, au service militaire pendant lequel les jeunes gens fréquentent les villes et ne veulent plus ensuite retourner au village. Il s'agit donc de les retenir à la campagne et peut-être y parviendra-t-on dans une certaine mesure, en les entretenant, à la caserne, de questions agricoles, en continuant à leur faire aimer le métier de cultivateur et en leur montrant tous les avantages de la vie agricole.

A notre époque, en outre, toutes les carrières, et l'agriculture plus que toute autre, sont difficiles. Elles ne sont plus guère lucratives que pour ceux qui ont des connaissances scientifiques appropriées au métier. Avec la concurrence étrangère et l'enchérissement de la main-d'œuvre, ce sont seulement, parmi les cultivateurs, ceux qui savent employer les nouvelles méthodes de production pour diminuer leur prix de revient, qui sont à même de réaliser des bénéfices.

Les conférences agricoles à la caserne sont donc, nous le croyons, une excellente innovation. Tous les soldats, en effet, qui en auront profité rentreront au village ayant conservé l'amour de l'agriculture et complété leur instruction agricole. Ils deviendront capables d'améliorations fructueuses et pourront ainsi augmenter leur bien-être. L. T.

II

TRAVAUX DES CORRESPONDANTS

Le Musée social a demandé à ses correspondants leur concours pour une enquête qu'il entreprend sur l'organisation de l'assistance à l'étranger. Dès maintenant un grand nombre de travaux et de documents lui sont annoncés ou parvenus, qui prendront place dans les archives de l'établissement.

Parmi les nombreuses institutions sur lesquelles, par ailleurs, il s'est documenté particulièrement, signalons en particulier l'intéressante fondation des *Écoles internationales par correspondance* des Etats-Unis, que nous avons déjà fait connaître il y a quelques années et sur lesquelles il nous a paru utile de grouper les informations les plus étendues. On sait qu'une institution similaire fonctionne avec succès en France depuis plusieurs années déjà. Il est digne d'attention de comparer ce qui se fait à l'étranger et chez nous.

D'Allemagne on nous signale plus spécialement des scissions que des motifs politiques ont amenées dans le monde de la coopération. Il y aura lieu de suivre le mouvement qui se dessine et qui peut s'aggraver.

Parmi les nombreux envois de notre correspondant, M. Langer, dont la plupart sont trop considérables pour être donnés ici, nous choisissions pour nos lecteurs les deux notices suivantes :

Les pensions de retraite pour la vieillesse en Nouvelle-Zélande : M. Seddon à Londres.

On connaît le système néo-zélandais adopté pour les pensions de retraite pour la vieillesse, mais il n'est pas inutile d'exposer ses résultats, tels que nous les fait connaître le promoteur de cette mesure, M. Seddon, le « premier » de cette colonie lointaine. Ils ne peuvent assurément qu'être exacts sur tous les points.

On sait que la pension commence à 65 ans, pour ceux qui la demandent seulement. Elle n'est accordée qu'à ceux qui peuvent

justifier de 25 ans de séjour dans la colonie : le postulant doit justifier de sa conduite au point de vue de la tempérance ; un certain nombre de condamnations pour ivrognerie entraînent le refus de la pension. Elle est également refusée à ceux qui ont été condamnés pour avoir abandonné leurs femmes et enfants.

Le montant de la pension est de £ 18 par an, ce qui équivaut à peu près à 1 shilling par jour, mais si le bénéficiaire possède quelques ressources, provenant de ses économies par exemple, il lui est déduit une livre sterling de sa pension par chaque livre qu'il reçoit, et il est déduit une livre par chaque quinze livres du petit capital qu'il peut avoir mis de côté.

Sur une population de 800.000 âmes, y compris la population indigène, les Maoris, qui jouit des mêmes privilèges que les blancs, 12.405 personnes touchent en ce moment une pension de l'Etat. Le montant de ces pensions s'élève à £ 197.292. Les frais d'administration sont éloquemment minimes, £. 2.415 seulement.

Le total de cette dépense est à la charge du budget général. On n'a pas voulu instituer une taxe spéciale pour cet objet, craignant de créer des lignes de démarcation gênantes entre une classe de citoyens spécialement taxés et une autre spécialement subventionnée au moyen de cette taxe même.

M. Seddon nous affirme que ce système, qui a maintenant une certaine durée d'existence, a réussi à merveille, si bien qu'aux dernières élections pas un électeur n'a mis sur son programme une demande de modification de la loi. Il estime qu'un pays comme la Grande-Bretagne, qui a pu s'imposer £ 250.000.000 pour faire face à la guerre anglo-boer, ne devrait pas hésiter à mettre de côté les £ 8.000.000 par an que lui coûterait l'organisation des pensions pour la vieillesse. Recommandant au peuple anglais l'économie, il dit être étonné de constater que la Nouvelle-Zélande qui n'a que 800.000 habitants a augmenté ses fonds dans les caisses d'épargne de £ 5.000.000 en 10 ans, ce qui est à peu près l'équivalent de l'augmentation en Angleterre, où cependant il y a plus de 40.000.000 d'habitants.

Un budget ouvrier.

On nous a souvent demandé d'établir le budget d'un ouvrier anglais ; la tâche est difficile, car les dépenses sont essentiellement variables suivant les localités, la distance des villes, la proxi-

mité des mines de charbon, etc. Nous avons vu, il y a quelques années, un essai de ce genre fait, si nous ne nous trompons pas, en vertu d'une initiative officielle ; mais le résultat nous a paru des moins exacts et concluants, plusieurs des budgets établis se soldant en déficit. Or il n'est pas admissible qu'en moyenne la population des travailleurs perde de l'argent. Nous savons, au contraire, que l'épargne ouvrière, si proportionnellement elle n'atteint pas celle d'autres pays, de la France, par exemple, est considérable. Les tableaux officiels sont là du reste pour nous éclairer.

Nous n'avons donc accepté ces tableaux que sous bénéfice d'inventaire, attendu que nous avions remarqué que pas un d'entre eux ne contenait de dépense pour *boisson*, alors que nous savions au farthing près celle pour pain, viande, etc. Comme nous connaissons les chiffres colossaux que rapportent au budget impérial les impôts sur les boissons et comme la classe ouvrière en consomme la plus grande partie, nous sommes autorisés à supposer qu'une dépense importante du ménage avait été à dessein supprimée.

A titre de renseignement, nous donnons ici le budget hebdomadaire d'un célibataire à Londres tel qu'il le fournit lui-même.

	Shillings	pence
Loyer	4.	»
Pétrole pour le fourneau	»	8
Allumettes	»	1 1/2
Savon	»	3
Dîners (nous supposerons à un restaurant quelconque)	4	»
Thé à 1/4 lb	»	5 1/2
Sucre	»	2
Pain	»	4 1/2
Beurre	»	6
« Relish » pour déjeuners (œufs, harengs ??)	1.	»
Lessivage	1.	6
Billets de chemin de fer	1.	6
Charbon	»	8 1/2
Total	15	3

soit : fr. 19,05

III

VARIÉTÉS

Le 13e Congrès international des mineurs et les projets de secrétariat permanent (1).

Pour la treizième fois, à la Pentecôte, les principaux chefs mineurs de la Grande-Bretagne, de France, de Belgique, d'Allemagne, d'Autriche, se sont assemblés en Congrès. Dusseldorf avait été choisi comme lieu de réunion. L'Exposition industrielle rhénane-westphalienne offrait en effet aux étrangers quelques distractions et de nombreux sujets de réflexion. Le vaste pavillon des mines, installé par le Comité des Houillères d'Essen, les colossales machines d'extraction et d'épuisement, les innombrables graphiques et documents exposés, rappelaient à propos la puissance des Compagnies minières, fidèlement associées, opposées en ce pays comme un bloc aux entreprises isolées des groupes ouvriers.

C'est bien aussi comme un bloc que les mineurs ont une fois de plus affirmé la nécessité de certaines réformes et exigé leur réalisation dans tous les pays qui produisent de la houille. La loi, ont-ils proclamé par des votes unanimes au nom d'un million et demi d'ouvriers (2), la loi doit intervenir pour limiter à *huit heures*, descente et remontée comprises, la journée de travail ; la loi doit instituer des *délégués mineurs*, chargés d'améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ; les lois sur la *responsabilité des accidents du travail* doivent être amendées ; la loi doit protéger l'ouvrier âgé ou prématurément invalide, en lui assurant une *retraite* satisfaisante ; la loi doit fixer un *minimum de salaire*, ou du moins poser le principe et laisser aux syndicats le soin de régler les détails : les mines, au surplus, devraient être *nationalisées*, et, subsidiairement, les syndicats devraient être chargés de leur exploitation.

(1) Nous devons cette communication à M. Edouard Fuster qui a bien voulu représenter le Musée social au 13e congrès des mineurs.

(2) Dont, à vrai dire, les 2/5 seulement semblent être des syndiqués effectifs.

Rien de nouveau, du reste, en tout cela. Tout au plus faut-il signaler que les Allemands, témoins autrefois irrités de l'exploitation de bassins houillers par l'État, se sont cette fois-ci prononcés en faveur de la nationalisation, et constater que, comme par le passé, le Congrès s'est refusé à donner sa sanction aux revendications trop précises, trop nationales, émanant de groupes trop pressés de faire épouser leurs querelles locales par les camarades des autres pays. A cela près, les discours ont été les mêmes, l'attitude des diverses délégations n'a pas changé, et le lecteur pourra se reporter aux trois comptes rendus détaillés que nous avons publiés, notamment en 1897 et 1901.

Plus intéressantes ont été les discussions sur les voies et moyens, c'est-à-dire sur le procédé à adopter pour faire aboutir les réformes d'intérêt commun réclamées depuis treize ans.

On remarquera tout d'abord qu'il s'agit de réformes *parlementaires*. Nous le disions il y a un instant, ce sont des lois que réclame le mineur en ces Congrès. A cet égard, l'évolution est très nette. Personne ne vient plus défendre les procédés du vieux trade-unionisme et cette conciliation industrielle qui a pourtant fait ses preuves dans l'Angleterre du Nord-Est ; mais M. Cotte ou les Belges ne sont plus venus préconiser la grève générale anti-patronale. C'est au Parlement de chaque pays qu'aboutirait, si les Congrès dictaient réellement leur conduite aux ouvriers, l'effort pacifique et légal de syndicats de plus en plus décidés à user de la force du nombre et à faire élire leurs amis ou même exclusivement des mineurs. Quant à ce procédé moderne, inventé en France, la grève politique, la grève qui doit intimider les pouvoirs publics et les amener à faire, par dessus la tête des patrons, les concessions qu'on ne se donne même plus la peine d'exiger de ceux-ci, ou que ceux-ci n'ont pas compétence pour accorder, il n'a pas été présenté, défendu ni appuyé au Congrès.

Mais en tout cela il s'agit encore de luttes nationales. Les Congrès n'ont-ils donc d'autre but que de fournir annuellement quelques renseignements, quelques arguments nouveaux aux chefs de chaque pays ? Ils s'acquitteraient, il faut l'avouer, bien incomplètement de cette tâche elle-même bien modeste. Les chefs continentaux, du moins, en jugent ainsi. Est-il vain, demandent-ils, de concevoir une organisation fédérative telle que toute lutte entreprise dans une nation pour faire triompher une revendication commune puisse, le cas échéant, être appuyée par

l'effort solidaire du reste de la Fédération, par ses secours pécuniaires naturellement, peut-être par une réduction de l'exportation à destination du pays en grève, voire même par une grève générale de tous les mineurs fédérés ?

Autrefois, les Congrès proclamaient qu'il fallait se préparer à la grève internationale. Puis l'enthousiasme est tombé. Pourtant l'an dernier, au Congrès de Londres, et ensuite au Comité de Douvres, le citoyen Cotte, qui voit grand, avait réclamé une action collective énergique ou du moins des actes de solidarité. Les Anglais, esprits pratiques (dont certains au surplus représentaient des districts essentiellement exportateurs), accueillirent d'une façon d'abord plutôt souriante, puis assez sèche, l'idée que la solidarité internationale leur commandait de limiter l'exportation anglaise à destination de la France, lors de la grève annoncée. Le vouloir, passe encore ; mais il faudrait pouvoir !

Les Allemands, cette année, se sont gardés de renouveler cet impérieux et impratique appel à la solidarité internationale. Les Congrès, suites de discours dont l'ardeur s'éteint et le charme s'évapore en passant par une double traduction, occasions de dépenses considérables, sources peu abondantes de renseignements assez troubles, leur apparaissent comme des manifestations bien platoniques de la puissante unanimité des mineurs européens. Une réunion tous les deux ans, tous les trois ans même, suffirait. Mais c'est entre temps, c'est tous les jours que devrait s'affirmer l'entente pratique entre les fédérations nationales. Actuellement la fédération internationale n'existe, jugent-ils, que sur le papier (1), et il ne pourrait du reste en être

(1) *Constitution d'une Fédération internationale des mineurs* (Texte voté en 1892).

La Fédération sera composée de toutes les organisations nationales de Grande-Bretagne et des continents de l'Europe et de l'Amérique qui désireront en faire partie.

Objet de la Fédération. — 1° Faire l'entente entre les diverses nationalités du monde ;

2° Limiter les heures de travail au fond des mines, du carreau au carreau ;

3° Obtenir une convenable surveillance et inspection des mines, y compris le droit, pour les ouvriers, d'élire des inspecteurs supplémentaires payés par l'État ;

4° Pousser à une action solidaire dans toutes les affaires d'un caractère international ;

5° Organiser des moyens de faire observer les dispositions légales ;

6° Employer tous les moyens légitimes pour assurer des contrats équitables et un traitement convenable aux personnes occupées dans les mines ou à l'occasion

autrement, car les lois de divers pays intérdisent aux associations ouvrières de s'affilier à une organisation internationale. Et, la fédération existât-elle, le secrétaire général, prévu par les statuts de 1892, ne pourrait pas être l'agent désiré, cet informateur attentif, tout à tous, qui se renseignerait auprès dessecrétaires nationaux, leur transmettrait tous les documents et avis utiles, surveillerait les agitations grévistes,convoquerait le comité international qui joue actuellement un rôle si effacé, etc... Un secrétaire permanent, installé de préférence à Bruxelles et payé par les fédérations nationales,pourrait faire de l'en-

des mines.

1. — *Règles (Statuts).* — *Comité d'organisation.* — Il sera constitué un Comité d'organisation composé de deux représentants au moins de chaque nationalité ; ses fonctions consisteront à examiner toutes les affaires concernant la Fédération ; à faire un rapport sur ces questions et à donner sur elles son avis à un Congrès international, conformément aux ordres reçus des associations nationales.

2. — *Bureau.* — Il sera également nommé quatre fonctionnaires de la Fédération, qui doivent être membres du Comité d'organisation, à savoir : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

3. — *Mode d'élection du Comité d'organisation.* — Le Comité d'organisation sera élu par les diverses nationalités, sauf approbation par le Congrès international.

4. — *Mode d'élection du bureau.* — Chaque nationalité aura le droit de désigner un candidat aux fonctions de membre du bureau, et de le proposer au Congrès international annuel lorsque celui-ci procède à l'élection des membres du bureau ; les noms de tous les candidats doivent être envoyés au Secrétariat général, en vue du programme du Congrès un mois avant celui-ci.

5. — *Congrès annuel.* — Il sera tenu tous les ans un Congrès international à la date et au lieu adoptés par la majorité du Comité ou du Congrès.

6. — *Congrès extraordinaire.* — Il ne sera tenu aucun Congrès extraordinaire, à moins que la question mise en délibération n'intéresse une nation affiliée. Un tel Congrès devra être convoqué immédiatement par le secrétaire général et le président, s'il en est ainsi décidé par le Comité d'organisation.

7. — *Représentation aux Congrès.* — Chaque nationalité aura le droit de désigner autant de délégués qu'elle le jugera nécessaire pour assister aux Congrès annuels ou autres.

8. — *Droit de vote.* — Dans les séances de Comité, le vote aura lieu par nationalités, mais dans les séances de Congrès il aura lieu par nombre de mineurs représentés.

9. — Tous les fonctionnaires et personnes intervenant au Comité ou au Congrès doivent être payés par l'association à laquelle ils appartiennent.

10. — Le président et le secrétaire de la Fédération internationale ont pleins pouvoirs pour convoquer des réunions du Comité quand cela est nécessaire.

11. — Les frais de location de salles et autres frais entraînés par les réunions du Comité et les Congrès seront supportés par les membres de la Fédération internationale.

Règlements de séance. — Seront fixés à chaque Congrès.

tente entre mineurs une réalité vivante (1). « Si vous ne nous donnez pas cette satisfaction, déclarèrent les Allemands à Dusseldorf, nous cesserons, les Autrichiens et nous, d'assister à vos Congrès. »

(1) *Projet allemand de statuts d'un Secrétariat international des mineurs.*

ARTICLE PREMIER. — En vue de cultiver les relations internationales entre mineurs et de les faire aboutir à des résultats pratiques, il est créé un Secrétariat permanent dont le siège sera établi à...

ART. 2. — Le Secrétaire est nommé par le Congrès international ; il reçoit un traitement.

ART. 3. — Les frais du Secrétariat sont supportés par les organisations nationales, chaque organisation (ou nation) affiliée ayant à payer la même quote part.

ART. 4. — Le Comité international nommé par le Congrès fixe tous les ans le budget du Secrétariat et fait connaître aux organisations affiliées la quote-part qui leur incombe. Les organisations ainsi avisées doivent adresser immédiatement cette somme au trésorier international.

ART. 5. — Le Secrétariat a les fonctions suivantes :

a) Servir d'intermédiaire pour les relations entre organisations nationales en tant qu'il s'agit d'intérêts internationaux, et rendre ces relations plus actives ; répondre immédiatement à toutes correspondances ; échanger des documents.

b) Se procurer auprès des directions des organisations nationales des renseignements détaillés sur la constitution, les actes, la puissance, le programme, les capitaux de ces organisations, et en faire part d'une façon continue aux autres secrétaires nationaux ;

c) Se mettre au courant le plus complètement possible de tous les textes législatifs, règlements d'application, arrêtés et textes parlementaires, relatifs aux mines ou aux mineurs et parus dans les divers pays, et en faire part aux secrétaires nationaux ;

d) Informer d'une façon continue les organisations affiliées de la situation du marché charbonnier en tous les pays et avertir à temps les secrétaires nationaux de toutes les menaces de grèves nationales afin que les organisations nationales puissent prendre position à cet égard. Si la grève menace de devenir assez importante pour toucher directement et gravement aux intérêts du pays voisin, le secrétaire international doit convoquer aussitôt une séance du Comité international qui prend toutes les décisions utiles. Les secours financiers aux grévistes sont réglés directement d'association nationale à association nationale ; le Secrétariat n'a pas à s'en occuper.

e) Au moins une fois par trimestre, le Secrétariat doit adresser à tous les Secrétaires nationaux un rapport sur son activité et sur les expériences qu'il a faites. Ce compte rendu est porté, par la voie de la presse minière ou par circulaire, à la connaissance des organisations affiliées.

f) Le Secrétariat international prépare les Congrès internationaux, et dresse conformément aux décisions du Comité international l'ordre du jour des Congrès Mais le secrétaire général élu par le dernier Congrès a seul compétence pour convoquer et ouvrir les congrès. La date et le lieu du prochain Congrès sont fixés par le Congrès précédent. Mais si la situation internationale est devenue extraordinairement grave, le secrétaire général, après accord avec les secrétaires nationaux, a le droit de convoquer sans délai un Congrès extraordinaire. Les travaux préparatoires à ce congrès incombent également au Secrétariat.

ART. 6. — Les secrétaires nationaux ont le devoir de transmettre le plus rapi-

« Un tel Secrétariat coûtera cher, répondirent simplement les Anglais. Nous ne nous en tirerons pas à moins de 30.000 ou 40.000 francs — les Allemands disaient 5.000 ou 6.000 — ; or nous n'avons pas mandat de voter ces dépenses ; laissez-nous consulter nos hommes. » Et le Congrès finit par décider que le Comité international examinerait la question.

Le 17 septembre, le Comité international se réunissait à Lille. Les Anglais, ou du moins la Fédération de M. Pickard, avaient dès le 4 juillet, dans une conférence représentant 480.000 mineurs dont 340.000 syndiqués, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération un projet de constitution d'un secrétariat permanent payé avec siège à Bruxelles.

En Belgique, il n'en avait pas été question ; en France, le Congrès de Commentry (qui allait se réunir huit jours après), avait seul qualité pour se prononcer sur l'idée lancée à Dusseldorf. Restait l'Allemagne, toujours doublée de l'Autriche. Elle apportait le texte de son projet définitif, dont les autres groupes n'avaient pas eu ou n'avaient eu que très tard communication.

Le secrétaire général Pickard, qui présidait, prit acte de cette situation et en fit ressortir le caractère tout négatif : aucune décision ne pouvait être prise.

Les membres du Comité restent libres de présenter le projet allemand, tel quel ou modifié, ou tout autre, lors de la réunion ordinaire du Comité international, à Pâques 1903 : si cette réu-

dement possible au Secrétariat permanent des renseignements sur toutes les questions qui peuvent leur être posées en vue de l'entente ou de l'information internationale. Ils doivent envoyer régulièrement au Secrétariat les rapports des organisations affiliées ainsi que leurs journaux officiels et autres documents.

Lorsque sont édictés de nouveaux textes de loi ou amendements, règlements et arrêtés de police, concernant les mines ou les mineurs, les secrétaires nationaux doivent adresser le plus rapidement possible ces documents aux secrétaires nationaux. Ils doivent en particulier tenir le Secrétariat au courant de la situation et de toute modification de l'assurance ouvrière (maladie, accidents, pension, invalidité), afin de le mettre en mesure de remplir les fonctions d'information internationale. Le Secrétariat doit être informé le plus rapidement possible des grèves qui menacent d'éclater et de leur importance probable.

Art. 7. — Le secrétaire permanent doit présenter un rapport détaillé au Congrès international, concernant son activité. Le Congrès a seul le droit de fixer les statuts du Secrétariat ou de les modifier, le Congrès peut seul nommer et révoquer le secrétaire permanent. Mais si le secrétaire a commis des fautes graves contre les intérêts internationaux des ouvriers, ou bien s'il se montre inapte ou se refuse de remplir ses obligations, le Comité international peut le révoquer.

Art. 8. — Les présents statuts sont soumis à chaque Congrès international des mineurs pour délibération nouvelle.

nion, chargée de la préparation du Congrès, décide d'inscrire la question ainsi reprise à l'ordre du jour du prochain Congrès. celui-ci sera appelé à discuter à fond.

Cette conclusion n'alla pas sans provoquer les plus vives protestations de la part des délégués allemands. D'après eux, le Comité était et reste tenu par la résolution votée à Dusseldorf, d'élaborer un projet, sauf à voir le Congrès de 1903 en modifier ou repousser le texte. Ils s'efforcèrent également en vain de faire discuter immédiatement une proposition plus bénigne, présentée à titre de compromis, recommandant au Congrès d'adjoindre au secrétaire général Pickard un secrétaire nommé par ce dernier, mais payé par le Congrès, et qui serait chargé d'un service d'informations dans les trois langues.

Ils marquaient bien par là le véritable caractère et l'origine bien allemande de leur projet.

Sous l'influence du rédacteur de leur journal de mineurs, le citoyen Hué, ancien ouvrier de Krupp, qui s'est remarquablement cultivé et ne rêve que chiffres et documents, ils réclament des informations,un échange régulier de renseignements,de textes de loi, de statistiques.Mais le secrétaire général Pickard reste sceptique : il sait trop combien les secrétaires nationaux sont lents à adresser les rares communications qu'on leur demande. Quant à admettre que, saisi par le secrétaire permanent, le Comité international puisse, comme le voudraient les Belges et les Français, apprécier l'opportunité d'une grève nationale et édicter des mesures internationales pour seconder les grèves qu'il aurait faites siennes,les Anglais n'y songent pas ; cela n'est pas démocratique, pas syndical.

Puis enfin, très nettement, M. Pickard donna à entendre que les Anglais se retireraient du Congrès si l'on persistait à vouloir modifier de fond en comble l'organisation existante qui a rendu des services. M. Cavrot, le prudent doyen des chefs belges, fit l'éloge des Congrès et de leur fondateur, qui est resté leur secrétaire, et le Comité se sépara dans un accord apparent.

Quelques jours plus tard, le Congrès de Commentry a adhéré en principe au projet de création d'un secrétariat international et invité les fédérations de bassin à étudier le projet allemand avant la prochaine réunion du Comité international. La Belgique en fera sans doute autant. Il est donc certain que les continentaux vont énergiquement réclamer une organisation nou-

velle, si modeste qu'elle soit, qui « vivifie » la Fédération et « active » ses travaux, comme disait le citoyen Cotte. Une scission nous paraît toutefois impossible, et nous verrons sans doute se développer, dans le sens indiqué par les Allemands, l'œuvre d'éducation et d'information entreprise dans les Congrès. C'est une nouvelle étape à franchir avant qu'on puisse s'efforcer sérieusement de passer à l'*action* (1).

(1) Depuis lors, les Belges et les Allemands ont pris des initiatives intéressantes à signaler. Le Comité de la Fédération nationale des mineurs belges, le 12 octobre, considérant que la grève générale qui venait d'éclater en France avait pour but principal trois revendications d'un intérêt général (huit heures, pension suffisante, augmentation des salaires) et que les mineurs des autres pays avaient pour devoir impérieux de faire triompher les mineurs français, a décidé « qu'en vue de ne pas amener une plus grande production de charbon, les mineurs belges avaient pour stricte obligation de ne pas faire des heures ou des journées de travail supplémentaires », et, en outre, qu'une augmentation de salaire d'au moins 15 0/0 serait réclamée immédiatement dans tous les charbonnages du pays.

De leur côté, les Allemands ont lancé un appel aux mineurs de tous pays, les invitant à ne pas faire d'heures supplémentaires.

IV

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Turgeon (Charles).— *Le féminisme français.II. L'émancipation politique et familiale de la femme.*— Paris, Larose, 1902.— 1 vol.in-12. — N° 11758.

M.Turgeon, qui a déjà consacré un volume à l'*Emancipation industrielle et sociale de la femme*, poursuit ses études sur le féminisme en examinant ses doctrines concernant l'émancipation politique et familiale de la femme. Imbu d'idées nettement conservatrices et où l'influence catholique n'est pas absente, l'auteur combat vigoureusement les thèses féministes avancées et les doctrines socialistes et anarchistes sur les droits de la femme et l'union libre. L'émancipation à outrance de la femme lui paraît féconde en conséquences sociales dangereuses : le surmenage intellectuel dont elle ne manquerait pas d'être victime, les conséquences fâcheuses dont la concurrence économique qu'elle ferait à l'homme serait la cause, le développement chez elle d'un orgueil individualiste capable de relâcher gravement les liens sociaux les plus sacrés, lui paraissent des faits dont le législateur ne saurait méconnaître l'importance. « Droit au respect, droit à la vérité, droit à la science sans exception ni restriction ; droit au travail, droit au suffrage, droit à l'autorité familiale elle-même dans la mesure où ses droits s'accordent avec l'intérêt social et l'unité du gouvernement domestique », tel est l'élargissement de puissance et de dignité que, selon l'auteur, il est légitime de souhaiter à la femme. Une certaine vulgarité de style et d'argumentation, et quelque peu de prolixité dans l'exposition ne doivent pas faire méconnaître la valeur instructive et morale de cet ouvrage digne d'estime sous tous les rapports.

Annuaire du Parlement. 4e année, Nouvelle série. Paris, Roustan, 1902. — 1 vol. in-8°.

L'annuaire du Parlement que publient MM. Samuel et Bonet-Maury à la librairie Roustan atteint en 1902 sa quatrième année. Le volume qui vient de paraître consiste en une très forte publication in-12, notablement améliorée par les auteurs. Ils ont complété le tableau annuel de la vie du Parlement français par une brève analyse des événements politiques et sociaux dans les autres pays. Aux biographies des sénateurs et des députés a été ajoutée l'indication de plusieurs de leurs votes et celle des commissions dont ils ont fait partie. La liste des ministères, qui se sont succédé depuis 1871, a été complétée et précisée. Une carte intéressante permet de retrouver d'un coup d'œil les députés et sénateurs des différents départements et de savoir immédiatement à quel parti ils

appartiennent. Aux variétés,le comte Apponiy a donné un rapport intéressant sur la constitution bourgeoise ; l'historique du Palais Bourbon a été retracé par M. Eugène-Pierre, secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés. Ainsi augmentée, la publication de la maison Roustan sera un répertoire des plus utiles à consulter.

Van Overbergh. — *La grève générale belge d'avril* 1902. — Bruxelles. Société belge de librairie Oscar Schepens et Cie, 16, rue Treurenberg, 1902.

Une grève générale politique vient de se terminer en Belgique. Le fait est trop rare, dit l'auteur, pour que le sociologue ne classe l'espèce dans sa collection. M. Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur,s'efforce d'étudier le phénomène social avec l'impassibilité du chimiste dans son laboratoire. Il montre la forme prise par cette grève dans les diverses industries et les diverses régions du pays, son but politique, sa méthode, ses causes, ses résultats et ses conséquences au point de vue de la science sociale. Cette étude éclaire d'une lumière fort intéressante la fin de la période romantique du socialisme belge « et le commencement de l'épreuve réaliste ».

Caudevelle. — *Manuel des secrétaires des Conseils de prud'hommes* (9e année 1901). Publié par M. Caudevelle, secrétaire du Conseil des prud'hommes de Boulogne-sur-Mer. — 1 vol. in-8°, imp. Lajoie, Boulogne-sur-Mer. — N° 10754.

Le *Manuel des secrétaires des Conseils de prud'hommes* est une publication des plus utiles où non seulement les conseillers prud'hommes, mais les patrons et ouvriers justiciables de cette juridiction, peuvent trouver des renseignements circonstanciés et instructifs, notamment le texte des principaux jugements rendus par les dits Conseils, le texte des projets de lois et débats parlementaires relatifs à la conciliation et à l'arbitrage des litiges professionnels, enfin (p. 239 et suiv.) la reproduction de séries de prix et salaires pouvant servir de bases à la fixation conventionnelle des conditions du contrat de travail. Il serait possible sans doute de formuler quelques réserves secondaires, de souhaiter par exemple que les divisions entre les diverses parties du Manuel : jurisprudence, chronique, etc. fussent plus apparentes, de regretter aussi dans un organe purement professionnel l'apparition imprévue de la politique (p. 37). Mais ce sont là des critiques de détail qui n'empêchent pas le *Manuel des secrétaires des Conseils de prud'hommes* de rendre de réels services et de mériter d'être signalé à l'attention du public.

Martin Saint-Léon (Etienne). — *Les cartells et les trusts* (extrait du *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*). — Mulhouse, veuve Bader, 1902). — Broch. in-8° (non mise dans le commerce). — N° 12191.

Cette brochure reproduit le texte d'une conférence récemment donnée à

Mulhouse par notre collaborateur sous les auspices de la Société Industrielle de cette ville. L'auteur a tenté de résumer à grands traits les données essentielles de cette importante question des syndicats industriels qu'il a spécialement étudiés. Après avoir défini et caractérisé les divers modes d'ententes et de fusions industrielles (cartells, pools, rings, corners, trusts), M. Martin Saint-Léon retrace les conditions de formation et le fonctionnement des cartells et passe une revue rapide de ces organisations en Allemagne, en Autriche, en Angleterre, en France, en Italie, en Suisse. Il traite ensuite des trusts qu'il décrit dans leur mode de constitution et leur organisation financière. Cet opuscule, nécessairement succinct, mais fort clair, renferme une étude intéressante des diverses questions qui se rattachent au problème des trusts : influence des trusts sur les prix de vente, sur les conditions du travail, sur le commerce d'exportation, influence sociale, etc.

Burton. — *Financial Crises.* — Londres, Effingham Wilson, 1902. — 1 vol. in-12. — N° 12569.

M. Burton expose tout d'abord les éléments généraux du problème des crises. Il étudie ensuite leurs causes, les symptômes qui les annoncent, les moyens de les prévenir ou d'atténuer leurs effets. Dans un dernier chapitre, il passe en revue les crises les plus graves dont les États-Unis aient eu à souffrir de 1814 à nos jours. La conclusion du livre est optimiste. Les crises à venir ne seront que des arrêts momentanés du grand mouvement qui entraîne en avant l'humanité.

H. de R. Walker. — *The West Indies and the Empire.* — Londres, Fisher Unwin, 1901. — 1° vol. in-8. — N° 11938.

Etude sur les Antilles (Indes occidentales). L'auteur passe en revue les principaux sujets économiques intéressant ces régions (productions du sucre, du café, de la canne à sucre, condition de la race nègre, administration). Le dernier chapitre de ce livre — et c'est là un trait bien anglais — renferme en même temps que le récit du voyage de l'auteur dans les Antilles, des renseignements et des avis essentiellement pratiques, sur la qualité de la nourriture, le confort et les tarifs à bord des paquebots et dans les hôtels, sur les vêtements à prendre avec soi, etc.

Mazel (Henri). — *Quand les peuples se relèvent....* — Paris, Perrin, 1902. — 1 vol. in-16. — N° 12163.

Pour faire le tour des principales questions sociales qui se relient au problème de la régénération de notre pays, M. Mazel a eu recours à la forme du dialogue qui fut autrefois très en honneur et qui de nos jours n'est plus guère usitée. Le dialogue offre cet avantage de faciliter l'exposé rapide et la critique incisive des diverses opinions reçues et aussi des vues individuelles sur chaque sujet. Peut-être, par contre, peut-on reprocher à ce procédé littéraire d'être peu propice à l'examen approfondi et à l'analyse minutieuse qui alourdiraient la conversation et dé-

montreraient souvent le danger de ces improvisations intellectuelles où le brillant causeur a trop facilement raison du penseur qui s'énonce mal. Quoi qu'il en soit, le livre de M. Henri Mazel est intéressant et suggestif. Il met en présence des représentants des partis, des milieux et des écoles les plus divers, qui, profitant des loisirs d'une villégiature de château, discutent courtoisement, bien que parfois avec une singulière hardiesse d'expression, sur des sujets très variés (civilisation et religion, — la vertu de la race, — noirs, blancs et jaunes, — la repopulation).Il était fatal que dans ces joutes oratoires bien des idées contestables et paradoxales fussent émises ; mais la discussion est menée vivement, souvent spirituellement, et le lecteur pris comme arbitre, s'il demeure libre de choisir entre les thèses tour à tour développées, reconnaîtra du moins qu'aucune d'elles n'a trouvé un mauvais avocat.

Bureau (Paul). — *Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels.* — Paris, Alcan, 1902. — 1 vol. in-8°. — N° 12012.

M. Paul Bureau, qui fut en 1897 un des lauréats du concours ouvert par le Musée social sur la question de la participation aux bénéfices, a réuni en volume les leçons qu'il a données en 1900-1901, à l'Ecole des Hautes Etudes sociales, sur la question peut-être la plus importante de l'économie sociale : le rôle des syndicats professionnels relativement au contrat de travail. — Fidèle à la méthode d'observation qu'il considère comme seule féconde, l'auteur ne formule jamais une conclusion sans l'étayer sur le témoignage direct des faits. Nous ne pouvons entrer dans l'examen détaillé des enquêtes si précises et si bien liées qui ont formé la conviction de M. Bureau et guidé son enseignement. L'idée maîtresse qui se dégage du livre est la suivante : « Une force très puissante tend à restreindre à chaque moment donné et en chaque lieu la notion du salaire nécessaire et à l'empêcher de s'étendre, puisque l'ouvrier dont les besoins sont les plus restreints sera embauché de préférence à tous autres... » Mais s'il admet avec les socialistes la *loi d'airain*, M. Bureau est fort éloigné de conclure à l'impossibilité pour les ouvriers d'obtenir par des moyens légaux une amélioration de leur sort. Cette amélioration, impossible si l'ouvrier demeure isolé, sera au contraire réalisée si les travailleurs savent la demander à une organisation professionnelle libre, énergiquement mais aussi sagement dirigée.

Rivière (L.). — *Ecoles d'infirmières.* — Paris, Masson, 1901. — 1 broch. in-8°. — N° 12180.

— *La répression du vagabondage.* — Paris, Mouillot, 1900. — Broch. in-8°. — N° 12176.

— *Du fonctionnement et de l'efficacité du secours à domicile.* — Melun, imprimerie administrative, 1900. — Broch. in-8°. — N° 12179.

Aynard. — *Discours sur la durée du travail dans les mines* (Chambre des députés, 29 janvier et 5 février 1902). — Paris, imprimerie des journaux officiels, 1902. — Broch. in-16. — N° 10999.

d'Eichthal. — *La justice dans l'impôt* (extrait de la *Revue politique et parlementaire*). — Paris, Davy, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12118.

— *Condition de la classe ouvrière en Angleterre* (1828) (extrait de la *Revue historique*). — Paris, Alcan, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12122.

Sous ce titre M. Eugène d'Eichthal vient de publier de courtes, mais très précieuses notes prises par son père au cours d'un voyage en Angleterre en 1828. Gustave d'Eichthal qui avait été pendant plusieurs années l'élève d'Auguste Comte et qui était déjà en contact avec les futurs fondateurs de l'école saint-simonienne avait recueilli des informations très précises non seulement sur la condition économique des classes ouvrières anglaises (salaires, nourriture, influence des machines sur le prix de la main-d'œuvre, durée du travail) mais aussi sur l'état moral et social de ces populations (mœurs, idées religieuses, habitudes de vie).

— *La Psychologie économique* (extrait de la *Revue philosophique*). — Paris, Alcan, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12121.

Dugast. — *Le droit de vivre.* — Paris, Giard, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12034.

Malherbe. — *Le Raiffeisenisme.* — Bruxelles, Schepens, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12085.

— *Les Fédérations de syndicats d'élevage.* — Bruxelles, Schepens, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12142.

Bertrand (L.). — *Les brigandages financiers à la Chambre.* — Bruxelles, Dechenne, 1902. — Broch. in-16. — N° 12019.

Barabat. — *Les établissements centralisés d'éducation et la tuberculose.* — Paris, Baillière, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12020.

Gielen (Alex.). — *Les accidents du travail.* — Bruxelles, Impr. communale, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12021.

Gay. — *Les accidents du travail.* — Charleville, Colin, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12022.

Jay (Raoul). — *La protection légale du travail est-elle nécessaire ?* — (extrait de *la Revue d'Economie politique*). — Paris, Larose, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12023.

Après avoir démontré qu'actuellement encore nombre de travailleurs sont spécialement au point de vue de la durée du travail victimes d'abus graves, M. Jay conclut à la nécessité de l'intervention de la loi, intervention à laquelle une organisation professionnelle du travail ne saurait complètement suppléer.

Levasseur (E.). — *Les études sociales sous la Restauration. Saint-Simon et Fourier.* — Paris, Giard et Brière, 1902 (extrait de la *Revue internationale de Sociologie*). — Broch. in-8°. — N° 12130.

Intéressant et substantiel historique du mouvement saint-simonien et du fouriérisme que l'auteur avait déjà étudiés dans son *Histoire des classes*

ouvrières de 1789 à nos jours, ouvrage dont il prépare une nouvelle édition.

Cahen-Fuzier. — *Quelques considérations sur la codification des lois industrielles.* — Conférence faite à la Société de protection des apprentis. — Paris, impr. Chaix, 1902.— Broch. in-8°.— N° 12230.

Sayous (André-E.).— *Les Sociétés anonymes par actions.*– Paris, Larose, 1902.— Broch. in-8°. — N° 12136.

L'auteur se propose de prouver en retraçant brièvement l'historique des Compagnies des Indes orientales et occidentales formées en Hollande au XVII° siècle, que dès cette époque le type de la société anonyme par actions s'était dégagé du type plus simple et plus ancien de la société en participation. « L'*action* moderne apparut fraction aisément cessible du fonds social : le participant n'eut qu'un intérêt passager dans l'entreprise commune... L'*obligation* se dégagea des dépôts irréguliers du droit romain, attirant des capitalistes qui ne pouvaient accepter tous les risques et préféraient à un revenu notable et à une plus-value possible un revenu certain et un capital fixe. »

Ruskin. — *Unto this last.* — Traduction française de M. l'abbé Peltier. — (Introduction de H. J. Brunhes.)— 1 vol. in-18.— Paris,Beauchesne,1902. — N° 11997.

Les études de MM. de la Sizeranne, Bardoux et Brunhes ont depuis quelques années dissipé en partie l'obscurité qui, en France du moins, entourait encore le nom de Ruskin si célèbre en Angleterre. Bien rares cependant sont encore ceux de nos compatriotes qui ont lu dans sa version originale, l'œuvre si abondante, si touffue et si colorée de l'écrivain artiste. La récente traduction de *Past and Present* sous ce titre : *Cathédrales d'autrefois et Usines d'aujourd'hui* et celle d'*Unto this last*, permettront à bien des personnes peu familières avec la langue anglaise de lire et d'apprécier deux des ouvrages les plus remarquables de Ruskin. — On trouvera dans *Unto this last* un résumé des idées sociales parfois un peu étranges, mais toujours intéressantes de l'auteur (voir notamment dans le 1er Essai la critique de l'économie politique et les vues de l'auteur sur le salaire).

Office du travail de Belgique. — *Les filatures de lin.* — Bruxelles, Lebègue, 1902. — 1 vol. in-4°. — N° 12025.

— *Les moteurs électriques dans les industries à domicile.* — Bruxelles, Lebègue, 1902. — 1 vol. in-8°.— N° 12035.

Ministère royal hongrois du commerce. — *La grande industrie du royaume de Hongrie.*— Buda-Pesth, impr. Franklin, 1901.— 1 vol.in-8°. — N° 12026.

Worms. — *Le collectivisme et la propriété rurale.* — Paris, Giard et Brière, 1902. — Broch. in-8°.— N° 12053.

Delcourt-Haillot. — *Le programme des mineurs jaunes.* — Paris, *Réforme sociale*, 1902. — Broch. in-16. — N° 12059.

Fuster (Edouard). — *Rapport sur les retraites ouvrières en Allemagne* adressé à M. le Ministre du commerce. — Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre, 1902. — Broch. in-8°. — N° 12099.

Cette brochure de 72 pages renferme un exposé lucide et complet de l'organisation et du mode de fonctionnement de l'assurance contre la vieillesse en Allemagne. La conclusion est décidément favorable à l'assurance obligatoire telle qu'elle est apparue à l'auteur après une enquête approfondie. L'œuvre législative inaugurée en 1889, a discipliné les masses ouvrières, a développé en elles le sens pratique en les mettant en contact avec la réalité, leur a fait toucher du doigt les avantages tangibles que peut leur procurer la prévoyance organisée, leur a fait apprécier et aimer « une institution née de la vie du peuple, évoluant avec elle, préparant l'avenir par les sacrifices du présent, une institution vraiment sociale ».

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2e édit., 1899 . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . 4 fr.

Les associations coopératives en Allemagne. Conférences faites au Musée social les 1er février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch. in-12 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18. . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau, 1899, 1 broch. in-12. . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12. . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

L'évolution sociale en Australasie, par M. LOUIS VIGOUROUX, Paris, Armand Colin, 1 vol. in-18. . . . . 4 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée social, publication périodique, se compose de deux parties :

Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.

Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.

Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULES PARUS

N° 1. M. Jules SIEGFRIED :
La situation économique et sociale des États-Unis.

N° 2. M. WILLOUGHBY :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.

N° 3. M. VARLEZ :
Quelques pages d'histoire syndicale en Belgique.

N° 4. M. TONDEUR-SCHEFFLER :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.

N° 5. M. André E. SAYOUS :
L'entre-exploitation des classes populaires à Whitechapel.

N° 6. Mlle SCHIRMACHER :
Le travail des femmes en France.

N° 7. M. Emmanuel SAUTTER :
Les Unions d'employés de chemins de fer aux États-Unis (*Railroad Department of the Young Men Christian Associations*).

N° 8. M. G. SALAUN :
Les résultats de la loi belge des retraites.

N° 9. M. A. MÉTIN :
L'industrie dans l'Inde anglaise.

FASCICULES A PARAITRE

MM. Paul GHIO :
Les retraites ouvrières en Italie.
Les derniers mouvements agraires en Italie.

Maurice WOLFF :
L'apprentissage en Allemagne.

MANTOUX ET ALFASSA :
La crise actuelle du trade-unionisme.

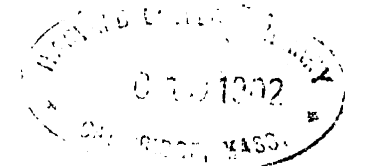
BARDOUX :
La fondation universitaire de Belleville (Exercice 1901-1902).

Le Directeur-Gérant :
LÉOPOLD MABILLEAU

A. Rousseau, imprimeur-éditeur, — Paris.



VIIe Année N° 11. Novembre 1902



LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

FONDATEUR :

LE COMTE DE CHAMBRUN

PRÉSIDENTS D'HONNEUR :

MM. LOUBET, Président de la République.
LÉON BOURGEOIS, Président de la Chambre des Députés, ancien Président du Conseil.
A. RIBOT, Député, ancien Président du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION DU MUSÉE SOCIAL :

Président : **M. Jules Siegfried**, Député, ancien Ministre.
Vice-Président : **M. Emile Cheysson**, Membre de l'Institut, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Professeur à l'Ecole des Mines et à l'Ecole libre des Sciences politiques.
Secrétaire-Trésorier : **M. Édouard Gruner**, Ingénieur civil des Mines, Secrétaire du Comité central des Houillères.
Membres : **M. Audiffred**, Député.
M. Albert Gigot, ancien Préfet de Police, Administrateur-Directeur des Forges d'Alais.
M. Georges Picot, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.
M. E. Tisserand, Conseiller-Maitre à la Cour des Comptes, Directeur honoraire de l'Agriculture.

ADMINISTRATION :

Directeur : **M. Léopold Mabilleau**, Correspondant de l'Institut, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.
Secrétaire : **M. Henry Barrau**.
Délégué au service industriel et ouvrier : **M. Léon de Seilhac**, Secrétaire du Comité du groupe de l'Economie sociale à l'Exposition Universelle de 1900.
Délégué au service agricole : **M. le comte de Rocquigny**, Membre du Conseil d'Administration de l'Union des syndicats des Agriculteurs de France.
Délégué au service de la mutualité : **M. Félix Raison**.
Délégué au service des publications : **M. André Lichtenberger**, Docteur ès-lettres, Agrégé d'histoire.
Bibliothécaire : **M. Etienne Martin Saint-Léon**, Docteur en droit.
Bibliothécaire-adjoint : **M. Montet**, Docteur en droit.
Archiviste : **M. Roger Merlin**, Elève diplômé de l'Ecole des Sciences politiques.
Actuaire-conseil : **M. Léon Marie**, Secrétaire général de l'Institut des Actuaires de France.

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases, Paris.

Le Musée Social

SOMMAIRE

I

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

I. — SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER

LA COOPÉRATION EN ANGLETERRE.

LES WHOLESALES (1).

Lorsque les sociétés de consommation commencèrent à devenir nombreuses en Angleterre, elles résolurent de créer un magasin de gros, pour l'achat en commun, et dans les conditions les plus favorables, des denrées qui leur étaient nécessaires.

La Wholesale d'Angleterre et de Galles.

La Wholesale anglaise a son siège à Manchester. Créée en 1863, elle s'est contentée tout d'abord d'acheter en gros les articles les plus usuels : beurre, café, thé, riz et sucre; puis

(1) Le compte rendu *in extenso* du congrès de l'Alliance coopérative devant être prochainement publié, nous nous contentons de choisir, dans le rapport fourni par le délégué du Musée social, les passages relatifs aux Wholesales et aux très intéressantes visites faites par les congressistes dans les établissements qui s'y rattachent et dont le développement est un des faits caractéristiques du mouvement coopératif en Angleterre au cours de ces dernières années.

N. de l. R.

elle a étendu le champ de ses opérations et a fini par fabriquer les produits les plus nécessaires aux sociétés de consommation : chaussures, vêtements, cigares, papier, biscuits, confitures, savons, etc. Pour les produits naturels de l'étranger, elle a frété plusieurs vapeurs qui traversent les mers et vont chercher les cargaisons nécessaires à sa nombreuse clientèle.

Ses ventes annuelles dépassent 441 millions de francs, son capital-actions atteint 23.724.000 francs, son capital-obligations 441.052.000 francs, ses bénéfices s'élèvent à 8.361.675 francs.

La Wholesale écossaise.

A la fin du XVIII[e] siècle, un certain nombre de villages écossais avaient déjà organisé des sociétés coopératives de consommation, avec le système de la distribution des bénéfices au capital. Comme les travailleurs avaient peu de capitaux à placer dans l'entreprise, ces associations leur étaient peu sympathiques.

En 1844, lorsque fut connu le système de Rochdale, qui consiste à faire participer les coopérateurs aux bénéfices au prorata de leurs achats, les Écossais l'adoptèrent immédiatement; ils l'ont depuis conservé. Cette tactique donna à la Coopération une impulsion nouvelle et les plus pauvres se rallièrent avec enthousiasme au système coopératif, qui augmentait leurs revenus, sans nouveaux efforts de leur part. Pendant vingt ans, les Sociétés vécurent sans lien entre elles ; mais en 1864, la Wholesale anglaise ayant été créée, elles y adhérèrent immédiatement, puis songèrent à créer elles-mêmes une Wholesale écossaise.

Cette institution date de 1869. Les débuts furent des plus modestes, puisque, dans le premier trimestre de 1869, les ventes ne s'élevèrent qu'à 242.425 francs. Le capital n'était que de 44.875 francs.

Aujourd'hui les ventes annuelles s'élèvent à la somme de 142.518.575 francs et le capital total (actions et obligations) monte à 6.853.425, plus 32.102.725, soit à 38 millions 956.150 francs. Les bénéfices sont de 6 millions 114.675 francs.

La grande différence entre la Wholesale anglaise et la Wholesale écossaise est que la seconde fait participer ses ouvriers aux bénéfices et que la première est systématiquement opposée à ce système.

*
* *

Le succès de la coopération de consommation donna aux coopérateurs écossais l'idée de tenter la coopération de production, en commençant par la fabrication des articles les plus demandés par les sociétés actionnaires de la Wholesale (1). Le choix des industries par lesquelles on devait commencer, dit M. Maxwell, président de la Wholesale (2), donna lieu à quelques dissentiments. Mais on finit par s'entendre sur la fabrication des chemises. A Glascow, comme à Manchester et à Londres, de pauvres femmes travaillaient dix-huit heures par jour pour gagner seulement 6 à 8 pence (60 à 80 centimes) et pouvaient ainsi répéter le fameux chant de la chemise :

Nous tissons à double fil
Un linceul en même temps qu'une chemise.

En 1882, la Wholesale loua un local dans lequel furent prodigués l'air et la lumière. Les ouvrières ne furent plus astreintes qu'à un travail de quarante heures par semaine.

Actuellement les ouvrières gagnent de 14 à 17 shellings (17 à 21 francs) par semaine, sans compter leur part dans les bénéfices.

En 1884, la Wholesale entreprit la fabrication des chaussures, en 1886 elle acheta, au prix de 150.000 francs, un terrain dans les environs de Glascow pour y installer toutes les industries répondant aux besoins des coopérateurs écossais : vêtements, meubles, imprimerie, conserves et produits alimentaires, lingerie, bonneterie, droguerie. Plus de deux mille ouvriers travaillent dans cette immense usine, aux prix fixés par les trade-unions. Des salles de récréation et des salles à manger ont été installées. La part des bénéfices représente, pour eux, une majoration de 2 1/2 p. 100, et les bénéfices réalisés dans cette immense usine de production donnent 16 p. 100 du capital engagé dans l'entreprise.

La Wholesale est soutenue par des sociétés de consommation puissantes. L'une d'elles a plus de 14.000 membres et possède un capital de 5 millions de francs.

(1) Dans les *Wholesales* il n'y a pas d'actionnaires individuels. Ce sont les sociétés coopératives qui sont actionnaires.

(2) *Almanach de la coopération pour* 1896.

LES USINES COOPÉRATIVES.

Les usines de la Wholesale anglaise.

Dans toutes les usines que les congressistes ont visitées, ils ont été frappés de l'apparence de force, de calme et de confiance que présentaient les choses et les hommes. Les usines sont construites avec le plus grand luxe. On sent que l'argent n'a pas manqué. Les hommes qui les dirigent jouissent de la confiance de leurs pairs. A Hebden-Bridge par exemple,le même directeur, M. Jos. Greenwood, continue sa direction depuis 1870, date de la fondation. Aux Pionniers de Rochdale, les délégués socialistes français, MM. Guillemin, Beguin et Héliès étaient étonnés d'apprendre que le service des distributeurs de jetons n'était pas contrôlé, et qu'on se passait d'un service qui eût été fort onéreux et difficile. « On avait confiance. » Les délégués socialistes belges, MM. Anseele, Bertrand, Lévêque, Serwy et Winck avaient d'autres sujets d'étonnement. C'étaient la grandeur et la magnificence de ces sociétés coopératives. « Notre maison du Peuple danserait dans ces immenses magasins », disait un des administrateurs de la maison du Peuple de Bruxelles.

Partout l'accueil fait aux coopérateurs étrangers a été enthousiaste et cordial. Ces ouvriers anglais, qui ont accédé à la fortune par leur calme énergie et leur dévouement désintéressé,étaient fiers de recevoir leurs amis dans leurs immenses halls, où quatre cents convives commençaient les repas par le chant d'un cantique.

Partout les congressistes ont dû emporter des échantillons des produits qu'ils avaient vu fabriquer. C'étaient des boîtes de savons, des pots de confitures, des étuis de cigares, des paquets de biscuits dont ils devaient se charger pour regagner les trains spéciaux qui les avaient amenés. Ces paquets de même forme étaient un véritable signe de ralliement qui les faisait se reconnaître dans les petites villes qu'ils traversaient en longues théories et les dénonçaient à la curiosité publique. On était à se demander si à l'usine d'Hebden Bridge on ne ferait pas cadeau à chaque congressiste d'un vêtement complet.

Nous pouvons affirmer que les congressistes de Manchester sont revenus du pays de la coopération enthousiasmés et dé-

cidés à faire profiter de l'expérience de nos amis d'Angleterre leurs compatriotes, qui n'ont pas encore su trouver les moyens de réaliser leur idéal.

La coopération anglaise se manifeste par la forme pratique et avant tout commerciale. Pour lutter contre la concurrence commerciale, il faut employer les moyens commerciaux. En France, on se révolte contre cet axiome, que depuis longtemps les Anglais ont accepté. Leur succès cependant montre assez qu'ils ne se sont pas trompés.

La biscuiterie de Crumpsall.

L'usine de Crumpsall représente la première tentative faite par la Wholesale dans la coopération de production.

Elle a été créée en 1873, puis complètement reconstruite en 1892. Les constructions et le matériel ont une valeur de 2.250.000 francs. Les salaires d'une année atteignent le chiffre de 463.000 francs, et la production annuelle celui de 3.695.000 francs. Comme indication de la quantité de farine utilisée par l'usine, on nous dit que soixante sacs de farine par semaine sont consacrés à la production d'une seule espèce de biscuits (les biscuits secs à la crême). Et il y a plus de 250 sortes de biscuits, sans compter les cakes (ou gâteaux) et les drops (ou pastilles).

Les sacs de farine sont vidés dans une machine à tamiser et à mélanger. La farine est ensuite mécaniquement élevée à l'étage supérieur, d'où elle passe dans des trémies, puis sur des balances automatiques, enfin redescend aux pétrisseuses mécaniques, à l'étage inférieur. Aucune main ne touche donc à la farine depuis le moment où elle quitte la minoterie jusqu'au moment où la pâte est prête à être transformée en biscuits.

Les biscuits doivent traverser pour la cuisson des fours de 15 mètres de long. A la sortie, la cuisson est complètement terminée. La durée de la cuisson varie de 4 minutes à 2 heures. Les biscuits sont emballés par des jeunes filles dans des boîtes en fer-blanc.

L'usine fabrique, en outre des confitures, du « fromage de citron » et toutes sortes de médicaments.

Les salaires sont à peu près les mêmes que dans les autres établissements de la Wholesale. Les jeunes filles y gagnent de 15 à 20 shillings par semaine.

La savonnerie d'Irlam.

Cette usine a été construite par la Wholesale et inaugurée à la fin de 1895. Sa situation topographique, sur le bord du canal maritime de Manchester et à proximité du chemin de fer, a pour résultat de lui faire réaliser de grandes économies sur les frais de transport et sur les droits de docks et de port. Les navires qui apportent des cargaisons de résine de l'Amérique du Sud peuvent venir directement décharger leurs barils sur le quai de l'usine. Les produits d'Australie sont également débarqués à Londres sur des vapeurs qui viennent directement les transporter au pied de l'usine. Un garage, qui a coûté 200.000 francs, peut recevoir deux grands vapeurs.

On extrait le suif des barils au moyen d'un jet de vapeur et on l'envoie, à l'aide de pompes, à l'étage le plus élevé du bâtiment qui porte le nom d'atelier des bassines. Ces bassines sont de grandes cuves en fer d'une contenance de 50 tonnes. Elles sont chauffées à la vapeur, et la fabrication du savon dure environ quatorze jours. Lorsque la cuisson est terminée, on fait descendre la pâte par des gouttières de bois jusqu'à l'atelier des châssis. Ces châssis sont des moules en fonte à parois mobiles, dans lesquels la pâte se refroidit.

Les gouttières passent entre toutes les rangées de châssis, et en face de chaque châssis se trouve une porte à coulisse, qu'un homme est sans cesse occupé à faire manœuvrer, pour laisser passer la quantité de pâte suffisante à emplir le moule.

La récupération de la glycérine dans les résidus fournit de la glycérine pure et de la glycérine à dynamite.

L'usine fabrique encore de grandes quantités de bougies « fleur de paraffine ». Cette fleur est un produit accessoire de la rectification des huiles.

Les caisses d'emballage sont fort ingénieusement fabriquées par des machines à clouer qui ressemblent aux linotypes dont on se sert dans l'imprimerie.

La valeur de la savonnerie, qui est desservie par un tronçon de voie ferrée et des locomotives spéciales, est évaluée à cinquante millions. Sa production est de 250 tonnes par semaine. La journée des ouvriers est de neuf heures, leur salaire quotidien de quatre shillings.

La confiturerie de Middleton.

La fabrication des confitures a commencé dans l'usine de biscuits de Crumpsall ; mais, devant le succès de cette entreprise, la Wholesale dut acquérir des terrains à l'embranchement de Middleton, entre Oldham et Manchester, et y construire une magnifique usine. Un capital de 5 millions et demi de francs y fut engagé. 400.000 francs de salaires y sont annuellement distribués aux 300 personnes — pour la plupart des femmes — qui sont employées régulièrement. La semaine est de 54 heures de travail.

Quelques chiffres pour indiquer l'importance de la fabrication. Chaque semaine il est vendu 80.000 kilos de confitures. On utilise annuellement 4.000 tonnes de sucre et 600 tonnes d'écorces d'oranges. Au moment où nous visitons l'usine, 5.000 paniers de fraises sont employés chaque jour, et un nombreux personnel occasionnel est embauché, pour l'épluchage de ces fruits.

L'usine fabrique encore des pickles. Une voie spéciale de chemin de fer la rélie à la station de Middleton.

L'Association de production de Hebden-Bridge pour la fabrication du velours de coton (futaine) et de vêtements tout faits.

A Hebden-Bridge existait depuis 1850 un syndicat de coupeurs de futaine. Or, dans une grande manufacture de cette petite ville industrielle, les ouvriers devaient porter la pièce de velours qu'ils venaient de finir d'un bout de l'atelier à l'autre, c'est-à-dire à une distance de cent mètres. Les syndiqués aidaient un vieil ouvrier à s'acquitter de cette tâche ; mais un jour que la bonne volonté des autres fit défaut, le pauvre vieillard voulut remplir lui-même cette corvée, une défaillance le prit et il mourut à mi-chemin. Cette mort causa une grande émotion dans l'usine. « Une industrie doit permettre aux vieillards de se reposer », dirent les ouvriers, et ils quittèrent l'usine pour fonder une association de production.

Ils étaient 90, ils louèrent une chambre, fabriquèrent des sièges, une table, une étagère et se mirent au travail. Au bout du premier trimestre, ils avaient 925 francs en caisse. Ils firent appel à la solidarité des sociétés de consommation. L'année suivante, ils possédaient 2050 francs, après avoir réalisé

75 francs de bénéfices seulement sur 3000 francs d'affaires.

Ils louèrent alors un local plus grand et y installèrent des machines à coudre pour la confection. Le chiffre d'affaires monta immédiatement à 750 francs par mois. Enfin l'appui des sociétés de consommation et des Wholesales anglaise et écossaise permit aux coopérateurs de devenir propriétaires en achetant un domaine de 140.000 francs pour agrandir l'usine, installer une teinturerie et des machines à tisser. En 1875, les affaires s'élevaient à 435.000 francs, en 1895 à 1.143.000 francs, en 1901 à plus de deux millions.

Le nombre des sociétaires est aujourd'hui de 871 (342 sociétés coopératives, 193 individualités et 336 ouvriers sur les 340 que renferme l'usine).

Le capital social, qui n'était à la fin du mois de décembre 1876 que de 2050 francs, s'élève aujourd'hui à 722.950 francs (284.575 francs possédés par les sociétés, 204.200 francs par les individualités, 234.175 francs par les ouvriers).

Ici, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des Sociétés coopératives anglaises, *les ouvriers participent aux bénéfices* et reçoivent un tant pour cent sur leurs salaires. La part de chaque ouvrier est versée à son crédit jusqu'à ce qu'elle atteigne 500 francs. Cette mesure est obligatoire ; mais les ouvriers peuvent continuer leurs versements jusqu'à concurrence de 2.500 francs ; ils participent ainsi une seconde fois, comme actionnaires, aux bénéfices de la société. Les ouvriers ont en moyenne un avoir de 675 francs ; 38 ouvriers sur 340 possèdent le maximum autorisé de 2.500 francs.

La visite de l'usine commence par le cinquième étage. 170 femmes sont employées à coudre des vêtements de futaine. Les machines à coudre sont actionnées par un moteur à gaz. Ces femmes sont toutes sociétaires, de même que tous les ouvriers de l'usine, *puisqu'ils participent tous aux bénéfices et qu'on les force à consacrer une partie de leurs parts de bénéfices à l'acquisition d'actions.*

Les femmes travaillent 54 heures par semaine et gagnent de 15 à 20 shillings (18 fr. 75 à 25 fr.). Le salaire des hommes est au moins de 25 shillings (31 fr. 25).

L'atelier fabrique surtout des pantalons de travail et des vêtements d'enfants.

Chaque pantalon revient à 6 fr. 25 environ.

Au quatrième étage de l'usine se trouvent les magasins de vente et l'atelier de rasage. Au troisième étage, les machines à apprêter la futaine, après qu'elle a été teinte, d'autres machines qui brossent, mesurent et plient les étoffes, de façon à ce qu'elles soient prêtes pour les tailleurs travaillant à l'étage supérieur. Au deuxième étage, on visite les machines à dévider et à doubler. Le fil est acheté simple aux filateurs du Lancashire et les machines lui donnent une épaisseur double ou triple.

Au premier étage se trouve la teinturerie. Les ateliers de tissage sont distincts de l'usine proprement dite, ils emploient 232 métiers, de différents modèles, et fabriquent plusieurs qualités d'étoffes.

Autres visites.

Les Congressistes visitèrent encore la fabrique de tabacs qui fabrique pour 7 millions et demi de francs de tabacs, cigares et cigarettes, les manufactures d'ébénisterie et les manufactures de vêtements, chemises et manteaux de Broughton, enfin l'imprimerie de Longsight.

La Wholesale qui vend, chaque année, pour 425 millions de francs de marchandises produit donc elle-même une partie des objets fabriqués qu'elle vend.

Elle n'a recours à l'étranger que pour les produits naturels et les produits spéciaux des autres pays. En Danemark, par exemple, elle achète du beurre et des œufs ; en France, des fruits, des draps de Roubaix. Une agence existe même à Rouen et une autre à Calais. Mais il faut bien avouer que la France vend à la Wholesale bien peu des objets qu'elle produit si généreusement.

Pour les produits naturels, on prétend que la bonne foi de nos producteurs n'a pas été toujours égale. Il y a là, pour les syndicats agricoles, un moyen de prouver qu'ils sont une école de bonne foi et de loyauté commerciale, et de reconquérir un marché qui nous a échappé. Pour les produits fabriqués, nous avons pendant longtemps vainement demandé, en visitant les immenses magasins de la Wholesale, qu'on nous montrât des soieries françaises. On ne trouvait que des soieries suisses. Enfin quelques mauvais échantillons ont pu être découverts. C'était tout ce qui représentait notre grande industrie lyonnaise.

II. — SERVICE AGRICOLE

Le marché anglais et les coopératives agricoles françaises.

Les délégués français, au nombre d'une vingtaine, qui ont pris part au Ve Congrès de l'Alliance coopérative internationale tenu à Manchester, au mois de juillet dernier, y ont recueilli de précieux enseignements (1).

Dans ces métropoles de l'industrie et du commerce que constituent les immenses villes de Manchester et de Liverpool, ils ont compris de quels éléments est faite la puissance de la Grande-Bretagne. Ils ont également pu apprécier la merveilleuse organisation des coopérateurs anglais ; car à quelques pas de Rochdale qui fut, il y a un peu plus d'un demi-siècle, le berceau de la coopération de consommation, ils en ont trouvé le développement complet, et comme l'apothéose, dans les établissements colossaux, magasins et usines, possédés, à Manchester et aux environs, par la *Cooperative Wholesale Society* ou magasin de gros des Sociétés fédérées au sein de *The cooperative Union*.

Enfin, ils ont pu constater l'importance du marché anglais qui deviendrait, si nous voulions bien y consacrer nos efforts, le meilleur client de notre agriculture en ce qui touche une bonne partie de ses produits.

Londres est, certes, un formidable consommateur ; mais il existe encore, dans les comtés industriels, bien des centres importants où la population est très dense : Manchester et Salford, sa voisine, ont une population globale de 750.000 ou 800.000 habitants, et on estime que, dans un rayon de 60 kilomètres autour de Manchester, vit une population de plus de 8 millions d'âmes. De telles agglomérations expliquent les renchérissements énormes de prix qui s'y produisent parfois lorsque la quantité de denrées importées diminue. Ainsi le prix de la viande de bœuf congelée, qui est consommée en grande quantité dans la région de Manchester, a subi, depuis un an, une hausse supérieure *à cent pour cent*. Le prix de la viande fraîche a d'ailleurs subi aussi une hausse très marquée et la possibilité d'exporter de la viande abattue en Angleterre a déjà attiré l'attention de nos éleveurs.

Un grand nombre d'autres produits de notre sol pourraient aussi trouver un écoulement rémunérateur sur les divers marchés de la Grande-Bretagne : les beurres, les œufs, les volailles,

(1) V. l'article précédent.

les fruits frais et conservés, les légumes, les vins, cidres, eaux-de-vie, huiles d'olive, les orges de brasserie, les fourrages, etc. Il importe, toutefois, de tenir compte des besoins locaux et des habitudes des consommateurs de chaque région. Dans le Lancashire et, en général, dans tout le Nord de l'Angleterre, les populations seraient habituées à consommer un beurre de goût prononcé tel que le beurre danois. A Londres, au contraire, et dans le Sud de l'Angleterre, nos beurres français, plus fins d'arôme, sont appréciés et trouveraient facilement un débouché important.

L' « Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou », dont le siège est à Niort et qui groupe une centaine de laiteries coopératives de la région, avait pris part à l'Exposition des produits coopératifs annexée au Congrès de Manchester : elle y avait envoyé de beaux spécimens de ses beurres en mottes, qui soutenaient avantageusement la concurrence des produits exposés par les laiteries coopératives danoises et hollandaises. De plus, l'Association centrale avait délégué, pour la représenter, M. P. Dornic, le zélé et intelligent directeur de la station d'industrie laitière de Surgères, chargé de l'inspection des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou. Les démarches faites par M. Dornic, avec l'appui de quelques membres du Comité central de l'Alliance et le concours bienveillant de la *Wholesale* et de l'Union coopérative de la Grande-Bretagne, ont déjà abouti à un résultat appréciable. Jusqu'alors le beurre des Charentes s'exportait uniquement en barils demi-sel, genre danois ; actuellement l'Angleterre commence à demander à nos laiteries coopératives du beurre frais en rouleaux, dont les cours sont plus élevés. Bref, après avoir débuté à la fin du mois de mai dernier, l'exportation du beurre des Charentes à destination de l'Angleterre atteint déjà 10 tonnes par semaine et elle s'accroîtrait rapidement s'il n'était nécessaire de développer, au fur et à mesure, l'installation frigorifique à bord des bateaux qui font le service entre Bordeaux et Londres.

Ce fait démontre que les beurres français pourraient reconquérir facilement une clientèle importante en Angleterre s'ils y étaient introduits sous les garanties spéciales qu'offre l'organisation coopérative. Il en est de même, d'ailleurs, pour beaucoup d'autres produits de notre agriculture : car il ne faut pas oublier que les Anglais, déjà si fortement imbus eux-mêmes de la valeur

des méthodes coopératives, ont pu juger l'aisance et la sécurité qu'elles donnent aux transactions internationales, notamment par leurs relations avec les Sociétés coopératives danoises qui les approvisionnent de beurre, d'œufs, de lard fumé (*bacon*), etc. C'est là une expérience qui devrait être mise à profit par nos associations agricoles.

Quelques-unes de nos Sociétés coopératives de viticulteurs avaient aussi envoyé des échantillons de leurs vins à l'Exposition des produits coopératifs organisée à Manchester, notamment la Coopérative des Viticulteurs du Beaujolais, la Coopérative Vinicole des Alpes et de Provence, les « Equitables vignerons du Bas-Languedoc » de Montpellier, la Coopérative des viticulteurs de Cognac, etc. Mais, pour les vins et eaux-de-vie, ce n'est pas la clientèle des coopérateurs anglais qui doit être recherchée ; ils sont, en grande partie, membres des Sociétés de tempérance et ne consomment pas de boissons fermentées. Seules les fausses coopératives de Londres, *Army and Navy Cooperative Store* et *Civil Service Cooperative Store*, qui ont, d'ailleurs, un chiffre d'affaires colossal, vendent à leur clientèle bourgeoise des vins, eaux-de-vie, etc., etc. et pourraient offrir à nos producteurs un débouché de quelque importance. Mais les principales villes de la Grande-Bretagne, Londres, Glascow, en Ecosse, qui compte un million d'habitants, Liverpool, qui, avec ses faubourgs en possède environ 900.000, Manchester, Edimbourg, Leeds, Birmingham, etc., sont des centres où la consommation de nos vins serait susceptible de prendre un sérieux développement, et on pourrait faire aisément comprendre aux négociants en vins de ces places l'intérêt qu'ils ont à se mettre en rapport avec les Associations qui représentent les producteurs dans nos diverses régions vinicoles, au lieu d'adresser, comme ils le font, toutes leurs commandes à Bordeaux.

La Grande-Bretagne importe, chaque année, pour 138 à 140 millions de francs d'œufs, sur lesquels nos envois ne dépassent pas 8 0/0. Nos producteurs en gardent-ils, du moins, tout le bénéfice? Nullement : le plus clair de ce bénéfice est retenu par les commissionnaires-exportateurs des ports de Dunkerque, Boulogne, Dieppe, le Havre, Honfleur, Caen, St-Malo, Nantes, etc., qui font ramasser les œufs dans les campagnes, alors qu'il serait si facile aux syndicats agricoles d'organiser, comme cela se pratique en Danemark, en Belgique et

en Allemagne, des Sociétés coopératives pour la vente des œufs, qui n'auraient aucune peine à se faire une clientèle en Angleterre.

Enfin, pour nos fruits et légumes, pour les primeurs surtout, l'Angleterre offre un admirable débouché. Mais, là encore, il faut compter avec les exigences des intermédiaires français et anglais. Quelques syndicats ou coopératives agricoles ont entrepris de s'en affranchir et d'expédier directement leurs produits au marché de *Covent Garden*, à Londres. L'expérience faite à ce sujet par le Syndicat agricole du Comtat, le Syndicat des jardiniers de Nantes, « La Syndicale » de Groslay, le Syndicat agricole de Linas, la coopérative des agriculteurs du Lot-et-Garonne, les fraisiculteurs des environs de Brest, etc. est fort encourageante ; elle démontre qu'en s'associant, les producteurs peuvent se créer, à leur grand profit, des relations directes sur le marché anglais, sous la condition, bien entendu, d'étudier avec soin les questions, souvent délicates, que met en jeu le commerce d'exportation. D'autres groupements agricoles se préparent à suivre cet exemple en s'engageant dans la voie déjà frayée. C'est ainsi que le Syndicat agricole Vauclusien s'occupe de l'aménagement de wagons frigorifiques, afin de pouvoir expédier à grande distance les primeurs de la région.

III. — SERVICE DE LA MUTUALITÉ

Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Il y a six mois, les *Annales* publiaient, d'après les documents réunis au *Musée social*, la première statistique des unions mutualistes qui eût été dressée. Nous indiquions que, grâce aux dispositions libérales de la loi du 1er avril 1898, les sociétés de secours mutuels tendaient à se grouper, sur toute l'étendue du pays, en unions départementales et en fédérations régionales, afin de se fortifier les unes par les autres et d'aborder ensemble des services qu'elles étaient incapables d'assurer en restant isolées.

Dès ce moment, on pouvait prévoir qu'à leur tour les groupes de départements et de régions ne tarderaient pas à s'unir en une vaste association nationale, complétant ainsi le système de l'organisation mutualiste.

Le Congrès de Limoges, en 1901, avait adopté le principe d'une hiérarchie de groupements s'appliquant à l'ensemble du territoire et fixé au Congrès suivant, c'est-à-dire à 1904, le dernier terme de cette évolution par l'institution d'une Fédération nationale.

Au commencement de cette année, sous la pression de l'opinion publique qui se manifestait de plus en plus favorable à l'établissement des retraites ouvrières par l'association libre, et sur l'initiative directe des groupements mutualistes conscients de leurs besoins et de leurs forces, le projet de Fédération nationale de la mutualité fut remis en question pour une réalisation plus prochaine.

Lors des fêtes organisées à Marseille au mois de juin par le *Grand Conseil de la Mutualité des Bouches-du-Rhône*, M. Léopold Mabilleau, directeur du Musée social, exposa dans une conférence la nécessité de grouper toutes les forces de la mutualité en vue de répondre aux exigences pressantes de la prévoyance française.

Deux mois plus tard (28 septembre), avait lieu à St-Etienne l'assemblée constitutive de la *Fédération régionale du Centre*. Les Unions de France, à cette occasion, furent invitées à s'y faire représenter pour préparer la fondation de la « Fédération nationale ». Au nombre de quarante environ, les Unions en décidèrent la création.

Enfin le 10 novembre, les délégués de 77 unions et fédérations mutualistes tenaient, au Musée social, l'assemblée constitutive de la Fédération nationale et nommaient M. Léopold Mabilleau, président.

La Fédération nationale a conféré à M. Emile Loubet, Président de la République, le titre de président d'honneur, et celui de vice-président d'honneur à un certain nombre de personnalités désignées par leurs hautes fonctions officielles et par les services qu'elles ont rendus à la mutualité. Nous sommes heureux d'y voir figurer le nom de deux membres du comité de direction du Musée social, M. Emile Cheysson, de l'Institut, et M. Audiffred, député, vice-président du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

STATUTS DE LA FÉDÉRATION

Chapitre premier. — *Constitution et But.*

Art. 1er. — Il est institué, en France, une ***Fédération Nationale de la Mutualité*** ayant pour but :

1° D'aider à la création, au développement et au progrès de toutes les Sociétés et de tous les groupements mutualistes placés sous le régime de la loi du 1er avril 1898 ;

2° De provoquer la création de tous les services supérieurs de la Mutualité et de compléter ainsi l'œuvre des Unions départementales ou des Fédérations régionales.

Art. 2. — La Fédération Nationale se compose exclusivement d'Unions ou de Fédérations régionales de sociétés, qu'elles soient libres ou approuvées.

A titre transitoire, et jusqu'au congrès de Nantes, en 1904, les sociétés constituées en sections de sociétés et situées dans un département où il n'y a pas d'Union, pourront adhérer la Fédération nationale dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 3. — Elle s'interdit toute atteinte à l'autonomie des Unions ou Fédérations et toute ingérence dans leur administration intérieure, les laissant toujours libres d'adopter ou de rejeter les solutions qui leur seront proposées.

Elle s'interdit également toute question étrangère à la Mutualité.

Chapitre II. — *Conditions d'admission.*

Art. 4. — Chaque Union adhérente, directement ou par l'intermédiaire d'une Fédération régionale, envoie aux Assemblées générales deux délégués par Union.

Dans le cas où l'adhésion se ferait par l'intermédiaire d'une Fédération régionale, celle-ci sera toujours tenue de désigner un nombre de délégués double du nombre d'Unions qui la composent.

Chaque Union ou chaque Fédération régionale fixe librement le mode d'élection de ses délégués et la durée de leur mandat.

Aucun délégué titulaire ne pourra être accepté par la Fédération nationale s'il ne fait ou n'a fait partie du Conseil d'administration d'une Union ou d'une Fédération régionale ayant adhéré à la Fédération nationale, ou s'il n'est administrateur ou ancien administrateur d'une société de secours mutuels faisant partie d'une Union ou d'une Fédération régionale qui aura adhéré à la Fédération nationale.

Chaque Union adhérente à la Fédération nationale aura droit à deux voix, même si elle n'est représentée que par un délégué, ce dernier votant pour lui et par procuration pour son collègue, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 1er avril 1898.

Dans le cas d'empêchement des deux délégués titulaires, l'Union adhérente pourra désigner un délégué suppléant choisi suivant les règles applicables aux délégués titulaires, et pouvant voter par procuration pour les deux délégués qu'il représente.

Art. 5. — Toute Union ou Fédération qui désire faire partie de la Fédération nationale adresse au Président :

1° Une délibération de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration accréditant les délégués, faisant connaître leurs nom, prénoms et adresse, leur fonction mutualiste, la durée de leur mandat et portant adhésion aux présents statuts ;



2° Deux exemplaires des statuts qui seront déposés aux archives de la Fédération Nationale.

CHAPITRE III. — *Administration.*

ART. 6. — L'Assemblée générale de la Fédération nationale nomme un Conseil d'administration ainsi composé :

Un président ;
Quinze vice-présidents ;
Un secrétaire général ;
Six secrétaires ;
Trois questeurs ;
Un archiviste ;
Un trésorier ;
Un trésorier adjoint ;
Dix-huit administrateurs.

Le président est nommé pour trois ans. Les autres membres du Conseil sont nommés pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année.

Tous ces fonctionnaires sont obligatoirement choisis parmi les délégués des Unions ou Fédérations régionales ayant adhéré à la Fédération nationale.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

La majorité relative suffit au second tour.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Ces membres sont rééligibles.

Un membre du Conseil qui, dans le courant d'un exercice, viendrait à perdre le titre mutualiste qui lui donnait droit à sa désignation de délégué à la Fédération nationale, pourra conserver l'intérim de ses fonctions au Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

ART. 7. — Le Conseil administre la Fédération nationale.

Les attributions et les responsabilités sont les mêmes que celles des administrateurs des Sociétés ou des Unions et devront faire l'objet d'un règlement intérieur.

Sur la proposition du Conseil, l'Assemblée générale instituera des commissions d'étude dont elle désignera les membres.

Chaque Commission élira son bureau et devra déposer un rapport à l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Réunions.*

ART. 8. — La Fédération nationale se réunira en Assemblée générale, obligatoirement, une fois par an, à Paris, à une époque de l'année qui devra coïncider avec l'une des sessions du Conseil supérieur de la Mutualité. Ces réunions auront lieu soit à l'Hôtel de Ville, soit dans l'une des mairies de Paris, soit dans tout autre local qui pourrait être ultérieurement choisi comme siège social.

La Fédération nationale devra, en outre, organiser annuellement une grande réunion mutualiste, au siège social d'une Union adhérente et, autant que possible, au siège d'une Fédération régionale.

Le Conseil d'administration se réunira à Paris tous les trois mois, à des

dates désignées à l'avance, et en outre, toutes les fois que le président le jugera utile.

Tous les délégués à la Fédération nationale seront avisés, 15 jours à l'avance, de chacune des réunions du Conseil d'administration et pourront assister à titre d'auditeur à ces séances. Ils pourront, après avis favorable du Conseil, y être entendus à titre consultatif, oralement ou par mémoire écrit, sur toute question dont ils auront communiqué l'objet au secrétaire général 8 jours à l'avance.

CHAPITRE V. — *Cotisations.* — *Fonds social.*

ART. 9. — Toute Union adhérente versera une cotisation annuelle calculée à raison de 1 franc au moins par Société unie.

ART. 10. — Le fonds social se compose en outre de toutes les recettes exceptionnelles ou normales qui pourront être réalisées.

Il sera placé en rentes sur l'Etat, en obligations des départements ou des communes, du Crédit Foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêt de l'Etat.

ART. 11. — Au-dessous de 500 francs, les sommes disponibles seront déposées à une Caisse d'épargne ou resteront entre les mains du trésorier.

CHAPITRE VI. — *Comités d'arbitrage.*

ART. 12. — L'Assemblée générale désignera tous les ans sept membres titulaires et sept membres suppléants qui composeront un *Comité permanent d'arbitrage.*

Ce tribunal jugera, en premier et dernier ressort, les difficultés qui pourront surgir entre les Unions et les Fédérations régionales ou entre les Unions et les Sociétés, lorsqu'il n'existera pas un Comité d'arbitrage dans la Fédération régionale.

Il constituera une juridiction suprême d'appel pour les litiges déjà portés devant les tribunaux d'arbitrage des Unions ou des Fédérations régionales et concernant les différends survenus entre sociétaires et sociétés.

Ne pourront siéger les délégués qui appartiendraient au même groupement que l'une des parties en cause, ou qui auraient avec leurs administrateurs des liens de parenté ou d'alliance.

CHAPITRE VII. — *Démission.* — *Dissolution.*

ART. 13. — Les Unions et Fédérations sont toujours libres de se retirer de la Fédération nationale. La démission d'un groupement ne sera valable qu'autant qu'elle aura été acceptée par l'Assemblée générale et que l'annuité en cours aura été payée.

Les Unions ou Fédérations démissionnaires pourront être autorisées à se fédérer de nouveau à charge d'acquitter les cotisations arriérées.

L'Union ou la Fédération démissionnaire n'aura aucun droit sur l'actif social.

ART. 14. — La dissolution ne pourra être prononcée qu'en Assemblée générale et à la majorité des trois quarts des Unions inscrites.

En cas de dissolution, l'avoir de la Fédération nationale sera réparti

entre les Unions adhérentes au *prorata* des sommes qu'elles auront versées comme cotisation.

Art. 15. — Toutes les questions ou difficultés qui n'auraient pas été prévues dans les présents statuts seront soumises au Conseil d'administration. Les solutions devront être ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale.

Art. 16. — Dès que l'article 10 du règlement d'administration publique du 25 mars 1901 sera abrogé, le Conseil d'administration pourra faire approuver les présents statuts.

Art. 17. — L'Assemblée générale pourra apporter aux statuts toutes les modifications dont l'expérience démontrera la nécessité.

II

VARIÉTÉS

L'évolution de l'assurance ouvrière en Europe et le Congrès de Dusseldorf (1).

« Quoi de plus éphémère, de plus inutile qu'un congrès, — banquets, excursions, compliments, décorations, — et pourquoi en réveiller l'écho ! » Boutade fréquente, boutade souvent injuste. Ce qu'un livre, une statistique, un texte de loi n'ont pu révéler, des spécialistes, jusque-là indifférents et fermés l'un à l'autre, se l'apprendront à l'heure où l'administrateur le plus réservé se mue en un brave homme, rond et familier, qui cause à bâtons rompus, un bon cigare entre les doigts, une chope fraîche à portée des lèvres. Une phrase glissée en passant, un sourire dubitatif, le ton même de la voix en diront alors plus long que des louanges ou des critiques officielles.

Il en a bien été ainsi au sixième congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, qui s'est réuni cet été à Dusseldorf.

On sait quel est le but de ces congrès et des fonctionnaires, industriels ou savants qui se rassemblent ainsi tous les trois ans. Il se déplace, se complique de session en session. Le cadre dessiné au début s'est élargi, pour faire place à de nouvelles expériences tentées en des pays toujours plus nombreux (2).

C'est d'abord — à Paris, en 1889 — à propos des accidents du travail que furent débattus, dans un sincère esprit de conciliation, les grands principes en présence : responsabilité individuelle, nécessité de l'association dans la prévoyance, devoir d'assistance de l'Etat. Les multiples problèmes pratiques de l'assurance populaire sollicitèrent aussitôt l'attention des con-

(1) Le *Musée Social* est redevable de cette étude à M. Edouard Fuster qui a bien voulu le représenter au Congrès de Dusseldorf, et qui en était du reste le secrétaire.

(2) Je ne suis peut-être pas le seul à penser que, si le congrès veut, à sa prochaine session (Vienne 1905), procéder à l'examen vraiment pratique des questions qui se pressent dans son cadre, il devra recourir à la méthode de travail adoptée déjà par des congrès analogues, c'est-à-dire poser aux rapporteurs des questions précises, créer des sections, réserver pour les séances plénières les exposés généraux et les discussions de principes, en un mot diviser le travail.

gressistes et des lecteurs du bulletin du Comité permanent. Mais, quand on s'occupe d'une catégorie d'invalides du travail ou de victimes des crises de la vie ouvrière moderne, on est fatalement amené à s'intéresser à leurs voisins, aux ouvriers qu'arrêtent la maladie, l'invalidité chronique, la vieillesse. D'autres misères encore, toutes les misères. Voici ces veuves et ces orphelins que MM. Bellom et Bödiker, par de remarquables rapports, viennent de faire entrer dans le cercle des clients de nos congrès. Voici les valides eux-mêmes que frappe le chômage involontaire, dont il a été question et dont il faudra qu'il soit de nouveau parlé dans nos réunions. Risques mal connus, sans doute, dans leurs éléments statistiques, risques bien lourds à couvrir, mais que la tentation est grande d'assurer eux aussi en substituant à l'attente d'une aumône incertaine la certitude d'une rente à laquelle on a droit. On finit ainsi par voir dans l'assurance, dans les capitaux qu'elle accumule ou les organes qu'elle met en mouvement, le grand agent de rénovation sociale. Et s'il y a un danger, ce n'est plus qu'on néglige cette ressource, mais au contraire qu'on lui demande trop, qu'on se hâte à l'excès de couvrir par elle des risques encore inassurables, qu'on la prenne pour prétexte de réformes sans aucun rapport technique avec elle ou pour banquier d'entreprises sociales indirectement utiles à la population assurée, en un mot qu'à vouloir faire trop d'assurances, on cesse de faire de l'assurance.

Du moins l'expérience de chaque nation, et l'étude consciencieuse des conditions dans lesquelles se sont développées les institutions similaires de la nation voisine, ont-elles apporté un correctif à ce qu'avait d'excessif cette hâte de donner aux problèmes de la vie ouvrière une seule et même et belle solution théorique. Visiblement, les peuples « en retard » s'efforcent de trouver une solution nationale, prudente et intimement combinée avec les institutions existantes, les traditions administratives, les mœurs populaires, l'état financier et l'avenir du pays. Les peuples, décidément, ne marchent pas du même pas et moins encore sur la même route. La misère humaine a partout la même plainte et le pauvre être souffrant ou vieilli tend partout les bras, avec le même appel à la justice sociale, vers qui peut ou doit le secourir. Mais ce n'est pas le même geste de la même personne dans le même cadre, qui répond à cet appel.

L'unité du but, la liberté des moyens, ou, comme l'a formulé

M. Cheysson, *l'unité internationale du but, l'adaptation nationale des moyens*: Voilà, je crois, la morale de ce Congrès ; et, d'être plus tolérantes à l'égard l'une de l'autre, les délégations y ont gagné de vivre d'inoubliables jours d'entente cordiale, leçon de concorde internationale aussi bien que d'apaisement social.

« En voiture, messieurs », répétait M. Bödiker. L'échoré pondait : « Oui, mais laissez-nous le choix du véhicule ! » M.Bödiker a feint d'en prendre son parti ; il a mieux fait que de se plaindre : il nous a montré sa voiture dans un beau cadre et toute parée. Et les représentants des nations dites « latines », voyant leurs amis allemands plus équitables à leur égard, ont elles-mêmes, dans un élan d'admiration, rendu plus équitablement justice au progrès que, dans ses voies propres et pour ses fins propres, le génie allemand a su réaliser,

I

Les libertés *allemandes*... Visiblement M. Bödiker — le principal organisateur du Congrès, le puissant et affable fonctionnaire bismarckien qui, après avoir présidé l'Office impérial des assurances et mis la machine en train, se console de l'ingratitude officielle en dirigeant une grande affaire industrielle et en personnifiant aux yeux des étrangers les assurances allemandes, — M. Bödiker a mis quelque coquetterie à montrer à tant de congressistes, ennemis du » caporalisme prussien », la force des institutions autonomes qui mettent en œuvre la pensée sociale formulée dans le célèbre rescrit de 1881. Tout, au Congrès et autour du Congrès, devait parler d'association, de décentralisation, de liberté dans l'ordre : — l'Exposition rhénane-westphalienne,ce triomphe de la concentration provinciale sur le terrain économique ; — ces associations industrielles qui,sous l'inspiration de Barre et Stumm, ont conseillé à Bismarck l'extension du régime d'assurance déjà appliqué dans les mines, et qui ont en quelque sorte essaimé pour constituer les corporations ; — les présidents de ces dernières, fidèles à leurs fonctions purement honorifiques depuis des dix et quinze ans ; — le haut personnel de l'administration provinciale, responsable de la gestion de l'assurance contre l'invalidité, jaloux de ses prérogatives, et toujours en quête de nouvelles réformes avec le concours d'œuvres privées innombrables ; — les fonctionnaires de carrière qui ad-

ministrent, hors de la politique, ces prospères cités de l'Allemagne nouvelle, et dont la bourgmestre de Dusseldorf avouait qu'ils ont peut-être un trop vif désir d'être originaux, d'adapter chaque institution aux besoins spéciaux de leur ville et de concevoir les réformes autrement que ne feraient les villes-sœurs.

A vivre dans ce milieu, nouveau pour eux, beaucoup d'étrangers ont mieux compris le système allemand d'assurance, ce qu'il a de national, ce qui explique sa constitution, ce qui rendait possible son succès. Ils ont vu Bismarck essayer par la réglementation de la mutualité, d'enlever au parti socialiste un de ses moyens d'action. Ils l'ont vu ensuite fortifier par le protectionnisme, et achever de concentrer par la création de corporations d'assurance, cette bourgeoisie industrielle qui devait être le plus ferme soutien de sa politique générale. Ils l'ont vu enfin peser de toute son influence et de celle de son Empereur pour obtenir du Parlement l'établissement de caisses de retraites, s'efforcer, avec le concours actif des petits Etats particularistes et des provinces prussiennes, d'associer la nation entière au fonctionnement de cette assurance, et faire hardiment de tous les travailleurs des créanciers à longue échéance de la Société actuelle, des conservateurs de fait intéressés à son maintien.

Ces considérations de politique pratique et opportuniste, bien plutôt que des nécessités techniques, expliquent l'organisation des trois assurances, si dissemblables, auxquelles une partie du peuple s'adresse en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité. Ni ces complexités de régime, ni le fait même de l'obligation de s'assurer, n'ont provoqué de résistances sérieuses. C'est que, précisément, l'Etat pouvait compter sur une bureaucratie nourrie de traditions, sur une décentralisation très effective, sur des associations patronales unies, sur des habitudes d'esprit enfin, habitudes de groupement et de discipline, habitudes, il faut le reconnaître, plutôt militaires et telles que le principe de l'obligation ne fut même pas discuté.

Il faut remarquer encore que les charges nouvelles ne devaient se faire sentir que peu à peu. Les premiers sacrifices étaient demandés au moment où l'Allemagne unie prenait son élan, devenait une grande nation industrielle, inaugurait une politique mondiale, se grisait de sa force, s'enrichissait. Hausses de salaires, augmentations de bénéfices, beaux rendements des impôts, empêchaient ouvriers, patrons et Etat de sentir trop

lourdement leurs charges respectives. Au reste, l'Allemagne ne croyait-elle pas avoir tout simplement pris les devants, donné l'exemple aux nations industrielles concurrentes qui allaient s'empresser de frapper à leur tour de charges analogues le prix de revient de leurs produits?

Le peuple allemand a donné, en la circonstance, il faut le reconnaître, un curieux exemple d'optimisme. L'idéalisme de la race revit ici sous un aspect nouveau. C'est de la solidarité non seulement dans l'espace, entre hommes d'une même génération, mais encore dans le temps, entre générations successives ; chaque citoyen a plus ou moins nettement conscience de faire partie d'un organisme en plein développement, d'y tenir une place utile, de préparer un avenir meilleur. Quoi de plus propice qu'un tel état d'esprit aux progrès rapides des idées d'assurance sociale, à leur extension indéfinie, jusqu'à l'imprudence s'il le faut!

D'une œuvre si vaste et qui s'étend sans cesse, le Congrès n'a pu retenir que quelques aspects, quelques expériences.

1° On ne nous a parlé qu'incidemment d'une organisation systématique de l'assurance, d'une *fusion des trois régimes.* M. Freund a rompu cette fois encore une lance avec M. Bödiker, le premier conseillant la combinaison des assurances-maladie et invalidité, parce qu'elles aboutissent toutes deux au traitement de maladies, le second préconisant l'unification des assurances-accidents et invalidité, en laissant aux petites caisses de maladie la responsabilité des secours temporaires et le rôle d'intermédiaires locaux entre les grandes caisses et les assurés. Mais en somme, l'Etat, sûr de ce qui était et non de ce qui serait, a repoussé tous les projets de réorganisation; et les révisions des lois invalidité et accidents, en 1899 et 1900, n'ont abouti à cet égard qu'à créer quelques nouveaux points de contact (tribunaux arbitraux communs, offices locaux de rentes du reste encore à l'état de projet, etc...).

2° Quant à l'assurance des *veuves et orphelins*, M. Bödiker, moins ardent que d'autres orateurs, a laissé entendre que les circonstances actuelles étaient peu favorables à son organisation. Les nouveaux droits de douane vont-ils donner des ressources telles qu'on puisse les affecter, comme le Reichstag le demande, à doter une caisse nouvelle?

3° M. Bödiker dirigeait de préférence nos regards vers les

corporations patronales d'assurance contre les *accidents*. On sait que, pour l'industrie seule, il n'en existe pas moins de 65, groupant 480.000 entreprises et 7 millions d'ouvriers, sans parler de 48 corporations agricoles, plus bureaucratiques et officielles, qui assurent 4.700.000 entreprises et 11.200.000 ouvriers. Précisément, l'association qui réunit la plupart de ces mutualités industrielles tenait sa conférence annuelle pendant le Congrès ; un certain nombre d'entre nous ont eu la bonne fortune d'assister au banquet final. Malgré la crise économique, ils se déclaraient satisfaits de leur régime et faisaient fête aux agents du pouvoir central.

Pourtant, le jour même, ils venaient de protester vivement contre la nouvelle disposition légale, votée sous la poussée des partisans de la capitalisation, et qui, sans abandonner le principe de la répartition annuelle des charges, a prescrit une augmentation considérable des réserves ; les charges ne croissaient que lentement, les voici qui subissent une hausse brusque au moment même où les affaires ne vont pas.

Il est clair aussi que les temps héroïques ne sont plus où les plus grands patrons acceptaient en personne des fonctions gratuites et absorbantes dans les bureaux des corporations. Le ministre de l'intérieur a dû le constater, le printemps dernier, devant le Reichstag : on en vient fatalement à une certaine bureaucratisation.

Au Congrès même, personne n'a repris les critiques traditionnelles : augmentation du nombre des accidents et du nombre des procès. On nous a montré des chiffres éloquents : 125 millions de francs distribués en indemnités l'an dernier à 768.000 personnes dont 585.000 blessés encore vivants, et plus de 100.000 cas nouveaux réglés la même année. Tandis que MM. Zacher et Klein, membres de l'Office impérial, nous parlaient de l'organisation générale et de la statistique des accidents, M. Hartmann, leur collègue, nous disait les progrès de la prévention et les bons effets des règlements impératifs édictés par les corporations; il nous a paru seulement que l'entente était insuffisante entre les corporations et l'inspection du travail.

Un rapport de M. Schlesinger a insisté sur le traitement rationnel des blessés du travail : beaucoup sont soignés à grands frais par les corporations dans des établissements spéciaux, où les chirurgiens s'efforcent, en s'aidant des procédés médico-

mécaniques, de rendre à l'ouvrier l'usage actif du membre lésé et, par suite, de réduire l'incapacité. Cette méthode, il faut le reconnaître, n'est pas en faveur auprès des ouvriers : ils se plaignent d'être soumis à une gymnastique souvent brutale et, ensuite, à un espionnage continuel ; l'assureur ne cherche qu'à réduire leurs rentes ; les blessés vivent dans l'inquiétude ; que de névroses traumatiques en sont la conséquence ! Et l'assureur de répondre en se plaignant des exagérations ou simulations de douleur. De fait, grâce à ce redressement des infirmités, la moyenne des incapacités,et par conséquent des fractions de salaire servant de base aux pensions de blessés, baisse régulièrement.

J'aurais voulu, à ce propos, pouvoir montrer comment les tribunaux arbitraux règlent ces questions, quand elles prennent le caractère d'un conflit. Nous avons assisté à l'une de ces audiences. Un président (fonctionnaire provincial), deux assesseurs patrons, deux assesseurs ouvriers, un chirurgien expert, le représentant de la corporation, le blessé ; des discussions courtes, un examen immédiat du blessé et de ses lésions... Les assesseurs-patrons ne sont pas les moins sympathiques au blessé, les assesseurs-ouvriers ne sont pas les derniers à déjouer, en gens de métier, une exagération de la part de leur camarade. Quand il ne s'agit pas de questions de forme, tout est ici transaction, entente, appréciation « en équité » des circonstances.Moins âpres encore sont les débats en matière d'assurance-invalidité, car il s'agit alors surtout de questions de forme, et les caisses régionales se sont montrées au préalable aussi libérales que possible, sous l'influence de fonctionnaires désintéressés et de représentants ouvriers.

4e Nous avons pu visiter aussi une caisse régionale d'assurance-*invalidité* (1). On connaît le régime. 31 caisses régionales et 9 caisses professionnelles gèrent cette assurance sous la garantie financière de la province ou des Etats ; des cotisations hebdomadaires (actuellement de 25 centimes en moyenne) sont payées, moitié par le patron, moitié par l'ouvrier, et représentées par des timbres que le patron colle sur la carte-quittance de l'ouvrier ; les caisses paient des rentes, assez faibles pendant la période de transition, et qui, d'après des calculs plus ou moins

(1) MM. Klausner et Adams en ont fait les honneurs aux étrangers avec une bonne grâce à laquelle nous tenons tout particulièrement à rendre hommage.

certains, atteindront plus tard 600 francs pour les invalides prématurés, 300 francs pour les vieillards âgés de 70 ans ; les autorités locales servent d'intermédiaires pour la manipulation des cartes, la réception de la demande de rente et les premières enquêtes ; l'Etat majore de 62 fr. 50 chaque rente liquidée.

Ainsi, 110 millions de francs, dont un tiers environ encore fourni par l'Etat, ont été payés en 1901 à 675.000 pensionnés dont le plus grand nombre (487.000) jouissaient d'une rente d'invalidité, parce qu'ils ne pouvaient plus gagner 1/3 du salaire que leurs forces et leurs aptitudes antérieures les rendaient aptes à gagner dans la localité.

Régime qui a beaucoup mécontenté au début et qui a fini par entrer dans les mœurs. Les dispositions sur l'agaçant collage des timbres sont appliquées avec tolérance. Les autorités locales sont enchantées d'aider à pensionner l'assuré qui, sans cela, tomberait à la charge de l'assistance. Leur bienveillance est secondée d'ailleurs par le vague de la notion d'invalidité et l'indulgence des caisses régionales ou des tribunaux arbitraux.

Et pourquoi ne pas constater que les circonstances économiques actuelles, la crise industrielle, marquent brutalement, aux yeux de l'observateur impartial, le caractère distinctif de cette assurance, ce qui, en des pays voisins plus profondément travaillés par la politique et les passions locales, en ferait un régime de complaisance et d'arbitraire ? Le chômage a augmenté si notablement le nombre des demandes et des allocations de rente, grâce à l'incertitude de la définition de l'invalidité, que l'assurance sociale semble se confondre avec l'assistance publique.

Enfin, le milliard et quart déjà accumulé dans les caisses grâce au jeu de la capitalisation. est en partie placé au profit des assurés. Ici triomphe l'optimisme de ces assureurs. 350 millions ont déjà fait l'objet de placements sociaux, constructions d'hospices, de sanatoria, prêts aux Sociétés d'habitations ouvrières, aux municipalités, etc. ; et le plus hardi de ces directeurs de caisses, M. Freund, directeur de la caisse de Berlin, a réussi à prêter les fonds nécessaires à la construction d'un palais des Syndicats et d'une Bourse du travail, sans oublier un gigantesque sanatorium qui a déjà coûté 11 millions de francs. Ce n'est pas que l'Office impérial, chargé du contrôle, soit sans inquiétude. Mais, visiblement, l'influence n'appartient pas aux financiers,

ni aux actuaires, timorés L'essentiel, aux yeux des assureurs sociaux, n'est-il pas que, par toutes ces mesures d'hygiène générale, on fortifie la classe ouvrière, qui pourra ainsi payer plus longtemps des cotisations, et qu'on prépare une Allemagne plus saine ? On travaille pour l'avenir, sauf à tirer traite sur lui.

Certaines réformes sont indirectes, l'amélioration du logement ouvrier, par exemple : pourquoi, disent les directeurs des Caisses, ne pas placer les capitaux sous forme de prêts hypothécaires ? D'autres sont plus directes : elles visent le régime sanitaire : les caisses régionales n'ont-elles pas un intérêt pressant à prêter des fonds pour l'établissement, — ou à entreprendre elles-mêmes la construction, ou du moins à devenir les clientes — d'hospices et de sanatoria ? Les assurés menacés de tomber à la charge de l'assurance y seront soignés à temps, et guériront souvent assez sérieusement pour que, pendant plusieurs années, les caisses puissent se dispenser de leur payer des rentes (1). Une émulation excellente s'établit entre les associations charitables qui, la Croix-Rouge en tête, apportent leur concours à l'assureur. C'est ainsi que l'Allemagne est couverte de sanatoria anti-tuberculeux ; les autres maladies chroniques ne sont pas négligées, pas plus que l'alcoolisme. M. Bielefeldt, de l'Office impérial, qui en parlait au Congrès, donne lui-même l'exemple d'une collaboration féconde aux œuvres de convalescence, de jardins ouvriers, etc.

5° Ces préoccupations expliquent bien les tendances actuelles de cette assurance-*maladie* dont il n'a pas été officiellement question au Congrès, mais qui sera étudiée comme les autres branches au Congrès de Vienne. M. Freund, et le directeur de la caisse centralisée de Leipzig, ont cependant trouvé le moyen de nous prouver qu'il y a trop de caisses en Allemagne (23.000). La refonte projetée de la loi de 1883, ainsi que les réformes accomplies en 1899 dans le régime de l'assurance-invalidité, devraient avoir, avant tout, pour effets de faciliter le traitement médical (par exemple, par l'allocation de secours suffisants aux familles des malades hospitalisés) et de prolonger, pour toutes les caisses, la durée des secours de maladie jusqu'au moment

(1) On se souvient que M. Cheysson, dans un lumineux rapport au précédent Congrès (Paris, 1900), a défini les « rapports des lois d'assurances ouvrières et de la santé publique ».

où la caisse d'invalidité peut légalement prendre en charge le malade, c'est-à-dire jusqu'à la fin du sixième mois.

...Personne de plus passionné aujourd'hui pour cette croisade contre la misère physique que les ouvriers eux-mêmes, le « prolétariat conscient ». L'idée qu'ils se font de l'assurance se transforme rapidement sous l'influence de médecins très modernes d'esprit ; l'indemnité, la rente, la réparation pécuniaire, n'est plus qu'un pis-aller ; dans l'assurance, il semble qu'ils voient seulement un moyen de constituer des ressources assez puissantes pour attaquer le mal partout à la fois, et un cadre où les maladies leur apparaissent à point nommé, dans les conditions requises pour être traitées efficacement.

S'étonnera-t-on que j'attribue en grande partie à ces lois ouvrières la transformation que subit le parti ouvrier en Allemagne ? C'est ici le sol où s'épanouit le « bernsteinisme », ce « jaurésisme » d'outre-Rhin. D'une part ces réformes ont agi comme un lénitif sur la grande masse, autrefois inquiète du lendemain, et toute disposée déjà au calme par ses habitudes de discipline. D'autre part et surtout, les ouvriers intelligents, les sous-officiers du parti, font là leur éducation administrative. Ils ont la majorité dans les comités des caisses de maladie, ils font partie des comités des caisses régionales, ils sont assesseurs des tribunaux spéciaux, ils sont consultés par les autorités locales, et les corporations mêmes doivent les entendre lorsqu'elles s'occupent de prévention des accidents. Parti de la modeste société de secours mutuels de sa petite ville, un ouvrier peut arriver à jouer un rôle très actif dans les directions des grandes Caisses, dans les tribunaux arbitraux, et jusqu'à l'Office impérial. Rarement ces délégués abandonnent leur travail, et encore moins leur vie syndicale : ils restent ouvriers, et, s'ils étaient socialistes, ils restent socialistes. Mais ces anciens révoltés sont aujourd'hui les plus tenaces défenseurs de l'assurance ; ils ont constitué des associations de représentants ouvriers qui surveillent l'application des lois. Leurs journaux syndicaux ou politiques ne négligent pas ces questions. Ils apprennent les affaires. La conduite de leurs syndicats et de leur parti même s'en ressent. Ils font, me disait l'un d'eux, la révolution en détail, et c'est dans ces cadres de la société actuelle qu'ils essaient de se préparer à l'administration de la société collectiviste.

« Ainsi (disions-nous au Congrès à la fin d'un rapport sur les *Effets indirects et les agents secondaires de l'assurance allemande*), ainsi, plus les institutions d'assurance agissent sur la vie nationale, plus cette vie réagit sur l'assurance, attend d'elle, obtient d'elle. Des besoins imprévus se révèlent sans cesse, sous l'influence même des premiers services rendus, besoins que l'on est tout naturellement tenté de satisfaire en puisant dans les immenses ressources d'argent et d'hommes créées par l'assurance et continuellement alimentées par elle. L'opération d'assurance elle-même disparaît presque du souvenir et des préoccupations, et les effets directs qu'elle produit comme automatiquement finissent par être considérés comme moins intéressants que les effets indirects, les expériences sociales. Les progrès de la prévention des accidents, des maladies et des invalidités chroniques, l'amélioration de l'hygiène publique et en général des conditions de la vie en commun, grâce aux capitaux accumulés par les caisses, la collaboration de plus en plus active non seulement des médecins, mais encore des autorités locales, des patrons et surtout des ouvriers, — tout cela, qui était un peu l'imprévu, beaucoup l'incertain, peut-être le dangereux, en tous cas *l'accessoire*, apparaît aujourd'hui à qui observe la transformation sociale si rapide de l'Allemagne contemporaine, comme les effets de l'assurance ouvrière les plus importants pour l'avenir de la nation.

« La vie de tout ce peuple, sa vie quotidienne, en est imprégnée. Il se produit, depuis que le législateur a mis cet instrument entre les mains des hommes de bonne volonté, comme une brassée de toute la matière sociale. De même que les sous, versés semaine après semaine par les futurs invalides, rentrent dans le torrent circulatoire et leur retournent sous forme d'améliorations de l'habitat, du régime sanitaire, etc.... avant de leur apparaître sous la forme de rentes, de même l'attribution de responsabilités nouvelles aux organes de la direction gouvernementale ou municipale, et la participation des intéressés eux-mêmes au fonctionnement toujours plus complexe de cet instrument de réformes sociales, transforment la notion de la vie sociale, du progrès et de la révolution, et modifient, on peut l'affirmer, la mentalité politique des différentes classes de la société. »

Et, après avoir rappelé les causes profondes qui, à notre avis, expliquent le caractère spécial et l'évolution rapide des assurances populaires créées par Bismarck, nous concluions :

« En un mot, les assurances allemandes ne sont pas, et ne pouvaient pas être seulement ces assurances populaires ou ouvrières. Elles sont, dans toute l'acception du terme, des assurances *sociales* : telles qu'on ne peut les comprendre distinctes de la vie de tout ce peuple, qu'on ne

peut les juger avec les formules ordinaires, qu'on ne saurait les copier sans faire œuvre morte, d'autant plus admirables qu'elles sont plus profondément nationales. »

Les congressistes français avaient donc raison de visiter cette Allemagne nouvelle, non pour copier ses exemples, comme le disait si bien M. Cheysson : « pour apprendre comment on doit accommoder l'organisation d'un grand service social aux exigences de l'histoire de chaque peuple et à son génie national ».

II

L'*Autriche* suit la voie allemande, mais,— nous sommes-nous trompés ? — nos aimables et fidèles amis autrichiens, M. Kaan, du ministère, et M. Kögler, de la caisse de Basse-Autriche, notamment, ont le verbe moins haut et plus de modestie que leurs devanciers allemands. Ils sont venus nous faire part moins de leurs succès que de leurs préoccupations.

Ils ne pouvaient manquer de nous parler tout d'abord des déficits des caisses d'accidents. Le législateur avait cru donner plus de sécurité aux créances ouvrières en faisant constituer les capitaux représentatifs. Seulement, comme dit l'autre, il y a « la manière ». Elle n'a pas été heureuse. Le procédé autrichien a abouti à ce résultat : sur 100 francs de capitaux qui devaient exister en 1899, les caisses n'en avaient que 73, la caisse de Vienne n'en avait même que 65, celle de Prague, 61 ! Que faire ? M. Pribram, président de la Caisse de Prague, nous a rappelé les vives critiques adressées au système autrichien par un actuaire belge, M. Maingie : une contribution patronale proportionnelle aux salaires n'est pas une prime d'assurance proportionnelle au risque réel ; ce que fait l'Autriche n'est pas, au point de vue scientifique, une véritable opération d'assurance ; cela ne diffère pas, dans son essence, du procédé allemand. Et M. Pribram de conclure : ne changeons rien à la loi, débaptisons seulement notre système financier ; nous avions la capitalisation, nommons-la désormais répartition ; ce qui était capitaux insuffisants deviendra du coup de très belles réserves ! Cet équilibre financier, obtenu par un simple changement d'étiquette, a paru à quelques-uns plus ingénieux que solide. M. Kögler et M. Schnitzler n'ont pas suivi leur compatriote ; ils ont rappelé avec force que, en Allemagne même, on tendait, par des voies dé-

tournées, à revenir au système de la capitalisation, et que le remède à la crise autrichienne devait être cherché dans un remaniement du calcul des primes.

Mais ce qui préoccupe surtout les Autrichiens, c'est l'organisation prochaine, ou du moins désirée, de l'assurance contre l'invalidité.

M. Kögler, tout d'abord, a déconseillé devant nous à ses compatriotes l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents à de nouvelles catégories de personnes, de peur de rendre trop difficile l'organisation de la nouvelle assurance : nous voilà déjà loin de l'enthousiasme avec lequel l'Allemagne jette sans cesse plus loin le réseau de son assurance-accidents, sans toujours chercher à maintenir le lien avec l'assurance-invalidité.

Puis, comme lui, mais avec plus de détails, M. Kaan nous a indiqué la nécessité d'une simplification du régime autrichien actuel et d'une constitution synthétique de l'assurance ouvrière. D'une part, on concentrerait les caisses de maladie, qui, ainsi modifiées, resteraient l'organe essentiel, l'organe local de l'assurance générale ; elles contrôleraient l'assurance, constateraient les salaires de base, percevraient les cotisations,— car le système allemand des timbres serait applicable en Autriche, — donneraient leur avis sur les demandes de rentes, etc. D'autre part, l'assurance-accidents actuelle ne serait plus qu'un complément de la nouvelle assurance-invalidité, ce qui rentre dans la formule de M. Bödiker.

Verrons-nous dans trois ans, au congrès de Vienne. fonctionner cette assurance unifiée ? Ce serait une victoire, intéressante à constater, de l'esprit de système. J'en conclurais volontiers que l'assurance sociale a ici des racines moins profondes qu'en Allemagne, et une action moins organique sur la nation ; ce qui fonctionne moins bien, ce qui est moins entré dans les mœurs, est bouleversé plus allègrement, plus radicalement, par le législateur. M. Kaan a senti le danger : il est aussi prudent qu'il pouvait l'être, et donne de bons conseils à ses compatriotes : « Nous devons nous dire, remarque-t-il, que, malgré une longue pratique, nous ne sommes pas sortis de la période des essais; nous devons éviter de prendre des mesures sur lesquelles il serait plus tard impossible de revenir. » Et ailleurs, après avoir constaté que personne n'attaque en Autriche le principe de l'obligation : « On tend peut-être à s'exagérer en Autriche les vertus de l'assurance

obligatoire. On en demande, par exemple, l'extension à des catégories de personnes auxquelles elle ne convient pas, et qui, provisoirement, ne doivent compter que sur leurs propres efforts. On voudrait aussi couvrir par l'assurance les conséquences économiques de vicissitudes humaines qui ne semblent guère assurables ; des utopistes parlent même d'une assurance populaire générale couvrant absolument tous les risques auxquels l'homme est exposé. Trop souvent les graves objections techniques et financières soulevées par la réalisation de tels projets sont prises autant à la légère que les dangers résultant d'une application abusive du principe de l'obligation dans l'assurance. »

Ai-je eu tort de dire que, passé la frontière, l'idée allemande s'était un peu modifiée ?

*
* *

Nos collègues *italiens* — venus nombreux, éloquents et charmeurs, autour de MM. Chimirri, ancien ministre de la justice et père de la loi sur les accidents, Magaldi, l'actif directeur au ministère du commerce, et de Angeli, sénateur, — appartenaient au groupe latin, mais prodiguaient à la grave Allemagne leur sonore admiration.

Ils nous ont donné à entendre qu'une législation vraiment internationale, c'est-à-dire uniforme, ne serait pas pour leur déplaire. En attendant, leur unique loi d'assurance générale, la loi de 1898 sur les accidents, occupe une place à part, intermédiaire entre le type germain et la loi française. Elle oblige le patron à s'assurer, mais elle le laisse libre de choisir son assureur. Elle considère du reste comme assureurs les caisses privées et les syndicats d'assurance ; mais il n'existe que 17 caisses privées et 4 syndicats, garantissant ensemble moins de 80.000 ouvriers, nous a appris M. Magaldi ; un projet de loi réclame, pour le gouvernement, le droit de créer des syndicats obligatoires pour certaines industries. Une caisse nationale, enfin, sert d'assureur à titre subsidiaire. Les compagnies à primes sont au nombre de 7. Somme toute, en 1900, un million et demi d'ouvriers étaient probablement assurés. M. de Angeli nous a donné des renseignements encourageants sur les progrès des associations de prévention. Le paiement des indemnités en capital et la fixation par la loi d'un tarif des incapacités correspondant aux princi-

pales lésions, évitent à l'Italie les difficultés résultant ailleurs du régime des rentes et du calcul des incapacités ; M. Bernacchi nous a cependant montré que la réduction de la gravité des lésions, par un traitement approprié, est loin d'être négligée ; il est, quant à lui, partisan du traitement à domicile ou dans les hôpitaux ordinaires.

L'Italie ne s'arrête pas : le nouveau projet de loi étend l'obligation d'assurance à diverses catégories de personnes, fait partir l'indemnité du jour même de l'accident, et augmente la somme payable en cas d'incapacité permanente. On nous a bien marqué enfin que la tendance de la jurisprudence est de comprendre les maladies professionnelles parmi les accidents du travail et que le Parlement en viendra sans doute à organiser l'assurance obligatoire contre la maladie.

Quant aux retraites, l'Italie fait une expérience et de l'éducation. Elle pratique ici, comme la Belgique « *la liberté subsidiée* ». Une loi de 1898 a réglé les opérations de la Caisse nationale des retraites. L'affiliation est libre ; M. Magaldi parle de 66.000 assurés. Aux assurés qui ont versé au moins 6 francs pendant l'année, la caisse donne une subvention annuelle de 10 francs. Les sociétés de secours mutuels assurent leurs membres auprès de la caisse et la loi encourage leur intervention ; de grands patrons font aussi bénéficier leur personnel de ces subventions en l'assurant collectivement

Parmi les nombreuses œuvres spéciales dont nous ont entretenus nos inventifs collègues, il faut faire une place à part à l'assurance de la maternité, préconisée par M. Scodnick, à son système de caisses municipales d'assurance obligatoire, alimentées par les cotisations des ouvrières, des patrons et de l'Etat (ou de la Ville), et qui accorderaient aux mères 75 0/0 du salaire, pendant la durée du chômage de couches prescrit par la loi sur le travail des femmes et enfants. Le gouvernement a promis de transformer l'idée en projets de loi. Voici l'assurance qui se rapproche du socialisme municipal.

*
* *

La *Belgique* est un véritable laboratoire social. Mais il ne semble plus qu'on veuille y tenter l'expérience de l'assurance obligatoire à forme allemande.

« L'obligation n'a rien à voir avec les bases techniques de

l'assurance », avec l'équilibre financier que doit avoir en vue l'assureur, nous a redit M. Lepreux.

Si bien que le projet de loi sur les accidents, déposé en mars 1898 et examiné devant le congrès par M. Wodon, n'oblige pas les patrons à l'assurance, et s'efforce en même temps de tenir compte de tous les scrupules des actuaires et de l'expérience des autres nations. Un simple exemple : en cas de mort du blessé, qui donc aura droit à une indemnité, et celle-ci variera-t-elle suivant la situation de famille de la victime ? M. Maingie répond : il est scientifiquement impossible de faire de l'assurance si l'on veut tenir compte de la situation de la famille du sinistré, comme veut le faire la commission parlementaire belge. Il est grave, a-t-on dit, de se séparer de l'expérience accumulée des autres peuples ; mais, réplique M. Maingie, précisément l'expérience allemande et autrichienne a été impuissante à révéler la valeur de ce risque ; on ferait de l'assistance si l'on comprenait dans l'assurance-accidents le risque de mourir en laissant une famille particulièrement nombreuse, risque qui n'a rien à faire avec le taux du salaire, avec l'industrie, avec le risque professionnel, risque que d'autres formes de la prévoyance sont appelées à couvrir.

En ce qui concerne la maladie et les retraites, « la Belgique n'a pas un système, mais elle procède à une modeste et prudente expérience », comme l'a dit M. Wodon. Elle a de très nombreuses sociétés de secours mutuels, presque toutes professionnelles, comptant en moyenne une centaine de membres chacune. Comme la plupart des sociétés, dans tous les pays, elles ont le tort de suivre des règles empiriques, consistant notamment dans l'équivalence, quel que soit l'âge, de la cotisation mensuelle et de l'indemnité journalière ; mais M. Lepreux espère que bientôt le gouvernement mettra entre leurs mains une table de morbidité leur permettant de calculer la valeur de l'unité de cotisation et de l'unité de secours, de capitaliser véritablement ; ce progrès peut être accompli sans qu'on recoure à l'obligation. Sur 6 millions d'habitants dont 1.600.000 ouvriers, on compte 200.000 mutualistes et 185.000 membres des caisses de mineurs ou d'employés de chemin de fer.

Ces sociétés doivent être les agents les plus actifs du développement des retraites ouvrières, ce qui, dans la lettre, rap-

pelle les nouvelles formules allemandes et autrichiennes, mais en diffère complètement par l'esprit.

La Belgique tente en effet une expérience que les « libéraux » français suivent avec attention, et que M. Salaun a lucidement décrite aux lecteurs de ce périodique. Cela me dispense d'insister. Je note seulement qu'il n'est pas question ici de pensionner les invalides prématurés, mais modestement de garantir des retraites de vieillesse, de très faibles retraites, et que pourtant, on l'espère, cette forme de la prévoyance, encouragée parallèlement à l'épargne proprement dite, à la mutualité-maladie et à la création de maisons ouvrières, par les mêmes hommes et la même caisse, fera, au moyen de l'éducation, une œuvre vraiment vivante.

* * *

Nos collègues *suisses* n'ont pu nous apporter d'expérience nouvelle. Il y a deux ans, au congrès de Paris, ils étaient encore en pleine fièvre : la loi fédérale du 5 octobre 1899, instituant l'assurance obligatoire contre la maladie et les accidents, venait d'être rejetée par le referendum populaire. Cette année-ci, le calme. M. Moser est venu constater que la constitution ne permet pas d'organiser fédéralement l'assurance contre l'invalidité, mais qu'un canton (Neuchâtel) a donné l'exemple d'une solution cantonale de la question. Quant à la loi sur la responsabilité civile, elle est plus strictement appliquée ; l'assurance libre se développe. La mutualité s'organise et se fédère, et la lutte contre la tuberculose ou contre l'alcoolisme semble être l'objet des préoccupations constantes de nos collègues.

Les nations *scandinaves*, qui ont plus ou moins récemment recouru à l'assurance obligatoire, soit avec caisse d'État soit avec liberté du choix de l'assureur, ne nous ont pas cette fois envoyé de renseignements détaillés sur les résultats atteints. La *Hollande* et le *Luxembourg*, ont eux aussi depuis quelque temps des lois du type allemand, mais ne peuvent encore indiquer de résultats. Quant à l'*Angleterre* et aux *États-Unis*, rien n'est venu nous montrer qu'ils tendent à renoncer à leurs procédés de prévoyance libre et d'assurance à forme commerciale.

Du reste nous en avons dit assez pour marquer l'intérêt que toutes les nations européennes portent à ces études. Partout les gouvernements ou les associations agissent pour rendre à la

famille ouvrière, par la pratique plus ou moins large, plus ou moins officielle de la solidarité, la sécurité dont elle a besoin. Mais partout aussi se manifeste la conviction qu'une telle œuvre, pour réussir, doit sortir du peuple lui-même et se confondre avec la vie générale du pays, qu'elle doit être nationale, incessamment modifiable et éducatrice !

III

La plupart des membres *français* de nos congrès n'ont jamais soutenu autre chose. Cette fois encore, ils se sentaient à l'aise pour admirer l'assurance allemande telle qu'elle vit en Allemagne, mais pour déclarer qu'elle ne saurait être importée en France.

M. Cheysson, qui était le chef de la délégation française et présida en quelque sorte tout le congrès aux côtés de M. Bödiker, ne fut pas seulement la bonne grâce même : il prouva dès les premiers mots que ses collègues et lui venaient pour observer avec sincérité et juger avec équité. Les Français, fonctionnaires, industriels, médecins, sociologues, regardaient autour d'eux sans parti-pris ni insouciance, avec, peut-être même, un regret obscur à la vue de la force et de l'optimisme allemands.

Ce n'est donc point parce qu'ils ignoraient l'Allemagne, mais plutôt parce qu'ils en louaient jusqu'à l'exagération les vertus sociales, que les fondateurs de ces congrès, les Parisiens qui, autour de l'éminent secrétaire général, M. Gruner, forment le noyau du Comité permanent, les adversaires de l'obligation et de l'interventionisme, les défenseurs de la mutualité libre, ont persisté cette fois encore à opposer au système allemand les solutions latines. Ils connaissent les habitudes individualistes, l'allure indépendante et volontiers frondeuse du Français, les divisions qui nous séparent, la puissance des influences électorales, et en même temps notre empressement à nous en remettre à l'État, mandataire à tout faire, du soin de rendre les hommes heureux. Ils se souviennent du régime administratif de la France, de ses traditions centralisatrices, de la torpeur des groupements locaux, du vide où vivent, dans nos provinces, sans autonomie, des fonctionnaires, venus d'ailleurs, qui rêvent d'aller ailleurs...

Ils redoutent ainsi l'assurance obligatoire : ce qui la fait vi-

vre d'une vie féconde en Allemagne, c'est la décentralisation municipale et l'intensité de la vie corporative, tandis qu'en France, pensent-ils, elle impliquerait le contrôle de l'État sans collaboration vivante des groupes ou des individus et ne serait sans doute qu'une préface à l'assurance directe par des caisses d'État. Ils craignent de voir la mutualité transformée elle aussi, sous l'influence de l'État, en l'une de ces institutions protectrices, bureaucratiques, fiscales, que la volonté du législateur superpose à la vie populaire sans que le peuple se les assimile ; sans oublier, quand il s'agit d'assurances, que l'intervention constante des influences politiques et des surenchères électorales rendrait l'institution essentiellement instable, la vicierait dans son fonctionnement technique et compromettrait cette solidité financière qui sert précisément de prétexte à toutes les interventions de l'État.

On attendait donc avec une certaine curiosit é l'opinion de M. Paulet, directeur de l'assurance au ministère du commerce. M. Paulet n'a pas rompu le faisceau que formait le groupe français :

« Je ne crois pas possible, nous dit-il diplomatiquement, que des nations à tempérament dissemblable adoptent d'emblée la complexité des formules sociales du peuple allemand, — d'un peuple où la force de l'État se rencontre d'autant plus absolue en apparence, et peut-être d'autant moins excessive en réalité, qu'elle trouve auprès d'elle comme des poulies de transmission toutes prêtes en de puissants organismes juxtaposés, qu'ils soient municipaux ou corporatifs. » Et ailleurs : « Dans la mesure où n'apparaîtra pas la nécessité de contraintes légalement organisées, un régime d'initiatives souples et réglementées suivant le sens propre de leur évolution historique, dans un cadre législatif large et simple, est actuellement mieux fait pour complaire aux peuples dont le génie voisine encore avec l'esprit français, fait d'indépendance gauloise et de clarté latine. »

Les Français ont vivement applaudi. MM. Albert Gigot, Mayen, Jouanny, qui parlèrent ensuite au nom des assureurs ou des industriels français, se félicitèrent de voir installé comme tuteur légal de leurs sociétés d'assurance un partisan si déterminé de « l'unité du but », mais aussi de « la liberté des moyens ».

M. Paulet venait, en effet, de parler des résultats atteints par

la loi de 1898 sur les accidents. Entre le système qui laisse le blessé à la merci de l'insolvabilité du patron ou de l'assureur et le système qui évite cet excès en substituant à la dette du patron la dette collective d'organismes obligatoires, prend place la législation française. L'industriel est, en droit, libre de s'assurer ou non ; en fait, sauf s'il est un très grand patron, il a intérêt à le faire. Il peut choisir entre différentes formes d'assurance et même recourir (pour les incapacités temporaires du moins) à une caisse d'État. Mais, « si sa dette ou celle de son assureur ne peut être exactement et immédiatement soldée à échéance, l'ouvrier est désintéressé par un fonds de garantie qu'alimente une taxe spéciale sur tous les patentés, taxe qui apparaît en cette combinaison comme la rançon légitime de la liberté de l'assurance (M. Paulet) ». Et M. Delatour, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en approuvant les paroles de M. Paulet, put ajouter de sa voix autorisée, que la loi de 1898 « donne satisfaction aux préoccupations financières des hommes d'État, parce qu'elle assure la capitalisation, sauvegarde des budgets ».

D'après ces orateurs, 43 sociétés d'assurance sont en activité (sans parler de la Caisse nationale) ; 17 sont des mutuelles générales ou professionnelles, dont MM. Gigot et Jouanny dirigent les plus remarquables ; 2 sont des syndicats de garantie, 24 enfin des compagnies à primes fixes dont 4 étrangères. Sur 3 milliards 1/2 de salaires assujettis, 3 sont assurés, dont le quart par les mutualités. La concurrence des mutualités est donc assez forte pour empêcher une surélévation artificielle des primes ; la Caisse nationale sert également de régulateur. En fait, les primes sont plutôt faibles et le compte spécial de presque toutes les compagnies, je crois, s'est bouclé en 1901 par un déficit. Sur cette gestion spéciale, l'État exerce un contrôle qu'il s'efforce de rendre rigoureux ; il surveille en même temps la régularité des règlements avec les ouvriers, autrefois très discutée, par exemple quand il s'agissait du rachat en capital des petites rentes.

Si, « contre toute attente », — conclut M. Paulet —, le contrôle n'était pas pleinement efficace, le législateur, « devant l'impuissance constatée d'un régime de liberté réglementée, affronterait, j'imagine, sans hésitation, un régime d'obligation ». Nous n'en sommes pas là. Somme toute, les résultats sont en-

courageants. Les ouvriers, bien que sans participation aucune à l'administration, se plaignent peu ; ce qu'ils réclament, extension de la réforme à tout le commerce et tous les petits métiers, paiement de l'indemnité à partir de l'accident, etc., le législateur va le leur accorder. La prévention, dont M. Mamy est l'apôtre, et le traitement rationnel, dont M. Guermonprez nous a si bien parlé d'après ses propres essais de Lille, vont recevoir une impulsion nouvelle : car mutualités et compagnies ont reconnu la nécessité d'y recourir. M. Cheysson a éloquemment insisté sur les aggravations des lésions par l'alcoolisme et sur la nécessité de lutter contre ce fléau.

Des sociétés de secours mutuels, il n'a été parlé qu'incidemment ; mais, des revendications ont été présentées en son nom pour déclarer qu'elles étaient prêtes en France à s'organiser puissamment et à assumer la responsabilité des plus lourdes entreprises sociales, en en dispensant l'Etat. Les Français prirent acte des bons conseils que leur donna M. Freund, le directeur de la caisse d'assurance contre l'invalidité de Berlin. M. Freund répète sans se lasser aux Allemands et aux étrangers qu'une seule et unique institution doit assurer contre la maladie aiguë et l'invalidité, qui n'est que le prolongement, la consolidation d'une maladie. Sur sa demande, M. Uhlmann, le directeur de la caisse contre la maladie de Leipzig, caisse centralisée qui assure 135.000 ouvriers, est venu mettre les mutualistes en garde contre le morcellement des caisses, et leur a dit la puissance de l'effort tenté à Leipzig pour protéger l'ensemble de la famille ouvrière et lutter contre la tuberculose ou autres maladies populaires. M. Jouanny entretint alors le congrès de la constitution des unions des sociétés de secours mutuels. M. Cheysson, à son tour, a montré comment ces groupements, dont il a dit l'essor, aideraient à résoudre par la liberté le problème des retraites.

M. de St-Aubert, qui connaît fort bien la législation allemande sur les retraites, a pris alors la parole au nom des partisans de l'assurance obligatoire. Mais lui-même déclare qu'il « faudra tenir compte des différences très profondes qui existent entre les deux peuples ; on devra faire une large place dans la loi française aux sociétés de secours mutuels qui ont pris depuis quelques années un si prodigieux développement ; enfin, et surtout, le législateur français aura le devoir impérieux de tem-

pérer les rigueurs de l'obligation par l'autonomie des caisses d'assurance, la décentralisation des organes et la collaboration des patrons et des ouvriers au fonctionnement de tous les services ; nous n'avons pas encore trouvé la formule définitive qui doit allier à l'obligation absolument indispensable, l'indépendance, l'autonomie et la liberté réclamées par notre esprit national ». M. de St-Aubert n'en reste pas moins partisan d'une loi qui assurerait l'ouvrier contre l'invalidité prématurée aussi bien que contre la vieillesse.

Il est important de constater que la plupart des congressistes français ont quitté Dusseldorf avec la conviction que *l'invalidité* est un risque très lourd et surtout très difficile à assurer, du moins d'ici à un certain temps ; il ne leur a pas échappé que l'élément subjectif joue là un rôle tel que les calculs des actuaires en sont faussés ; ils ont compris combien malaisée serait l'appréciation du degré de misère physique de l'ouvrier, combien forte la tentation d'être généreux en temps de crise industrielle ou de satisfaire des clients politiques. J'inclinerais à croire, pour ma part, qu'on se trouverait mieux en France, à l'heure présente, d'un régime qui laisserait aux sociétés de secours mutuels, unies et aidées, tout ce qui est maladie, y compris la prévention des maladies chroniques, l'hospitalisation ou le pensionnement des chroniques, etc..., en un mot *tout ce qui est hygiène sociale*. Du reste, les retraites de vieillesse, constituées partout où faire se pourra par l'intermédiaire des sociétés de secours mutuels, agents d'éducation et de transmission tout trouvés, seraient accordées plus tôt qu'en Allemagne. Une loi d'assistance immédiate pourvoirait aux besoins des vieillards indigents, pendant la période de transition. Enfin, à titre de compensation, au chapitre sur les retraites d'invalidité qui disparaîtrait du projet de loi, certains bons esprits substitueraient volontiers des dispositions assurant aux veuves et orphelins une rente ou du moins un petit capital ; le projet Ricard et le premier projet Guieysse ne prévoyaient-ils pas l'assurance en cas de décès ?

Cette question de l'assurance des *veuves et orphelins* a été traitée avec éloquence par M. Maurice Bellom et M. le Dr Bödiker. M. Bellom a analysé, avec sa précision habituelle, les données du problème ; M. Bödiker n'a pas caché l'importance des charges

que représenterait la nouvelle assurance, tout en insistant sur la nécessité de venir en aide à cette catégorie de malheureux. M. Cheysson a prononcé à cette occasion un émouvant discours, rappelant que nos lois d'assurance semblent faites en faveur des hommes seuls: or la véritable unité sociale, c'est la famille.

En somme l'idée est en route, et fera son chemin. Ne semble-t-il pas que toutes les bonnes volontés pourraient s'accorder ici, dans un commun effort, en faveur d'une loi qui améliorerait le sort des vieillards, des veuves et des orphelins, laissant à des institutions souples et libres le soin de traiter la maladie et de pensionner le malade, ou du moins d'en faire l'essai ?

* * *

Tel a été le Congrès de Dusseldorf. Il a mis en commun de précieuses expériences. Il nous laisse le souvenir d'une passionnante leçon de choses. Il nous a révélé tout ce que des hommes de bonne volonté peuvent faire, au moyen de l'assurance, pour l'amélioration de la santé publique et pour l'éducation de la solidarité. Et, en même temps, il nous a rappelé que, pour pouvoir agir efficacement sur la vie quotidienne de la nation et satisfaire aux besoins les plus obscurs, l'assurance doit en quelque sorte être née de cette vie même et rester fidèle aux traditions nationales. A cette condition, elle sera désormais non seulement réparatrice, mais créatrice.

III

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Pareto (Vilfredo).— *Les systèmes socialistes.*— Paris, Giard et Brière, 1902.— 2 vol. in-8°. — N° 12106.

M. Vilfredo Pareto, un des maîtres de l'école économique mathématique, vient de publier en deux gros volumes les cours qu'il a professés à Lausanne sur les *systèmes socialistes.* Dans une introduction, il donne une théorie nouvelle de la constitution sociale. Les systèmes socialistes sont classés selon les principes en usage dans les sciences naturelles. L'auteur a distingué les systèmes religieux, les systèmes métaphysiques, les systèmes scientifiques. Chacun de ces systèmes est envisagé à un double point de vue : à celui des conditions économiques et sociales qui leur ont donné naissance et à celui de la valeur logique et expérimentale de leurs théories.

Le premier volume traite des principes généraux de l'organisation sociale, des systèmes socialistes (Sparte, Pythagoriciens, le socialisme d'État en Grèce et à Rome, le socialisme en Chine, Java, Paraguay, Perse, les Hussites, le Chartisme, etc.), les systèmes religieux (Thibet, les Cathares, les Patarins, le Christianisme, etc.) et enfin, en deux chapitres distincts, des systèmes théoriques.

Le second volume traite des systèmes métaphysiques et des systèmes scientifiques et, parmi ceux-ci, principalement du Marxisme. On y trouve également des études sur les déductions sociales et sur le matérialisme historique.

L'ouvrage de M. Pareto rendra des services. Il ne constitue pas l'histoire objective et impartiale du socialisme dont nous aurions besoin. La méthode de l'auteur est discutable ainsi que ses procédés de classification, et sa conception même des données de la science sociale. Par ailleurs, sa connaissance des sources n'est pas toujours approfondie non plus que sa critique des textes. Les défauts de l'ouvrage apparaissent d'une manière en quelques sorte matérielle dans l'index déconcertant qui le termine ainsi que dans la table d'errata qu'il serait aisé de grossir considérablement.

Mannheim (Charles).— *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État* (*tabacs-allumettes*). — Paris, Giard et Brière, 1902. — 1 vol. in-8°. — N° 12134.

Les ouvriers des manufactures de l'Etat (tabac et allumettes) sont au nombre d'environ 20.000, dont 18.000 femmes. Leur condition n'a fait l'objet d'aucun exposé d'ensemble depuis le grand rapport de 1875 où les questions

ouvrières tenaient une place intime. M. Mannheim, ingénieur des manufactures de l'État, s'est proposé de l'étudier de la manière la plus complète et en utilisant les sources d'information les plus étendues. Une première partie décrit leur situation matérielle (salaires, institutions de prévoyance, d'assistance et de protection). Une deuxième partie traite de leur situation morale et juridique. Dans sa conclusion, l'auteur insiste sur les différences entre la situation de l'État et celle d'un patron vis-à-vis de ses ouvriers, et il réclame, dans de certaines conditions, la suppression du droit de grève pour les ouvriers qu'il emploie.

Noël (Octave). — *Le socialisme et la question sociale.* — Paris, A. Pedone, 1902. — 1 vol. in-8°. — N° 12102.

Ce livre, dédié à la mémoire de M. Léon Say, a pour épigraphe : « Toute société qui n'a pas le respect de la liberté aboutit fatalement à la tyrannie et à la décadence. » L'auteur a, dit-il, jugé utile « d'exposer dans un résumé succinct les doctrines des adversaires de l'ordre social, de les réfuter par les arguments que la science et la pratique mettent à notre portée, et, après avoir montré les conséquences certaines de la politique d'aventures à laquelle le collectivisme conduit la société actuelle, de faire ressortir les devoirs qui s'imposent aux classes éclairées et aux gouvernements dignes de ce nom. » Tel est le sens du livre où M. Noël s'est appliqué à opposer aux solutions proposées par les socialistes celles de l'économie politique orthodoxe.

Defourny (Maurice). — *La sociologie positiviste. Auguste Comte.* — Louvain, Institut supérieur de philosophie. — Paris, Alcan, 1902. — 1 vol. in-8. — N° 12165.

Après beaucoup d'autres, M. Maurice Defourny entreprend l'exposé scrupuleux et l'examen critique de la sociologie d'Auguste Comte. Voici quelques-unes des conclusions de l'auteur : « De Comte il restera la notion de la sociologie — quelques grandes idées générales — des cadres à remplir... La méthode positiviste... lui permet de formuler des conjectures sur les probabilités d'avenir, mais non d'indiquer dans quel sens doivent se diriger les efforts des hommes. Ce n'est point la science sociale, c'est simplement un amas de matériaux utiles à la construction de l'édifice scientifique... L'originalité de Comte est assez mince... Le mérite de Comte est d'avoir arrangé en système une foule de notions éparses dans l'intellectualité de son époque : il a réussi à les fondre en une synthèse parfaitement cohérente. Il est un arrangeur, non un créateur. »

Bauer (Arthur). — *Les classes sociales. Analyse de la vie sociale.* — Paris, Giard et Brière, 1902. — 1 vol. in-8°. — N° 12107.

« La psychologie sociale, dit l'auteur, a pour objet d'étudier, non pas l'homme en général, ni tel homme en particulier, mais des *groupes humains*, groupes formés des personnes qui sont semblables par leur genre de vie et par leurs occupations ou, d'un mot, par leur fonction sociale.

Un pareil objet est accessible à la connaissance, puisque ces groupes sont animés — suivant l'expression vulgaire, mais ici très juste — d'un *esprit de corps.* » Telle est l'idée dominante du volume où M. Bauer a successivement tenté de déterminer ce qu'il est légitime d'appeler « les faits sociaux, de montrer la possibilité d'une science sociale, discuté les méthodes qu'elle peut employer, exposé la sienne, et donné une classification des faits sociaux. Ouvrage intéressant, souvent discutable, toujours suggestif.

Guesde (Jules). — *Quatre ans de lutte de classe à la Chambre.* — Paris, librairie Jacques, 1901. — 2 vol. in-18. — N° 12111.

Sous le titre de *Quatre ans de lutte de classe à la Chambre*, M. Jules Guesde a publié dans la Bibliothèque d'Études socialistes un choix des discours qu'il a prononcés à la Chambre dans la législature 1895-1898. On y trouvera exposées sur les principales questions actuelles les solutions du socialisme, à l'époque où MM. Jaurès et Guesde le personnifiaient indifféremment. Si la forme oratoire enlève quelque chose à la précision et à la concision de l'expression, elle permet de saisir sur le vif l'éloquence sincère, habile et provocante de l'orateur, et de suivre en même temps que le développement de sa pensée la tactique politique et parlementaire de son parti.

Rivière (Louis).— *Mendiants et vagabonds.*— Paris, Lecoffre, 1902.— 1 vol. in-12. -- N° 12164.

La nouvelle « Bibliothèque d'Economie sociale » de la maison Lecoffre s'est enrichie d'un bon ouvrage avec celui où M. Rivière a étudié la question des mendiants et des vagabonds. Deux chapitres sont consacrés à la situation des mendiants en France sous l'ancien régime et au cours de notre siècle ; deux autres traitent de la même question dans les pays étrangers dont la législation était la plus importante à connaître : Angleterre, Pays-Bas, Allemagne et Belgique. Les trois derniers exposent l'état actuel de la question en France. Enfants et vieillards, valides sans travail, paresseux irréductibles, attirent tour à tour l'attention de l'auteur qui ne se borne pas à exposer l'organisation et le fonctionnement des institutions de tempérance ou d'assistance, mais en fait la critique, y ajoutant des vues personnelles que motivent son expérience et sa connaissance étendue et délicate à la fois des catégories sociales et morales très distinctes que désigne le terme général de « mendiants et vagabonds ».

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8 . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8 . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2e édit., 1899 . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . 4 fr.

Les associations coopératives en Allemagne. Conférences faites au Musée social les 1er février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch. in-12 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18. . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau, 1899, 1 broch. in-12. . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12. . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

L'évolution sociale en Australasie, par M. LOUIS VIGOUROUX, Paris, Armand Colin, 1 vol. in-18. . . . . 4 fr.

La crise allemande de 1900-1902. Le charbon, le fer et l'acier, par M. ANDRÉ E. SAYOUS, Paris, Larose et Berlin, Puttkammer und Mülhbrecht, 1 vol. in-18 . . . . 5 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Le Musée social, publication périodique, se compose de deux parties :

Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.

Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.

Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULES PARUS

N° 1. M. Jules Siegfried :
La situation économique et sociale des États-Unis.

N° 2. M. Willoughby :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.

N° 3. M. Varlez :
Quelques pages d'histoire syndicale en Belgique.

N° 4. M. Tondeur-Scheffler :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.

N° 5. M. André E. Sayous :
L'entre-exploitation des classes populaires à Whitechapel.

N° 6. Mlle Schirmacher :
Le travail des femmes en France.

N° 7. M. Emmanuel Sautter :
Les Unions d'employés de chemins de fer aux États-Unis (*Railroad Department of the Young Men Christian Associations*).

N° 8. M. G. Salaun :
Les résultats de la loi belge des retraites.

N° 9. M. A. Métin :
L'industrie dans l'Inde anglaise.

N° 10. M. André E. Sayous :
La situation économique en Allemagne (de 1900 à 1902).

N° 11. M. Jacques Bardoux :
La fondation universitaire de Belleville (exercice 1900-1901)

FASCICULES A PARAITRE

MM. Paul Ghio :
Les derniers mouvements agraires en Italie.
Les retraites ouvrières en Italie.

Rist :
Le congrès corpératif de Montpellier.

Maurice Wolff :
L'apprentissage en Allemagne.

Mantoux et Alfassa :
La crise actuelle du trade-unionisme.

Le Directeur-Gérant :
LÉOPOLD MABILLEAU

A. Rousseau, imprimeur-éditeur. — Paris.

VIIe Année N° 12. Décembre 1902

LE MUSÉE SOCIAL

ANNALES

REVUE MENSUELLE

SOMMAIRE :

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

FONDATEUR :

LE COMTE DE CHAMBRUN

PRÉSIDENTS D'HONNEUR :

MM. **LOUBET**, Président de la République.
LÉON BOURGEOIS, Président de la Chambre des Députés, ancien Président du Conseil.
A. RIBOT, Député, ancien Président du Conseil.

COMITÉ DE DIRECTION DU MUSÉE SOCIAL :

Président : M. **Jules Siegfried**, Député, ancien Ministre.
Vice-Président : M. **Emile Cheysson**, Membre de l'Institut, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Professeur à l'Ecole des Mines et à l'Ecole libre des Sciences politiques.
Secrétaire-Trésorier : M. **Édouard Gruner**, Ingénieur civil des Mines, Secrétaire du Comité central des Houillères.
Membres : M. **Audiffred**, Député.
M. **Albert Gigot**, ancien Préfet de Police, Administrateur-Directeur des Forges d'Alais.
M. **Georges Picot**, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.
M. **E. Tisserand**, Conseiller-Maitre à la Cour des Comptes, Directeur honoraire de l'Agriculture.

ADMINISTRATION :

Directeur : M. **Léopold Mabilleau**, Correspondant de l'Institut, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.
Secrétaire : M. **Henry Barrau.**
Délégué au service industriel et ouvrier : M. **Léon de Seilhac**, Secrétaire du Comité du groupe de l'Economie sociale à l'Exposition Universelle de 1900.
Délégué au service agricole : M. **le comte de Rocquigny**, Membre du Conseil d'Administration de l'Union des syndicats des Agriculteurs de France.
Délégué au service de la mutualité : M. **Félix Raison.**
Délégué au service des publications : M. **André Lichtenberger**, Docteur ès-lettres, Agrégé d'histoire.
Bibliothécaire : M. **Etienne Martin Saint-Léon**, Docteur en droit.
Bibliothécaire-adjoint : M. **Montet**, Docteur en droit.
Archiviste : M. **Roger Merlin**, Elève diplômé de l'Ecole des Sciences politiques.
Actuaire-conseil : M. **Léon Marie**, Secrétaire général de l'Institut des Actuaires de France.

LE MUSÉE SOCIAL, reconnu d'utilité publique par décret en date du 31 août 1894, a pour but de mettre gratuitement à la disposition du public, avec informations et consultations, les documents, modèles, plans, statuts, etc. des institutions et organisations sociales qui ont pour objet et pour résultat d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs.

Les lettres et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases, Paris

Le Musée Social

SOMMAIRE

I

CHRONIQUE DU MUSÉE SOCIAL

I. — CONFÉRENCES

La nouvelle série des conférences d'hiver a été brillamment inaugurée, le 11 novembre, par M. Léopold Mabilleau, directeur du Musée social, qui a traité devant un nombreux public la question suivante : *Les Etats-Unis et le socialisme.*

Aucun pays, a dit l'orateur, ne semble au premier aspect, tant pour l'observation directe que pour la statistique documentaire, plus éloigné que les États-Unis des voies du socialisme. Aucun même, par le caractère énergique de ses habitants, par sa conception individualiste du développement économique, par la faiblesse du lien social dans l'ordre législatif et politique, ne paraît plus réfractaire à l'idée collectiviste.

En réalité, il est facile de montrer, non seulement par des impressions résumées, mais par des faits précis, tous les obstacles qu'y rencontre le système de Marx.

Et tout d'abord il a contre lui la prospérité générale du pays.

Le socialisme est le produit du malaise économique, du mécontentement social : or la situation des Etats-Unis justifie tous les exposés dithyrambiques qu'en ont donnés M. Carnegie dans *Triumphant democracy*, M. Baker dans *Our new prospertiy*, M. Gannett dans *The building of a nation.*

Ainsi que le rappelait M. Siegfried l'an dernier, le mouvement commercial atteint 11 milliards 250 millions, dont 7 milliards à l'exportation et 4 1/4 à l'importation. Dans ces exportations, les matières manufacturées tiennent une place de plus en plus considérable. Tandis qu'en 1870 l'excédent d'*importation* de cette catégorie atteignait encore 718 millions, en 1900, l'excédent d'*exportation* était de 984 millions ; soit une différence de 1.702 millions en dix ans, rien que pour les produits manufacturés. Pendant le même temps, l'Angleterre reculait de 952 millions et la France de 62.

On pourrait croire à un manque d'équilibre, à une pléthore industrielle ; il n'en est rien ; le caractère normal de cette richesse s'atteste par le développement agricole du pays. De 1895 à 1900, les exportations agricoles ont progressé de 1.795 millions (contre 1.469 pour tout le reste). Le chiffre total de la fortune publique est évalué à 400 milliards, contre 285 pour l'Angleterre et 240 pour la France. 12 milliards sont répartis dans les caisses d'épargne entre 6 millions de livrets ; le Clearing House a vu s'accomplir en 1900 pour 260 milliards d'échanges.

Comment les travailleurs bénéficient-ils de cette richesse générale ? D'après M. Caroll Wright, 35 0/0 d'entre eux ont des salaires qui vont de 1 dollar à 1 d. 60. La moyenne est entre 1 et 2 dollars, plus près de 2 que de 1. L'accroissement en est continu. L'*American Federation of Labour* reconnaît que, sur 1103 grèves, toutes, sauf trois, ont abouti à des augmentations de salaires.

D'après l'enquête de M. Gould, résumée par M. Levasseur, le salaire moyen annuel des ouvriers du fer est de 3.492 francs aux Etats-Unis contre 2.195 en Angleterre ; celui des ouvriers de l'acier de 2.892 francs aux Etats-Unis contre 2.436 en Angleterre. Une famille américaine dépense en moyenne 3.355 francs par an ; une famille d'ouvriers européens dépense 2.672 francs. La pratique de l'échelle mobile du salaire dans nombre d'industries (acier, fer, houille, textiles) assure aux ouvriers une sorte de participation proportionnelle au produit réalisé par le patron.

Les salaires étant supérieurs aux salaires européens, le coût de la vie ouvrière est, par ailleurs, inférieur aux Etats-Unis. Un ouvrier, dit M. Levasseur, dépense par an pour sa nourriture 1.226 francs à New-York et 1.350 à Paris. Par mois, d'après Atkinson, un ouvrier dépense de ce chef 13 dollars à Boston, 16 à Paris, 18 à Londres.

Voici le prix comparatif de la viande des deux côtés de l'Atlantique :

	France	Etats-Unis
Bœuf	1 fr. 19	0 fr. 91
Veau.	1 » 28	1 » 25
Mouton	2 » 07	1 » 14

L'ouvrier américain a plus de luxe dans ses vêtements, mais les paie relativement moins cher ; son loyer lui coûte davantage, mais il a des raffinements inconnus à son confrère européen. Il paie moins cher le bois, le charbon, le pétrole. En somme, si son « standart of living » est plus haut, surtout par suite de sa tendance à la dépense, il lui demeure néanmoins une disponibilité de 1/5 à 1/6 de son salaire ; et le développement continu du machinisme tend à l'élever de la condition d'un simple manœuvre à un niveau social supérieur, analogue à la situation de nos contremaîtres.

Une telle situation sociale, exceptionnellement heureuse, est de toute évidence peu favorable au développement du socialisme. Diverses autres circonstances particulières aux Etats-Unis ne lui font pas moins obstacle.

C'est d'abord l'état de la propriété foncière. En cent ans, la superficie des terres libres a passé de 250.000 acres à 1.850.000.000, ce dernier chiffre étant équivalent à 13 fois la superficie de la France ; et l'effort accompli pour mettre en valeur cet immense domaine a été énergique et judicieux. Une loi de 1801 permet à tout chef de famille, citoyen ou en instance de le devenir, âgé de plus de 21 ans, de s'installer sur un territoire libre et d'y réclamer un lot de 160 acres. La loi de Homestead de 1862 confirme la gratuité des concessions et en confère la propriété après 5 ans de possession. Le *Timber act* et le *Desert land act* élargissent encore cette faculté, de telle sorte qu'en profitant de toutes ces facilités légales, une seule famille peut arriver à occuper gratuitement jusqu'à 1.120 acres de terrain, soit 450 hectares. Aussi l'appropriation des terres s'est-elle faite avec une extrême

rapidité ; 904 millions d'acres ont été aliénés en 90 ans ; si une notable partie en a été cédée à des exploitations industrielles (surtout aux chemins de fer), le développement agricole proprement dit n'en a pas moins été énorme ; en 1885, on comptait plus de 5.000.000 de fermes. De 1890 à 1900, il n'a pas été cédé moins de 112.000.000 d'acres et 500.000 nouvelles fermes ont été créées ou plus exactement sont venues remplacer dans la région de l'Ouest celles qui, pour diverses raisons, ont disparu à l'Est. Il est difficile d'exagérer les conséquences d'un pareil régime. Pendant cent ans, les Etats-Unis ont offert à toutes les énergies individuelles les moyens de se créer des conditions de vie saine et indépendante, il s'est formé une classe directement intéressée à la prospérité sociale ; et tout ce mouvement n'a en rien revêtu le caractère collectiviste, puisque l'Etat n'a fourni qu'un moyen de travail, l'énergie individuelle seule ayant effectué la véritable appropriation : la terre a exercé sur l'homme une influence éminemment morale et vivifiante. Rien n'est plus opposé au communisme que ce système agraire.

La situation intérieure du monde industriel n'est pas moins défavorable au socialisme que celle de la propriété agricole. D'un côté se sont formées de grandes associations capitalistes (corporations, trusts etc.) qu'on sait non seulement coalisées en vue de défendre leurs intérêts, mais agencées en vue d'accorder certains avantages à leur personnel lui-même, capables de lui assurer une situation plus fixe, plus normale, formant en somme de vastes administrations, des quasi-monopoles, d'où sont exclus le caprice et l'incohérence, inséparables de l'organisation fragmentaire de la production.

En face de ces corporations, les forces ouvrières se sont également organisées sur le modèle des trade-unions anglaises. 800.000 ouvriers, d'après M. Caroll Wright, sont groupés dans les trois grandes associations bien connues : Chevaliers du travail, Fédération américaine du travail, Union des employés de chemins de fer. 600.000 autres sont réunis dans les Unions proprement dites ; 600.000 encore dans des unions non affiliées qui comprennent la plupart des industries spécialisées. La caractéristique de ces puissantes associations qu'ont décrites MM. de Rousiers, Vigouroux, Claudio-Jannet, de Carbonnel, Sullivan, Willoughby et Caroll Wright, est d'une part de substituer partout le contrat collectif de travail au contrat individuel

et d'autre part de porter tout leur effort sur le terrain professionnel, vers l'amélioration matérielle de la condition des travailleurs. Tous les congrès de la Fédération du travail ont affirmé sa neutralité politique et refusé, avec des majorités croissantes, de se rallier aux doctrines de Marx.

Par conséquent, dans les relations qui se forment entre organisations capitalistes et organisations ouvrières, les revendications socialistes n'interviennent en rien ; il ne s'agite que des questions matérielles, des questions de salaires. Les ouvriers se rendent compte de cette vérité, plus évidente en Amérique qu'en France, que c'est de la valeur individuelle des patrons que dépend la prospérité de l'entreprise. Ils ne rêvent pas de remplacer le patron, mais de voir leur salaire étroitement réglementé et régulièrement assuré.

Il résulte de cet ensemble de considérations que l'organisation économique et sociale des Etats-Unis est singulièrement stable, normale, prospère, et paraît n'impliquer aucune menace pour l'avenir.

Les choses changent un peu cependant lorsqu'on y regarde de plus près, et il est possible dès maintenant de discerner certains symptômes dont il faut bien entrevoir les conséquences prochaines ou lointaines.

Et tout d'abord, au point de vue agricole, la situation a cessé d'être aussi avantageuse. Tandis que le nombre des immigrants ne cesse de croitre (il a dépassé de 200.000, aux dernières statistiques, celui de l'année précédente), il n'y a plus de bonnes terres à leur offrir. Les terres maigres, qui demeurent vacantes, réclament de grands capitaux pour être mises en valeur : il se crée donc des sociétés de spéculation pour l'exploitation agricole, qui ont pour conséquence nécessaire la formation d'un prolétariat terrien. Aussi les nouveaux venus ne vont-ils plus à la terre ; la vertu pacificatrice et moralisatrice de celle-ci semble épuisée, et nombreux sont ceux qui prêtent l'oreille aux théories de Henry George, demandant un partage nouveau des terres et l'établissement de baux de possession temporaire.

Dans le monde industriel, la situation est plus grave peut-être. Parmi les ouvriers spécialisés eux-mêmes, malgré les hauts salaires, il y a des mécontentements ; les habitudes prises de large dépense leur font juger leur bien-être insuffisant ; confiants dans la force de leur organisation, ils se laissent entraî-

ner à des grèves trop fréquentes, dont l'échec, complet ou partiel, engendre de longues amertumes.

Mais c'est surtout chez les ouvriers non spécialisés que se dessinent des dispositions inquiétantes. Tandis que le progrès du machinisme tend à faire de l'ouvrier supérieur quelque chose d'analogue à un contremaître, les manœuvres se recrutent dans la classe des paresseux, des incapables, parmi les émigrants de plus en plus nombreux qu'aucun lien moral ou social ne rattache à leur nouvelle patrie. Ceux-ci sont exploités impunément, contraints à travailler moyennant n'importe quel salaire : « Tuez-nous après 45 ans ! », est le cri de désespoir qui échappe à l'un de leurs représentants, constatant l'impossibilité pour eux de gagner leur vie quand commencent à décliner leurs forces physiques. Les ouvriers américains voudraient, en interdisant l'immigration des indigents, barrer le chemin à cette troupe affamée. Mais il faut des bras. Elle ne cesse de s'accroître et constitue un prolétariat de plus en plus menaçant, disposé à n'attendre son salut que d'un coup de force ou d'un bouleversement social qui jettera à bas une société à son gré trop dure.

Enfin c'est surtout des trusts que vient le danger. Sur les centaines d'associations de ce genre qui existent actuellement, il en est (au 1er janvier 1901) 82 dont le capital respectif dépasse 50 millions de francs, l'ensemble atteignant 21 milliards. Sans doute les trusts ont leur bon côté : ils occasionnent une réduction des frais généraux et permettent ainsi une diminution du prix des denrées ; ils tendent à établir une règle normale dans le rapport entre la production et la consommation. Dans le régime de la concurrence ordinaire, le prix des denrées est ce qu'il peut ; il naît dans le désordre, le hasard, selon le jeu mécanique des forces aveugles. Dans un régime de concentration économique, on peut concevoir des prix équitables s'établissant selon les conventions réfléchies et éclairées qui se contracteraient entre trois grandes fédérations idéales : celle des patrons, celle des ouvriers, et celle des consommateurs.

Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi dans la pratique. Ces énormes accumulations de capitaux ne se font pas régulièrement, mais en suivant le poids des intérêts prépondérants. Les fondateurs faussent les conditions du marché en gonflant démesurément le capital nominal au début, de manière à prélever une dîme préalable sur le consommateur en ayant l'air

d'exiger seulement un intérêt industriel rémunérateur. De plus, ayant vis-à-vis du travail une situation prépondérante, étant par leur formidable organisation les maîtres de toutes les avenues de l'industrie, ils ont la tentation d'en abuser pour l'opprimer. Ils sont en état (on l'a bien constaté dans la dernière grève) d'arrêter à leur gré le travail et par suite d'entraver la vie nationale elle-même. Il n'est pas exagéré de dire qu'à l'heure actuelle l'existence des Etats-Unis dépend d'une centaine d'individus.

Les consommateurs le sentent et en souffrent. Les ouvriers le sentent et se révoltent. « Depuis les trusts, dit-on à Chicago, le nombre des socialistes augmente considérablement. » L'idée de deux armées ennemies luttant en champ clos, sans se préoccuper du reste du monde, tend à se développer; c'est l'idée-mère du socialisme.

Et d'autre part apparaît et grandit une évidence nouvelle : la nécessité de réglementer les trusts. C'est la théorie du président Roosevelt, celle qu'il est parvenu à imposer à son parti. Or l'ingérence de la loi dans les rapports économiques est chose grave. Jusqu'ici la constitution, représentée par la Cour suprême des Etats-Unis, a suffi pour arrêter les deux camps ; d'un côté elle ne permet pas qu'un patron renvoie un ouvrier pour fait de syndicat ; d'autre part elle ne permet pas que les lois touchent à la propriété patronale. Mais pourra-t-elle toujours résister aux tendances qui se dessinent de plus en plus vers le socialisme d'Etat ? On a parlé souvent, déjà pendant la dernière crise de « mise en régie », d' « occupation des mines ». C'est chose impossible pour le présent ; mais en démocratie il n'y a pas impossibilité durable dans cet ordre. L'intérêt public qui commence à s'éveiller est un prétexte tout puissant. On imagine très bien les villes, les Etats, l'Union elle-même, s'emparant des trusts sur cette simple remarque qu'un ou plusieurs hommes sont les seuls obstacles au bien-être et à la paix de tous. La municipalisation des services s'étend de plus en plus ; la Fédération du travail a voté la nationalisation des chemins de fer ; la Convention démocratique de New-York, celle des mines : combien ces mesures seront-elles plus faciles à réaliser lorsque quelques mains tiendront ces entreprises énormes où tant d'êtres humains sont intéressés !

A ces phénomènes caractéristiques s'en ajoutent d'autres qui

ne contribuent pas moins à orienter les esprits vers le socialisme : tels sont l'accroissement indéfini des grandes fortunes faites rapidement et évidemment par le moyen des travailleurs, sans que ceux-ci y aient part, l'accroissement des agglomérations urbaines et de l'émigration, etc.

Il y a donc, tout le monde le sent, quelque chose à reprendre dans l'état social actuel des Etats-Unis, et, chose curieuse, des esprits modérés tels que M. Gilman et M. Roosevelt en conviennent. Bien plus, on dirait que les grandes fortunes elles-mêmes ont conscience de prêter le flanc aux critiques et que ces immenses propriétés individuelles, issues d'un travail collectif, se rendent compte qu'elles tiennent de leur origine un caractère tout spécial. Elles tendent, par la pratique des mœurs, à se détruire d'elles-mêmes, dans une certaine mesure : les filles de milliardaires n'ont pas de dot, les héritages qu'ils laissent sont relativement faibles. « Je n'aurai pas, dit M. Carnegie, la honte de mourir riche étant né pauvre. » Les fondations scientifiques ou philanthropiques en absorbant en grande partie, une sorte de socialisme relatif, le sentiment du droit de la collectivité sur les fortunes immodérées, semble pénétrer dans les esprits de la classe riche et l'incliner vers une plus juste répartition des profits accumulés.

Quel sera donc l'avenir de la société américaine ? Malgré tout, il ne semble pas, a dit M. Mabilleau en terminant, qu'elle doive évoluer vers le collectivisme proprement dit. Son individualisme si caractéristique semble devoir l'en préserver. Il serait plutôt permis de croire qu'elle s'achemine vers des formes encore obscures, de coopération, fondées sur la participation aux bénéfices selon le travail, formes dont la vieille Europe a vaguement esquissé l'idéal et dont le nouveau monde fixera et réalisera le type.

M. Mabilleau entre, à ce sujet, dans quelques considérations du plus haut intérêt, qu'il se propose de développer dans un livre en cours de préparation, et qui débordent le cadre du présent résumé. Il conclut en affirmant sa foi à l'avenir de la société américaine dont la part sera grande dans la formule de la civilisation humaine au XX[e] siècle.

Aux applaudissements unanimes de l'assemblée, M. Jules Siegfried, président de la réunion, a remercié l'orateur de sa conférence aussi éloquente que documentée, et l'a félicité d'al-

ler prochainement poursuivre, dans un nouveau voyage en Amérique, la double tâche patriotique qu'il a commencée l'an dernier en faisant connaitre la vraie France aux Etats-Unis, comme il travaille à faire connaître les États-Unis à la France.

*
* *

Le mardi 25 novembre, M. G. Salaun a entretenu un nombreux public des *Pensions de vieillesse en Belgique*. A deux reprises, M. G. Salaun a été envoyé par le Musée social pour étudier sur place l'esprit, le fonctionnement et les résultats de la si intéressante loi belge du 10 mai 1900. Ses observations ont été consignées dans deux rapports très complets, que nous avons publiés (1) et qui nous dispensent d'analyser la conférence aussi érudite de fond que soignée de forme où il en faisait la synthèse.

En remerciant l'orateur, M. E. Cheysson a dit éloquemment le grand exemple que la Belgique a donné à la France, et fait ressortir les résultats considérables qu'y a réalisés en vue de l'organisation des retraites ouvrières l'initiative libre subventionnée par l'Etat, stimulée par la Mutualité, et secondée par un ardent esprit de propagande sociale. 430.000 livrets de retraite y existent à l'heure actuelle, chiffre relativement très supérieur à celui qui est atteint en France. Il convient que l'œuvre accomplie en Belgique soit proposée à l'attention particulière de la Mutualité française dont la Fédération vient de se constituer au Musée social, et à celle de nos législateurs au moment où ils vont avoir à statuer sur l'organisation des retraites ouvrières.

II. — SERVICE INDUSTRIEL ET OUVRIER

Enquête sur l'assistance en France.

Le service industriel et ouvrier, d'accord avec le service des archives, a ouvert une enquête sur l'assistance publique en France. Notre but est de nous rendre compte du fonctionnement de l'assistance dans les grandes villes et dans les campagnes, de voir comment sont organisés les bureaux de bienfaisance, les hospices, les hôpitaux et les œuvres d'assistance aux enfants

(1) Le *Musée social*, 1901, fascicule de juin: *Les retraites ouvrières en Belgique*, et le *Musée social*, 1902 : *Mémoires et documents*, n° 8 : *Les résultats de la loi belge sur les retraites uvrières*.



et, de nos constatations, de faire sortir des exemples, à imiter pour l'organisation rationnelle de l'assistance. Au moment où il n'est question que des assurances pour la vieillesse ou contre le chômage et les accidents du travail, il importe de bien délimiter le terrain de l'assistance publique. Assurance et assistance sont complémentaires, et les projets d'assurance pour la vieillesse auront bien plus de chances d'aboutir, si préalablement la sphère de l'assistance est délimitée. Nous espérons pouvoir sur cette enquête faire avec la plus grande précision un rapport d'ensemble. Ce rapport serait publié par le Musée social. En attendant, nous nous entourons de tous les documents, de tous les comptes-rendus publiés dans les grandes villes de France, et le visiteur du Musée social sera assuré d'y trouver une documentation complète sur cette question si intéressante de l'assistance en France.

La proposition de loi relative aux Conseils du travail.

Le Sénat vient d'adopter en première délibération une proposition de loi, relative à l'institution des Conseils consultatifs du travail.

Il peut être institué par décret rendu en Conseil d'Etat, sous le nom de Conseils consultatifs du travail, partout où l'utilité en sera reconnue, soit à la demande des intéressés, soit d'office, après avis du Conseil général, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures du département, des Conseils composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Chaque Conseil est divisé en deux sections, comprenant, l'une les patrons, l'autre les ouvriers. Elles peuvent délibérer séparément ou se réunir en Conseil sur l'initiative de l'un des bureaux, ou sur la demande du gouvernement, pour une délibération commune alternativement présidée par le président de chacune d'elles, en commençant par le plus âgé des deux.

Il y a autant de Conseils que de professions.

Sont électeurs, à la condition d'être inscrits sur la liste électorale politique :

Pour la section patronale :

Tous les patrons exerçant une des professions fixées par le décret d'institution ;

Les directeurs et les chefs de service, appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

Pour la section ouvrière :

Tous les ouvriers et contremaîtres, appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

Sont éligibles : les électeurs de la section âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ainsi, rien ne subsisterait des décrets de M. Millerand. Ce ne sont plus les syndicats professionnels qui seraient seuls électeurs, mais tous les citoyens français exerçant une industrie, soit comme patrons, soit comme ouvriers. Les femmes profitent des mêmes avantages.

Chaque section doit se réunir au moins une fois par trimestre à la mairie de la commune.

La mission des Conseils est d'être les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commettants, de répondre aux demandes d'enquêtes ordonnées par le gouvernement et de donner, soit d'office, soit sur la demande du gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent les intérêts de la profession.

Hygiène des ateliers et accidents du travail.

Le *Journal officiel* du 26 novembre 1902 renferme un long rapport de M. le Ministre du commerce à M. le Président de la République, sur l'application de la loi du 12 juin 1893 (hygiène et sécurité des travailleurs dans les établissements industriels) et de la loi du 20 décembre 1900, qui a réalisé, au nom de l'hygiène de la femme, le premier acte d'intervention légale dans l'organisation du travail des établissements *commerciaux*. Ce rapport prouve que, de plus en plus, les lois ouvrières sont appliquées, grâce à la surveillance active des inspecteurs du travail et grâce aussi à la bonne volonté des chefs d'industrie.

Le rapport se termine par l'examen des améliorations projetées.

M. Millerand a déposé, à la date du 16 janvier 1902, un projet de loi portant modification de la loi du 12 juin 1893,pour étendre les dispositions d'hygiène de sécurité, prescrites par cette loi, aux petites industries de l'alimentation, aux établissements commerciaux, aux bureaux, aux entrepôts, aux magasins, etc. Ce projet avait également pour objet d'apporter plus de précision dans la nomenclature des établissements précédemment assujettis, dans le but de mettre fin aux controverses auxquelles

avaient donné lieu les établissements publics et les chantiers de chargement et de déchargement. Ce projet fut adopté, sans modification et à l'unanimité, par la Chambre, le 6 février 1902, et transmis au Sénat, où il fut l'objet d'un rapport favorable de M. Strauss.

Cet élargissement de la loi ne semble pas devoir rencontrer d'opposition.

« Nous ne pouvons, dit la chambre de commerce de Paris (1), qu'approuver l'extension de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Il est aussi nécessaire de les protéger contre les maladies, qui peuvent être occasionnées par l'insalubrité des locaux, que contre les accidents pouvant résulter de mesures de protection insuffisante. »

*
* *

En ce qui concerne l'interdiction absolue du blanc de céruse, certaines difficultés se sont, tout d'abord, produites. Un projet de loi, concluant à l'interdiction absolue, préparé par la commission d'hygiène, fut soumis au comité consultatif des arts et manufactures, qui ne l'adopta pas et se contenta de proposer un certain nombre de précautions à observer.

Après un examen minutieux des avis émis par ces deux conseils, le ministre du commerce crut devoir ajouter aux simples mesures de précaution des dispositions pour interdire la céruse: 1° dans tous les travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage ; 2°, après un délai évalué d'après les nécessités industrielles, à tous les travaux de peinture *à l'intérieur* des bâtiments. Le Conseil d'Etat n'admit pas, pour des raisons d'ordre juridique, le projet de décret ainsi complété. C'est alors que le ministre présenta devant le Parlement un projet de loi spécial, visant l'interdiction écartée par le Conseil d'Etat. Ce projet est en instance devant les Chambres.

Certains modes de travail ont été interdits dans la poterie d'étain : le *pompage*, par exemple, qui consiste à aspirer avec la bouche dans l'intérieur des pièces creuses, pour s'assurer de leur étanchéité.

La commission d'hygiène industrielle s'est encore occupée d'examiner les maladies professionnelles, résultant de la préparation du plomb, du mercure, de l'arsenic ou de leurs composés,

(1) 19 juin 1901.

ainsi que des autres substances, dont l'emploi industriel est signalé comme engendrant des causes particulières de maladies.

Un certain nombre de modifications ont été apportées au décret du 10 mars 1894. D'autres sont encore à l'étude : prescriptions pour enrayer le développement de la tuberculose, affichage dans les ateliers du nombre maximum d'ouvriers qui peuvent y être employés, obligation d'une aération continue dans les ateliers non évacués pendant les interruptions du travail, protection des ouvriers contre l'éclatement des meules artificielles.

*
* *

L'application de la loi du 29 décembre 1900 a rencontré quelques difficultés. Il s'agissait d'obliger les chefs d'établissements commerciaux à munir leurs magasins d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. Mais il est parfois arrivé que les employées, qui usent trop facilement de ces sièges, soient mal notées, et que leur maintien ou l'avancement dans la maison s'en trouvât compromis. — L'inspection du travail est désarmée dans ce cas, puisque la loi est obéie à la lettre, sans que les ouvrières en puissent profiter.

Mais la loi du 29 décembre 1900 a eu un résultat insoupçonné. L'accès, qu'elle a donné aux inspectrices du travail dans les magasins, a été pour elles l'occasion d'entendre bien des doléances sur les conditions dans lesquelles s'exerce le travail des vendeuses. L'aération fait souvent défaut dans les boutiques où la place est strictement mesurée. Même dans les plus grandes maisons, les couloirs où se fait un constant va-et-vient, les salons d'essayage luxueusement décorés, n'ont aucune communication directe avec l'air extérieur. Le public qui ne fait qu'y passer n'en souffre pas, mais les vendeuses, les essayeuses y séjournent dix et parfois douze heures, avec la seule interruption du repas de midi, et leur santé en est très atteinte. L'extension de la loi du 12 juin 1893, aux industries de l'alimentation et au commerce en général, va heureusement modifier ces conditions déplorables de salubrité. Cette extension, comme nous l'avons dit, a déjà reçu l'approbation unanime de la Chambre, et la loi n'attend plus, pour entrer en vigueur, que la sanction du Sénat.

Ainsi la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs aura subi d'importantes améliorations. Il faut

en effet remarquer, que jusqu'à ces derniers temps la loi du 12 juin 1893 et le décret organique du 10 mai 1894 étaient, avec un décret relatif à une industrie spéciale, les seuls textes réglementant la matière.

L'activité des conseils de prud'hommes pendant les années 1897, 1898, 1899 1900 et 1901.

M. Arthur Fontaine vient d'envoyer au ministre du commerce un rapport sur les travaux des conseils de prud'hommes pendant la dernière période quinquennale.

On voit, d'après ce rapport, que la proportion des affaires conciliées directement par le bureau particulier de ces conseils oscille, depuis vingt ans, entre 50 et 55 p. 100. Sur les 153 conseils qui ont fonctionné au cours des cinq dernières années, 115 se sont placés au-dessus de la moyenne. Le bureau de Cette a 98,72 p. 100 de conciliations à son actif, celui de Lisieux, 96 p. 100, celui de Cambrai 95,89 p. 100, celui de Valenciennes 95,27 p. 100, celui de Douai 94,10 p. 100, celui de Rennes 93,91 p. 100 et celui de Boulogne-sur-Mer 90,99 p. 100.

Il y a même deux années pendant lesquelles le bureau de Cette a concilié *toutes* les affaires qui lui ont été soumises : 296 en 1897, 229 en 1899.

Des résultats aussi heureux pour les intérêts des justiciables, dit M. Fontaine, se reproduisant régulièrement pendant plusieurs années de suite, témoignent du zèle apporté dans l'accomplissement de leurs fonctions par les membres de ces conseils, siégeant à tour de rôle, deux par deux, au bureau particulier.

Aussi la médaille d'or des conseils de prud'hommes a-t-elle été donnée au conseil de Cette et la médaille d'argent à ceux de Lisieux, Cambrai, Valenciennes, Douai et Rennes.

III. — SERVICE AGRICOLE

Le Congrès du crédit populaire et agricole de Reims.

Le crédit populaire, si répandu en Allemagne et en Italie, commence à s'acclimater en France, et cette acclimatation est due en grande partie, il faut le reconnaître, à la propagande inlassable faite depuis treize ans par le « Centre Fédératif du crédit populaire en France ».

Le Centre Fédératif a organisé chaque année un congrès, de 1889 à 1899, alors qu'il s'agissait de populariser chez nous la coopération du crédit et d'en préciser les formes. Ces congrès eurent lieu sur des points très divers du territoire, afin de susciter de tous côtés des initiatives. Depuis le Congrès international de 1900, tenu à Paris, le Centre Fédératif a décidé d'espacer ses congrès de deux ans en deux ans et de concentrer son effort, dans cet intervalle, sur le développement des associations.

Le Congrès de Reims (1) qui s'est tenu du 22 au 25 octobre dernier, sous la présidence de M. Eugène Rostand, membre de l'Institut, a été le premier congrès de cette nouvelle série. Il a montré tous les progrès que le crédit agricole a déjà faits dans notre pays et il a marqué aussi, croyons-nous, le début d'une ère nouvelle pour le crédit populaire urbain.

Bien que le législateur ne se soit préoccupé jusqu'ici en France que du crédit rural, le Centre Fédératif n'a pas oublié, en effet, que le crédit urbain doit aussi appeler son attention, et le Congrès de Reims a étudié, à la fois, comme les précédents, les services que le crédit mutuel peut rendre aux travailleurs des villes comme à ceux des champs.

*
* *

Pour le crédit populaire urbain, le Congrès de Reims a surtout mis en relief une idée nouvelle; le concours que les sociétés de secours mutuels peuvent donner à l'organisation du crédit populaire.

M. Rayneri l'a exposée dans un remarquable rapport fort bien ordonnancé, et très documenté. M. Léopold Mabilleau l'a reprise avec beaucoup d'éloquence. En attendant que les sociétés de secours mutuels soient en état de créer des banques populaires, elles peuvent, a-t-il dit, dès à présent entrer dans cette voie en pratiquant le prêt d'honneur, ainsi que le font certaines sociétés coopératives et de trop rares sociétés de prévoyance. M. Barberet, chef du service des institutions de prévoyance au ministère de l'intérieur, présent à la réunion, et

(1) Le Comité local d'organisation du Congrès s'était constitué sous la présidence de M. Ch. Lhotelain, président du Comice agricole de Reims, membre du Conseil supérieur de l'agriculture.
Le volume des Actes du Congrès sera publié prochainement par les soins de la banque populaire de Menton.

dont le témoignage a été invoqué par M. Mabilleau, s'est rallié entièrement à cette manière de voir. M. Eugène Rostand, a savamment analysé, dans un rapport des plus étudiés, les causes d'échec des anciens essais de crédit ouvrier et indiqué la forme exacte que devrait adopter le crédit populaire urbain.

L'idée développée avec tant d'autorité par ces trois orateurs se trouve condensée dans les vœux suivants émis par le Congrès :

« Le Congrès réitère l'avis que les sociétés de secours mutuels sont « un des instruments les plus appropriés à perfectionner l'éducation « économique de leurs membres, à leur faire apprécier les avantages « qu'ils pourront retirer du crédit ; les engage à se faire, avec le concours « de leurs membres honoraires, et en provoquant à l'occasion de leurs « assemblées générales des conférences de vulgarisation, les promo- « trices de banques populaires, exprimant le souhait que chaque so- « ciété ou chaque groupe local de mutualités de secours voie s'établir « latéralement une mutualité de crédit.

« Pour faciliter la constitution de ces sociétés, le congrès émet le « vœu qu'une loi, s'inspirant des mêmes vues que celle qui a conféré « aux syndicats agricoles l'organisation du crédit rural, soit élaborée « en faveur des sociétés de secours mutuels en vue d'aider à l'organi- « sation du crédit populaire urbain. »

Le R. P. Ludovic de Besse a, dans une conférence très intéressante, recherché les origines du crédit populaire. Il en a exposé l'histoire et a fait ressortir tous les avantages qu'offre aux populations laborieuses cette forme spéciale de l'aide mutuelle.

M. Sevène a décrit l'organisation et le fonctionnement de la Banque populaire de Lorient, qui n'a guère que trois années d'existence, et est, en France, après la Banque populaire de Menton, la plus importante coopérative urbaine de crédit. Elle groupe, en effet, 630 sociétaires. Elle a 800.000 francs de capital et le montant de ses opérations journalières dépasse 50.000 fr.

M. Coze a expliqué le but poursuivi par la *Fourmilière rémoise*, société en participation d'avance et d'épargne, qui a déjà constitué un capital de près de 120.000 francs et consenti plus de 6.000 francs de prêts. La *Fourmilière rémoise* pourrait facilement, comme l'a indiqué M. Coze, être transformée en banque populaire.

*
* *

Le Crédit agricole a tenu une part importante dans les tra-

vaux du Congrès. On ne saurait s'en étonner puisque le Centre Fédératif du crédit populaire en France groupe, actuellement, plus de 250 sociétés de crédit agricole, caisses régionales et sociétés locales de types divers.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel, dispensatrices des avances de l'Etat, ont rencontré dans leur fonctionnement certaines difficultés pratiques dues au défaut d'harmonie des lois du 5 novembre 1894 et du 31 mars 1899 qui les régissent. Un projet de loi, destiné à y remédier, a été déposé par le gouvernement.

Le congrès a adopté, à la suite des rapports de MM. Dufourmantelle, J. Boullaire et J. Le Conte, une série de vœux dont la réalisation supprimerait toutes ces difficultés et où le Parlement pourrait trouver d'utiles éléments. Voici les principales dispositions qui ont été adoptées :

1° Le Congrès émet le vœu que le but des caisses régionales soit plus exactement défini, ce but consistant à recevoir les excédents de caisse des sociétés locales, à jouer à leur égard le rôle d'offices compensateurs et à leur procurer, sous forme d'avances ou de réescompte, les fonds dont elles ont besoin ;

2° Approuve le projet de loi en ce qu'il exige que les caisses régionales soient des sociétés mutuelles, c'est-à-dire n'opérant qu'avec les sociétés locales ayant souscrit au moins une part de leur capital.

3° Exprime le vœu que les caisses locales constituées d'après la loi du 24 juillet 1867 soient, comme celles créées sous le régime de la loi du 5 novembre 1894, admises à souscrire des parts aux caisses régionales et à faire avec elles des opérations d'affaires, à condition de se soumettre au contrôle dont il sera parlé ci-après.

Subsidiairement, que les caisses du type 1867 puissent, par une disposition additionnelle à la loi du 5 novembre 1894, se placer sous le régime de cette dernière par une délibération de leur assemblée générale prise à la majorité exigée pour les modifications à apporter aux statuts, après mise en harmonie de ceux-ci avec les dispositions de ladite loi de 1894, étant accordé toutefois aux caisses intéressées un délai légal nécessaire et suffisant pour procéder à cette transformation, et les actes nécessités par celle-ci étant affranchis de tous frais de timbre et d'enregistrement.

4° Est d'avis que les caisses régionales ou les groupes régionaux, là où il en existe, doivent organiser un service d'inspection périodique des caisses locales affiliées au groupe ou en rapport d'affaires avec la caisse régionale, service qui serait tenu de mettre ses rapports

et communications à la disposition du service d'inspection officiel des caisses régionales établi auprès du ministère de l'agriculture.

5° Approuve le projet de loi en ce qu'il admet, en l'état actuel de la législation sur les caisses locales, les syndicats et les syndiqués qui ne sont pas sociétaires d'une caisse locale à bénéficier, au même titre que les sociétaires d'une caisse locale, des services des caisses régionales par l'intermédiaire des caisses locales, ce qui, en d'autres termes, signifie que, pour faire partie d'une caisse régionale, et pour nouer des relations d'affaires avec elle, les caisses locales du type 1894 n'ont pas besoin de se renfermer strictement dans la pure mutualité.

6° Emet le vœu que l'article 5 de la loi du 31 mars 1899 soit modifié en ce sens que la fixation de l'intérêt annuel à servir aux parts sociales soit laissée à l'assemblée générale qui déciderait, d'après les résultats de l'exercice, dans les limites du maximum prévu aux statuts, lequel ne pourra pas dépasser 5 0/0 du capital versé ; de confier également soit à l'assemblée générale, soit au conseil d'administration, la détermination du maximum annuel des dépôts à recevoir en compte courant et des bons à émettre ; et de supprimer la limitation aux 3/4 du montant des effets en portefeuille, du maximum global des dépôts à recevoir en compte courant et des bons à émettre.

7° Approuve le projet de loi d'avoir complété l'énumération des opérations permises aux caisses régionales, tout en exprimant le vœu que cette énumération ne soit pas faite limitativement ; demande qu'il soit spécifié que les caisses régionales peuvent employer leurs fonds, momentanément inutilisés, en dépôt dans d'autres caisses régionales, dans les caisses d'épargne, à la Banque de France, dans les établissements de crédit notoirement solvables et, de préférence, coopératifs ; qu'elles aient la faculté de pratiquer entre elles le réescompte réciproque de leur portefeuille ; et qu'elles soient autorisées à emprunter soit sur dépôt de titre, soit autrement.

Estime, en outre, que la rédaction du paragraphe relatif au réescompte doit être précisée, en vue d'autoriser le réescompte non seulement des effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par elles, mais encore des effets souscrits par les syndicats ou les syndiqués non sociétaires et endossés par les dites sociétés locales.

8° Emet le vœu que la limitation, édictée par le projet de loi, des avances à faire par les caisses régionales aux caisses locales pour la constitution de leurs fonds de roulement soit supprimée, et que toute latitude soit laissée aux conseils d'administration d'agir selon les circonstances et les besoins.

Subsidiairement, soit en attendant l'adoption de ce projet de loi, soit pour le cas où il ne serait pas adopté, conseille aux caisses locales

du type 1894 d'introduire dans leurs statuts, des parts de minime valeur à souscrire par les syndiqués.

En ce qui touche les questions fiscales soulevées par l'application des lois sur le crédit agricole, la délibération suivante a été adoptée :

Le Congrès, après étude et discussion des textes sur la matière, notamment des lois des 13 brumaire an VII, 5 juin 1850, 23 juin 1857, 29 juin 1872, 5 novembre 1894 et 30 novembre 1894,

Emet l'avis :

1° Qu'aucun honoraire proprement dit n'est dû aux greffiers des justices de paix, à l'occasion des dépôts de statuts et de comptes rendus annuels ;

2° Que la rédaction sur timbre et l'enregistrement des statuts ou actes de société n'est pas obligatoire ;

3° Que les certificats de parts délivrés aux souscripteurs ne sont assujettis à aucun timbre ;

4° Que les transferts de parts d'intérêts ne doivent pas supporter la taxe de transmission.

M. le sénateur Legrand a étudié les modifications à introduire dans la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles et les moyens de rendre pratique cette forme de crédit.

Après une discussion très intéressante, le Congrès a conclu, avec le rapporteur, que le dépôt des produits warrantés devrait être autorisé entre les mains des syndicats agricoles, des sociétés coopératives agricoles de vente ou de tous autres tiers convenus entre les parties ; que le greffier de la justice de paix devrait être remplacé par le maire de la commune où est situé le siège de l'exploitation d'où proviennent les produits warrantés ; que les frais et les formalités nécessités par l'établissement d'un warrant devraient être réduits et que le recours contre les endosseurs successifs d'un warrant devrait être permis.

M. Rieul Paisant a recherché quel concours le crédit agricole peut apporter à l'organisation collective de la vente des céréales et M. de Rocquigny, avec sa grande compétence, a montré les rapports pratiques qui doivent exister entre les sociétés de crédit agricole et les syndicats agricoles qui les ont fondées.

Le Congrès, à la suite de ces rapports, a émis les vœux suivants :

1° « Que les sociétés coopératives constituées pour la vente des cé-

réales, fondées entre membres de syndicats agricoles et s'interdisant strictement la réalisation de bénéfices commerciaux, soient secondées dans une large mesure par les caisses agricoles, sous forme d'escompte et d'avances des fonds nécessaires à leurs opérations.

2° « Que les sociétés de crédit agricole doivent devenir les banquiers des syndicats agricoles qui ont contribué à leur fondation en souscrivant des parts de leur capital ;

Que, sans préjudice pour les demandes de prêts individuels, elles doivent consentir à ces syndicats, dans la mesure imposée par l'impossibilité d'immobiliser, à long terme, les fonds affectés aux besoins du crédit agricole, les prêts qui pourraient être utiles au développement de leurs services professionnels. »

M. le Dr Boiteux a appelé l'attention sur une ingénieuse forme de prêt, le prêt en cheptel-bétail, dont l'initiative appartient à la Caisse de Baume-les-Dames (Doubs).

M. Ravier-Fabry a présenté l'historique de la Société du Crédit agricole mutuel de Chaumont (Hte-Marne).

Des communications très intéressantes ont été faites par MM. Charbonneaux, Burelle, J. Bénard, Garola, Evrard, Couinaud, Brière, Stein, Papelier, Laurent, etc. sur la genèse et le fonctionnement des Caisses régionales de Reims, Lyon, Meaux, Chartres, Arras, Bordeaux, Le Mans, Epinal, Nancy, Montpellier, etc. Elles ont montré que, bien que toute récente encore, la loi du 31 mars 1899 sur les Caisses régionales de Crédit agricole a déjà donné les plus heureux résultats, puisque certaines de ces caisses régionales font déjà des opérations annuelles dont le montant s'élève à plus d'un million de francs.

L'enseignement agricole à la caserne a été l'objet d'un rapport de M. Moreau-Bérillon qui a fourni au Congrès l'occasion de manifester ses sympathies pour une œuvre d'une utilité si incontestable.

MM. de Moges, V. Prevel et l'abbé Muller ont fait connaître l'importance du Crédit populaire et agricole en Allemagne et en Alsace-Lorraine : l'Alsace seule compte plus de 400 caisses rurales groupant plus de 40.000 adhérents et possédant un capital supérieur à 50 millions de francs.

Enfin M. Philippe, président de la Fédération des Boulangeries coopératives ardennaises, a exposé le développement des sociétés coopératives dans les Ardennes et les services que pourrait leur rendre le crédit populaire.

L. T.

IV. — SERVICE DE LA MUTUALITÉ

Discours prononcé par M. Emile Cheysson au banquet qui a suivi la constitution de la Fédération nationale de la Mutualité française.

Messieurs,

J'ai le sentiment de la grave imprudence que je commets, en prenant la parole après le discours éloquent que nous venons d'applaudir (1) et qui a presque épuisé tout ce que l'on pouvait et devait dire sur l'objet et la signification de cette fête de famille. Mais je ne crois pas avoir le droit de résister à l'aimable provocation de notre cher président, M. Lourties, et j'éprouve en outre le besoin d'exprimer aux organisateurs de ce banquet ma reconnaissance pour l'honneur qu'ils m'ont fait, en me donnant une place parmi ces mutualistes militants, dont chacun a conquis sa haute situation et justifie sa présence à cette table par d'éminents services rendus à la Mutualité.

Après m'être acquitté de ce devoir de reconnaissance, je me sens tenu — pour ne pas sembler me dérober à ce que vous attendez de ceux qui parlent ce soir devant vous — de vous dire à mon tour un mot de la grande question qui passionne et remue jusque dans ses profondeurs le monde de la Mutualité.

Cette question est celle de la Fédération nationale, dont le principe a été voté dans les grandes assises mutualistes de Marseille et de St-Etienne et que vous venez tout à l'heure de doter de sa constitution statutaire.

Quand elle cherche à établir cette Fédération nationale, la Mutualité française obéit d'instinct à la loi qui s'impose à tous les êtres vivants, aussi bien aux groupes et aux personnalités morales qu'aux individus, de s'élever à une organisation qui donne à leur vie le maximum d'activité et à leurs efforts le maximum de rendement. C'est une loi générale, aussi vraie dans l'ordre social que dans l'ordre biologique et dont nous voyons la consécration triomphale dans tous les grands mouvements, qui, s'étant proposé un but déterminé, ne sont parvenus à l'atteindre qu'à cette condition.

En grandissant, en s'affranchissant des entraves et des lisières qui la garottaient depuis sa naissance, la Mutualité devait ressentir ce besoin et s'attacher à le satisfaire. Elle pouvait d'au-

(1) Discours de M. Lourties.

tant moins s'y soustraire que cette organisation devenait pour elle, à l'heure présente, une véritable nécessité.

Notre pays est, en effet, actuellement, je me garderai de dire dans la situation d'Hercule tiraillé entre le vice et la vertu, — pour ne pas désobliger l'État, et ne pas m'attirer une méchante affaire avec ceux de ses éminents représentants qui sont ici et parmi lesquels je compte de chers amis — ; mais il est dans celle du voyageur qui, arrivé au carrefour d'une forêt, hésite entre deux chemins qui bifurquent devant lui. D'un côté, une grande route toute droite, jalonnée de poteaux télégraphiques, bien alignés, bien secs, tous identiques, sans feuilles et sans verdure, où l'État l'invite à s'engager sous l'escorte du percepteur et du gendarme ; de l'autre côté, un chemin ombragé, coupé de frais bosquets et de clairières, bordé d'arbres variés qui lui tendent au passage leurs rameaux hospitaliers chargés de fleurs et de fruits ; à l'entrée de ce chemin se tient avenante et gracieuse, la Mutualité, qui lui propose de l'accompagner, de le soutenir au cours de son voyage et de le mener affectueusement et sûrement au but (*Applaudissements*).

C'est entre ces deux chemins que le pays doit opter. Les problèmes sont posés de telle sorte qu'ils ne peuvent plus être écartés par une fin de non-recevoir. On ne discute plus sur le point de savoir si, oui ou non, on s'occupera, par exemple, des retraites ouvrières ; mais la seule question à trancher, c'est celle de la solution à adopter. Sera-t-elle demandée à l'État, comme en Allemagne ? Le sera-t-elle à ces groupements libres. plus ou moins « subsidiés » par l'État, comme en Angleterre, en Italie et surtout en Belgique ? C'est entre ces deux partis que le moment est venu de faire un choix.

On vous a dit tout à l'heure, et je n'y reviens pas, que, quand la Mutualié offrait ses services pour de semblables tâches, les amis des solutions étatistes semblaient douter que, dans son état actuel d'émiettement, elle fût en état de s'en acquitter. On a été jusqu'à prononcer, en parlant d'elle, le mot de « tombereau de sable ». Il faut que ce mot ne puisse plus être proféré : il faut que tous ces grains sans cohésion, que le vent peut soulever et disperser à son gré, se soudent et s'agrègent par le ciment de l'union, de façon à former un granit compact et résistant, capable de fournir un fondement solide aux plus imposantes constructions.

Tel est précisément le but et tel sera le résultat de la Fédération nationale. Elle apparaît en tous temps comme une convenance, un élément de succès ; mais aujourd'hui, elle est une nécessité pressante, une question de vie ou de mort, d'être ou de ne pas être, pour la Mutualité (*Applaudissements*).

Je crois, Messieurs, que, sur cette question de principe, l'accord est presque fait entre tous les mutualistes ; mais il ne l'est peut-être pas au même degré sur la définition et les attributions du nouvel organe. Il y a, en effet, plusieurs manières de le concevoir et chacune d'elles peut se réclamer de raisons très plausibles. Ces dissidences, si elles existent, ne seraient pour me causer ni surprise ni inquiétude. Elles ont même, — à le bien prendre, — leur utilité en montrant la question sous ses divers aspects et en forçant à en faire le tour. C'est à la pratique à les apaiser et à tout remettre au point. L'expérience montrera vite ce que doit faire et ne pas faire la Fédération et contribuera à la définir plus sûrement que ne le pourraient aujourd'hui des vues purement théoriques. Chaque fois qu'on met en mouvement un nouvel organe, on doit forcément passer par une certaine période de tâtonnements et d'apprentissage, où l'ouvrier essaie son outil et cherche ce qu'il peut exactement lui demander. Aussi est-il prudent de ne pas s'enchaîner au début par des dispositions trop étroites, mais de laisser dans les textes assez de latitude, je dirai même d'imprécision, pour permettre au temps de faire son œuvre et à la pratique de donner ses enseignements. C'est seulement plus tard qu'on peut retoucher avec sûreté les règlements trop flottants au début et les adapter exactement aux exigences et aux facultés de l'organe.

Sous cette réserve et, si j'avais à exprimer une préférence personnelle, j'exprimerais le souhait, — d'ailleurs sans dogmatisme ni intransigeance — que la Fédération, sauf pour quelques rares services déterminés, s'en tînt au rôle, déjà magnifique et fécond, de provoquer et de guider les initiatives, d'allumer partout des foyers mutualistes, de compléter le réseau des Unions pour qu'il couvre tout le pays, de les mettre réciproquement en rapport pour faire profiter chacune d'elles de l'expérience de toutes les autres, en un mot qu'elle fût un guide, un stimulant, un coordonnateur, mais qu'elle laissât l'action aux Unions et surtout aux Fédérations régionales.

Elle gagnerait à cette attitude de rassurer la province contre l'inquiétude d'être sacrifiée à la centralisation parisienne ; elle donnerait un aliment à l'activité de ces hommes de cœur et de talent, — comme ceux que je vois auteur de cette table, — et qui apporteraient aux institutions dont il s'agit, par exemple, aux caisses régionales, avec le concours de leur expérience, le capital de la confiance et de l'estime qu'ils ont su conquérir. On aurait aussi l'avantage de ranimer la vie locale, de décentraliser l'action et de décongestionner la capitale (*Applaudissements*).

Ces caisses régionales, dont je suis le partisan convaincu depuis de longues années, auraient encore bien d'autres avantages sur lesquels je ne puis pas m'étendre et que j'ai développés ailleurs. J'estime donc que, si la Fédération nationale contribuait à la susciter, à les organiser, à les aider par son patronage moral, elle nous rendrait un service tel qu'à lui seul, il suffirait pour justifier sa création.

Dotée de ce nouvel organisme, dont l'avenir déterminera exactement la nature et la fonction, la Mutualité pourra hardiment se mesurer avec les tâches les plus ardues et les plus hautes, sans qu'on puisse désormais l'accuser d'outrecuidance et de témérité. Elle verra, elle voit déjà s'élargir devant elle le champ de son activité. S'il est vrai que la fonction crée l'organe, on peut dire aussi, en retournant le mot,que, dans une certaine mesure, l'organe lui-même crée la fonction. Ayant pris la conscience de sa force, se sentant plus puissante, parce que mieux outillée, la Mutualité pourra lâcher la bride à ses généreuses ambitions et aborder des problèmes auxquels elle n'avait pas osé s'attaquer jusqu'ici.

Qui pourra s'en étonner? Archimède demandait un levier pour soulever le monde physique. Pour soulever le monde moral, la Mutualité ne dispose-t-elle pas, elle aussi, de deux puissants leviers : d'une part, ses ressources financières ; d'autre part et surtout, son personnel d'élite et son capital moral d'épargne, de prévoyance et de solidarité ? Avec de tels leviers, nous ne sommes plus inégaux aux plus grandes entreprises et nous pouvons demander à l'Etat de nous en abandonner la direction (*Applaudissements*).

Déjà, nous jetons les yeux vers la lutte contre la tuberculose ; mais ce n'est pas assez : il faut reculer nos efforts jusqu'aux

limites mêmes de la souffrance humaine. Pourquoi, par exemple, ne regarderions-nous pas en face la lutte contre l'alcoolisme et l'amélioration du logement populaire ? Nos campagnes contre la tuberculose seront vaines, si nous ne tarissons pas les sources qui l'alimentent : c'est folie que vouloir épuiser un tonneau des Danaïdes, quand il se remplit plus vite encore qu'on ne peut le vider ! L'alcoolisme est l'ennemi juré de l'épargne, de toutes les institutions de prévoyance, de la mutualité. Il nous ravit les ressources et, ce qui est plus grave encore, l'âme de nos clients naturels. Le combattre est donc une condition vitale pour nos développements et même pour notre sécurité.

Quant au taudis, au bouge, il est le foyer de toutes les pestilences physiques et morales, et nous avons un intérêt primordial à en poursuivre l'extinction.

Je me garde bien de demander à la mutualité d'envahir tous ces terrains qui sont aujourd'hui occupés par des organisations puissantes et dévouées ; mais je souhaite que notre Fédération s'entende avec elles, de manière à ce qu'elles forment ensemble une sorte de faisceau, qui, en laissant à ces divers mouvements leur individualité et leur programme, oriente du moins leur action pour la faire converger vers leur but commun : la suppression des maux évitables, l'atténuation des autres, l'accroissement du bien-être du travailleur et la consolidation de la paix sociale (*Applaudissements*).

Dans cette conception élargie, la Fédération nationale, qui nous apparaît jusqu'ici comme le couronnement de notre organisation mutualiste et le dernier terme de nos efforts, ne serait plus qu'un des éléments de cette fédération suprême, formée des délégués de toutes les manifestations sociales et chargée de réaliser, dans la diversité des moyens et des champs d'activité, l'unité des aspirations et du but.

C'est à l'avenir à dérouler toutes les conséquences contenues en puissance dans le nouvel organe que vous venez de constituer. Je pense qu'il ne doit inspirer d'inquiétude ni d'ombrage à personne. La Mutualité est, suivant le mot de Napoléon à un lieutenant impatient de combattre, « un champ de bataille où il y a de la gloire pour tout le monde ». La Fédération ne sera pour aucun individu et pour aucune société une usurpation ou une gêne ; elle respectera toutes les autonomies, toutes les situations acquises ; elle aura pour les vieux et solides serviteurs

de la mutualité, comme pour les organisations existantes, les égards auxquels leur donnent droit leur passé et leurs beaux états de services ; elle sera pour tous un appui et une force, en aidant efficacement la Mutualité à remplir les destinées qui l'attendent.

Je vous propose de lever nos verres en l'honneur de cette organisation fédérale, qui rendra mémorable dans les fastes de la Mutualité la date du 10 novembre 1902 et qui peut marquer le début d'une ère aussi féconde que glorieuse.

Je bois à la Fédération nationale, à son rôle, à son avenir, aux services qu'elle est appelée à rendre pour la solution libérale des problèmes, qui sont à la fois l'honneur et le tourment de nos démocraties (*Applaudissements répétés*).

II

TRAVAUX DES SECTIONS

SECTION AGRICOLE

Séance du 6 juin 1902.

Présidence de M. TISSERAND, Directeur honoraire de l'agriculture.

Sommaire. — *Demande de mission. — Enseignement agricole. — La question agraire à l'étranger. — Syndicats agricoles. — Crédit agricole.*

Etaient présents :

MM. Tisserand, Président; Lavollée, Jules Le Conte, Comte de Luçay, Comte de Rocquigny, Nivard-Vaudrey, Tardy.

Se sont excusés :

MM. Blondel, Convert, Duvergier de Hauranne, Marcel Vacher.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Demande de mission. — M. Paul Verrier, professeur au Lycée Carnot, sollicite une mission du Musée social pour aller étudier les progrès de l'instruction populaire supérieure au Danemark. Il se propose d'étudier particulièrement dans quelle mesure l'agriculture danoise a profité du développement qui a été donné à l'instruction populaire.

M. le Président expose les progrès considérables que l'agriculture danoise a faits depuis 50 ans. Ces progrès sont certainement dus, en grande partie, au développement de l'instruction agricole.

M. DE ROCQUIGNY fait remarquer que M. de St-Chamans a déjà été chargé, en 1899, d'étudier l'enseignement agricole supérieur au Danemark. La mission que sollicite M. Verrier présente une certaine analogie avec celle qu'a déjà remplie M. de St-Chamans et dont il a été rendu compte dans le numéro de juin 1899 de la revue du Musée social.

La Section reconnaît l'intérêt historique que présenterait la mission de M. Verrier, mais constate qu'elle a peu d'utilité pratique et ne la recommande qu'en seconde ligne à l'attention du Comité de direction du Musée social; la mission de M. Lepelletier sur les sociétés coopératives agricoles du Danemark, au sujet de laquelle la Section agricole a récemment émis un avis, étant placée en première ligne.

Enseignement agricole. — Il est donné communication à la Section de deux demandes de renseignements adressées au Musée social sur l'organisation de l'enseignement agricole en France et sur l'enseignement agricole donné aux filles dans les écoles primaires.

La question agraire à l'étranger. — M. de Rocquigny donne quelques renseignements à la Section sur l'organisation des syndicats en Pologne. Il y a un syndicat agricole dans chacun des dix gouvernements de la Pologne russe et tous ces syndicats sont rattachés à la section agricole de la Société nationale russe d'encouragement à l'industrie et au commerce. Les syndicats agricoles n'existent guère que depuis deux ans et sont soumis au contrôle du gouvernement. Ils comprennent un certain nombre de sections ayant chacune des statuts spéciaux : section du travail, qui se préoccupe des rapports entre les patrons et les travailleurs, section juridique, section de la petite industrie, section pour l'étude du sol et des engrais, section de distillation, section forestière, section d'élevage, section commerciale. Cette dernière est, paraît-il, la plus importante et s'occupe surtout de fournir aux agriculteurs les divers produits (engrais, machines, etc.) dont ils ont besoin. Presque tous les grands propriétaires font partie de ces syndicats. On voudrait y intéresser les petits cultivateurs à qui ces associations pourraient rendre d'importants services. Les présidents sont élus, mais doivent être agréés par le gouvernement.

Un certain nombre de cercles agricoles (kolka) existent aussi dans la Pologne autrichienne.

M. de Rocquigny fait encore remarquer à la Section l'importance qu'ont eue récemment certaines grèves d'ouvriers agricoles en Italie et en Espagne.

La Section émet un avis très favorable à la proposition faite

par M. Minelli, ancien député au Parlement italien, d'envoyer un rapport au Musée social sur ces mouvements agraires en Italie. Elle émet aussi le vœu que des renseignements du même ordre soient demandés à notre correspondant espagnol.

Syndicats agricoles. — La Section recherche ensuite si des propriétaires ruraux, ayant droit de pêche dans les eaux d'une rivière, peuvent se grouper en syndicat professionnel afin de prendre en commun les mesures qui les intéressent pour le repeuplement et la défense de la pêche, notamment pour commissionner un garde spécialement chargé de la surveillance, au nom du syndicat. Ce droit ne lui paraît pas douteux.

Puis il est donné communication à la Section des résultats obtenus par quelques syndicats agricoles. L'*Union des syndicats agricoles des Cévennes*, qui n'a encore qu'une année d'existence, compte cependant près de 60 syndicats agricoles, groupant ensemble environ 3.000 agriculteurs de la région séricicole des Cévennes (arrondissements d'Alais, Uzès, Le Vigan, Florac, Largentière, etc.). Elle a créé un étouffoir et une coconnière pour l'étouffage et le séchage des cocons frais récoltés par les syndiqués. Cet essai a déjà permis d'enrayer en partie la baisse sur les cocons frais à la récolte, les cocons secs de la coconnière intersyndicale ayant été vendus en bloc à un prix rémunérateur. La loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles ne s'appliquant qu'aux cocons secs, on n'a pas pu pratiquer le warrantage des cocons frais, mais seulement le prêt sur gage avec l'aide d'une banque locale.

Depuis, l'Union a fondé, à Alais, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Cévennes ayant un capital de 40.000 francs et groupant 15 caisses locales du type 1894.

Le *Syndicat agricole des herbagers d'Anor* (Nord), créé au commencement de l'année 1902, compte 54 membres, tous herbagers, qui sont dans la nécessité d'acheter au dehors une certaine quantité de produits alimentaires pour leur bétail. Les intermédiaires, à qui ces cultivateurs étaient jusqu'ici obligés de s'adresser, leur livraient des produits frelatés, à des prix majorés de 20 à 30 0/0. Le syndicat s'efforce de supprimer ces intermédiaires. Il a déjà fondé une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, qui assure 142 têtes de bétail ayant une valeur de plus de 44.000 francs. Il organise des champs d'expériences

pour l'emploi des engrais chimiques et étudie la création d'une caisse de crédit agricole et d'une société coopérative de consommation.

Le Syndicat agricole d'Angeac (Charente) s'occupe de la vente des eaux-de-vie récoltées par ses membres.

Crédit agricole. — M. de Rocquigny signale à la Section une tentative curieuse de prêt en cheptel-bétail pratiquée par la Société de crédit mutuel agricole du canton de Beaume-les-Dames (Doubs).

Il expose les moyens pratiques d'établir des relations entre les caisses de Crédit agricole et les syndicats et sociétés coopératives agricoles.

Il communique à la Section un projet de création de meunerie coopérative soumis au Musée social par la Fédération des boulangeries coopératives des Ardennes : ces boulangeries coopératives, au nombre de 20, consomment 1200 quintaux de blé par mois.

Divers renseignements sont encore donnés à la Section sur les Caisses régionales de crédit agricole mutuel de Tours, Chartres, Arras, et divers dossiers de consultation lui sont soumis.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire,
Louis Tardy.

Le Président,
L. Tisserand.

III

TRAVAUX DES CORRESPONDANTS

Allemagne

De notre correspondant M. Dochow.

Parmi les questions d'intérêt social qui viendront prochainement en discussion devant le Reichstag, on nous signale les suivantes :

La compétence et la capacité des associations professionnelles ; la participation des femmes aux associations d'un caractère politique ou social ; l'organisation des bureaux de placement ; la réglementation légale des cartells ; la révision de la loi sur les caisses de secours en cas de maladie ; les moyens d'y incorporer les ouvriers travaillant à domicile ; l'assurance contre le chômage ; le placement et le logement des veuves et des orphelins sans ressources ; la protection des ouvriers dans l'industrie à domicile ; l'inspection du travail à domicile dans l'industrie de la confection ; la protection des auxiliaires dans les industries de l'hôtellerie et du jardinage ; la protection des enfants ; l'abaissement à dix heures de la journée de travail des femmes.

*
* *

Un autre projet de loi, également déposé devant le Reichstag, demande l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc ou jaune dans la fabrication d'allumettes chimiques et autres produits inflammables analogues, l'interdiction de mettre en vente de tels produits fabriqués dans le pays ou d'en importer de l'étranger. Une seule exception est admise pour les matières servant à l'allumage des lampes de sécurité dans les mines. La loi devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1907.

*
* *

Notre correspondant nous adresse également un rapport intéressant sur l'exclusion dontont été frappées, au Congrès coopé-

ratif de Kreuznach, 99 Sociétés coopératives de consommation La raison de cette exclusion se trouvait dans le fait qu'elles étaient dirigées par des démocrates-socialistes, et qu'on craignait que cet élément ne prît un rôle trop considérable dans les réunions coopératives. Cette intrusion de la politique dans le monde coopératif a été vivement commentée et en général fortement blâmée.

ANGLETERRE

De notre correspondant M. Langer.

Une campagne contre la coopération.

L'ouvrier à notre avis songe trop exclusivement à l'accroissement du salaire. Nous ne l'en blâmons pas ; mais il ne doit pas oublier que ce n'est pas le tout de gagner le plus possible ; tout aussi important est l'autre côté de la question : dépenser le moins possible. Aux Trade-Unions le soin d'assurer à l'ouvrier des salaires rémunérateurs, mais aux Coopératives celui de lui permettre de s'approvisionner aux plus bas prix praticables.

On ne peut toutefois nier que les Coopératives font une concurrence sérieuse aux intermédiaires qui jusqu'ici bénéficiaient des profits que les Sociétés coopératives assurent à leurs membres.

De là une hostilité, latente dans certaines sphères, mais qui fait explosion de temps à autre.

C'est ainsi qu'à St-Hélène où s'était formée une Société coopérative qui avait de suite obtenu un grand succès il s'est créé une grande Association pour la combattre. De nombreux boutiquiers se sont entendus pour boycotter tous ceux qui se fournissent aux *Stores* coopératives.

Le mouvement a pris une telle extension que le cas a été soumis à la direction générale des Sociétés coopératives de la Grande-Bretagne, qui prendra très probablement des mesures pour soutenir cette section de la grande Union.

IV

VARIÉTÉS

I. — Lettre de M. E. Cheysson.

M. E. Cheysson, l'éminent vice-président du Musée social, a été sollicité d'envoyer quelques paroles de bienvenue à l'occasion de l'inauguration à New-York de l'*Institut américain de Service social,* dont les fondateurs se sont directement inspirés de l'œuvre du comte de Chambrun. Une telle démarche était à la fois un hommage rendu à la science française dans la personne d'un de ses maîtres et une preuve du rayonnement croissant du Musée social dans le monde. Nos lecteurs nous seront reconnaissants de reproduire ici la lettre éloquente que M. Cheysson a adressée à M. Tolman, directeur du nouvel établissement.

Paris, 10 décembre 1902.

Cher Monsieur,

On raconte que l'Empereur Tibère, émerveillé par la beauté d'un objet d'art, fit crever les yeux à l'artiste qui en était l'auteur, pour être bien sûr de posséder ainsi l'unique exemplaire de ce chef-d'œuvre. On cite aussi dans le même esprit le mot, moins cruel, mais tout aussi égoïste, de ce philosophe de l'antiquité, qui déclarait que, « s'il avait les mains pleines de vérités, il se garderait bien de les ouvrir ».

Heureusement, le monde moderne ne pense et n'agit plus comme ce philosophe et cet empereur. Bien loin de vouloir garder le monopole d'une vérité ou d'une institution, tout individu, tout groupe, tout peuple, qui a contribué à quelque progrès social, ressent vivement le besoin de le propager partout.

En attendant que le libre échange règne pour les produits, il est en vigueur pour les idées de la façon la plus cordiale, et il tend à rapprocher de plus en plus dans des liens fraternels toutes les nations, pour en faire comme les membres d'une seule famille, l'*humanité*.

C'est précisément ce qui a lieu pour ces laboratoires et offices d'information, qu'on appelle « les musées sociaux ». Je vous ai raconté l'histoire du nôtre dans une communication que vous me demandiez naguère pour votre Bulletin et dans laquelle j'ai cherché à vous expo-

ser l'économie de ce musée, son but, ses méthodes, ses moyens d'action et ses résultats.

Voici qu'à leur tour les Etats-Unis fondent un Institut de science sociale, qui s'est inspiré — vous avez la courtoisie de le reconnaître — du Musée français, sauf les variantes que commandaient vos conditions particulières.

Au lieu d'en éprouver le moindre ombrage, vos amis de France — et ils sont légion ! — se réjouissent de cette fondation nouvelle. Ils sont heureux d'envoyer à la jeune institution leurs saluts les plus sympathiques et lui souhaitent cordialement que, fille d'un pays où tout naît grand, où les chênes poussent en un jour, elle ne tarde pas à dépasser ses devancières de la vieille Europe et nous donne la joie d'applaudir à ses succès, qui ne seront pas seulement profitables à votre généreuse nation, mais serviront encore dans le monde entier la noble cause du rapprochement et de la paix entre les hommes de toutes les classes et de tous les pays.

Veuillez, etc....

II. — L'institut de sociologie de Bruxelles.

L'Institut de sociologie, créé grâce à la libéralité de M. Solvay, a été récemment inauguré à Bruxelles. Il a pour directeur M. Waxweiler, professeur à l'Université de Bruxelles et lauréat d'un des concours du Musée social. Très luxueusement installé, le nouvel établissement a été doté d'une bibliothèque assez abondante et de diverses collections d'intérêt sociologique (anthropologique principalement). Mais le public n'est admis à profiter que d'une manière assez limitée de ces richesses. Elles sont avant tout destinées à l'usage d'un certain nombre de savants, qui poursuivent des recherches sociologiques dans un sens déterminé. Leurs travaux ont principalement pour but de mettre en relief l'influence des facteurs économiques sur l'ordre social et, selon les théories favorites du fondateur de l'Institut, de rechercher les moyens d'introduire des réformes dans l'ordre social et de travailler de la façon la plus « productiviste » possible. Des études sont notamment annoncées sur les questions suivantes : *Comment faut-il payer les ouvriers ? — La concurrence américaine. — Les syndicats de production. — L'ouvrier bruxellois dans le passé.* Un *Annuaire sociologique* paraîtra chaque année le 1er octobre et donnera une analyse « de tous les progrès en matière sociologique ». Il est permis d'attendre d'utiles résultats

de ce laboratoire scientifique spécial, dont le Musée social est heureux de signaler l'intérêt.

III. — L'alcoolisme.

On nous communique les fragments suivants d'une circulaire adressée aux distillateurs par une « Banque des rentiers » franco-belge. Il nous paraît intéressant de les reproduire à titre documentaire. Tout commentaire nous semblerait superflu.

Paris, le....., 1902.

M.....

Il est incontestable, malheureusement, que la Société dite *Union française anti-alcoolique* cause à la distillerie un très gros préjudice.

Un certain nombre de nos amis ont pensé qu'il était temps de réagir et qu'il fallait se défendre. Nous ne nous dissimulons pas que la lutte sera dure, car l'*Union antialcoolique* dispose de très grands moyens d'action...

Eh bien ! n'est-il pas clair qu'en menant une campagne énergique contre cette Société, on arrivera à la déconsidérer, à la rendre impuissante, et, par contre-coup, à empêcher la décroissance de la consommation de l'alcool ?

L'idée nous est venue de créer, pour cela, une ligue *occulte* de défense. Nous disons *occulte*, en ce sens qu'il est essentiel, pour le succès, qu'on ne puisse pas soupçonner qu'elle est dirigée par la distillerie, c'est-à-dire dans un intérêt particulier, ce qui lui enlèverait toute sa portée. *Il faut que le public croie qu'elle est uniquement inspirée par l'intérêt général du pays.* C'est seulement dans le sens que nous venons de préciser qu'elle sera occulte, car, pour tout le reste, elle agira au grand jour et pourchassera partout la Ligue antialcoolique en l'attaquant avec ses propres armes : conférences, articles de journaux, etc., etc. Nous nous sommes déjà assuré le concours de hautes personnalités, dont la parole et les écrits sont autorisés, et qui n'hésiteront pas à se jeter dans la mêlée, dès que l'instant d'agir sera arrivé.

V

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Léon Bourgeois et Alfred Croiset. — *Essai d'une philosophie de la solidarité.* — Paris, Alcan, 1902. — 1 vol. in-8. — N° 12249.

Ce volume contient une série de conférences qui ont été faites pendant l'hiver 1901-1902 à l'Ecole des hautes Etudes sociales de Paris. Ces conférences ont été suivies de discussions présidées par MM. Léon Bourgeois, député, et Alfred Croiset, de l'Institut.

La solidarité dont parlent couramment aujourd'hui les moralistes et les politiques nous est présentée comme un principe d'action et d'action morale ; comme un moyen de provoquer chez les individus le souci d'une justice plus haute et comme une règle propre à leur permettre d'y atteindre. M. Léon Bourgeois, l'un des premiers promoteurs de ces idées, a ouvert cette série de leçons par trois conférences sur l'*Idée de solidarité et ses conséquences sociales*; puis sont venus M. Darlu qui a traité *de la Solidarité et de la Morale personnelle*; M. F. Rauh, *de la Propriété individuelle et de la Propriété solidaire* ; M. F. Buisson, *de la Solidarité à l'Ecole* ; M. Ch. Gide, *de la Solidarité économique* ; M. Xavier Léon, *du Fondement de la solidarité d'après Fichte* ; M. H. La Fontaine, *du Socialisme et de la Solidarité* ; M. E. Boutroux, *du Rôle de l'idée de solidarité.* Une préface de M. Alfred Croiset démontre l'importance de ces doctrines qui constituent l'idéal d'une morale nouvelle et résume la pensée des hommes politiques et des savants qui se sont réunis pour exposer la philosophie et les principales lois de la solidarité.

Max Stirner. — *L'unique et sa propriété.* Traduction de R. L. Reclaire. — Paris, Stock, 1900. — 1 vol. in-18.

Le fameux livre de Max Stirner, *L'unique et sa propriété* (*der Einzige und sein Eigenthum*) parut en 1844. Il scandalisa violemment les contemporains, puis fut à peu près oublié. L'œuvre de Nietzsche qui salua en Stirner un précurseur a de nouveau attiré sur lui l'attention. Beaucoup de lecteurs français seront reconnaissants à M. Reclaire d'en avoir donné une bonne traduction, éclairée d'une bonne préface. Stirner a voulu détruire jusque dans ses dernières racines l'idée religieuse dont il retrouvait la trace jusque chez les plus antireligieux des penseurs allemands contemporains. A tous les dieux dont s'est encombré l'homme, il en oppose un seul, le *moi* de chacun, « l'unique », dont le tout est « la propriété ». Selon l'aveu même du traducteur, il est d'ailleurs mpossible de construire aucune doctrine sociale sur cet individualisme outrancier qui fait de Stirner un des théoriciens les plus absolus et d'ailleurs les plus remarquables de l'anarchisme.

Rousseau (Rodolphe). — *Les sociétés commerciales françaises et étrangeres.* — Paris, Arthur Rousseau, 1902. — 2 vol. gr. in-8. — N° 12013.

M. Rodolphe Rousseau vient de refondre, en les mettant au courant de la doctrine et de la jurisprudence les plus récentes, les divers ouvrages relatifs aux sociétés qu'il avait publiés précédemment. Les deux forts volumes qu'il nous donne aujourd'hui représentent un labeur considérable et forment un traité complet autanl que clairement ordonné de cette matière si importante et si difficile. Il existait déjà sans doute d'excellents *traités des sociétés*. Mais celui de M. Rodolphe Rousseau se recommande particulièrement à l'attention des hommes d'affaires et du public en ce qu'il est conçu d'après une méthode essentiellement pratique. Aucune des questions qui se sont posées ou peuvent se poser en jurisprudence n'a été omise par l'auteur. La législation étrangère sur les sociétés est exposée ; le régime fiscal applicable est étudié ; enfin toute la seconde partie du tome II est un véritable formulaire où les fondateurs et les administrateurs de sociétés trouveront des modèles leur facilitant la rédaction de tous statuts, contrats, procès-verbaux et actes de tous genres. Nous signalerons comme pouvant intéresser spécialement certains de nos lecteurs la section relative aux assurances mutuelles (t. II, p. 77 à 88 ; formules, p. 413) ; le chapitre III : Sociétés de Crédit agricole (p. 89-104 ; formules, p. 286) ; le chapitre V : Sociétés d'assurances contre les accidents du travail (p. 112) ; le chapitre VI : Sociétés à capital variable, coopératives (p. 115) ; statuts-modèles pour société anonyme coopérative de consommation (p. 462). Les coopérateurs au courant de toutes les difficultés que leur crée l'état actuel de notre législation si obscure en ce qui les concerne apprécieront surtout l'avantage que leur offre cette dernière formule pour la constitution de leurs sociétés.

Picard (Maurice). — *Des Expositions internationales au point de vue économique et social, particulièrement en France.* — Paris, Giard et Brière, 1901. — 1 vol. in-18. — N° 12103.

C'est, plus ancien que le livre de M. Gérault publié sous un titre analogue, (*Les Expositions universelles envisagées au point de vue de leurs résultats économiques*), un exposé des principaux inconvénients qu'entraînent les grandes expositions. Elles constituent actuellement selon l'auteur « des manifestations peu utiles, très dispendieuses et parfois même nuisibles »; elles devraient être remplacées par des expositions partielles et des musées permanents commerciaux et industriels.

Demongeot (Marcel). — *Citoyen et soldat.* — Paris, Flammarion. — 1 vol. in-18.

Quel doit être le rôle d'une armée dans une société démocratique ? quelle peut être l'influence du service militaire sur la jeunesse d'un pays, qui tout entière est appelée à passer sous les drapeaux ? quels sont les devoirs de l'officier vis-à-vis de ces hommes ? en quoi sont-ils modifiés depuis que l'officier a devant lui, non plus des engagés mercenaires, mais toute une génération dont le passage n'est que momentané dans

la vie militaire? comment l'officier peut-il et doit-il remplir une tâche d'éducateur social en même temps que d'instruction militaire? telles sont les questions considérables que M. le lieutenant Demongeot examine avec une grande élévation de pensée et dans un esprit à la fois prudent et enthousiaste, militaire et démocratique.

Ghio (Paul). — *Notes sur l'Italie contemporaine.* — Paris, Armand Colin. — 1 vol. in-18.

M. Paul Ghio n'a pas prétendu donner un tableau complet de l'Italie contemporaine dans le volume qu'il a modestement intitulé : *Notes sur l'Italie contemporaine.* Il y a néanmoins réuni une foule d'informations et de réflexions intéressantes sur ces caractères généraux de la vie italienne, sur le développement industriel, commercial, agricole, social de l'Italie, et son évolution politique. Son livre, agréablement écrit, aura la faveur du grand public. Il mérite de retenir l'attention des spécialistes moins encore à cause des documents qu'il nous apporte qu'à cause de la manière prudente et sagace dont l'auteur a entendu son rôle de critique psychologique, politique et social de l'Italie contemporaine.

Baggio. — *Catéchisme de l'ouvrier. Les maux de la vie ouvrière.* — Carvin, chez l'auteur, 1901. — 1 vol. in-18. — N° 9685.

Petit catéchisme socialiste à l'usage des travailleurs. L'auteur les invite à renoncer aux vieilles pratiques du socialisme révolutionnaire et à s'associer en parti de classe pour aboutir, à la suite de conquêtes graduelles, à l'établissement du « socialisme laïque et scientifique », c'est-à-dire du collectivisme.

Bouvier (Emile). — *La méthode mathématique en économie politique.* — Paris, Haton, 1901. — 1 vol. in-8. — N° 12135.

L'application de la méthode mathématique à l'étude de l'économie politique et sociale, est déjà chose ancienne. Cournot en posa le principe en 1838. Depuis MM. Gossen, Stanley Jevons, Walras, Pantaleoni, Pareto ont marché sur ses traces. Ils ont rencontré beaucoup de contradicteurs, et surtout beaucoup de sceptiques et d'indifférents. M. Bouvier entreprend de montrer que l'application de la méthode mathématique aux phénomènes économiques n'a rien en soi d'illégitime, et que, ce point de départ admis, il est possible et logique d'établir par son moyen des déductions importantes. C'est seule l'ignorance de nos économistes en mathématiques qui s'est opposée à sa vulgarisation.

Vialles (Pierre). — *La consommation et les crises économiques.* — Paris, Giard et Brière, 1903. — 1 vol. in-8. — N° 12263.

La sous-consommation est beaucoup plus que des vices inhérents à la production l'origine véritable des dernières crises économiques. Telle est la thèse que soutient l'auteur et où il se réclame d'un grand nombre de de précurseurs. Pour combattre le mal, trois moyens lui semblent indiqués : amélioration du milieu économique, éducation de la demande, augmentation de la demande effective.

Ministère du commerce et de l'Industrie. — *Exposition universelle de 1900.* — *Rapport du jury international.* — *Classe* 102 — *Rémunération du travail.* — *Participation aux bénéfices.* — Rapport de M. ALBERT TROMBERT. — Paris, Imprimerie Nationale, 1901. — 1 vol. in-4°.

Ce rapport est divisé en cinq parties. La première, d'ordre purement administratif et réglementaire, indique le mode d'organisation de la classe 102. La deuxième est un aperçu sur le mouvement des salaires et le coût de la vie depuis la Révolution jusqu'à nos jours ; on y trouvera condensés en quelques pages des renseignements puisés aux meilleures sources et qui permettront sans se livrer à de longues recherches d'acquérir des notions suffisamment précises sur ce sujet. L'auteur ajoute même à son étude quelques données relatives aux pays étrangers.

La troisième partie traite de la *Participation aux bénéfices*. M. Trombert auquel on doit un excellent *Guide de la Participation*, se retrouve ici sur son domaine propre. Son travail débute par un aperçu rétrospectif ou il retrace l'histoire des premières tentatives de participation ; on y lira notamment que,contrairement à l'opinion généralement admise, le peintre en bâtiments Leclaire, dont le rôle à ce point de vue a été si grand et si fécond,n'a pas été le premier à intéresser son personnel à ses bénéfices ; la Compagnie d'assurances *La Nationale* était entrée dans cette voie dès 1820. — L'auteur nous trace ensuite un exposé de l'état actuel des institutions de participation.

La quatrième partie du rapport a trait aux diverses sociétés de salaires et aux institutions qui améliorent le salaire. La cinquième et dernière partie renferme cinq séries de notices relatives aux expositions récompensées. Ces monographies ne forment pas la partie la moins intéressante du rapport très scrupuleux de M. Trombert qui nous paraît devoir être consulté avec fruit par tous ceux qui s'intéressent à l'étude de la participation aux bénéfices.

Sayous (André). — *La Crise allemande* 1900-1902. *Le charbon, le fer et l'acier*. — (Bibliothèque du Musée social). — Paris, Larose, et Berlin, Puttkammer et Muhlbrecht, 1902. — 1 vol. in-18 jésus. — N° 12363.

Nos lecteurs ont déjà pris connaissance de l'exposé d'ensemble qui forme l'introduction de cet ouvrage, exposé qui a paru dans notre fascicule d'octobre sous ce titre : *La situation économique en Allemagne en* 1900-1902. Dans le volume qu'il vient de publier, notre collaborateur a consigné toutes les observations qu'il a pu recueillir au cours de son enquête en Allemagne poursuivie pendant l'été de 1902. Il nous est impossible, on le comprendra, d'analyser ici en détail un volume aussi documenté, aussi nourri de faits et de chiffres, sur lesquels s'étaie l'argumentation de l'auteur et dont on ne peut la séparer. Nous nous bornerons à donner une idée générale du plan adopté. Après l'*Exposé* que l'on sait, M. Sayous consacre un chapitre à l'examen des conditions de la production en Allemagne ; il juge avec raison utile de donner au lecteur, quelques définitions sommaires des termes techniques de la métallurgie et quelques notions sur ses procédés de fabrication que le lecteur,

après tout, n'est pas tenu de connaître. Les chapitres II et III traitent de la situation des charbonnages et de la sidérurgie allemandes de 1895 à 1899 et des débuts de la crise dont les chapitres IV et V retracent les péripéties. Signalons notamment, p. 152 et suiv., un exposé critique des principaux griefs articulé contre les cartells de la houille et la réponse à ces accusations. Le dernier chapitre « Les cartells et la crise » nous apporte les conclusions de l'auteur; elles sont éclectiques. « Les cartells se développeront, qu'on le veuille ou non; acceptons-les. Mais cherchons à les bien connaître pour régulariser leur fonctionnement et empêcher leurs plus notables abus. « Au lieu de porter sur le rôle des cartells un jugement absolu et global, M. Sayous distingue et apprécie séparément le rôle de chacun d'eux. Dans l'industrie houillère « le comptoir d'Essen a agi avec calme ; celui de Bochum a brusquement majoré les prix. Les comptoirs des poutrelles et des rails ont conservé leur sang-froid ; celui de la fonte n'a eu en vue que la hausse ». *Suum cuique* : telle est la devise de notre auteur. Que l'on partage ou non l'opinion par lui exprimée sur l'action de chaque syndicat, ce souci de distinguer et d'apprécier séparément les responsabilités paraîtra de bonne méthode.

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par M. PAUL DE ROUSIERS, avec la collaboration de MM. DE CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Paris, Colin, 1896, 1 vol. in-12 . . . . . . 4 fr.

Etude sur les populations rurales de l'Allemagne, par M. G. BLONDEL, en collaboration avec MM. CH. BROUILHET, E. JULHIET et L. DE SAINTE-CROIX. Paris, Larose, 1897, 1 vol. in-8. . . . . . 12 fr.

L'essor économique de l'empire allemand. Conférence faite au Musée social (décembre 1897), par M. G. BLONDEL, 1 broch. in-16. . . . . . 1 fr.

Le monde socialiste. Groupes et programmes, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . . . 1 fr.

La grève de Carmaux et la verrerie d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Librairie académique Perrin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . 3 fr.

La prévoyance sociale en Italie, par MM. LÉOPOLD MABILLEAU, CHARLES RAYNERI et le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1898, 1 vol. in-12. . . . . . 4 fr.

Etat général des syndicats agricoles, classés par département, publié par le Musée social. Paris, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . 1 fr. 50

L'association de l'ouvrier au profit du patron et la participation aux bénéfices, par M. PAUL BUREAU. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . . 6 fr.

Le métayage et la participation aux bénéfices, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1 vol. gr. in-8 . . . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Etude théorique et pratique), par M. MAURICE VANLAER. Paris, Rousseau, 1898, 1 vol. gr. in-8. . . . . . 6 fr.

La participation aux bénéfices (Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail), par M. EMILE WAXWEILER. Paris, Arthur Rousseau, 1898, 1 vol. in-8. . . . . . 6 fr.

L'essor industriel et commercial du peuple allemand, par M. G. BLONDEL. Paris, Larose, 1898, 1 vol. in-12, 2e édit., 1899 . . . . . . 3 fr.

Les transformations sociales de l'Allemagne contemporaine (Conférence faite au Musée social le 15 mars 1898), par M. BLONDEL. Paris, Imprimerie nouvelle, 1898, 1 broch. in-16. 1 fr.

Les industries monopolisées (trusts) aux Etats-Unis, par M. PAUL DE ROUSIERS. Paris, Colin, 1898, 1 vol. in-18. . . . . . 4 fr.

Les associations coopératives en Allemagne. Conférences faites au Musée social les 1er février et 29 mars 1898, par M. MAURICE DUFOURMANTELLE. Paris, Rousseau, 1898, 1 broch. in-12 1 fr.

L'assurance du bétail, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Rousseau, 1898, 1 broch. in-12. . . . . . 3 fr.

Les congrès ouvriers en France, 1876-1877, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Armand Colin, in-18 . . . . . . 4 fr.

L'ouvrier allemand. Conférence faite au Musée social par M. G. BLONDEL. Paris, Rousseau, 1899, 1 broch. in-12. . . . . . 1 fr.

Marins pêcheurs. Pêcheurs-côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-12 . . . . . . 2 fr.

Les associations ouvrières et patronales, par M. ROGER MERLIN. Paris, Rousseau, 1899, 1 vol. in-8. . . . . . 8 fr.

Manuel pratique de crédit agricole, par MM. G. MAURIN et CH. BROUILHET. Paris, Rousseau, 1900, 1 vol. in-12 . . . . . . 3 fr.

De la création en Suisse d'une banque centrale d'émission, par M. ANDRÉ E. SAYOUS. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . 1 fr.

La concentration des forces ouvrières aux Etats-Unis, par M. VIGOUROUX. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12 . . . . . . 4 fr.

L'organisation et les services du Musée social. Paris, Rousseau, 1900, 1 broch. in-12. . . . . . 0 fr. 50

Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. le comte DE ROCQUIGNY. Paris, Armand Colin, 1 vol. in-12. . . . . . 4 fr.

La verrerie ouvrière d'Albi, par M. LÉON DE SEILHAC. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . 2 fr.

Les retraites ouvrières en Belgique, par M. GASTON SALAUN. Paris, Rousseau, 1901, 1 vol. in-12. . . . . . 2 fr.

L'évolution sociale en Australasie, par M. LOUIS VIGOUROUX, Paris, Armand Colin, 1 vol. in-18. . . . . . 4 fr.

La crise allemande de 1900-1902. Le charbon, le fer et l'acier, par M. ANDRÉ E. SAYOUS Paris, Larose, et Berlin, Puttkammer und Mülhbrecht, 1 vol. in-18. . . . . . 5 fr.

LE MUSÉE SOCIAL

Lé Musée social, publication périodique, se compose de deux parties :

Les *Annales*, paraissant par fascicules mensuels, donnent des informations périodiques documentaires sur le mouvement social en général et sur l'activité du Musée.

Les *Mémoires et documents*, paraissant par fascicules numérotés, sont des monographies scientifiques consacrées aux matières et aux institutions diverses de l'économie sociale.

Le prix de l'abonnement à la publication périodique *Le Musée social* comprenant les deux parties ci-dessus indiquées est de 10 francs pour la France, 12 francs pour l'étranger.

LISTE DES PUBLICATIONS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

FASCICULES PARUS

N° 1. M. Jules Siegfried :
La situation économique et sociale des États-Unis.

N° 2. M. Willoughby :
La corporation de l'Acier aux États-Unis.

N° 3. M. Varlez :
Quelques pages d'histoire syndicale en Belgique.

N° 4. M. Tondeur-Scheffler :
Les syndicats ouvriers en Allemagne.

N° 5. M. André E. Sayous :
L'entre-exploitation des classes populaires à Whitechapel.

N° 6. Mlle Schirmacher :
Le travail des femmes en France.

N° 7. M. Emmanuel Sautter :
Les Unions d'employés de chemins de fer aux États-Unis (*Railroad Department of the Young Men Christian Associations*).

N° 8. M. G. Salaun :
Les résultats de la loi belge des retraites.

N° 9. M. A. Métin :
L'industrie dans l'Inde anglaise.

N° 10. M. André E. Sayous :
La situation économique en Allemagne (de 1900 à 1902).

N° 11. M. Jacques Bardoux :
La fondation universitaire de Belleville (exercice 1900-1901).

N° 12. M. Paul Ghio :
Les retraites ouvrières en Italie.

FASCICULES A PARAITRE

MM. Paul Ghio :
Les derniers mouvements agraires en Italie.

Rist :
Le congrès corporatif de Montpellier.

Maurice Wolff :
L'apprentissage en Allemagne.

Mantoux et Alfassa :
La crise actuelle du trade-unionisme.

Le Directeur-Gérant :
LÉOPOLD MABILLEAU

A Rousseau, imprimeur-éditeur. — Paris.





